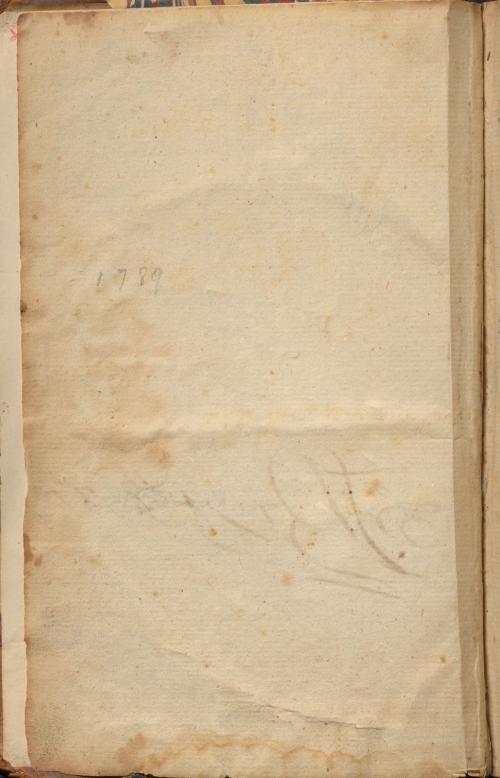


Althorized Silvery BERTHIER 9AUG1803



JUGE A PAIX,

ET

OFFICIER DE PAROISSE,

Pour la Province de Quebec.

EXTRAIT de RICHARD BURN, Chancellier du Diocèse de Charlisle, & un des Juges à Paix de Sa Majesté, pour les Comtés de Westmorland & Cumberland.

TRADUIT Par Jos. F. PERRAULT.

By Montes of

nina d

A MONTREAD;

Chez FLEURY MESPLET, Imprimeur, rue Notre-Dame, près les R. R. P. P. Recollets.

M. DCC. LXXXIX.

G 机 dan Constitution of the state of CHEEDERS A

GUY LORD DORCHESTER,

Capitaine-Général & Gouverneur en Chef des Colonies de Quebec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick & leurs dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général & Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté dans lesdites Provinces, & dans l'Isle de Terreneuve, &c. &c. &c.

MILORD,

Je ne ferai point usage de la liberté que prennent la plupart des Editeurs, d'abuser de la modestie de leurs Patrons dans leurs Epîtres dédicatoires par des éloges pompeux: les vertus publiques & privées dont VOTRE EXCELLENCE nous offre le modèle fournissent sans doute une vaste carrière, mais je connois trop bien l'insuffisance de ma plume pour ofer l'entreprendre avec le moindre espoir de succès; je laisserai donc aux plus habiles le soin de nous les retracer, satisfait pour moi d'en sentir le mérite, & de leur rendre hommage.

Deux motifs, MILORD, m'ont engagé à briguer l'honeur de mettre cette Traduc-

tion fous vos auspices.

Le premier est qu'à l'aspect du Nom chéri & respecté de VOTRE EXCELLENCE, les Habitans de cette Province accueilleront beaucoup mieux ce travail utile & patriotique, & que les plus notables Citoyens s'empresseront à donner à cette entreprise l'en-

couragement qu'elle mérite.

Le tecond est que, jouissant par vos soins du biensait inestimable des Loix criminelles d'Angleterre, le tribut d'un Ouvrage qui fera connoître ces Loix, devoit naturélement être offert à VOTRE EXCELLENCE. En dévoilant au Public la sagesse & la douceur des précautions consacrées pour la fureté personele, il doit nécessairement augmenter sa reconnoissance pour l'importance du service que vous lui avez rendu.

Je me flatte, MILORD, que vous l'agréerez ainsi que les sentimens du respect le plus prosond avec lesquels j'ai l'honeur

de me dire,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le plus humble & plus foumis Serviteur, Jos. Fr. PERRAULT.

AVANT PROPOS.

Introduction des loix criminelles d'Angleiterre dans cette Province, où la langue Angloise n'est connue que d'un très-petit nombre de ses Habitans, exigeoit fortement que quelqu'un voulût bien prendre la peine d'extraire & de traduire de quelque bon Auteur, tout ce qui pouvoit concerner la pratique de ces loix, asin d'en rendre la connoissance plus générale.

Le Traité de Burn fur l'Office des Juges à Paix a paru le plus propre à remplir cet objet.

Le Traducteur persuadé de la difficulté de l'entreprise ne s'en seroit pas chargé, si plusieurs Citoyens, tant Canadiens qu'Anglois, ne lui eussent promis leur assistance, & ne te fussent offerts de lui faire part de leurs remarques avant que de rendre l'Ouvrage public : tefant plus de fond sur leurs lumieres que sur sa capacité, il se flatte que cette Traduction méritera l'approbation de ses Compatriotes, & qu'elle fera assez correcte pour parvenir au but désiré, qui est de faciliter aux Magistrats Canadiens & aux autres Officiers subalternes, l'exécution de leurs devoirs, & mettre toute la Province en état de juger de la valeur du bienfait dont elle jouit par l'introduction de ces loix humainement pénales, si on peut se servir de cette expression pour en faire l'éloge en deux mots.

Le temps que doit nécessairement donner le Traducteur à ses propres affaires de commerce ne lui permettant pas de pouvoir s'appliquer entiérement à cette Traduction, il a cru que sa tâche de Citoyen & de pere de famille seroit remplie s'il partageoit son temps entre ces deux devoirs; c'est pourquoi il ne donnera qu'une

Brochure de 32 pages chaque mois.

Comme cette Province a des Ordonnances, coutumes, & usages qui reglent sa Police, on a cru devoir ne point faire mention des divers Chapitres de Burn qui regardent cette partie, non plus que de plusieurs autres articles dont traitent nos loix locales, ni de quelques-uns qui ne sont point actuélement en force en Canada.

Le Traducteur a mis autant de liaison que possible dans la distribution de ces Extraits. Il traite d'abord des Officiers en général, a commencer par les Juges à Paix que cet Ouvrage regarde plus particuliérement; vient ensuite la manière de tenir les Séances. Les dissérens ordres & formules précédent l'Examen, l'Arrêt, l'Emprisonement, &c. les exceptions & ordres des Cours supérieures, & ensin les diverses offenses suivent avec autant d'ordre qu'on a pu en admettre. De plus, on donnera une Table alphabétique à la fin de l'Ouvrage qui mettra les lecteurs en état de trouver avec facilité, tels Chapitres qu'ils désireront consulter.

Malgré les précautions que le Traducteur a prises, il n'est point assez présomptueux pour croire que son Ouvrage sera parfait; mais il se croit sondé à mériter l'indulgence du Public pour les sautes qui pourront s'y glisser, particulièrement si l'on veut bien considerer les motifs patriotiques qui l'ont déterminé à cette entreprise devenue de jour en jour plus néces-

faire.

新式在研究性就在现在过程以及以及以及以及以及以及以及以及以及

INTRODUCTION

EN DEUX PARTIES;

CONTENANT,

- I. Certaines abréviations dont on fait usage dans cez Ouvrage.
- II. Quelques regles générales à observer pour l'interprétation des Statuts, ou Actes du Parlement.
- I. Certaines abréviations dont on fait usage dans cet Ouvrage.

A FIN de tenir ce livre dans des bornes raisenables, on fait usage des Abréviations suivantes.

1. Le mot Juge doit toujours être entendu sig- Juge, nisser un Juge à Paix, quand il n'est pas exprimé autrement.

- 2. Les mots un Juge signifierent un Juge ou plus, Un Juge, de maniere que ce qui est ordonné devoir être fait par un, ne sera point sensé exclure les autres de se joindre à lui.
- 3. De même, deux Juges, à moins que ce ne soit 2 Juges, exprime d'une autre maniere, signifieront deux Juges ou plus.
- 4. Ainsi, une conviction sous serment d'un Te- s Témoin

te

5. Et deux Témoins en dénoteront deux ou plus. 2 rémoins

6. (1 Q.) sera entendu signifier un qui est de Quorum. Quorum.

7. Les Juges dans leurs Sessions, signifieront lesdits Pluralité. Juges ou la pluralité d'iceux.

8. Le mot Sessions dénotera le Quartier général de Selsions. Selsions, s'il n'est pas exprimé différemment.

9. Le mot Warrant sera toujours entendu être sous Warrant. seing & sceau, à moins qu'il ne soit exprimé d'une autre maniere.

Juges d'Aisise. 10. Par Juges d'Assise seront aussi compris ceux de Nisi Prius, pour ouir & terminer, & vuider les prisons.

11. Le mot Maire sera sensé impliquer les Baillifs Maire. & tous les autres premiers Officiers des corporations, fous quelque dénomination qu'ils soient.

12. Par le mot Connétable seront désignés les Dizeniers, Chefs de Bourgs & Villages, & autres Officiers, requis pour exécuter les ordres des Juges.

Inspecteur 13. Le mot Inspecteur sera toujours entendu signisier les Inspecteurs des Pauvres, à moins qu'il ne foit exprime autrement.

> 14. Quand une amende ou partie d'icelle est désignée pour les Pauvres, on doit toujours comprendre que c'est pour les Pauvres de la Paroisse, où l'offense a été commise, à moins qu'il n'en soit ordonné différemment.

15. Lorsqu'une amende doit être recouvrée pardevant les Juges à Paix, on a cru indispensable d'insérer la maniere particuliere de son recouvrement; mais on n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'expliquer la méthode des procédures pour celles qui doivent être poursuivies dans les Cours de Justice

Connétable.

Pauvre.

Amende.

de Sa Majesté à Westminster qui tiennent régistres : en général, s'il est dit, qu'une persone fera, ou ne fera pas une telle chose, sous peine d'une certaine fomme, fans rien plus, il fera entendu que cette amende ne sera pas recouvrable pardevant les Juges à Paix, mais seulement dans les Cours de Westminster.

16. Dans tous les cas de saisie & vente, on doit entendre que, déduction faite de la somme ou fommes à satisfaire & payer, le surplus doit être rendu au propriétaire.

Surplus

17. Terres, Maijons & Héritages, seront désignées par le mot Terres.

is

es

ne

eff

m.

OÙ

foit

1210

ble

re-

ire

1165

ice Sa Terres.

18. Quand le banissement est infligé pour quelqu'offense, il sera toujours sous-entendu que le délinquant sera coupable de Félonie hors du bénéfice du Clergé, s'il revient avant le temps fixé.

Baniffement.

19. Dans les blancs pour les noms dans les exemples, au lieu d'insérer arbitrairement des lettres initiales, on a cru pouvoir soulager la mémoire en mettant A. C. pour coupable, A. D. pour déposant, A. T. pour témoin, J. P. pour Juge à Paix, & ainsi des autres.

Intervales en blanc.

20. Pour abréger on s'est servi de chifres pour les fommes d'argent & autres nombres, au lieu de mots; mais il faut se ressouvenir que, dans les warrants, convictions & autres procédures pardevant les Juges, on doit les mettre en lettres tout au long, & non en chifres.

Chifres.

21. Quand il est dit qu'un statut sera en force Continua; jusqu'à tel jour, mois & an, &c. il sera toujours

tion des ftatuts.

compris renfermer, & de là à la fin de la prochaine séance du Parlement d'alors.

Citation des statuts dernier Roi Guillaume, on n'a pas cru devoir toujours dire Guillaume troisieme, d'autant qu'il n'y a point eu de statuts imprimés sous Guillaume premier & second.

On n'a pas cru non plus qu'il fût nécessaire d'ajouter le nom de la Reine Marie à celui du Roi Guillaume, pensant qu'il seroit suffisant pour bien les comprendre de les citer de cette maniere, savoir.

1 W. Sess 2 c. 6. s. pour signifier un statut fait en Parlement, la premiere année du regne de Guillaume trois, & de la Reine Marie dans sa seconde session, chapitre sixieme, section troisieme.

23. Il n'est pas besoin d'expliquer davantage les abréviations des noms des livres que l'on cite comme autorités, ou que l'on note accidentélement, consistant pour la plupart en quelques lettres initiales des noms des auteurs, & en distinctions ordinaires.

Les noms des termes dans lesquels les différens cas ont été décidés, par exemple, St. Hilaire, Ester, la Trinité, St. Michel, sont exprimés par les lettres initiales H. E. T. & M.

II. Quelques regles générales à observer pour l'interprétation des Statuts ou Actes du Parlement.

Pour ne point répeter cent fois les mêmes observations, on a cru devoir établir les regles suivantes, Sont on fera généralement usage pour l'interprétation des status ou actes du Parlement.

1. Suivant les regles, un statut dans l'assirmatif ne révoque point un statut précédent assirmatif. 11. Co. 61.

Mais si le dernier est contraire au premier, cela équivaut à la révocation du premier. L. Raym 160.

- 2. Un statut fait dans l'assimmatif, sans aucune négative exprimée ou impliquée, ne prive point de la loi commune; c'est pourquoi la partie peut quitter l'avantage que le statut lui procure, & prendre son recours suivant la loi commune, 2. Inst. 200.
- 3. En révoquant un statut qui en annule un autre, cet autre est remis en force. Lectures sur les statuts. Parl.
- 4. Ordinairement quand un acte du Parlement donne un pouvoir, ou un avantage à une certaine persone, cette désignation expresse d'une, en exclut toute autre. 11 Co. 59, 64.
- 5. Dans tous les cas, où les Juges peuvent prendre des informations, ou autres accusations & preuves, quoique le statut ne dise pas expressement que ce sera sous serment, il sera toutes is entendu que ce doit être sous serment. Dalt. c. 115.

游

6. Lortqu'un statut ordonne qu'une chose soit faite par un Juge ou plus, sans admettre d'appel aux Sessions, l'opinion la plus générale est que les Juges, dans leurs sessions, peuvent faire cette chose, mais non pas lorsqu'il y a appel aux Sessions; car si les Juges dans leurs Sessions en prenoient connoissance dans le principe, il n'y auroit plus moyen d'appel.

Jusqu'à quel point une affirmative révoque un statut affirmatif.

Jusqu'où un statut affirmatif peut alterer la loi commune.

Révocation d'un statut révoquant.

Pouvoir fpécial à fuivre,

Pouvoir de prendre ferment.

Dans quel cas les fefsions peuvent exécuter le pouvoir donné à deux Juges. Jufqu'à quel point un indictment peut avoir lieu quand une autre méthode de procéder est désignée.

7. Lorsqu'un statut crée une nouvelle offense qui n'étoit nulement prohibée par la loi commune, & désigne une maniere particuliere de poursuivre le désigne une maniere par emprisonement, action de dette, ou information, sans faire mention de l'indictment; il semble qu'il est reconnu aujour-d'hui qu'un indictment ne peut pas avoir lieu, & qu'il est implicitement exclu par l'indication des autres moyens de poursuite: cependant il a été décidé que si ce statut permet le recouvrement par action de dette, bill, plainte, information, ou autrement, il autorise la procédure par le moyen d'un indictment. 2 Haw. 211.

S'il y a dans l'acte une clause prohibitoire, le délinquant peut être poursuivi par indictment sur cette clause, nonobstant la pénalité: mais il n'en est pas ainsi quand l'acte n'est pas prohibitoire, & qu'il inslige seulement confiscation, & spécifie le reméde, 2 H. 171. Burrow, Manssield. 543.

Mais quand un statut prescrit un recours particulier par une procédure sommaire pour une offense précédemment punissable par la loi commune; alors on peut se servir d'un de ces moyens, & le demandeur peut choisir de procéder suivant l'ancienne coutume, ou suivant la méthode prescrite par le statut: parce que dans ce cas la sanction est cumulative, & n'exclut point la procédure de la loi commune. Bur. Manss. 803.

Quand il n'y a point de méthode fixée pour procéder. 8. Toute contravention à un statut peut être poursuivie par indictment s'il n'y a point d'autre peine déterminée. 1 Haw. 60.

9. Par-tout où un acte du Parlement défend en général quelque chose, la partie lésée aura non seulement son action pour son recours particulier, mais le délinquant sera puni à la poursuite du Roi pour avoir manqué à la loi. 2. Inst. 163.

Où le défendeur peut être pourfuivi par le Roi &la partie.

10. Toutes actions, indictments ou informations, fur les loix pénales, pour toute confiscation au profit du Roi, seront intentés dans le cours de deux années, après l'offense commise; si c'est au prosit du Roi & de l'accusateur dans un an; & si on ne poursuit pas dans l'an, le Roi peut pours suivre dans le cours de deux années, à commencer après l'expiration de cette premiere année, & point autrement. 31 El c. 5. s. C'est-à-dire à moins qu'il n'en soit ordonné disséremment par des statuts subséquens.

Dans quel temps la pourfuite doit avoir lieu pour les loix pénales.

de chartes, ordonnances, commandemens, ou défenses de la part du Roi, sans mentioner le concours des Lords ou des Communes; cependant comme on a toujours regardé leur authenticité comme indubitable, cela établit & consirme leur autorité, & la désectuosité est compensée par l'acquiescement général. De la présace d'Haukins sur les statuts.

Statuts
qui ne sont
point au
nom de
toutela législation.

12. Le préambule ou le récit d'un statut est sensé véritable; en conséquence on peut très-bien en tirer des argumens. 1 Inft. 11. Mais le préambule ne restraindra pas le dispositif; comme lorsqu'un préambule fait mention d'un inconvénient particulier, cela n'empêchera pas que le dispositif ne soit entendu dans le sens le plus général que les

Préam?

mots puissent admettre, afin d'y comprendre d'autres inconvéniens de la même nature, malgré qu'ils ne soient point spécifiés dans le préambule. 8 Mod. 144. I P. Will 320.

Comment doit être entendu pouvoir faire une tellechofe. 13. Quand un statut ordonne qu'une chose soit saite, pour l'amour de la justice ou pour le bien public; le mot pouvoir est comme devoir: ainsi le statut de 13 & 14 C. 2. c. 12. qui dit que les Inspecteurs peuvent saire une taxe pour le remboursement des Connétables doit être interprété qu'ils doivent saire: car on peut les y contraindre. 2 Salke 609.

Cour à Régistre.

14. Lorsqu'un statutrenvoiele recouvrement d'une amende à aucune Cour à Régistre; les quartiers de sessions ne doivent point y être compris, à moins qu'ils ne soient spécialement désignés par ledit statut; on n'entend que les Cours à Régistre de Westminster. 6 Co. 19, 20 Hale's Hist. 29, 30.

Quand les Cours inférieures font mentionées les premieres, les Cours fupérieures ne font point fous-entendues. 15. C'est une regle générale pour l'interprétation des statuts, que quand on mentione premiérement des choses d'un degré inférieur, celles d'une dignité supérieure ne seront point comprises sous des mots généraux subséquens; comme lorsqu'un statut ordonne que les indictments soient portés pardevant les Juges à Paix, ou tous autres autorisés à les recevoir, les autres Cours inférieures sont comprises par là, mais nullement celles du Banc du Roi ou de Westminster. 2 Co. 46. 2 Haw. 305.

Pouvoir de faire comparoître les parties. de requérir aucune persone de faire une chose, comme de prêter serment, la loi les autorise im-

plicitement de donner leurs ordres pour les faire comparoître personélement, car lorsque la loi accorde une chose à une persone elle lui accorde aussi ce qu'il faut pour qu'elle soit exécutée: & il est contre l'Office des Juges à Paix, & contre l'autorité que la loi leur donne, que d'aller eux-mêmes chercher les parties. 12 Co. 130, 131.

17 Un statut donnant pouvoir aux Juges à Paix d'entendre & déterminer sommairement une offense implique & suppose nécessairement, comme une suite de la justice naturelle, que la partie doit être d'abord assignée, & avoir occasion d'être entendue & de répondre pour elle-même. 1. Haw. 154.

Deux Juz ges doi-

vent être

ensemble.

Nécessité de sommer

les parties.

18. Quand un acte du Parlement autorise deux Juges à entendre & juger sinalement une offense, il est nécessairement supposé qu'ils seront deux ensemble, ou ce qui est la même chose en d'autres termes, qu'ils tiendront une séance spéciale pour cet esset, ainsi que quand ils doivent faire tout autre acte juridiciaire, tel qu'un ordre de batardise, ou décider de l'établissement d'un pauvre. Car il est inconnu aux loix d'Angleterre, que deux persones puissent agir comme Juges dans une même cause, quand dans le même temps un des Juges est dans une partie du district, & l'autre dans une autre.

19. Lorsqu'un statut veut qu'une conviction soit sous serment d'un témoin; ce ne doit pas être seulement sous le serment du dénonciateur; car s'il étoit permis à la même persone d'être dénonciateur & témoin, cela engageroit les scélérats à se parjurer dans l'espoir d'une récompense. L. Raym. 1545.

Serment du dénon; ciateur, Confession

convaincue d'une offense, sur le serment d'un on plusieurs témoins, & qui ne dit rien de la confession de la partie; cependant si le coupable confesse l'offense pardevant le Juge, il peut être convaincu sur ladite confession: car la confession est un témoignage plus sort que le serment des témoins. Dalt. 109, 162. Str. 546.

Pouvoir à discré-

Juges à Paix, d'ordonner dans quelques causes, suivant leurs discrétions: ce sera toujours entendu être suivant les regles de la raison, de la loi & de la justice, & non pas suivant leur opinion particulière. 5 Co. 100.

L'Angleterre comprend la Principauté de Galles. 22. Dans tous les cas où le Royaume de l'Angleterre, ou cette partie de la Grande-Bretagne nommée l'Angleterre, a été ou sera mentionée dans aucun acte du Parlement; cela sera sensé comprendre la Principauté de Galles, & la ville de Berwick sur la Tweed. 20 G. 2. c. 42. s. 3.

Douze mois.

riable, que la loi favorise la liberté: en sorte que dans l'explication d'une loi pénale, lorsque l'interprétation est douteuse, on doit prendre (toutes choses étant égales) le sens qui est le plus avantageux au sujet ou à la partie soussirante. Comme lorsqu'un acte enjoint aux Juges de consiner en prison un coupable pour 12 mois, les Juges ne peuvent point alterer les mots & l'emprisoner pour une année: car à cet égard, 12 mois & une année n'est point la même chose, les mois devant être calculés à 28 jours par mois, & non pas comme

les mois du Calendrier, à moins qu'ils ne soient ainsi désignés dans l'acte.

24. Dans les cas où par acte du Parlement, un ferment est alloué ou requis; l'affirmation solemnelle des Quakres sera reçue au lieu dudit serment, malgré que ledit acte n'y pourvoie pas particuliérement ou expressement. 22 G. 2. c. 46. s. 2.

Affirmations des Quakers. -

Mais pour cela aucun Quakre ne fera qualifié ni reçu à rendre témoignage dans une cause criminelle; & ne poura servir en qualité de Juré, ni remplir aucun office ou place lucratif fous le gouvernement. / 37.

25. Dire que les biens d'une persone seront confiqués en général, c'est comme qui diroit qu'ils tion. seront confisqués au presit du Roi; car le Roi doit avoir toute confiscation qui n'aura point d'autre destination spéciale. 11. Co 60.

Confisca-

Excepté lorsqu'une confiscation est accordée au lieu de droits & intérêts; alos elle sera dévolue à la partie lésée. I. Roll's Rep. 90.

Car dans tous les cas où un statut condamne à la confiscation ou pénalité une persone qui détient ou déposséde une autre de ses droits & intérêts. celle qui reçoit le domage aura la confiscation ou pénalité, & aura son action pour cela par le flatut, & le Roi dans ce cas n'aura point la confication. I Inft. 159.

ŋ.

26. Quand un statut ordonne qu'une telle persone payera amende & rançon au Roi, telle amende & rançon, & rançon, ne sont, à bien prendre, qu'une même chose: car si elles en significient plusieurs, la partie payeroit deux fommes, une pour l'amende

Amende

& l'autre pour la rançon; ce qui ne s'est jamais

pratiqué. 1 Inft. 127.

A la vofonté du Roi. 27. Les actes du Parlement qui font mention d'amendes & de rançons à la volonté du Roi, doivent toujours être entendus du Roi représenté dans ses Cours par ses Juges. 1. H. H 378.

Où le pouvoir d'emprilonement est impliqué. Juge à Paix à obliger une persone par reconnoisfance, ou à lui faire faire une certaine chose, & que ladite persone resuse en sa présence de se lier par reconnoissance, ou de faire ce qui lui a été ordonné; le Juge peut l'envoyer en prison, & l'y faire rester jusqu'à ce qu'il se consorme. 2. Haw. 116.

Quand un emprifo nement a lieu. 29. Quand un statut enjoint l'emprisonement, & n'en fixe point l'époque; ce sera immédiatement. 8. Co. 119.

Durée de l'emprisonement. 30. Si un statut enjoint l'emprisonement, & n'en fixe point la durée; le prisonier dans ce cas doit rester à la discrétion de la Cour. Dats. 410.

Durée de la détentention à la maison de correction. Juge à Paix à la maison de correction pour une saute dont il peut prendre connoilsance hors des Sessions, & que le temps & le genre de la punition ne sont point fixés expressement par la loi; il peut le confiner à la maison de correction, pour qu'il y soit employé à un travail pénible, jusqu'à la prochaine Séance générale ou de quartier, ou jusqu'à ce qu'il ait été légalement déchargé. 17. G. 2. c. 5. s. 32.

Un statut déclarant une offense félonie. 32. Par-tout où un statut déclare qu'une offense que le conque sera félonie, il lui donne incidemment toutes les qualités de la félonie, suivant la loi commune. 1. Have. 105.

33. C'est pourquoi un acte du Parlement qui déclare une offense félonie, introduit en conséquence la peine de receler, c'est-à-dire, la non-revélation; & toute offense déclarée félonie par acte du Parlement, inclut la non-revélation. 1. H. H. 708.

Non-révélation.

34. Un acte flatuant une nouvelle félonie ne s'étend point aux enfans au-dessous de 14 ans, mais s'ils ont cet âge il les oblige. 1. H. H. 706.

Enfans.

35. Non seulement les crimes qui sont déclarés félonies par les termes exprès d'aucun statut, mais encore ceux qui sont déclarés mériter le jugement de vie & de membre deviennent par là même félonies, soit que le terme de félonie soit mentioné ou non. 1. Haw. 107.

memb d

36. Mais une offense ne sera jamais regardée comme félonie fur l'interprétation d'aucuns termes douteux & ambigus d'un ftatut; de sorte que si elle n'étoit prohibée que sous peine de confiscation de corps & de biens, ou qu'elle fut sous le bon plaisir du Roi pour le corps, terres & effets, elle ne seroit considérée que comme une faute trèsgriéve, punissable par emprisonement ou quelque chose de semblable. 1. Haw.. 107.

Corps & biens,

37 Toutes félonies par la loi commune ont le bénéfice du Clergé; c'est pourquoi lorsqu'un statut établit la félonie, & ordonne la mort du coupable, malgré cela le bénéfice du Clergé a lieu, & n'est jamais suspendu que par des termes exprès. 3. Inst.

Bénéfice du Clergé,

-73. 2. Haw. 342.

nt,

cas

unt

des

un!

àlu

32=

nfe

new

g loi

38. Il est superflu d'excepter le douaire dans un statut qui déclare une offense félonie; vu que par celui de 1. d'Edw. 6. c. 12. le douaire n'est point perdu par la félonie du mari. S. 17.

Perte du douaire.

Frais.

39. Lorsqu'une plainte quelconque devra être portée pardevant un Juge, & qu'un warrant ou sommation devra sortir en conséquence: le Juge après avoir oui & terminé la question, peut allouer les frais à l'une ou l'autre partie: mais si la conviction est d'après une loi pénale, & que la pénalité se monte à 5 £. ou plus, les frais seront déduis du montant de la pénalité. 18. G. 3. c. 19.

wowlages.

40 Sur un indictment ou autre poursuite criminelle on n'accorde point de domage à la partie grévée; mais c'est la pratique journaliere de la Cour du Banc du Roi d'engager les désendeurs à saire satisfaction à la partie lésée qui poursuit, en leur donnant à entendre que l'amende dûe au Roi sera mitigée en cette considération. 2. Haw. 210.

Priples domages,

41. Lorsqu'un statut accorde triples domages, les Juges ne doivent pas constater les domages & ensuite les tripler; mais c'est aux Jurés à les trouver, & aux Juges pour lors à les tripler. Cro Car. 449.

Saisie & yente.

42. Dans tous les cas où un Juge est ou sera requis par aucun acte du Parlement de donner un warrant de saisie pour lever aucune pénalité insligée, ou aucune somme d'argent dont le payement est ordonné par tel acte; il sera légal que le Juge qui donne le warrant ordonne que les essets saisis soient vendus dans un certain temps limité dans ledit warrant, en sorte qu'il n'y ait pas moins de 4 jours, ni plus de 8, à moins que cette pénalité ou somme d'argent y compris les frais raisonables pour ladite saisie & garde ne soient payés plutôt. Et l'Officier chargé de telle saisie peut déduire les frais raisonables pour la prise, la garde,

& la vente des effets saisis, & le surplus (s'il y en a) doit être rendu au propriétaire sur sa demande, (excepté seulement dans les cas de saisie sur les Quakres, pour dîmes & taxes d'Eglise.) 27. Geo. 2. c. 20.

43. Un acte infligeant une pénalité pour une feconde offense doit toujours s'entendre, après conviction & jugement de la premiere offense; & la feconde offense doit être commise après la premiere conviction & le jugement rendu en conséquence; car il ne paroit pas qu'il y ait offense tant qu'il n'y a pas jugement en forme contre le coupable. 2. Inst. 46.

Et l'indictment pour une seconde offense doit citer le régistre qui établit la conviction de la premicre offense; & pour faire preuve du fait, il saut prouver l'enrégistrement de la premiere conviction: mais le cas de la premiere conviction ne doit pas être réexaminé, mais être tenu pour chose jugée.

n-

ent

pé-

és

Seconde offense.

DES JUGES A PAIX.

ES Juges à Paix ont droit de régistre, & sont nommés par le Roi, Juges de certains districts pour la conservation de la paix & l'exécution de diverses choses comprises dans leurs Commissions, & dont ils sont chargés par plusieurs statuts. Dalt. e. 2.

Un Régistre ou Mémoire faits par un Juge à Paix, des choses passées judiciairement pardevant lui dans l'exécution de son office, seront d'une telle authenticité qu'on ne poura les contredire. Un homme peut affirmer une chose, & un autre la nier; mais une fois enrégistrée, persone ne sera reçue à l'averer ou la contrarier; vu que les difputes ne finiroient jamais si on pouvoit être admis à le nier. Ainsi, pour éviter toute contestation lorsque quelqu'un dit une chose, & qu'elle est niée par une autre, la loi ne se repose uniquement & entiérement que sur le rapport du Juge. Et comme il ne peut transporter à un autre la confiance que l'on a mise en lui, il en résulte qu'il ne peut se nommer un substitut ou député; ce qui doit être une forte raison pour lui de prendre garde de n'en point abuser pour opprimer les sujets, en faisant aucun faux, ou pour tromper le Roi, en supprimant un régistre vrai & légal. Lamb. 63. 66.

Il s'en suit aussi, que si un Juge à Paix certisse au Banc du Roi que quelque persone que ce soit a rompu la paix en sa présence, elle y sera amendé sur ce Certissicat, sans lui allouer aucun moyen de désense. Dalt. c. 70.

Et afin de pouvoir traiter intelligiblement de ce qui regarde cet Office (qui suivant Lord Coke n'a point son pareil dans le monde chrétien, s'il étoit bien exécuté. 4 Inst. 170.) Je serai d'abord connoître:

- I. L'Office des Conservateurs de la Paix suivant la loi commune, avant l'institution des Juges à Paix.
- II. La Commission des Juges à Paix, fondée sur les statuts.
- III. Sermens que doivent preter les Juges à Paix.

5

e.

Ji

1

di

alte

de

ef

10

- IV. Honoraires à être per çus par les Juges à Paix.
- V. Quelques directions générales pour les Juges à Paix, dont aucun Chapitre ne fait mention.
- VI. Leur indemnité & protection par la loi dans le juste exercice de leur Office, de même que la peine de leur omission.
- I. L'Office des Conservateurs de la Paix suivant la los commune, avant l'institution des Juges à Paix.

toient établis pour la préservation de la paix du Comté, ou l'exécution de la Justice. Comme cela tegardoit tous les habitans de ce Comté, & qu'ils avoient un grand intérêt au juste exercice de ces différens emplois, ils étoient en vertu d'un writ du Roi, dans tous les Comtés choisis publiquement par les francs ténanciers du lieu; ainsi

Confervateurspar élection, avant l'institution des Juges à Paix, il y avoit dans chaque Comté des Conservateurs de la paix; dont l'office (d'après leurs noms) étoit de conserver la paix du Roi, & de soustraire à la force & à la violence les sujets soumis & innocens. Ces Conservateurs, par l'ancienne loi commune, étoient choisis en vertu d'un writ du Roi, par les francs ténanciers en pleine Cour parmi les principaux du Comité; & après le rapport de l'élection ainsi faite, le Roi envoyoit à la partie élue un writ de prendre & exécuter l'office jusqu'à nouvel ordre. C'est ainsi que l'on choisit encore publiquement les Coroners & les membres du Parlement. 2. Inst. 558. 559.

Confervateurspar office.

- 2. Outre ces Conservateurs de la paix proprement dits, il y en avoit & il y en a encore d'autres en vertu de certains emplois, tels que
- (1) Le Lord Chancellier & tous les Juges du Banc du Roi, ont, comme attachés à leurs offices, un pouvoir général de maintenir la paix dans tout le Royaume, d'ordonner des sûrerés pour la paix, & recevoir des reconnoissances pour cela. 2. Haw. 32.
- (2) Toute Cour à régistre, comme telle, a le pouvoir de maintenir la paix dans son district. 2. Haw 32.
- (3) Chaque Juge à Paix est un Conservateur de la paix. Crom. 6.
- (4) Tous les Cherifs sont des Conservateurs principaux de la paix, & peuvent sans doute ex officio ordonner, & prendre des sûretés pour la paix; & il semble, suivant les meilleures opinions, que les sûretés ainsi prises par lui sont considérées

considérées par la loi commune commedes reconnoissances, ou piéces juridiques, & non pas comme des obligations ordinaires. 2. Haw. 33.

(5) Chaque Coroner est un autre Conservateur principal de la paix qui peut certainement obliger à la paix toute persone qui cause quelque trouble en sa présence; mais l'opinion la plus générale est qu'il n'a pas le pouvoir d'accorder aucune procédure pour la paix; & il est évident que les sûretés prises par lui pour le maintien de la paix (excepté seulement lorsqu'il les a prises comme Juge de sa propre Cour pour tumulte dans ladite Cour) n'ont point le poids d'une reconnoissance, mais d'une obligation. 2. Have. 33.

du

si

27.

178

Cer.

2018

la

ela

eurs

en en

10

opi

font.

rees

(6) Tous les grands & petits Connétables sont par la loi commune, Conservateurs de la paix. de 2. Haze. 33.

Et il est dit que si un Connétable voit des persones se battre ou sur le point de le faire, comme lorsque quelqu'un ménace de tuer, blesser ou frapper un autre, il peut emprisoner l'offenseur de sa propre autorité pour un temps raisonable, jusqu'à ce que l'animosité soit passée, & même le retenir après jusqu'à ce qu'il ait donné sûreté pour la paix par obligation. 1, Haw. 137.

Cependant il faut observer qu'un Connétable n'a pas le droit d'arrêter une persone pour une bataille qui a eu lieu hors de sa vue : car la propre affaire d'un Connétable est de préserver la paix, & non pas d'en punir l'infraction; & il ne résulte pas du pouvoir qu'il a d'obliger ceux qui rompent la paix en sa présence de donner des sûretés.

qu'il ait la même autorité envers ceux qui la rompent en son absence. 1. Have. 137.

Confervateurs par tenure. 3. Il y avoit aussi d'autres Conservateurs de la paix qui avoient des terres du Roi, dont la tenure étoit, d'être Conservateurs de la paix d'un tel district. 2. Hazv. 33.

Confervateurs par prescription. 4. Il y avoit encore des Conservateurs de la paix par prescription; ils réclamoient ce pouvoir en vertu d'une possession immémoriale qui leur étoit dévolue de leurs ancêtres & prédécesseurs; d'autres à raison du rang que leur donnoient certaines terres qu'ils possédoient, & ce pouvoir, tant à l'égard de son étendue qu'à la maniere de l'exercer, dépendoit entièrement de l'usage: 2. Haw. 33.

C'est en conséquence de ceci qu'il est dit que le Maire d'une corporation est un Conservateur de la

paix par prescription.

Plusieurs cependant doutent qu'un tel pouvoir puisse être reclamé par l'usage; mais si le pouvoir de tenir Cour & même des Cours à régistres, qui sont d'une si grande conséquence, & qui impliquent l'autorité de maintenir la paix dans leurs juridictions, peut être reclamé par l'usage, comme il paroit certain qu'il peut l'être; il semble que la simple autorité de maintenir la paix dans un certain district, peut aussi bien être reclamé par l'usage. 2. Hazv. 34.

Pouvoir des confervateurs.

5. L'autorité que ces Conservateurs de la paix par élection, tenure ou prescription, ont suivant la loi commune, est la même que celle dont jouissent à présent les Connétables de paroisse ou de canton.

Leur Grom. 6. 2. Hazo. 34.

6. Le devoir général des Conservateurs de la paix par la loi commune, est de donner leur assistance, & commander celle des autres, pour arrêter & pacifier quiconque en leur présence, dans leurs juridictions & limites est sur le point de rompre la paix par paroles ou actions. Dalt. c. 1.

Et si un Conservateur de la paix est requis de venir mettre le hola, & néglige de le faire, il peur être poursuivi par indictment & amendé.

Dalt. c. 1.

tre

res

de

MAN

roll

25

dan

lage lem

PE

11 3

paul

ntla

sen

atos

Si les Conservateurs de la paix ont mis en prison ou saits donner caution à quelques délinquans, ils doivent en ce cas envoyer, ou être présens aux prochaines séances pour la paix, ou pour vuider les prisons afin d'objecter contreux. Dalt. c. 1.

11. De la Commnission des Juges à Paix.

Les Juges à Paix aujourd'hui sont de trois sortes: 1. par acte du Parlement comme l'Evêque d'Ely & ses successeurs, l'Archevêque d'York, & l'Evêque de Durham, 27. H. c. 24.—2. par chartre, ou patente sous le grand sceau, accordée par le Roi; comme les Maires & les principaux Officiers dans diverses villes incorporées. 3. par commission.

Dans le principe, par le statut de 1. Ed. 3. qui est le premier qui ordonne l'institution des Juges à Paix par commission du Roi, ces Juges n'avoient d'autre pouvoir que de maintenir la paix. Mais dès l'année suivante la forme de la commission sut augmentée & continua de l'être, cant sous ce regne, que sous celui des autres Rois,

jusqu'à la 30me. année du regne de la Reine Elizabette, lorsque tant par le nombre de statuts qui leurs étoient particuliérement donnés en charge, dont plusieurs cependant étoient rapellés depuis long-temps, que par de vaines répétitions, & d'autres corruptions qui s'y étoient glissées, partie par l'inhabilité des écrivains, & partie par le fâcheux mêlange de plusieurs choses ensemble, elle parut si embarassante & si affreusement défigurée qu'il fallut de toute nécessité la corriger. Ces imperfections ayant été représentrées au Chevalier Chr. Wrey, alors Juge en Chef du Banc du Roi il les communiqua aux autres Juges & Barons, & après une conférence générale entr'eux, la commission fut soigneusement épurée dans le terme de la St. Michel 1590; elle fut présentée dans cet état au grand Chancellier qui l'accepta, & ordonna qu'on en fît usage : elle continue avec peu d'altération jusqu'à ce jour. Lamb. c. 9. comme suit, favoir:

George Trois par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, déjenseur de la Foi, &c. à A. B. C. D. &c. Salut.

Sachez que nous vous avons nommé conjointement & séparement, & chacun de vous, nos Juges pour maintenir notre paix dans notre Province de Q. & pour garder & faire garder toutes les Ordonnances & statuts faits pour le bien & préservation de la paix, & pour la regle & gouvernement paisible de notre peuple, dans tous & chacun de leurs articles dans notre dite Province (tant dans les franchises qu'au déhors) suivant

teur force, forme & effet; & pour punir & châtier toutes persones qui agissent contre la forme desdites Ordonnances, ou statuts, ou aucun d'eux dans ladite Province, tel qu'il doit être exécuté suivant la forme de ces Ordonnance & statuts; & pour saire comparoître pardevant vous, ou aucun de vous, tous ceux qui ont menacé le corps d'un ou de plusieurs de nos sujets, ou de mettre le seu à leurs maisons, asin de donner des suretés suffisantes pour la paix ou pour leur bonne conduite envers Nous & notre peuple, & s'ils resusent de donner de semblables sûretés, les saire garder soigneusement dans nos prisons, jusqu'à ce qu'ils en trouvent.

at a

les près

SIO

é

al

ful

déles

ents

man

pour

fatui.

poul

dan

Pri

11914

Nous vous avons aussi nommé, & deux ou plus d'entre vous (dont nous voulons être du nombre avec aucun de vous A. B. C. D. &c.) Nos Juges pour vous enquérir plus amplement de la vérité, par le serment de bons & justes hommes de ladite Province qui feront mieux connoître la vérité du fait, de toutes les différentes félonies, empoisonemens, enchantemens, sortilége, arts magiques, transgressions, achâts dans les chemins, regrateries, monopoles & extortions quelconques; & de toutes & chacune des félonies ou offenses, dont les Juges de notre paix doivent & peuvent légalement s'enquérir, commises par qui que ce soit & a'une maniere quelconque dans ladite Province, ou qui peuvent y être commises ou attentées; ainsi que de tous ceux qui dans ladite Province attroupés contre notre paix pour inquiéter notre peuple, vont armés à pied ou à cheval, ou qui prétendent le faire à l'avenir; & de ceux qui y ont guetté ou qui veulent guetter dorénavant, estropier, blesser, ou tuer nos sujets; de même que de tous avitailleurs, & toutes persones ou persone qui en vendant à faux poids ou mesures,

& contre la forme des Ordonnances & statuts, ou aucun fait à cet égard, pour le bien commun de l'Angleterre & de nos sujets, ont manqué ou tenté, ou qui uans la suite prétendroient dans ladite Province y manquer ou tenter; & aussi de tous Cherifs, Baillifs, Collecteurs, Connétables, Géoliers, & autres Officiers, qui, dans aucune partie de ce qui regarde l'exécution de leurs offices, se servient mal comportés, ou se comportervient mal à l'avenir ou qui auroient été, ou pouroient devenir peu soigneux, relachés ou négligens dans notre dite Province; & de tous & chacun des articles & circonstances; & généralement de tout ce qui peut regarder tout ce que dessus, commis dans notre dite Province, ou qui peuvent être commis, ou attentés dans la suite, par qui que ce soit, ou en quelque maniere que ce soit; & pour inspecter touts indictments quelconques ainsi reçus ou à recevoir par vous ou aucun de vous, ou qui auroient été présentés ou pris par nos derniers Juges à Paix dans ladite Province, & qui ne servient pas décidés; & pour faire & continuer toutes procédures ultérieures, contre toutes persones ou persone ainsi pou suivies, ouqui par la fuite le servient par indictment par devant vous; jusqu'à ce qu'elles soient prises, se rendent elles mêmes, ou soient proscrites; & pour entendre & déterminer toutes & chacune des félonies, empoisonemens, enchantemens, sortiléges, arts magiques, transgressions, achâts dans les chemins, regrateries, monopoles, extortions, assemblées illicites, les indictments susdits, & tous & chacun des cas susdits, suivant les loix & statuts d'Angleterre, tel qu'il a été a'usage ou qu'il doit être fait en pareil cas; & pour chatier & punir ces coupables & chacun d'eux pour leurs offenses, par amendes, rançons, argent, confiscations, & tous autres moyens suivant la loi & coutume d'Angleterre, ou forme des Ordonnances ou statuts susdits, tel qu'il a été d'usage ou qu'il doit être sait.

Pourvu toutefois, que s'il survient un cas difficile pardevant vous, on deux ou plusieurs d'entre vous, sur aucun des cas susdits, vous ne rendrez du tout point jugement pardevant vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous, à moins que ce ne soit en présence d'un de nos Juge de l'un ou l'autre banc, ou d'un de nos Juges nommés pour tenir les Assises dans ladite Province.

int.

CP.

0%

ite,

an

, 11

pa

tée

us,

nes,

piner

ban-

ionis

les,

lits,

lib

ces

nah.

A ces causes nous vous ordonnons & à chacun de vous, de vous appliquer diligemment à maintenir la paix, les Ordonnances, statuts, & tous & chacun des cas sufdits; de vous enquérir de tout ce que dessus à certains jours & lieux que vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous désignerez à cet effet; d'entendre & déterminer toutes & chacune desdites charges, de les accomplir & exécuter dans la forme susdite, en faisant ce que la justice exige, & suivant la loi & coutume d'Angleterre: nous reservant les amendes & autres choses qui peuvent nous revenir.

Et enjoignons, par ces présentes, à notre Cherif de Q.... qu'à certains jours & lieux que vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous lui indiquerez, & fasse comparoître pardevant vous ou deux ou plusieurs d'entre vous comme ci-dessus, plusieurs hommes bons & qualifiés de son baillage (tant dans les franchises qu'au déhors) qui puissent le mieux connoître, & s'enquérir de la vérité des faits ci-dessus mentionés.

Enfin, nous vous avons institué, vous lesdits A.B. gardiens des archives de notre paix dans notre dite Pro-

vince, & en conséquence vous ferez apporter pardevant vous & vos confreres, aux jours & lieux susdits, les writs, ordres, procédures & indictments susdits, asin qu'ils puissent être examinés & terminés réguliérement tel que dessus.

En foi de quoi nous avons ordonné d'expédier ces Présentes nos Lettres Patentes. Témoin nous mêmes à Westminster, &c.

George Trois, &c. Cette maniere de donner la commission au nom du Roi, semble fondée sur le statut de 27. H. 8. c. 24. qui ordonne que tous les Juges à Paix seront créés par lettres patentes sous le grand Sceau du Roi, au nom & par autorité du Roi; mais reserve aux cités & villes incorporées qui ont des Juges, les privilèges dont elles ont jouies à cet égard.

à A. B. C. D. &c. Salut. Il est à propos eu égard aux persones nommées dans la commission de considerer celles qui peuvent, ou ne peuvent pas être Juges à Paix.

Par les statuts de 13. R. 2. c. 7. & de 2. H. 5. st. 2. c. 1. les plus capables Chevaliers, Ecuyers & Gentilhommes de loi dans les Comtés seront saits

Juges à Paix.

Et par celui de 18. G. 2. c. 20. il est ordonné comme suit. Savoir, aucune persone ne sera capable d'être ou d'agir comme Juge à Paix pour aucun Comté, à moins qu'elle n'ait en loi ou équité, pour son usage, en propre, un franc alleu, une terre qui releve d'un sief, ou un bien ordinaire pour la vie, ou pour quelque grand emploi, ou un bien à quelques longs termes d'années assigné

pour la vie d'une ou plusieurs persones, ou pour un terme certain originairement sixé à 21 ans ou plus, en terres, tenements ou héritages, en Angleterre ou dans la Principauté de Galles, d'une rente annuelle & nette de f. 100, toutes hypotheques, rentes & autres charges payées; ou qu'elle ne soit sondée en titre d'avoir par une reversion immédiate ou droit de retour des terres engagées pour une, deux ou trois vies, ou pour aucun terme d'années déterminé par la sin d'une, deux ou trois vies, qui rapportent par an £. 300 de rentes nettes & liquides.

1111

113

ites

au.

do1

gal

COD

être

. 51

\$ &

faiti

Car

pour

100

leu,

aire

Par le statut de 1. M. Sess. 2 c. 8 nul Sherif n'exercera les fonctions de Juge à Paix pendant sa gestion de Sherif; & la raison semble être qu'il ne peut pas agir comme Juge & Officier dans le même temps, car il se commanderoit lui-même pour exécuter ses propres ordres. Dalt. c. 3.

De même si aucun Juge à Paix est fait Coroner, suivant l'opinion de plusieurs il ne peut plus exercer comme Juge. Dalt. c. 3.

Mais s'il étoit fait Duc, Archevêque, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Evêque, Chevallier, Juge, ou Docteur en loi, il ne seroit pas privé de son pouvoir de Juge à Paix. 1. Ed. 6. c. 7. Dalt. c. 3.

De même nul Avocat, Solliciteur ou Procureur ne sera Juge à Paix pour aucun Comté durant le temps qu'il exercera sa profession. 5. G. 2. c. 18. s. s. Mais ceci ne s'étend point à ceux qui tiendroient leur office de Juge en vertu de quelque chartre.

Suivant l'opinion du Grand Juge Holt, quoi qu'un homme soit Maire, il ne s'ensuit pas qu'il soit Juge à Paix, car ce doit être une clause particuliere de la chartre. L. Raym. 1030. Cependant quoiqu'il ne soit pas Juge à Paix suivant la chartre, il y a plusieurs cas où quelques statuts particuliers lui donnent le même pouvoir qu'un Juge à Paix, comme par exemple pour ce qui regarde les impôts, les cabarets, les Dimanches, les juremens, les jeux, poids, domestiques, chaussage, cuir, vergers, soldats, & divers autres objets.

Sachez que nous vous avons nommés. Ceci est fondé sur le statut de 1. Ed. 3. c. 16. qui porte que pour mieux faire observer & maintenir la paix dans chaque Comté, il plaira au Roi de nommer à cet esset des hommes droits & qualissés qui ne soient point chicaneurs, ni fauteurs du mal dans le

district.

C'est de cet acte que nous devons compter cette grande altération de notre constitution, qui ôta au peuple l'élection des conservateurs de la paix & en abandonna la nomination au Roi. Lamb. 20.

Et nous devons observer ici, que la commission a deux parties, ou consiste en deux charges disférentes: par cette premiere un ou plusieurs Juges ont tout le pouvoir concernant la paix qu'avoient anciénement les conservateurs de la paix suivant la loi commune, & toute l'autorité que les statuts y ont ajouté depuis. Dalt. c. 5.

Conjointement & séparement, & chacun de vous. Tout ce qu'un Juge peut faire seul, deux Juges ou plus le peuvent faire légalement; mais quand la loi en autorise deux pour quelque chose, un seul ne peut l'exécuter. Dalt. c. 6.

Et cependant lorsqu'un statut enjoint qu'une chose soit faite par deux Juges ou plus, si l'offense est une malversation, ou contravention à la paix, alors sur la plainte portée de l'offense à aucun desdits Juges, il semble qu'un d'eux peut donner le warrant pour prendre le délinquant, & l'amener pardevant se même Juge & un autre requis par le statut (à quelqu'endroit convenable) & alors tous deux ensemble entendront & termineront l'affaire. Dalt. c 6.

Ve

da

· ce

iô

IXI

.0.

es d

Jugg

MOISE

nivar

Aatul

201

Jug

qui

Mais il semple que quand un statut veut qu'une chose soit saite par ou devant une certaine persone, qu'elle ne peut être faite par ou devant une autre: & la désignation expresse d'une seule, en exclut toutes les autres, & leurs procédures alors sont coram non judice. Dalt. c. 6.

Nos fuges. Le Roi les nommant nos Juges, il s'ensuit que leur autorité cesse à sa mort ou démission, en sorte que le Roi une sois mort ou ayant abdiqué la couronne, ils ne sont plus ses Juges, & ne peuvent l'être du successeur à moins qu'il ne lui plaise de les nommer par la suite. Dalt. c. 3.

Mais par le statut de 1. Ann. st. 1. c. 8. s. 2. nulle patente ou commission d'office ou emploi ne cessera par la mort ou démission du Roi, mais continuera en force jusqu'à six mois après, à moins qu'elle ne soit annullée par le successeur.

Le Roi peut à son plaisir faire finir la commission avant sa mort ou sa démission, soit par en donnant une nouvelle commission & omettant les noms des anciens Juges. Mais les actes des anciens Juges sont bons en loi jusqu'au moment de la notification ou publication de la nouvelle commission. Dalt. c. 3.

Mais quant aux Maires & Officiers principaux des corporations qui ont les pouvoirs de Juges & Conservateurs de la paix par concession sous les lettres patentes du Roi, pour eux & leurs successeurs, leur autorité subsiste nonobstant la mort ou démission du Roi. Dalt c. 3.

Et le Roi ne peut les suspendre à sa volonté; néanmoins ces commissions & chartres peuvent être rapellées, & les priviléges saisis pour quelque vice général ou malversation dans l'exercice des pouvoirs qui y sont accordés. Dalt. c. 3.

Juges pour maintenir notre paix Quoiqu'ils ne foient point nommés dans aucun endroit de la commission, Gardiens de la paix; cependant d'autant que par le statut de 18. Ed. 3. c. 2. ils sont nommés expressement Gardiens de la paix, & que le but principal de leur office est de conserver la paix, & que leur dénomination dans les ordres de certiorari est Gardiens de la paix, il a été décidé que dans le certificat d'un indictment Gardiens de la paix & Juges de notre Souverain Sire le Roi est bon, sans les nommer expressement Juges à paix.

2- Have 38.

Pour maintenir notre paix. Ces mots semblent leur donner le pouvoir qu'avoient les Conservateurs de la paix suivant la loi commune: & tout ce qui suit dans la commission paroit être une addition au pouvoir des anciens Conservateurs.

Notre paix. Il a été décidé que la dénomination des Juges à Paix, sous le nom de Juges de notre Souverain Sire le Roi pour maintenir la paix, est bonne, sans dire, la paix de notre Souverain Sire le Roi; d'autant que c'est nécessairement compris. 2. Haw. 38.

Ainsi par ces mots notre paix, lorsque le Roi meurt, les cautions de la paix sont déchargées; car quand il est mort ce n'est plus sa paix Crom.

U

des

110

sde

eft

Tur

de

(in

Dans notre Comté de Q. Il y a ici deux considérations; l'une est que le Juge ne peut agir quand il est hors du Comté: & l'autre est que lorsqu'il est dans le Comté il ne peut agir que pour ce Comté, son pouvoir ne s'étend pas audelà. Il y a cependant quelques exceptions à ces deux considérations.

Quant au premier cas, lorsqu'il est hors du Comté, il est dit que les Juges n'ont point un pouvoir coercitif lorsqu'ils sont hors du Comté, & que par conséquent un ordre de bâtardise ou de payement de gages d'ouvriers fait par eux hors du Comté n'est point obligatoire; mais que des reconnoissances & informations faites volontairement pardevant eux dans aucun lieu, sont bonnes. 2. Hazo. 37.

Et L. Hale dit, qu'un Juge à Paix peut faire un acte ministeriel hors de son district, comme d'examiner quelqu'un qui auroit été volé, s'il connoit le coupable; mais qu'il ne peut pas faire un acte compulsoire, comme d'emprisoner une persone qui ne voudroit pas donner sa reconnoissance. 2. H. H. 50. 51.

Aussi par le statut de 9. G. c. 7. Un Juge résidant dans une ville ou territoire en dépendant qui seroit un Comté particulier, dans un Comté plus étendu, peut agir dans sa demeure pour l'étendue dudit Comté.

Et quant au dernier cas, où il est supposé que son pouvoir est limité à son Comté seulement, il est ordonné par le statut de 24 G. 2. c. 55 que si aucune persone contre laquelle un warrant a été donné s'ensuit, va, demeure ou est dans quelque lieu hors de la juridiction du Juge qui a donné le warrant, aucun Juge du lieu où telle persone se trouvera, sur preuve par serment de la signature du Juge qui a donné le warrant, poura endosser ledit warrant, & ce sera une autorité sussignature pour le mettre à exécution dans telle autre juridiction.

Et le Juge peut ordonner de plus à la partie (s'il le croit à propos) suivant qu'elle paroitra recevable à caution, ou non par la teneur du warrant, de comparoître pardevant lui ou quelqu'autre Juge ou Juges de ce Comté, ou le renvoyer où le warrant a été donné.

Et pour garder & faire garder toutes les Ordonnances & statuts saits pour le bien de la paix. Il paroit certain, qu'en vertu de ceci, ils peuvent exécuter tous les statuts quelconques saits pour le meilleur maintien de la paix, & conséquemment ceux de Winchester & Westminster, & tous ceux concernant la paix qui ont été saits avant le regne d'Ed. 3.

dans le temps, (comme on a déja dit) que les premiers Juges à Paix furent institués; car tous ces statuts étoient expressement mentionés dans l'ancienne commission de la paix, & ont toujours été indubitablement sensés compris dans ces mots généraux de la présente commission. Et cependant aucun des statuts qui regle l'office des Juges à Paix ne dit rien de l'exécution desdits anciens statuts; en sorte que le pouvoir des Juges à Paix, eu égard à ces statuts, semble entiérement sondé sur la commission du Roi, & même cela a toujours été incontestablement approuvé. Il semble par là que le Roi peut régulièrement commettre par la commission qu'il lui plait, pour exécuter un acte du Parlement. 2. Haw. 37.

ns ia

1

W.

tic

tra

di

uel.

rea

MIX

roit

aut.

de

an

1

Mais s'il n'est pas donné par aucun statut pouvoir exprès à aucun Juge seul, il ne peut procéder en exécution de ce statut; mais il doit renvoyer le cas aux sessions, & faire un presentment d'après le statut. Dalt. c. 5.

Outre les statuts concernant la paix, il y en a encore plusieurs autres dont la commission ne fait point mention, & qui sont cependant remis à la charge & au soin des Juges à Paix par la disposition expresse de tels statuts; & tous ces statuts leur servent d'autorité & commission suffisante quoiqu'ils ne soient pas relatés dans la commission, & ils doivent les mettre en exécution suivant la forme & teneur de chaque statut en particulier. Dalt. c. 5.

Statuts faits pour le bien de la paix. Quoiqu'un pramunire ne soit pas à la lettre dans la commission,

& du Royaume, tout Juge peut faire arrêter une persone pour cette ofsense, prendre sa déclaration & des informations contr'elle, & les certisser au Banc du Roi ou à l'ouverture des prisons. 2. Haw. 39. & on peut en dire autant de toute ofsense semblable.

Et pour le gouvernement paisible de notre peuple. De notre peuple; cependant il paroit que les sujets d'un Prince étranger venant en Angleterre, & vivant sous la protection de notre Roi doivent être sujets aux loix & jouir de leur protection, en raison de la sidélité locale qu'ils lui doivent. 2. Haw. 35. 1. H. H. 93. 94.

Tant dans les franchises qu'au déhors. Par ces mots doivent être compris tels priviléges ou franchises qui ont droit de justice, & non pas les Comtés par eux mêmes, tels que Londres, Norvich, York, & autres semblables. Crom. 8.

Malgré qu'il paroisse resulter évidemmene, qu'ils peuvent exécuter leur office dans une ville (n'étant pas Comté par elle-même) quoiqu'elle ait une commission spéciale de la paix pour ses limites, à moins que cette commission n'ait une clause que tous autres Juges à l'exception de ceux qui y sont nommés, ne puissent nullement se mêler du maintien de la paix dans l'étendue des priviléges de ladite ville, on peut douter que cette clause spéciale dans une semblable commission puisse annuller absolument l'acte d'aucun Juge du Comté dans une telle ville; puisque la commission pour le Comté semble donner aussi amplement

amplement à ceux qui y sont nommés une juridiction sur de telles villes qui se trouvent dans ses limites, qu'une pareille commission donnée à une ville semble les en exclure. Les Juges pour le Comté ne paroissent pas tenus de s'informer du contenu d'une commission qui ne les regarde pas. Cependant si on leur notifie qu'il y a une clause exclusive, & qu'ils continuent d'agir dans ladite ville avec connoissance de cause, peut-être pouroient-ils être punis pour leur contravention à la défense du Roi; mais il ne paroit pas bien certain que leurs actes seroient nuls pour cela. 2. Haw. 37.

Le Lord Hale traitant le même sujet, dit, que si le Roi par une chartre accorde à une corporation que le Maire & l'Assesseur ou autre soient Juges dans cette corporation, les Juges du Comté y auront une juridiction concurrente à moins d'une exclusion expresse dans la chartre : mais si le privilége d'y être Juge étoit accordé, de maniere que ne les Juges du Comté ne s'entremettront point. (Se non intromittant); alors quoi qu'une commission subséquente sût accordée pour le Comté en général, il paroît qu'ils n'ont point de juridiction dans cette corporation ou ville. Cependant on doute si un indictment dans la franchise seroit nul ou CEU regardé seulement comme une contravention de ent la part des Juges. 2. H. H. 47. e di

Dans le cas de Talbot & Hubble T. 14. G. 2. la question étoit de savoir, si les Juges du Comté de Wilts en vertu des actes de 12. C. 2. c. 23 & 15. C. 2. c. 2. pouvoient agir pour ce qui regarde les accises dans la ville de New Sarum qui avoit

q!

mil

ue

211

une commission exclusive pour la paix. Cette affaire fut plaidée trois fois au barreau, & ce terme Lee Juge en Chef donna l'opinion de la Cour : 1. Que le Roi pouvoit accorder à aucune ville d'avoir ses propres Juges dans son enceinte, & exclure les Juges du Comté de se mêler en rien de ce qui regarde les Juges à Paix. 2. Que dans ce cas l'acte d'un Juge du Comté seroit aul, & ne seroit pas considéré seulement comme une atteinte au privilége. 3. Que quoique par l'acte de 12. C. 2. la juridiction dans les affaires d'accise soit donnée aux Juges à Paix résidans proche de l'endroit où la confiscation ou l'offense a lieu : cependant le dessein de la législation n'a jamais été de faire aucune altération aux juridictions respectives des Juges; mais seulement de revêtir du pouvoir d'accise les Juges des Comtés, Cités & places, eu égard à leurs diverses juridictions locales dans telles places. Str. 1154.

Menacé le corps. Lambard & Dalton croyent tous deux qu'il est certain que si un homme craint qu'un autre ne fasse mal à ses domestiques, bestiaux, ou autres biens, qu'il n'y a pas sieu d'exiger sûreté pour la paix; mais Mr. Dalton pense que si quelqu'un ménace de faire mal à la semme ou à l'ensant d'un homme, celui-ci peut requérir la sureté de la paix en vertu de ces mots. Lamb. 82. Dalt. c. 116.

Menacé. Il sembleroit resulter des dissérentes causes qui ont été jugées de temps à autre suffisantes pour obliger de donner caution d'une bonne conduite que cette expression ne doit pas être entendue de paroles seulement, mais aussi d'actions

ménaçantes, ou de toute autre chose qui puisse donner à un homme une juste cause de craindre qu'on ne brûle sa maison, ou qu'on ne fasse mal à son corps.

De donner des sûretés suffisantes, ce qui se fait par reconnoissance; plutôt suivant l'intention raisonable de la loi que par aucune stipulation expresse d'aucune loi Grom. 125.

Pour la paix ou leur bonne conduite. Lord Hale parlant du statut de 34. Ed. 3 c. 1. (sur lequel est fondé, suivant Mr. Crompton, le pouvoir des Juges à Paix d'obliger à une bonne conduite) dit que ce pouvoir d'obliger quoi qu'exprimé généralement, & sans limitation de temps, ne doit pas être sensé perpétuel, mais de même nature que les cautionemens, comme de comparoître à leurs sessions tel jour, & de garder dans l'intervale une bonne conduite. 2. H. H. 136.

Ct

US

u

N

ire:

fat

ntt:

fi.

nn

Dans nos prisons. La prison du Roi est la prison ordinaire du Comté: mais par le statut de 6. G. c. 19. les Juges peuvent à leur discrétion envoyer les vagabonds & autres criminels & les persones accusées de legeres offenses, soit à la prison ou à la maison de correction pour de telles offenses, ou faute de sûretés.

Et nous vous avons aussi nommés & deux ou plus d'entre vous. Ici commence la seconde partie de la commission ou la seconde charge : tout ce qui-est mentioné dans cette seconde partie regarde les séances de la paix. Dalt. c. 5.

Et il paroit par là que deux juges peuvent tenis une session & qu'un seul ne le peut. Crom. 6. 7.

Dont nous voulons qu'un de vous lesdits A. B. C. D. &c.

soit du nombre. Cette clause qui donne pouvoir à deux Juges ou plus d'ouir & terminer les offenses. requiert qu'au moins un desdits Juges soit de cè nombre choisi, qui est ordinairement défini de quorum (du mot dans les commissions latines quorum, unum esse volumus) car ceux de quorum devoient être particuliérement choisis en raison de leur connoissance des loix : & c'est ce qui engageoit les redacteurs des anciens statuts de stipuler expressement que que ques sçavans hommes de loix fussent mis dans la commission de la Paix; & (pour dire la vérité) tout statut qui exige la présence d'un quorum signifie tacitement un homme instruit. Car quoi qu'une persone discrette (qui n'a point étudié la loi) puisse suivre assez bien plusieurs directions particulieres concernant le service de la paix; cependant los sque les procédures doivent être par presentment ou indictment, sur le témoignage des témoins & le ferment des Jurés, & par ordre de ouir & terminer strictement suivant la regle & le cours de la loi, il faut avouer que la connoissance des loix est absolument nécessaire. Lamb. 48. 49.

Mais depuis la premiere institution de cet office le savoir étant plus généralement étendu & amélioré, cette distinction n'est pas sont usitée, & tous ou la plupart des Juges sont actuélement qualisées de quo um; & par le statut de 26. G. 2. c. 27. Aucun acte, ordre, adjudication, warrant, brevet d'apprentissage, ou autre instrument saits ou exécutés par deux Juges ou plus, qui ne sait pas mention qu'un ou plus d'entr'eux sont de quorum, (quoique les statuts respectifs requierent

expressement qu'un des Juges soit de quorum ne sera pas attaqué, rejetté, ou annullé pour cette omission.

Et par le statut de 7. G. 3. c. 21. dans les cités, bourgs, villes incorporées, franchises & libertés, qui n'ont qu'un Juge de quorum; tous actes, ordres, adjudications, warrants, brevets d'apprentissage, ou autres instrumens faits & exécutés par deux Juges ou plus qualisiés pour y exercer, seront valides, quoi qu'aucun desdits Juges ne soit de quorum.

Par le serment de bons & justes hommes. C'est-àdire, par un corps de Jurés sous serment.

De toutes les différentes félonies. C'est-à-dire, soit d'après la loi commune, ou d'après les statuts. Crom 8.

neo

à

te

loi

ntl

7, 2

ant

fe

Félonies. Quoique la commission ne mentione pas expressement le meurtre & l'homicide, mais les félonies en général, cependant par cette expression générale, ils ont le pouvoir d'ouir & terminer fur le meurtre & l'homicide, & peuvent connoître d'un indictment de se desendendo nonobstant l'opinion de Fitzberbert & Stamford à ce contraire; mais quoique les Juges ayent ce pouvoir, ils ne procédent pas ordinairement à ouir & terminer fur ces délits ni fur ceux auxquels on n'applique pas le bénéfice du Clergé, tant à cause de l'admonition & clause insérées dans leur commission, d'attendre au cas de difficulté la présence des Juges d'assise, que par rapport à la disposition du statut de 1. & 2. P. & M. c. 13. qui veut que les Juges à Paix dans le cas d'homicide, prennent la déclaration du prisonier & l'information du fait, qu'ils les rédigent par écrit, & ensuite reçoivent son cautionement si le cas le permet, & les certifient avec le cautionement à la premiere ouverture des prisons: & conséquemment dans des cas graves ils obligent par reconnoissance les poursuivans, & reçoivent la partie à caution si elle est recevable, jusqu'à la prochaine ouverture des prisons; mais dans ceux de peu d'importance, comme petit larcin & autres cas auxquels le bénésice du Clergé est applicable, ils obligent jusqu'aux sessions: mais ceci n'est que de discrétion & de convenance, & nullement parce qu'ils n'ont pas de juridiction compétente pour ces crimes. 2. H. H. 46,

De même, les Juges à Paix peuvent faire une enquête de suicide, si le corps ne peut pas être trouvé, & que par conséquent le Coroner ne puisse pas s'en enquérir; car c'est une félonie, & elle est comprise dans seur commission. 1. H. H. 414,

De plus, si une persone est coupable de trahison, quoique les Juges n'en puissent pas connoître comme trahison, cependant ils en peuvent connoître comme félonie & infraction de la paix; & en conséquence un Juge à Paix, d'après une information sous serment, peut donner son warrant pour prendre le traitre, recevoir sa déclaration & l'emprisoner. I. H. H. 580.

Empoisonement. Le terme des commissions latines étoit venesicia, & avant le statut de 9. G. 2. c. 5. qui abolit le malesice, il étoit rendu en Anglois Witchcrasts, ou malesices.

Enchantemens, sortiléges, arts magiques, sont aussi abolis par le même statut qui ordonne que dorénavant on ne poursuivra qui que ce soit pour malesice, sortiléges, charmes ou enchantemens.

Nous pouvons juger en voyant ces termes encore usités dans les commissions, malgré que le crime en soit aboli, combien les Cours supérieures ont de répugnance à alterer les anciennes formes.

Transgressions. Ceci est fondé sur le statut de 34. Ed. 3. c. 1. qui veut que les Juges nommés ayent le pouvoir de réprimer les malfaiteurs, les libertins, querelleurs & tous tapageurs, & de les punir, eu égard à leurs excès ou offenses.

Mr. Hazvkins observe sur ceci, que le terme anglois trespass est d'une signification très étendue, & comprend dans un fens général, non seulement toutes les moindres offenses qui sont proprement & directement contre la paix, comme les assauts & batteries ou autres semblables, mais encore toutes celles que l'on peut considerer être telles par interprétation comme toute infraction générale de la loi. Cependant il a été derniérement décidé que les Juges à Paix n'avoient pas de juridiction sur le crime de faux (forgery) & le parjure suivant la loi commune; la principale raison de cette décision, dit-il, telle qu'il la pouvoit comprendre, étoit, que le premier but de l'institution de l'office de ces Juges à Paix étoit la préservation de la paix contre toutes injustices personelles & une violence ouverte, & que le mot trespass, dans son sens le plus propre & naturel est pris pour ces sortes d'injures; & c'est

68

dans ce sens seul qu'on doit l'entendre dans le dit statut & la commission, ou tout au plus il ne doit s'entendre être applicable qu'aux offenses qui ont une tendance directe & immédiate à rompre la paix, tels que les libelles ou autres choses semblables, dont la connoissance est attribuée aux Juges à Paix.

2. Hazv. 40.

Le mot pour trespasses ou transgressions est dans les commissions latines transgressiones.

Achats dans les chemins, regrateries, monopoles. Les Juges en sessions avoient une juridiction sur ces offenses par le statut de 5 & 6. Ed. 6. c. 14, qui est actuélement révoqué Ce sont toujours des offenses punissables par indictment suivant la loi commune.

Extortions. L'intention de ce mot est de s'enquérir de ceux qui ont causé des torts excessifs; un tort fait par qui que ce soit est proprement une offense, mais un tort excessif est qualifié d'extortion. Et cela se dit plus particuliérement des Officiers, comme les Cherifs, Bailliss, Receveurs & tous Officiers quelconques (tant spirituels que temporels) qui sous prétexte de leur emploi, ont opprimé & faits des torts excessifs aux sujets du Roi, en prenant des Emplumens ou honoraires exhorbitans pour l'exécution de leurs charges. Crom. 8.

Aucun statut ne donne aux Juges un pouvoir exprès sur certe offense. Mr. Hawkins observe là-dessus que les Juges à Paix ont une juridiction sur tous les crimes inférieurs par leur commission, soit qu'aucun statut en fasse mention ou non;

car tous les crimes sont, ou directement ou au moins par conséquence & jugement de la loi contre la paix : & il est d'opinion que c'est sur ce principe qu'il a été décidé qu'ils pouvoient recevoir un indictment d'extortion. 2. Hazo. 40.

Et de toutes & chacune des félonies ou offenses dont les Juges doivent & peuvent légalement s'enquérir. Ces mots généraux semblent rentermer le grand nombre d'offenses sur lesquelles plusieurs statuts leur donnent une juridiction, & qui ne sont point détaillées dans la commission.

Ainsi que de tous ceux qui attroupés contre notre paix pour inquiéter notre peuple, vont armés à pied ou à cheval. Ils doivent s'enquérir par ces mots de toutes les émeutes, attroupemens & assemblées illicites. Crom. 8.

Poids ou mesures. Cette clause sut premiérement établie par le statut de 34. Ed 3. c. 5. & depuis plusieurs autres statuts seur ont donné un pouvoir plus étendu, ces statuts doivent être strictement observés rélativement à chaque offense.

tor.

8

di

00

En vendant des vivres Quant à ceci ils en ont le pouvoir par le statut intitulé le bill des complots des avitailleurs & artisans de la 2. & 3. Ed. 6. c. 15.

Et aussi de tous Sheriss, Bailliss, Collecteurs, Connétables, Geoliers, & tous autres Officiers qui se servient mal comportés. Cette clause est aussi ancienne que le statut de 4. Ed. 3. c. 2. sur lequel elle est fondée.

Ceci a toujours resté inclu dans la commission, non pas que ce soit d'une grande nécessité (puisque c'est un accessoire à toutes les Cours à régistres de pouvoir punir tous les Officiers qui leur sont subordonés) mais seulement pour mieux faire connoître le pouvoir des Juges à Paix à cet égard, & en imposer davantage à tel Officier qui par contravention ou négligence se comporteroit mal. Lamb. 49.

Et pour inspecter tous indictments quelconques ainsi reçus par vous, ils ne peuvent procéder sur les indictments pris pardevant les Coroners ou les Juges, pour ouir & terminer ou vuider les prisons, mais bien sur ceux pris par le Sherif dans sa tournée. Haler. Pl. 168.

Ou par nos derniers Juges. Ce qui est fondé sur le statut de 11. H. 6. c. 6. qui ordonne qu'aucun indictment, plaidoyer, procédures ou procès ne seront discontinués en raison d'une nouvelle commission. Mais les Juges de la nouvelle commission ayant pardevant eux les papiers qui regardent ces plaidoyers & procédures auront pouvoir de continuer, ouir & terminer finalement les plaidoyers & procédures comme auroient pu saire les anciens Juges.

Pour faire & continuer toutes procédures. Ceci s'entend par venire, distringas, capias ou exigent, suivant le cas, & dissére d'un warrant en ce qu'un warrant est seulement pour arrêter & saire venir la partie avant l'indictment, & peut être au nom du Roi ou du Juge, au lieu que les procédures qui ont lieu après l'indictment doivent être au nom du Roi seulement. Dalt c 193.

Jusqu'à ce qu'elles soient prises, se rendent elles-

mêmes ou soient proscrites. Il faut observer que le pouvoir des Juges s'arrête ici, & ne vas pas plus loin; de sorte qu'ils ne peuvent accorder un capias utlagatum, mais ils doivent certifier la proscription au Banc du Roi. Lamb. 521. 2. H. H. 52.

Mais par le 12 Co. 103. ceux qui ont le pouvoir d'accorder des procédures de proscription ont aussi le pouvoir de donner un capias utlagatum, comme un accessoire à leur autorité & juridiction.

Pour entendre & terminer. Ce pouvoir leur fut d'abord accordé par le statut de la 18. Ed. 3. st. 2. c. 2. & ensuite confirmé & augmenté par divers autres

Cependant en vertu de cette clause les Juges à Paix ne sont point proprement Juges pour ouir & terminer, parce que c'est une commission distincte. De sorte qu'un statut qui preserit qu'une ossense sera ouie & terminée devant les Juges d'ouir & terminer, ne donne point le pouvoir aux Juges à Paix d'en connoître. Hale's Pl. 165.

On dit à cet égard que quoiqu'ils aient le pouvoir d'ouir & terminer les félonies, cependant ils ne peuvent élargir une persone soupçonée par proclamation (comme le peuvent les Juges pour vuider les prisons) avant de procéder à une enquête; mais si une enquête avoit lieu, & qu'un ignoramus sut trouvé, il semble qu'ils pouroient l'élargir. 2 H. H. 46.47.

De même quoique les Commissaires pour ouir & terminer puissent recevoir & juger les indictments aux mêmes sessions, cependant il en a été décidé autrement quant aux Juges à Paix, à

moins d'un consentement formel; mais d'après l'usage constant & l'opinion la mieux fondée, on doit conclure que ceci ne doit s'étendre qu'aux actions ordinaires ou indictmens dans le cas de simples délits, & nullement dans le cas de félonie.

2. H. H. 48.

Par amendes, rançons, argent, confiscations & tous autres moyens pour chatier & punir. Par ceci les Juges à Paix font actuélement revêtus d'une autorité & pouvoir plus étendus que n'avoient anciénement les Confervateurs de la Paix: car ils n'avoient pas le pouvoir de faire venir le délinquant pardevant eux, ni d'examiner, ouir ou terminer la cause, ni punir, excepté dans peu de cas dont on a fait mention auparavant. Dalt. c. 6.

Mais les Juges ne peuvent adjuger aucune indemnité à la partie lézée que par persuasion. Dalt. c. 5.

Cependant, ces mots sont insérés, non pas par nécessité, (car la punition de tous délinquans est rensermée dans le mot terminer) mais pour expliquer plus clairement le pouvoir des Juges à Paix, & estrayer davantage les coupables. Lamb. 49. 5'il survient un cas d'ficile. C'est-à-dire, dissicile sur un point de loi.

Vous ne rendrez du tout point jugement. Cependant s'ils persissent à procéder sans l'avis du Juge, seur jugement est valide, & a son plein esset jusqu'à ce qu'il soit renversé par une Cour supérieure. Lamb 50.

A certains jours & lieux. C'est à dire, lorsqu'ils tiennent leurs sessions, qu'ils ont droit & sont requis de tenir par divers statuts.

Enfin nous vous avons institués vous ledit A. B. gardien des archives. Ce qui est conforme au statut de 37. H. 8. c. 1. qui enjoint au Lord Chancellier de délivrer une commission de custos rotulorum à celui que le Roi indiquera sous son teing privé.

III. Serments que doivent prêter les Juges à Paix.

1. En renouvellant la commission de la paix (ce qui arrive généralement lorsque quelqu'un y est nouvélement admis) alors sort de la Chancellerie un writ de dedimus potestatem adressé à quelqu'ancien Juge (ou autre) pour recevoir le serment de celui qui est nommé de nouveau, qui est ordinairement un ordre annexé au rôle, & qu'il doit certisier à ladite Cour, au jour que le writ indique. A ce serment est communément annexés ceux d'allégeance & de suprémacie. Lamb. 53.

La forme de ce serment d'Office est aujourd'hui comme suit.

Vous faites serment que comme Juge à Paix dans le Comté de Q. dans tous les articles qui vous sont donnés en charge par la commission du Roi; vous ferez également droit au pauvre & au riche, au meilleur de votre connoissance, jugement & capacité, d'après les loix & coutumes du Royaume & les statuts faits à cet égard: que vous ne donnerez point de conseil dans les dissérens pendans pardevant vous: que vous tiendrez vos séances selon la forme prescrite par les statuts: que vous serez enrégistrer sans en rien cacher ou divertir, & que vous enverrez sidélement au trésor du Roi les prosits, amiendes & argent qui pouront être payables, ainsi que

Serment d'Office. toutes confications qui auront lieu pardevant vous. Que vous remplirez bien & fidélement votre office de Juge à Paix & non pas en vue de présens ou autre cause: que vous ne prendrez rien pour remplir votre office de Juge que du Roi, les honoraires accoutumés & les frais limités par les statuts: Que vous n'adresserez ni ne ferez adresser aucun warrant (que vous devez donner) aux parties; mais que vous les enverrez au Baillif dudit Comté, ou aux autres Officiers ou Ministres du Roi, ou autres persones indifférentes pour les exécuter. Ainsi que Dieu vous aide.

Ce serment semble être fondé sur le statut de 13. R 2. c. 7. qui enjoint que tous les Juges seront serment d'observer & mettre en exécution dûment & sans saveur tous les statuts & Ordonnances qui regardent leur Office.

Ceux qui ont déja prêté serment en vertu d'un writ de dedimus potestatem, ne seront point obligés, lors d'une nouvelle commission, de demander ou avoir un autre d dimus potestatem du Sécrétaire de la couronne; mais le Grefsier de la paix ou son député, lors d'une nouvelle commission, préparera un rôle de parchemin avec les sermens y annexés & pris ordinairement en vertu dudit writ de dedimus potestatem, mis au net sur ledit rôle, & administrera sans honoraire auxdits Juges les sermens spécisiés dans les dits rôles; les Juges ayant prêté les dits sermens écriront leurs noms sur ledit rôle de parchemin: & ledit rôle restera dans les archives de la Cour de Sessions. 1. G. 3. c. 13.

Mais par le statut de 7. G. 3. c. 9. Tous ceux

qui ont été ou qui seront nommés Juges par une commission quelconque accordée par sa présente Majesté, & qui ont pris & souscris, ou qui prendront & fouscriront les fermens mentionés dans ledit acte de 1. G. 3. & tous ceux qui seront nommés Juges par quelque commission donnée après la démission de Sa Majesté par aucun de ses successeurs, & auront après la publication de la premiere commission par laquelle ils sont nommés Juges dans le regne d'aucun Roi successeur, pris & souscris lesdits fermens, ne seront point tenus, durant le regne de sa présente Majesté, ou durant aucun regne à venir où ils auront pris & souscris lesdits sermens comme dessus, de prendre & soufcrire lesdits sermens en raison de leur nouvelle nomination par une commission subséquente qui peut être donnée dans aucun regne susdit. (C'està-dire, qu'ils ne seront point obligés de prendre & fouscrire lesdits sermens plus d'une sois durant le regne d'un Roi).

2. Par le statut de 18. G. 2. c. 20. Nul ne poura agir comme Juge à Paix, avant qu'il n'ait pris & souscris à la séance du Comté où il entend agir, le serment suivant.

Serment de qualification,

Je A. B. fais serment que j'ai véritablement & bona fide un bien en loi ou équité pour mon propre usage & prosit consistant (spécisiant la nature dudit bien, soit en une maison & ses dépendances, terre, rente, dîme, emploi, bénésice, ou en toute autre chose) qui me qualisse à pouvoir agir comme Juge à Paix pour le Comté, district ou division de—suivant la véritable intention & signification d'un acte du Par-

lement fait dans la 18. année du regne de Sa Majesté le Roi George Second, intitulé un acte pour corriger & rendre plus efficace un acte passé dans la 5. année du regne de sa présente Majesté, intitulé un acte pour une nouvelle qualification des juges à Paix, & que le tout (excepté quand c'est un emploi, bénésice, ou promotion ecclésiastique, qu'il sera suffisant de déterminer par leurs noms usités & communs) est situé, ou est, ou provient de terres, tenements ou béritages sis en la paroisse, ville ou district de—ou dans les dissérens Comtés de— (tel que le cas peut être).

Lequel serment ainsi pris & souscris sera gardé par le Gressier de la paix, dans les archives de la Cour de Sessions.

Le Greffier de la paix en délivrera une copie attestée à quiconque la demandera pour 2/. & étant prouvé que c'est une copie véritable du serment pris, elle sera admise comme preuve dans tous les cas d'une action intentée sur ce statut.

Et toute persone qui agira comme Juge sans avoir préalablement pris & souscris ledit serment & sans être qualissé comme ci-dessus, encourera pour chaque offense une amende de £ 100, dont moitié aux pauvres de la paroisse où il seit sa résidence ordinaire, & l'autre moutié à celui qui poursuivra avec tous les frais. La poursuite à être faite dans six mois.

Et si le défendeur se propose d'insister sur quelques terres qui ne sont pas désignées dans ledit serment, il en donnera avis au moment, ou avant le temps de plaider, par écrit au demandeur ou à son avocat, & spécifiera lesdites terres & la paroisse ou Comté où elles sont situées (les emplois & bénéfices exceptés qu'il suffira de désigner par leurs noms ordinaires) & si le demandeur dans ce cas juge à propos de ne pas passer outre, il peut avec permission de la Cour retirer son action, en payant au désendeur les frais que la Cour adjugera.

Et pendant le procès aucuns biens, exceptés ceux qui sont mentionés dans le serment & l'avis, ne seront admis comme faisant partie de la quali-

fication.

Pourvu que, lorsque la qualification ou une partie d'icelle consiste en rente, il sera suffisant de spécifier dans ledit serment ou l'avis, autant de terres sur lesquelles telle rente est assignée, qui suffiront pour en assurer la valeur.

Si le demandeur ou l'accusateur cesse ses poursuites (autrement qu'il est dit ci-dessus) soit qu'il soit renvoyé, ou que jugement soit donné contre lui,

il payera le triple des frais.

Mais cet acte ne s'étendra pas à aucune Cité, ville, ou franchise qui a ses propres Juges; ni à aucun Pair, Lord du Conseil privé, Juge, Avocat ou Solliciteur général, ni aux Juges des grandes séances pour Cheshire & la Principauté de Galles, ni au sils aîné ou héritier présomptif d'un Pair, ou d'aucune persone qualissée pour être représentant d'un Comté.

Non plus qu'aux Officiers de la Table du tapis vert, ni aux principaux Officiers de la marine, aux deux Sous-Secrétaires dans chacun des Offices de la premiere Secrétairerie de l'Etat, ou de la Secrétairerie du Collège de Chelsea dans leurs franchises respectives; ni aux Chess des Collèges ou Universités, ou Vice-Chancellier d'aucune des Universités, ni au Maire d'Oxford ou Cambridge.

Et par les statuts de 1. G. 3. c. 13. & 7. G. 3. c. 9. Tous ceux qui étoient Juges à la démission de sa derniere Majesté, ou ceux qui ont été ou qui seront nommés par aucune commission accordée, ou à être accordée par sa présente Majesté, ou aucun de ses successeurs, & ont pris & souscrit, ou qui après la publication de la premiere commission par laquelle ils feront nommés Juges, auront pris ou souscrit le serment d'Office pardevant le Greffier de la paix ou son député tel qu'il est dit, de même que le présent serment, ne seront point tenus pendant le regne de sa présente Majesté ou durant tout autre regne à l'avenir, pendant lequel ils auront pris & souscrit lesdits sermens, à le prendre & souscrire de nouveau. Et généralement il y a dans presque toutes les séances du Parlement quelques actes avec des clauses de dispenses pourvu qu'ils se qualifient tel que dessus, suivant le statut de 18. G. 2. c. 20. dans le terme limité par ledit acre.

Sermens d'allegeance, fuprématie & abjuration. 3. Il prendra aussi, dans l'espace de six mois, les sermens d'allegeance. Par le Bill de Quebec les Catholiques sont exempts de prêter ces sermens. Suprématie & abjuration, sera & souscrira la déclaration contre la transsubstantiation dans une des Cours à Westminster ou aux sessions générales, ou de quartier de l'endroit où il sera ou résidera, comme toute autre persone qui se qualisse pour des emplois.

IV. Honoraires à être perçus par les Juges à Paix.

Dans le serment d'Office ci-dessus on lit les mots suivans. Que vous ne prendrez rien pour remplir votre Office de Juge à Paix que du Roi, les honoraires accoutumés & les frais limités par les statuts.

Leurs honoraires dans plusieurs cas sont reglés & sixés par les statuts, tels que vous les trouverez établis dans cet ouvrage, sous leurs titres respectifs.

Et quant au reste, il est ordonné en général par le statut de 26. G. 2. c. 14. que les Juges à leur sessions d'Eté 1753, seront un tarif des honoraires de leurs Gressiers; lequel étant approuvé par les Juges à la séance suivante, avec telles altélarions que les luges croiront alors convenables, sera soumis aux Juges des assises suivantes, qui le consistement avec telles altérations, augmentations ou diminutions qu'ils penseront justes & raisonables: ils pouront de temps à autre saire tout autre tarif d'honoraires dans leurs sessions, les saire approuver par les sessions suivantes, & les soumettre ensuite aux Juges des assises, tel qu'il a été dit: aucun tarif ne poura être valide à moins qu'il n'ait été consistmé par les Juges. s. 1.

Et si trois mois après le temps que ce tarif aura été reglé, aucun Greffier des Juges demande ou prend aucun honoraire plus haut que ce qui aura été établi, il fera condamné à payer £. 20 à celui qui poursuivra dans l'intervalle de 3 mois. f. 2. 4.

Et ledit tableau d'honoraires sera déposé entre les mains du Greffier de la paix qui aura soin que de véritables copies soient entretenues constamment dans quelqu'endroit visible de l'appartement où se tiennent les sessions, sous peine de £. 10. s. 3.

Et par le statut de 27. G. 2 c. 16. dans Middlefex, le pareil tarif sera consirmé par les deux Juges en chef & le premier Baron, ou deux d'entr'eux. f. 4.

V. Quelques directions pour les Juges à Paix, dont aucun Chapitre ne fait mention.

Juge étant Partie,

r. Selon les regles, les Juges à Paix ne doivent point exercer dans leurs propres causes, mais ils doivent faire comparoître ou envoyer les délinquans pardevant d'autres Juges, ou demander l'assistance & la présence d'un autre Juge. Dals. c. 173.

Holt Juge en chef. M. 10. W. fit mettre en prison le Maire d'Heresord, pour avoir jugé dans une cause en déguerpissement où lui-même étoit bailleur de sonds du demandeur, quoiqu'il sût par patente le seul Juge de la Cour. 1. Salk. 396.

H. 3. An. Le cas de Foxham dizenier dans le Comté de Wilts. Un Juge à Paix étoit Grand-Voyer, & ayant été question, dans la session, d'une affaire qui regardoit son office, il se joignit en faisant l'ordre, & son nom sut inseré dans le certificat. Holt Juge en chef dit que cela ne devoit pas être; de même que si une action étoit intentée par le Juge en chef Trevor, à la Cour des Plaidoyers Communs, elle devoit être pardevant

Edward Nevill, Chevalier & ses confreres, & nullement pardevant Thomas Trevor, &c. & l'ordre fut annullé. 2. Salk. 607.

M. 16. G. 2. Great Chart & Kennington. Un ordre de renvoi d'un pauvre de Great Chart & Kennington fut annullé, parce qu'un des Juges qui avoit donné l'ordre demeuroit dans le temps à Great Chart, & y payoit la taxe pour les pauvres. Suivant la Cour aucune regle de loi ou de raison n'est plut solidement établie que celle, qu'un Juge doit être désintéressé. Burrow's Settlm. Cas 194.

Cependant il y a des cas où un Juge peut être justifié quoi qu'agissant dans sa propre cause; comme lorsqu'un Juge spécialement en exercice) est assailli ou insulté en face, & qu'il n'y a point d'autre Juge présent; alors il semble qu'il peut faire emprisoner le coupable jusqu'à ce qu'il trouve des suretés pour la paix ou sa bonne conduite, tel que le cas le requerera: mais s'il y avoit quelqu'autre Juge présent il seroit plus convenable de demander son aide. Dalt. c. 173. Str. 420, 421.

Par le statut de 16. G. 2. c. 18. (qui paroit avoir été sait en conséquence de la décision du cas de Great Chart & Kennington sussité :) les Juges peuvent faire tout ce qui est de leur office concernant le soulagement, soutien & établissement des pauvres; pour éconduire & punir les vagabonds; reparer les grands chemins, ou pour toutes autres loix rélatives aux taxes, contributions, ou charges de paroisse; quoi qu'ils soient sujets aux taxes & charges des lieux où ils exercent. Pourvu toutes que ceci ne s'étende point à

autoriser aucun Juge d'aucun Comté en général de siéger aux quartiers de sessions en appel d'aucun ordre, matiere, ou chose qui auroit rapport à aucune paroisse, ville, ou place, où ledit Juge est ou peut être sujet auxdites taxes ou charges.

Il est autant injuste qu'imprudent, dans plutieurs cas, qu'un Magistrat agisse dans sa propre cause: on peut bien appliquer à cette occasion la remarque du Lord Coke en faisant mention d'un certain Juge qui avoit sait une disposition de son bien qui sut annullée en loi : il forma une action en son nom, & les autres Juges, lorsqu'il leur montra sa déclaration, la désaprouverent; il fait cette observation, "qu'il n'est pas sûr pour aucun, homme (quelque savant qu'il soit) de ne suivre, que ses lumieres dans ses propres affaires; mais, qu'il doit prendre l'avis de quelques persones, savantes; la raison est que les hommes sont plus, aveugles sur leurs propres intérêts que sur ceux, des autres. 1. Inst. 377.

Agissant sans autorité. 2. Si un Juge excéde son pouvoir en donnant un warrant, l'Officier doit cependant l'exécuter, & ce faisant il est à l'abri; mais si c'étoit un cas où le Juge n'auroit pas de juridiction, ou une affaire dont il ne doit pas prendre connoilsance, l'Officier ne doit pas mettre un tel warrant en exécution: de sorte que l'Officier est tenu de connoître le pouvoir & la juridiction du Juge, Cro. Car. 394. 10. Co. 76.

Si un Juge donnoit un warrant à un Connétable pour prendre quelqu'un pour calomnie ou quelqu'autre chose semblable, comme il n'a point de juridiction dans tel cas, le Connétable doit refuser de l'exécuter. Wood. b. 1. c. 7.

Mais par le statut de 24. G. 2. c. 44. Si l'Ossicier dans l'espace de six jours, après la demande, accorde à la partie plaignante la lecture & copie de l'ordre, il ne sera point sujet à aucune action, le Juge le sera seul.

3. T. 2. G. Pancras & Rumbald. Il y avoit un ordre de deux Juges pour la translation d'un pauvre de la paroisse de Pancras à Rumbald. Trois jours après, les Juges alléguant qu'ils avoient été surpris, ordonnerent un sursis & enjoignirent aux Marguilliers de rapporter le premier ordre pour l'annuller. On insista sur ce que les Juges n'avoient pas droit de donner un tel supersedeas. Mais suivant la Cour, le supersedeas étoit très bien appliqué par les Juges pour empêcher les frais d'un appel, & le dernier ordre sut consistmé. Str. 6.

4. Dans le cas du Maire & de la corporation d'York contre Sire Lionel Pilkington, May 14. 1742. Les demandeurs réclamoient le droit exclusif de pêcher dans la riviere Ouse, & les défendeurs prétendoient y avoir également droit. Une plainte & une replique furent filées en Chancellerie pour établir leurs droits réciproques, Pendant que le procès étoit indécis, les demandeurs poursuivirent par indictment les agens des défendeurs aux sessions d'York pour infraction de la paix en pêchant dans leurs franchises. Il sut fait une motion au nom des défendeurs, tendante à arrêter la poursuite. Le Chancellier Hardwicke déclara que cette Cour n'avoir pas griginairement & strictement aucun pouvoir

S'ils peuvent furfeoir leurs propres procédés,

Il ne peuvent décider dans les cas de propriété. de suspendre une poursuite criminelle; mais que si dans ce cas les désendeurs se sussent adressés à l'Avocat-Général, il auroit pu accorder un noli prosequi. Si on eut intenté une action of trespass, cette Cour l'auroit pu arrêter; "mais quoique je, ne puisse pas accorder une injonction, cependant comme les parties ont soumis la décision, de leurs droits à cette Cour, je puis donner un, ordre pour empêcher les parties de poursuivre, aux sessions, jusqu'à ce que l'affaire soit entendue dans cette Cour, & jusqu'à nouvel ordre. Ce qui sut fait en conséquence. 2. Ath. 302.

Ne condamner persone fans l'entendre.

5. Dans les convictions sommaires, la partie doit être entendue, & pour cet esset doit être véritablement sommée; & si le Juge procéde contre une persone sans qu'elle soit sommée, ce sera un délit de sa part qui donnera lieu à une information contre lui. Salk. 181. L. Raym. 1407. Sir. 678.

Mais avant que d'accorder l'information, la Cour exigera d'abord que la conviction en soit rapportée par devant elle. Str. 915.

E. 11. G. 2. Le Roi & Harwood, le défendeur étant un Juge à Paix, fut convaincu par information d'avoir condamné un Cabaretier qui n'avoit été ni sommé ni entendu. Il fut fait une motion d'excuses de paroître en persone, comme d'ordinaire: cette motion fut opposée à moins qu'on ne pût produire des raisons ou affidavits, ou demanda des raisons ou des affidavits. Et sur les débats la Cour détermina que ce n'etoit point d'ordinaire, & le désendeur comparu en persone dans la suite. Str. 1088.

6. M. 9. G. Le Roi contre Todd & autres, par le statut de 6. G. c. 21. les Juges à Paix ont dans de certains cas le pouvoir de recevoir une information, & de donner leur décision pour une saisie d'eau-de-vie. Sur une information exhibée par un Officier de la Douane, le fait ne parut pas justifier la saisie; mais le Juge par égard pour l'Officier resus de renvoyer l'action de maniere que les propriétaires pussent rentrer en possession de leur eau-de-vie. Alors un mandamus sut demandé pour l'obliger à terminer l'affaire, lequel sut en conséquence accordé. Str. 530.

Refusant de procéder dans une cause pendante devant eux,

H. 7. G. Le Roi contre Nervion & autres. Par le flatut de 1. G. c. 13. s. 11. il est ordonné que deux Juges peuvent sommer toute persone à prêter les fermens pardevant eux; & si elles ne comparoissent pas, sur serment du service desdites sommations; les Juges doivent en donner leurs certificats aux quartiers de sessions, & si la partie ainsi sommée ne paroit pas pour prêter les sermens, elle sera jugée non-conformiste. Les défendeurs étoient Juges à Paix & avoient donnés leurs fornmations conséquemment; mais ayant appris en suite que la partie étoit un véritable gentilhomme & nullement soupçonné d'être contre le gouvernement; de peur que cette affaire ne lui fît tort, ils refuserent de donner au poursuivant le serment du service desdites sommations, afin que l'affaire en peut rester là. Alors sur une motion pour une information contr'eux, la Cour déclara qu'il n'étoit pas à la discrétion des Juges de refuser de mettre un acte en exécution, & accorda en conséquence une information contre eux. Str 413.

Le pouvoir doit être mentioné dans l'ordre.

Tenir régifre de leurs procédés. 7. Lorsqu'il est donné aux Juges une autorité spéciale hors des sessions, il doit paroître dans leurs ordres que cette autorité a été exactement suivie. 2 Salk 475.

8. Dans tous les cas cû les Juges peuvent ouir & terminer hors des sessions (comme quand le sait est sous les yeux, ou qu'il est avoué, ou prouvé par témoin) les dits Juges doivent saire régistre des saits & preuves; le signer; & les quels régistres néanmoins dans plusieurs cas ils peuvent garder par devers eux. Dall. c. 115.

Tenir compte des amendes. 9. Et si sur cette conviction le coupable doit être amendé envers le Roi, alors les Juges doivent tenir compte de ces amendes & en envoyer une copie à l'Echiquier, afin que les Barons de l'Echiquier puissent lever les dites amendes ou confiscation pour l'usage du Roi. Dalt. c. 115.

Si un Juge peut donner un warrant pour des offenses, dont la connoisfance appartient feulement aux sessions. Coke) que les Juges hors des sessions peuvent donner leur warrant pour arrêter les persones accusées de crimes, dont la connoissance est du ressort des sessions & les obliger à comparoître aux sessions quoique le coupable ne soit pas encore sous indictment. 1. H. H. 579.

Mais dans un autre endroit il dit que cela paroit douteux, d'autant qu'il y a une chose qui semble contraire à ceci, qui est que dans presque tous les cas de cette nature, soit que la partie soit poursuivie par indistment ou information, cependant un capias n'est pas la premiere procédure, mais un venire facias & distringas. 2. H. H. 113.

Et Mr. Hawkins s'explique ainsi sur ce point. Il semble qu'anciénement un Juge ne pouvoit pas légalement donner un warrant pour une offense contre les loix pénales ou autre délit, dont la connoissance étoit reservée aux sessions de deux Juges ou plus : d'autant que lesdites offenses ne sont point de la juridiction d'un seul Juge, & que régulièrement il n'y a que ceux qui ont juridiction dans une affaire qui puissent donner les ordres qui la concernent. Cependant la longue, constante & universelle pratique des Jug s à Paix, & contre laquelle on n'a jamais reclamé, semble avoir alteré la loi à cet égard, & leur avoir donné une autorité pour lesdits arrêts que l'on ne pour roit plus contester à présent. 2. Hazo 84.

Néanmoins comme le pouvoir des Juges à Paix est fondé sur les loix, & qu'aucun statut ne leur donne expressement ce pouvoir, (excepté dans des cas particuliers; ce qui paroit plutôt détruire qu'établir ce pouvoir général); il semble qu'il est mieux dans des cas ordinaires & plus conforme à la pratique des Cours supérieures d'envoyer une sommation au coupable, & non pas un warrant dans la premiere instance; à moins que ce ne soit dans des cas de sélonie, ou lorsque le coupable à d'autres égards peut encourir

une punition corporelle.

11. Comme la plus grande partie des affaires des Juges à Paix consiste dans l'exécution de divers statuts qui ne peuvent pas être suffisamment abregés, sans perdre de leur force & teneur, il sera donc plus sûr pour les Juges de consulter les

Ne fe point fier à des extraits ou abregés, statuts mêmes afin de pouvoir plus amplement & mieux se diriger pour leurs procédés : car (comme observe le Lord Coke) les abregés ne sont bons & utiles que comme index, mais non point pour appuyer aucune opinion, encore moins pour diriger des procédures judiciaires. Dalt. c. 173.

Ne s'en point rapporter aux Greffiers & Copiftes, 12. Il n'est pas plus sûr pour eux de s'en rapporter entiérement au soin & jugement de leurs Gressiers qui sont les warrants ou autres instrumens; encore moins au savoir des Officiers de Paroisse lorsqu'ils copient les ordres ou autre chose semblable; mais il seroit plus à propos d'avoir de bonnes formules imprimées, & au lieu de copie dans l'occasion, de les délivrer doubles.

VI. Leur indemnité & protection par la loi dans le juste exercice de leur office, de même que la peine de leur omission.

Leur in-

par la loi dans le juste exercice de son office.

Premiérement il ne doit point êrre calomnié ni injurié, comme il paroit par le rapport suivant: M. 11. G. Asson & Blagrave.

Le demandeur déclara qu'il étoit Juge à Paix, & que dans une conversation sur son sujet & l'exécution de son office, le désendeur l'avoit traité de coquin, vilain & menteur. Après le verdict en saveut du demandeur, il sut sait une motion pour éluder jugement à ce qu'il n'y avoit pas action pour ces paroles. On insista pour le demandeur, qu'il y avoit une grande différence entre les Magistrats

& les hommes du commun : les paroles de ces derniers ne peuvent les affecter que dans leurs professions, au lieu que tout ce qui tend à diminuer le crédit des premiers donne lieu à une action. Et quoiqu'un indictment n'ait pas lieu pour ces paroles comme ne tendant point à une infraction de la paix, cependant elles peuvent autoriser une action: d'autant que dans plusieurs cas des paroles peuvent être poursuivies par action, quoi qu'elles ne puissent pas l'être par indictment. Pratt Juge en chef, après délibération, donna l'opinion de la Cour, que quoique coquin & vilain fussent des termes vagues, cependant étant joints avec menteur, & dits d'un Juge à Paix qu'ils impliquoient imputation de corruption & partialité, & qu'en conséquence jugement devoit sortir en faveur du demandeur. Str. 617. L. Raym. 1396.

Ensuite T. 15. G. 2. Kent & Pocok. Ces mots, Mr. Kent est un fripon, dits à un Juge à Paix dans l'exécution de son office & concernant ledit office donnent ouverture à une action, conformément au cas cité d'Asson & Blagrave. Str. 1168.

E. 7. G. Le Roi & Revel. Le défendeur for poursuivi par indictment pour avoir dit à Sir Edward Lawrence, un Juge à Paix dans l'exercice de son ministere, vous êtes un fiipon & un menteur. Il sut fait une motion après verdict, en saveur du Roi, pour éviter jugement, que quoique le Juge pût le mettre en prison pour mépris, cependant un indictment ne pouvoit pas avoir lieu pour ces paroles, puisqu'il n'est pas à présumer qu'elles auroient pu provoquer le Juge jusqu'au

point de rompre la paix, qui est la seule raison pour laquelle les indictments ont lieu pour des paroles. Mais suivant l'opinion de la Cour, accorder qu'il pouvoit être mis en prison, étoit convenir qu'elles pouvoient être poursuivies par indictment. Il est vrai que le Magistrat peut être lui-même Juge & le punir immédiatement; mais s'il croit à propos d'agir moins sommairement par la voie de l'indictment, il le peut La véritable distinction est, que lorsque ces paroles sont dites en la présence du Juge, alors il peut mettre en prison; mais lorsque c'est en arriere la partie ne peut être poursuivie que par indictment pour infraction de la paix. Jugement pour le Roi. Str. 420.

T. 14. G. 2. Le Roi & Pocock. Il fut demandé une information contre le défendeur à raison de certaines paroles dites contre Mr Kent, Juge à Paix, & l'affidavit portoit que dans une conversation concernant un warrant donné par Mr. Kent, le défendeur demanda si Mr. Kent avoit prê é serment comme Juge, lui ayant été répondu qu'il l'avoit très certainement prêté, autrement qu'il n'agiroit pas; le défendeur repliqua, s'il est un Juge juré, c'est un fripon & un fripon parjure. On objecta à ceci, que ces paroles ne lui avoient point été dites à lui même dans l'exécution de son office, & qu'elles n'avoient rapport qu'à ce qu'il avoit fait autrefois; l'opinion de la Cour fut qu'il n'y avoit pas lieu pour une information, n'étant pas une insulte & un mépris comme si elles lui eussent été dites dans l'exécution de son office; ce qui en auroit fait un sujet d'indictment. Str. 1157.

Néanmoins, suivant la distinction dans le cas sussitudit d'Asson & Blagrave, quoiqu'il n'y ait pas lieu à une information ou indictment, cela n'empêche pas une action pour ces paroles. Et il paroit qu'il en a été décidé ainsi dans l'avant dernier cas sus-mentioné de Kent & Pocock qui ne semble qu'une action portée pour la même offense après qu'il sut décidé que ce n'étoit pas le cas d'une information.

En second lieu il n'est pas punissable à la poursuite de la partie, mais seulement à celle du Roi,
pour ce qu'il fait comme Juge dans les cas où la
loi l'autorise d'ouir & terminer sans la concurrence d'aucun autre; car ordinairement aucun
homme n'est exposé à une action pour ce qu'il
fait comme Juge: mais dans le cas où il procéde
plus ministeriélement que judiciairement, s'il agit
par corruption, il est sujet à une action à la poursuite de la partie aussi bien qu'à une information
au nom du Roi. 2. Hazo. 85.

Et plus particulièrement dans le cas du Roi contre Yong & Pitts, Ecuyers Juges à Paix pour Willshire, E. 31. G. 2. où il s'agissoit d'une information demandée contre lesdits Juges pour avoir resusé arbitrairement & sans raison une licence à un cabaretier. Lord Mansfield, Juge en chef, déclara que la Cour du Banc du Roi n'avoit ni le droit ni la prétention d'examiner les motifs qui déterminoient les Juges à Paix en accordant des licences, par voie d'appel de leurs jugemens, ou ne s'en rapportant pas à la discrétion qui leur est consiée à cet égard. Mais s'il

paroissoit évident que les Juges eussent été entraînés par partialité, malice ou corruption. dans l'exercice de cette discrétion, & qu'ils eussent (conséquemment) abusés de la confiance qu'on a mise en eux, ils pouroient être poursuivis par indictment ou information, peut-être même par action, si la malice étoit grossiere & préjudiciable. Si leurs jugemens sont faux, mais que leurs cœurs & intentions soient pures, à Dieu ne plaise qu'ils soient punis. Et il dit qu'il pencheroit toujours à les favoriser, à moins qu'il ne vit clairement qu'il y eut de la partialité, corruption ou malice. Le Juge Denison reconnut aussi que les licences étoient laissées à la discrétion des Juges, sans appel de leurs jugemens, & sans que leurs justes & honêtes raisons pussent être revues par qui que ce soit. Cependant, dit-il, un usage injuste & abusif de leur discrétion doit être contrôlé; mais il ne peut y avoir qu'une partialité claire & évidente, ou une mauvaise conduite refléchie qui puisse déterminer la Cour à accorder une information: & non pas une simple erreur de jugement. Le Juge Foster fut pour ces mêmes principes généraux. Et le Juge Wilmot foutint aussi formélement, qu'il étoit à la seule discrétion des Juges des districts d'accorder des licences. En étant ainsi, la regle est invariable que cette Cour n'entreprendra jamais de punir un Juge à Paix pour une simple erreur de jugement. C'est pourquoi, supposant même que les Juges dans le cas présent se sussent trompés depuis le commencement jusqu'à la fin, cependant il n'y auroit de présumer qu'il y ait eu partialité, malice ou corruption. Et la Cour étant d'une opinion unanime que les Juges avoient agi dans cette affaire avec candeur & impartialité, renvoya l'action avec dépens Burrow Mansfield. 556.

Et dans le cas du Roi & Cox. E. 32. G. 2. en donnant les raisons pourquoi une information ne seroit pas accordée contre le désendeur Juge à Paix pour avoir refusé de recevoir une information contre un Boulanger qui faisoit son métier le Dimanche; la Cour déc'ara qu'elle n'accorderoit jamais une information contre un Juge pour une simple erreur de Jugement: mais que dans ce cas elle étoit d'opinion que le Juge avoit eu droit de resuser s'action sur renvoyée avec dépens. Burrozo Mansheld. 785.

Et enfin, dans le cas du Roi contre Palmer & Baine, Ecuyers & autres, E 1.G. 3. en déduifant les raisons pourquoi une information ne seroit pas accordée contre deux Juges à Paix & autres, pour s'être mal conduits rélativement à la conviction d'un homme qui avoit chassé contre les loix; la Cour, sur l'inspection des affidavits, crut devoir renvoyer de l'action à l'égard de tous les désendeurs, en payant les dépens aux Juges, mais non point aux autres. Et dans cette occasion il sur plus formélement déclaré que quand bien même un Juge auroit agi illégalement (ce qui n'étoit pas le cas actuel) que cependant s'il avoit agi honêtement & ingénûment, sans oppression, malice, vengeance, ou aucune mauvaise vue ou

intention quelconque, la Cour ne le puniroit jamais par la voie extraordinaire d'une information; mais laisse à la partie plaignante, son recours ordinaire & légal de poursuivre par action ou indictment. Burrow, Manssield. 1162.

Le Juge à Paix ne sera point exposé à être puni de deux manieres, c'est-à-dire, criminélement & civilement; mais avant que la Cour accorde une information elle requerera la partie de se désister de son action civile, s'il y en avoit une de commencée. Et dans le cas d'un indictment, même après bill trouvé, l'Avocat général (sur la demande qui lui en sera faite) donnera un noli prosequi sur ce bill, s'il lui semble que le plaintif est déterminé à porter son action au civil dans le même temps. Burrow, Manssield. 719. le Roi & Fielding. H. 32. G. 2.

En second lieu, par le statut de 7. I. c. 5. Il est ordonné que dans toute action intentée contre un Juge à Paix pour quelque chose que ce soit faite en vertu de son office, il peut plaider non coupable (the general issue) & mettre le fait en évidence; & s'il gagne il aura doubles frais.

Et par celui de 21. I. c. 12. une telle action n'aura lieu que dans le Comté où le fait s'est passé.

Et de plus, par celui de 24. G. 2. c. 14. Il est statué qu'aucun writ ne sortira contre, ni copie d'aucune procédure à l'instance d'un sujet ne sera servie à aucun Juge pour aucune chose saite par lui dans l'exécution de son office, à moins qu'avis ne lui en soit donné par écrit, ou laissé à son domicile ordinaire par l'Avocat

de la partie, un mois avant la levée ou le service dudit ordre, qui contiendra la cause de l'action, sa demeure & son nom; & pour lequel il ne poura exiger que 20/. d'émolument. s. 1.

Et à moins qu'il ne soit prouvé pendant le procès qu'un tel avis a été donné, le Juge aura un verdict en sa faveur avec dépens. s. 3.

Et le Juge peut en tout temps dans l'espace d'un mois après l'avis reçu, offrir une compensation à la partie plaignante ou à son Avocat; & si elle n'est pas acceptée, il peut alléguer cette offre comme une exception à l'action, plaider en même temps non coupable, & se servir de tout autre moyen de défense avec la permission de la Cour; & si le fait débattu (iffue joined) les Jurés trouvent que la compensation offerte étoit suffisante, ils donneront un verdict pour le défendeur; & dans ce cas, ou si le demandeur est renvoyé de son action, ou s'il discontinue, ou si jugement est rendu en faveur du défendeur pour demeure, le Juge aura droit aux mêmes dépens que s'il eût plaidé simplement non coupable. Et si les Jurés trouvent qu'il n'a été faite aucune offre, ou qu'elle étoit insuffisante, & enfin s'ils prononcent contre le défendeur sur tout autre moyen qu'il aura fourni, ils donneront un verdict pour le demandeur avec tels dommages qu'ils croiront convenables, qu'il recouvrera avec dépens. s. 2.

Et si le Juge néglige d'offrir une compensation, ou qu'il en offre une insuffisante, avant l'action commencée, il peut avec la permission de la Cour avant d'en venir au sait, déposer en Cour telle 76.

fomme qu'il jugera à propos, sur quoi les procédurcs & jugement seront comme dans toute action où il est loisible au désendeur de déposer l'argent en Cour. J. 4,

Et il ne sera pas permis au demandeur de prouver, pendant le procès, aucun autre moyen d'action, que celui contenu dans la notification. s. 5.

Et aucune action ne sera intentée contre un Connétable ou autre Officier, ou toute autre persone qui agira par son ordre & à son aide pour aucune chose faite en soumission au warrant d'un Juge, jusqu'à ce que la demande ait été faite ou laissée à son domicile ordinaire, par la partie ou son Avocat, en écrit signé de la partie plaignante, de la communication & copie dudit warrant, & que cela lui ait été refusé ou négligé dans les six jours après telle demande : & si après l'accomplissement de ceci une telle action étoit faite sans avoir rendu le Juge, qui a signé l'ordre, défendeur; en produisant & prouvant ledit warrant au procès, les Jurés donneront leur verdict en faveur du défendeur nonobstant tout défaut de juridiction dans le Juge. Et si une telle action étoit intentée conjointement contre le Juge & le Connétable, fur la preuve dudit warrant, les Jurés doivent décharger le Connétable : & si le verdict étoit contre le Juge, le demandeur recouvrera ses frais contre lui, qui feront taxés par l'Officier que cela regarde, de manière à inclure les frais que le demandeur est obligé de payer à tel défendeur que le verdict des Jurés aura déchargé. s. 6.

Et de plus, nulle action ne pourta avoir lieu contre aucun Juge pour quelque chose que ce soit faite dans l'exécution de son Office, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après la faute commise. s. 8.

2. D'un autre côté, il est encore statué par les derniers statuts susdits, que si le demandeur dans une semblable action contre un Juge, obtient un verd et en sa faveur, & que le Juge, qui a décidé, certisse en pleine Cour au dos de la procédure, que l'injure qui a occasioné l'action, a été saite de propos déliberé & malicieusement, le demandeur aura doubles frais. 24. G. 2. c. 44. s. 7.

En outre si un Juge ne veut pas, sur une plainte à lui portée, saire son devoir, ou s'il le sait mal, la partie grêvée peut demander à la Cour du Banc du Roi une information, & s'adresser ensuite à la Cour de la Chancellerie pour le saire rayer de la commission. Crom. 7. 2. Alk. 2.

Mais le moyen le plus usité pour les obliger à remplir leur devoir dans tous les cas, est un writ de mandamus du Banc du Roi.

Et dans les actions portées contre les Juges (pour mauvaise conduite dans l'exécution de leur office) ils sont obligés à démontrer la régularité de leurs convictions; & les informations reçues pardevant eux, sur lesquelles les convictions sont sondées, doivent être produites & prouvées en Cour. 1. Sess. Cas 372. Hill. & Bateman. 12. G.

Dans le cas du Roi & Symonds, E. 9. G. 2. on demandoit une information contre le défendeur, pour avoir assailli & battu le Maire d'Yarmouth,

Leur pu-

Juge à Paix dans l'exécution de son office. Dans la désense, on mit en question si le désendeur étoit admissible à prouver que le Maire l'avoit frappé le premier. Le Lord Hardwicke, Juge en Chef, dit qu'il le pouvoit; car quoique le Magistrat soit protégé par la loi quand il est en fonction, cependant dans cette instance il a perdu cette protection, en commençant lui même à rompre la paix. Cas dans le temps du Lord Harwicke. 240.

T. 12. G. 3. le Roi & Skinner. Sur une motion pour annuller un indictment contre Mr. Skinner, Juge à Paix de la ville de Poole, pour paroles scandaleuses dites par lui aux séances générales de la paix contre les Grands Jurés. " Vous n'avez of pas, dit-il, remplis votre devoir; vous avez " désobéis à mes ordres; vous êtes des Jurés 66 séditieux, fcandaleux, corrompus, & parju-" res ". On insista au soutien de l'indictment, qu'il étoit d'une très-grande importance que les Jurés qui sont les principaux pilliers de la constitution ne fussent point méprisés à un tel point; qu'une action par aucun d'eux séparement n'autoit point été bonne, d'autant que l'offense ne concerne point leur capacité individuele, mais un corps, comme Grands-Jurés; qu'ils ne pouvoient pas non plus poursuivre conjointement, parce qu'ils n'étoient point incorporés: que par conséquent le moyen de l'indictment étoit propre & nécessaire, qu'il étoit le seul qu'ils pussent prendre, étant la procédure naturele & usitée de tous crimes contre le public. De l'autre part, contre

l'indictment, on soutint que c'étoit une nouvele & très-singuliere procédure. Si les paroles n'ont point été dites contre les Jurés dans l'exécution de leurs offices, elles ne sont point sujettes à un indictment; & si elles ont été dites lorfqu'ils étoient en sonction, le Juge étoit pareillement en exercice; & le principe est clair, que le Juge d'une Cour avec régistre n'est point exposé à un indictment pour ce qu'il dit fur fon siège. - Suivant Lord Mansfield, Juge en Chef.-Comme l'Avocat au soutien de l'indictment n'a point trouvé d'exemple dans l'histoire d'Angleterre, d'un indictment de cette espece, je veux bien lui donner le temps jusqu'au terme prochain pour en trouver. Ce que l'Avocat de l'autre part a observé est trèsjuste; aucune des parties, Juré ou Juge, n'est responsable, civilement ou criminélement, des paroles dites en exercice. Si les paroles sont injurieuses, ou étrangeres au cas en question, la Cour en prendra connoifsance comme un mépris, & les examinera fur information. Si quelque chose de mala mens étoit trouvé par cette enquête, elle feroit punie convénablement. Les termes sont trèsimpropres. Si la partie n'étoit pas Juge d'une corporation, je crois qu'il y auroit sujet de s'adresser à la Chancellerie pour lui faire ôter son office. Mais procéder sur indictment, seroit renverser toutes idées d'une constitution. Si on peut en trouver quelqu'exemple, vous aurez le temps d'en faire usage; autrement il conviendroit d'anuler immédiatement l'indictment. Lofft. 55.

Par le statut de 18, G. 2. c. 20, Quiconque

agira comme Juge à Paix sans une qualification de £. 100: par an, & sans prêter serment aux sessions, tel que ci-dessus; il sera condamné à £. 100. moitié aux pauvres & moitié à celui qui poursuivra, avec tous dépens.

Toute autre matiere concernant l'office fort étendu du Juge à Paix, se trouvera à sa propre place, dans presque tous les Chapitres de cet ouvrage.

Du Shériff.

Qui doit être Shériff. 2. L est ordonné par quatre statuts dissérens que nul ne sera Shériss à moins qu'il n'ait assez de biens sonds dans le district, pour répondre au Roi & à ses sujets. 9. Ed. 2. st. 2. 4. Ed. 3. c. 9. 5. Ed. 3. c. 4. 13. & 14. C. 2. c. 21.

Suivant l'Ordonnance de la milice, 2. G. 3. c. 20. aucune persone durant le temps qu'elle sert comme Officier de milice, ne sera obligé de prendre l'emploi de Shériss. s. 34.

Dans le cas de la ville de Norwich & Berry, T. 7. G. 3. il fut décidé qu'un Avocat étoit exempt de l'office de Shériff, en raison de son obligation d'assister aux Cours de Westminster. Burr. Manss. 2109.

Comment choisi, 3. Suivant la loi commune le Shériff étoit choisi par le Comté; mais par le statut de 14.

Ed. 3.

Ed. 3. c. 7. Il doit être nommé tous les ans, le lendemain de la Toussaint (remis depuis au lendemain de la St. Martin) à l'Echiquier par le Chancellier, le Trésorier & le premier Baron, prenant avec eux les Juges en ches.

Excepté à Londres, & où cet office est propre

& héréditaire. 23. H. 6. c. 8.

4. Le Shériss (excepté dans la principauté de Galles & Chesser) en entrant en charge, prêtera le serment suivant (qui doit être administré en conséquence d'un writ de dedimus potessatem.)

Son ferment d'of; fice.

Je A. B. fais serment que je servirai bien & fidélement le Roi dans l'office de Shériff pour le Comté de-& qu'en tout ce qui regarde mon emploi je chercherai l'avantage de Sa Majesté autant qu'il sera légalement en mon pouvoir. Je preserverai sidélement les droits du Roi & tout ce qui appartient à la Couronne; je n'acquiescerai point à affoiblir, diminuer ou déguiser les droits du Roi, ou les droits de ses franchises; & en quelque temps que j'aie connoissance que l'on cache ou donne atteinte aux droits de la Couronne, soit fur terres, rentes, franchises, procedures ou services, ou en tout autre cas ou matiere, je ferai tous mes efforts pour les faire restituer à la Couronne; & si je ne le puis pas faire par moi-même, je le certifierai, & en informerai le Roi ou quelqu'un de ses Juges. Je ne differerai ni ne retarderai point la levée des deniers du Roi en vue d'aucun don, promesse, récompense ou saveur, losque je pourai les prélever sans un grand domage aux débiteurs. Je rendrai également justice aux pauvres & aux riches dans tout ce qui concerne mon office. Je ne ferai tort à aucun bomme par présent, récompense ou

promesse, ni par saveur ou haine. Je ne troublerai les droits de qui que ce soit, & j'acquitterai réellement & sidélement à l'Echiquier tous ceux de qui j'aurai reçu aucune dette ou droit appartenant à la Couronne. Je ne recevrai rien qui puisse causer perte au Roi, ou qui puisse troubler, retarder, ou porter préjudice à ses droits. Je ferai sincérement le retour & service des writs du Roi au meilleur de ma capacité & connoissance. Je ne prendrai à mon service aucuns bailis dont je ne puisse répondre, & leur ferai prêter les mêmes sermens que moi, pour ce qui regarde leurs devoirs & emplois. Je dresserai de bonne soi, & donnerai un tableau raisonable & exact de tous ceux qui sont de mon bailliage suivant leurs états & fortunes, & ferai sans suggestion les listes de Jurés de persones capables, suffisantes, & non suspectes conformément aux loix de ce Royaume. Je n'ai ni vendu, ni affermé, ni contracté, ni accordé, ni promis pour aucune récompense ou avantage, ni ne vendrai, affermerai, contracterai, accorderai en vue de récompense ou profit par moi-même ou par quelqu'autre pour moi, ou pour mon usage directement ou indirectement, mon emploi de Shériff ou aucune charge de Bailliage, ou aucun office qui en dépende, ou les profits qui en peuvent résulter à aucunes persones ou persone que ce soit. P'exécuterai avec fidélité & diligence les bonnes loix & flatuts de ce Royaume; & en tout ce qui regarde mon emploi je me comporterai bien & fidélement pour l'honeur du Roi & le bien de ses sujets, & l'exécuterai au meilleur de ma capacité & pouvoir. Ainsi Dieu m'assiste. 3. G. C. 15. f. 18, 19.

5. Par le statut de 4. H. 4. c. 5. le Shériff tiendra son office en persone, ne l'affermera point.

Et par celui de 3. G. c. 15. s. 10. persone ne poura acheter, vendre, louer ou affermer l'office de sous-Shériff, Géolier, Bailli, ou autre emploi dépendant de l'office de Grand Shériff, sous peine de f. 500, moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra (dans l'espace de deux années.)

6. Par le statut de 1. H. 5. c. 4. aucun sous-Shériff, Clerc de Shériff, Receveur ou Bailli de Shériff ne peut servir dans les Cours du Roi en qualité d'Avocat tout le temps qu'il est employé par un Shériff.

Et le Shériff ne présentera aucun de ses Officiers pour Juré, sous peine de f. 40, moitié au Roi & moitié à quiconque poursuivra aux sessions ou ailleurs. 23. H. 6: c. 10.

7. Le sous-Shériff sera nommé par le Grand-Shériff, parce qu'il répondra pour lui; & il prêtera le même serment que le Grand-Shériff, mutatis mutandis. 3. G. c. 15. f. 19.

8. Il nommera aussi les Baillifs pour la même raison; & chaque Bailli en donnant caution pour ion office, mentionera dans la condition de son cautionement qu'il donnera copie des clauses de l'acte de 32. G. 2. c. 28. concernant l'introduction des prisoniers pour dettes dans les cabarets, dont est parlé plus au long au Chapitre du Geolier.

Et tel Bailli ou autre persone qui donne des listes de Jurés, ou qui agit dans les procédures, prêtera le serment d'office suivant pardevant un Juge d'assife, ou le Custos rotulorum, ou deux Juges à Paix (1.Q.)

Shériff vendant des offices inférieurs.

Les Officiers du Shériff ne peuvent être Avocats ou lus

Nomination du fous-Shé-

Nomination des Baillis.

Je A. B. ne ferci point usage, ou n'exercerai point l'emploi de Bailli par corruption pendant le temps que je serai en charge, ni n'accepterai, recevrai, prendrai, sous quelque prétexte, moyen, ou rubrique que ce soit, ni ne consentirai à prendre aucune espece d'honoraire, ou récompense d'une ou plusieurs persones pour le choix ou retour des Furés d'aucune enquête, dans aucune Cour à régistre, pour le Roi ou entre les parties, au dessus de 2/ ou la valeur, ou tels bonoraires qui sont alloués ou désignés pour cela par les loix ou satuts du Royaume; mais suivant mon pouvoir, fidélement & indifféremment, avec l'expédition convenable, je ferai la liste de tous Jurés, & ferai le rapport de tout writ ou writs suivant que j'y suis obligé par mon devoir ou mon emploi, & ce durant tout le temps que je serai en charge : ainsi Dieu m'assifte. 27. El. c. 12. f. 2.

Toute persone exerçant avant d'avoir prêté ledit serment encourera une pénalité de £.40. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra aux sessions, ou à tout autre Cour à régistre. Id. s. 4.6.

Et si elle commet aucune action contraire à ce ferment, elle sera condamnée (de la même manière) envers la partie grévée au triple des domages. Id. s. 5.

Et les Baillis de Shériff ne pouront entrer dans le même emploi que trois ans après. 1. H. 5. c. 4. excepté dans Londres, Middlesex, Durham, Westmorland & autres villes qui sont Comtés par elles-mêmes. 3. G. c. 15. s. 21.

9. Le Shériff a juridiction, tant dans les causes cuit civiles que criminelles; & en conséquence tient

Les deux Cours du Shériff, le circuit & la Cour du Gomté. deux Cours, son circuit pour les causes criminelles, qui est Cour du Roi, & l'autre la Cour du Comté pour les causes civiles, qui est proprement la Cour du Shériff lui-même. 3. Salk. 322.

10. Le nouveau Shériff étant nommé & fermenté, il doit à, ou avant la prochaine Cour du Comté donner un writ de décharge à l'ancien Shériff, qui doit remettre tous les prisoniers alors détenus chacun par leurs noms (avec tous les writs) précisément fous la vue & par acte des deux Shériffs; dans lequel acte doivent être comprises toutes les actions que l'ancien Shériff a contre chaque prisonier, malgré que les exécutions soient enrégistrées. Et jusqu'au moment de la livraison des prisoniers au nouveau Shériff, ils font toujours sous la garde de l'ancien, malgré les lettres patentes de nomination, le writ de décharge & de délivrance. Le nouveau Shériff ne peut être obligé à recevoir les prisoniers qu'à la prison. Mais l'office de l'ancien Shériff cesse du moment qu'il a reçu le writ de décharge. Wood. b. I. C. 7.

Le Shériff recevant les comptes de son prédécesfeur.

Et par celui de 20. G. 2. c. 37. l'ancien Shériff remettra à son successeur, par rôle & contrat, les writs & procès qui ne sont point terminés; & le nouveau Shériff les exécutera, & en fera le rapport.

11. Le Shériff doit exécuter le warrant que Le devoir lui adresse un Juge à Paix; cependant il n'est pas tenu de l'exécuter en persone, il peut autoriser quelqu'un à cet effet. 2. Harv. 86.

On ne reçoit point l'excuse d'un Shériss qui

du Shériff envers les Tuges à Paix.

mentione dans son rapport qu'il ne pouroit exécuter un ordre pour cause de résistance; d'autant qu'il peut requérir le secours du Comté. 13. Ed. 1. s. 1. c. 39.

Le Shériff est aussi tenu, sur sommation, d'assister aux sessions de la paix pour y faire le rapport de ses ordres, prendre les prisoniers en charge, recevoir les amendes pour le Roi, & ainsi du reste. 2. Hazv. 41.

Et il paroit évident par la raison générale de la loi qui laisse à la discrétion de toutes Cours à régistre de réprimer les abus de leurs propres Officiers, que le Shériss peut être puni par les Juges dans leurs sessions pour faute dans l'exécution de leurs writs & commandemens. 2. Haw. 142. 143.

Sheriff confervateur de la paix, mais ne peut agir comme Juge.

de la paix suivant la loi commune, & peut ex officio accorder des procédutes pour la paix, & recevoir des sûretés à cet effet; & il semble que l'opinion la plus générale est que le cautionement qu'il prend ainsi est consideré par la loi commune comme une reconnoissance ou piéce juridique, & non pas comme une simple obligation, 2. Have. 33.

Mais aucun Shériss n'exercera l'office de Jugo à Paix dans le Comté où il est Shériss; & dans tel cas ses actes comme Juge seront nuls. 1. Mar. Sess. 2. c. 8.

Le Shériff doit avoir la garde ds prifons, H. 7. c. 10. Le Shériff aura la garde des prisons.

Et dans toutes causes civiles, comme dans les

cas d'emprisonement pour dette, si un Geolier souffre qu'un prisonier s'échappe, le Shériff ou le Geolier (au choix de la partie) en sera responsable; mais si le Geolier souffre volontairement la suite d'un félon, d'autant que la vie en dépend, c'est une sélonie dans le Geolier seulement; mais le Shériff peut être poursuivi par indictement, amendé & emprisoné. 1. H. H. 597.

14. Quand le Shériff préleve de l'argent en vertu d'un ordre de fieri facias, le demandeur peut former une action pour dette contre lui pour l'argent, parce qu'il l'a reçu pour l'usage du demandeur, & que le défendeur en est déchargé; & s'il décéde, cette action peut être poursuivie contre ses exécuteurs. 3. Salk. 323.

Le Shériff responsable de l'argent qu'il préleve.

15. La maniere de dresser ses comptes est prescrite au long par les statuts de 3. G. c. 15. & 16. mais cela étant étranger à notre sujet, on n'en sera point mention ici.

Drefser fee comptes.

16. Le Shériff n'est pas obligé d'attendre que ses comptes soient passés, pour être remboursé des récompenses qu'il paye pour la capture des voleurs de grands chemins, & des fractionaires & autres semblables, mais il peut s'adresser immédiatement aux Commissionaires de la Trésorerie, lesquels, sur l'inspection du certificat de conviction & les reçus des persones à qui les récompenses ont été données, doivent en payer le montant au Shériff, sans frais. 3. G. c. 15. s. 4.

Payant les récompenses pour conviction de coupables

17. Le Shériff ne sera pas continué en place plus d'un an, 14. Ed. 3. c. 7. 28. Ed. 3. c. 7. excepté dans Londres, Middlesex, & dans les villes

Combien de temps il fera en office. qui sont Comtés par elles-mêmes, ainsi que dans les endroits où l'office est héréditaire & en propre à quelqu'un. 23. H. 6. c. 8. 3. G. c. 15. s. 21.

Suivant le statut de 1. R. 2. c. 11. aucun Shériss ne poura être nommé qu'au bout de trois ans, s'il y en a sussifiamment d'autres.

Mais par celui de 17. Ed. 4. c. 6. le Shériff est autorisé à garder sa place après l'année, durant les termes de la St. Michel & St. Hilaire, s'il n'est pas légalement déchargé auparavant.

Shériff décédant pendant qu'ilest en charge. 18. Si le Shériss meurt pendant qu'il tient son ossice, le sous-Shériss exercera au nom du défunt jusqu'à ce qu'un nouveau Shériss ait prêté serment, & il sera responsable de l'exécution dudit ossice, comme l'auroit été le Shériss décédé. 3. G.c. 15. s.8.

Du Greffier de la Paix.

Qui le

E Custos Rotulorum nommera une persone en état & capable, résidante dans le Comté ou disdrict, pour exécuter l'office de Gressier de la paix, par lui-même ou un député capable, (qui doit être approuvé par ledit Custos Rotulorum, 37. H. 8. c. 1.) & pour prendre & recevoir les honoraires, prosits & casuels dudit office, autant de temps seulement que ledit Gressier se comportera bien dans ledit emploi. 1. W. c. 21. s. 5.

L'office 2. Mois le Castos Rotulorum ne vendra point la ne peut place de Gresser de la paix, & ne prendra aucune obligation

obligation ou sûreté pour recevoir aucun présent, honoraire, ou profit directement ou indirectement, pour lui ou pour toute autre persone en raison de ladite nomination, sous peine audit Custos Rotulorum vendant, & audit Greffier de la paix achetant, de perdre leurs places respectives, & chacun d'eux sera condamné envers la partie qui poursuivra au double de la valeur de ce qui aura été donné. 1. W. c. 21. s.

3. Tout Greffier de la paix, avant d'entrer en exercice, prêtera le serment suivant aux sessions tenantes.

Je A. B. fais serment que je n'ai payé, ni ne payerai aucune somme ou sommes d'argent, ou autre récompense quelconque, ni n'ai consenti aucune obligation, ou autre sureté pour donner quelqu'argent, bonoraire ou prosit, directement ou indirectement à quelque persone ou persones que ce soit, pour cette nomination ou commission: ainsi Dieu m'assiste. 1. W. c. 21. s. 9.

4. En outre, il prêtera les sermens d'allégeance, suprématie & abjuration, & sera le nécessaire ainsi que toute persone se qualifiant pour quelqu'emploi.

5. Aucun Greffier de la paix, ou son député, n'agira comme Solliciteur, Avocat ou Agent, ni n'intentera aucune procédure à aucune des sessions générales ou de quartier, dont il est Greffier, ou député, sous peine de £.50. envers celui qui poursuivra dans l'espace de douze mois, avec le triple des dépens. 22. G. 2. c. 46. s. 14.

6. Le Greffier de la paix certifiera au Banc du Roi, les noms des proscrits, & de ceux qui Serment

Qualifis cation,

Ne peut agir comme Sollin citeur.

Certifiera les profcriptions. font atteints & convaincus de félonie. 34. & 35. H. 8. c. 14.

Donnera des extraits au Shériff, 7. Il délivrera au Shériff, tous les ans, dans vingt jours après le 29 Septembre, un extrait ou rôle exact de toutes les amendes & autres confiscations qui ont eu lieu dans les sessions. 22. & 23. C. 2. c. 22. s. 7.

Délivrera des extraits à l'Echiquier. 8. Et il délivrera pareillement, tous les ans, devant, ou le second Lundi après le lendemain de la Toussaint, à la Cour de l'Echiquier, un duplicata exact, certificat & copie de tous les extraits ou rôles donnés au Shériss, sous peine de £. 50. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra, 22. & 23. C. 2. c. 22. f. 8. Il peut même être mis à l'amende pour cela, par les Barons de l'Echiquier. 3. G. c. 15.

Sous fer-

9. Et en donnant lesdits extraits à la Cour de l'Echiquier, il prêtera le serment suivant entre les mains d'un des Barons.

Vous faites serment que ces extraits, que vous donnez présentement, sont faits & examinés avec vérité & soin, & que toutes les amendes, prosits, argent, reconnoissances, confiscations, qui ont été adjugés, perdus, imposés, ou confisqués, & dont copies doivent être données à la Cour de l'Echiquier, légitimement & suivant le cours de la loi, sont, au meilleur de votre connoissance & entendement, ici contenus; & que dans ces mêmes extraits sont comprises & exprimées toutes tes amendes, ainsi qu'elles ont été payées dans la Cour dont lesdites copies sont tirées, sans décharge volontaire ou frauduleuse, omission, saux nom, ou désectuosité quelconque. 4. & 5. W. c. 24. s. 5.

trait aucune amende ou confication, autrement que par ordre de la Cour, il fera condamné au triple de la valeur, dont moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra; il perdra son office, & fera sensé incapable d'occuper aucun emploi où le revenu est concerné. 22. & 23. C. 2 c. 22. s. 9.

d'entrer jugement ou de faire autre chose semblale, à la poursuite de qui que ce soit, sans avoir les honoraires dûs pour cela; mais si la Cour ordonne aucune chose, sans que ce soit à la poursuite de quelqu'un, par exemple, ex officio, alors il en doit saire l'entrée sans en avoir d'emolument. Crom. 159.

Mr. Crompton dit aussi, qu'il aura pour chaque reconnoissance pour la paix prise en Cour 25 & pour chaque décharge de la paix 25. & pour tout ordre accordé contre qui que ce soit, pour donner sûreté pour la paix 25. Crom. 160.

Et par les statuts de 10. & 11. W. c. 23. il n'aura que 2s. pour dresser un indictment de sélonie: & s'il est désectueux il en sera un autre gratis, sous peine de £. 5. avec tous dépens à celui qui poursuivra. s. 7. 8.

Ses honoraires font aussi spécialement limités dans plusieurs autres cas par acte du Parlement: & il paroit être à désirer dans les loix pour les Juges, que les émolumens des Greffiers de la paix soient fixés dans tous les cas, comme sont ceux des Clercs particuliers des Juges à Paix par le statut de 26. G. 2. c. 14. & il seroit nécessaire

Pénalité pour fouftraire les amendes.

Honorals res.

d'insérer dans le tarif que l'on feroit à cet égard, par qui ces émolumens seroient payés dans les différens cas respectivement, & quel seroit le moyen de les recouvrer faute de payement.

H peut être démis pour mauvaise conduite. 12. Si aucun Greffier de la paix se comporte mal dans l'exécution de son emploi, & qu'en conséquence une plainte & accusation en écrit dudit mauvais comportement soient exhibées contre lui aux Juges dans leurs sessions, lesdits Juges peuvent, sur examen & preuve légale du fait, sessions tenantes, le suspendre & démettre dudit emploi; & dans ce cas, le custos rotulorum en nommera un autre capable & en état d'être Greffier de la paix, résidant dans ledit Comté ou district. Et au cas de resus ou négligence de faire telle nomination, avant la prochaine sessions générale de quartier, les Juges dans leurs sessions peuvent en nommer un. 1. W. c. 21. s

Son devoir, dans les autres cas, se trouve çà & là dans les autres Chapitres de cet ouvrage qui le concernent.

Nomination du Greffier de la paix, 37. H. 8.

D'autant que l'emploi de Greffier de la paix pour le Comté de—est vacant par la mort de.—gentilhomme Greffier de la paix pour ledit Comté; Sachez par ces présentes, que moi—custos rotulorum dudit Comté, nomme, choisi, commissione & commet C. P. gentilhomme étant une persone capable & en état, instruite & versée dans les loix d'Angleterre, & résidante dans ledit Comté, Greffier de la paix pour ledit Comté; pour tenir, exécuter, & jouir de l'office de Greffier de la

paix pour le Comté susdit, par lui-même ou son député, capable; & pour en prendre & recevoir les bonoraires, profits & casuels, autant de temps qu'il se comportera bien, légitimement, & bonétement dans son emploi. En fei de quoi, moi ledit-j'ai apposé mon seing & jour de l'an sceau, le

Du Coroner.

ES Coroners sont d'anciens Officiers par la loi commune, ainsi nommés parce qu'ils sont principalement employés dans les plaidoyers de la Couronne, & étoient anciénement les conservateurs principaux de la paix. 2. Haw. 42.

Je ferai voir à son égard,

I. Qui peut être Coroner.

II. Comment choisi.

III. Son pouvoir & obligation en faisant une enquête de mort.

IV. Son pouvoir & obligation en d'autres cas.

V. Ses honoraires.

VI. Punition pour manque à son devoir.

I. Qui peut être Coroner.

1. Autrefois cet emploi étoit très-estimé : car Dignité. persone ne pouvoit l'obtenir qu'il ne fût au moins Chevalier. 3. Ed. 1. c. 10. 4. inft. 271.

Bien.

2. Et par le 1. st, de 14. Ed. 3. c. 8. Un Coroner ne sera pas choisis à moins qu'il n'ait des terres en propre, dans le même Comté, qui puissent le mettre en état de répondre à qui que ce soit.

II. Comment choisi.

A être choisidans la Cour du Comté. **Et Coroner (comme anciénement les Shériffs & Conservateurs de la paix) sera choisi publiquement, c'est-à-dire, dans la Cour du Comté, par le peuple dadit Comté. 28 Ed. 3. c. 6.

Et ce doit être en conséquence du writ du Roi pour cela, qui doit fortir de la Chancellerie, & où le rapport doit en être fait; & il n'y a que les francs ténanciers qui donnent leur voix à une telle élection, car ils sont les seuls obligés au service de la Cour du Comté. 2. Haw. 43. 44.

Le Comté doit répondre pour lui. 2. Et étant élu par le Comté, s'il n'est pas en état & capable de répondre aux amendes & autres obligations qui regardent son office, tel qu'il le doit; le Comté, comme son supérieur, répondra pour lui. 2. inst. 275.

L'office n'est pas vacant par la mort du Roi.

3. Et étant choisi par le Comté, son office continue nonobstant la démission du Roi. 4 inst.

Doit prêter serment. 4. Et après qu'il est choisi, il prêtera serment entre les mains du Shériff, pour la sidele exécution de son office. 2. Hale's H. 55.

Autres non choisis par le Comté, 5. Mais dans le statut de 28. Ed. 3. qui ordonne qu'ils soient choisis par le Comté, il y a une exception pour les priviléges du Roi & d'autres Lords, qui doivent nommer des Coroners. 6. Le Juge en Chef du Bane du Roi, en vertu de son office, est le Coroner en chef d'Angleterre.
2. H. H. 53.

Juge en

III. Son pouvoir & obligation en faisant une enquête de mort.

Avis.

1. Quand il arrive que quelqu'un meurt d'une mort qui n'est pas naturele, le canton doit en donner avis au Coroner. Autrement si le corps étoit enterré avant son arrivée, le canton seroit mis à l'amende. Hale's. Pl. 170.

vio- Enterrant est fans avis, être

2. Enterrer un homme décédé d'une mort violente, avant l'enquête du Coroner à son sujet, est suivant Holte, Juge en chef, un cas qui peut être poursuivi par indictment. 2. Haw. Not. 8.

Restant sans être enterré.

3. Et le canton sera mis à l'amende s'il souffre que le corps reste jusqu'à putréfaction, sans envoyer chercher le Coroner. Hale's Pl. 270. 2. Haw. 48.

Ordre pour formmer des Jurés.

4. Quand avis a été donné au Coroner, il doit envoyer ordre aux Connétables de quatre, cinq ou six cantons les plus proches, de faire ler apport d'un nombre suffisant d'hommes bons & qualifiés de leurs juridictions pour paroître pardevant lui à tel endroit, afin de procéder à une enquête touchant tel fait. 4. Ed. 1. st. 2. 2. H. H. 59. ou il peut envoyer son ordre au Connétable du canton. Wood, b. 4. c. 1.

Mais ledit statut ne faisant que le diriger, & consirmer la loi commune, ne le prive aucunement des pouvoirs, ni ne l'exempte de l'exécution

d'aucune partie des devoirs dépendans de son office, quoi qu'il n'en soit pas sait mention dans ledit statut : c'est sur ce principe que l'on a dit, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il parût dans l'enquête du Coroner qu'elle a été saite sous serment de persones des cantons voisins; mais qu'il est suffisant de dire qu'elle a été saite sous serment de persones qualissées du Comté.

Comme cette enquête étoit valide avant le statut, qui n'est que déclaratoire, elle doit toujours être tenue pour telle. Mais il semble que l'on doit mentioner dans toutes ces enquêtes, dans quel endroit elle a été faite & les noms des Jurés, & que lesdits Jurés ont prêté serment. 2. Hazv. 47.

Jurés.

5. Il doit y en avoir au moins douze; & il est dit, que toutes persones des environs, au-dessus de douze ans, sont obligées d'assister à une enquête, à moins qu'elles ne puissent avoir des excuses raisonables à ce contraire. 2. inst. 148. 2. Haw. 54.

Défaut de comparution. 6. Si les Connétables ne font point de rapport, ou que les Jurés sommés ne comparoissent point, le Coroner doit en être informé: & les Jurés ou Connétables en défaut seront mis à l'amende par les Juges des assises. 2. H. H. 59.

Sermens & charges.

7. Le Coroner doit faire prêter serment aux Jurés à leur comparution & les charger de s'enquérir, à la vue du corps, comment la partie est morte. 2. H. H. 60.

Vue du corps,

8. Car il ne peut faire une enquête de mort, qu'à la vue du corps, & non autrement; c'est pourquoi

pourquoi si le corps étoit enterré avant son arrivée, il doit le faire déterrer. Et ceci peut être fait légalement dans un temps convenable, comme dans 14 jours. Hale's PL. 170. 2. Haw. 48.

9. Le Coroner ne peut rien faire, si le corps ne peut pas être vu; mais les Juges à Paix en prendront connoissance. Hale's PL. 170.2. Haw 48.

to. Les Jurés ayant prêté serment & le corps étant sous la vue, il s'enquerera sous leur serment, de la maniere suivante, conformément au statut de 4. Ed. 1. st. 2. apellé l'acte de officio coronatoris.

Quand le corps ne peut pas être vu,

Formule de la charge quand une perfone est tuée.

S'ils savent où la persone a été tuée; savoir si c'étoit dans une maison, un champ, un lit, une auberge, ou en compagnie;

Qui sont les coupables du fait, ou de la violence; qui sont ceux qui étoient présens, soit hommes ou semmes, de quelqu'âge qu'ils soient, s'ils peuvent parler ou ont de la discrétion:

Et quelque soit le nombre trouvé des coupables, ils seront pris & livrés au Shériff & mis en prison:

Et ceux que l'on trouvera tels, quoi qu'innocens, seront arrêtés jusqu'à l'arrivée des Juges d'assisse.

11. Et s'il arrive qu'on trouve dans les champs ou les bois un homme tué, il faut d'abord, suivant le même statut, s'enquérir s'il a été tué dans cet endroit ou non:

Et s'il a été apporté & mis là, ils feront leur possible pour connoître comment il y a été amêné, soit à cheval ou en charette, par les traces.

Quand une perfone tuce eftrouvée dans les champsou dans les bois.

On s'informera aussi si le mort étoit connu ou étranger, & où il s'étoit retiré la nuit d'auparavant.

Blessures.

12. Conformément au même statut, toutes les blessures doivent aussi être examinées, la longueur, largeur & profondeur, & avec quel instrument elles ont été faites; dans quelle partie du corps la blessure, où le coup se trouve; combien il y a de coupables; & combien de plaies; & qui a blessé.

Témoignage' des défendeurs. 13. Ils doivent entendre le témoignage de tous ceux qui l'offrent, & ce sous serment, parce que ce n'est point tant une accusation ou indictment, qu'une perquisition ou enquête d'office. 2. H. H. 157.

S'enquérir des terres& effets du meurtrier. 14. Et il est enjoint par le même statut au Coroner, si quelqu'un est trouvé coupable du meurtre, d'aller aussi-tôt à sa maison, de s'enquérir
de ses essets & des grains qu'il a dans sa grange;
& si c'est un franc ténancier, ils s'informeront
combien il a de terres, & qu'elle est leur valeur
annuele, en outre quel grain il a sur terre: & de
son bien qu'elle peut être sa valeur annuele, tous
droits payés au Seigneur de sief; & les terres
resteront sous la main du Roi, jusqu'à ce que
les Seigneurs de sief ayent payé pour.

Et quand ils se seront ainsi enquis de toute chose, ils seront estimer toutes les terres, grains & effets, comme s'ils devoient être vendus immédiatement; & les livreront à tout le canton qui répondra du tout devant les Juges.

15. Conformément audit statut, on doit aussi s'enquérir des noyés ou de ceux qui sont morts subitement, savoir s'ils se sont noyés, s'ils ont été tués ou étranglés au moyen d'une corde serrée autour de leurs cols ou autour d'aucun de leurs membres, ou s'ils ont aucun coup sur leurs corps. Et quorqu'ils n'ayent point été tués, le Coroner doit arrêter ceux qui les ont trouvés & leur compagnie.

Persones noyées ou mortes subitement,

vées coupables se sont enfuies; car leurs mobiliers sont confisqués pour suite. 2. Haw. 48.53.

Fuite.

On soutenoit autrefrois, que si quelqu'un étoit tué, & qu'il parût par l'enquête du Coroner sur la vue du corps, qu'une telle persone s'étoit ensuie, quoique ladite persone sût ensuite aquitée de la félonie & de la suite, cependant ses mobiliers étoient confisqués; car l'enquête du Coroner est si solemnelle, qu'on ne peut y déroger.

Ainsi le Roi étant une fois légalement investi des essets, par cette enquête, il ne peut plus être dépossedé. Mais il paroit qu'il est dur & irraisonable qu'un homme soit sujet à perdre ses meubles, qui sont peut être tout ce qu'il a de vaillant, par une enquête saite en son absence, sans qu'il ait été entendu, ou qu'il ait eu occasion de se défendre. 1 Bac. Abr. Coron. D. 2. Haw. 54.

On soutient aussi fortement dans quelques livres, que le suicide, une sois établi par l'enquête du Coroner ne peut plus être contesté; mais l'opinion contraire étant aussi soutenue dans des livres d'une aussi grande autorité, & paroissant être plus con-

forme à la teneur générale de la loi dans d'autres cas, il semble que la meilleure opinion est qu'une telle enquête étant évoquée au Banc du Roi par un certiorari, peut être contessée par l'exécuteur ou administrateur du défunt; ou dans le cas que l'enquête du Coroner le déclare lunatique, par le Roi ou le Seigneur du lieu. 1. Bac. Abr. Coron. D. 2. Haw. 54.

Le Canton fera mis à l'amende pour une fuire.

17. Et si quelqu'un est tué ou assassiné en plein jour, & que le meurtrier s'échape sans être pris, le canton sera mis à l'amende. 3 H. 7.c. 1.

Deodands.

18. On estimera & livrera au canton comme il est dit ci dessus, les chevaux, batteaux, chariots & autres choses semblables qui ont causé la mort de quelqu'un, c'est ce qu'on apelle proprement Deodands. 4. Ed. 1. st. 2.

Rôles du Coroner, 19. Toutes ces choses doivent être mentionées dans les rôles du Coroner. 4. Ed. 1. st. 2.

Rôles du Shériff. 20. Et les Shériffs auront des contrôles du Coroner, des choses rélatives à leurs emplois. 3. Ed. 1. c. 10.

Ajournementaprès l'inspection. 21. Il n'est pas de nécessité que l'enquête se fasse dans l'endroit même où le corps a été examiné; on peut ajourner à un endroit plus convenable. 2. Hazv. 48.

Enterrement. 22. Aussi-tôt après l'enquête de ces choses, les corps de telles persones mortes, ou tuées, seront enterrées. 4. Ed. 1. st. 2.

Certifier aux assises 23. Par le statut de 1. & 2 P. & M. c. 13. s. 5. chaque Coroner, d'après une enquête prise pardevant lui, par laquelle quelque persone que ce soit est poursuivie par indictment pour meurtre ou

homicide, ou comme complice avant le crime commis, mettra en écrit les points les plus essentiels des témoignages rendus aux Jurés en sa présence; & obligera les témoins de comparoître à la premiere séance générale pour vuider les prisons afin d'y rendre témoignage; & certifiera les témoignages, reconnoissance & enquête, ou indicement pris & trouvés pardevant lui, au, ou avant le procès, sous peine d'être mis à l'amende par la Cour.

Par les mots exprès dudit statut, il peut s'enquérir des complices avant le fait; mais il ne peut s'enquérir des complices après le fait. 2. Haw. 48.

24. Il doit aussi s'enquérir de ceux qui meurent en prison, afin que l'on sache s'ils sont morts par violence ou par quelque dureté irraisonable; car si un prisonier meurt d'une mort prématurée par dureté de la part du Géolier, c'est un meurtre dans le Géolier, & la loi impute cette cruauté à malice. 3. inft. 52.91.

Et cette enquête doit être composée de Jurés parties, c'est-à-dire, de six prisoniers (s'il y en a assez) & de six autres persones de la ville ou paroisse voisine, qui ne soient point prisonieres.

Umfreville's Coron. 212.

25. Si l'enquête étoit annullée dans la Cour du Banc du Roi, le Coroner avec permission de annullée, la Cour peut reprendre le corps & recommencer une nouvelle enquête. E. 5. G. le Roi & Saunders. ftr. 167. M. 9. G. cas du Coroner de Wenlock. ftr. 533.

Et s'il paroit qu'un Coroner ait été corrompu

Perfones

Enquête

en faisant une enquête, il semble qu'un melius inquirendum doit être donné à des Commissaires particuliers, qui procéderont non pas sur vue, mais sur témoignage; & le Coroner ne se mêlera point de cette enquête: mais lorsque l'enquête est annullée faute de forme seulement, il en commencera une nouvelle comme s'il n'en avoit point pris une auparavant. 1. Bac. Abr. Coron. D.

IV. Son pouvoir & obligation dans d'autres cas.

Trésor trouvé. 1. Il doit s'enquérir des trésors trouvés; quels sont ceux qui les ont trouvés, de même que ceux qui en sont soupçonés; ce qui peut être aisément découvert, lorsque quelqu'un vit dans les excès, fréquente les cabarets, & qu'il mene cette vie depuis long-temps: en conséquence il peut être obligé sur ce soupçon, à donner quatre ou six cautions ou plus, s'il peut être trouvé. 4. Ed. 1. st. 2.

Exécutant des procédures. 2. Outre sa place judiciaire, il a aussi une autorité ministeriele comme le Shériff; particulièrement quand il y a une juste exception contre le Shériff, les procédures judiciaires seront données au Coroner, pour l'exécution des writs du Roi: & dans des cas particuliers, le writ original du Roi lui sera immédiatement adressée. 4. inst. 271.

Proferip-

3. Il est obligé d'être présent à la Cour du Comté, pour prononcer jugement de proscription sur un ordre d'exigent, après quinto exactus, à la cinquieme Cour, si le désendeur ne paroit pas. Wood, b. 4, c. 1.

4. Il avoit aussi autresois une autorité dans des certains appels, comme de rapt & de mutilation; & aussi dans les cas d'abjuration pour sélonie ou autres offenses; ce qui est actuélement hors d'usage.

Appel, abjuration

V. Ses honoraires.

1. Par le statut de 3. H. 7. c. 1. le Coroner, pour chaque enquête saite sur l'inspection d'un corps mort, aura 13s. 4d. d'honoraire des biens meubles de celui qui aura tué ou assassiné, s'il en a, & s'il n'en a pas, il aura ledit honoraire de l'argent qu'aucun canton sera condamné de payer pour la suite dudit meurtrier.

Honoraire de 13f.4d.

2. De plus, par le statut de 25. G. 2. c. 29. pour chaque enquête (lorsqu'elle n'est pas saite à la vue d'un corps mort en prison) il aura 20s. & 9. d. pour chaque mille qu'il sera en partant de son d'omicile pour saire ladite enquête; à être pris sur les taxes du Comté par ordre des Juges en sessions, & pour lequel ordre il ne sera rien payé. s. 1.

Honoraire de 20/. & de 9d. par mille,

Et pour chaque enquête faite à la vue d'un corps mort en prison, il aura telle somme, qui n'excédera pas 20s, que les Juges en sessions lui alloueront, à être payée de la même maniere. s. 2.

Mais aucun Coroner de la maison & du ressort des palais du Roi, ni aucun Coroner de l'amirauté; ni du Comté Palatin de Durham; ni de la Cité de Londres & Bourg de Southwark, ni des franchises de ladite Cité; ni d'aucune cité, ville

ou franchise qui ne contribue pas à la taxe de Comté, ou qui n'a pas l'usage de mettre une telle taxe, ne tirera aucun avantage de cet acte; ils n'auront que les honoraires & salaires qui leurs étoient alloués avant cet acte, ou qui peuvent leurs être alloués par les persones qui les auront nommés. s. 5.

VI. Sa punition pour manquer à son devoir.

Sa punition pour négligence dans son devoir

- 1. Les Coroners qui célent les félonies, ou qui ne font point leurs devoirs par faveur pour les malfaiteurs, seront emprisonés un an, & mis à l'amende au plaisir du Roi. 3. Ed. 1. c. 9.
- 2. Et par le statut de 3. H. 7 c. 1. Si un Coroner est négligent, & ne fait pas les enquêtes sur l'inspection du corps mort, & ne les certise à l'ouverture des prisons, il sera condamné à cent Shillings envers le Roi.
- 3. Et par celui de 25. G. 2. c. 29. Si un Coroner, qui n'est point élu, ou nommé annuélement, ou dont l'office n'est point annexé à quelqu'autre emploi, est convaincu d'extortion en prenant plus d'émolument qu'il ne lui ait justement dû, ou de négligence affectée de son devoir, ou de mauvais comportement dans son emploi; la Cour devant laquelle il sera convaincu peut le condamner à perdre sa charge: & en conséquence, s'il a été élu par des francs ténanciers, on donnera un writ pour sa démission & l'élection d'un autre à sa place; & s'il a été nommé par le Lord d'aucune liberté ou franchise, ou de quelqu'autre

maniere que par les francs ténanciers, la perfone qui a droit à cette nomination, sur notification du jugement de démission, nommera une autre persone à sa place. s. 6.

4. Il doit exécuter son office en persone, & non par député, d'autant qu'il est officier judiciaire. Wood. b. 4. c. 1. autrement il semble qu'il encoureroit la pénalité sus-mentionée pour rélachement & négligence dans son devoir.

L'Ordre du Coroner pour sommer les Jurés.

QUEBEC } au Connétable de dans ledit Comté.

Il vous est enjoint par ces présentes, au nom de notre Souverain Sire le Roi, de sommer & avertir, aussi-tôt les présentes reçues, 24 hommes bons & qualisies de quatre Cantons voisins de—dans ledit Comté, d'être & comparoître pardevant moi A. C. gentilhomme, un des Coroners du Comté susquir de pour alors & là s'enquérir, faire & exécuter tout ce qui leur sera légalement donné en charge au nom du Roi, concernant la mort de A. D. & soyez vous même là alors pour certifier ce que vous avez fait dans ce qui vous est ordonné, & pour de plus faire & exécuter ce qui vous sera alors & là ordonné au nom de notre Souverain Sire le Roi. Donné sous mon seing & sçeau, le—jour de—

Serment des Jurés sur l'enquête du Coroner.

Vous vous enquérerez diligemment, & représenterez fidélement, au nom de notre Souverain Sire le Roi,

comment & de quelle maniere est mort A. D. (ou, une persone inconnue, tel que sera le ces) gissant ici mort; ainsi que tout ce qui sera légalement requis de vous à cet é ard, selon qu'il vous apparoitra: ainsi que Dieu vous assiste.

Après que le Président (Foreman) a prêté serment, on peut le faire prêter à trois ou quatre ensemble, comme suit.

Vous & chacun de vous observerez bien & sidélement, & garderez de v tre part respectivement, le même serment qu'A. F. Président de cette enquête a prété de sa part: ainsi Dieu vous assisse.

Serment des Témoins.

Le témoignage que vous rendrez dans cette enquête, au nom de notre Souverain Sire le Roi, concernant la mort d'A. D. sera la vérité, la pure vérité, & rien que la vérité: ainsi Dieu vous assiste.

Enquête de meurtre.

QUEBEC. Enquête authertique, faite à—dans le Comté de—fuseit, le—jour de—dans la—année du regne de—pardevant moi A. C. gentilhomme, un des Coroners de notre Souverain le Roi, pour le Comté susdit, sur l'inspection du corps de A. D. alors et là gissant mort, sous les sermens d'A. B. C. D. E. F. &c. bommes bons & qualisées de—susdit, & de trois autres Cantons voisins, comme K. L. & M. dans ledit

Comié, lesquels avant prété serment & étant chargé de s'enquerir de la part de notre dit Souverain le Roi, quand, où, comment & de quelle maniere est mort ledit A. D. difent, jous ferment, qu'un certain A. M. dernie ement de-justit, gentilbomme, en oubli de Dieu, mû & séduit par l'instigation du Diable, le-jour de dans la année de fusidit, à la premiere beure de la nuit de même jour ; avec force. & armes, à dans le Com é justit, a félonieusement, volontairement & de malice preméditée, fait assaut contre & sur ledit A. D étant la & alors dans la paix de Dieu & dudit Souverain le Roi : & que ledit A. M. alors dans le même lieu, avec une épée faite de fer & d'acier, de la valeur de 5f. que ledit A. M. tenoit de la main droite, a dans le même temps violemment, félonieusement & de sa malice p'éméditee, frappé & percé ledit A D. dans & sur la partie gauche du ventre dudit A. D. & a donné audit A. D. dans le même moment, avec l'épée sujdite, dans & sur la susdite partie gauche dudit A. D. un peu au dessus du nombril dudit A. D. une blessure mortel de la longueur d'un demi pouce, de la prosondeur de trois pouces, dont ledit A D. est mort subitement sur le lieu; & en conséquence ledit A. M. a dans le temps tué & assassiné ledit A. D. félonieusement, contre la paix de notre dit Souverain Sire le Roi, sa couronne & dignité.

Et les Jurés disent en outre, sous leur serment susdit, que A. A de—habitant, & B. A. de—habitant, étoient félonieusement présens avec des épées nues, dans le temps que la félonie & meurtre susdits ont été commis dans la forme susdite, c'est-à-dire, le susdit—jour de—dans la—année susdite à—susdit, dans

ledit Comté, à la premiere heure de la nuit du même jour, dans le même temps, encourageant, excitant, & aidant ledit A. M. de faire & commettre la félonie & meurtre susdits dans la maniere susdite, contre la paix de notre dit Souverain Sire le Roi, sa couronne & dignité.

Et de plus, les Jurés susdits sous le susdit serment, disent, que lesdits A. M. A. & B. A. n'avoient point & aucun d'eux n'a, n'ont pas encore ou n'a aucuns biens meubles, terres ou ténemens, dans le Comté susdit, ou ailleurs, à la connoissance desdits Jurés. (Ou bien & les Jurés susdits sous leur susdit serment, disent que ledit A. B. dans le temps qu'il a fait & commis la sélonie & meurtre sus-mentionés, avoit des biens meubles, contenus dans l'inventaire annexé à cette enquête, qui sont restés à la garde de B. C.)

En foi de quoi, le susdit Coroner, ainsi que les Jurés susdits ont apposés à cette enquête leurs sceaux, le jour

& an, & au lieu ci dessus mentionés.

A. B.

A. G. Coroner.

C. D.

E. F. &c. Jurés.

Enquête quand quelqu'un se pend lui-

——Comme ci-dessus jusqu'à—en oubli de Dieu, séduit & mû par l'instigation du Diable, à—
susquit, dans un certain bois à—susquit, étant là présent, ledit A. D. étant dans le moment seul, avec une
corde de chanvre de la valeur de 3d., qu'il tenoit alors
dans ses mains, un bout de ladite corde attachée au tour
de son col, & l'autre hout à une branche d'arbre de

chéne, s'est lui-même alors volontairement & sélonieusement, & de malice préméditée, pendu & étoussé là,
avec ladite corde. En conséquence les Jurés susdits, sous
leur susdit serment disent, que ledit A. D. alors & là
dans la maniere & forme susdites, s'est, comme un
félon de lui-même, sélonieusement, volontairement &
de sa malice préméditée, tué, étranglé, & assassiné
contre la paix, &c.

Enquête quand quelqu'un se noye de lui-même.

—— fusait, dans le Comté susait, étant seul là dans le moment, s'est noyé volontairement & jélonieusement dans une riviere commune là, apellée—— & en conséquence les dits Jurés, sous leur susdit serment, disent, que ledit A. D. dans la maniere & sorme susdites, s'est, comme un félon de lui-même, volontairement & sélonieusement tué & assassiné alors & là, contre la paix, &c.

Enquête sur une persone noyée par accident.

que ledit A. D. le—jour de—de l'année fusdite, à la Paroisse & dans le Comté susdit, entrant dans la riviere—pour s'y baigner, il est arrivé que par accident, cas sortuit & malheur, ledit A. D. a été alors & là suffoqué & noyé dans l'eau de ladite riviere; de laquelle submersion & suffocation, ledit A. D. est mort subitement sur le lieu. En conséquence les susdits Jurés disent que ledit A. D. est mort de la

maniere & cause susdites, par accident, cas sortvit & malbeur, & non autrement. En soi de avoi, &c.

Enquête pour une persone morte naturélement.

que ledit A. D. le—jour de—de l'année susdite, à la Paroisse & dans le Comté susdit, comme dans un certain endroit nommé—a été trouvé mort; qu'il n'avoit sur son corps aucune marque apparente de violence, & qu'il est mort par la volonté de Dieu, naturélement, & non autrement En soi de quoi, &c.

Enquête pour une persone morte en prison.

disent sous serment que ledit A D. le même jour que cette enquête a été faite, étant prisonier dans la pris n à—dans le Comté susdit, est mort dans ledit lieu par la volonté de Dieu, & que sa mort est arrivée là de la maniere & forme susdite, & non autrement. En soi de quoi, & c.

Enquête pour une persone non compos mentis.

difent sous leur serment que ledit A. D. le jour & an susdits, & au temps de sa mort, comme dujour de-jusqu'au temps de sa mort & au moment de sa mort, étoit lunatique & une persone en démence;
es que ledit A. D. lunatique & en démence, comme cidessus, est venu — jour de-seul à la riviere nommée-dans ledit Comté, & s'est jetté lui-même alors dans ladite riviere, & s'est noyé dans l'eau de ladite

riviere. Et en conséquence, lesdits Jurés sous leur susdit serment, disent que le dit A. D. est mort de la cause susdite, de la maniere & sorme susdites, & non autrement. En soi de quoi, &c.

Enquête pour une persone qui s'est coupé la gorge.

par l'infligation du diable à fusdit dans le Comté susdit, a fait sélonieusement, volontairement & de malice préméditée, un assaut sur lui-même, étant alors dans la paix de Dieu & de notre dit Souve ain Sire le Roi : 3 que ledit A. D. alors & là avec un certain couteau de la valeur d'une penny, que ledit A. D. tenoit dans le temps de sa main droite, félonieusement, volontairement & de malice piéméditée, s'est porté un coup à la gorge, & s'est fait pour lors, avec ledit conteau, une blessure mortelle à la gorge sussite, de quaire pouces de long & d'un pouce de profondeur, de laquelle blessure mo telle ledit A. D. à-fujdit, dans le Comté fujdit a languit, & vécu languissant depuis ledit-jour de-dans la-année susdite, jusqu'au-jour de - Es que ledit A. D. est mort de cette blessure mortelle le-jour de-de l'année-susdite, à-susdit, dans le susdit Comté. Et en conséquence les furés susdits, &c.

Pour avoir tué un homme à son corps désendant.

 -dans l'après midi du meme jour, est venu & a fait assaut de malice préméditée, dans le même temps, contre ledit A. K. et a fait ses efforts pour battre et tuer ledit A. K. dans le temps, en continuant ledit assaut, depuis la maison d'un nommé W. H. danssusdit, jusqu'à un certain endroit nommé-dans le Conité susdit, et ledit A. K. voyant que ledit A. M. étoit si malicieusement disposé, s'est retiré à un certain mur dudit endroit nommé-et ne pouvant plus reculer de là, crainte de la mort, et en conséquence ledit A. K. luimême, pour se préserver la vie a continué de se defendre contre ledit A. M. et à son corps défendant, lui ledit A. K. a porté un coup sur la partie droite de la poitrine dudit A. M avec une épée de la valeur d'un shilling, que ledit A. K. avoit alors dans sa main droite, ayant dans le temps fait une blessure mortelle audit A. M. de la longueur d'un pouce et de la profondeur de trois pouces, de laquelle mortelle blessure, ledit A. M. àsusdit, dans le Comté susdit, a langui et vécu languissant depuis ledit-jour de-jusqu'au-jour desuivant, et que ledit A. M. est mort de ladite blessure mortelle ledit-jour de-dans la-année susdite, àsusdit, dans ledit Comte; et en consequence ledit A. K. a pour lors tué ledit A. M. à son corps défendant.

Enquête quand le meurtrier est inconnu.

de même que dessus, dites seulementqu'une certaine persone inconnue. &c. & ajoutezet les dits. Jurés sous leur serment susdit, disent en outre, que l'idite persone inconnue, après avoir commis la dite sélonie et meurtre de la maniere susdite, s'est ensuie: contre la paix, &c.

des Jurés

Des Jurés.

OTE. Les statuts suivans de 4 & 5. W. c. 24. & de 7 & 8. W. c. 32. ne surent d'abord que pour un temps limité; mais on s'y est réséré, parce qu'ils ont été adoptés par celui de 3. G. 2. c. 25. lequel acte de 3. G. 2. c. 25. est rendu perpétuel par celui de 6. G. 2. c. 37. & on est obligé de faire lecture aux sessions de la Mi été, des trois actes susdits de 4 & 5. W. 7 & 8. W. & de 3. G. 2.

Le jugement par Jurés est le droit naturel de tout Anglois, & ce moyen heureux dans les procédures, malgré toutes les révolutions des siécles, s'est conservé de temps immémorial jusqu'à ce moment; aucune histoire ne fait mention de sa naissance, étant contemporain de la fondation de l'Etat, & un de ses pilliers quant à son anciéneté & à son importance. Tr. p. pais 3. Dall. c. 186.

J'en traiterai de la maniere suivante:

I. Qui peut ou ne peut être Juré.

II. Construction et rapport des listes de Jurés.

III. Sommation et rapport des Jurés par le Shériff.

IV. Récusation de Jurés.

V. Conduite des Jurés en donnant leur verdict.

VI. Indemnité et punition des Jurés.

I. Qui peut ou ne peut être Juré.

1. Mr. Hawkins dit qu'il ne paroit nulle part qu'il soit nécessaire que les Grands Jurés soient francs ténanciers. 2. Haw. 216, 217.

Grands Jurés. Mais il dit ailleurs que par la loi commune, tout Grand Juré doit être un homme libre. 1.

Haw. 215.

Et L. Hale dit qu'il ne trouve tien de déterminé au sujet du revenu annuel du bien d'un Grand Juré; mais qu'ils doivent être francs ténanciers. 2. H. H. 155.

Mais dans Yorkshire ils doivent avoir 2. 80. par an, d'un bien franc ou relevant d'un sies. 7 & 8. W. c. 32. s. 8.

Un Grand Juré doit être aussi un sujet lige; & par conséquent il ne doit pas être atteint de trahison ou de félonie, ni étranger, ni proserir, soit pour un cas criminel, ou comme quelquesuns disent pour une action personele; & il semble de là que toute persone poursuivie pour un crime quelconque, peut avant l'indictment, suivant la loi commune, récuser tout Grand Juré sommé, pour désaut de qualifications susdites 1. H. 215.

Les Grands Jurés ne doivent pas être d'un nombre indéfini; on ne fera pas prêter serment à plus de vingt-trois. Car si on faisoit faire serment à un nombre équivalant à deux corps de Jurés complets ou plus, il pouroit arriver qu'un nombre suffisant de douze Jurés trouveroit un bill, quoique douze autres ou plus du même corps de Jurés le rejettéroit; ce qui seroit inconvenient & absurde. Burrow, Mansheld. 1088.

Jurés pour Jes Cours de Westminster, 2. Dans les Cours de Westminster & de la Cité de Londres, les Jurés doivent tenir maison dans la Cité, & avoir des terres, ténemens, ou biens personels de la valeur de £. 100. 3. G. 2. c. 25, f. 19, 20.

Et par le statut de 4. G. 2. c. 7. s. 3. ceux qui poisedent en vertu d'un bail dans le Comté de Middesex, quand les rentes réelles ou la valeur serone de f. 50. au dessus de la rente sonciere ou autres reserves, sesont sujets à servir de Jurés.

3. Aux assises ou sessions dans la contrée, chaque Jure, autre qu'etranger per medietatem lingua en dngleterre, aura en son nom ou par substitution pour lui, dans le Comté £. 10. par an, & dans la principauté de Galles £. 6. par an, au dessus de toutes charges, d'un bien franc ou relevant d'un sinf, terres ou ténemens, ou de terres & ténemens d'ancien domaine, ou en rentes, ou en tout ou partie, en sief absolu, sief mouvant, ou pour leur propre vie ou celle de quelqu'autre: & un Juré possedant moins, peut être renvoyé sur récusation, ou sur son propre serment. 4 & 5. V. c. 24. s. 15. 3. G. 2. c. 25. s. 20.

Et par celvi de 3. G. 2. c. 25. f. 18. toutes perfones poisédant pour leur propre une terre de £. 20. de revenu par an au-dessus de toutes rentes, tenue par bail pour 500 années ou plus, ou pour 99 années, ou quelqu'autre terme determiné par la mort d'une ou plusieurs persones, seront sujètes à servir de Jurés.

Il paroit de là, que les terres, franc-aleu, relevant d'un hef, ancien domaine ou tenure par bail, rendent les persones sujetes à servir de Jurés. Et quelques-uns ont cru que ces dénominations comprenoient toutes les terres. Et dans Coke's copyholder, p. 14. il est dit que toute terre qui ne dépend pas d'un sief est un franc-aleu. Et dans Calthr. 41. il

Pour les assises ou sessions,

est dit, que des terres dépendantes d'un fief peuvent différer en nom, mais point en nature; quoi que les terres Copyhold dépendantes d'un fief soient nommées ainsi, parce qu'on les tient par copie de la Cour des rôles, & les terres coutumieres par quelque coutume particuliere; cependant elles sont tenues dans un même genre général, c'est-à dire, par coutume, & la diversité de leurs noms n'altere point la nature de leur tenure. Néanmoins quoique toutes les terres dépendantes de fiefs soient coutumieres, cependant toutes les terres coutumieres ne sont point dépendantes de fiefs, & comme telles ne qualifient point un homme à servir de Juré. La plus grande partie du Comté de Westmorland, en particulier, consiste en ce genre de terres coutumieres qui ne dépendent d'aucun fief. C'est pour cette cause (& en raison du nombre de Quakres qui ne peuvent servir) que les Jurés sont en si petit nombre dans ce Comté. Pour remédier à cet inconvénient, il semble raisonable, que le mot coutumieres, fut inseré avec les autres dénominations de tenure dans les statuts qui limitent la qualification des Jurés; car pourquoi le tenancier d'une terre dépendante d'un fief de f. 10. par an seroit-il obligé de servir, tandis qu'un tenancier d'une terre coutumiere de & 100. par an feroit exempt?

Jurés aux procès des étrangers. 4. Quant aux étrangers per medietatem lingue sus mentionés, il est établi par le statut de 28. Ed. 3. c. 13 que dans les enquêtes qui doivent avoir lieu parmi les étrangers & regnicoles, parde-yant quelque Juge que ce soit, la moitié des Jurés

s'il y en a suffisemment dans l'endroit qui ne soient point parties; si non, autant qu'il y en a.

Et par celui de 27. Ed. 3. st. 2. c. 8. l'enquête sera faite par des étrangers, devant le Maire de l'étape, si les deux parties sont étrangeres; si elles sont regnicoles, par des regnicoles; si une des partie est regnicole, & l'autre étrangere, la moitié des Jurés sera de regnicoles, & l'autre d'étrangers.

Et il n'est pas nécessaire que ces étrangers ayent aucune qualification par leur bien. 8. H. 6. c. 29.

Mais il semble que cette moitié de Jurés Anglois doit avoir les biens de la valeur requise comme dans les autres cas. 2. Haw. 419.

Mais par le statut de 13 & 14. C. 2. c. 11. s. 11. dans les actions concernant le tonage & poundage, ou vaisseaux ou essets qui doivent être confisqués en raison de l'importation ou exportation illégale, il n'y aura aucun Juré mixte, mais seulement des sujets nés.

5. Dans les villes incorporées: les procès de félons feront par des hommes valant £.40. en marchandises, quoi qu'ils n'ayent point de franche tenure. 23. H. 8. c. 13.

Jurés dans les villes incorporées,

Et dans 3. Salk. 81. il est dit, que quand les Jurés sont d'une ville incorporée, ce n'est point un moyen de récusation d'alléguer qu'ils ne sont point francs ténanciers.

Et les statuts qui requierent tel ou tel revenu pour être Juré, s'entendent toujours excepter les cités, bourgs & villes incorporées. Pour le circuit.

6. Dans le circuit : les Jurés auront 20ss par an de revenu d'un franc-aleu, ou 26s. 8d. d'un bien dépendant d'un fief. 1. R 3. c. 4.

Dans la Cour fonciere. 7. Dans la Cour fonciere: quelques livres disent que toute persone présente par hazard à une Cour fonciere, ou passant à cheval proche de l'endroit où elle se tient, peut, faute de Jurés, être contrainte par le Receveur de rentes à prêter serment, soit qu'elle réside dans la juridiction de cette Cour ou non; il paroit qu'on peut conclure de là que toute persone quelconque peut être Juré dans une Cour sonciere. 2. Haw. 69.

Dans l'enquête d'un Coroner. 8. Les Jurés du Coroner, pour une enquête faite pardevant lui, doivent être des cantons voisins; mais aucun flatut ne requiert en eux aucune qualification de biens. 2. H. H. 152.

Sur autres Jurés célant ce qu'ils doivent dénoncer. 9. Il faut avoir en terre 401. de revenu annuel pour être Juré dans une enquête contre d'autres Jurés qui auroient celés ce qu'ils devoient dénoncer. 3. H. 7. c. 1.

Enquête de voies de fait. 10 Les Jurés pour s'enquérir des voies de fait, autont en terre ou tenement 40/ de revenu par an. 8. H. 6. c. 9.

Enquête de riotes. 11. Les Jurés pour s'enquérir des riotes, auront 20s. par an de revenu, en un franc-aleu, ou 28s. 8d. en bien dépendant d'un fief. 19. H.7.c. 13.

Dans Yorksbire. 12. Dans Yorkshire: aucune persone ayant £. 150. par an, de bien qui le qualifie à servir de Juré, ne sera sommée pour les sessions, il n'y aura que les persones moins en état de supporter les frais pour assister aux assises. 1. An. st. 2. c. 13. s. & si elle sert aux sessions, cela ne satisfera point pour

son tour, elle sera toujours obligée d'assister aux assises. 10. Ann. c. 14. s. 6.

13. Des jeunes gens au dessous de 21 ans ne serviront point de Jurés. 7 & 8. W.c. 32. s. 4.

14. Les vieillards au-dessus de 70 ans, les perfones continuélement malades, ou indisposées au temps des sommations, ou point domiciliées dans le Comté, ne seront point mises Jurés des petites assisses: sous peine par le Shériff de payer des domages à la partie grévée, & d'être mis à l'amende envers le Roi. 13. Ed. 1. st. 2. 38.

Et l'équité de ce statut aussi bien que la raison de la chose, semblent être si bien en saveur des Grands Jurés, que s'il paroît qu'aucune des persones sus-mentionées ait été sommée pour être Grand Juré, la Cour excusera facilement sa non-comparution. Mais il est évident que telles persones ayant été sommées pour être Grands Jurés, peuvent légalement servir en cette qualité si elles le jugent à propos. 2. Harv. 216.

15. Les Jurés doivent être des hommes: cependant les femmes feront Jurées, pour connoître de la grossesse d'une femme, en vertu d'un writ de ventre inspiciendo. Tr. p. pais 86.

16. Par les statuts de 5. H. 8. c. 6. & de 18. G. 2. c. 15. tous les agrégés de la Compagnie des Chirurgiens de Londies, sont exempts de servir en qualité de Jurés.

17. Et par ceux de 6 & 7. W. c. 4. les Apothicaires dans Londres & de sept milles à la ronde, agrégés à la Compagnie, & les Apothicaires des contrées qui ont fait leurs apprentissages pendant Persones au dessous de l'âge.

Persones au-dessus de l'âge, absentes, infirmes.

Dans quel cas les femmes feront Ju-rées.

Chirur-

Apothi; caires,

sept ans,—feront exempts de servir de Jurés, & le rapport d'iceux sera nul, à moins qu'ils ne consentent volontairement à servir. 6 & 7. W. c. 4.

Les gens d'Eglise. 18. Les gens d'Eglise ne peuvent pas être mis sur la liste des Jurés. Lamb. 396.

Les Ministres non-conformistes. 19. Les Ministres non-conformistes, désignés par l'acte de tolérance, sont exempts de servir de Jurés. 1. W. c. 18 s. 11. 19 G. 3. c. 44.

Quakres. Writs d'exemption. 20. De même les Quakres 7 & 8. W. c. 34. J. 6.

21. Par les statuts de 4 & 5. W. c. 24. s. 21. aucun writ de non ponendis in assisis & Juratis, ne sera accordé, à moins que les raisons prétendues pour lesquelles il est accordé, ne soient reconnues véritables sous serment.

Et les Jurés doivent venir réclamer leur privilége en persone; car le Shériss n'en peut saire le rapport. Tr. p. pais. 87.

II. Construction & rapport des listes de Jurés.

Ordre aux grands & petits connétables.

1. Les Juges à leurs sessions de la Mi été, enverront d'abord leur Warrant (A) sous les seings

(A) Quebec. A Henry Holme, gentilhomme, grand Connétable de la partie Occidentale du Comté fuscit.

Au Quartier général de Sessions de la paix de notre Souverain Sire le Roi, tenu à—dans & pour ledit Comté lejour de Juillet, dans la—année du regne de notre Souverain Sire le Roi Grorge Troisieme, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c. Pardevant nous—Bouyers & autres nos afféciés, Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix de notre dit & sceaux de deux d'entr'eux ou plus aux Grands Connétables, leur enjoignant de passer leurs ordres aux Petits Connétables pour les diriger, & requérir

Souverain dans le fusdit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres délits commis dans ledit Comté.

Ces Présentes sont pour vous requérir, à leur réception, d'envoyer vos ordres immédiatement aux petits Connétables de votre district, pour leur enjoindre & ordonner de faire & rapporter des lisses exactes de Jurés, rélativement à la forme & effet suivans; c'est-à-dire,

Quebec, partie occidentale. } au Connétable de

En vertu d'un warrant des Juges à paix de Sa Majesté; dans & pour ledit Comté, affemblés à leur Quartier général de Sessions, à moi adressé. vous êtes requis par ces Présentes de faire une liste exacte en écrit, contenant les noms & domiciles, avec les titres & qualités de toutes persones, depuis l'âge de 21 ans jusqu'à 70, demeurantes dans votre district, qualisiées pour servir de Jurés; c'est à-dire, de chaque persone qui a en son nom, ou en assurance à lui, dans ledit Comté f. 10. par an de revenus, tous droits payés, en franc aleu ou en bien dépendant d'un fief ou ténement, ou en terres & ténemens d'ancien domaine, ou en rentes, ou en tout ou partie, en fief absolu ou mouvant ou pour sa vie, ou celle de quelqu'autre; ou ayant en possession en propre une terre de f. 20. par an, net de toute redevance, tenue par bail pour 500 années ou plus, ou pour 99 ans, ou pour aucun terme déterminé par une ou plusieurs vies; afin de faire cette liste, vous pouvez, si vous le croyez nécessaire, vous adresser à aucun Officier de Paroisse qui aura en garde les rôles des taxes pour les pauvres ou les impôts sur les terres, & sur ces tableaux vous prendrez les noms des persones ainsi qualifiées. Laquelle liste faite comme ci-dessus, il vous est enjoint, pende faire & rapporter des listes exactes, par écrit, des noms & demeures de tous ceux qui dans leurs districts respectifs sont qualisses pour servir de Jurés, avec leurs titres & qualités, depuis l'âge de 21 ans jusqu'à 70. Tout Grand Connétable qui manquera d'envoyer son ordre, sera condamné à £. 10. sur conviction aux assises ou sessions. 7 & 8. W. c. 32. s. 4. 8 & 9. W. c. 10. 3 & 4. An, c. 18. s. 5.

Les Petits Connétables peuvent infpecter les rôles des taxes. 2. Les Petits Connétables, en demandant à aucun des Officiers de Paroisse qui aura en garde les rôles des taxes pour les pauvres ou les impôts sur les terres, auront la liberté d'examiner les dits rôles, & prendront de ces tabléaux les noms de ceux qui ont des terres franches ou dépendantes

dant 2 Dimanches ou plus, au moins 20 jours avant la St. Michel prochaine, de fixer à la porte de l'Eglise ou Chapelle, & à tout autre endroit public de culte religieux de votre Paroisse ou autre territoire; & en laisser en même temps un double à un Marguiller ou Inspecteur des pauvres, afin que les Paroissiens la lifent gratis. Il vous est de plus ordonné de remettre ladite liste en pleine Cour aux prochaines Sessions générales de Quartier, qui doivent se tenir dans & pour ledit Comté; ou autrement, vous pouvez auparavant vous adresser à un des Juges à paix de Sa Majessé, dans & pour ledit Comté, & en sa présence signer ladite liste & en attester la vérité sous ferment; & laquelle (étant aussi signée par ledit Juge) vous pouvez me donner, afin que je la remette auxdites prochaines Sessions générales de Quartier. Donné sous mon seing àdans ledit Comté, le-jour de-dans la-année de-HENRY HOLME, Grand Connétable

Et vous ledit Grand Connétable, n'omettrez pas ce qui vous est enjoint par ces Présentes, à votre péril. Donné sous nos seings & sceaux, les jour & an susdits—

de sief, ou de toutes autres persones qualissées pour servir de Jurés, domiciliées de leurs dictricts respectifs. 3. G. 2. c. 25 s. 1.

3. Et tous les ans, 20 jours au moins avant la St. Michel, deux Dimanches ou plus, ils apposeront à la porte de l'Eglise, Chapelle, & autre endroit public de culte religieux, une liste exacte des persones dont ils doivent saire leur rapport; & en laisseront en même temps copie au Marguillier ou inspecteur, pour être lue par les paroissiens, gratis, asin qu'ils puissent être avertis de l'omission des persones qualissées, ou des erreurs au regard des persones qui ne le sont pas. 3. G. 2. c. 25. s. 1.

4. Et si un petit Connétable omet de dessein prémédité quelque persone qui doit être insérée, ou en insére qui doit être omise, ou prend quelque chose pour omettre ou insérer quelqu'un, il sera condamné à 20st sur conviction devant un Juge, ou confession ou serment d'un témoin, dont moitié au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de la paroisse ou lieu dont le rapport doit être fait : & si ladite amende n'est pas payée dans cinq jours, elle sera prélevée par saise. Et ledit Juge le certifiera, en écrit de sa main, aux prochaines sessions, & ordonnera au Gressier d'insérer, ou ôter, le nom de ladite persone insérée ou omise de dessein prémédité. 3. G. 2. c. 25. s. 2.

5. Lesdits petits Connétables, aux sessions de la St. Michel, remettront les listes Cours tenantes. 7 & 8. W. c. 32. s. 4.

Ou au lieu de ceci, après les listes complettes, il sussir qu'ils les signent en présence d'un Juge, Listes apposées à la porte de l'Eglise.

Pénalité des petits Connétables en insérant des persones injustement.

Listes à remettre aux fessi-

& qu'ils en attestent la vérité sous serment au meilleur de leur connoissance ou croyance: & ladite liste, étant d'abord signée du Juge & sous-crite comme ci-dessus, sera remise par lesdits petits Connétables aux Grands Connétables qui les remettront en pleine Cour aux dites sessions, attessant en même temps sous serment la reception desdites listes des petits Connétables, & qu'il n'y a eu aucun changement sait depuis leur reception. 3. G. 2. c. 25. s. 7.

Pénalité des petits Connéta bles qui ne font point le rapport des listes.

6. Le Connétable qui manquera à faire le rapport, sera condamné à £.5. envers le Roi, à être recouvré par bill, plainte ou information. 7 & 8. W. c. 32. s. 4.

Comment les perfones qui ne font point qualifiées font déchargées. 7. Si quelqu'un, point qualifié, trouve son nom mentioné dans la liste, & que la persone requise de faire cette liste resuse de l'ôter, ou est en doute si elle doit l'ôter; les Juges dans les sessions où le rapport de telle liste doit être fait, d'après le serment de la partie plaignante, ou preuve qu'elle n'est point qualissée, peuvent ordonner que son nom soit rayé ou empêcher qu'il ne soit inscrit dans le livre. 3. G. 2. c. 25. s. 1.

Le Greffier de la paix doit faire entrée des liftes. 8. Les Juges feront copier proprement les listes par le Greffier de la paix dans un livre qu'il fournira & gardera pour cet effet dans les archives de la Cour des sessions. 7 & 8. W. c. 32. s. 4.

Sous peine de L.20.

9. Le Gressier de la paix négligeant cette partie de son devoir, sera condamné à £. 20. envers celui qui poursuivra par indictment aux sessions. 3. G. 2. c. 25. s. 2. feront remises aux sessions, & copiées dans le livre que doit avoir le Gressier de la paix pour cela, seront pendant lesdites sessions, ou dans l'intervalle de dix jours après, remis au Shérist par le Gressier de la paix 3. G. 2. c. 25. s. 2.

Les duplicata doivent en être donnés au Shériff,

11. Et le Shériff aura soin immédiatement, que les noms avec les titres & demeures soient copiés, par ordre alphabétique, dans un livre qu'il gardera exprès. 3. G. 2. c. 25. s. 2.

Le Shériff doit en faire entrée.

12. Et si le Shériff somme & fait le rapport aux assiles, de quiconque n'est point mentioné dans les duplicata, le Juge peut sur examen le condamner sommairement à l'amende jusqu'à £.10. & pas au-dessous de 40s. 3. G. 2. c. 25. s. 3.

Le Shériff ne préfentera que ceux qui font dans les duplicata.

III. Sommation & rapport de Jurés par le Shériff.

1. Il est dit par une clause de la commission de la paix—enjoignons à notre Shériff, qu'à certains jours que vous (les Juges) lui indiquerez, il fasse comparoître pardevant vous tant d'hommes bons & qualifiés de son bailliage (tant dans les franchises qu'au dehors) qui puissent le mieux faire connoître, & s'enquérir de la vérité.

Le Shériff doit fommer les Jurés pour les fessions

2. Il femble que les Juges à paix ne peuvent pas ordonner le rapport d'un corps de Jurés immédiatement, ni le même jour, pour le procès d'un prisonier cité devant eux comme le peuvent les Juges pour vider les prisons, à moins que le crime ne soit félonie, ou que la partie ne consente que son procès lui soit fait immédiatement. 2. Haw. 406.

Si les fessions peuvent ordonner de fommer des Jurés immédiatement.

3. Il semble que l'on ne peut pas réguliérement faire comparoître un corps de Jurés pardevant

Ou par prononcé de la Cour fans ordre. les Juges à paix dans leurs sessions, sur un simple prononcé de la Cour, comme pardevant les Juges pour vider les prisons; mais il doit y avoir un ordre particulier au Shériss pour cela. 2. Haw. 405. 406.

Comment ils peuvent le faire dans les cis de félonie.

4. Mais il est accordé dans les cas de félonie (4. inst. 164.) & c'est une pratique usitée, après que les prisoniers ont été cités & ont demandé d'être jugés par la loi du pays, les Juges donnent un ordre au Shériss, de la nature d'un venire facias, qui peut être du même jour que les prisoniers ont demandé à plaider, enjoignant au Shériss de faire le rapport de 24 Jurés pour proceder au fait ledit jour; ou ils peuvent le faire pour en avoir le retour le même jour que le prisonier plaide, comme à une heure après midi, ou quelque chose de semblable: & cet ordre doit être aux noms & sous sceaux des Juges, ou deux d'entr'eux (1. 2.) & non pas simplement en vertu du prononcé sur le registre. 2. H. H. 261. 262.

Forme du Yenire fa-

5. Le writ du venire facias par le statut de 4 & 5. W. c. 24. sera d'après cette forme: le Roi, &c. nous enjoignons, &c. que vous fassiez comparoître pardevant, &c. douze hommes libres & qualissés du voisinage d'A. dont chacun aura au moins f. 10. par an de revenu en terres, ténemens, ou rentes; par qui, &c. & dont aucun, &c. s. 15. (B)

⁽B) Forme d'un writ au Shériff pour sommer des Jurés pour la décision d'un fait débatu; par le statut de 4. & 5. W. c. 24. s. 15.

George trois, &c. au Shériff de Salut. Nous vous enjoignous que vous n'omettiez pas, sous prétexte d'aucuas

6. La raison pourquoi ils sont requis d'être des environs, est que les voisins sont sensés sçavoir ce qui se passe dans le voisinage. 1. inst. 158.

Pourquoi les Jurés feront pris dans le voisinage.

Mais cependant cela n'est pas requis à la rigueur; car ceux d'un côté du Comté, sont par la loi du voisinage, pour décider d'une offense commise de l'autre côté du Comté. 2. H. H. 264.

Et par le statut de 4. An. c. 16. s. 6, 7. & celui de 24. G. 2. c. 18. s. pour prevenir les récusations à faute d'être de la même centaine, chaque venire facias pour le jugement d'aucune action dans la Cour de Westminster ou dans toute action, ou information sur une loi pénale, sera adjugé du corps du Comté où l'action ressortira.

7. Quoique l'expression du writ soit de douze, cependant suivant l'ancien cours, le Shériss doit faire le rapport de 24 pour plus d'expédition de la justice; car si on ne faisoit le rapport que de douze, il y auroit rarement un corps de Jurés complet, & dans ce cas l'usage & la coutume sont loi. 2. H. H. 263. Read. Jur.

Combien feront fommes & ferviront.

franchise dans votre Comté, mais que vous y alliez & salsiez comparoître pardevant—douze hommes bons & qualisiés des environs de—où chaque a des terres, ténemens ou rentes qui le qualissent de servir de Juré, & dont aucun n'est allié à—(demandeur) ni à—(désendeur) pour ouir & saire tout ce qu'en notre nom leur sera enjoint: & ayez là vousmême cet ordre. Témoins A. B. & C. D. à—le—jour de—

Note. L'ordre général pour sommer les Jurés aux sessions, est contenu dans l'ordre pour sommer les sessions, sous le titre Sessions.

L'ordre général qui sort avant une session est de faire le rapport de 24, & ordinairement le Shérist le fait de 48. Sur cet ordre 2. H. H. 263.

Mais dans les procédures de nisi prius, le Shériff, sur le rappor du writ de venire facias juratores (excepté dans les causes qui doivent être plaidées à la barre, ou lorsqu'il y a un Juré spécial de nommé) annexera un tableau audit writ, contenant les noms de baptême & de famille, qualités & demeures, d'un nombre compétant de Jurés, & les noms des mêmes persones doivent êrre insérés dans la liste annexée à chaque venire facias pour la décision de tous faits aux mêmes assises; lequel nombre de Jurés ne sera pas moins de 48, dans quelque Comté que ce soit, ni plus de 72, à moins qu'il n'en soit ordonné différemment par les Juges. Il n'est pas nécessaire d'insérer dans les writs de habeas corpora juratorum ou distringas, subséquens audit writ de venire facias juratores, les noms de tous ceux contenus dans ladite liste, il fuffira d'insérer dans l'ordonné desdits writs respectivement, les corps de tous ceux que mentione la liste annexée à ce writ ou en termes de la même signification, & d'annexer auxdits writs respectivement des listes contenant les noms tels qu'ils ont été rapportés dans la liste de venire facias, avec les qualités & demeures, afin que les parties concernées dans les procédures puissent être averties de bonne heure quels seront les Jurés qui doivent fervir aux assises prochaines, pour qu'ils puissent les recufer, si raison y a; & les persones mentionées dans ces listes seront sommées pour les assiles

fuivantes,

fuivantes, & point d'autres. 3. G. 2. c. 25. s. 8. Il est vrai que ceci leur donne occasion de connoître leur moyen de récusation; mais ils ont aussi par là occasion de solliciter & prevenir les Jurés,—ce qui est une pratique que l'on ne sçauroit trop décourager.

Dans la principauté de Galles, le Shériff ne fommera, de chaque centaine ou canton, pas moins de dix persones, ni plus de quinze, à moins que les Juges ne l'ordonnent autrement. 3. G. 2. c. 25. s. 9.

Et dans les comtés Palatins, le Shériff ne somimera pas moins de 48 persones, ni plus de 72. (à moins que les Juges ne l'ordonnent différemment); & sera faire huit jours avant que la Cour se tienne, une liste des persones sommées, qui sera exposée dans l'Office du Shériff, asin que chacun puisse la voir. 3. G. 2. c. 25. s. 10.

Pour un corps de Grands Jurés, il doit y avoir & il y a ordinairement plus de douze persones : mais si 12 approuvent, quoique les autres désapprouvent, il ne sera pas nécessaire qu'ils soient tous d'accord. 2. H. H. 161.

Mais pour un jugement par un corps de Petits Jurés; ils ne peuvent être ni plus ni moins de 12, & tous doivent approuver le verdict. 2. H. H. 161.

Dans le comté d'York, on ne fera une liste que de 48 persones & pas plus, ayant des biens en franc-aleu ou dépendans d'un fief pour servir de Grands Jurés aux assises; & aux sessions pas plus de 40, soit pour les grandes enquêtes ou pour tout autre service. 7 & 8. W.c. 32. s

Temps & maniere des fom-mations.

8. Chaque sommation des Jurés sera faite par le Shériff, son Officier ou légal député, au moins six jours avant (& dans la principauté de Galles, huit jours avant & 14 jours dans les comtés Palatins. 3. G. 2 c. 25. f. 9, 10.) montrant à chacun ainsi sommé, le warrant sous sceau de l'Office où il lui est enjoint de servir; & si un Juré se trouve absent de chez lui, avis des sommations lui sera donné, en laissant par écrit une note signée de tel Officier au domicile ordinaire dudit Juré, entre les mains de quelqu'un de la maison. 7 & 8. W. c. 32. f. 5.

Pénalité pour négligence ou mauvais comportement du Shériff ou Bailli. 9. Si le Shériff, son député ou Bailli néglige cette partie de son devoir, ou excuse quelque persone par faveur ou récompense, il sera condamné à £.20 envers celui qui poursuivra. 7 & 8. W. c. 32. s. 6. ou il sera amendé de £.10 ou moins par le Juge d'assise. 3. G. 2. c. 25. s 6.

Et aucun Bailli ou autre Officier ne poura sommer d'autre persone que celle dont le nom est mentioné dans le mandat signé par le Shériff ou sous-Shériff, & qui est adressé audit Bailli, ou à tel autre Officier, sous peine de £. 10. sur conviction sommaire pardevant le Juge d'assise. 3. G. 2. c. 25. f. 6.

Dans le cas du Roi & Whitaker, H. 18. G. 3. Le défendeur étoit Bailli du Shériff de Middlefex pour sommer, & son devoir étoit de sommer les Jurés pour se trouver à la décision des causes. Une prise de corps sut décernée contre lui sur accusation de demander & recevoir de l'argent de plusieurs persones pour les exempter de servir, & de

sommer celles qui refusoient d'en donner plus fouvent que leur tour. D'après un examen sur interrogatoires, il parut à la Cour sur le rapport de Sir Jacques Burrozo, qu'il convint avoir reçu de plusieurs individus de petites sommes, que dans de certaines 'années il avoit eu jusqu'à environ foixante & foixante & dix pounds, & quelque chose chaque année, quoique quelquefois il n'ait pas reçu plus de vingt pounds. Mais il nia en avoir jamais demandé, & avoir été coupable de partialité, soit en excusant ceux de qui il recevoit de l'argent, ou en sommant plus souvent qu'il ne devoit ceux qui ne lui donnoient rien. Il jura qu'il ne le recevoit que comme des étrennes, selon les usages, & point dans d'autre vue; il nia positivement qu'il eut jamais agi avec aucune partialité en raison de ce qu'on lui donnoit ou resusoit. La Cour pensa que c'étoit une fort mauvaise pratique. & d'un exemple très dangereux : en conséquence il fut condamné à une amende de deux cens pounds, & à être emprisoné jusqu'au payement. Il fut ajouté que le Shériff en seroit informé, & qu'il lui seroit recommandé d'ôter à cet homme l'emploi de Bailli pour fommer les Jurés. Cozoper. 752.

Juré aux assises, lorsqu'il aura servi un an avant dans le comté de Rutland, ou deux ans avant dans tout autre Comté (n'étant pas Comté d'une cité ou ville, & les comtés d'York & Middlesex exceptés) sous peine, au Shériff sur examen & preuve d'une maniere sommaire, d'être condamné

Combien de fois ils feront fommés & fervironta

par le Juge à une amende qui n'excédera pas £. 5. 3. G. 2. c. 25. f. 4.

Et le Shériff fera l'entrée dans un livre des noms de tous ceux qui seront sommés, & serviront aux assises, avec leurs qualités & domiciles, par ordre alphabétique, ainsi que du temps de leurs services; & toute persone qui aura servi (d'après une demande par lui faite au Shénff) recevra un certificat de son service gratis : lequel livre sera transmis au Shériff qui lui fuccédera. 3. G. 2. c. 25. f 5.

Dans le comté d'York, ils ne serviront qu'une fois dans quatre ans aux assises ou sessions. 7 &

8. W. c. 32. f 7. 10. An. c. 14. f. 5.

Et si le Shériff du comté d'York néglige de tenir ledit livre, ou de faire l'entrée des noms, ou de remettre à son successeur les entrées faites des quatre dernieres années, ou de donner le cerrificat gratis, il sera condamné à f. 100. d'amende, moitié pour le Roi, & l'autre moitié pour celui qui poursuivra. 3 & 4. An. c. 18 f. 3.

Et s'il somme ou fait le rapport d'aucun Juré, qui aura servi dans les quatre années précédentes, & qu'il ne le décharge pas sur l'exhibition du certificat de service, & n'en donne avis à la partie sommée, six jours avant les assises ou sessions, il sera condamné à f. 20. envers la partie, avec tous dépens. 3 & 4. An. c. 18. f. 4.

Dans le comté de Middlesex on ne sera le rapport de qui que ce soit, pour servir de Juré à aucune session de nisi prius, qui aura servi dans les deux termes ou vacations d'auparavant, sous peine au Shériff d'être amendé par le Juge, à L. 5. ou moins. 4. G. 2. c. 7. f. 2.

Et par le statut de 7 & 8. W. c. 32. s. 9. les habitans de la ville & franchise de Westminster seront exempts de servir dans aucun corps de Jurés, aux sessions pour Middlesex, en raison de leur assiduité aux Cours de Westminster-ball.

11. Dans toute action portée aux Cours de Westminster, quand la Cour croira nécessaire que les Jurés doivent voir l'endroit en question, elle peut ordonner des writs particuliers de distringas ou babeas corpora, qui enjoindront au Shériss, à ce que descente soit faite par six persones des premiers 12 Jurés, ou un plus grand nombre d'eux, à l'endroit en question, quelque temps convenable avant le procès; & auxquels deux persones nommées dans les dits writs, montreront les choses en question; & le Shériss, par un rapport spécial à ce sujet, certifiera que visite a eu lieu suivant l'ordonné dudit writ. 4. An. c 16. s.

Et par le statut de 3. G. 2. c. 25 s. 14 lorsque visite sera ordonnée, six Jurés ou plus de la liste que les deux parties choisiront, ou leurs agens, & s'ils ne s'accordent point, que le propre Ossicier ou les Juges de la Cour peuvent nommer—feront la descente, & seront les premiers sermentés, ou tels d'entr'eux qui comparoîtront, avant qu'ils ayent été tirés, & on tirera les autres pour compléter le nombre.

Le moyen usité actuélement d'accorder des descentes, est que les parties conviennent par une regle de Cour, que dans le cas qu'il n'y auroit pas de descente (comme si les Jurés ne comparoissoient pas) ou que s'il y avoit descente par aucun des

Descente de Jurés. Jurés (quoiqu'ils ne soient pas les six premiers des douze) cependant le procès se poursuivroit, & qu'on n'objecteroit point pour cette raison, ou pour désaut du rapport. Burr. Manss. 256.

Juré spécial. 12. Tr. 8. W. Il fut reglé que quand le maître tireroit un corps de Jurés, comme 48 du livre des francs ténanciers, il avertiroit les Avocats des deux parties d'être présens; & s'il en vient un, & que l'autre ne paroisse pas, celui qui est présent suivant l'ancien usage, en tirera 12, & le maître 12 autres, pour celui qui est absent. 1. Salk 405.

Mais si par une regle de Cour il est enjoint au maître de tirer des Jurés, au cas que ladite regle ne mentione pas qu'il en tirera 48, & que chacune des parties en tirera 12, le maître en doit tirer 24, & les parties n'auront pas la liberté d'en tirer aucun. 1. Salk. 405. M. 8. W.

Et la partie qui demandera à tirer un Juré spécial, payera les frais pour tirer ledit Juré, qui ne lui seront point alloués dans le compte de taxes. 3. G. 2. c. 25. s. 16, & il payera tous les dépens qu'occasionera la procédure, & il ne lui sera pas alloué davantage à la taxation des frais, que ce qui lui auroit été accordé si la cause avoit passée pardevant un corps de Jurés ordinaire; à moins que le Juge ne certisse en pleine Cour, au dos de la procédure, que la cause méritoit de passer par un Juré spécial. 24. G. 2. c. 18. s. 1.

Et persone, servant sur un Juré spécial, n'aura au-delà de la somme que le Juge croira raisonable, qui ne passera pas une guinée, excepté dans les cas où il doit y avoir descente. 24. G. 2. c. 18. se 2.

Sur une motion pour un Juré spécial, dans le cas du Roi contre Maccartney, T. 2. G. pour le meurtre du Duc d'Hamilton, le Juge en chef Parker fut d'opinion, qu'il ne pouvoit pas y avoir de Juré spécial dans les cas de trabison ou de félonie; car la partie doit avoir l'avantage de récusation de 20 dans le cas de félonie, & de 35 dans le cas de haute trahison, sans alléguer aucune raison. Dans les cas de Juré spécial, le maître en prend 24 de 48 qui lui sont présentés; en sorte qu'il ne peut y avoir une regle pour un bon Juré, ni pour un Juré spécial, dans ce cas d'une procédure à la barre, car les Jurés feront toujours les mêmes avec ou fans cette regle, & tous Jurés sont bons dans Middlesex, & ainsi dans tous les cas de Jurés à la barre; & s'il y avoit un Juré spécial, cela priveroit la partie de l'avantage qu'elle a d'une réculation péremptoire, fans alleguer aucune raison. Ensorte qu'il ne sut point passé de regle dans ce cas, de peur que le Shériff dans d'autres cas, quand il n'y auroit pas une telle regle, ne fit pas le rapport d'un bon Juré. 21. Viner. 301:

13. Quand un Juré complet pour nisi prius (ou pour des indictments, informations, ou autres actions d'après les loix pénales 4 & 5. P & M. c. 7.) ne comparoit pas, ou est reduit au dessous du nombre par récusation, les Juges sur réquisition du demandeur (ou défendeur 14. El. c. 9.) peuvent ordonner au Sheriff de prendre tant d'autres persones capables du Comté alors présentes aux assises; pour compléter le corps de Jurés; dont les noms seront annexés à la liste. 35. H. 8. c. 6. s. 6.

Suppléans

Et par le statut de 4 & 5. W. c. 24. s. 18. 19. ces suppléans, (tales de circumstantibus) auront chacun £. 5. de revenu annuel d'un bien tel que les autres Jurés; dans la principauté de Galles £. 3.

Mais par celui de 7 & 8. W. c. 32. s. 3. ces suppléans dans nisi prius, seront retranchés des listes, pour servir aux mêmes assises.

Et les parties peuvent recuser ces suppléans, comme les autres Jurés. 35 H. 8. c. 6. s. 7.

Et si ces suppléans sont présens, & ne répondent pas lorsqu'ils seront appelés, ou si après avoir répondu ils se retirent de propos deliberé, les Juges peuvent les mettre à l'amende, laquelle sera prelevée comme celle que l'on a coutume de lever contre les Jurés, pour defaut de comparution suivant la loi commune. 34. H. 8. c, 6. s. 9.

Par le statut de 4 & 5. W. c. 24. s. 20. aucun Sheriff, Greffier de Cour d'assisé ou autre persone quelconque, ne prendra d'émolument pour faire le rapport de ces suppléans, ou au sujet du rapport desdits suppléans, sous peine de £. 10. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra.

On doit faire le rapport de certains ajoutés. 14. Aucun Sheriff ne fera le rapport d'un Juré, fans ajouter son domicile ou autre qualité par lefquels il puisse être connu, & aucun extrait de decision ne sera delivré, sans ses ajoutés, sous peine de cinq marcs envers le Roi, & de cinq autres envers la partie grevée, recouvrables aux sessions ou partout ailleurs. 27. El. c. 7.

Jurés qui ne comparoissent pas,

15. Suivant la loi commune, les Jurés dont on afait le rapport, & qui ne comparoitront point, perdront perdront & payeront les amendes auxquelles ils auront été condamnés. 35. H. 8. c. 6.

Et si un Juré est apellé & (étant present) resuse de comparoître, ou ayant comparu, se retire avant que de prêter serment, la Cour peut l'amender à discretion. 2. H. H. 309. 35. H. 8. c. 6. s. s. s. s.

Et par le statut de 29. G. 2. c. 19. un Juré ne comparoissant pas, & servant dans aucune Cour à registre dans la cité de Londres, ou dans quelque cité ou ville incorporée, liberté ou franchise que ce foit, après avoir été apellé trois fois, & serment fait qu'il a été sommé, sera (à moins d'une excuse raisonable sous serment ou affidavit à la satisfaction de la Cour) condamné à pas au dessous de 20s. ni au dessus de 40s. & sur refus de payer à la persone que le Juge ou les Juges auront nommé pour faire le recouvrement, ils preleveront la somme par warrant de saisie, rendant le surplus, tous frais raisonables de saisie & de vente étant d'abord deduits; à être remise à l'Officier propre du lieu, pour être appliquée aux mêmes fins qu'ils ont droit d'appliquer les amendes imposées sur les Jurés, ou autres amendes imposées dans lefdites Cours suivant leur chartre, coutume ou prefcription.

16. Si le Greffier de la Cour d'assise, ou tout autre Officier, sait l'entrée dans le registre de la comparution de qui que ce soit qui n'a point comparu, il sera condamné sur conviction pardevant le Juge d'assise, d'une maniere sommaire, à pas moins de 40s. ni pas plus de £.10. 3. G. 2. c. 25. s.3.

Pénalité pour l'enregistrement de quelqu'un qui ne comparoit pas, Tirage des noms des Jurés pour les procès.

17. Finalement, le nom de chaque persone sommée pour la décision des procedures de nisi prius, avec leur qualité & demeure, sera écrit fur plusieurs morceaux de parchemin ou de papier separés, de grandeur égale autant que possible, & donnés au Maréchal par le sous-Sheriff, & le Maréchal les roulera tous, aussi serrés que faire ce poura, de la même maniere, & les mettra ensemble dans une boîte ou verre qu'il doit avoir pour cela. Et quand il y aura quelque cause à decider, quelque persone indifferente, par ordre de la Cour, tirera en pleine Cour 12 desdits parchemins ou papiers l'un après l'autre. Et si quelques-uns de ceux dont les noms ont été ainsi tirés ne comparoissent pas, ou sont recusés, alors on permettra qu'un plus grand nombre foit bien & indifferemment tiré, après toutes recusations. Et ces 12 persones ainsi tirées les premieres présentes & reconnues indifferentes, dont les noms seront mis dans la liste, & après avoir prêté serment composeront le corps de Jurés qui doit decider l'affaire. Et les noms des persones ainsi tirés & sermentés seront gardés à part dans quelqu'autre boîte ou verre preparé pour cela, jufqu'à ce que leur verdict soit rendu & enregistré, ou jusqu'à ce que lesdits Jurés soient dechargés par le consentement des parties ou par permission de la Cour. Et alors les mêmes noms seront roulés de nouveau & remis dans la premiere boîte ou verre pour y être gardés avec le reste des noms qui n'avoient point été tirés pour lors. Et ce toties quoties, autant de fois & de temps qu'il restera quelque cause à decider. Excepté, que si quelque cause étoit prête à être decidée, avant que les Jurés, dans toute autre cause, ayent donné leur verdict ou soient dechargés; la Cour peut ordonner que 12 desdits parchemins ou pa iers restans soient tirés comme ci-dessus. 3. G. 2. c. 25. s. 11, 12.

IV. Recusation de Jurés.

- 1. Des differentes especes de recusation.
- II. Quand la recufation doit avoir lieu.
- III. Comment la recufation doit être jugée.
- IV. Comment les listes peuvent être corrigées par la Cour, sans recusation.

I. Des differentes especes de recusation.

Il y a deux especes de recusation. Soit quant au choix array par lequel est entendu tout le corps de Jurés tel qu'il est sur la liste où le petit quarré de parchemin sur lequel sont écrits les noms des Jurés: soit aux persones polls, c'est-à-dire, aux differens individus ou têtes qui sont choisis. 1, inst. 156. 158.

1. La recusation quant au choix, est fondée fur la partialité ou désaut du Sheriss, Coroner, ou autre officier qui a fait le rapport: & est de deux sortes.

(1) La recusation principale du choix, si elle est bonne, est une cause d'exception suffisante, sans rien laisser à l'opinion de ceux qui en doivent decider.

Deux efpeces de recufation

Quant au choix.

Recufation principale du choix.

Les causes de recusation de cette sorte, sont; si le Sheriff ou autre Officier est allié ou parent du demandeur ou defendeur, si l'affinité subsiste encore. Si un ou plusieurs des Jurés sont nommés au desir d'une des parties demandeur ou defendeur, tout le choix sera annullé. Si le demandeur ou defendeur a une action pour batterie contre le Sheriff, ou le Sheriff contre l'une des parties, c'est une cause valable de recusation. Il en est ainsi si le demandeur ou defendeur a une action pour dettes contre le Sheriff; mais ce n'est pas la même chose si le Sheriff a une action pour dettes contre l'une des parties. Ou si le Sheriff a quelque partie de la terre dependante du même titre. Ou si le Sheriff ou son Bailli qui a fait le rapport des Jurés, est saisi par l'une des parties. Ou si le Sheriff ou fon Bailli est Conseiller, Avocat, Officier, ou au service de l'une des parties. compaire, ou arbitre dans l'affaire en question. 1. inft. 156.

Et anciénement, lorsqu'un Pair étoit demandeur ou desendeur, & qu'on ne nommoit pas un Chevalier pour être Juré, le choix pouvoit être annullé: mais actuélement par le statut de 24. G. 2. c. 18. s. 4. une recusation n'a point lieu pour aueune liste de Jurés faute d'y avoir inseré un Chevalier quand un Pair est partie.

Et le sujet, dans une cause contre le Roi, peut recuser le choix des Jurés; comme dans les oppositions à une pretention de biens reversibles à la couronne, celui qui oppose peut recuser toute la liste de Jurés: de même dans un cas capital. 1. inst. 156.

Et quand un sujet peut recuser le corps de Jurés entier pour partialité, alors le Roi comme étant partie peut aussi recuser pour le même motif. 1. inst. 156.

Le corps de Jurés recusé par les deux parties fera renvoyé. 1. inst. 156.

(2) Recufation du choix pour faveur. Celui qui prendra ce moyen de recusation doit designer clairement le nom de celui qui l'a fait, en quel temps, le tout avec certitude. Cette forte de reculation, n'étant point une recusation principale. doit être laissée à la discretion & conscience de ceux qui font pour juger. Comme si le demandeur ou defendeur étoit tenancier du Sheriff ce ne feroit point une recufation principale, mais on pouroit recuser pour faveur, & soumettre le cas à la decision des Examinateurs. Ainsi l'affinité du fils du Sheriff & de la fille de la partie, ou quelque chose semblable, n'est point une recusation principale, mais seulement pour faveur; mais si le Sheriff épouse la fille d'une des parties, ou autre chose semblable, ceci (comme on l'a dejà dit) est une recusation principale. 1. inst. 156.

Mals dans les cas où le Roi est partie, persone ne peut recuser le choix du corps de Jurés pour faveur; car eu égard à son serment d'allegeance, il doit plus favoriser le Roi: mais si le Sheriss étoit un serviteur domestique du Roi, alors la recusation seroit bonne. 1 inst. 156. Il semble par là qu'une telle recusation n'est pas valide, si l'on ne démontre de la partialité réelle dans le Sheriss. 2. Hazv. 419.

Recufation du choixpour faveur. Mais le Roi peur recuser le choix des Jurés pour faveur. 1. inst. 156.

Quant aux perfones.

Recufation peremptoire aux perfones. 2. La recusation quapt aux persones est de trois sortes.

persone peut recuser peremptoirement, sur son simple vouloir, sans être tenue d'alleguer aucune raison.

Cette recusation peremptoire n'est point accordée au Roi; car il est enjoint par le 4. statut de 33. Ed. 1. que celui qui au nom du Roi recusera un Juré, alleguera ses raisons, & on s'enquerera de leur validité. Ce qui s'étend, tant aux causes crimineles que civiles. Cependant si le Roi recuse un Juré, il n'est pas obligé d'alleguer aucune raison de sa recusation, jusqu'à ce qu'on ait repassé la liste, & qu'il paroisse qu'il ne peut y avoir un corps de Jurés complet sans la persone recusée. Et si le desendeur, pour obliger le Roi, à alleguer ses raisons, recuse le reste, il a été decidé, que le desendeur sera tenu de deduire le premier toutes ses recusations, avant que le Roi soit obligé d'en donner aucune. 2. Haw. 413.

Et cette recusation peremptoire n'est point accordée à la partie contre le Roi que dans le cas de trahison ou de sélonie, en saveur de la vie. 1. inst. 156.

Mais dans le cas de trahison ou de sélonie, le prisonier, par la loi commune, pouvoit recuser peremptoirement 35 Jurés, ce qui étoit au-dessous du nombre de trois corps de Jurés; mais par le statut de 22. H. S. c. 14, s. 6. le nombre a été

reduit à 20. dans les cas de petite trahison, meurtre, & félonie; & dans le cas de haute trahison ou de non-revelation de haute trahison, ce privilege sut ôté par le statut de 33. H. 8. c. 23. Mais la loi commune sut remise en sorce dans tous les cas de trahison par celui de 1 & 2. P. & M. c. 10. & par là le prisonier aura sa recusation peremptoire contre 35. 1. inst. 156.

Mais le statut de 22. H. 8. c. 14. qui ôte la recufation peremptoire au-dessus de 20. dans tous les cas de meurtre & d'autre félonie demeure en force. 2. H. H. 269. Mais si la partie recuse au-dessus de ce nombre, elle ne poura obtenir jugement de mort, sa recusation ne sera point admise, & son procès lui sera fait. H. Pl. 259. 2. H. H. 270.

(2) Une recusation principale quant aux persones: quand les raisons en sont données & qu'elles sont trouvées bonnes, suffisent d'elles-mêmes, sans rien laisser à la décision des Examinateurs.

Les causes de recusation principale quant aux persones, sont comme les suivantes.

Un Pair ne doit pas être sermenté comme un Juré, il peut être recusé par l'une ou l'autre partie, ou peut apporter un writ de privilege pour sa decharge. 1. inst. 156. 2. H. 415.

Defaut d'une franche tenure est une bonne raison de recusation 1. inst. 156.

De même, si une persone est étrangere. 1. inst. 156.

Si le Juré n'a pas 21 ans accomplis, c'est une cause juste de recusation. inst. 157.

Recufation principale quant aux persones. Si un Juré à plus de 70 ans, ou s'il est malade; ou n'est pas domicilié dans le Comté, il peut demander un writ de privilege pour sa decharge; mais s'il est sommé & comparoit, il ne peut plus être recusé par la partie, ni s'excuser de servir; s'il n'y en avoit pas assez sans lui. 2. Harv. 418.

Si le Juré est de la famille ou allié à l'une des parties, c'est une recusation principale; car la loi presume qu'un allié en favorise un autre au détriment d'un étranger; & quelqu'éloigné que soit l'assinité, la recusation est bonne. 1. inst. 157.

L'affinité ou l'alliance par mariage est une recufation principale, si elle existe, ou qu'il en soit issu des enfans; autrement ce n'est que pour faveur. 1. inst. 157.

Si le Juré est parain de l'enfant du demandeur ou desendeur, ou eux de son enfant, cela est regardé comme un bon moyen de recusation dans nos auteurs. 1. inst. 157.

Si le Juré a partie de la terre qui depend du même titre, c'est un motif de recusation principale. 1. inst. 157.

On a decidé que le prisonier avoit une bonne cause de recusation, contre le Juré qui auroit dit par avance, que la partie étoit coupable, ou sera pendu, ou autre chose semblable. 2. Haw. 418.

Ainsi que contre un Juré qui auroit auparavant rendu un verdict pour la même cause, ou sur le même titre ou la même matiere, quoiqu'entre d'autres persones. inst. 157.

On peut de même recuser quelqu'un qui auroit porté un indictment contre le demandeur ou desendeur defendeur dans une même cause, d'autant qu'on peut penser qu'il ne voudroit pas aller contre son premier serment. Lamb. 554.

Et si un grand Juré étoit un de ceux qui a passé l'indictment dans la même cause, & étoit nommé pour être petit Juré, il seroit mis à l'amende s'il ne se recusoit pas lui même. 2. H. H. 309.

Si un Juré a été choisi arbitre par le demandeur ou defendeur dans la même cause, & en a eu connoissance ou en a traité, c'est une recusation principale; il n'en seroit pas de même s'il avoit été choisi indisséremment par l'une des parties. 1. inst. 157.

S'il est Avocat, au service ou aux gages d'une des parties, c'est un des principaux moyens de recusation. 1. inst. 157.

De même, si un Juré, avant que d'avoir prêté ferment, s'informe de l'affaire, c'est une cause de recusation. 2. H. H. 306.

Il y a une cause principale de recusation contre quiconque mange & boit aux dépens de l'une ou l'autre des parties, après avoir été sommé. 1. inst. 157.

Mais ce n'est point un moyen principal de recusation, contre un Juré, que d'avoir été dernierement traité chez celui qui poursuit, mais c'en est un pour saveur. 3. Salk. 81.

Des actions intentées par un Juré contre l'une des parties, ou par l'une ou l'autre partie contre le Juré, qui impliquent malice ou déplaisir, sont des sujets de recusation principale; d'autres actions qui ne seroient point intentées dans ces vues, ne font que des recusations de saveur. 1. inst. 157.

Dans une cause où le Curé d'une paroisse est partie, & qu'il est question du droit de l'Eglise, il y a un motif de recusation principale contre un Paroissien. 1. inst. 157.

Si l'une des parties gagne un Juré, & lui donne quelque chose pour avoir un verdict en sa faveur, c'est un sujet principal de recusation; mais si l'une ou l'autre des parties engage le Juré à comparoître & à faire son devoir en conscience, il n'y a aucun motif de recusation, il est en droit de le faire. 1. inst. 157.

Il n'y a pas de recusation principale contre un Juré pour être compagnon servant avec l'une des parties, ce n'est que de faveur. 1. inst. 157.

Si un Juré est atteint & convaincu de trahison ou de felonie, ou si pour aucune offense qui mérite la mort ou la perte de quelque membre, ou accusation pour un faux verdict ou un faux serment comme témoin, ou pour conspiration à la poursuite du Roi, ou dans aucune procedure (soit à la poursuite du Roi ou d'aucun sujet) il a été condamné au pilori, à être attaché à une charette, ou autre chose semblable, comme à être sletri, marqué, ou à recevoir quelqu'autre punition corporelle qui le deshonore; ces choses ainsi que d'autres semblables sont des causes principales de recusation. 1. inst. 158.

Il en est de même d'un homme qui auroit été proserit dans une action pour transgressions ou dettes, ou autre action quelconque, car il est exlex, & par conséquent point légal. 1. inst. 158.

Et d'anciens auteurs disent qu'un excommunié

ne peut pas être Juré. 1. inft. 158.

Recufation quant aux persones pour faveur. Ce qui n'a lieu que quand la partie ne peut avoir aucun moyen principal de recusation, mais donne des raisons de saveur, qui doivent être laissées à la conscience & discrétion de ceux qui doivent déterminer d'après leur témoignage, si la persone est favorable ou non. Les causes de saveur sont insinies, la regle de la loi à cet égard est que la persone doit être indissérente avant que de prêter serment. 1. inst 157.

Recufation quant aux perfones pour faveur,

II. Quand la recufation doit avoir lieu.

ou aux persones, que lorsque le corps de Jurés entier comparoit. 2. Hazo. 412.

2. Celui qui a plusieurs recusations doit les

faire toutes de suite. 1. inst. 158.

3. Si un Juré étoit recusé par une partie, & ensuite trouvé indifférent, il est assez temps après pour que l'autre partie le recuse. 1. inst. 158.

4. Si la partie après la décision légale de sa recusation quant au choix, désire recuser aussi quant aux persones, il doit donner ses raisons aussitôt. 1. inst. 158.

5. Si un Juré qui a prêté serment auparavant, est recusé, la partie doit en donner les raisons aussi-tôt, & cette raison doit avoir eu lieu depuis qu'il a prêté serment. 1. inst. 158.

6. Quand le Roi est partie, le defendeur qui recuse pour cause, doit déduire aussi-tôt ses raisons. 1. inst. 158.)

7. Mais si un Juré est recusé par les deux parties, & qu'il y en air assez d'autres sur la liste sans lui, il n'y a pas de nécessité d'alleguer les motifs de recusation, à moins que l'autre partie ne recuse touts peravail. Tr. p. pais. 143.

8. Si une persone, dans le cas de trahison ou de felonie, recuse pour cause, & que le Juré soit trouvé indifferent, il peut cependant le recuser peremptoirement. 1. inst. 158.

9. Le prisonier doit sui-même faire toutes recufations peremptoires, même dans les cas où il peut avoir un Avocat. 2. Hazv. 413.

10. La recusation, quant au choix, doit être par écrit (c) mais lorsqu'elle est quant aux per-

⁽c) Recusation quant au choix, parce que le Sheriff est allié d'une des parties; Formule de Coke.

Et ce jourd'hui --- font comparus ledit A. demandeur & B. defendeur, par leurs Avocats, les Jurés mis sur la liste, demandés & présens, sur cela ledit B. recuse quant au choix de ladite liste, parce que, dit-il, ladite liste a été faite par John Zouch , chevalier , qui est & étoit Sheriff dudit comté de Derby dans le temps qu'il l'a fait, & que ledit Sheriff est allié à John Maners (le demandeur); comme suit, le fils de George Zouch , Ecuyer , fils de Jean Zouch , Chevalier , fils de Jean Zouch, Ecuyer, fils de Guillaume Lord Zouch, fils d'Alan Lord Zouch, fils de Guillaume Lord Zouch, fils d'Elizabette fille de Guillaume Lord Roos, pere de Guillaume Lord Roos, pere de Thomas Lord Roos, pere d'Eleonor, mere de George Maners, chevalier, pere de Thomas comte de Rutland, pere dudit John Maners. Ce qu'il est pret de justifier ; c'est pourquoi il demande jugement, & que ladite liste soit annullée, laquelle recusation a été trouvée véritable par - & par ---- examinateurs, choisis & sermentés à cet effet. Que ladite liste soit en conséquence annullée & rejettée. Tr. pe pais. 160.

fones, c'est en peu de mots par recusation verbale. Ir. p. pais. 172.

III. Comment la recufation doit être jugée.

- 1. La recusation de celui qui recuse le premier sera examinée la premiere. Tr. p. pais. 144.
- 2. S'il y a recusation quant au choix, la maniere de l'examen en est laissée à la discretion de la Cour; quelquesois il est fait par deux Coroners, & d'autres sois par deux des Jurés, avec cette différence, que si la recusation est pour affinité du Sherist, il est plus convenable qu'elle soit examinée par deux des Jurés sommés; si la recusation est pour partialité, alors par deux autres nommés par la Cour pour cet esset. 2. H. H. 275.
- 3. Lorsque la recusation est quant aux persones, si elle est faite avant que les Jurés ayent prêté ferment, la Cour choisira les Examinateurs; si deux ont prêté serment, ils examineront, & s'ils en trouvent un indifférent, & qu'il prête serment, alors celui-ci conjointement avec les deux Examinateurs, en examineront un autre. Et s'ils en

Recufation parce que la liste a été faite au désir de la partie.

Et sur ce, ledit — recuse quant au choix de ladite lisse, parce que, dit-il, ladite lisse a été saite par un certain J. S. Ecuyer, derniérement Sheriff du Comté de—fusdit, à la nomination dudit—& en sa faveur; laquelle recusation est trouvée fondée par les Examinateurs Jurés.

Pour les autres formes de recufation & procédures à leur égard, voyez Tr. per pais. 159—184.

trouvent un autre indifferent, & qu'il prête serment, alors les deux Examinateurs cessent, &
les deux qui ont prêté serment comme Jurés,
examineront le reste. Si le demandeur en recuse
dix & le desendeur un, & que le douzieme prête
serment, comme il ne peut pas y avoir qu'un
Examinateur, on lui donnera pour Adjoints un
de ceux recusé par le demandeur, & un autre par
le desendeur. Finch. 112. 1. inst. 158.

4. Le serment de l'examinateur est, Vous examinerez bien & fidelement si A, B. (le Juré recusé) est indifferent vis-à-vis les parties dans l'affaire en question: ainsi Dieu vous garde. 1, Salk. 152.

5. Si le motif de recusation regarde l'honeur ou le crédit du Juré, il ne sera point examiné sur son serment. Mais il le sera dans tout autre cas pour informer les examinateurs. 1. inst. 158. 1, Salk. 153.

6. Si le choix est annullé contre le Sheriff, l'ordre de venire facias juratores sera adressé aux Coroners; si c'est contre un des Coroners, l'ordre sera envoyé aux autres; si c'est contr'eux tous, alors la Cour nommera quelques electeurs (ainsi nommés ab eligendo) contre le rapport desquels on ne poura recuser quant au choix, vu qu'ils étoient nommés par la Cour; mais on peut recuser quant aux persones. 1. inst. 158.

IV. Comment les listes peuvent être corrigées par la Cour, sans recusation.

Outre les recusations que le demandeur ou defendeur peuvent saire, il est reglé par le statut de 3. H. 8. c. 12. que dans les cas où le Roi est partie, les Juges d'assises ou de paix, dans leurs sessions peuvent corriger les listes de Jurés en mettant ou ôtant, suivant leur discretion, les noms des persones, & que si le Sheriff ne fait le rapport de la liste ainsi corrigée, il sera amendé de £.20. dont moitié au Roi & moitié à celui qui pourfuivra.

Ceci regarde autant les grands que les petits Jurés. 2. H. H. 156.

Il s'ensuit de là, que si un prisonier est traduit pardevant le Juge de la part de la couronne, il est d'usage que le Juge demande un Juré au Juge de nisi prius, & quand le Juré est amené, le Sheriff en fait le rapport pardevant le Roi & le prisonier. Ce qui est en vertu de ce statut. 2. H. 1.265.

V. De la conduite des Jurés en donnant leur verdict.

1. Par la loi d'Angleterre, les Jurés après avoir entendu les témoignages dans l'affaire, doivent être gardés ensemble dans quelqu'endroit convenable sans manger ni boire, sans seu ou chandelle, sans parler à qui que ce soit, à moins que ce ne soit au Bailli, & seulement pour lui dire qu'its sont d'accord. 1. inst. 227.

2. Et le Bailli doit faire serment qu'il les gardera ensemble, & qu'il ne souffrira persone leur parler. 2. H. H. 296.

3. Si les Jurés après avoir entendu les témoignages à la barre mangent ou boivent à leur frais Les Jurés doivent étre gardés fans manger ni boi-

Bailli fermenté pour les garder.

Si boire & manger annullera le verdich. & dépens, soit avant ou après être tombé d'accord fur leur verdict, ils pourront être mis à l'amende, mais cela nannullera pas leur verdict; mais si avant que d'être convenu de leur verdict ils mangent & boivent aux dépens du demandeur, & que le verdict soit en sa faveur il sera nul; mais s'il étoit en faveur du desendeur il ne seroit point nul, ainsi du contraire. Mais si après avoir tombé d'accord sur leur verdict ils mangent & boivent aux dépens de celui en faveur de qui ils l'ont rendu, cela ne l'annullera pas. 1. inst. 227.

Dans quels cas ilspeuvent manger ou boire. 4. Mais ils peuvent manger & boire avec la permission des Juges; comme lorsque quelqu'un des Jurés tombe malade avant qu'ils soient d'accord sur leur verdict, alors avec la permission des Juges il peut manger ou boire, & avoir toute autre chose dont lui & ses compagnons peuvent avoir besoin à leurs propres frais, ou aux dépens des parties indifféremment, s'ils en conviennent; & s'ils ne s'accordent pas, les Juges dans ce cas peuvent souffrir que les Jurés ayent à manger & à boire pour un temps, pour voir s'ils tomberont d'accord. Dr. & St. 158.

Peuvent examiner les témoins de rechef. 5. Après leur départ ils peuvent desirer entendre de nouveau quelqu'un des témoins, ce qui leur sera accordé pourvu toutes ois qu'il rende témoignage en pleine Cour. Ils peuvent aussi avoir envie de saire des questions à la Cour pour leur satisfaicton, ce qui leur sera accordé, pourvu que ce soit en pleine Cour. 2. H. H. 296. 6. Mais si le demandeur, après que les preuves font données & que les Jurés sont sortis de la Cour, ou quelqu'un pour lui, donne quelque lettre de la part du demandeur à quelqu'un des Jurés, ou quelque preuve ou écrit concernant l'affaire en question, qui n'auroit point été produit au procès, ceci annullera le verdict, s'il est en faveur du demandeur, mais non pas s'il est en faveur du défendeur & ainsi du contraire. Mais si les Jurés prennent quelque écrit point cacheté, qui auroit été donné comme preuve en pleine Cour, cela n'annullera point leur verdict quoiqu'ils ne l'eussent pas emporté eux-mêmes. 1. inst. 227.

7. Les Jurés ayant prêté ferment & pris connoissance d'un cas capital, ne peuvent pas être déchargés (sans le consentement du prisonier) jusqu'à ce qu'ils ayent donné leur verdict. 2. Hazek. 439 Fost. 22. Cas de Sire Jean Wedderbourn.

Et il ne peut y avoir defaut de la part du Roi, d'autant qu'au jugement de la loi il est toujours présent en Cour. 1. inst. 227.

8. Si les Jurés disent qu'ils sont d'accord, & qu'après leur avoir demandé qui parlera pour eux, ils disent que c'est leur président, & qu'après une plus ample information ils ne se trouvent point d'accord, ils peuvent être amendés 2. H. H. 309:

9. Si les Jurés tirent au sort pour leur verdict, il sera rejetté, & ils seront mis à l'amende pour mépris. 3. Keb. 805 2. Lev. 140, 205. 2. Jones 83.

M. 12. G. Hale & Cove. Les Jurés ayant passé la nuit convinrent le matin de mettre deux papiers dans un chapeau; marqués demandeur & défendeur,

Ils ne peuvent entendre de témoignage qu'en Cour.

Ils ne penvent pas être renvovés qu'après leur verdict rendu.

Ils peuvent ê re ms à l'amende pour dire qu'ils font d'accord quand ils ne le font pas. Tirant au fort pour

leur vers

dict.

& de tirer ainsi au fort; le demandeur fut tiré & ils donnerent leur verdict en sa faveur, ce qui par hasard ce trouva être conforme au témoignage & à l'opinion du Juge. Sar motion pour une nouvelle procedure, on convint que le verdict devoit être rejetté; mais la question étoit de savoir si le désendeur payeroit les frais; la Cour penchoit à accorder les frais au demandeur, le comparant au cas d'un verdict contre l'évidence; cependant à la fin on convint que l'on attendroit l'évenement de la nouvelle procedure pour les frais. Str. 642.

Rendant verdict fans témoinages. 10. Les Jurés peuvent donner un verdict sans entendre les témoins, quand eux mêmes ont connoissance du fait. Tr. p. pais 279. 1. vent. 67.

Un Juré peut etre témoin. leur propre connoissance, ils doivent en avertir la Cour; mais ils peuvent prêter serment en qualité de témoins; & la meilleure méthode est de prevenir la Cour, avant de prêter serment, que l'on est témoin. 1. Salk. 405.

Car il est certainement dangereux de recevoir un verdict contre les preuves données, sur la supposition que quelqu'un des Jurés étoit mieux informé, ou d'après l'information privée de quelque Juré envers les autres, lorsqu'il ne peut pas être contre-questioné par les parties. Tr. p. pais 209.

Verdict privé. 12. Lorsqu'ils sont d'accord, ils peuvent dans les causes de partie à partie, si la Cour avoit levé le siège, donner un verdict privé pardevant un des Juges de la Cour; après quoi ils peuvent manger & boire, & le jour suivant au matin, ils peuvent en pleine Cour affirmer ou changer leur

verdict privé; & celui qu'ils remettront en Cour sera valable. 1 infl. 227.

Mais dans des cas capitaux où il s'agit de la vie ou de quelque membre, les Jurés ne peuvent donner de verdict privé, il faut qu'ils le donnent publiquement en Cour. 1. inft. 227.

13. Dans toutes causes & actions, les Jurés peuvent donner un verdict, soit général soit special, tant pour le criminel que pour le civil; & la Cour doit recevoir un verdict special s'il est pertinent au point en question. 3. Salk. 373.

Par exemple, si quelqu'un étoit poursuivi par indictment pour grand larcin, c'est-à-dire, pour avoir voté des essets au-dessus de la valeur de 12d. les Jurés peuvent dirent specialement, qu'il est coupable, mais que les essets ne sont pas au-dessus de la valeur de 12d. dans lequel cas il ne sera jugé que pour petit larcin. 1. Haw. 95.

14. Les Jurés doivent décider du fait, & les Juges doivent juger selon la loi portée sur ce fait.
1. inst. 226.

Cependant s'ils veulent prononcer selon la loi sur l'affaire en question ils le peuvent; mais c'est dangereux, car s'ils se trompent sur la loi ils courent le risque d'être poursuivis par attaint; c'est pourquoi le moyen le plus certain est de trouver le fait special quand le cas est douteux. 1. inst. 228.

Mais si les Jurés prononcent d'après la direction du Juge en fait de loi, ils ne seront point sujets à être poursuivis par attaint, quoi que le Juge se soit trompé. L. Raym. 470.

Verdict

Les Jurés ne doivent point décider de la loi, mais du fait, Rendant leur ver diéteontre l'évidence prisonier d'un indictment pour selonie contre une manische évidence, la Cour peut, avant que le verdict soit enregistré, mais non pas après, les renvoyer de nouveau considerer le cas; mais ceci paroit cruel à plusieurs, & il ne paroit pas depuis quelques années que ceci ait été pratiqué ausi souvent qu'anciénement. Nonobstant cela il est décidé que la Cour ne peut pas rejetter un verdict qui decharge le desendeur d'une poursuite proprement criminelle, comme il paroit qu'elle le peut pour un verdict qui le convaincroit, & qui seroit rendu contre l'évidence & direction du Juge, ou pour tout autre verdict en raison de quelque desectuosité dans la procedure. 2. Havo 442.

Changeant leur verdict. 16. Après que le verdict est enregistré, les Jurés ne peuvent plus le changer; mais avant qu'il le soit ils peuvent le changer, & celui qui sera enregistré sera valide. 1 inst. 227.

Verdich trouvant une impossibilité

17. Un verdict donnant un sait impossible ne sera point nul, si en même temps il donne la substance de l'indictment; mais le surplus sera rejetté. 1. Hawk. 77.

Jusqu'à quel point un verdict doit être pris strictement.
Lorsqu'ils nes'accordent pas.

48. Un verdict ne sera pas pris aussi strictement que les plaidoyers; mais on doit toujours donner la substance de la chose en question. 3. Salk. 373.

19. On dit, que si les Jurés ne s'accordent pas avant que les Juges, pour vuider les prisons, partent pour un autre comté, le Sheriss doit les faire suivre en voiture, & les Juges recevront & enregistreront leur verdict dans un autre comté. 2. H. H. 297. 2r. p. pais. 274, 285. 1. vent. 97.

Mais si le cas arrivoit que les Jurés ne pussent pas absolument s'accorder comme si un des Jurés savoit en son ame & conscience que la chose que les autres Jurés affirment être viale, est fausse, & qu'il ne veuille pas donner un saux verdict, & que les Juges en soient convaincus d'après un examen; ils peuvent (à ce qu'il semble) dans ce cas passer tel ordre à cet égard qu'ils penseront, suivant leur jugement, être conforme à la raison & à la conscience, en accordant une nouvelle procedure ou quelqu'autre chose, qu'ils croiront le plus à propos à leur discrétion, comme ils peuvent saire dans le cas où un des Jurés meurt avant le verdict. Dr. & Stud. 158.

M. 4. G. 3. le Roi & Gould. Le defendeur étoit poursuivi par indictment pour meurtre. Les Jurés avoient prêtés serment & entendu partie des témoignages, mais avant que le procès fût fini, un des Jurés se trouva malade, sortit de la Cour avec permission du Juge, & mourut peu de temps après. Le Juge doutant qu'il pût saire prêter ferment à un autre corps de Jurés, congédia les onze, & laissa le criminel en prison. Il fut fait une motion à la Cour pour un writ d'Habeas corpus pour amener le prisonier afin qu'il fût déchargé, fon procès lui ayant été fait une fois. Etant un cas nouveau, la Cour dit qu'elle en consulteroit avec les autres Juges; ils déciderent unanimement que le procès pouvoit être fait au prisonier aux prochaines assises, ou que le Jugé auroit pu faire prêter immédiatement serment à un nouveau corps de Jurés.

VI. Indemnité & punition des Jurés.

Menacer un Juré, 1. Si un homme assailli ou menace un Juré, pour donner un verdict contre lui, il peut être fortement puni par amende & emprisonement; & s'il le frappe en Cour, en présence du Juge des assises, il perdra la main & ses effets, & le produit de ses terres pour la vie, & sera condamné à un emprisonement perpétuel. 1. Hatek. 57, 58.

Un Juré qui ne comparoit pas. 2. Lorsque plus d'une des persones qui ont été sommées pour servir de Jurés comparoissent, mais qu'il n'y en a pas un nombre sussissant pour faire l'enquête, & que quelques autres viennent à la vue de la Cour, ou dans la même ville où la Cour se tient, & resusent de venir en Cour prêter serment; sur preuve de ce fait, la Cour peut, à la priere de la partie, ordonner aux Jurés présens, de s'enquerir du revenu annuel des terres des contrevenans, & l'enquête faite, elle peut ou les sommer de comparoître, sous peine d'être condamné à la somme que leurs terres rapportent annuellement ou à une moindre, ou leur imposer une amende d'une semblable somme, sans autre somme de procedure.

Mais il semble que ledit Juré ne peut perdre que les frais du défaut, & non pas le revenu d'une année de ses biens, à moins que la partie ne le demande: mais on dit qu'un Juré qui feroit désaut après avoir comparu, seroit sujet à avoir le revenu d'une année de ses terres consssqué, soit que la partie le requiert ou non; parce que son mépris est manisesté à la Cour par son propre registre: cependant la Cour même dans ce cas n'imposera quelquesois qu'une somme médiocre par discretion. Il semble aussi qu'un Juré qui fait désaut sans jamais venir dans la ville où se tient la Cour, peut être sujet à perdre les frais ou une somme, mais non pas une amende. 2. Hazv. 146.

Et par le statut de 3. G. 2. c. 25. s. 3. dans les causes de nisi prius toute persone dont le nom sera tiré & qui ne comparoîtra pas, après avoir été apellée trois sois, sera condamnée à pas plus de f.5. ni moins de 40s. sur serment qu'elle a été sommée légalement; à moins que l'on ne prouve quelque cause raisonable d'absence sous serment ou assidavit, à la satisfaction du Juge.

3. Si les grands Jurés aux assises ou sessions ne veulent pas trouver bill, la Cour peut nommer d'autres Jurés (par le statut de 3. H. 7. c. 1.) pour s'enquerir de leur silence, & ensuite les mettre à l'amende; mais il sémble que la loi n'autorise point d'autre maniere d'imposer une amende sur les grands Jurés: car le privilege d'un Anglois est que sa vie ne sera pas mise en danger sans un presentment ou indictment légal, & ce ne seroit qu'une foible sureté ou sauve-garde, si un Juge à Paix ou d'assises pouvoit saire représenter aux grands Jurés ce qui lui plairoit, ou les mettre à l'amende. 2. H. H. 160, 1.

4 Si un Juré prend quelque chose de l'une des parties pour rendre son verdict, il sera, sur conviction par bill ou plainte pardevant la Cour où le verdict passera, condamné à dix sois plus qu'il n'aura reçu, moitié au Roi & moitié à celui qui

Quand les grands Jurés peuvent être amendés pour ne vouloir pointtrouver bill.

Un Juré prenantun présent, poursuivra. 5 Edw. 3. c. 10. 34. Ed. 3. c. 8. 38. Ed. 3. st 1 c 12.

Si un Juré peut être pourfuivi pour un verdict dans une affaire criminelle,

5. Il paroit être certain, que persone n'est sujet à aucune poursuire en raison d'un verdict rendu dans une affaire criminelle, soit comme grand ou petit Juré; car comme la sureté de l'innocent & la punition du coupable dépendent entiérement des bonnes & droites procedures des Jurés, il est de la derniere conséquence, qu'ils soient aussi peu que possible soumis à l'influence de quelque passion que ce soit : & en conséquence, de peur qu'ils ne soient préocupés de la crainte d'être tourmentés d'un facheux procès en suivant les impulsions de leur conscience, la loi ne laisse aucune possibilité d'une semblable poursuite. Et quant à l'objection que les Jurés peuvent être poursuivis par attaint pour un faux verdict dans une cause civile. & qu'il y a autant de raison pour qu'ils puissent l'être dans une cause criminelle; on peut répondre à ceci qu'en accordant un attaint dans une cause civile il n'y a que le bien mis en question une seconde fais, & non pas la liberté ou la vie. Hazv. 191. L. Raym. 469.

Attaint dans une cause ci-

6. Mais lorsque les Jurés rendent un faux verdict sur un cas débattu dans aucune Cour à registre, & qu'il y a jugement, en conséquence la partie grevée peut avoir son writ d'attaint dans la Cour du Banc-du-Roi ou des Plaidoyers Communs, sur quoi 24 des meilleurs hommes du Comté seront Jurés pour ouir le même témoignage qui a été rendu aux petits Jurés, & autant qu'il peut servir à la consirmation du verdict, & rien contre. Et si ces 24 hommes qui sont apellés grands Jurés, trouvent

trouvent que c'est un faux verdict, alors s'ensuit ce terrible jugement contre les petits Jurés suivant la loi commune. Qui est que la partie sera si insâme qu'elle ne pourra jamais servir de témoin ou de Juré. Ses biens meubles seront consisqués; ses terres & tenemens mis sous la main du Roi; sa femme & ses ensans chasses de chez eux; ses maisons démolies; ses arbres arrachés; ses prairies labourées, & son corps emprisoné. Et voyant que toute action réelle, personele & mixte dépendoit du serment de 12 hommes, la prudente antiquité leur a insligé une punition étrange & severe, s'ils étoient atteints de parjure. 1. inst. 294. Read. jur.

Mais actuélement par le statut de 23. H. 8 c. 3. La séverité de cette punition est moderée si le writ d'attaint est fondé sur ce statut; cependant la partie grevée peut à son choix poursuivre un writ d'attaint d'ap ès ce statut ou la loi commune. Tr. p. pais. 222.

Cette forme de procéder ne paroit plus en usage aujourd'hui, & au lieu d'attaint on tait ordinairement des motions pour que la cause soit entendue de nouveau, lorsque le verdict est contre l'evidence. Wood, b. 4. c. 4 3. Blackst. 389.

Mais il ne peut y avoir de revisionpour ou contre le Roi. Tr. p. pais 210.

7. Il paroit suivant l'opinion générale des anciens auteurs, que les Jurés ne peuvent être pourfuivis pour un faux verdict que par attaint, & il semble qu'il y ait peu d'anciens exemples de la punition, soit de grands ou petits Jurés pour avoir seulement donné un verdict contre l'evidence ou

S'ils peuvent être amendés pour leur verdict, la direction de la Cour, dans une affaire capitale ou civile. 2. Hazv. 147.

Et les Parlemens en differens temps ont décidé qu'amender & emprisoner les Jurés pour donner leur verdict, étoit une innovation illégale & arbitraire dont les conséquences étoient dangereuses pour le gouvernement, la vie & liberté des sujets. 2. Keb. 180. Read. jur.

Dans l'affaire de Busbel, tous les Juges, d'après une conférence ensemble, déciderent qu'un Juré ne peut pas être amendé pour opiner contre l'évidence. quand un attaint peut avoir lieu; & quand il ne peut avoir lieu, L. Vaughan s'exprime ainsi Je pense & j'ai été convaincu, soit d'après l'autorité ou jugement de la loi que la Cour ne peut pas, sans risque, amender un furé suivant la loi commune. Et une des raisons est que, le Juge ne peut pas savoir sur quel fondement les Jurés ont donné leur verdict; d'autant qu'ils peuvent avoir d'autres preuves que celles qui sont fournies en Cour; ils sont du voisinage, & le Juge est étranger; ils peuvent savoir par eux-mêmes que les témoins ne disent pas la vérité, ce que le Juge peut ignorer; ils peuvent être informés que les témoins sont marqués & infâmes, ce qui peut êrre ignoré des parties ou de la Cour. Et si les Jurés ne savoient que ce qu'ils ont entendu en Cour, & que le Juge en sût autant qu'eux, ils pourroient cependant tirer des conclusions différentes comme font souvent deux Juges; & comme il seroit étrange & ridicule de punir un Juge pour n'être pas de l'opinion & du sentiment d'un autre, ce seroit encore pire pour

des Jurés qui sont juges du fait, d'être punis pour n'avoir pas suivis la direction de celui qui n'en doit pas juger. Tr p pais. 225. L. Vaugh. 135.

Et pour dire la vérité, dit le Lord Hale, ce feroit le cas le plus malheureux qui pouroit arriver au Juge, s'il devoit à son risque, prendre sur lui la faute ou l'innocence du prisonier; & si l'opinion du Juge doit regler le fait, le jugement par Juré devient inutile. 2. H. H. 3 5.

Mais que doit-on faire si des Jurés donnent un verdict contre toute raison, convaincant ou déchargeant une persone poursuivie par indictment pour sélonie? Si les Jurés convainquent un homme contre ou sans évidence & contre la direction de la Cour, elle peut lui donner du repit avant le jugement, en aviser le Roi, & certifier pour son pardon si les Jurés l'acquittent de la même manière, la Cour peut les renvoyer (comme dans les cas précédens) pour mieux resiéchir, avant que leur verdict soit enregistré; mais s'ils sont décisifs & s'en tiennent à leur verdict, la Cour doit le recevoir & l'enregistrer. 2. H. H. 309, 310.

Des Connétables.

ES chapitres, arrêt & warrant, font mention de l'office d'un Connétable dans l'exécution des warrants, & les autres particularités de son devoir peuvent de même se trouver dans les chapitres respectifs de cet ouvrage. Celui-ci ne traitant que de l'office d'un Connétable en général.

1. De l'antiquité & origine des Connétables.

II. Qui sera Connétable.

III. Comment choisi & sermenté.

IV Son pouvoir comme conservateur de la paix.

V. Son devoir comme Officier subordoné aux Juges à

VI. Son indemnité & protection dans son office.

VII. De ses émolumens.

VIII. De ses comptes & démission de son office.

I. De l'antiquité & origine des Connétables.

Antiquité des Connétables en général 1. Les differens noms de grands Connétables, ou Connétables de Cantons, divisions, subdivisions, centuries & franchises; & les diverses dénominations de petits Connétables, dizeniers, chess de bourgs, villages, cantons, principaux garants, & tous autres (s'il y en a aucun) qui dénotent dans les villes, paroisses, villages, dizaines, ou bourgs, ne sont en effet que de deux sortes, c'est-à-dire, Connétables & Chefs de bourg. Lamb const.

Le mot Connétable a donné matiere à beaucoup de discussions entre les savans. C'est évidemment un composé; mais de quels mots originaux
est il dérivé? c'est la cause de diverses conjectures.
L'histoire le suit depuis son introduction en Angleterre à travers la France, l'allemagne & la Grece,
jusqu'au siège Impérial à Constantinople du temps
de Constantin le Grand De-là nous montons encore
plus loin vers l'Est, où nous trouvons que le mot
Cône, Cûne dans la Palestine, significit dans les

temps de l'ancien Testament, stabilité, force, ou appui. Duquel mot il femble y avoir quelques traces dans le nom composé de Laocoon à Troye: & spécialement de ce même Constantin, qui étoit lui même d'une extraction orientale, érant venue de Dardanie un pays de la haute Mesie, & ses courtisans disoient qu'il descendoit de Dardanus & des Troyens. Et peut être cette dénomination de l'Empereur peut avoir occasioné l'adoption de ce terme dans la langue Romaine dans ce temps là. Car c'est dans ce temps que le mot Count (le derivé propre de Cône ou Cune) est devenu un terme de dignité, & de là est parvenu au couchant (avec un peu de variation suivant le génie de chaque langue) à travers les provinces. Chez les Saxons le terme étoit Koning ou Kininge d'où vraisemblablement nous tirons le terme Anglois King. De plus, les mots fole, stalle, stafte, stable, par un changement facile de ces lettres, fréquent dans toutes les langues (& qui paroit former une partie du mot Constable), sont pareillement usités dans les langues des siécles derniers, & signifient un poste, division ou département que les Romains appeloient statio. Et tous probablement dérivent de la même origine du latin sto, & de l'ancien mot Grec Sao. D'après cette étimologie, le mot Constable signifiera proprement la stabilité ou appui de l'endroit, ou l'homme fort du district. Le terme Allemand est Connestafle, le Français Connétable, l'Italien Conestabile, l'Espagnol Condestable, du mot Conde, dont ils se servent pour Comte. Lesquels paroissent tous compris dans les dénominations Impériales de la famille de Constantin, comme Constant, Constantius, Constantinus, Constantina, Constantina, Constantina, & autres semblables.

A l'égard de Borsholders (qui est l'autre dénomination générale & qui désigne les Dizeniers, chefs de villes, cantons & bourgs, & les principaux garans) il est composé du Saxon Borge, Borrow, ou Borboe, un garant & Ealder, l'ancien, le chef ou principal; & Borshealder signifie dans un feul mot le chef ou principal des cautions ou garans. Pour l'intelligence de ceci, il faut se rappeler que les anciennes loix du Royaume (avant l'arrivée de Guillaume le conquérant) ordonnoient pour mieux maintenir la paix, & reprimer les voleurs & coquins, que tous hommes libres se formeroient en différentes compagnies, au nombre de dix; & que chacun de ces dix hommes de la compagnie feroit caution & garant pour ses compagnons qu'ils comparoitroient en Cour; en forte que si quelqu'un de ces dix hommes faisoit quelque chose contre la paix, alors les autres neuf étoient amendés si celui de leur compagnie qui avoit fait le mal s'enfuyoit, & s'ils ne comparoissoient pas pour répondre aux imputations faites contre lui. C'est pour cette raison que les compagnies en plusieurs endroits de l'Angleverre sont appelées boroes dudit mot borge, borrow, ou borboe, signifiant garant ou caution; dans d'autres lieux elles sont nommées Tythings Dizaines, parce qu'elles contiennent dix hommes avec leurs familles (comme on l'a déja dit). Et comme dix fois dix font cent,

& qu'il étoit enjoint que dix de ces compagnies s'assembleroient à certains temps, ensemble, pour leurs affaires de la plus grande importance; c'est pourquoi cette assemblée générale, ou Cour étoit & est encore appelée centaine. De plus, il étoit aussi ordonné dans le temps que si quelqu'un avoit une réputation si mauvaise qu'il ne pût pas se faire recevoir dans une de ces compagnies de Tithings ou Boroes, (dizaines) il seroit mis en prison comme un homme indigne de vivre en liberté avec les autres. Et comme chacune de ces compagnies avoit pour usage de choisir parmi elles une persone qui pût parler & agir au nom de tous; il étoit en conséquence appelé dans quelques endroits le Tythingman, & dans d'autres le Boroes elder (que nous appelons actuélement Chef de bourg) dans quelques lieux, le principal du canton, & dans d'autres le principal garant, & ce dernier explique clairement les autres définitions qui le précédent; car le chef ou l'ancien du bourg & le principal garant ne font qu'un; & dans quelques divisions, où chaque trois bourg a un Connétable, là les Officiers des deux autres sont appelés Third borozus. Dans ces compagnies on observoit plusieurs bons réglemens, dont le premier étoit que tout homme, à 12 ans, préteroit ferment au Roi : le second qu'il ne seroit permis à aucun homme de demeurer dans une ville ou quelqu'endroit que ce fût, à moins qu'il ne fût reçu dans une des compagnies susdites. Troisiémement, que si quelqu'un des garans étoit emprisoné pour offense, il ne devoit point être renvoyé

sans le consentement des autres cautions: en outre, que persone ne pouvoit sortir d'une de ces compagnies pour rentrer dans une autre sans un warrant légal pour cet effet: sinalement, que chacun des garans devoit se présenter & comparoître avec son chef, tous les ans à une assemblée générale qui se tenoit pour cet effet, que nous appelons encore en ressouvenir de celle là viere of frank pledge, ou la Cour sonciere. Lamb Const.

Il semble que nous conservions encore une ombre de cette antiquité dans une phrase usitée en buvant, lorsqu'un homme dit à un autre qu'il le garantit; be will pledge him, que l'on dit avoir pris naissance lorsque les Danois tyrannisoient le Royaume; le sens en étoit d'encourager l'autre à boire librement d'autant qu'il lui répondoit qu'il ne lui seroit fait aucun mal pendant qu'il boiroit.

Nous faisons usage du mot borrow comme verbe dans la langue Angloise, pour signifier prendre de l'argent sur garant ou caution.

Dans quelques endroits, aujourd'hui, il y a un Dizenier & un Connétable, le Dizenier est là comme député pour exécuier l'office en l'absence du Connétable: mais il y a des choses qu'un Connétable peut faire & dont un Dizenier ne peut pas prendre connoissance; le Connétable peut faire tout ce que le Dizenier est en droit de faire, mais le Dizenier n'a pas toute l'étendue du pouvoir du Connétable. Cependant là où il n'y a point de Connétable, l'office & l'autorité du Dizenier semblent être les mêmes sous un nom différent. 1. Black. 357.

2. Par le statut de Winchester, dans chaque centurie E franchise il y aura deux Connétables de choisis pour faire la revue des armures; E ils feront le rapport des défauts des armures, de l'état des villes E grands chemins, E de ceux qui lozent les étrangers dans les villes de montagnes dont ils ne veulent pas répondre. 13. Ed. 1. st. 2. c. 6.

Antiquité des grands Connétables,

Lord Coke & quelques autres concluent de là que les grands Connétables ne sont pas plus anciens que ce statut: mais Mr. Hawkins (conformément avec Lambard, Dalton & autres.) dit, qu'il semble que la meilleure opinion est que les Connétables de centuries, que l'on appelle ordinairement grands Connétables & les Connétables de dix qui sont encore aujourd'hui nommés petits Connétables ou dizeniers, existoient par la loi commune, & n'ont point été créés pour la premiere sois par ce statut de Winchester; d'autant que ce statut n'enjoint pas que tels Officiers seront nommés, mais paroit supposer qu'ils existoient avant sa passation. 2. Hazv. 61.

Bref, la vérité paroit être ceci : la majeure partie de l'affaire des grands Connétables aujour-d'hui ne les concerne du tout point comme grands Connétables; ils ne sont qu'Officiers pour exécuter les ordres des Juges à Paix, ce que toute autre persone peut faire comme eux. La premiere & propte autorité d'un grand Connétable, comme tel, ne paroit être autre dans sa centurie que celle d'un petit Connétable dans son canton; & en cela, très-probablement, il est contemporain avec le petit Connétable. Les autres

branches ordinaires de son office, comme de veiller aux ponts, de donner des ordres pour la nomination des Inspecteurs des pauvres, des Voyers, Assesseurs & Receveurs des taxes sur les terres; ou impôts sur les fenêtres, ainsi que de la revue des armures par le statut susdit, lui sont confiées, non pas par nécessité mais par convénance, & les Juges peuvent nommer leurs Officiers dans ces cas à leur discrétion; d'autres ont été joints à leur office par la même raison de convenance suivant divers actes du Parlement, comme pour donner leurs ordres pour les licences de cabarets, pour la levée des taxes du Comté, & pour faire le rapport des listes de Jurés, d'autant qu'une seule persone peut faire tout cela plus aisement & à moins de frais que s'il y en avoit plusieurs.

II. Qui sera Connétable.

Les femmes. r. Il a été dit, que la coutume d'une ville de choisir les citoyens pour servir de Connétables par tour, suivant la situation de leurs maisons, n'est pas bonne; car il peut arriver par là que ce servit le tour d'une semme d'être Connétable, comme occupant une maison; cependant des Auteurs modernes prétendent que certe coutume est bonne; & il semble que la conséquence cidessus peut être très-bien resurée puisqu'une semme dans ce cas peut se procurer quelqu'un pour servir à sa place. 2. Haw. 63.

médecins.

2. Il semble que si un Médecin qui pratique étoit choisi Connétable suivant cette coutume, il n'a point de moyen de s'exempter; car il n'y 2

point d'exemple de ce genre, & sa nomination

est personele. 2. Haw. 63.

Mais par le statut de 32. H. 8. c. 40. le Président, les Membres & Alsociés de la Faculté de Médecine de Londres ne seront point élus Connétables.

3. Et par les statuts de 5. H. 8. c. 6. & de 18. G. 2. c. 15. les Chirurgiens de Londres sont exempts de servir en qualité de Connétables.

Chirura giens,

Dans le cas du Roi & Pond, M. 5. G. sur un indictment concre Pond, Cuirurgien, pour refus d'être Connétable, il fut fait une motion à l'Avocat-Général pour avoir un noli prosegui, car par le statut de 5. H. 8. c. 6. (& par celui de 32. H. 8 c. 40. pour l'incorporation des Barbiers & Chirurgiens, laquelle fut dissoute par le susdit statut de 18. G.) 2. toutes les persones de la corporation de Chirurgie de Londres sont exemptes; & quoique l'on ait dit que les Médécins ne sont pas exempts, cependant, suivant l'équite de ces statuts & la coutume du Royaume, ce privilége a été accordé à tous les Chirurgiens : & en conséquence un noli prosequi fut donné, à moins qu'on ne peut alléguer des raisons contre. Et l'historien dit qu'il n'a point de connoissance qu'on ait jamais allegué aucune raison. Comyns. 312.

4. Par le statut de 6 & 7. W. c. 4. les Apothicaires de Londres & de sept milles à la ronde, associés de la Compagnie d'Apothicaires, ainsi que ceux de la campagne qui ont fait leur apprentifsage pendant sept ans seront exempts de l'office de Connétable.

5. Il paroit certain aussi, que si un Avocat Avocate,

Apothia caires.

qui a prêté serment, ou tout autre Officier des Cours de Westminster étoit choisi pour cet emploi, il pouroit avoir un writ de privilége pour sa décharge, vu que sa présence est nécessaire dans ces Cours: & il a été déterminé que ces Officiers jouiroient de ce privilége, non seulement là où il n'y a point de coutume particuliere pour choisir les Connétables, mais même là où il y en a, en raison de leur état ou autrement; car aucune coutume ne sera sensée être plus ancienne que les usages de ces Cours, & en conséquence elles auront l'avantage sur les coutumes. 2. Havo 63.

Procureurs, domestiques des membres du Parlement

6. Et d'après ces raisons, il passe pour constant que les Procureuurs qui pratiquent, & les domestiques des membres du Parlement ont le même privilége; mais il semble qu'il n'y ait point de décisions à cet effet, 2. Hazv. 63.

Les Echevins de Londres. 7. C'est pour ces mêmes raisons qu'il a été décidé qu'un Echevin de Londres ne peut pas être tenu d'être Connétable, 2. Hew. 63.

Capitaine desgardes.

8. Mais on a soutenu qu'un Capitaine des Gardes du Roi, étant choisi pour servir de Connétable, conformément à la coutume eu égard à ses biens dans une ville, ne peut point s'appuyer de ce privilége; car quoi qu'il soit obligé par sa charge d'être lui-même auprès de la persone du Roi, cependant comme cette institution est nouvelle, elle ne prevaudra point contre une ancienne coutume. 2 Haw. 63.

Milicien.

9. Mais une persone servant pour elle même comme particulier dans la milice, sera exempte d'êrre Connétable pendant le temps dudit service. 2. G. 3. c. 20. s. 76.

ro. Cependant si un Officier, comme il est dit ei-dessus, ou un gentilhomme de qualité qui n'a point un semblable office, ou un Médecin qui pratique, étoit choisi Connétable d'une ville qui n'auroit point d'autres persones pour exécuter cet emploi & une coutume spéciale à cet esset; peut-être en seroit-il exempté par le Banc du Roi; mais il semble qu'une coutume ne peut pas même exempter les persones capables de servir de Connétables quand il n'y en a pas suffisamment d'autres pour exécuter l'office. Cependant ces points ne paroissent pas décidés. 2. Haw. 63.

Quand il y en a d'autres fuffisam, ment.

Ministre ou Prédicateur dans les ordres sacrés ou prétendus sacrés, d'une Congrégation tolerée par la loi, sera, du jour qu'il aura souscris & prêté serment, exempt d'être Connétable.

Ministres non conformistes.

12. Et par celui de 10 & 11. W. c. 23. s. 2, 3. celui qui poursuit un félon à conviction, ou la persone à laquelle il en commettra le certificat sera déchargée de l'office de Connétable.

Ceux qui pourfuivent les félons.

13. Comme l'office de Connétable n'est que ministeriel & nullement judiciel, il semble qu'il peut se nommer un député pour exécuter un warrant qui lui est adressé, lorsque par maladie, absence, ou autrement, il ne peut l'exécuter luimême; cependant il ne paroit pas décidé qu'un Connétable puisse nommer un député, sans quelque raison spéciale. 2. Haw. 62.

S'il peut nommer un député

Dans le cas de Medburst & Waite, M. 2. G. 3. le grand Connétable nomma un député pour loger les foldats d'après l'acte pour les sédicions; cette

nomination n'étoit que verbale, & le député n'avoit pas prêté serment : suivant le Lord Mansfield & la Cour : le grand Connétable a pouvoir, par l'acte de loger des soldats; & il peut nommer un député pour cet acte ministeriel particulier. C'est un acte ministeriel (point judiciel) & un Connétable peut nommer un député pour des actes ministeriels. Burc. Manss. 1259.

Et le supérieur doit être responsable de toutes les fautes de son député, à moins que le député ne soit approuvé & sermenté; car alors il est Connétable. Wood b 1. c. 7.

Non conformiste nominant un député 14. Et par le statut de 1. W. c. 18. s. 7. si quelqu'un qui n'est point de l'Eglise Anglicame est choisi Connétable, & a scrupule de recevoir cet office en raison des sermens ou des devoirs que l'on doit remplir dans cet emploi; il peut se choisir lui-même un député capable, qui doit être approuvé par les mêmes persones, & de la manière que ces Officiers sont accordés.

III. Comment choisi & sermenté.

Par qui choisi.

nétable doit être choisi dans la Cour fonciere; & le grand Connétable (proprement nommé) dans le circuit, qui est la Cour fonciere générale de la centurie: & s'il n'y avoit pas une Cour fonciere, alors le petit Connétable doit être aussi choisi dans le circuit.

Mais il ne paroit pas qu'il soit clairement determiné s'ils doivent être choisis & nommés par les persones qui ressortent aux Cours respectives, ou par le Seigneur ou son receveur dans la Gour son-ciere, & le Sheriff dans son circuit. 2. Hazv. 62.

2. Qu'ils soient choisis & nommés par qui que ce soit, il est certain qu'ils doivent être sermentés & mis en office, par le Seigneur ou son receveur, ou par le Sheriff respectivement, comme Juge de la Cour. 2. Haw. 62.

Par qui fermenté.

Coutume de choisir.

3. Il paroît certain que l'une ou l'autre coutume de choisir un Connétable est bonne; & il semble que le sentiment de ceux qui ont passé l'acte suivant de 13 & 14. C. 2. étoit que les Seigneurs des Cours soncieres eussent ce pouvoir de droit commun, & par conséquent le Sheriss dans son circuit, quand il n'y a pas de Cour sonciere. 2. Haw. 93.

L'usage étoit anciénement, que dans toutes les centuries où il y avoit un Seigneur féodal, les Connétables étoient sermentés & reçus par le Seigneur ou son receveur dans sa Cour; mais lorsqu'il n'y avoit pas de Seigneur feodal, le Sheriff avoit le droit dans son circuit de leur faire prêter serment & de les placer; & lorsqu'il n'y avoit point de Seigneur féodal de la centurie, un Officier étoit choisi annuélement pour présider sur toute la centurie que l'on appeloit le grand Connétable; mais si la centurie étoit séodale, ce qui étoit souvent le cas anciénement, alors le Seigneur de ladite centurie occupoit lui même l'Office. 1. Bac. Abr. Const. A.

4. Mais l'usage d'aujourd'hui, est que les grands Connétables des centuries soient choisis aux sessions, ou par la majorité des Juges du district; & qu'ils

Choix des grands Connés tables foient sermentés aux sessions, ou par warrant des sessions; & ce moyen a été souvent adopté & recommandé par les Juges d'Assise. Dalt. c. 28.

Et la raison peut être celle que nous avons déja donnée plus haut, & particuliérement en ce que leur devoir actuel ne consiste pas tant dans l'exécution de l'office de grand Connétable que pour mettre en force les ordres des Juges, ce qu'ils peuvent faire en grande partie, soit qu'ils soient grands Connétables ou non.

Petits Connétables nommés par les Juges à paix.

5. En outre, chaque petit Connétable, étant un Officier principal de la paix, & étant nécessaire que chaque ville en ait un pour preserver la paix; les Juges à paix depuis leur établifsement ont pris fur eux, comme conservateurs de la paix, non seulement de déferer le serment aux petits Connétables qui avoient été choisis dans le circuit ou la Cour fonciere, mais encore de nommer & sermenter ceux qui n'avoient point été choisis dans aucune de ces Cours en raison de la négligence des Sheriffs ou Seigneurs de tenir leurs Cours, ou d'y faire nommer de semblables Officiers. Et ce pouvoir des Juges à paix ayant été confirmé par un usage non interrompu depuis plusieurs siécles ne peut plus être discuté actuélement, & est sensé avoir été fondé fur une autorité fuffisante. Et plusieurs l'ont poussé jusqu'i accorder aux Juges à paix le privilege de deferer le serment à celui qui auroit été choisi dans la Cour fonciere, & qui auroit été injustement rejetté par le receveur quoi qu'il en eut fermenté un autre à sa place. 2. Haze. 65.

Dans le cas du Roi & Dr. Franchard, H. 14. G. 2. Dr Franchard fut choisi Connétable de Milborne Port à la Cour Fonciere, qui ajourna immédiatement; & il fut ensuite sermenté par un seul Juge à Paix: & sur une motion pour une information comme n'étant pas dûment sermenté, la Cour sut d'opinion que c'étoit un bon serment. str. 1149.

6. M. 21. C. 2. Less Juge du Comté de North ampton choisirent à leurs sessions générales un Connétable pour Holmby, & ils procederent contre Jui pour n'être pas venu prêter serment. Lesdites poursuites ayant été évoquées au Banc du Roi par certiorari, il fut fait une motion, fur des affidavits qu'il n'y avoit point eu de Connétable dans l'endroit depuis 50 ans, tendante à le décharger; alleguant aussi qu'Holmby étoit une place privilegiée, dont les habitans étoient ténanciers du Duc d'York: mais la Cour fut d'opinion qu'elle ne pouvoit le décharger sur une motion, & dit qu'ils devoient determiner l'affaire par action de faux emprisonement, ou par quelqu'autre moyen, & elle penchoit fortement à croire qu'il ne pouvoit être déchargé d'aucune maniere : car suivant elle, quoique les Connétables fusent dans le principe choisis dans les Cours foncieres cependant con me le Connétable étoit un Officier dont le devoir est de garder la paix, les Juges peuvent les choisir dans les cas de nécessité; comme dans les hameaux aux environs de la Tour, les Juges en raison de l'augmentation des établissemens, mirent einq Connétables, là où aus

Quand il n'v a pas eu deConnétable auparaQuand la Cour fonciere y manquera, trefois il y en avoit qu'un seul; & il sut décidé qu'ils pouvoient le saire, & ils parurent portés à croire, que quoiqu'il n'y en eût pas eu auparavant, ils pouvoient cependant en choisir un s'ils le croyoient à propos. 1. Bac. Abr. Const. A.

7. Cependant, il est certain que les Juges à paix avoient le pouvoir de nommer & sermenter les Connétables, quand le circuit ou la Cour fonciere y manquoit, avant le statut de 13 & 14. C. 2. c. 12. & qu'ils l'ont par conséquent dans des cas que le slatut ne mentione pas; lequel ordonne que si un Connétable meurt ou laisse la Paroisse, deux Juges peuvent en faire & sermenter un nouveau, jusqu'à ce que le Seigneur tienne la Cour ou jusqu'au prochain quartier de sessions, qui approuvera l'Officier ainsi fait & fermenté, ou en nommera un autre : & si un Officier continue plus d'une année en place, les Juges, dans leurs quartiers de sessions, peuvent le decharger & en mettre un autre jusqu'à ce que le Seigneur tienne une Cour comme ci-dessus. 2. Hazv. 65. 13 & 14. C. 2. C. 12. f. 15.

Mandamus pour obliger à fermenter un Connétable.

Connétable quirefule de prêter ferment,

Comment puni,

8. Il paroit évident aujourd'hui que la Cour du Banc du Roi a le pouvoir par mandamus d'obliger la Cour, ou le Juge à sermenter un Connétable dûment choisi. 2. Have. 65.

9. Des Connétables légalement choisis, qui refusent de prêter serment, peuvent être contraints par un Juge à Paix de comparoître aux assises ou sessions (pour y être poursuivis par indictment). Dalt. c. 28.

20. Mais il semble que le Sheriff, ou Receveur

plus; cependant on dit, que si la partie est présente en Cour, qu'elle peut être amendée, & que si elle est absente, & que le Sheriff ou Receveur lui assigne un certain temps & lieu pour prêter serment pardevant un Juge à paix, & qu'elle en ait avis exprès, & qu'il soit représenté en Cour, qu'elle ait refusé de prendre ledit serment, elle peut être sujete à une amende pécuniaire; & il paroît, que dans les deux cas elle peut être poursuive par indictment (A) soit aux assisses,

(A) Indistment pour ne vouloir point recevoir , l'emploi.

Les Jurés pour notre Souverain le Roi, sous leur serment; représentent que A. O. derniérement de dans la ville de dans ledit Comté, pavsan, le jour de dans la --- année du regne de --- & long-temps avant, & toujours depuis jusqu'au jour de la poursuite de cet indictment, étoit & est habitant & résidant dans la ville de-susdite, dans le Comté susdit, & une persone capable de remplir l'emploi de Connétable pour ladite ville; & que ledit A. O. le-jour de-de ladite année dans la susdite ville, à la Cour fonciere de A. L. Seigneur du manoir de-fusdit, tenue pardevant A. S. gentilhomme, Receveur de ladite Cour, par les persones qui ressortissent à ladite Cour, a été élu & choisi, fuivant l'ancienne coutume de choisir les Connétables de ladite ville, pour une année entiere, afin de faire & exécuter toutes & chaque choses qui regardent l'emploi de Connétable; (ou d'une autre maniere suivant la courume de choisir les Connétables :) & que ledit A. O. ensuite, comme lejour de de ladite année dans la ville de-fusdite a eu notification formele par A. B. Bailli dudit manoir, de fon élection & nomination de Connétable comme ci-dessus, & a Eté sommé alors & audit lieu par ledit A. B. de comparoître

de la Cour fonciere, ne peut pas légalement les emprisoner pour un semblable refus, sans rien soit aux sessions. Et il est bon dans les plaidoyers, dans toute action concernant une telle amende ou somme pecuniaire, & dans tous les indictmens pour semblable refus, d'établir s'écialement & expressement la manière de telle élection, nomination, notification & refus, & par qui la Cour étoit tenue; & il a été décidé qu'il n'est pas suffisant de dire en général que la partie étoit dûment ou légitimement élue, ou qu'elle a eu notification, sans en specifier les circonstances particulières. On dit aussi qu'il a été décidé, qu'un indictment pour ne point trouver une perfone capable de remplir l'office de Connétable,

pardevant I. P. Ecuyer, alors & actuélement un des Juges de Sa Majetté pour maintenir la paix dans ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres mauvais comportemens commis dans ledit Comté, le-jour de-de l'année susdite, afin de piêter son serment pour la bonne exécution dudit office de Connétable pour la même ville, suivant l'obligation de cette charge; néanmoins ledit A. O. ne se prêtant point à son devoir dans cette occasion, mais au contraire faifant fon possible & avant intention de négliger de remplir ledit office de de Connétable, après avoir été ainsi élu & choisi pour ledit emploi, comme, le jour de de l'année fuidite, & a continuélement, jusqu'au jour de cette enquête, dans la ville susdite, du Comté susdit, illégalement & avec mépr's refusé & retuse enc re de prêter son serment pour l'exécution fidele dudit office de Connétable, & de fervir en aucune maniere dans ledit emploi, au grand détriment de la justice, au mépris de notre die Souverain le Roi, & au mauvais exemple de tous ceux qui manquent dans le même cas, & contre la paix de notre dit Souverain le Roi.

sans prouver que la partie l'a refusé est insuffisant. 2. Haw. 64.

Serment du Conné. table.

11. Il y a dans Dalton, une longue formule de serment de Connétable, qui est adoptée par Mr. Barlow, spécifiant son devoir dans plusieurs cas; mais comme cependant cette forme ne contient pas la centieme partie des devoirs d'un Connétable, ni même les points les plus essentiels, il sera mieux (vu qu'aucun statut ne prescrit de forme particuliere) de lui faire saire serment (A) pour l'exécution sidele de son emploi en général, que d'en venir à ces particularités, de peur qu'en ne faisant mention que de quelques parties de son devoir, il ne soit induit à croire que les autres ne sont point nécessaires.

Sermens d'allé geance & de suprémacie,

Connétables doivent prêter les sermens d'allégeance, suprémacie & abjuration comme tous ceux qui se qualifient pour des emplois; mais ils ne sont point compris dans le statut de 25. C. 2 c. 2. pour être obligés à recevoir le sacrement & à souscrire la déclaration contre la transubstantiation; les petits Connétables sont exempts des uns & des autres.

(A) Serment d'un connétable.

Vous fervirez bien & fidélement notre Souverain Sire le Roi (& le Seigneur de cette Cour s'il est sermenté dans une Cour sonciere) dans l'emploi de Connétable pour la ville de—dans le cours de l'année, au meilleur de votre capacité & connoilsance; ainsi Dieu vous aide.

IV. Son pouvoir comme conservateur de la paix.

Un Connétable est un conservateur de la paix,

Il peut emprifo ner pour tumulte en sa présence, 1. Tous grands & petits Connétables sont confervateurs de la paix par la loi commune. 2 Haw. 33. Crom. 6. Dalt. c. 1.

2. Et en conséquence si quelqu'un cause du tumulte ou fait assaut contre un autre, en la préfence d'un Connétable, ou ménace de tuer, battre ou faire mal à quelqu'un, ou est transporté & prêt à rompre la paix, le Connétable peut le mettre aux ceps, ou sous sauve-garde pour le moment, & peut après le mener devant un Juge ou en prison, jusqu'à ce qu'il trouve sûreté pour la paix, laquelle sûreté le Connétable peut aussi prendre par obligation, à être felée & délivrée pour l'usage du Roi; & si la partie ne donne pas de sûreté au Connétable, il peut l'emprisoner jusqu'à ce qu'elle en trouve. Dalt. c. 1.

Mais non en fon abfence.

3. Mais il ne peut exiger la sûreté de la paix que lorsque l'offense est sous sa vue & non pas quand elle est commise hors de sa vue; car il ne peut recevoir le serment de qui que ce soit qu'il est en danger de mort, d'autant qu'il n'est pas proprement Juge; c'est la raison pourquoi l'obligation qu'il prend doit être en son nom & non pas au nom du Roi, & qu'elle doit être certifiée aux sessions de la paix. Cro. Eliz. 375, 376.

V. Son devoir comme Officier subordonné aux Juges à paix.

Subordonné aux Juges à paix, On a toujours regardé le Connétable comme le propre Officier du Juge à paix, & obligé d'exécuter ses warrants; & en conséquence il a été

décidé que quand un statut autorise un Juge à paix à convaincre un homme d'un crime & à prélever la pénalité par warrant de saisie, sans dire à qui un tel warrant sera adressé & par oui il sera exécué, le Connétable est le propre Officier qui doit le mettre à exécution, & il peut être poursuivi par indictment s'il ne le fait pas. 2. Haze. 262.

VI. Son indemnité & protection dans son office.

1. Si une action est intentée contre un Connétable pour quelque chose que ce soit saite en depens. vertu de son office; il peut ainsi que le peuvent tous ceux qui l'auroient aidé ou qu'il auroit commandé dans quoique ce soit concernant son office, s'avouer coupables & mettre le fait spécial en évidence, & s'il gagne, il aura le double des dépens. 7. J. c. 5.

Doubles

2. Et cette action ne poura avoir lieu que dans le Comté où le fait s'est passé & point ailleurs. 21. |. c. 12.

Le Comté propre.

3. Autrefois le Connétable étoit tenu de prendre connoissance de la juridiction du Juge; en sorte que si le Juge donnoit un ordre dans quelqu'affaire qui n'étoit pas de sa compétence, le Connétable étoit repréhensible s'il le mettoit en exécution: mais actuélement il est ordonné par le statut de 24 G. 2. c. 44. qu'aucune action ne sera portée contre quelque Connétable que ce soit, ou contre toute autre persone agissant par son ordre ou pour l'aider, dans quelque chose faite en obéissance à

point d'action s'il donne copie du warrant.

un warrant d'un Juge à paix, jusqu'à ce que demande ait été faite, ou laissée à son domicile par la partie ou son Avocat, en écrit, signé par la partie requerante lecture & copie dudit warrant, & que cela lui a été refusé ou nég igé six jours après telle demande: & si après que ceci a éré accordé, l'action étoit intentée, sans rendre le Juge qui a signé le warrant défendeur, en produitant & prouvant ledit warrant au procès, les Juies rendront leur verdict en faveur du défendeur nonobstant tout défaut de juridiction de la part du Juge. Et si ledite action étoit intentée contre le Juge & le Connétable conjointement; sur preuve dudit warrant les Jurés doivent être en faveur du Connétable, nonobstant tout défaut de jurid ction comme ci-dessus; & si le verdict est rendu contre le Juge, le demandeur recouvrera les frais contre lui, taxés de maniere par le propre Officier à inclure les frais que le demandeur est sujet à payer au détendeur en faveur de qui s'est trouve le verdict ci-dessus. s. 6.

Remarque; il paroit par là que le Connétable ne doit point rendre le warrant au Juge; mais doit le garder pour sa pro re justification: car, à moins qu'il ne l'ait, il ne peut pas en donner lecture à la partie; mais il doit certifier au Juge ce qu'il a fait en exécution d'icelui.

Point d'a-Aionaprès six mois, 4. Aucune action ne sera intentée contre quelque Connétable que ce soit que dans six mois, du jour que l'acte a eu lieu. 24. G. 2. c. 44. 18.

5. Si un Connétable est assailli dans l'exécution de son office il n'a pas besoin de reculer contre le mur, comme le doivent les particuliers; & si dans les efforts mutuels le Connétable tue l'assaillant, ce n'est point une félonie; mais si le Connétable est tué, sa mort sera sensée un meurtre prémédité. Hale's Pl 37. 1. H. H. 457.

Un Connétable affailli n'a pas befoin de se retireraumur.

VII. De ses émolumens.

1. Par le statut de 27. G. 2. c. 20. le Connétable qui met en exécution le warrant d'un Juge pour prélever une pénalité, ou toute autre somme d'argent ordonnée par un acte du Parlement, peut déduire ses propres frais pour la prise, garde & vente des effets saisis, rendant le surplus sur demande, déduction faite du montant de la pénalité ou somme d'argent & des frais.

Frais de

2. Une persone mise en prison pour quesque mauvais comportement que ce soit, sup ortera ses propres frais (s'il est en état) pour le conduire ou envoyer en prison, ainsi que les frais de ceux qui l'y gardent; & si au temps de l'emprisonement, il resuse de les payer ou ne les paye pas alors, le Juge qui le fait mettre en prison, ordonnera par warrant au grand ou petit Connétable de l'endroit où il demeure ou d'où il a été mis en prison, ou là où il aura aucun est dans le Comté, d'en ven re autant qu'il croira nécessaire pour les payer, dont l'a préciation sera faite par quatre honêtes habitans. 3. J. c. 10. s. 1.

Frais pour conduire un crimianel en priafon.

Et s'il n'a pas suffisamment d'argent ou d'effets dans le Comté pour supporter ses propres frais & ceux qui le menent en prison, ou à la maison de correction, le Connétable peut s'adresser au Juge qui peut examiner sous serment & constater les frais raisonables, & ordonner par son warrant (sans honoraire) au trésorier de les payer; excepté dans Midlesex, où ils seront pavés par les inspecteurs de la paroisse où la persone a été prise. 27 G. 2. c. 3.

Frais dans les affaires de paroiffe

3. Par le statut de 18. G. 3. c. 19. comme les Connétables, Chefs de bourgs & dizeniers, font ou peuvent être sujets à de grandes dépenses en faisant les affaires de leurs paroisses, districts ou cantons, & qu'ils ne sont pas dans plusieurs cas suffitamment indemnisés par la loi; c'est pourquoi il est ordonné que tout Connétable, ou autre Officier semblable donnera tous les trois mois & dans les 14 jours après qu'il aura quitté son Office, aux Inspecteurs un compte juste par écrit, transeris proprement dans un livre qu'il gardera pour cela & signé de lui, des fommes qu'il aura dépensé pour ladite paroisse, district ou canton, dans tous les cas que la loi n'a pas prévu, ainsi que celles qu'il aura reçu pour le compte de ladite paroifse, district ou canton; & les Inspecteurs dans les 14 jours après avoir ainsi reçus le compté, le soumettront aux habitans, & s'il est approuvé par la majorité d'iceux, ils payeront des taxes des pauvres la somme qui paroîtra être dûe; mais si le compte ou quelque partie d'icelui est rejetté, les Inspecteurs rendront au Connétable ou autre Officier ledit livre de comptes. Celui-ci peut alors

le présenter à un Juge & en donner avis à l'Inspecteur, le Juge peut l'examiner, ouir & terminer les objections faites audit compte, établir la somme qu'il croit être dûe, l'entrer dans le compte & le signer; laquelle les Inspecteurs seront tenus de payer. s. 4.

Pourvu toutefois que si l'Inspecteur trouve que la paroisse, district ou canton est lezé par quelque chole faite ou omise par ledit Connétable ou autre Cfficier, ou par le Juge, ou qu'il ait quelqu'objection importante contre le compte ou la décision susdite, il peut, en donnant avis audit Juge, Connétable ou autre Officier, en appeler aux prochaines fessions générales ou au quartier de sessions pour le Comté ou franchise, où telle paroisse, district ou canton est situé, qui ouiront & termineront finalement leurs différens : mais s'il paroit aux Juges que la signification n'est pas. donnée légalement, ils remettront l'appel au prochain quartier de sessions. Les Juges peuvent adjuger les frais raisonables à la partie en faveur de laquelle est l'appel, comme dans les décisions par le statut de 8 & 9. W. c. 30. excepté que dans les corporations qui n'ont pas quatre Juges, l'Infpecteur peut en appeller, s'il le croit à propos, aux sessions du Comté. s. 5, 6.

Et les Juges dans leurs sessions peuvent de temps en temps faire ou alterer tels réglemens eu égard aux frais ou dépenses que l'on peut accorder à quelque persone que ce soit en vertu de cet acte, qu'ils jugeront équitables : lesquels réglemens seront obligatoires envers & contre tous, lorsqu'ils auront été approuvés & signés par un ou plusieurs Juges d'assise, & point autrement, s. 9.

VIII. De ses comptes & démission de son office.

Compte.

fessions générales, s'ils en sont requis, rendront compte des taxes qu'ils ont reçus du Comté, sons peine d'être mis en prison, jusqu'à ce qu'ils rendent compte; & ils délivreront l'argent qui est entre leurs mains, suivant l'ordre de ladite Cour, sous la mê ne peine: & tous leurs comptes & titres, au soutien après avoir été passés aux sessions, seront remis au Gressier de la paix, pour être gardés dans les archives, & tout Juge peut les examiner sans rien payer. 12. G. 2. c. 29, s. 8.

Démission

2. Les Connétables sont démis de la même manière & par la même autorité qu'ils ont été choisis; en sorte que l'on n'a pas cru à propos de laisser à la discrétion d'un ou de deux Juges le déplacement d'un grand Connétable s'il y avoit raison de le déplacer; mais il faut qu'il le soit par le plus grand nombre des Juges du district, & pour quelque juste raison, ou au moins aux sessions. Dalt c. 28.

Il est évident que le Sheriff ou Receveur, qui a le pouvoir de lacer un Connétable dans son office, a par conséquent le pouvoir de le déplacer. 2. Haw 63.

tit les Juges à paix ont aussi l'usage, pour bonne raison, de déplacer les Connétables, qu'ils ont choisis & sermentés. 2. Haw. 65. Par le statut de 13 & 14. C. 2. c. 12. les sessions peuvent décharger un Connétable qui a rempli son office plus d'un a1, & en placer un autre jusqu'à ce que le Seigneur tienne une Cour. s. 15.

Et si la Cour ou un autre Juge refule de décharger un Connétable, le Banc du Roi peut les y obliger par mandamus. 2. Hazo 65.

Du Geolier & de la Prison.

dont on ait autant abusé que du mot gaol. On l'écrit souvent goal ce qui le rend absolument différent quant au sens & à la prononciation. Goal est le bout de la lice ou de la carriere d'une course de chevaux; & y envoyer un homme au lieu de l'envoyer en prison, ne convient point avec l'exactitude qu'exigent nos loix dans les cas capitaux. C'est une faute dont les Clercs de Juges & les Imprimeurs sont également coupables. Il n'a point encore été décidé, si un Geolier est obligé de recevoir un prisonier qui ne lui est point adressé, mais à une autre persone.

I. De la bâtisse & réparation des prisons.

II. Qui aura le soin des prisons.

III. Obligation du Geolier à recevoir les criminels.

IV. Comment ils doivent être maintenus.

V. Vente des boissons fortes dans les prisons.

VI. Moniere de faire travailler les prisoniers.

VII Comment ils doivent être restraints & gardés.

VIII. Du service des Ecclésiastiques dans les prisons.

IX. De la délivrance des prisoniers

X. Des Geol ers qui favorisent les fuites.

XI. Des débiteurs.

XII. Des prisons du Banc du Roi & du Maréchal.

I. De la bâtisse & réparation des prisons.

Les Juges ou la pluralité d'iceux, dans leur juridiction, sur presentment des grands Jurés aux assisses (ou sessions 12. G. 2. c. 29. s. 13.) de l'insuffisance ou inconvénient de la prison du Comté, peuvent faire marché avec qui que ce soit pour sa bâtisse, persection ou réparation, 11 & 12. W. c. 19. s. 1, 2. dont les frais doivent être payés par le Trésorier à même les taxes générales du Comté. 12. G. 2. s. 29.

Mais ceci ne s'étend point aux prisons tenues par hérédité, ni n'autorise de taxer qui que ce soit dans les villes ou franchises qui ont des prisons pour les sélons, & ne regarde pas les Commissionaires d'assise ou pour vuider les prisons quant aux cotisations pour la bâtisse d'une prison pour le Comté. 11 & 12. W. c. 19. s. 4, 5.

II. Qui aura le soin des prisons.

La prison elle-même est au Roi, mais la garde est dépendante de l'office du Sherist, & en est inséparable; excepté les prisons dont la garde appartient à quelqu'autre par héritage ou succession. 14. Ed. 3. st. 1. c. 10. 19. H. 7. c. 10. 2. inst. 589. Et en conséquence les Sheriffs y mettront des gardiens dont ils seront responsables. 14. Ed. 3. ft. 1. c. 10.

Suivant le statut de 3. G.c. 15. s. 10. persone n'achetera l'office de Geolier, sous peine de f. 500. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra.

Un Geolier de fait, est autant punissable pour mauvais comportement dans son emploi, que s'il l'étoit de droit. 2. Haw 134.

III. Obligation du Geolier à recevoir les criminels.

Tous félons seront mis dans la prison commune, & point ailleurs. 5. H. 4. c. 10.

Et si le Geolier refuse de recevoir un félon, ou prend quelque chose pour le recevoir, il en sera puni par les Juges pour vuider les prisons. 4. Ed. 3. c. 10. Dalt. c. 170.

Mais les vagabonds & autres criminels, malfaiteurs & autres persones accusées de légeres offenses peuvent être mis pour ces offenses, ou faute de sûretés, à la prison ordinaire ou à la maison de correction, comme les Juges le croiront à propos. 6. G. c. 19.

IV. Comment ils doivent être maintenus.

Lord Coke dit, que le Geolier ne peut pas refuser de vivres à un prisonier, car il ne doit pas souffrir qu'il meure faute de nourriture. 1. inst. 295.

Cependant ceci paroit contredit par d'autres; & comme plusieurs statuts pourvoyent à l'entretien des prisoniers, sans supposer que le Geolier y soit

CIU.

tenu en aucune moniere, il semble que son opinion n'est pas soutenable. Bac. Abr. Gaol, Gaoler. F.

Car par les statuts de 14. El. c. 5. & de 12. G. 2. c. 29. ils doivent être pourvus au moyen d'une somme à prelever de la taxe générale du Comté par les grands Connétables, qui sera remise à des persones capables, demeurant proche des prisons & nommées par les Juges en pleines sessions.

V. Vente des boissons fortes dans les prisons.

Par le statut de 24 G. 2. c. 40. il est désendu d'accorder aucune licence pour dérailler des liqueurs spiritueuses dans quelque prison que ce soit. Et si le Geolier en vend, prête, use ou en donne, ou le soussié (excepté par reméde), il sera condamné à £.100. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra avec tous dépens. s. 17.

Et tout Juge, d'après une information sous serment, que l'on garde & vend des boissons dans une telle prison, peut en faire la visite, ou donner son warrant pour les chercher, saisir, & détruire. f. 18.

Et si quelqu'un cherche à introduire quelque boilson dans une prison, le Geolier' ou ses serviteurs peuvent le prendre & le mener devant un Juge; & s'il étoit convaincu sur le serment d'un témoin ou autrement, il peut être commis en preson ou à la maison de correction pour trois mois au olus, à moins qu'il ne paye immédiatement une amende qui n'excédera pas £.20. & qui ne

sera pas moins de £.10. que le Juge lui imposera, dont la moitié sera payable au dé onciateur, & l'autre moitié aux pauvres de ladite prison. s. 19,

Et copie des trois clauses ci-dessus sera suspendue dans chaque prison, sous peine au Geolier d'être condamné à 40st qui seront prélevés par warrant d'un Juge, d'après conviction sous serment d'un témoin: & tout Juge peut entrer & demander à voir ladite copie, & si elle ne lui est point montrée, il peut immédiatement condamner le Geolier à ladite pénalité, dont moitié payable au dénonciateur, & l'autre moitié (ou le tout s'il n'y a pas de dénonciateur) aux pauvres de ladite prison. s. 20.

Et par le statut de 29. G. 2. c. 12. persone ne détaillera de l'aile, bierre, ou autres liqueurs dans quelque prison que ce soit, sans avoir une licence comme ceux qui tiennent des maisons pour vendre de la bierre.

VI. Maniere de faire travailler les prisoniers.

Les Juges dans leurs sessions générales, s'ils le croyent nécessaire, peuvent ordonner tels matériaux qu'ils jugeront convénables pour être employés par les pauvres prisoniers, qui seront payés par le trésorier sur les revenus en général du Comté; ils peuvent payer & pourvoir des persones en état pour faire travailler les les prisoniers, & faire tels réglemens concernant les comptes de ces ouvrages qu'ils penseront nécessaires, ainsi que punir les négligences & autres abus, & appliquer les prosits résultans du travail des prisoniers à leurs

propres soulagemens, pourvu toutesois que la somme qui doit être ainsi payée n'excéde pas la taxe de 6d. la semaine pour une paroisse telle qu'elle soit. 19. C 2, c, 4, s. 1. 12. G. 2, c, 29.

VII. Comment ils doivent être restraints & gardés.

La prison du Comté est pour les malsaiteurs; mais le Sheriss peut mettre là où il lui plait les prisoniers pour dettes quand il est responsable de leur suite. L. Raym. 136.

Suivant le statut de 31. C. 2. c. 2. si une perfone quelconque est mise dans quelque prison que
ce soit pour une offense criminele ou supposée
telle, elle ne poura en être tirée à moins que ce
ne soit par Habeas Corpus, ou quelqu'autre writ
légal; ou qu'elle ne soit amenée d'une prison ou
endroit à un autre, dans le même Comté, pour
essuyer son procès ou avoir sa décharge, ou dans
les cas de seu, d'insection ou d'autre nécessité:
sous peine de £.100. contre la persone qui pour
la premiere sois signera aucun warrant pour une
semblable translation & contre celle qui le mettra
en exécution, & de £.200. pour la seconde sois,
& ce en saveur de la partie grevée. s. 9.

Mais dans des occasions imprévues, comme dans le cas de maladies contagieuses, le Sheriff ou le Geolier, avec l'avis & consentement de trois Juges ou plus (1.Q.) peut, s'ils le trouvent nécessaire, pourvoir d'autres endroits sûrs (avec le consentement des intéressés) pour la translation des malades ou autres desdites prisons ordinaires, 19. C. 2. c. 4. s. 2.

Par le statut de 22 & 23. C. 2.c. 20. le Geolier ne mettra, ne gardera ni ne logera pas ensemble les prisoniers pour dette & les sélons dans une même chambre; mais ils seront mis, gardés & logés séparement les uns des autres dans des appartemens différens; sous peine de perdre sa charge & de payer triples dépens à la partie grevée. s. 13.

Cependant il semble qu'en général dans tous les cas où un homme est mis en prison, particulièrement si c'est pour félonie, ou d'après une exécution, ou même pour transgression ou autre offense, le Geolier doit garder ledit prisonier sous sauve & close garde; sauve, qu'il ne puisse s'enfuir; & close, sans qu'il puisse conferer avec les autres, ou qu'il sache ce qui se passe au dehors. Dalt. c. 170.

En torte, que si le Geolier permet à son prifonier de sortir pour un temps & ensuite de revenir, ou le laisse sortir avec un gardien, quoiqu'il revienne, ce sont cependant des suites. Dalt. c. 170.

Et c'est là dessus qu'il est légal à un Geolier de mettre un sélon aux sers pour l'empêcher de s'évader. 1. H. H. 601. Dalt. c. 170. On dit même qu'un Geolier n'est repréhensible en rien pour tenir un débiteur aux sers. 2. Hazv. 152.

Mais le savant Editeur de l'histoire d'Hale observe que cette liberté même dans le cas d'un félon (à plus forte raison dans le cas d'un prisonier pour dette) ne peut être prise que lorsque l'Officier a de justes raisons de craindre une fuite; comme quand le prisonier est méchant ou qu'il fait quelque tentative à cet effet; autrement, nonobstant la pratique ordinaire des Geoliers, il semble qu'elle n'est du tout point justissable, & qu'elle est contraire à la douceur & humanité des loix d'Angleterre qui désendent aux Geoliers de faire endurer à leurs prisoniers aucune peine ou tourment. Et Lord Coke 2. inst. 381, dit expressement que la loi commune ne l'autorise point. 1. H. H. 601.

Et si le Geolier garde le prisonier plus strictement qu'il ne le doit de droit, & que le prisonier en meurt, c'est félonie dans le Geolier suivant la loi commune; & c'est pour cette raison qu'il doit y avoir une enquête par le Coroner, si un prisonier meurt en prison; & si cette mort provient de cruauté ou d'oppression de la part du Geolier, ou de quelqu'un de ses Officiers, elle sera regardée comme meurtre prémédité dans la persone coupable d'une semblable dureté. 3. inst. 91. Fost. 321. 322.

Mais si un criminel, s'efforçant de rompre la prison, assailli son Geolier, ce dernier peut le tuer légitimement dans la démêlée. 1. Haze. 71. 1 H. H. 496. Car les Geoliers & leurs Officiers sont sous la même protection particulière que les autres Ministres de la justice; en sorte, que s'ils rencontrent dans l'exécution nécessaire de leur devoir quelque résistance, soit des prisoniers dans les causes civiles ou crimineles, soit de quelqu'autres en raison desdits prisoniers, ils ne sont point obligés de se retirer autant qu'ils le peuvent avec sûreté, mais ils peuvent librement & sans se retirer, repousser la sorce par la sorce. Et s'il arrive que la partie qui resiste est tuée, ce sera un homicide justissable de la part du Geolier ou de son

Officier, ou de toute autre persone qui l'aura aidé. Et d'un autre côté, si le Geolier ou son Officier, ou toute autre persone qui l'aura aidé étoit tué, ce seroit sensé un meurtre de propos délibéré dans tous ceux qui auroient donné la main à une pareille résistance. C'est un homicide commis contre la justice du Royaume. Fost. 321.

Mais comme, dans la plupart des cas, la prifon est pour garder & non pour punir, & que l'emprisonement par lui-même, dans ces lieux affreux, est assez accablant & affligeant; la nature humaine exige pour ces objets misérables que leur condition leur soit rendue aussi supportable que le cas peut le permettre, particuliérement à l'égard de la propreté qui est si nécessaire à la santé. & d'un bon air qui est la vie même. Sir Michet Foster remarque un cas singulier de négligence, dans l'affaire d'un certain Mr Clarke à qui on fit le procès aux setsions de Old Bailey en Avril 1750. Comme c'étoit une affaire importante, la Cour & tous les passages étoient extrêmement remplis de monde. Le temps étoit aussi plus chaud qu'il n'a coutume d'être dans cette faison. Une trèsmauvaise odeur se fit sensiblement sentir à plusieurs persones en Cour. D'après une recherche ordonnée par la Cour des Echevins, on trouva que toute la prison de Nervogate & les passages de là à la Cour, étoient tiès-fales, & cela depuis longtemps. Et ce qui fit faire attention à ces circonstances fut que dans l'espace de huit ou dix jours au plus après les sessions, plusieurs de ceux qui avoient assisté au procès de Mr. Clarke furent saisis

d'une fiévre maligne dont peu releverent. Les symptômes furent presque les mêmes dans tous les malades, & en moins de six semaines le mal cessa entiérement. Dans le temps que ce désastre arriva, il n'y avoit pas plus de maladie dans la prison qu'il n'y en a ordinairement dans de semblables lieux. Cette circonstance, qui distingue ce cas de presque tous ceux de la même nature dont nous avons entendu parler, est une bonne leçon pour ne point trop présumer du bon état de la prison, sur ce que les prisoniers ne sont point attaqués de la fiévre. Car fans doute, si la néteté & le bon air ont été fort négligés, l'effluvia putride que les prisoniers emportent avec eux dans leur vêtement ou autrement, particuliérement lorsqu'on en amene trop à la fois dans une Cour pleine de monde, peut avoir un effet fatal sur ceux qui ont coutume de respirer un meilleur air ; quoique les pauvres malheureux qui sont en quelque façon habitués aux vapeurs de la prison, n'en soient pas sensiblement affectés. Les persones de remarque qui étoient en Cour dans le temps, & qui moururent de la fiévre, furent Sir Samuel Pennant, le Lord Maire de l'année, Sir Thomas Abney, un des Juges des Plaidoyers Communs, Charles Clarke, Ecuyer, un des Barons de l'Echiquier, & Sir Daniel Lambert, un des Echevins de Londres. Ceux de moindre considération furent un Gentilhomme du barreau, deux ou trois Etudians, un des fous-Sheriffs, un Officier du Juge en chef Lee qui suivoit sa Seigneurie à la Cour dans le temps, p'usieurs des Jurés de Middlesex, & environ quarante autres que leurs affaires ou la curiosité avoient conduit là. Fost 74.

En conformité à ces sentimens humains, les réglemens suivans furent établis par le statut de 14. G. 3. c. 59. Comme on trouve que la fiévre maligne, appelée communément maladie de prison. provient du défaut de propreté & de bon air dans les différentes prisons, dont les fatales conséquences seroient prevenues, si les Juges à paix étoient dûment autorisés à faire dans les prisons ce qu'ils jugeroient convenable pour ce salutaire effet; c'est pourquoi il est statué que les Juges, dans leurs sessions, ordonneront que les murs & plafonds des différentes celules & prisons, tant des débiteurs que des félons, ainsi que des autres appartemens fréquentés par les prisoniers dans les prisons respectives où l'on tient ordinairement les félons, foient gratés & blanchis au moins une fois l'an, & foient reguliérement maintenus blancs & nets, & pourvus d'air frais par des ventilateurs ou autrement; & ordonneront deux chambres, l'une pour les hommes & l'autre pour les femmes, qui doivent être pour les malades, enjoignant de les y conduire aussi-tôt qu'ils feront pris de quelque maladie, & de les tenir séparés de ceux qui sont en fanté; & commanderont qu'il y ait dans chaque prison des bains chauds & froids, ou des cuves pour se baigner, & enjoindront aux prisoniers de se laver dans lesdits bains chauds ou froids ou dans les cuves, suivant l'état où ils se trouveront dans le temps, avant qu'ils fortent de la prison dans quelqu'occasion que ce foit. Et ils feront

imprimer cet acte en grands caracteres lisibles qui sera colé sur une planche, & ordonneront qu'il soit suspendu dans quelqu'endroit visible de la prison. Et ils nommeront un habile Chirurgien ou Apothicaire pour soigner les prisoniers, à un prix sixe; lequel sera rapport aux Juges, à chaque quartier de sessions, de l'état de la santé des prisoniers qu'il a en soin. s. 1.

Et ils auront pouvoir, dans leurs dits quartiers de sessions, de fure donner des vêtemens aux prifoniers, quand ils le croiront à propos, & d'empêcher que les prisoniers soient tenus sous terre
quand on peut le faire convenablement; & de
donner tels ordres, de temps en temps, qu'ils
jugeront nécessaires, pour rendre & préserver la
fanté des prisoniers; & d'ordonner que les différentes Cours de justice, dans leurs juridictions
respectives, soient proprement airées. s. 2.

Et les frais pour l'exécution de ce que dessus, autant que cela regarde les prisons du Comté & les Cours de justice appartenantes aux Comtés, seront pris des taxes du Comté; & lorsqu'il sera question des prisons & Cours de justice des villes, franchises, ou places qui ne contribuent point aux taxes du Comté, les dits frais seront payés du sonds public de ladite ville, franchise ou place. s. 3.

Et si le Geolier néglige ou n'exécute pas les ordres des Juges, il peut être poursuivi sommairement, sur plainte aux Juges d'assise, ou aux Juges à paix dans leurs quartiers de sessions; & s'il est trouvé coupable il payera telle an ende qu'ils

qu'ils lui imposeront, & il sera emprisoné saute de payement (il n'est pas dit où, ni pour quel temps).

VIII. Du service des Ecclésiastiques dans les prisons.

Les Juges dans leurs sessions peuvent nommer des Ecclésiastiques pour officier dans les prisons suivant les rites de l'Eglise Anglicanne, & leur accorder à chacun un salaire qui n'excédera pas £.50. que le trésorier payera des taxes du Comtés 13. G. 3. c. 58.

1X. De la délivrance des prisoniers.

Suivant le statut de 3. H. 7. c. 3. ceux qui ont la garde des prisoniers doivent certifier les noms de tous les prisoniers, aux Juges pour vuider les prisons, soit pour leur procès ou décharge, sous peine de £.5

Ét si un Geolier retient un prisonier dans la prison après sa décharge, à moins que ce ne soit pour ses honoraires (non pas pour viande, boisson ou logement) c'est un emprisonement illégal. 2. infl. 53.

Un Geolier ne doit point désobéir à un writ d'Habeas corpus sous prétexte de ses droits; mais la Cour ne renverra point le prisonier que le Geolier ne soit payé de tous ses émolumens. 2. Haw. 151.

Mais par le statut de 14. G. 3. c. 20. si le prifonier est acquirté ou déchargé sur proclamation faute de pour suite, ou qu'il ne soit point trouvé bill contre lui, il ne payera aucun droit au Geolier pour sa décharge; mais les émolumens ordinaires, n'excédant point 13/4d. seront payés sur le certificat du Juge devant lequel ledit prisopier aura été déchargé, à même les taxes du Comté.

X. Des Geoliers qui favorisent les fuites.

Si le Geolier permet volontairement à un prisonier de s'enfuir, il subira la même peine à laquelle le prisonier qui s'est enfui auroit été condamné; & si la suite a lieu par négligence, il sera puni par amende & emprisonement, & le Sheriss sera caution pour lui. 2. Haw. 134, 5, 6.

Mais le principal Geolier ne peut être qu'amendé pour la fuite d'un félon que son député a favorisé volontairement; vu que qui que ce soit ne peut être condamné à une peine capitale pour un crime quelconque excepté celui qui s'en est rendu personélement coupable. 2. Harv. 135.

Quant à une suite soufferte par la négligence du Bailli du Sheriff, celui-ci en est responsable comme s'il l'avoit souffert lui-même; & la Cour peut en charger l'un ou l'autre; & si un député Geolier n'est point en état de payer sa négligence pour une suite, son principal doit satisfaire pour lui. 2. Hazv. 135.

XI. Des Débiteurs.

Arrêt & conduite en prilon.

1. Suivant le statut de 32. G 2 c. 28. aucun Sheriff, Bailli ou autre Officier ne menera qui que ce soit arrêté par lui ou qu'il a en garde en vertu d'un writ ou auire ordre, à aucune taverne, cabaret ou maison publique où l'on boit & mange, ou à la maison particuliere d'un desdits Officiers, de ses ténanciers ou parens sans son libre aveu, ni ne lui fera payer de boisson, vivre ou autre chose, que ce qu'il demandera lui même, ni ne lui suggerera d'en demander; il ne poura exiger directement ou indirectement d'autres droits plus considérables que ceux que la loi lui accorde, ni prendre aucune gratification pour le garder hors de la prison, ni le mener en prison dans les 24 heures du moment de l'arrêt, à moins que la persone arrêree ne refuse d'être conduite dans quelque maison sure & convenable de son propre choix dans la cité ou ville (si elle y est arrêtée) ou à trois milles de l'endroit où elle a été arrêtée, pourvu que ce ne soit pas à la maison même du prisonier, ni hors du district ou franchise. f 1.

Et aucun Sheriff, Bailli, ou autre Officier ne prendra pour le logement d'une ou plusieurs nuits, ou pour la nourriture d'une journée, ou tous autres frais d'une persone quelconque arrêtée, que ce qui lui sera accordé par les sessions : ce que les sessions régleront, & qu'elles pouront changer de temps à autre lorsqu'elles le jugeront à propos; & elles feront exposer dans quelqu'endroit visible de la chambre des sessions ou dans quelque place convenable, une copie de chacun desdits réglemens, ainsi que de leur changement & altération signée par le Gressier de la paix, asin qu'elle puisse y être vue & examinée. s. 2.

Et chaque Sheriff & autre persone chargés de l'exéc tion des procédures, donneront à chacun des Baillis ou autres Officiers, une copie imprimée des différentes clauses de cet acte qui regardent les Baillis & aurres employés sous eux; & inséreront dans les conditions de l'obligation que lesdits Baillis & autres doivent donner, qu'ils montreront & donneront copie desdires clauses à chaque persone qu'ils arrêteront & conduiront à quelque maison publique ou autre où l'on vend de la boisson, & qu'ils permettront à la persone ainsi arrêtée, ou à quelqu'un de ses amis, de lire lesdites clauses, avant qu'on lui apporte ou qu'elle demande quelque boisson ou viande; si un Bailli manque à ce que dessus, il sera regardé comme coupable d'un mauvais comportement dans l'exécution de son devoir, & puni comme tel en vertu de cet acte, en outre de la pénalité po tée en son obligation.

Le Geolier per mettra au prisonier d'envoyer chercher ce qui lui est nécesfaire.

2. Les Sheriss & Geoliers permettront à tout prisonier pour dette d'envoyer chercher à son plaisir & volonté, ou faire venir à des heures raisonables du jour, de la bierre, aile, vivres ou autres noutritures nécessaires, de l'endroit qu'il jugera à propos, & où il peut se le procurer; ainsi que d'avoir & faire usage, de telles couvertures, linge & autres choses nécessaires dont il peut avoir besoin & qu'il croit convenable, ou qu'il peut se procurer, sans les lui dérober ou retenir, ni lui rien faire payer pour les avoir ou s'en servir, ni pouvoir lui faire aucune difficulté à cet égard. s. 4.

3. Les deux Juges en chef & le premier baron. ou deux d'entr'eux, avec le Maire & deux Echevins de Londres, ou trois Echevins sans le Maire, pour les prisons de ladite cité; & lesdits luges en chef & le premier Baron, ou deux d'entreux, avec trois Juges à paix de Middlefex & Surry respectivement, pour les prisons desdits Comiés; par-tout ailleurs les Juges dans leurs tessionsferont des tableaux des droits & émolumens que les Geoliers doive t prendre dans leurs juridictions respectives, & les changeront de temps à autre comme ils le jugeront à propos. Lesquels seront signés respectivement par lesdits Juges. Maire. Echevins & Juges à paix dans Londres, Middlesex & Surry; & par-tout ailleurs par 3 Juges ou plus en sessions, & ensuite revus & confi més ou modisiés par les Juges d'assise (ou ceux des grandes sessions dans la principauté de Gales & Cheshire) aux prochaines assises à tenir après leur passation ou altération comme ci-dessus, lesquels doivent être ensuite signés par lesdits Inges d'Assile & trois Juges à paix du district ou lieu respectivement. f. 5.

Tableaux d'emolumens, réglemens & ordres à faire par les Juges pour regler les prifons,

Des reglemens & ordres, pour mieux régler les prisons respectives, seront faits & changés de temps à autre suivant les circonstances par les Cours de Westminster pour les prisons de leurs juridictions: & par lesdits Juges en chef & le premier Baron, ou deux d'entr'eux, avec le Maire de Londres & deux Echevins, ou trois Echevins sans le Maire, pour les prisons de ladite cité: & par lesdits Juges en chef & le premier Baron,

ou deux d'entr'eux, avec trois Juges à paix, pour les prisons de Middletex & Surry; & ailleurs par trois Juges ou plus en sessions pour les prisons de leurs districts respectifs; qui doivent être après revus & changés s'il est nécessaire, par les Juges d'assise aux assises suivantes après leur passation ou altération; & après chaque passation ou changement comme ci-dessus, ils seront signés par les dissérentes persones autorisées à les saire, recevoir & changer. s. 6.

Lt les duplicata de chacun de ces tableaux d'émolumens & d'ordres qui seront saits pour les prisons de Westminster seront enrégistrés dans ladite Cour; & pour aucune des autres prisons, ils seront donnés au Gressier de la paix pour qu'il les enrégistre, sans honoraire; & chaque Gressier de la paix en sera une copie pour être suspendue dans la Cour où les assises ou quartier de sessions se tiennent pour y rester & être examinés. Et il en enverra copie au Geolier; & ledit Geolier la sera mettre & garder dans un endroit visible de la prison, asin que les prisoniers puissent y avoir un libre accès à des heures raisonables dans le jour, sans rien payer pour cela. Idem.

Et les Cours de Westminster, à tous les termes de la St. Michel, s'enquéreront si les dits tableaux d'émolumens, réglemens ou ordres sont suspendus dans les différentes prisons de leurs juridictions & dûment exécutés: & les Juges d'assise s'en informeront pareillement, supléront & corrigeront ce qui en aura été négligé ou omis; & donneront expressement la charge aux grands Jurés de s'en enquérir. s. 7, 8.

Et aucun Geolier ne prendra directement ou indirectement d'aucun prisonier pour dettes, domages, frais ou désaut, d'autres émolumens pour son emprisonement, entrée, loyer de chambre, sortie ou décharge, que ce qui lui est alloué par ledit taris; & tout Shérist, Geolier, ou autre Officier qui sera en contravention en aucune maniere à cet acte, sera condamné envers la partie à £.50. avec triples dépens pour chacune desdites offenses (en sus de toute autre pénalité ou punition qu'il peut encourir suivant les loix actuélement en sorce). s. 12.

4. Les Cours à Westminster, les Juges d'assise (& les grandes sessions), ses Juges à paix & les Commissaires pour les œuvres pies, s'enquéreront de temps à autre des dons & legs pour les pauvres prisoniers; & ils pouront demander les papiers & témoins, examiner les persones sous serment, en ordonner & sixer le payement de la maniere qu'ils croiront la plus facile & la plus prompte. s. 9.

Et un tableau de ces bienfaits, après chaque arrêté, sera transmis au Gressier de la paix, pour qu'il l'enrégistre sans frais; & un autre au Geolier pour être suspendu & gardé dans quelqu'endroit visible de sa prison, où les prisoniers puissent avoir un libre accès sans rien payer pour cela. s. 10.

5. Sur requête, pendant le terme, de qui que ce soit étant ou ayant été arrêté, se plaignant de quelqu'exaction ou abus de la part du Geolier ou autre Officier, à aucune des Cours a régistre de Westminster d'où l'ordre est sorti; ou pendant les vacances, à quelqu'un des Juges

Charités pour les pritons,

Correction des abus. de ladite Cour, ou aux Juges d'assise ou des grandes sessions, ou aux Juges de quelque Cour a régistre où le procès a eu lieu; le cas sera oui & terminé d'une maniere sommaire, & tels ordres sortiront pour que les abus soient reformés, le coupable puni & la réparation faite à la partie lézée, suivant qu'ils le jugeront juste, avec tous dépens; ce que lesdites Cours ou Juges peuvent faire exécuter par une prise de corps ou tous autres moyens qu'ils ont coutume d'employer pour se faire obéir. Se 11.

Comment les prifoniers peuvent être liberés en remettant leurs effets

6. Si quelqu'un est commis par exécution, pour une somme qui n'excéde pas f. 100. & a envie de remettre aux créanciers qui l'ont exécuté, tous ses biens & meubles pour satisfaire à la dette pour laquelle ils l'ont arrêté; il sera légal au prisonier avant la fin du premier terme qui sera le suivant de celui où il a été exécuté, de présenter requête à la Cour de loi où le procès a eu lieu, ou à la Cour où il a été transferé par Habeas corpus, ou là où il est gardé, ou à la prison de laquelle il reste, certifiant le motif de fon emprisonement, & donnant, non seulement un compte fidele & véritable de son bien réel & personel qu'il posséde ou que quelqu'un posséde en son nom, & auquel il a droit au temps de sa fupplique, ainsi que des hypotheques & autres droits qui concernent ledit bien; mais encore un état fidele & véritable de tout bien réel & perfonel auquel il pouvoit lui même rérendre ou quelqu'un pour lui au moment de son emprisonement, fuit soit en jouissance ou en espérance au meilleur de sa croyance, & ausi loin que sa connoissance peut s'étendre; de même qu'un état fidele & véritable des sûretés, contrats, preuves, écrits, livres, obligations, billets & papiers qui regardent quelque partie de ses biens. Ainsi que les noms & demeures des témoins desdites sûretés, obligations & billets, & où on peut les trouver autant qu'il en a connoissance.

Et avant que cette requête soit présentée à aucune desdites Cours, il fera donner ou laisser à tous les créanciers qui l'ont ainsi saisi, ou à leurs exécuteurs ou administrateurs & à leurs domiciles ordinaires (ou aux Procureurs ou Agens qu'ils ont employés les derniers dans l'action, si lesdits créanciers ou leurs exécuteurs ou administrateurs ne peuvent pas se trouver & point autrement) 14 jours au moins avant que ladite requête soit présentée ou acceptée, notification par écrit signée de lui ou avec sa marque, signifiant qu'il a dessein de présenter requête à la Cour d'où exécution a fortie contre lui, ou à la prison de laquelle il a été transferé par Habeas-corpus, ou là où il est détenu par jugement sur aucun bill ou déclaration, file ou délivré dans ladite Cour, & annexant aussi à la dite notification, une copie véritable du compte ou état des biens qu'il se propose de remettre en Cour (excepté ses vêtemens nécessaires & couvertures pour son usage & celui de sa famille, ainsi que les outils ou instrumens de sa profession qui n'excéderont pas en tout £.10.)

Et un affidavit du service légal de ladite notification sera remis avec ladite requête, & lu publiquement en Cour.

Et si la Cour est satisfaite de la régularité de ladite notification, la requête sera reçue; & la Cour en conséquence, par une reg e ou ordre, fera venir le prisonier suppliant, & les créanciers ou leurs exécuteurs ou administrateurs seront sommés de comparoître personélement, ou par leurs Avocats à ladite Cour:

Et à leur comparution, ou s'ils ne comparoisfent pas sur affidavit de la signification à eux faite dudit ordre, ou à leurs Avocats si on ne peut les trouver; ladite Cour examinera sommairement le contenu de la requête, & offrira au prisonier de prêter le serment suivant.

Je A B jure en présence du Dieu tout puissant, que le compte dont je sais mention dans ma requéte présentée à cette honorable Cour, est un état fidele & véri able de mon bien réel & personel, dettes, crédits & effets que conques, auxquels moi, ou qui que ce soit pour moi, au temps de mon emprisonement dans cette action, ou depuis, nous avions quelque droit par possession, reversion ou reliquat (excepté les vétemens nécessaires & couvertures pour moi & ma famille, & les outils ou instrumens de ma profession ne valant en tout que \$1.10.) e ainsi qu'un compte de ce dont on a disposé, dégagé ou déchargé mon bien réel & personel, dettes, crédits ou effets depuis ce temps, & comment, à qui, pour quelle considération, à quel sujet, & combien, moi, ou quelque persone ou persones pour moi, nous avons, ou dans

le temps que j'ai présenté ma dite requête à cette bono able Cour, nous avions, ou auxque's moi ou qu-lqu'un pour moi ou pour mon usage en quelque maniere que ce soit, nous avons ou avions quelque prétention, par possession, reversion, reliquat ou espérence; de même qu'un compte véritable des contrats, écrits, livres, papiers, suretés, obligat ons & billets qui les concernent, & où ils sont tous actuélement ; au meilleur de ma connoissance & croyance, & quelles sont les charges sur le bien que l'on m'a saisi, ou auquel je prétends (si le prisonier a quelque bien réel de saisi); & que dans oucun temps avant ou depuis mon emprisonement je n'ai, ni directement ni indirectement vendu, loué, assigné, hypothéqué, engagé, disposé en aucune maniere, transporté à quelqu'un pour moi ou autrement que je ne l'ai mentioné d'ins ledit état, aucune partie de mes maifons, terres, tenemens, biens, marchandifes, capital, argent, dettes, ou autre bien réel & personel, ann d'en tirer ou avoir aucun bénéfice, avantage, ou profit pour moi ou ma famille, ou en vue, dessein ou intention, de tromper, faire tort, ou frustrer aucun des créanciers auxquels je suis endetté. Ainsi Dieu m'assiste.

Et là dessus la Cour peut ordonner que les maisons, terres, ténemens, marchandises & eff ts contenus dans ledit état, ou autant d'iceux qu'il sera nécessaire pour payer lesdites dettes & les émolumens du Géolier (en endossant ladite requête que le prisonier doit signer) soient assignés & transportés auxdits créanciers, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayans cause pour le prosit de ceux qui ont sais ledit prisonier (sujets néanmoins aux hypotheques antérieures dont ils sont chargés).

Et l'état, intérêt ou propriété des maisons, terres, marchandises, dettes, biens & effets appartenant audit prisonier, seront par cette cession transférées aux persones en faveur desquelles cette cession est faire, & ils en peuvent prendre possession & faire toute poursuire pour les recouvrer de la même manière que les syndies aux banqueroutes.

Et après que cette cession & transport aura été exécuté par ledit prisonier, il sera déchargé de la prison par regle ou ordre de ladite Cour, lequel ordre étant produit, & copie d'icelui laissée au Sheriff ou au Geolier, ils le déchargeront, sans lui prendre aucun émolument, & ne le détiendront pas sous prétexte de loyer de chambre, logement, ou autrement.

Et la persone à laquelle ledit bien sera assigné, le vendra & en disposera avec toute la diligence convenable, & en divisera le net produit aux créanciers qui ont saisi ledit prisonier avant qu'il eût présenté requête, en proportion de leurs dettes respectives.

Mais si la persone à la poursuite de laquelle le prisonier a été saisi, n'est point satisfaite du serment dudit prisonier, & si personélement ou par son Avocat (si elle ne peut par elle-même, ce qui doit être prouvé à la satisfaction de ladite Cour) elle demande du temps pour prendre des connoissances de son contenu, ladite Cour peut renvoyer le prisonier, & lui enjoindre ainsi qu'à la persone mécontente, de comparoître, soit en persone ou par son Avocat à quelqu'autre temps qui ne sera

pas plus long que le cours de la premiere semaine du terme prochain, après tel examen: mais plutôt si la Cour le juge à propos.

Et toutes les objections que l'on pouroit avoir quant à la forme contre l'état fourni, seront saites la premiere sois que le prisonier sera amené.

Et si la seconde fois, le créancier mécontent ne comparoit pas, ou n'est pas en état de découvrir quelque bien ou effet que le prisonier auroit omis dans le compte dont sa requête fait mention ; dans ce cas la Cour ordonnera que le prisonier soit déchargé s'il met à exécution la cession & transport fusdit; à moins que ledit créancier n'insiste qu'il foit détenu, & qu'il ne convienne par écrit signé de lui (ou son Avocat en cas que ledit créancier foit hors du Royaume d'Angleterre) de payer chaque semaine audit prisonier une somme que la Cour jugera convenable, n'excédant pas 2/4 payable tous les lundis de chaque semaine, & dans ce cas le prisonier sera remis en prison; mais si on manque audit payement, le prisonier, en s'adressant à la Cour pendant le terme, ou à quelqu'un des Juges pendant les vacances, peut être déchargé par ordre de la Cour ou du Juge, en exécutant la cession susdite; preuve donnée sous serment du manque de payement de ladite somme pour aucune femaine.

Et si un prisonier refuse de prêter ledit serment, ou est convaince de fausseté devant ladite Cour ou Juge, ou resuse de faire ladite cession, il sera renvoyé immédiatement en prison. s. 13.

Pourvu que quand il y aura plus d'un créancier

qui désireront la détention dudit prisonier, chacun desdits créanciers payera la somme que la Cour ordonnera, qui ne sera pas au dessus de 156. par semaine. s. 14.

Mais lorsqu' in prisonier sera détenu dans quelque prison de Comté ou dans quelque prison éloignée de 20 milles de Westminster Hall ou de la Cour d'où est sortie l'exécution : alors sur la même requête que dessus adressée à la Cour d'où exécution est sortie, ou dans la prison de laquelle ledit prisonier est & reste dérenu, & sur affidavit comme dessus fait & annexé à ladite requête; ladite Cour, érant sarisfaite de la vérité dudit affidavit, peut donner une regle pour faire comparoître le prifonier aux prochaines assises (ou grandes sessions dans la principauté de Galles & Cheshire) qui doivent se tenir pour l'endroit où il est emprisoné; & les frais pour l'y conduire, n'excédant pas 1s. par mille, seront payés au Geolier sur les biens dudit prisonier s'ils suffi ent pour cela; sinon ils seront payés par le trésorier du Comté, ou du lieu où il sera emprisoné, suivant l'ordre du Juge; & les créanciers, ou leurs exécuteurs ou administrateurs, seront sommés par ordre de la Cour où le procès a eu lieu de comparoître aux assises, s'ils peuvent être trouvés; sinon les derniers Avocats employés par lesdits créanciers, & copie dudit ordre sera notifiée à chacun desdits créanciers, ou à son exécuteur ou administrateur, ou laissée à fon domicile ordinaire, ou à l'Avocat derniérement employé, 14 jours au moins avant lesdites assises.

Et sur un affidavit de ladite notification présenté

au Tuge d'assife, il fixera, s'il est satisfait de la vérire dudit affi lavit, un temps pour ouir le contenu de la requê e à certain jour, de la part de la couronne, durant lesdites assises Et à la comparution desdits créanciers, ou au défaut de leur comparution, soit en persone ou par leur Avocat sur preuve que notification leur a été dûment donné, & copie de l'état annexée à ladite notification, & qu'ils ont été servis avec l'ordre de ladite Cour pour leur comparution : le Juge doit examiner sommairement le contenu de la requête, & administrer le serment au prisonier & donner tel ordre fur les premisses qu'il croira convenable, & procéder de la maniere susmentionée à la décharge du prisonier, & rendre le même jugement, recours & directions à ce sujet, qu'il est enjoint à la Cour où le procès est pendant : & l'ordre dudit Juge fera valide & enrégistré auxdites assises, & copie d'icelui (signée par le Juge) sera transmise à la Cour d'où l'exécution est fortie, pour y être pareillement enrégistrée. s. 15.

Comment il peut être contraintà celsion,

7, Par ledit statut de 32. G. 2. c. 28. si quelqu'un qui est arrêté en prison pour quelque dette ou domage qui n'excéde pas £.100. non compris les frais de poursuite, ne rend pas satisfaction dans l'espace de trois mois, du jour de son emprisonement, aux créanciers qui l'ont arrêté, le ou lesdits créanciers peuvent le requérir, en lui donnant vingt jours d'avis en écrit qu'ils ont dessein de l'obliger de donner à la Cour où le procès ressort, ou à celle dans la prison de laquelle il a été transseré par Habeas corpus, ou là où il reste ou est détenu par exécution, dans les sept premiers jours du terme prochain après l'expiration desdits 20 jours, à l'égard d'un prisonier détenu dans quelqu'une des prisons des Cours de Westminster; & à la seconde Cour qui tera tenue par aucune desdites Cours à régistre après l'expiration desdits 20 jours, à l'égand d'un prisonier arrêté dans la prison de cette autre Cour; & quand le prisonier sèra arrêté dans une prison du Comté ou toute autre éloignée de 20 milles de Westminsterhall, ou de la Cour où le procès a eu lieu, alors de donner sous serment aux assises; ou grandes sessions respectivement & de la part de la couronne, qui se tiendront pour ledit lieu après l'expiration desdits 20 jours du temps de ladite notification, un conpte fidele en écrit, signé par lui, de son bien réel & personel & des charges dont il est affecté, au meilleur de sa connoissance & croyance, afin que ledit bien & effets du prisonier lui soient ôrés & remis par ordre de la Cour pour le profit de ses créanciers. Et tout créancier qui demandera que le prisonier soit ainsi amené, donnera ausi le pareil avis de 20 jours en écrit, de l'intention qu'il a de faire comparoître ledit p isomer, à chacun des autres créanciers, à la poursuite desquels ledit prisonier est détenu & mis en garde dans ladire prison s'ils peuvent être trouvés, sinon aux différens Avocats qu'ils ont employés les derviers : & il donnera aussi avis au Sneriff ou Geolier de son intention de faire comparoître ledit prisonier, & requérera ledit Sheriff ou Geolier de l'amener en conséquence, 20 jours au moins avant le temps fixé pour l'amener. Et là dessus le Sheriff ou Geolier, fera conduire, aux fraix du créancier, ledit prisonier à la Cour qui lui est désignée dans la notification, & donnera copie de la cause ou des causes de sa détention: Et si ledit Sheriff ou Geolier, après la notification sus fusion fus dite & offre à lui faite par ledit créancier des frais raisonables n'excédant pas is, par mille, néglige ou resuse de l'amener, il sera condamné à £.20. envers la partie grevée, avec triple frais.

Et le prisonier ainsi amené, sur preuve que les notifications ont été faites comme ci-dessus, donnera là en pleine Cour, sous serment, un compte véritable & exact par écrit, clair & détaillé de tout son bien réel & personel, de tous les livres, papiers, écrits & sûretés qui le concernent, ainsi que des charges qu'il peut y avoir dessus & des temps respectifs auxquels elles ont été contractées au meilleur de sa connoissance & croyance, (excepté les vêtemens & couvertures nécessaires pour lui & sa famille, & les outils & instrumens de sa profession, n'excédant pas en tout la valeur de f.10.): lequel compte il signera. Et en remettant ledit compte, les biens & effets dudit prisonier seront cédés & transportés par lui, en faisant un court endossement au dos dudit compte, aux persones que la Cour indiquera, pour le profit des créanciers qui auront fait venir le prisonier & pour ceux (s'il y en a) à la poursuite desquels il a été arrêté ou mis en prison, ou qui auront consenti par écrit avant la cession faite, de décharger ledit prisonier, & d'accepter un dividende proportioné

des effets dudit prisonier; & s'il n'y a pas d'autres créanciers, ou s'il y en a & qu'ils ne conviennent pas par écrit de décharger ledit prisonier & d'accepter ledit dividende, alors ce n'est que pour les créanciers qui ont demandé à faire venir ledit prisonier. Et par cette cession & transport tous les biens & effets du prisonier appartiendront aux créanciers à qui ils auront été remis comme dessus. Et d'après le détail, cession & transport ainsi faits, la Cour acquitera le prisonier de toute action & charge qu'auroit chaque créancier qui aura fait venir le prisonier & qui aura signé le consentement ci-dessus, en payant 2/6. pour frais de décharge & pas plus aux Officiers de la Cour. Et il ne sera pas nécessaire de se fervir de papier timbré pour ces cessions ou pour aucune regle ou ordre pour cette décharge. Mais tous les effets futurs dudit prisonier (excepté les vêtemens nécessaires pour son usage & celui de sa famille, & les outils ou instrumens de sa profession) seront exploitables pour le payement de ses dettes, si elles n'étoient pas acquitées en entier par les biens cédés comme ci-dessus; & il ne prendra aucun avantage dans quelque procédure que ce soit de ce que la cause de cette action n'est pas survenue dans les six ans subséquens au commencement de la poursuite, à moins qu'il n'eût droit à cet avantage avant d'être mis sous garde en vertu de la premiere poursuite ou action. Et s'il néglige ou refuse de donner & signer ledit compte comme dessus, dans le temps fixé, ou dans l'intervalle des 60 jours suivans, sans alleguer quelque juste excuse que la Cour doit

goûter, ou refuse de céder & transporter ses biens & effets suivant l'ordre de ladite Cour, il sera, sur conviction d'après un indictment exilé pour sept ans: & s'il donne un compte saux, ou cache avec dessein & n'insere pas dans ledit compte tous les livres, papiers, sûretés & écrits qui concernent ses biens & effets, avec intention de tromper ses créanciers, & qu'il en soit convaincu d'après un indictment, il sousrira la même punition que pour parjure prémédité. s. 16, 17.

8. Par l'acte de 32. G. 2. c. 28. les Agens peuvent composer avec les débiteurs dudit prisonier ou ses comptables, & recevoir telle partie raisonable de quelque dette qu'ils peuvent recouvrer par un semblable arrangement; ils peuvent aussi faire arbitrer les difficultés qu'il peut y avoir concernant les biens & essets du prisonier, ce qui sera obligatoire pour toutes les parties. s. 21.

Et lorsqu'il y a des comptes réciproquement ouverts entre le prisonier & quelqu'autre, avant que l'état ait été remis; les Agens peuvent regler & allouer le compte entr'eux & en recevoir la balance. s. 23.

9. Et il sera légal aux Cours respectives de Westminster où le procès a eu lieu, ou là où le prisonier a été arrêté en vertu du procès émané de quelqu'autre Cour, il sera légal aux Juges des Cours du Banc du Roi, des Plaidoyers Communs, & de l'Echiquier, ou à aucun d'eux, de temps à autre, sur requête de quelqu'un des créanciers qui l'ont arrêté, ou dudit prisonier, se plaignant de quelqu'insussissant processes de l'Echiquier, su dudit prisonier, se plaignant de quelqu'insussissant prisonier prisonier, se plaignant de quelqu'insussissant prisonier prisoni

Les Agens peuvent composer,

Mauvais comportement des Agens, pation, ou autre mauvais comportement, de quelqu'Agent, d'ordonner aux parties de comparoître à cet esset; & après avoir oui le cas, ils passeront tel ordre, soit pour la démission dudit Agent & la nomination d'un autre, ou pour mieux ménager les essets, qu'ils jugeront à propos. s. 22.

Le Geolier n'aura que fon dividende 10. Si les effets cédés ne satisfont pas à toutes les dettes & aux émolumens du Geolier, le Geolier ne recevra qu'un dividende proportioné avec les autres créanciers. s. 19.

Le prifonier déchargé ne fera plus arrêté.

ou sujet à une action pour la même de te, à moins qu'il ne soit convaince de parjure. s. 20.

Mais fes effets feront ex plottables. 12. Mais cependant le jugement contre lui est toujours en force, & on peut en tout temps lever exécution contre ses terres & essets, excepté contre les vêtemens & couvertures nécessaires pour lui & sa famille & les outils de sa profession, n'excédant pas en tout la valeur de £.10. s. 20.

Parjures.

13. Si quelque persone que ce soit ayant prêté le serment requis par cet acte, est convaincu de parjure sur un indictment par aveu ou verdict, elle sera punie comme parjure volontaire, & poura être prise sur une nouvelle poursuite, & ne poura jamais se prévaloir de l'avantage de cet acte. s. 18.

Ceux qui ont pris avantage de quelqu'ancien acte ne se prévaudront pas de celui-ci

14. Toute persone qui aura pris avantage d'un acte en saveur des débiteurs insolvables, ne poura profiter de celui-ci; & ne sera point sensée y être comprise, pour avoir une décharge, à moins qu'elle ne soit contrainte par quelque créancier de remettre ses biens & effets. s. 24.

XII. Des Prisons du Banc du Roi & du Maréchal.

Les Juges dans leurs sessions de Paques fixeront les sommes que chaque Comté ou place incorporée fourniront pour le foulagement des pauvres prisoniers du Banc du Roi & du Maréchal, en sorte que chaque Comté donne au moins 20s. par an à chaque prison; que les grands Connétables payeront sur la taxe générale du Comté aux deux Trésoriers ou à l'un de ceux qui seront nommés Trésoriers par la majorité des Juges du Comté: laquelle somme lesdits Trésoriers, le premier jour du terme de la Trinité tous les ans, remettront au premier Juge en chef d'Angleterre, & Chevalier Maréchal, ou à celui qu'ils nommeront, en prenant un reçu, & au défaut de Juge en chef, au plus ancien Juge du Banc du Roi, pour être partagé également aux prisoniers dans les prisons du Banc du Roi & du Maréchal 43. El. c. 2. f. 12, 13, 14. 11. G. 2. c. 20 f. 1. 12. G. 2. c. 29.

Et si le Trésorier resuse ou néglige, le Banc du Roi peut le requérir de payer la somme par une regle de Cour, laquelle peut être mise en sorce, comme les autres regles de ladite Cour, aux frais & dépens du Trésorier. 11. G. 2. c. 20. s. 2, 4.

Et afin que le Trésorier puisse être plus facilement traduit devant ladite Cour, il sera tenu, sous la même pénalité, dans les 30 jours après son élection ou nomination, de donner son nom & domicile au Gressier de la Couronne du Banc du Roi qui l'enrégistrera, & pour lequel enrégistrement il ne sera rien payé. s. 3.

Des Sessions.

Ce que c'est que les sessions

A Session de la paix est une Cour à régistre, tenue pardevant deux Juges ou plus, dont un est de quorum pour exécuter l'autorité qui leur est donnée par la commission de la paix & quelques statuts & actes du Parlement. Dalt. c. 185.

Différence entre les sessions générales, & spéciales, & les quartiers desessions.

2. Il semble que les sessions générales & les quartiers de sessions, ne soient pas synonimes; mais que les quartiers de sessions sont des espèces particulieres de sessions générales, & qu'il n'y a que celles qui se tiennent dans les quatre saisons de l'année qui sont appelées proprement quartier général de sessions, en vertu du statut 2. H. 5. & que toute autre session tenue en aucun autre temps pour l'exécution générale de l'autorité des Juges qu'ils peuvent tenir plus souvent qu'il n'est spécifié par ledit statut (s'il est nécessaire) peut être proprement définie session générale, & que celles qu'ils tiennent dans une occasion spéciale pour l'exécution de quelque point particulier de leur autorité, peuvent être proprement appelées fessions spéciales. 2. Haw. 42.

Dans quel temps se tiendront lessessions 3 Par le statut de 12. R. 2. c. 10. les Juges tiendront leurs sessions chaque quartier de l'année au moins & pendant 3 jours, s'il est nécessaire, sous peine d'être puni à la discrétion du Conseil du Roi, à la poursuite de quiconque se plaindra.

Et par le premier statut de 2. H. 5. c. 4. le temps particulier de chaque quartier de l'année sera comme suit; dans la premiere semaine après la sête de St. Michel, dans la premiere semaine après l'Epiphanie, dans la premiere semaine après la cloture de Pâques, & dans la premiere semaine après la translation de St. Thomas, martyr, & plus souvent s'il est nécessaire.

Excepté dans Middlesex, où les Juges tiendront leurs sessions deux sois l'année au moins, & plus souvent (s'il est nécessaire) pour quelque riote ou voie de fait. 14. H. 6. c. 4.

La stricte & reguliere déclaration dudit statut de 2. H. 5. est, que si la sête tombe un Dimanche, les sessions ne se tiendront pas cette même semaine, mais la suivante. 2. H H. 49.

Il est évident cependant que les quartiers de sessions sont tenus diversement dans plusieurs. Comtés, les uns un tel jour & les autres à un autre, mais il a été décidé, que ce sont tous de bons quartiers de sessions conforme aux différens actes qui regardent les quartiers de sessions; car ces actes, spécialement celui de 2. H. 5. n'est que de direction & dans l'affirmatif, & en conséquence, quoique les sessions soient tenues un autre jour, suivant la direction générale de celui de 12. R. 2. ce sont cependant des quartiers de sessions. 2. H. H. 50.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a pas un nombre fuffisant de Juge, le jour fixé pour tenir les sessions. Que faut-il faire dans ce cas? Il semble convenu genéralement, que la session de ce quartier de l'année est perdue sans ressource; cependant le cas ne paroit pas si désesperé. Car il y a des remêdes faciles : par le premier, on peut les tenir dans la semaine même après les fêtes sus-mentionées; par le dernier, à tout événement, on tiendra les sessions. Quant au premier, il n'y a en vérité pas de temps, dans cette semaine pour fommer des fessions de nouveau; mais ceci n'est pas absolument nécessaire. Une session peut être tenue fans une fommation préalable; & les Juges présens peuvent ajourner à un autre jour, & donner leur ordre au Sheriff pour l'ajournement. C'est à ce sujet que Mr. Lambard dit : que quoique les sessions soient ordinairement & plus regulièrement sommées par un ord e en écrit, cependant il n'est pas absolument nécessaire que ce soit ainsi pour rendre une session légale. Car si des Juges à paix compétens se procurent du monde pour servir, & en conséquence tiennent une session (sans au préalable avoir donné leur ordre) tous presentemens faits devant eux par douze hommes qualifiés seront bons en loi; mais qui que ce soit n'encourera aucune pénalité pour défaut de comparution, d'autant que persone n'a eu avis de sa tenue Lamb.

Voilà de quoi fauver la premiere semaine de session; car tous les ajournemens qui auront lieu après dans ce quartier de l'année auront rapport au commencement des sessions; & par là on peut sauver les procédures & reconnoissances, qui peuvent être perdues par comparution aux sessions qui doivent avoir leu dans la semaine après aux cune des sêtes ci dessus mentionées.

Mis en général (& c'est le mieux) on procéde autrement. Et certainement, quoiqu'une session

tienne pas dans la femaine après une telle fête, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse point être tenue dans l'une des douze semaines suivantes. Indubitablement, deux Juges dont un quorum, suivant la lettre de la commission de la paix, peuvent donner leurs ordres au Sheriff de sommer une Session, pour l'exécution générale de leur autorité; & cette Session tenue dans aucun temps de ce quartier de l'année, est un quartier général de Session. Et le statut est si éloigné de dire que la Session qui ne sera point tenue dans la semaine qui suit après les sêtes respectives, sera nulle; que le même statut prescrit que les Juges les tiendront plus souvent s'il est nécessaire; & il ne peut y en avoir un plus grand besoin que lorsque la premiere assemblée des Juges a manquée.

4. Aucun statut ne désigne un endroit particulier pour tenir les Sessions, pourvu que ce soit dans le Comté. S'il y a dans le Comté un endroit incorporé, qui ait ses propres Juges, cependant saissant partie du Comté, les Juges du Comté peuvent y tenir leurs Sessions, quoique le cas puisse être qu'ils ne doivent pas se mêler des affaires qui y surviennent, excepté celles qui arrivent dans leurs Sessions, ou qui y ont rapport. Dalt. c. 185.

5. Et il s'ensuit de là, que deux desdits Juges peuvent envoyer leurs ordres sous leurs noms au Sheriff pour la sommation des Sessions, sui enjoignant de faire venir un corps de grands Jurés pardevant eux, ou leurs confreres les Juges à paix à certain jour & lieu, & de donner avis à

Où fe tiendront les sessions

Ordre de fommerles Sessions tous les Receveurs, Connétables & Baillis des franchises, d'être présens & remphir leurs sonctions audit jour & lieu, & de proclamer dans les lieux propres de son district, que lesdites Sessions se tiendront à tel jour & lieu, & d'assister lui-même pour y faire son devoir. 2. Haw. 41.

Et ledit Ordre doit être certifié ou daté, quinze jours avant le rapport, & délivré immédiatement au Sheriff, afin qu'il ait un temps suffisant pour proclamer la tenue des sessions, sommer & saire le rapport des dessers Jurés, & avertir tous les Officiers & autres qui y ont affaire de se présenter. Nels. introduct. 35.

Et on dit que cet ordre, par deux desdits Juges, ne peut être surcis par aucun de leurs confreres, excepté par un writ de la Chancellerie. 2. H. H. 41.

L'ordre au nom seul du custos rotulorum ne sussiti pas; car il n'a pas plus d'autorité à cet égard que ses confieres les Juges; les termes de la commission sont, que le Sherist sera venir un corps de Jurés à tel jour & lieu que lesdits Juges ou deux ou plus d'entr'eux, comme ci-dessus, sixeront. Lamb. 382.

Mr. Lambard cite une difficulté de Mr. Marrow, si deux Juges ou plus ordonnent que la Session se tienne dans une ville, & autant d'autres en ordonnent une pour le même jour dans une autre, il prétend qu'elles peuvent être tenues ainsi, & que les présentments sont bons dans les deux; mais que la comparution à une est une décharge du service à l'autre. Cependant on peut très bien douter de

leur validité; car on fait deux Cours de ce qui n'en doit faire qu'une seule & unique; & il ne paroit pas que les Juges soient requis ou autorisés à tenir plus d'une session à la sois & leur pouvoir étant égal, & ne voyant pas qu'on puisse donner de préférence par la priorité du temps, ou la nature du service, elles peuvent être reregardées comme nulles toutes les deux.

Quoiqu'il en soit, les Juges qui sont causes d'une semblable division par leur empressement ou qui sont coupables de cette faute, sont punissables pour cela par information & amende, ou rayés de la commission, suivant que le cas le requiert. Dalt. c. 185.

- 6. Les persones qui doivent comparoître aux Sessions, sont.
- (1) Les Juges à paix; ils peuvent être sans doute contraints de comparoître aux Sessions, car sans leurs comparutions les Sessions ne peuvent avoir lieu. Dalt. c. 185.

Mais un Juge ne peut pas signer aux Sessions un ordre où il est intéressé, son nom ne doit point être non plus dans le certificat. Il y a eu un ordre d'annullé pour cette raison. 2. Salk. 607.

- (2) Le custos rotulorum, qui a la garde des rôles des Sessions, doit, (en vertu de la commission) être présent lui-même, ou son député, qui est le Gressier de la paix. Dalt. c. 185.
- (3) Ainsi que le Sheriff, en vertu de la commission, par lui-même ou son député, pour recevoir les amendes, faire le rapport des Jurés, exécuter les ordres, & faire tout ce qui dépend de son office. Id.

Les perfones qui doivents'y trouver.

- (4) Tous les Coroners. Id.
- (5) Les Connétables de centuries (c'est à-dire, les grands Connétables) & tous les Officiers à qui on a adressé quelque warrant, afin d'en faire le retour. Id.
- (6) Tous Baillis de centuries & franchises sont obligés respectivement de rendre compte de toutes les procédures des Sessions. 1d.
- (7) Le Geolier; pour y conduire ses prisoniers & recevoir ceux qui peuvent être condamnés à la prison. Dalt c. 185.
- (8) Le Gardien de la maison de correction, pour remettre une liste & état des persones sous sa garde. Id.
- (9) Tous ceux dont le Sheriff fait le rapport, en vertu du susdit ordre. Et les Jurés qui ne comparoiffent pas suivant leur formation, sont punis par amende, ce qui fait ordinairement partie des extraits des Sessions. Id.
- (10) Tous ceux obligés par reconnoissance à répondre, ou poursuivre & a rendre témoignage. Id.

7. Et toutes persones peuvent librement assister bre aux aux Sessions pour l'avancement de la justice publique, & pour le service du Roi. Et à cete fin elles sont (comme si elles étoient) invitées là par

un accès libre, & exemptes d'êtres arrêtées; privilége attaché à toute Cour à régistre, & sans lequel il y auroit un grand obstacle à la justice. En sorte que si un homme se rend volontairement aux Selsions, soit pour poursuivre un bill d'indictment, ou rendre témoignage contre quelqu'un, ou pour faire offre d'une amende fur un indictment

Accès li-Sessions.

porté contre lui, ou vient étant obligé de comparoître pour fauver sa reconnoissance, & est arrêté par le Sheriff sur un ordre ordinaire & primitif, soit en s'y rendant ou y restant; il semble (dit Mr. Lambard) qu'il en sera déchargé (sur examen du cas sous son serment) en vertu du privilége de cette Cour, comme il est d'usage dans les plus grandes Cours de Westminster. Lamb. 402.

Mais Mr. Hawkins le rend moins certain lorsqu'il dit que l'on peut douter si les Sessions, ainsi que toutes Cours à régistres peuvent décharger une persone arrê ée, qui est en chemin pour se rendre auxdites Cours ou s'en retourner, ou pendant que sa présence y est nécessaire, en vertu d'un ordre d'une autre Cour: cependant il paroit décidé que ladite Cour peut décharger une persone qui est arrêtée sous ses yeux. 2 Haw. 5.

T. 7. G. 2. Il paroit que l'on soit convenu dans la discussion du cas du Colonel Pitt (qui étoit un arrêt à son retour du Parlement) que les parties engagées dans un procès, ainsi que les témoins, sont protégées en attendant, séjournant ou retournant, non seulement pour la grande Cour du Parlement, mais encore pour les Cours inférieures. Et ce retour n'a jamais été si sort épluché jusqu'à exiger qu'un homme suive son droit chemin: & on ne perd pas cette protection en alléguant que la partie étoit hors de la route, parce qu'il se peut faire qu'elle étoit allée acheter un cheval, des vivres, ou autres choses nécessaires pour son voyage. La loi n'est pas non plus si stricte que d'obliger la persone de partir aussi-tôt le procès

fini; & on citoit à cette occasion le cas de Hatch & Bliset, T. 13. An. elle avoit un procès aux assisses de Winchester qui étoit sini le Vendredi à quatre heures après midi: elle y resta jusqu'au Samedi après dîner. & sur les sept heures du soir elle sut arrêtée en se rendant chez elle à Portsmouth qui est distant de 20 milles: & la Cour sut d'opinion qu'elle devoit être déchargée, sa protection n'étant point expirée, & un peu de retard par négligence ne pouvant l'alterer. fr 987.

Mais lorsqu'un homme est arrêté en vertu d'une poursuite hors des Cours de Winchester, il ne paroit pas que les Juges à paix puissent le décharger (à moins que l'arrêt ne soit fait dans les Sessions); mais en s'adressant à la Cour d'où l'ordre est sorti elle le déchargera probablement, & punira la persone qui l'a arrêté.

Qui poura agir com me Solliciteur aux Seisions. 8. Par le statut de 22, G. 2. c. 46. persone ne poura agir en qualité de Solliciteur, Procureur ou Agent, ou intenter aucune action aux Quartiers ou Sessions générales, soit dans une cause criminelle ou civile, à moins qu'il ne soit admis & enrôlé conformément à la loi; sous peine de £.50. envers celui qui poursuivra dans 12 mois, avec le triple des frais: & si quelque Procureur permet à qui que ce soit de faire usage de son nom dans ladire Cour, il sera condamné de même à £.50.

Et aucun Greffier de la paix, sous-Sheriff ou leurs députés ne pouront agir comme Solliciteur, Procureur ou Agent, ou poursuivre aucune action aux dites Sessions sous la même peine de £.50.

9. Lorsque deux Juges sont autorisés à faire quelque chose, les Sessions peuvent le faire dans tous les cas, excepté lorsque l'appel peut être fait aux Sessions. L. Raym. 426.

10. Les Juges peuvent donner leurs ordres pour arrêter une persone accusée de crime reseré aux Sessions, & prendre sa reconnoissance pour l'obliger d'y comparoître, quoique le délinquant ne soit pas encore indicté. 1. H. H. 579. Comme cependant cette pratique est plutôt sondée sur un long usage que sur aucune loi expresse; il semble qu'il est mieux, dans les cas ordinaires (n'étant point sélonie) de laisser un homme à la poursuite ordinaire de la Cour, si on trouve un indictment contre lui; & si on n'en trouve point, il paroit cruel de le priver de sa liberté, quand il n'est point coupable.

ouir & terminer, & qu'il ne soit pas dit par information, ce sera par indictment & non pas sur information. Dalt c. 191.

i2. Les Sessions, non plus que les autres Cours de loi, ne sont pas tenues de donner des raisons de leur jugement dans les ordres qu'elles passent.

2. Salk 607.

13. Suivant Holt. j. ch. toute la Session n'est sensée qu'un jour, les Juges peuvent alterer leurs jugemens, pendant tout le temps qu'elle se tient. 2. Salk. 606.

14. Dans le cas de Thornby & fleetwood, T. 6. G. (qui étoit sur un writ d'erreur au Banc du Roi porté contre un jugement des Plaidoyers Communs)

Les Sefsions peuvent faire ce que deux Juges peuvent.
Les Juges peuvent lier par obligation pour offenses foumises aux Sessions,

Procédure des Sefsions par indictment.

Il n'est pas nécessaire qu'elles donnent leurs raisons.

Les ordres peuvent être alterés durant les mêmes Sessions.

La Cour également divisée, la Cour étoit également divisée; fur quoi on considera qu'est-ce qu'il y avoit à faire. Et après plusieurs expédiens qui furent trouvés impraticables, les parties à la fin consentirent que le jugement fût corfirmé, afin que l' ffaire peut être portée pardevant les Lords pour une décision finale. Pratt, Juge en chef donna de cette maniere l'o inion de la Cour : les demandeurs contre l'erreur demandent de nous une confirmation; vous voyez en cela que la Cour est divisée & qu'il ne peut y avoir de regle : mais dans ce cas ci, comme la partie contre laquelle la confirmation doit avoir lieu, le desire & le veut, nous sommes tous d'avis, d'après son consentement, de confirmer le jugement des Plaidoyers Communs. Mais de peur que ceci ne soit pris à l'avenir comme un exemple de confirmation fur une division, nous enjoignons à l'Officier de passer une regle spéciale dans ce cas, en faisant mention de la différence d'opinion des Juges & du consentement de la partie Ar. 383, 4.

T. 8. G. 2. le Roi & les Juges de Westmorland. Ordre de deux Juges du Bourg pour renvoyer une famille pauvre; appel aux Sessions du Comté, où les Juges furent également divisés; en sorte qu'il n'y eut point de décision, ni d'ajournement de l'appel Un mandamus sut envoyé à tous les Juges du Comté en général, pour procéder sur l'appel. Et il sut dit que les Juges dans un tel cas auroient dû ajourner l'appel ou le continuer pour une autre Session, jusqu'à ce que par l'avenue de plus de Juges, il eut pû avoir été déterminé. Sess. C. V. 2. 193.

Et si la Cour continuoit d'être divisée, comme il peut arriver dans de petits Comtés ou villes incorporées, où il y a peu de Juges, ou lorsque le nombre en est diminué en raison de ceux qui sont intéressés, alors asin que la cause ne soit pas pendante pour toujours, il seroit bon (conformément à ce qui a été prescrit dans le cas de Thornby & Fleetrwood ci-dessus mentioné) que la Cour assirma ou anula, avec le consentement des parties, & établit en conséquence le cas spécialement, pour être renvoyé pardevant les Juges d'assise, ou plutôt à la Cour du Banc du Roi; car les Juges d'assise sont souvent assez occupés des affaires du circuit sans être encore troublés par des matieres de moindre conséquence.

15. Dans le cas du Roi & Harding, 2. Salk. 477. on donne comme une décision de la Cour, qu'un Juge de Nisi prius, avec le consentement des parties, peut déférer par une regle une cause à quelqu'autre; mais nullement les sessions, quoiqu'avec le consentement des parties. Ils peuvent renvoyer une chose à quelqu'autre pour l'examiner, & leur en faire le rapport pour leur décision, mais ils ne peuvent pas remettre une affaire à la décision d'un autre.

Cependant dans le cas du Roi & des Juges de Northampton, T. 17 G. 3. sur une motion pour casser l'ordre des Sessions qui anuloit une taxe pour les pauvres, en raison de ce que les Sessions s'en étoient rapportées à deux Juges hors des Sessions pour la taxe, & qu'elles avoient ensuite adoptées leur opinion, sans donner leur propre décision;

Si les Sefa sions peuvent référer une affaire. Lord Mansfield dit, que si elles l'avoient fait d'elles mêmes, sans le consentement des parries, que c'étoit mal: mais que si c'étoit avec le consentement des parties que c'étoit très juste; & nous ne souffrirons pas que les parties qui ont donné leur consentement viennent ici pour l'anuler; & je crois qu'il sussit que les Avocats ayent consentis & assistés à l'arbitrage. La cause sus teté déférée avec consentement des parties. M. S.

Quel est le pouvoir des Sefsions sur ses propres membres.

16. Il paroit évident que les Sessions n'ont point l'autorité d'amender aucun Juge pour faute d'assiduité aux Selsions, comme les Juges d'assise le peuvent au cas d'absence de quelqu'un desdits Juges à l'ouverture des prisons: car c'est une regle genérale, que inter pares non est potestas, étant raisonable de remettre la punition de ceux qui sont dans un office judiciel, s'ils s'y comportent mal, plutôt à des Juges d'un rang supérieur, qu'à ceux qui font leurs égaux. En forte qu'il paroit être décidé que si un Juge dans les Sessions, qui n'est point de quorum, se sert d'expressions à l'égard d'un quorum, pour lesquelles il pouroit être emprisoné ou obligé à une bonne conduite, s'il étoit une persone privée, les Sessions n'ont cependant pas l'autorité de l'emprisoner ou de l'obliger à une bonne conduite : quoique l'on convienne que si un Juge donne de justes raisons à qui que ce soit de demander la sûreté de la paix contre lui, il peut être contraint par un autre Juge de fournir ladite sûreté; car la paix publique exige un prompt reméde dans de semblables cas. 2. Haw. 41, 42.

17. Les Sessions peuvent procéder à la proscription dans les cas d'indictments trouvés devant elles; & cela suivant la loi commune: & dans les cas d'actions populaires, suivant le starut de 21. J. c. 4. Mais elles ne peuvent donner un capias utlagatum, & doivent envoyer l'enrégistrement de la proscription au Bane du Roi, & de là sortira la procédure du capias utlagatum. 2. H. H. 52. Lamb. 521.

Si elles peuvent donner un capias ut; lagatum

Ceux qui ont le pouvoir de décider des procédures de proscription, ont aussi le pouvoir de donner un capias utlagatum comme dépendant de leur autorité & juridiction. 12. Co. 103.

18. Généralement, les Sessions ne peuvent point faire arrêter pour contumace en n'obéissant pas à leurs ordres; mais la méthode ordinaire & convenable est l'indictment. H. 8. G. 2. le Roi & Bartlett. Sess. C. V. 2. 176.

Si elles peuvent donner une prise de corps.

19. On dit, en général, que les Juges ne sont point punissables pour ce qu'ils sont en Session. Stam. 173. à moins de quelqu'acte maniseste d'oppression, ou d'abus prémédité du pouvoir. Barnardist. 249, 250.

Les Jages ne font point punifsables pour ce qui fe fait enSession,

T. 3. G. 3. le Roi contre les Juges de Seaford. On demandoit une information contre quatre persones qui étoient Maguilliers & Inspecteurs des pauvres de Seaford, & aussi les seuls Juges à paix du Bourg, pour avoir refusé d'admettre un riche domicilié à payer la taxe pour les pauvres (ce qui est une chose requise pour voter pour les membres du Parlement) & pour avoir refusé sur appel de corriger la taxe, ou donner satis-

faction en Session. Mais, comme ils agissoient dans une Cour à régistre, en raison des pouvoirs à eux confiés par la constitution; la Cour dit, qu'il ne pouvoit y avoir qu'un cas très-grave, avec des preuves insignes d'avoir agis par des motifs corrompus, qui peut autoriser une regle pour une information; & elle resus conséquemment de passer un ordre pour qu'ils eussent à alléguer leurs raisons. Black. Rep. 432.

Maniere de procéder aux Sessions.

Lecture de la commifsion.

Les grands Jurés sermentés,

Recevoir les ferments. 20. La maniere de procéder aux Sessions est comme suit : premiérement les Juges étant assemblés, la coutume ordinaire est d'annoncer la Session par trois oyes, & ensuite se lit la commission de la paix. Dalt. c. 185.

21. Après quoi on appelle & fait prêter serment aux grands Jurés, & on leur donne la charge Id.

22. Si quelqu'un doit prêter serment pour se qualifier pour quelqu'emploi, ce doit être fait depuis neuf heures jusqu'à midi & non autrement, 25. C. 2 c. 2 s. 2.

Actes qui doivent ctre lus. 23. La proclamation du Roi, contre la profanation & la débauche, doit être lue, de même que plusieurs actes du Parlement qu'il est enjoint de lire aux Sessions, tels que celui de 5. El. c. 1. contre le papisme, & celui des riotes de 1. G. c. 5. l'acte pour les gens travestis de 9. G. c. 22. celui de 11 & 12. W. c. 15. concernant les messures pour l'aile; celui de 30. C. 2. c. 3. concernant les enterremens en laine. Tous doivent être donnés en charge aux Sessions. Et ceux de 4 & 5. W. c. 24. 7 & 8. W. c. 32. 3 & 4. An,

c. 18. & de 3. G. 2. c. 25. à l'égard des Jurés, doivent être lus tous les ans aux Sessions de la Mi-été. Et celui de 2. G. 2. c. 24. contre les présens & corruption pour les élections des membres du Parlement doit être lu à toutes les Sessions de Pâques.

24. Ensuite on appele ceux qui ont donné des reconnoissances, particuliérement ceux qui doivent poursuivre ou rendre témoignage, afin que l'on puisse faire & preparer les bills. Dalt. c. 183.

25. Quoiqu'il soit usité dans plusieurs endroits de faire le procès à un homme pour félonie dans la même Session où l'on a trouvé l'indictment contre lui, cependant il paroit très raisonable de le différer, si le prisonier le desire & en donne des raisons probables. Car 1 les Sessions se tiennent plus souvent que les assises. 2. Les procédures promptes semblent être en faveur du prisonier. & volenti non fit injuria. 3. Si une exception à un indictment pour nuisance ne peut pas être terminée dans la même Session qu'elle a été débatue, afin que l'on ait le temps de se précautioner, à plus forte raison quand il s'agit de la vie, & qu'ordinairement la partie est en prison, & qu'on peut fort bien supposer qu'elle est moins en état de se précautioner, doit-on avoir plus d'égard. Dalt. c. 185.

Et on soutient, ailleurs, qu'il est douteux que l'on puisse finir le procès d'un semblable télon, dans la même Session qu'il plaide, à moins qu'il n'y consente. Dalt. c. 185. On appele ceux qui font obligés de rendre témoignage.

Procéder pour félonie dans la même Sefsion. Bills devant les grands Jurés. 26. Les bills étant prêts, les parties qui sont tenues de rendre témoignage sur ces bills sont sermentées, & on leur ordonne ordinairement d'aller avec les grands Jurés où ils examinent le bill, le trouvent, ou ne le trouvent point & ensuite le rendent. Id.

Autre affaire quand les grands Jurés font fortis; comme des motions appels, reconnoiffances.

27. Quand les grands Jurés ont laissé la Cour, l'usage ordinaire est de procéder sur les motions & ordres pour réglemens, bâtardises, nuisances & autres choses semblables; & d'appeler les persones qui ont donné des sûretés pour la paix ou leur bonne conduite, il seroit cependant mieux de ne les point décharger qu'à la sin de la Session, vu qu'on peut présenter des bills contr'elles. Id.

Défauts de formes corrigés.

28. Sur appels faits aux Sessions contre des jugemens ou ordres, les Juges seront rectisser & corriger tous désauts de sorme dans lesdits jugemens ou ordres originaux, & ensuite procéderont sur le mérite. 5. G. 2. c. 19. s. 1.

Certificats que la nuifance est ôtée. 29. Mr. Shaze (tit. Sessions) dit, qu'un indictment pour nuisance ne sera point anulé ou déchargé, à moins que deux Juges ne certifient à la Cour, par certificat de leurs mains ou en persone, qu'ils ont vu que la nuisance est ôtée. Et il cite pour cela le cas de Layton 3. Cro. 584. mais on ne fait mention dans ce cas que d'un certificat en général, & le certificat n'étoit pas de deux Juges, mais d'habitans voisins; & il semble que les Sessions peuvent être aussi bien persuadées que la nuisance a été levée par d'autres témoignages que par celui de deux Juges.

cidées.

30. On peut après appeler les persones qui la Excepderniere Session se sont obligées par reconnoissance de fournir leurs exceptions à la présente Sessions. Car si une persone indictée pour une transgression ou autre mauvais comportement, comparoit, dit qu'elle est innocente & fait des exceptions à l'indictment, elle souscrira une reconnoissance pour poursuivre ses exceptions au prochain quartier de Session Dans le cas de Bumstead, II. C. Toute la Cour fut d'opinion que les Juges à paix ne pouvoient pas s'enquérir, entendre & décider les offences civiles dans une seule & unique journée; vu que la partie doit avoir un temps convenable. pour se préparer à plaider. Cro Car 448.

Et pour plaider une exception, le défendeur doit paroître personélement en Cour, à la barre : & alors l'indictment est lu aux Jurés; celui qui poursuit & ses témoins sont appelés pour rendre témoignage, & sont entendus Et si le défendeur est trouvé coupable, la Cour lui impose une amende égale à l'offence, ou toute autre punition que la loi ordonne. Crozon Cir. 50, 51.

Dans les cas de transgression & assaut, la Cour recommande souvent au défendeur de parler à celui qui poursuit afin de reparer l'injure qu'il lui a faite; & si le poursuivant vient & confesse qu'il est satisfait, la Cour imposera une petite amende de 3/4 ou 12d. Cro. Cir. 52.

Quelquefois le poursuivant & le désendeur s'accordent, avant que le défendeur plaide contre l'indictment; alors le défendeur paroit en Cour en persone & s'avoue coupable; & sur preuve

d'une décharge générale par le poursuivant, signée d'un témoin, le défendeur se soumet à une modique amende qu'il plaira à la Cour lui imposer. Cro. Cir. 52.

Il y a souvent des poursuites aux Sessions pour des assauts de peu de conséquence, en ce cas il est bon que le désendeur ne s'expose pas aux frais d'une poursuite par indictment; mais qu'il donne avis au poursuivant qu'il se propose de s'avouer coupable; dans lequel cas le poursuivant doit venir en Cour avec ses témoins, & prouver la nature de l'offense; & alors la Cour procéde à amender le désendeur pour son mauvais comportement envers le poursuivant; mais avant que cela soit fait la Cour permettra au désendeur de produire les témoins qu'il désirera, & elle les examinera par voie d'adoucissement. Cro. Cir. 44.

Procédure pourpetits larcins & autres félonies. 31. Et comme l'accusation & procès des prisoniers est une grande partie des affaires des Sessions, il est à propos d'en prendre quelque connoissance & de sçavoir la maniere de procéder à cet égard.

Accusa-

Vers la fin des Sessions, quand on voit quels sont les bills qui sont contre les prisoniers, on ordonne au Geolier d'amener les prisoniers à la barre, & le crieur étant requis de faire barre, c'est-à-dire, de faire ranger les assistans & laisser un espace vuide entre la Cour & le prisonier, asin que la Cour, les Jurés & les prisoniers puissent s'entreregarder, on appele un des prisoniers; A. B. leve la main. Dalt. c. 185.

Lever la A. B. leve la

Cependant il n'est pas nécessaire qu'il leve la main

main à la barre, ou qu'il lui soit enjoint de le faire; car ce n'est qu'une cérémonie, pour saire connoître le prisonier à la Cour, & s'il répond qu'il est la persone en question, c'est la même chose. 2. Haw. 308.

Ensuite on lui donne connoissance de la nature de l'accusation portée contre lui. A. B. tu es indicté, sous le nom de A B. d'avoir (il faut lire l'indictment) que distu, A. B. es tu coupable de cette sélonie & petit larcin pour lesquels tu es indicté, ou innocent? Dalt. c. 185.

Coupable ou innocent,

S'il répond qu'il est coupable, on enrégistre son aveu, & il n'y a plus rien à faire jusqu'au jugement. Dalt. c. 185.

Aveu.

Et s'il ne répond point en tout, & qu'il ne veuille point plaider, on portera le même jugement comme s'il eût confessé l'accusation. 12. G. 3. c. 20. 2. Harv. 329.

S'ilgarde le silence

Mais s'il dit qu'il n'est pas coupable, on lui demande alors par qui veux-tu être jugé? Dalt. c. 185.

Jugement par lepays.

Ce qui étoit autrefois une question très-significative, quoiqu'elle ne le soit pas actuélement; parce qu'on décidoit autrefois, tant par duel & épreuve, que par le pays ou Jurés.

On répond ordinairement aujourd'hui, par Dieu & le pays, Dalt. c. 185.

Humanité envers le prisonier.

M. Hawkins observe, que toute persone au moment de son accusation, doit être traitée avec toute l'humanité & la douceur qui peut être conforme à la nature de la chose, & sans autre terreur ou inquiétude que celle qui procéde du

sentiment de sa faute & du malheur de sa préfente situation; & en conséquence on ne doit point l'amener à la barre dans un état ignominieux, comme les mains liées, ou avec aucune marque de déshoneur & de fletrissure; ni même les fers aux pieds, à moins qu'il n'y eût quelque danger d'enlevement, ou de suite. 2. Have 308.

Et la Cour doit l'encourager à répondre sans crainte, & l'avertir que justice lui sera rendue. 2. inst. 316.

Appel des témoins. Aussi-tôt après que le prisonier s'en est remis à son pays, on appele ceux qui poursuivent d'après leurs reconnoilsances, pour rendre témoignage. Dalt. c. 185.

Appel des Jurés. Ensuite on appele les Jurés de la liste de cette maniere, vous hommes bons dont on a fait le rapport sur cette liste, pour juger cette affaire entre notre Souverain Sire le Roi & le prisonier à la barre, répondez à vos noms. Dalt. c. 185.

Proclama-

Ceci fait, & y ayant un corps de Jurés complet, on fait une proclamation; si quelqu'un peut informer l'Avocat du Roi, ou cette Cour de quelque trahison, meurtre, sélonie, ou autre mauvais comportement contre A. B. le prisonier à la barre, qu'il se présente, car le prisonier attend son élargissement. Dalt. c. 185.

Récusa-

On dit alors au prisonier, prisonier à la barre, ceux que vous allez entendre appeler sont pour juger de votre affaire (ou de votre vie ou mort, si c'est une offense capitale); si vous voulez les recuser ou quelqu'un d'entr'eux, vous devez le saire quand ils viennent toucher le livre pour

faire ferment, & avant qu'ils le fassent. Dalt. c. 185.

Appelez alors le Président des Jurés, & dites- Jurés sera lui, mettez votre main sur le livre & regardez le prisonier; vous examinerez bien & fidélement, & ferez un rapport vrai, entre notre Souverain Sire le Roi & le prisonier à la barre, que vous aurez en charge, & donnerez un verdist suivant votre conviction. Ainsi Dieu vous aide.

Ensuite appelez le second & sermentez le de la même maniere, & ainsi jusqu'à 12, ni plus ni moins. 2. H. H. 293.

Comptez ensuite les 12, & dites, vous hommes bons qui avez prêté ferment, apprenez que A. B. le prisonier actuélement à la barre est pourfuivi par indictment, pour avoir- (& répétez l'indictment) à quoi il a dit qu'il n'étoit pas coupable, & il s'en est remis au jugement de Dieu & de son pays, lequel pays vous representez. En sorte que votre charge est de vous enquérir s'il est coupable de la félonie ou petit larcin dont il est accusé, ou innocent; s'il est coupable vous le direz, & vous info merez quels biens & effets il avoit dans le temps qu'il a commis ladite félonie ou petit larcin. Et depuis : (ou, si c'étoit pour félonie au dessus de petit larcin. Alors quels biens & effets, terres & ténemens il avoit dans le temps que ladite félonie a été commise ou depuis:) si vous ne le trouvez pas coupable, vous vous informerez s'il s'est enfui pour cela, & s'il s'est enfui vous vous enquererez des biens & effets qu'il avoit au temps de ladite fuite. Si yous ne le trouvez pas coupable & s'il ne s'est

mentés.

Charge aux Jurés.

pas enfui, vous le direz, & rien de plus; & soyez attentis aux preuves. 2. H. H. 293, 294. Dalt.c. 185.

Car, strictment parlant, quoiqu'un homme soit déchargé, cependant s'il s'est ensui par raport à l'ofsense, ses biens & esses seront consisqués. Vu que la suite par elle-même est une ofsense, qui donne une forte présomption de crime, & c'est au moins un essort pour éluder & décliner le cours de la justice prescrit par la loi. Mais il est très rare que les Jurés trouvent la suite: la consiscation étant regardée, depuis la grande augmentation de la propriété personele de ces années dernieres comme une pénalité trop considérable pour une ofsense à laquelle un homme est naturélement porté par l'amour de la liberté. 4. Blacks. 387.

Témoins fermentés.

Ensuite appelez les témoins & faites leur prêter, l'un après l'autre, le serment suivant: le témoignage que vous allez donner entre notre Souverain Sire le Roi & le prisonier à la barre, sera la vérité toute pure, & rien que la vérité: ainsi Dieu vous aide.

Témoins da prifonier. Après que les témoins du koi ont été examinés, si le prisonier désire faire examiner quelques témoins en sa faveur, ils doivent être aussi examinés sous serment.

Le prifonier ne doit point avoir d'Ayoçat, Dans des procédures de cette nature, le prifonier ne doit point avoir d'Avocat, à moins qu'il ne foit à propos de débattre un point de loi furvenu, ni copie de l'indictment. 2. Haw, 400, 402.

Mais pour des offenses qui sont au-dessous de la félonie, un défendeur peut être entendu par son Avocat, Wood b. 4. c. 5. Autrement la Cour doit être le conseil du prisonier, & doit l'avertir pour son bien, & ne prendre aucun avantage trop strictement contre lui. Dalt. c. 185.

Et ces années dernières les Juges ont rarement refusé de permettre à un prisonier d'avoir un conseiller près de lui à la barre pour l'instruire dans les questions à proposer & même en faire pour lui, dans les matieres de fait. 4. Blackst. 356.

Quand le prisonier a fini & qu'on a entendu tout ce qu'il avoit à dire pour sa désense, la Cour sait un résumé des preuves aux Jurés. Et s'ils ne s'accordent pas à la barre pour leur verdict, un Bailli doit prêter serment de garder les Jurés de cette maniere. Vous faites serment que vous garderez ces surés sans manger, boire, seu ou chandelle; vous empécherez qui que ce soit de leur parler, vous ne leur parlerez pas vous même, que pour leur demander s'ils sont d'accord: ainsi Dieu vous aide. Dalt. c. 185.

Quand les Jurés reviennent, le prisonier est mis à la barre; alors on appele les Jurés; en leur présence, dites, mettez A. B. à la barre. Et y étant, dites, regardez le prisonier; que dites-vous, A. B. est-il coupable de la félonie (ou tel qu'est le cas) pour laquelle il est indicté, ou ne l'est-il pas? s'ils répondent, innocent, ordonnez lui de se mettre à genoux; s'ils disent, coupable; enrégistrez - le, & ordonnez qu'il se retire. Dites alors, écoutez comment la Cour a enrégistré le verdict; vous dites, A. B. est coupable (ou innocent) de la félonie pour laquelle il est indicté. Id.

Résumé des témoignages,

Verdict.

Jugement.

Faites ensuite une proclamation & dites, que tout le monde garde le silence, tandis que jugement est rendu contre le prisonier à la barre, sous peine d'emprisonement. Faites mettre le prisonier à la barre & rendez sa sentence. Id.

Ajournement de la Session. 32 Quand la Session est ajournée, on ne doit pas dire à telle Session tenue par ajournement; mais on doit établir la premiere tenue de la Session & dire qu'elle a été continuée de cette époque jusqu'à ce temps par ajournement. str. 832, 865.

Mais cet ajournement ne doit pas s'étendre jusqu'au temps de l'assemblée du Quartier de Session suivant Comme dans le cas du Roi & Grince, T. 4. G. on trouva pardevant les Juges du Comté de Lincoln un indictment contre un Conétable pour avoir refusé d'obéir à un ordre des Juges; le défendeur fut poursuivi, convaincu, & condamné à une Session générale tenue le 3me. jour de Mai (qui étoit après que la Session de Paques fut ouverte) par ajournement de la Session de l'Epiphanie: mais le jugement fut renversé par la Cour du Banc du Roi; parce que les Juges ne peuvent point continuer une Session générale à un jour subséquent au temps limité par le statut de 2. H. 5. c. 4. pour tenir une autre Session primitive. 19. Viner. 358.

Salaires des Juges & extraits. 33. Par le fratut de 12. R. 2. c. 10 Les Juges prendront pour leurs salaires 4s. par jour durant le temps de leurs Sessions, & leurs Clercs 2s. des amendes & argent provenant desdites Sessions, des mains des Sheriss. Et les Lords des franchises contribueront auxdits salaires après leurs droits sur les dites amendes & argent.

Emoln.

mens des

Sessions.

Mais les Ducs, Comtes, Barons ou Baronets, ne prendront aucun salaire. 14. R. 2. c. 11.

Et les extraits des Juges seront doubles, & ils en donneront une copie au Sheriff pour prélever l'argent qui en doit provenir & leur payer leurs falaires, par contrat passé entr'eux à cet esset. 14 R. 2. C. 11.

34. Les émolumens pour exceptions, jugemens, décharges d'indictments ou reconnoissances pour la paix & une bonne conduite & autre chose semblable, varient suivant la coutume du lieu. Et dans ce cas on doit toujours suivre la coutume du lieu. Dalt. c. 41.

lu u-

Suivant Holt, Juge en Chef, la Cour ne peut pas emprisoner faute de payement des émolumens; car s'il y a un droit, il y a un reméde; & un indebitatus assumpsit aura lieu, si les émolumens sont certains; s'ils sont douteux, un quantum meruit. L. Raym. 703.

Ordre de sommer la Session.

Quebec J. P. & K. P. Ecuyers, Juges de notre Souverain Sire le Roi, assignés pour maintenir la paix dans le Comté de—fusdit, & aussi pour ouir & terminer les diverses félonies, transgressions & autre mauvais comportemens dans ledit Comté & un de nous étant de quorum; au Sheriff du même Comté, SALUT: de la part de notre dit Souverain Sire le Roi, nous vous ordonnons, de ne pas omettre, sous pétexte de quelque franchise dans votre Comté, mais d'aller & faire venir pardevant nous, ou autres Juges assignés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & ouir & terminer les

diverses sélonies, transgressions & autres mauvais comportemens commis dans led t Comté, le-jour deprochain, à dix heures de matin du même jour àdans ledit Comte, 24 hommes bons & qualifiés du corps du susdit Comté pour alors & là s'enquerir, représenter & faire tout ce qui leur sera enjoint de la part de notre Souverain Sire le Roi: vous ferez aussi scavoir à tous les Coroners, Gardiens des prisons & maisons de correction, grands Connétables & Baillis de franchises dans ledit Comté de s'y trouver dans le temps pour faire & exécuter tout ce à quoi ils sint tenus par leurs offices: en outre, vous ferez proclamer dans tous les endroits convenables du Comté que ladite Session de la paix se tiendra au jour & lieu indiqués, & soyez y vous-même pour faire & exécuter tout ce qui regarde votre office: & ayez-y les noms des Jurés, Coroners, Gardiens des prisons & maisons de correction, grands Connétables & Baillis susdits ainsi que cet ordre. Donné fous nos Sceaux à-dans ledit Comté, le-jour de ___dans la ___année du regne de ___. (Lamb. 301.)

Quand le Sheriff a reçu cet ordre, il doit envoyer des warrants aux différens Baillis des centuries & franchises, contenant la substance de cet ordre.

Le Style de la Session.

Quebec.] Le Quartier Général de Session de la paix tenue

dans & pour ledit Comté, le ____jour de____

dans la ____année du regne de notre Souve ain GEOGE

Trois, Roi de la GRANDE BRETAGNE, FRANCE

El IRLANDE, désenseur de la foi, &c. pardevant J. P. & K. P. Ecuyers & autres Juges de notre dit Souverain Sire le Roi, assignés pour garder la paix dans ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres mauvais comportemens commis dans ledit Comté & de quorum, &c.

Condition d'une reconoissance pour comparoître & rendre témoignage à la Session, quand le Roi est partie.

La condition de cette reconnoissance est, que si le contractant A W comparoit personél ment au premier Quartier général de Session de la paix qui doit se tenir à—dans & pour le Comté de—& donne alors & là les preuves qu'il a contre—pour avoir félonieusement pris & emporté—appartenant à—& ne part point de là sans permission de la Cour, pour lors cette reconnoissance sera nulle.

Sub pæna pour rendre témoignage quand le Roi n'est pas partie.

George trois—à A. W. B. W. & C. W. de—babitans, Salui. Nous vous commandons & chacun de vous, que toute affaire & excuse à part, vous paroissiez personélement pardevant nos Juges assignés pour garder notre paix dans le Comté de—& aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transpressions, & autres mauvais comportemens commis dans notre dit Comté, à la Session de la paix qui doit se tenir à—dans & pour ledit Comté—le—jour de—prochain, à

dix heures du matin du même jour, pour certisser tout ce que vous ou quelqu'un de vous sçavez, concernant un appel pendant actuélement entre les Marguilliers & Inspecteurs des pauvres de la paroisse de—appellans, & les Marguilliers & Inspecteurs de la Paroise de—défendeurs concernant le renvoi de A. P. de ladite paroisse de—a celle de—(ou quand le Roi est partie,—pour certisser la vérité & rendre témoignage de notre part contre A. O. dans un cas de transgression & assaut) Ce que vous & chacun de vous ne devez nullement omettre, sous peine de f. 10. contre vous & chacun de vous. Témoin I. P. Ecuyer, le jour de—

Nota. On peut mettre dans un sub pœna jusqu'à quatre témoirs.

Sub pæna pour un témoin.

Mr. A. W en vertu d'un verit de sub pœna à vous adressé & autres & à vous produit ici, il vous est enjoint d'être & comparoître personélement au prochain Quartier général de Session de la paix qui doit se tenir à—dans & pour le Comté de—pour certisser la vérité de ce que vous sçavez a'un certain appel pendant actuélement entre les Maguilliers & Inspecteurs des pauvres de la paroisse de—appellans, & les Marguilliers & Inspecteurs des pauvres de la paroisse de—désendeurs, concernant le renvoi d'A. P. de ladite paroisse de—à celle de—de la part desdits appellans: ce à quoi vous ne manquerez sous peine de £.10. daté le—jour de—dans la—année—

Des Warrants.

A L'égard de l'exécution d'un warrant, voyez

Pour un warrant pour chercher des effets volés, voyez pouvoir de chercher.

Si un Juge voit une télonie ou autre infraction de la paix commise en sa présence, il peut de lui-même arrêter le félon; & il peut aussi ordonner à qui que ce soit de l'arrêter, & un semblable ordre est un bon warrant sans écrit; mais si cette offense étoit faite en son absence alors il faut qu'il donne son warrant par écrit, 2. H. H. 86.

Nous ferons voir à ce sujet,

I. Pour quelles causes il doit être donné.

II Ce qu'on doit faire avant que de l'accorder.

III. Jusqu'à quel point on peut l'accorder sur soupçon.

IV. Sa forme.

V. Endossement d'un warrant dans un autre Comté.

I. Pour quelles causes il doit être donné.

On ne doute point que tout Juge peut donner un warrant pour trahison, sélonie, ou præmunire, ou toute autre offense contre la paix: il paroit clair aussi que lorsqu'un statut donne à quelque Juge juridiction sur une offense quelconque, ou pouvoir d'obliger une persone à faire une certaine chose requise par ce statut, il donne implicitement le pouvoir à chacun desdits Juges de donner un warrant pour amener pardevant lui toute persone accusée de cette ofsense, ou qui peut être

tenue de faire ce que ledit statut requiert; car on doit supposer qu'un statut qui donne à quelqu'un juridiction sur une offense, a intention de le revêtir aussi du pouvoir attaché à toutes les Cours de pouvoir obliger la partie à comparoître pardevant lui. 2 Haw. 84.

Mais dans les cas où le Roi n'est pas partie, ou quand aucune punition corporelle n'est désignée, comme pour gages de domestiques ou autre chose semblable, il semble qu'une sommation est la procédure la plus convenable; & le Juge peut procéder pour saute de comparution, & c'est à la vérité ce que souvent plusieurs statuts enjoignent.

II. Ce qu'on doit faire avant que de l'accorder.

Il convient, quoique ce ne soit pas toujours nécessaire, que la partie qui demande le warrant soit d'abord examinée sous serment touchant la totalité du sait pour lequel le warrant est demandé & que cette déposition soit mise en écrit, 1. H. H 582, 2 H. H. 111.

Ou au moins est il bon de la lier par reconnoissance pour rendre témoignage; de peur que la partie qui a obtenu le warrant ne s'en aille quand le coupable sera arrêté ou se sera rendu lui-même. Dalt. c. 169.

III. Jusqu'à quel point on peut l'accorder sur soupçon.

Lord Hale prouve amplement, contre l'opinion du Lord Coke (4. infl. 177) qu'un Juge à paix a le pouvoir de donner un warrant pour arrêter

une persone soupçonée de félonie, avant qu'elle soit indictée; & nonobstant qu'il n'ait lui-même aucun soupçon primitif ne soit pas en lui, mais seu-lement la partie qui demande le warrant. 2. H. 107—110.

Car les Juges peuvent décider de la vraisemblance du foupçon, & quand ils ont examiné l'accusateur touchant les raisons de son soupçon, s'ils en trouvent les causes raisonables, c'est alors aussi bien le foupçon du Juge que celui de la partie. 2. H. H 80. Et dans un autre endroit, parlant de cette opinion de Lord Coke, il paroit s'exprimer avec une espece de chaleur qui ne lui est pas ordinaire. Je pense. dit-il, que ce n'est pas la loi, & que la pratique constante dans tous les cas a prévalu contre cette opinion, & qu'elle seroit pernicieuse au Royaume si elle étoit telle que nous le dit Lord Coke. Les malfaiteurs échaperoient sans être examinés & découverts, car un homme peut avoir une préfomption probable & forte du crime d'une persone, sans pouvoir cependant faire un serment positif qu'elle est coupable. 1. H. H. 579.

Mr. Hawkins semble avoir aussi la même façon de penser contre Lord Coke, mais s'exprime avec sa circonspection & candeur ordinaire; il paroit probable, dit il, que la pratique des Juges à paix à cet égard a force de loi actuélement, & qu'un Juge peut justifier la sortie d'un warrant pour arrêter une persone, sur de sortes raisons de sou çon, pour une félonie, ou autre délit, avant que l'on ait trouvé aucun indictment contrelle; cependant comme les Juges reclament ce pouvoir

plus par convenance, que par aucun prononcé de la loi & puisque son exécution illégale peut si fort préjudicier à la réputation & à la liberté de la partie, un Juge ne peut être trop circonspect dans des procédures de ce genre, & il semble qu'il peut être puni non seulement à la poursuite du Roi, mais encore à celle de la partie lézée, s'il donne un tel warrant sans sondement & avec malice, sans une cause assez probable pour induire un homme intégre & impartial à soupçoner la partie coupable. 2. Haw. 85.

Mais un warrant général, sur une plainte de vol, pour arrêter toutes les persones soupçonées & les amener devant un Juge, a été décidé nul; & celui qui l'a donné peut être poursuivi pour faux emprisonement. 1. H. H. 580. 2. H. H. 112.

IV. Sa forme.

mieux, s'il est daté de l'endroit où il a été fait. Dalt. c. 169.

Et Lord Hale dit, qu'il n'est pas nécessaire de mentioner l'endroit dans le warrant, quoiqu'on doive l'alléguer dans le plaidoyer 2. H. H. 111.

Et Mr. Hazvkins dit, qu'il est bon, mais peutêtre pas nécessaire, d'insérer dans le corps du warrant l'endroit où il a été fait; que cependant il est de nécessité de mettre le Comté, au moins à la marge, s'il n'est pas mentioné dans le corps du warrant. 2. Hazv 85.

2. Il peut ê re adressé au Sheriff, Bailli, Connétable, ou à aucune persone quelconque qui ne seroit point Officier; car un Juge peut autoriser qui il lui plait pour être son Officier; cependant il est mieux de l'adresser au Connétable du ressort où il doit être exécuté, car aucun autre Connétable, & à fortiori aucun individu ne peut être contraint de le servir. 2. Haw. 85. Dalt. c. 169. 2. H. H 110.

ite

Mais à l'égard d'un acte du Parlement, on dit, que si l'acte enjoint à un Juge d'accorder un warrant, sans mentioner à qui il sera adressé, la loi veut qu'il soit adressé au Connétable, & on ne peut l'adresser au Sheriff, à moins que l'acte ne l'ordonne expressement. L. Raym. 1192. 2. Salk. 381.

3. Le titre de warrant peut être de diverses manieres: comme 1. au nom du Roi; & cependant le certificat doit être au nom du Juge qui l'accorde. Ou, 2. il peut être intitulé ou fait au nom seul du Juge, & 3. sans aucun titre, mais seulement sous certificat ou signature du Juge. Comme suit.

Au nom de la majesté du Roi.

Quebec GEORGE Trois par la grace de Dieu Roi de la GRANDE BRETAGNE, FRANCE & IRLANDE, défenseur de la Foi, & à notre Sheriff du Comté de—au grand Connétable de la centurie de—dans le même Comté, & qux petits Connétables de la ville de—dans ledit Comté, & à tous & chacun nos Baillis & Ministres dans le même Comté, tant dans les franchises qu'au dehors, SALUT:

Comme A. I. de-a comparu pardevant I. P.

Ecuyer, un de nos Juges assigné pour maintenir notre paix dans ledit Comté & à, &c. (finissant au nom du Juge, comme:) témoin ledit I. P. à-lejour de-

Notez, que quand le warrant est fait au nom du Roi, il doit être adressé à tous les Ministres, tant dans les franchises qu'au dehors, vu que le Roi est fait partie; ce qui peut être aussi dans les autres warrants, spécialement pour félonie, ou pour la paix ou pour une bonne conduite, parce que c'est le service du Roi. Dalt. c. 174.

Ou ainsi, au nom du Juge même.

Quebec. I. P. Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, assigné pour maintenir la paix dans ledit Comté; au Sheriff dudit Comté, au Bailli ou Connétable de la centurie de dans ledit Comté, aux petits Connétables de la ville de-dans ladite centurie & Comté, & à tous autres Ministres & Officiers de notre dit Souverain le Roi dans ledit Comté, & à chacun d'eux, SALUT:

Comme, &c. Donné sous mon seing & sceau le jour de - &c. Dalt. c. 174.

4. Réguliérement, le warrant, spécialement s'il est pour la paix ou une bonne conduite, ou pour quelque chose de semblable, qui demande des sû etés, doit contenir la cause & matiere particuliere, sur lesquelles il est accorde, afin que la partie sur laquelle il doit être servi puisse se pourvoir de cauti ns & les amener avec lui chez le Juge pour qu'ils répondent pour lui;

mais

mais si le warrant étoit pour trahison, meurtre ou sélonie, ou autre saute capitale, ou grande conspiration, assemblée séditieuse, ou pour chose semblable, on a dit, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il contint aucune cause spéciale, mais le warrant du Juge peut être d'amener la partie pardevant lui pour répondre généralement à tout ce qu'on alléguera contre elle de la part du Roi. Dall. c. 169. 2. Haw. 85. 2. H H. 111.

Mais Mr. Lambard dit, que tout warrant fait par un Juge à paix doit comprendre la cause spéciale sur laquelle il est donné, comme tous les writs du Roi qui portent en eux leur propre cause: & que quand à la forme dont on fait usage ordinairement, de répondre à tout ce qu'on alléguera, & autre chose semples, on ne l'a point trouvé dans d'anciens exemples savans, mais qu'elle a été nouvélement introduite par des persones qui ne sçavoient pas, ou ne se soucioient pas, de ce qu'elles écrivoient. Lamb 87.

- 5. Le warrant doit réguliérement mentioner le nom de la partie qui doit être arrêtée, & on ne doit pas le laisser en général ou en blanc pour être rempli ensuite par la partie. 2 H 114 Dalt. c. 169.
- 6. Le warrant peut ordonner d'amener la partie pardevant le Juge qui a donné le warrant spécialement, & alors l'Officier est obligé de l'amener pardevant le même Juge; mais si le warrant étoit de la conduire pardevant un Juge du Comté, dans ce cas il est au choix de l'Officier de la conduire pardevant tel Juge du Comté qu'il croit convenable, & non pas au choix du prisonier. 1. H. H. 582. 2. H. H. 112.

7. Il doit mentioner l'an & le jour qu'il a été fait, afin que dans une action portée sur un arrêt en vertu dudit warrant, il puisse paroître qu'il a été antérieur audit arrêt; & pour aussi faire voir que la poursuite a commencée dans le temps limité par le statut, si c'est un cas où un statut enjoint que la poursuite aura lieu dans un tel temps: & au cas que la pénalité soit donnée aux pauvres de la paroisse où l'essense a été commisse, il doit aussi spécifier le lieu où l'offense s'est passée. 2. Hazv. 85.

8. Enfin, il doit être sous le seing & sceau du Juge qui l'a fait. 2. Haw. 85.

V. Endossement d'un warrant dans un autre Comté.

En verto du statut de 24. G. 2. c. 55. si une persone, contre laquelle est sorti un warrant, s'enfuit, va, réside, ou est dans quelque lieu hors de la juridiction du Juge qui a donné le warrant, foit avant ou après que le warrant est donné; tout Juge pour le Comté ou lieu où ladite perfone s'est enfuie ou réside, sur preuve sous serment de la signature du Juge qui a donné ledit warrant, endossera son nom dessus; ce qui sera une autorité suffisante au porteur dudit warrant & à tous ceux à qui il étoit adressé dans le principe pour le mettre à exécution dans cet autre Comté ou lieu, & pour conduire le coupable devant le Juge qui a endossé le warrant, ou tout autre Juge ou Juges de ce Comté, si le cas peut admettre des cautions, & que le coupable sois

prêt de donner des sûretés pour sa comparution aux prochaines assises ou sessions pour le Comté ou lieu où l'offense a été commise; & le ou lesdits Juges recevront le cautionement en conséquence, & remettront la reconoissance avec l'examen ou aveu du coupable & toutes autres procédures à ce sujet, au connétable ou autre persone, qui doit remettre le tout au Greffier des assises ou de la paix, où le coupable est requis de comparoître (sous peine de f. 10. en faveur de celui qui poursuivra.) Et si le cas n'admet pas de caution, ou que le coupable n'en puisse pas donner à la satisfaction du Juge devant lequel il est traduit, le Connétable ou autre persone conduira le délinquant devant un Juge du Comté même ou lieu où l'offense a été commise, afin qu'il en passe par ce que la loi ordonne.

La forme de cet endossement peut être comme suit.

Quebec D'autant que preuve sous serment a été donnée pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de Sa Majessé pour ledit Comté de Quebec, que le nom A. B. est de l'écriture du Juge à paix ci mentioné: j'autorise par le présent A. C. qui m'apporte ce warrant & tous autres à qui ledit warrant est adressé, de le mettre de exécucion dans ledit Comté de Queb c. Donné sous mon seing le—jour de—en l'année—

Et le Juge peut ordonner en outre (s'il le juge à propos) à la partie, suivant qu'elle paroit pouvoir être reçue à caution ou non, sur l'inspection du warrant, qu'elle soit amenée devant lui, ou tout autre Juge ou Juges de ce Comté, ou renvoyée dans le Comté où le warrant a été donné.

De l'Information.

Information en général. ORD Hale dit, que quoique les informations foient souvent usitées dans l'Office de sa Couronne pour des cas criminels, & que suivant plusieurs loix pénales la poursuite de ces crimes doit être faite suivant ces actes mêmes par bill, plainte, information ou indictment; cependant on doit observer que la méthode de la poursuite des offenses capitales doit toujours être par indictment; & que dans toutes les causes criminelles point capitales, la voie la plus reguliere & sûre & celle qui s'accorde mieux au statut de magna charta & à d'autres actes, est par présentment ou indict nent sous le serment de 12 hommes. 2. H. H. 151.

Mr. Hawkins distingue deux sortes d'informations; celles qui sont purement à la poursuite du Roi & celles qui sont en partie à la poursuite du Roi & en partie à celle de la partie; & dit, qu'il a été décidé que le Roi ne forcera persone de répondre pour un tort commis principalement à un autre sans un indictment ou présentment d'un los de Jurés, mais je ne vois pas que l'expérience ssirme cette distinction; car la pratique journaliere est, d'après maint exemples, de procéder par information, foit au nom de l'Avocat-Général, ou à celui du Maître de l'Office de la Couronne, pour des offenses commises principalement envers des individus, comme pour batteries, fourberies, délivrance de persone légalement arrêtée, parjures & fuborhation, crimes de faux, conspirations & autres semblables; ainsi que pour les offenses commises principalement envers le Roi, comme pour libelles, paroles séditieuses, riotes, extortions, désobé ssance aux writs du Roi, abus de la commission du Roi pour l'oppression du fujet, & en général pour toutes autres offentes contre le bien public ou contre les premiers principes connus de la justice & de l'honêteté ordinaire. 2. Haze, 260.

2. Les informations partie à la poursuite du Roi & partie à la poursuite de la partie, sont communément définies informations qui tam, de ces mots de l'information quand les procédures étoient en latin, qui tam pro Domino Rege quam pro seipso, &c. 2. Hazv. 259.

3. Une action d'après un statut est presque semblable à une information qui tam: elle est, soit une action privée, qui est lorsqu'une action est donné au Roi par un statut & à la partie grevée seulement, ou une action populaire, qui est quand l'action est donnée au peuple en général, c'est-àdire à quiconque voudra poursuivre pour le Roi & pour lui.

Mais si le Roi commence sa poursuite avant le délateur, le koi aura la confiscation entiere

Information qui

Actioni d'après un statut, (parce que dans ce cas il est aussi délateur); & avant que le délateur commence sa poursuite, il peut remettre la pénalité au coupable, & exclure les autres. Mais si après que le délateur a porté son action populaire, l'Avocat du Roi veut introduire ulteriùs non vult prosequi, le délateur peut poursuivre pour sa part. Wood. b. 4. c. 4.

Et en général, il paroit suivant le droit commun qu'une information à la poursuite du Roi, ou une action de cette nature, peut être intentée pour offenses contre les statuts, soit que les statuts en fassent mention ou non, à moins que quelqu'autre méthode ne soit particuliérement désignée, ce qui en exclut implicitement toute autre. 2. Hazv. 260.

Mais une information ou action qui tam ne peut avoir lieu sur aucun statut, qui défend une chose comme étant une offense immédiate contre le bien public en général, sous une certaine pénalité, à moins que le tout ou partie de ladite pénalité ne soit expressement donnée à quiconque poursuivra pour; parce qu'autrement elle est dévolue au Roi, & la partie n'en peut rien demander: mais lorsque le statut donne une partie de ladite pénalité à celui qui poursuivra par action ou information, qui que ce soit peut intenter une telle action ou information & faire sa demande, tant pour notre Souverain le Roi que pour lui même. 2. Haw. 256.

De même lorsqu'un statut prohibe ou commande une chose, l'exécution ou omission d'icelle met la partie en un danger immédiat & concerne beaucoup la paix, la sûreté ou le bon gouvernement du public, ou l'honneur du Roi, ou de ses Cours suprêmes de justice, & il semble décidé généralement que la partie grevée peut intenter son action qui tam sur un tel statut. 2. Haw. 265.

4. Par le statut de 31. El. c. 5. toutes actions, poursuites, bills, indictments ou informations d'après quelques loix penales que ce soient, qui accordent la confiscation au Roi, seront intentées dans le cours de deux années après l'offense commise; si elle est donnée au Roi & à tout autre qui poursuivra, alors dans l'année; & au défaut de cette poursuite elle doit pour lors être intentée pour le Roi dans deux ans après cette année sinie. Excepté que si quelque statut limite un temps plus court, elles doivent être intentées dans le temps limité. S. 5, 6.

Dans quel temps une action qui tam fera intentée.

D'après quelques loix pénales que ce soient. Mais si une offense prohibée par une loi pénale, étoit aussi une offense suivant la loi commune; la poursuite d'icelle, comme une offense par la loi commune, n'est aucunement restrainte par là. 2, Haw. 272.

A tout autre qui poursuivra. C'est-à-dire, à un délateur ordinaire; & en conséquence la partie grevée n'est point restrainte par ce statut, mais peut poursuivre de la même maniere qu'auparavant. 2. Haw 272.

5. Si deux informations sont exhibées le même jour pour la même offense, elles se détruisent mutuélement l'une & l'autre. 2. Hazv. 275.

6. Par le statut de 21. J. c. 4. toutes offenses contre une loi pénale, sur lesquelles quelque délateur ordinaire Deux ing formations le mê, me jour.

Dans quel Comtéelle aura lieua peut établir une action populaire, bill, plainte, pourfuite ou information, pardevant les Juges d'assife, ou les Juges à paix dans leurs s'ssions générales ou de quartier (ayant pouvoir de les ouir & terminer) elle fera pour s'ivie dans le Comté où elles ont été commises & point ailleurs: & si l'on ne prouve pas que l'ffense a été commise dans le même Comté, le défendeur sera trouvé innocent. s. 1, 2.

Excepté que les informations, poursuites ou actions contre les sectateurs du Pape, ou les persones accusées de le maintenir ou soutenir, & d'en acheter des tivres, peuvent être intentées dans quelque Comté que ce soit s. Contre une loi pénale. H. 8 W. le Roi & Gaul. Holt, Juge en chef dit, que dix Juges convintent que ce statut ne s'étendoit point à aucune offense commise depuis; les poursuites d'après des loix pénales subséquentes ne sont pas restraintes par là; mais ce statut est à leur égard comme s'il étoit rappelé pro tanto. 1 Salk 372.

Sur lesquelles quelque délateur peut établir une action populaire, en sorte que ceci ne s'étend point a aucune poursuite par la partie grevée, ou par l'Avocat-Général; mais seulement à celles intentées par des délateurs ordinaires. 2. Hazv. 269; 270.

Sessions générales ou de quartier, ayant pouvoir de les ouir & terminer. Cependant ceci ne donne pas aux Juges d'autre juridiction que celle qu'ils pouvoient avoir auparavant; mais décide seulement que les informations qui pouvoient être portées dans les Cours de Westminster ou pardevant les Juges à paix, seront actuélement portées pardevant les seuls Juges à paix. Cro. Cir. 112.

Dans le Comté où elles ont été commises. H. 7. G. Smith & Potter. Au Banc du Roi. Dans un qui tam d'après le statut de 5. Eliz. pour exercer une prosession, sans apprentissage, il sut fait une motion pour arrêter les procédures, parce que le demandeur de nom s'étoit désisté, & que le fait avoit eu lieu à Cambringe, comme la juridiction du Banc du Roi est ensin restrainte par le statut de 21. J. c. 4. aux actions naissantes dans le Comté où siège le Banc du Roi, s'ils continuoient leur poursuite, le demandeur ne pouroit tirer aucun avantage de sa poursuite Et la Cour sut de cette opinion, & elle passa une regle pour arrêter les procédures. Str. 415.

Et point ailleurs. Mais lorsqu'un statut subséquent accorde une voie pour le recouvrement d'une pénalité dans toute Cour à régistre généralement, il leve implicitement cette restriction, & laisse conséquemment la liberté au délateur de poursuivre dans les Cours de Westminster. 2 Haw 270.

De même, quand un statut limite les poursuites d'un délateur qui tam à d'autres Cours que celles de Westminster Hall; cependant toute persone peut, par l'interprétation de la loi, exhiber une information à l'Echiquier, pour la pénalité entiere, pour l'usage du Roi. 2. Haw. 268.

7. Si juridiction est donnée aux Sessions de ouir & terminer, & qu'il ne soit pas dit par information, ce ne sera que par indictment & non par information. Cro. Cir. 112.

Les Sefsions n'ont pas ce pouvoir fans qu'il fois expressement dons nés Temps de l'exhibition de l'information enrégistré.

8. Par le statut de 18. El. c. 5. Dans toute information qui sera exhibée par un délateur (ordinaire) excepté pour maintien, soutien, achapt de titres ou corruption de Jurés; on sera une note du jour, du mois & de l'année de son exhibition; & elle sera sensée enrégistrée de ce jour & non avant, & on ne pourra poursuivre ladite information à moins qu'elle ne soit exhibée dans la forme susdite. s. 1.

Serment
à prêter à
l'exhibition de
l'information.

9. Et par le statut de 21. J. c. 4. Aucun officier n'enrégistrera d'information, bill ou plainte, compte ou déclaration qu'auparavant le délateur n'ait prété serment devant quelqu'un des Juges de la Cour, que l'offense n'a point été commise dans aucun autre Comté, & qu'il croit en conscience que l'offense a été commise dans l'année avant l'information ou poursuite; le serment doit être alors enrégistré. s. 3.

Reconnoissance à donner.

10. Et dans la Cour du Banc du Roi., le Greffier de la Couronne n'exhibera ni ne recevra (excepté par ordre de la Cour, aucune information au nom du maître de l'Offi e de la Couronne, pour transgressions, batteries ou autres délits, ni ne donnera aucun ordre à ce sujet, avant qu'il n'ait pris ou n'ait donné une reconnoissance du poursuivant avec sa demeure, titre ou profession enrégistré, -- à la persone contre laquelle l'information est exhibée, sous la pénalité de £.20. qu'il poursuivra effectivement ladite information, qu'il s'en tiendra & observera les ordres que ladite Cour donnera ; ledit Greffier de la Couronne & chaque Juge à paix où la cause de cette information aura lieu, font autorisés à prendre cette reconnoissance; après l'avoir prise ou reçue, il l'inscrira dans le régistre, & en sera un memorandum dans quelqu'endroit public de son Office auquel toute persone peut

Au nom du maître de l'Office de la Couronne. Il s'enfuit de là, que les informations exhibées par l'Avocat-Général, restent comme elles étoient à la loi commune. 2 Huzv. 262.

du Roi est de ne point faire filer une information sans avoir auparavant passé une regle pour que le désendeur donne ses raisons au contraire. Et cette regle n'est jamais accordée que sur motion en pleine Cour, sondée sur affidavit de quelqu'offense d'un genre atroce, ou de dangereuse conséquence. Le service de cette regle doit se faire à la persone du désendeur, & si au jour indiqué pour cela il ne satisfait pas la Cour par affidavits que la substance de l'accusation est fausse ou frivole, ou qu'il ne donne pas quelques causes raisonables contre la poursuite, la Cour ordinairement accorde l'information. 2. Hazv. 262.

Regle pour donner raison.

12. Par le statut de 21. J. c. 4. La procédure sur une information par un délateur ordinaire sera la même que celle dans une action de transgression vi & armis à la loi commune. s. 1.

Procédure fur une informa

Et conséquemment, la procédure dans toutes les, poursuites doit être par arrêt, ou pone per vadios & ensuite par saisie indéfinie, quand par le rapport la partie paroit avoir du bien, autrement par capias. 2. Hazv. 284.

13. Et sur chaque procédure d'une information par un délateur ordinaire, on endossera le nom de la partie qui poursuit & le statut sur lequel l'information est sondée. 18. El. c. 5. s. 1.

La procédure doit être encossée. Procedure fur une information criminelle. 14. Mais dans une information criminelle, c'est la pratique usitée de l'Office de la Couronne, de donner premiérement un fub pana, & après le rapport d'icelui, si la comparution n'est pas enrégistrée sous quatre jours & un affidavit sait du service du sub pana, de prendre un capias ordinaire, quand on informe contre les désendeurs dans leur capacité privée & un distringas quand ils sont poursuivis comme une corporation agrégée. 2, Hazv. 284.

Général

15. Si une information, poursuite ou action est intentée contre qui que ce so t d'après une loi pénale, le désendeur peut plaider le général issue & mettre le fait spécial en évidence. 1. J. c. 4 s.

L'information ne s'annule pas fur motion. 16. La Cour en général n'annullera pas une information sur motion, mais la partie doit ou plaider ou alléguer quelque exception, ou faire une motion tendante à arrêter le Jugement. 1, Salk. 372. Str. 185, 953.

Certitude requife dans une information. 17. Voyant qu'une information différe peu d'un indictment, si ce n'est que l'un est sous le serment de 12 persones, & l'autre sur l'exposé de l'Officier ou de la persone qui la donne; toute la certitude requise dans un indictment est au moins pareillement nécessaire dans une information, & par conséquent comme les parties essentielles du crime doivent être précisément prouvées dans l'un, elles doivent être aussi précisément alléguées dans l'autre, & n'être pas sur soupçon ou dicton. 2. Haw. 260, 1.

Point favorisé par les statuts. de Jeofaits

18. Et par conséquent les statuts de Jeofaits (du mot j'ai failli) ou ceux qui remédient aux

méprises dans les plaidoyers, n'ont point lieu contre les informations. Wood b. 4. c. 4.

19. Si une information contient plusieurs offenses contre un statut, & est bien établie à l'égard de quelques-unes & désectueuse quant au reste, le délateur peut avoir jugement pour celles qui sont bien établies. 2. Haw. 266.

Information valide pour une partie.

20. En général, si un délateur (ordinaire) néglige volontairement sa poursuite, ou la discontinue, ou est mis hors de Cour, ou a un verdict ou jugement contre lui, il payera les dépens au défendeur. 18. El. c. 5. s. 3.

Dépens contre le demandeur,

Et dans la cour du Banc du Roi particuliérement, si le défendeur comparoit & pluide l'isue, & que dans l'an après que l'isue est en état d'être jugé, le poursuivant ne fait pas sortir jugement à ses frais, ou si un verdict est donné en sayeur du désendeur, ou que le délateur fasse en égister un noli prosequi, ladite Cour du Banc du Roi peut a corder les frais au désendeur à moins que le Juge ne certisse qu'il y avoit une cause raisonable pour exhiber ladite information. Et si le délateur, trois mois après les frais taxés & demande saite, ne les paye pas, le désendeur aura l'avantage de la reconnoissance ci dessus mentionée, pour l'y obliger. 4 & 5. W. c 18 s. 2.

A moins que le fuge ne certifie. E. 13. G. 2. le Roi & Woodfall. Sur jugement d'une information pour un libelle, les Jurés déchargerent le défendeur contre la direction de la Cour. En conséquence le défendeur fit une motion pour les frais d'après le statut qui décide que dans les cas où le défendeur est déchargé, la Cour est autorisée d'accorder les frais au défendeur, à moins que

le Juge ne certifie au jugement qu'il y avoit une cause raisonable. Dans ce cas on ne demanda point un tel certificat, mais on insista à dire de la part du délateur que c'étoit à la discretion de la Cour. Le Juge en ches certifia ore tenus que le verdict étoit contre l'évidence; mais lui & tous les autres furent d'opinion qu'il étoit trop tard pour s'enquérir de la cause probable. Que ce n'étoit pas à leur discrétion, mais d'obligation de leur part, quand il n'y avoit pas de certificat. En sorte que le désendeur eut les dépens. Str. 1131.

Frais contre le détendeur.

21. Il paroit presque décidé qu'un délateur ne peut pas sur un statut populaire dans aucun cas recouvrer ses frais, à moins qu'ils ne lui soient expressement alloués par ledit statut; car il est certain qu'il ne peut les recouvrer par la loi commune, vu qu'elle n'en donne dans aucun cas : il ne peut pas les avoir non plus par le statut de Gloucester qui ne les donne au demandeur que dans les cas où il recouvre des dommages; car il faudroit supposer que le demandeur a souffert en particulier quelque dommage, ce qui ne peut pas être dans aucune action populaire. Mais il paroit décidé, qu'une action sur un statut, par la partie grevée, pour une certaine pénalité donnée par ledit statut, est comprise dans le statut de Gloucester, parce que ladite pénalité lui est accordée comme une récompense pour son dommage particulier en raison de l'offense prohibée: & s'il ne recouvroit que' cela & rien de plus par le moyen des frais, il seroit inutile pour lui de la poursuivre dans presque tous les cas, vu que les

ffais de poursuite l'excéderoient. On dit cependant que les frais ne seront point remboursés dans une action d'après un statut, qui n'accorde pas une certaine pénalité à la partie grevée, mais seulement des dommages en général, si ledit statut introduit une nouvelle loi & donne un recours dans un point qui n'est point déterminé par la loi commune : mais cet inconvénient n'existe pas dans ce cas comme dans le premier; parce que la somme n'étant point spécifiée, les Jurés peuvent donner une satisfaction entiere au demandeur au moyen des dommages. 2. Hare. 274.

22. Nul délateur (ordinaire) ne composera, ni Délateur ne s'accordera avec le défendeur, ni avant ni après réponse faite en Cour, mais par l'ordre ou le consentement de la Cour; sous peine d'être mis au pilori dans quelque marché d'une ville voisine un jour de marché, pendant deux heures, & incapable d'être délateur sur aucune loi pénale, & d'être aussi condamné à f.10. dont mo tié au Roi & moitié à la partie grevée, recouvrables dans toutes Cours à régistre, par action de dette ou information; & les Juges d'assise & ceux à paix dans leurs Sessions, peuvent ouir & terminer toutes les offenses contre ce statut. 18. El. c. 5.

qui s'ace

23. Et si le défendeur plaide un recouvrement d'après une action précédente que l'on peut prouver avoir été collusoire, le demandeur gagnera, comme si ladite action n'avoit pas eu lieu auparavant : & si le défendeur est convaincu de la collusion, il sera emprisoné pour deux ans par procédure de capias & de proscription, tant à la poursuite du Roi, que de quiconque le poursuivra. 4. H. 7. C. 20.

f. 4.

Action collusoire. Et la décharge d'une persone ordinaire, en faveur de la partie, soit avant ou après une action populaire, ou indictment a ce sujet, commencé ou fait, tendante à suspendre ladite action, ne poura avoir l'effet de sursir ladite action, indictment, procédure ou exécution. Id.

Forme d'une information qui tam.

Quebec | Sçachez que A. I. de-dans le Comté degentilbomme, qui poursuit, tant pour notre Souveraint le Roi actuel que pour lui, vient en persone pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, assignés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & ausi pour ouir & terminer aiverles télonies, transgressions & autres dénts commis dans ledit Comté à leur Quartier général de Session de la paix tenu à -dans & pour ledit Comté, le jour de dans la année du regne de-; & tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui-même, donne à entendre à la Cour, & l'informe que A. O. derniérement de-dans le Comté susdit, habitant, le-jour de-dans l'année susdite àsusdit, dans le suidit Comté, n'ayant point égard aux loix & flatuts de notre dit Souver ain le Roi mais ayant dessein de ___ vec force & armes (insé ez ici l'off ise avec la même précision que dans un indictment) contre la forme du statut fait & pourvu pour ce cas. Là dessus ledit A. I. tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui meme, demande l'avis de la Cour sur ce sujet, & que ledit A. O soit condamné à la somme de fuivant la teneur d'dt statut; & que ledit A I. puisse en avoir la moitié, suivant le même statut; & que que ledit A.O soit traduit ici devant cette cour, pour répondre à cette charge; & les cautions pour la pour-suite sont Jean Doe & Richard Doe. Et en canséquence il est ordonné audit A.O. que toutes choses omises & excuses cessantes, il soit en persone au prochain Quartier général de Session de la paix qui doit se tenir pour ledit Comté afin de répondre, tant audit Souverain le Roi qu'au dit A. I. qui poursuit, tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui même dans cette affaire, & afin de se conformer à la décision de la Cour sur ce sujet.

Des Sommations.

ANS toutes procédures légales, la persone dont on se plaint, doit avoir avis de la charge portée contre lui, & occasion d'être entendue dans sa propre défense. Par conséquent lorsque quelqu'un est accusé pardevant les Juges, ils doivent sommer la partie de comparoître, ou donner leur warrant pour l'amener pardevant eux. Quelquefois les statuts qui établissent les offenses respectives donnent la maniere d'amener les parties que l'on doit suivre exactement Dans d'autres cas quand elle est laissée à la discrétion des Juges, il paroit plus convenable à la douceur de nos loix de ne pas exposer la partie à plus d'inconvénient qu'il n'est nécessaire; & en conséquence quand le cas poura le permettre, une fommation semble être plus propre qu'une procédure compulsoire. Mais dans les cas de sûretés de la paix ,

petits larcins, & autres félonies, & généralement lorsque le Roi est partie, & aussi dans les cas entre partie & partie quand le coupable peut être pris par corps la procédure la plus réguliere est un warrant, & non pas une sommation.

Il est d'usage dans la fommation, & convenable à plusieurs égards, de fixer non seulement un jour, mais un temps particulier du jour pour la comparution de la partie; & si elle comparoit au temps fixé & que le Juge n'y foit pas, elle ne doit pas s'en aller, il faut quelle attende le reste du jour, car il peut arriver que plusieurs choses empêchent le Juge de paroître immédiatement. Minsi, dans le cas de l'exécution d'un writ d'enquête où le demandeur avoit comparu à l'heure indiquée & s'étoit en allé le Sheriff ne venant point, le writ fut mis après en exécution le même jour pendant son absence, & la Cour décida que l'exécution étoit reguliere & qu'il auroit du attendre; car le Sheriff pouvoit avoir d'autre chose à faire auparavant qui pouvoit durer au delà de l'heure : & il n'est jamais entendu que l'on doive être si ponctuel pour l'heure. Douglas. 188. De même dans le cas d'engagement & de service, le service expiroit le jour de la Pentecôte & le même jour, mais après quelqu'intervale, le maître rengagea le domestique, la Cour fut d'opinion que ce n'étoit point deux services, mais une continuation du même service, parce que c'étoit dans le même jour. Id. 297.

Forme générale d'une Sommation.

Quebec } Au Connétable de

Comme information & plainte ont été faites pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix pour ledit Comté, que A. O. de—dans le Comté sussition, Journalier, le—jour de—dernier, à—dans le sussition Comté, a (mettez l'offense telle qu'elle est portée dans l'information): ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner de sommer ledit A O. de comparostre pardevant moi à—dans ledit Comté, —le—à—beures de—du même jour, pour répondre à ladite information & plainte, & en passer par ce que la loi en ordonnera. Et soyez-y vous-même dans le temps, asin de certisier ce que vous aurez sait dans ceci; & n'y manquez pas. Donné sous mon seing & sceau le—jour de—dans l'année de notre Souverain—

Sommation d'un témoin.

Quebec } Au Connétable de-

Comme information a été faite pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juces à paix d. Sa Majesté pour ledit Comté que (mettez la substance de la plainte) & que A. W. de—dans ledit Comé, habitant, est un témoin essentiel à être examiné dans cette affaire: ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner de sommer ledit A. W. de comparoître pardevant moi à—dans ledit Comté, le—jour de—à—heures de—du même jour, pour certisier ce qu'il sçait de cette affaire; & n'y manquez pas. Donné sous mon seine & sceau le—jour de—dans l'année de notre Souverain—

De l'Examen.

S'IL y a une félonie de commise, & que quelqu'un soupçoné du fait soit amené devant un Juge, quoique le Juge, après les informations prises, le trouve innocent, il ne poura cependant pas 1 décharger, il faudra qu'il soit cautioné ou emprisoné: d'autant qu'il n'est pas convenable qu'une persone qui a été arrêtée, accusée ou soupçonée d'une félonie, soit renvoyée sur la discrétion de qui que ce soit, sans un plus ample informé. Dalt. c. 164.

Avant le cautionement ou l'emprisonement, on doit prendre l'examen & l'information des parties, conformément aux statuts suivans.

Deux Juges ou plus (un quorum) ou un desdits Juges, avant que de recevoir à caution une persone arrêtée pour félonie (si le cas admet le cautionement) prendront sa déclaration (a) & l'informa-

(a) Déclaration d'un Coupable.

Quebec. Déclaration de A. C. de habitant, prise pardevant moi, I. P. un des Juges à paix de Sa Majesté pour ledit Comté. (où dans le cas de cautionement) prise devant nous deux des Juges à paix de Sa Majesté pour ledit Comté, dont un Quorum. Le jour de dans la année du regne de

Ledit A. C. étant accusé pardevant moi (ou nous) par A.

D. de habitant, d'avoir félonieusement enlevé de la maison dudit A. D. à le jour de les effets suivans: sçavoir, de la valeur de ledit A. C. par sa déclaration prise actuélement pardevant moi (ou nous) avoue que (ou nie que) &c.

tion (b) de ceux qui l'amenent, sur le fait & les circonstances qu'ils mettront en écrit, ou au moins tout ce qui est essentiel pour prouver la félonie; ils certifieront cet examen (de même que le cautionement) à la premiere Séance générale pour vuider les prisons, qui se tiendra dans les limites de leur Commission. 1. & 2. P. & M. c. 13. s. 4.

Et ils auront le pouvoir d'obliger, par reconnoissance (c)

(b) Information d'un témoin.

Quebec. { Information de A. D. de habitant, prise sous ferment pardevant moi (comme ci-dessus)

(c) Reconnoissance pour rendre témoignage.

Quebec. { Sçachez, que le jour de dans la année du regne de A.D. de dans ce Comté, habitant, est comparu pardevant moi I. P. un des Juges à paix de notre dit Souverain Sire le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit conné, & s'est reconne redevable à notre dit Souverain Sire le Roi, de la somme de Dix livres, argent courant de la Grande-Bretagne, sous condition, que s'il comparoit personélement pardevant les Juges de notre dit Souverain Sire le Roi, à la premiere Séance de Quartier général de la paix (ou pour vuider les prisons) qui se tiendra dans & pour ledit Comté, afin d'y rendre témoignage alors, au nom de notre dit Souverain Sire le Roi, contre A. C. derniérement de lequel étant arrêté & foupçoné de félonie, est actuélement envoyé dans la prison de notre dit Souverain Sire le Roi, pour lors cette reconnoissance sera nulle, si non elle aura son plein effet.

Ou ainsi pour poursuivre un bill d'indistment & rendre témoignage.

Quebec. Sçachez, que le jour de dans la année du regne de A. D. de dans ledit

tous ceux qui déclareront quelque chose d'essentiel pour prouver l'offense, à comparoître à la premiere Séance générale pour vuider les prisons, qui se tiendra dans le Comté où le procès aura lieu, pour y rendre témoignage contre la partie, & ils certifieront ladite reconnoissance de la même manière. S. 5.

Et s'ils manquent à aucune de ces choses, ils seront mis à l'amende par les Juges qui doivent tenir la Séance pour vuider les prisons.

De même, quand la persone n'est pas cautionée, mais mise en prison, le Juge ou les Juges qui l'y envoient,

Comté, habitant, est comparu personélement pardevant moi I. P. un des Juges à paix de notredit Souverain Sire le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & s'est reconnu redevable à notre dit Souverain Sire le Roi, de la somme de argent courant de la Grande-Bretagne, à réaliser & prendre sur tous ses biens meubles & immeubles, au prosit de notre dit Souverain Sire le Roi, ses héritiers ou successeurs, si lui ledit A. D. manque à la condition endossée. I. P.

La condition de ladite reconnoissance est telle, que, comme un certain A. C. derniérement de a été amené ce jourd'hui pardevant le Juge dont est mention dans la reconnoissance de A. D. qui l'accuse d'avoir pris & enlevé sélonieuseappartenant audit A. D. & pour lequel ment fait, il a été envoyé par ledit Juge dans la prison ordinaire dudit Comté, si ledit A. D. à la premiere Séance de Quartier général de la paix, (ou pour vuider les prisons) qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, poursuit, ou fait poursuivre un bill d'indictment de ladite félonie contre ledit A.C. & qu'il y rende alors témoignage du fait, tant aux Jurés qui doivent s'enquérir de la félonie, qu'à ceux qui doivent décider le procès dudit A. C. pour lors ladite reconnoissance sera nulle, si non elle aura son plein effet au profit du Roi,

prendront auparavant la même déclaration & information, qu'ils mettront en écrit dans l'intervale de deux jours: & obligeront les témoins de la même maniere, & certifieront le tout comme ci dessus. 2 & 3. P. & M. C. 10.

Prendront sa déclaration. Quant à ceci, si pour quelque cause raisonable, le Juge, au retour du warrant, ne peut pas prendre la déclaration, il poura verbalement commander au Connétable ou à tout autre de tenir en prison jusqu'au lendemain le prisonier, & de le ramener pardevant ledit Juge pour une plus ample information. Ét le détenteur peut être justifié par le Connétable ou tout autre, sans montrer la cause particuliere pour laquelle le prisonier devoit être examiné, ou aucun warrant par écrit. 1. H. H. 585.

Mais le temps de la détention ne doit pas être prolongé plus qu'il n'est nécessaire pour cela, & trois jours sont sensés suffisans. 2. Hazv. 119.

La déclaration de la persone accusée ne doit pas être sous serment. 1. H. H. 585.

Mais si dans sa déclaration il avouoit le fait, il ne seroit pas mal-à-propos de lui faire signer son nom ou mettre sa marque. Dalt. c. 164.

Laquelle déclaration étant volontaire & affirmée par le Juge ou son Clerc, qu'ils l'ont exactement prise, peut être donnée en preuve contre la partie qui avoue, mais non pas contre les autres. 1. H. 1. 585. 2. Haw. 429.

L'information de ceux qui l'amenent. Ou d'autres témoins que le Juge peut faire venir exprès par-

DE L'EXAMEN.

devant lui, par son warrant (d) 1. H. H. 586. Dalt. c. 164.

Cette information doit être sous serment. Dalt. c. 164. 1. H. H. 586.

C'est pourquoi si un Quakre est témoin, son affirmation ne peut pas être reçue dans ce cas; car par le statut 7 & 8. W. c. 34. s. 36. il est ordonné qu'aucun Quakre ne sera examiné pour ou contre qui que ce soit dans aucune cause criminele, à moins que ce ne soit sous serment.

Si les témoins étoient morts ou incapables de voyager, leurs dépositions étant, pendant le procès, affirmées par le Juge ou son Clerc, qu'ils les ont exactement prises, peuvent être données en preuve contre le prisonier. 1. H H. 586.

Ou au moins tout ce qui est essentiel pour prouver la félonie. Il paroit cependant juste & équitable que

(d Warrant pour un témoin.

Quebec. Au Connétable de

Comme A. D. de habitant, a déclaré sous serment pardevant moi I. P. un des Junes à paix de Sa Majesté, dans & pour ledit Comté, que lui ledit A. D. avoit été récemment volé à & qu'il a de bonnes raisons de croire qu'A. T. de est un témoin essentie) pour prouver celui qui a commis ce vol: en conséquence ces Présentes sont pour vous ordonner de faire venir ledit A. T. pardevant moi, pour qu'il rende témoignage & m'insorme de ce qu'il peut sçavoir concernant cette ofsense, asin qu'on puisse procéder suivant que la loi le requiert.

Donné sous mon seing & sceau à dans ledit Comté, le jour de les Juges qui prennent des informations contre un criminel, ou une persone soupçonée de sélonie, salsent mention & certifient, tant les informations, preuves & évidences qui sont en sa saveur, que celles qui sont contre, d'autant que ces informations, preuves & évidences sont pour instruire le Roi & ses Juges de la vérité du fait. Dalt. c. 165.

Certifieront à la premiere Séance générale pour vuider les prisons Cependant les coupables de petits vols & d'offenses legeres, peuvent être jugés aux séances de Quartier, & les dispositions & informations, y être certifiées. Dalt c. 164.

Qui devra se tenir dans les limites de leur commission. Cependant les depositions prises par les Juges à paix, dans un Comté, peuvent être certifiées par eux dans un autre, y être lues & données en preuve contre le prisonier. Dalt. c. 164.

Obliger par reconnoissance. Ils peuvent emprisoner la persone sur son refus. 1 H. H. 586.

Les parties lésées doivent être contraintes, non feulement à rendre témoignage, mais encore à poursuivre un Bill d'accusation contre le prisonier. Dalt c. 164.

the state of the s

De l'Arrêt.

CECI doit être entendu des arrêts dans les cas criminels & non point dans les cas civils. Le mot arrêt est le même, avec peu de différence, dans l'Anglois, le Français, l'Allemand, le Belge & autres langues de l'Empire d'occident autrefois sujet aux Romains; & peut nous avoir été transmis par les Français & les Saxons. Les Français disent arrêter & les Saxons restan. Peut être tous deux viennent-ils de l'Italien arresto, & celui-ci du mot latin sto.

Et en loi, un arrêt signifie la contrainte de la persone d'un homme en le privant de sa volonté & liberté, & l'obligeant d'obéir au désir de la loi: on peut l'appeler le commencement de l'em-

prisonement. Lamb. 93.

Je ferai voir dans ce Chapitre.

I. Qui peut ou ne peut pas être arrêté.

II. Sur quelles causes de soupçon un arrêt peut avoir lieu.

III. Par qui l'arrêt sera fait.

IV. La maniere d'arrêter.

V. Ce qui doit être fait après l'arrêt.

1. Qui peut ou ne peut pas être arrêté.

Privilege du parlement, 1. En général, un membre du Parlement aura le privilége du Parlement pour lui & ses domestiques qui est d'être exempt d'arrêts. Mais il n'y a pas de privilége pour trahison, sélonie & infraction de la paix 4. inst. 24, 25

Pairs & corpora-

2. A l'égard des Pairs & corporations, la procédure est un distringas, ear ils ne peuvent être arrêtés. 3. Salk. 46.

Persones chargées en exécution. 3. Dans le cas du Roi & Woodham, H. 2. G. 2. fur une motion pour une information contre le défendeur Juge à paix; il fut décidé qu'une perfone en exécution au Banc du Roi pouvoir être

à paix: mais que ledit Juge ne pouvoit pas ôter un prisonier de la garde de cette Cour pour l'envoyer dans la prison du Comté. Str. 828.

4. Nul n'arrêtera les prêtres ou leurs clercs, ou autres persones de la sainte église, lorsqu'ils sont au service divin, dans les églises, cimetieres, ou autres endroits consacrés à Dieu, sous peine d'emprisonement & de rançon à la volonté du Roi, & de réparation envers les parties arrêtées. 50. Ed. 3. c. 5. 1. R. 2 c. 15.

Dans les cimetie-

5. De même un warrant exécuté contre qui que ce soit, le jour du Seigneur est nul, & ceux qui l'exécutent seront condamnés à des dommages comme s'ils eussent agis sans warrant; excepté dans les cas de trahison, de sélonie & d'infraction de la paix. 29. C. 2. c. 7. s. 6.

Les Dis

II. Sur quelles causes de soupçon un arrêt peut avoir lieu.

Le statut de 34. Ed. 3. c. 1. donne pouvoir aux Juges à paix d'arrêter tous ceux qui sont indictés ou soupçonés, & de les emprisoner.

Soupçon.

Et les causes de soupçon qui généralement justifient l'arrêt d'une persone innocente de sélonie sont comme suit.

Causes de squpçon.

(1) La commune renommée du pays; mais, dans une action intentée pour un semblable arrêt, il semble qu'il doit y avoir des preuves qu'une telle renommée avoit quelque sondement probable.

2. Haw. 76.

La commune renommée, Circonftances du crime. (2) Etre trouvé dans des circonstances qui donnent de fortes présomptions de crime; comme de sortir d'une maison, où il y a eu un meurtre de commis, avec un couteau ensanglanté dans une main; ou d'être trouvé en possession de quelques effets volés, sans pouvoir rendre un compte probable de la maniere honête dont on les a acquis. 2. Hazv. 76.

Fuite.

(3) Une certaine conduite qui découvre un fentiment intérieur de crime; comme lorsqu'un homme accusé de félonie se cache sur oui dire d'une prise de corps sortie contre lui. 2. Haw. 76.

Mais la partie qui fuit un arrêt pour une offense capitale, n'est pas pour cela coupable d'une offense capitale, mais ses effets lui sont confisqués quand la suite est prouvée contre lui. 2 Hazv. 122.

Mauvaise compagnie. (4) Etre trouvé en la compagnie de quelqu'un reconnu pour êrre un malfaiteur, au moment de l'offense, ou fréquentant en d'autres temps des persones d'une mauvaise réputation. 2. Haw. 76. 2. inst. 52.

Vie oisive

(5) Une vie oisive, vagabonde, libertine, fans aucuns moyens visibles pour l'entretenir. 2. Haw 76.

Huée.

(6) Etre huée. 2 Haw. 76.

Car s'il y a une félonie de commise & que l'on poursuive quelqu'un à cor & à cri, qui ne soit pas d'une mauvaise réputation, soupçoné, inconnu, ou indicté, il peut être pris & emprisoné par la loi du pays. 2 inst. 52

Quand il n'y a pas de crime commis.

Mais en général, aucune des causes de soupçon ci dessus mentionées ne pouroit justifier un arrêt, quand dans la réalité un tel crime n'a pas été commis, excepté dans le cas de huée. 2. Hazo. 76.

Dans le cas de Samuel contre Payne & d'autres, E. 20. G. 3. Le demandeur Samuel intenta une action de transgression & de faux emprisonement contre Payne, Connétable & deux autres. Tels étoient les faits: Hall, un des défendeurs accusa le demandeur de lui avoir volé des dentelles qu'il disoit être dans la maison du demandeur. Un Juge à paix donna un warrant fur cette accusation pour chercher, mais il n'y en eut point pour l'arrêter. Malgré la recherche on ne trouva point les effets; cependant Payne, Hall & l'autre défendeur, afsistant de Payne, ar êterent le demandeur & le menerent à un Magistrat qui le décharges après avoir examiné l'affaire. Le cas fut plaidé devant le Lord Mansfield & un verdict donné contre les trois défendeurs. Dans ce jugement, sa Seigneurie, & les avocats des deux parties, penserent que la regle de la loi étoit que dans le cas d'une félonie commise, qui que ce soit, sur un fondement raisonable & probable de soupçon po avoit être justifié en arrêtant la persone soupç mée pour la traduire devant un Magistrat; mais que s'il n'y avoit point de félonie de commise, qui que ce soit ne pouroit se just sier en arrêtant une persone soupçonée. En conséquence sa Seigneurie donna aux Jurés à décider s'il y avoit eu une félonie de commise. La regie cependant fut regardée comme embarassante & genante, parce que si quelqu'un accusoit une persone de félonie & requerit une officier de la prendre sous sa garde & de la mener devant un

Magistrat, il seroit très-dangereux que l'officier sût tenu d'abord d'examiner & de juger à son risque de la réalité de l'accusation. Celui qui accuse doit répondre seul de l'accusation. L'officier sait son devoir en menant l'accusé devant un Magistrat qui est autorisé d'examiner, d'emprisoner ou de renvoyer. Sur ce sondement, il sut sait une motion, pour recommencer un nouveau plaidoyer; & après avoir entendu les raisons, la Cour décida, que l'accusation étoit une justification suffisante au Connétable & à l'assistant, & la regle pour un nouveau plaidoyer sut absolu. La cause sur plaidée de nouveau devant Lord Manssild aux séances après le terme; & un verdict sut donné contre Hall & en faveur des deux autres désendeurs. Douglas. 345.

III. Par qui l'arrêt sera fait.

Arrêt fans warrant, 1. Dans des cas criminels, une persone peut être arrêtée & perdre sa liberté, non seulement par ordre de quelque Cour ou en vertu d'un warrant d'un Magistrat, mais souvent par un Connétable, un homme du guet, ou un particulier, sans aucun warrant ou ordre.

Par des particuliers. 2. Ainsi toutes persones, présentes quand une félonie est commise ou quand il y a quelque blessure dangereuse de donnée, sont obligées d'arrêter le coupable, sous peine d'être amendées ou emprisonées pour leur négligence. 2. Haw. 74.

De même tout individu est obligé de donner main forte à l'officier qui la demande, pour prendre un félon, ou supprimer un tumulte. 2. Haw, 75.

Par l'acte pour les vagabonds de 17. G. 2. toute persone privée peut arrêter les quêteurs & vagabonds.

Les hommes du guet peuvent pareillement arrêter une persone qui marche la nuit, sans avoir besoin du warrant d'un Magistrat. 2. inst. 52.

Les hom? mes du guet.

4. De même un Connétable peut ex officio arrêter un infracteur de la paix à sa vue, & le garder chez lui ou aux ceps, jusqu'à ce qu'il puisse le mener devant un Juge à paix. 1. H. H. 587.

Par les Connétables,

5 Qui que ce soit peut arrêter sans warrant d'un Magistrat quiconque trouble la paix du Roi par quelque tumulte, asin que la paix du Roi soit gardée; mais quand le tumulte est sini, on ne peut prendre persone sans un warrant exprès. 2. inst. 52.

Par d'and

6. Après avoir parlé des arrêts sans warrants, voyons ci après ceux qui se font en vertu d'un warrant.

Arrêt par warrant.

7. Le warrant est ordinairement adressé au Sherisse ou au Connétable, & ils peuvent être poursuivis par indictment & sujets à une amende, & à l'emprisonement s'ils le négligent ou resusent. 1. H. H. 581.

Par le Sheriff on Connétable.

8. S'il est adressé au Sheriff il peut ordonner à son Bailli ou sous Sheriff, ou à tout autre officier sermenté & connu de le mettre à exécution, sans ordre par écrit. Mais s'il commande à quelqu'un qui n'est point officier de l'exécuter, il doit lui en donner ordre par écrit, sans quoi il s'ensuivroit un faux emprisonement. Lamb. 89.

Le Sherie peut dé, puter,

Les autres nepeuvent députer. 9. Mais tout autre à qui il est adressé, doit l'exécuter personélement; cependant il semble qu'il peut être assisté par quelqu'un. 2. Haw. 86.

Quand un Connétable peut l'exécuter hors deson district. bles en général, aucun ne peut l'exécuter hors de son district; car dans ce cas il sera entendu que c'est à chacun d'eux dans leurs districts respectifs, & non pas un d'eux pour l'exécuter dans le district d'un autre; mais s'il étoit adressé à un Connétable particulier (M. Hawkins dit, à un Connétable particulièrement nonmé) il peut l'exécuter dans tous les lieux de la juridiction du Juge, mais on ne peut pas l'obliger de le servir hors de sa connétablerie. Lord Raym 546 1. H. H. 581. 2. H. H. 110. 2. Haw. 86.

Qui que ce soitpeut l'exécuter. à une persone privée s'il lui plait, & c'est valable; mais elle n'est point obligée de l'exécuter, à moins qu'elle ne soit un officier légal. 1. H. H 58 i.

Il ne doit pas être a dressé à la partie.

12. Suivant le serment d'office des Juges à paix, ils ne doivent pas adresser le warrant à la partie, mais à quelque persone désintéressée pour le mettre à exécution.

Quand il est adressé à deux conjointement. 13. Si un warrant est adressé à deux ou plus conjointement, cependa t un d'eux peut seul l'exécuter. Dalt. c. 169.

IV. La maniere d'arrêter.

On doit aller aussitôt, 1. L'officier à qui le warrant est adressé & remis, doit chercher avec promptitude & secret la partie, & exécuter alors le warrant. Dalt. c. 169.

2. C'est

2. C'est certainement une offense très-grave que de s'opposer à quelqu'un qui cherche légalement à en arrêter un autre pour trahison ou félonie: & il semble qu'une persone qui empêche d'arrêter pour trahison quand il sçait que la partie en est coupable, devient par là coupable de trahison; & que celui qui s'oppose à un arrêt pour félonie, est complice de la félonie. 2. Haw 121

Opposer l'exécution.

3. Un arrêt dans la nuit est bon, tant à la poursuite du Roi qu'à celle du sujet, à moins que la partie n'échape. 9. Co. 66.

Arrêt de

4. Par le statut de la 24. G. 2. c. 55. les Connétables & autres peuvent, saisant endosser le warrant par un Juge du Comté, où se seroit ensui le coupable, l'arrêter dans ledit Comté, & le traduire pardevant le Juge qui a endossé le warrant, ou devant tout autre du même Comté pour qu'il trouve caution, si le cas le permet; ou au moins le remener pardevant un Juge du Comté d'où est sorti le warrant en premier lieu.

Arrêt dans un autre Comté,

5. Un particulier ne peut pas prendre du monde pour arrêter ou retenir un félon. H. H. 601.

Prendre main forte du Comtés

Mais tout Juge ou Sheriff peut prendre autant de monde du Comté qu'il croira nécessaire pour poursuivre, arrêter & emprisoner les traitres, assassins, voleurs & autres félons; ou ceux qui enfreignent ou vont enfreindre, ou troubler la paix du Roi; & toute persone requise doit l'assister & aider, sous peine d'amende & d'emprisonement. Dalt. c. 171.

Mais un Juge, Sheriff, ou tout autre officier n'est pas justifiable en assemblant le posse comitatus

ou levant le pouvoir, ou l'assemblée du peuple, de leur propre mouvement, sans une juste cause. Dalt. c. 171.

Quand un Juge, Sheriff ou autres officiers sont dans le cas de prendre le pouvoir du Comté, il semble qu'ils peuvent & doivent avoir l'aide & la présence de tous les Chevaliers, gentilhommes, habitans, agriculteurs, laboureurs, artisans, domestiques & apprentis, & toutes persones audessus de quinze ans & capables de voyager. Dalt. c. 171. parce que par le statut de Winchester tous ceux de cet âge sont obligés d'avoir une armure.

Mais les femmes, les ecclésiastiques & ceux qui sont décrepis ou malades, ne seront point tenus de les suivre. Dalt. c. 171.

Le nombre de ceux qui doivent suivre, & la maniere dont ils doivent être armés ou sournis, sont laissé à la discrétion du Juge, Sheriff ou autre officier. Dalt c. 171.

Bris des portes. 6. Quant au cas d'insoncer des portes pour prendre des coupables, on doit observer que la loi ne permet pas de telles extrêmités que dans des cas de nécessité; & en conséquence persone ne peut justifier l'enfoncement de la porte de quelqu'un, pour faire arrêt à moins qu'auparavant elle ne signifie à ceux de la maison la cause de sa venue, & ne leur endemande l'entrée. 2. Hazo. 86.

Mais quand on refuse l'entrée de la maison à une persone autorisée à en arrêter une autre cachée dedans, qui demande paisiblement d'entrer pour le prendre; il semble convenu en général, qu'il peut se justisser d'ensoncer les portes dans les cas suivants.

- que crime que ce soit; ou d'un capias de la Chancellerie ou du Bonc du Roi, pour obliger un homme à donner des sûretés pour la paix ou sa bonne conduite. 2. Haze. 86.
- (2) Quand quelqu'un connu pour avoir commis une trahiton ou félonie, ou avoir fait une blessure dangereuse à un autre, est poursuivi, avec ou sans warrant, par un Connétable ou un particulier; mais lorsque la persone n'est que soupçonée & point indictée, il semble que la meilleure opinion aujourd'hui (dit Mr. Hawkins) est que persone n'est justissable en ensonçant les portes pour l'artêter: & il sonde cette opinion sur Coke 4. inst. 177. & sur les plaidoyers de la couronne par Hale. 91. 2. Haw. 87.

Mais Lord Hale dans son histoire des plaidoyers de la couronne dit, qu'en vertu d'un warrant pour cause probable de soupçon de félonie, la persone à laquelle ledit warrant est adressé, peut aussi bien ensoncer les portes pour prendre la persone suspecte, si elle ne veut pas se rendre sur demande, que s'il y avoit une accusation expresse positive contr'elle; & telle a été, (dit-il) la pratique ordinaire contre l'opinion de Lord Loke: d'autant que dans un tel cas la procédure est pour le Roi, & que par conséquent il y a un non omittas sous-entendu. 1. H. H. 583, 583. 1. H. 117.

Et comme il peut enfoncer la maison même de cette persone, à plus sorte raison celle d'une autre pour la prendre; car le Sheriff est en droit d'en saire autant dans une cause civile; mais il prend alors le risque sur lui, & si le sélon ne s'y trouve point, il peut être pris à partie par celui à qui est la maison. 2. H. H 117.

Mais il semble que le particulier qui arrête simplement sur soupçon de sélonie, ne peut pas justissier le bris des portes pour arrêter la partie suspecte, mais il le fait à ses risques, c'est-àdire, si elle est véritablement un sélon il est justisiable, mais si elle étoit innocente, quoique suspecte à bon compte, il ne seroit pas justissable. 1. H. 82.

Mais un Connétable peut être justifié dans le même cas, & la ration de cette différence est parce que dans le premier cas ce n'est qu'une chose permise à des particuliers d'arrêter pour soupçon, & qu'ils ne sont pas punissables s'ils ne le font pas; & en conséquence ils ne peuvent pas enfoncer les portes; au lieu qu'un Connétable peut être puni sur une plainte s'il ne le fait pas. 2. H H. 92.

(3) En vertu d'un warrant d'un Juge à paix pour donner sûreté pour la paix ou une bonne conduite. 2 Hazv. 8. 1. H H. 582. 2. H H 117.

Et en général, dit Mr. Dalton, un officier en vertu d'un warrant d'un Juge, soit pour la paix ou une bonne conduite, ou dans tous les cas où le Roi est partie, peut de force enfoncer la maison d'un homme pour arrêter le coupable. Dalt. c. 169.

(4) En vertu d'un warrant pour chercher des effets volés, on peut enfoncer les portes, si les effets y sont; s'ils ne s'y trouvent pas le Connétable paroit justifiable; mais celui qui l'a requia peut être punis. 2. H. H. 151.

- (5) Quand par une enquête pardevant les Juges à paix une voie de fait ou détention est manifeste, ou qu'elle se passe à leur vue. 2. Hazv. 86.
- (6) Sur un capias utlagatum, capias pro fine. 2. Haw. 86.
- (7) Sur le warrant d'un Juge à paix pour prélever une amende, en exécution d'un jugement, ou conviction de ce, d'après tout statut, qui donne le tout ou partie de ladite amende au Roi. 2 haw 86.
- (8) Quand il y a du tumulte dans une maison, & qu'un Connérable le voit ou l'entend, il peut enfoncer les portes pour en prendre les moteurs.

 1 Haw 137. 2. Haw. 27.
- (9) Si on boit avec désordre ou que l'on sasse du bruit dans une maison à des heures indues de la nuit, principalement dans les auberges, tavernes ou cantines, un Connétable ou son substitut, peut demander la permission d'entrer, & si on la lui resuse il peut ensoncer les portes pour voir & supprimer le désordre. 2. H. H. 95.

(10) Dans tous les cas où une persone arrêtée légalement pour quelque cause que ce soit, s'échape, & se renserme dans une maison. 2. Haw. 87.

- prime aucune félonie ou trahison, ou sûteté pour la paix, l'officier ne peut pas enfoncer une porte.

 1. H. H. 584.
- (12) Elles ne doivent point être enfoncées non plus pour arrêter une persone qui est requise de prêter de certains serments en vertu d'un statut, parce que dans ce cas le warrant n'est point sondé

sur une offense précédente. 2. Haw. 87. 12. Co.

131.

(13) Dans une affire civile, l'officier ne peut justifier le bris d'une porte de dehors ou une fenêtre pour exécuter les procédures. S'il le fait il est fautif: mais s'il trouve la porte de dehors ouverte & qu'il entre par là, ou si on la lui ouvre par dedans & qu'il entre, il peut enfoncer les portes de dedans si c'est nécessaire afin de mettre les procédures en exécution. Fost. 319.

Car la maison d'un hom ne est son château, tant pour sa sûreté & repos que pour celui de sa famille; mais si un étranger à la famille étant poursuivi se resugie dans la maison d'un autre cette regle ne s'étend point jusqu'à lui, comme ce n'est point son château, il ne peut pas y réclamer le bénésice du sanctuaire. Fost. 320.

Et l'on doit toujours se ressouvenir, que cette regle n'est bonne que dans les cas d'arrêt d'après une procédure dans les causes civiles seulement. Car quand il y a eu une félonie de commise, ou une blessure dangereuse de donnée, & même quand un officier de justice vient armé d'un ordre fondé sur une infraction de la paix; la maison de la partie n'est plus un sanctuaire pour elle: dans ces cas, la justice due au public doit l'emporter sur toutes les prétentions de convenance particuliere. Id.

officier pour servir un warrant, entre dans une maison, les portes étant ouvertes, & qu'elles soient ensuite sermées sur lui, il peut les ensoncer pour se remettre en liberté. 2. Haw. 87.

7. S'il y a un warrant contre une persone pour transgression ou infraction de la paix, & qu'elle s'enfuie & ne veuille pas se soumettre à l'arrêt, ou s'échape après avoir été prise; & que l'officier la tue, c'est un meurtre 2. H. H. 117.

Tuer dand un arrêt ou pourfuite,

Mais si ladite persone assaillit l'officier lorsqu'il veut l'arrêter ou après avoir été arrêtée, afin de s'échaper & que l'officier sur ses gardes la tue, ce n'est point félonie; car il n'est pas obligé de de se retirer au mur comme dans les cas ordiordinaires de se desendendo, vu que la loi le protége.

2. H. H. 118.

Mais quand il y a un warrant contre une persone pour sélonie, & qu'avant ou après l'arrêt elle s'enfuit & se désend avec des pierres ou des bâtons, en sorte que l'officier soit obligé de cesser de la poursuivre, & qu'il ne puisse l'arrêter sans la tuer, s'il la tue ce n'est point sélonie. Et la loi est la même pour un Connétable qui le fait en vertu de son office ou sur clameur de haro. 2. H.H. 118.

Mais il doit y avoir ces précautions. 1. l'Officier doit être légal; ou le warrant. 2. La partie doit avoir avis de la cause de la poursuite, nomément de ce qu'il y a un warrant contre elle. 3 Ce doit être une nécessité, non pas comme dans le cas où l'officier est alsailli; mais cette nécessité doit être, particuliérement, que la partie ne pouvoit pas être arrêtée autrement. 2. H. H. 119.

Quoiqu'un particulier puisse arrêter un félon, s'il fuit de maniere qu'il ne puisse être pris sans être tué, la nécessité dans ce cas le rend excusable; cependant c'est à ses risques; car si la partie étoit innocente, la tuer (particuliérement avant de l'avoir arrêtée) paroit être au moins homicide; car un innocent n'est point obligé de prendre connois-fance du soupçon d'un particulier. 2. H. H. 119.

Si le Connétable est obligé de montrer fon warrant. 8. Une persone sermentée & généralement connue & agissant dans son district n'est pas obligée de montrer son warrant, mais elle doit instruire la partie de son contenu 2. Haw. 85.

Et un officier donne un avertissement suffissent quand il dit à la partie, qu'il l'arrêre au nom du Roi; & dans ce cas la partie est obligée à ses risques de lui obéir, quoiqu'elle sache qu'il n'est point un officier; & s'il n'a pas de warrant légal, la partie grevée peut avoir son action pour saux emprisonement. Dalt c. 169.

Mais le sçavant Editeur de l'histoire de Hale, observe à ce sujet, que les autorités citées entendent un warrant général constituant ladite persone ou essicier, comme un bailli semblable dans une action civile; quoique ce puisse être dissérent dans un cas de félonie, parce que dans un tel cas un particulier peut arrê er un félon sans même aucun warrant. 2. H. H. 116.

Mais s'il agit hors de son district ou qu'il ne soit pas sermenté & connu généralement, il doit montrer son warrant si on le demande. 2. Have. 85, 86. autrement la partie peut faire résissance & n'est pas obligé de s'y soumettre. Dalt. c. 169.

Si le Connétable n'a point de warrant, mais agit en vertu de son essice, comme Connétable, il sussi de novisier qu'il est Connétable ou qu'il arrête au nom du Roi. 1. H. H. 583.

Mais

Mais dans le cas d'un warrant de saisie & vente, donné par un Juge à paix, pour prélever une amende pécuniaire ou somme d'argent, il est ordonné spécialement par le statut de 27. G. 2. c. 20. que l'ost cier chargé de cette exécution, montrera son warrant à la persone dont les essets sont saisis, s'il en est requis, & en laissera prendre une copie.

9. Si le Connétable se transporte chez la partie & la requiert de venir pardevant le Juge, ce n'est ni un arrêt ni un emprisonement. Dalt. c. 170

Il n'y a point d'ara rêt verba; lement.

Car de simples paroles ne constituent point un arrêt sans se saisir de la persone, ou sans l'emprisoner. Mais si l'officier entre dans une chambre & dit à la partie qu'il l'arrête, & ferme la porte, c'est un arrêt; car elle est à la garde de l'officier.

1. Salk. 79. 2. Hazv. 129. Cas dans le temps du Lord Hardwicke 301.

no. Il a été décidé, que si un Connétable, après avoir arrêté la partie en vertu d'un warrant, la laisse aller sous promesse de revenir & de trouver des sûretés, il ne peut pas l'arrêter ensuite en vertu du même warrant: cependant si la partie retourne, & se remet sous la garde du Connétable, il semble que l'on peut probablement soutenir, que le Connétable peut légalement la retenir & l'amener devant le Juge, en vertu dudit warrant; mais en cela la loi n'est pas bien claire. 2 Hazv 81.

Mais si la partie arrêtée s'enfuit, l'officier peut l'arrêter de rechef d'après une nouvelle poursuite, & cela aussi souvent qu'elle s'échapera, quoiqu'elle

Reprend dre après l'arrêt foit hors de vue ou se soit ensuie dans une autre ville ou Comté. Dalt. c. 169.

V. Ce qui doit être fait après l'arrêt.

Par un particulier

- 1. Quand un particulier a arrêté un félon, ou quelqu'un soupçoné de félonie, il peut le tenir sous garde jusqu'à ce qu'il puisse raisonablement s'en demettre; mais il doit faire les trois choses suivantes avec toute l'expédition convenable.
- (1) Il peut le conduire à la prison ordinaire; ce qui se fait rarement de nos jours. 1. H. H. 589. 2. H. H. 77.
- (2) Il peut le remettre à un Connétable qui le conduira ou à la prison ou chez un Juge à paix. 1. H. H. 589.
- (3) Il peut le mener immédiatement à un Juge à paix 1. H. H. 589.

Par un hommedu guets 2. Si le Connétable ou son substitut a arrêté des pertubateurs ou des persones buvant avec désordre dans un cabaret à des heures indues de la nuit, il peut les mettre aux ceps, ou dans la prison, s'il y en a une dans l'endroit, jusqu'à ce que le seu de leur passion ou de l'intempérance soit passé quoiqu'il les délivre après, ou jusqu'à ce qu'ils puissent les traduire devant un Juge. 2. H. H. 95.

Par un officier avec warrant. 3. Si l'arrêt se fait en vertu d'un warrant, quand l'officier a exécuté l'arrêt, il est obligé de mener la partie où le warrant lui ordonne: s'il est dit de la mener pardevant le Juge qui a donné le warrant spécialement, l'officier est tenu de l'y conduire;

mais s'il est dit de le mener en genéral pardevant un Juge du Comté, il est au choix de l'officier de le conduire chez le Juge qu'il voudra, & non pas au choix du prisonier. 1. H. H. 582. 2. H. H. 112.

Mais si c'étoit un temps peu convenable, comme la nuit ou proche de la nuit en forte qu'il ne put point aller chez le Juge, ou s'il craignoit un enlevement, ou si la partie étoit malade, il peut s'en assurer en la mettant aux ceps ou dans une maison jusqu'au lendemain, ou au temps qu'il poura raisonablement la mener. 2. H. H. 120.

Et quand il l'a traduit devant le Juge, elle est toujours en loi sous sa garde, jusqu'à ce que le Juge l'ait acquitté, reçu à caution, ou envoyé en prison. 2. H. H. 120.

4. On dit que le Connétable n'est pas obligé de rendre le warrant, mais qu'il peut le garder pour sa justification, au cas qu'il sût inquiété pour ce qu'il auroit sait; il n'est tenu que de donner le rapport de ce qu'il a sait en vertu d'icelui. Lord Raym. 1196.

5. Ceci paroît être compris dans le statutde 24. G. 2. c. 44. qui veut qu'aucune action ne soit intentée contre un Connétable ou tout autre officier, ou une persone agissant par son ordre & lui aidant, pour quelque chose que ce soit faite en soumission à un warrant d'un Juge à paix, qu'au préalable la partie ou son Avocat n'ait demandé ou signissé à son domicile, par écrit, que la partie demande lecture & copie dudit warrant, & que resus ne lui en ait été sait ou qu'on ait négligé de

Rendre le warrant.

Connéta: ble indemnisé. lui donner dans l'espace de six jours après la demande: & si après l'accomplissement de ceci, ladite action étoit intentée sans rendre désendeur le Juge qui a signé le warrant, en produisant & prouvant ledit warrant au procès, les Jurés donneront leur verdict pour le désendeur: s. 6. & il est certain que le Connétable ne peut pas accorder la lecture ou la copie du warrant, à moins qu'il ne l'ait gardé.

Emolument pour arrêt. 6. Par un ancien statut de 23 H. 6. c. 10. il est défendu à tout Sheriff de prendre pour quelqu'arrêt que ce soit plus de 20d. & au Bailli qui le fait 4d. sous peine de £.40. dont moitié au Roi & l'autre à la partie qui poursuivra aux Sessions (ou dans les Cours supérieures) & de triple domage envers la partie grevée.

C'est peut-être sur ce statut qu'est établi l'usage de plusieurs endroits, qui est de donner 4d. au Connétable avec le warrant, pour sa peine de l'exécuter; ce qui pouvoit être dans ce temps-là une compensation raisonable; car 4d. alors valoient plus que dix sois cette somme aujourd'hui. Cette diminution de la valeur de l'argent, dans ce cas & plusieurs autres sondés sur d'anciens statuts paroit mériter quelque considération.

Les recompenses pour arrêter ou prendre les voleurs de grand chemin & autres se trouveront sous leurs titres respectifs.

De l'Emprisonement.

L y avoit autrefois beaucoup plus de félons emprisonés sans mittimus par écrit qu'il n'y en avoit avec des mittimus: tels étoient les emprisonemens faits par les Connétables, les hommes du guet, & les particuliers qui arrêtoient pour sélonie & conduisoient en prison long-temps avant qu'il y eut des Juges à paix; & les mittimus ne sont point même aussi anciens qu'eux. 1. H. H. 610.

Sans ward

Mais, depuis l'acte de l'habeas corpus un emprifonement par écrit semble être actuélement plus nécessaire qu'il n'étoit dans ces premiers temps : autrement le prisonier d'après cet acte pouroit être admis à caution, quelle que sût son offense.

Lorsqu'un statut ordonne l'emprisonement, sans limiter le temps qu'il doit se faire, il est sous entendu que ce doit être immédiatement. Dalt. c. 170.

Quand doit être l'emprifonement,

Je ferai voir à ce sujet.

I. Qui doit être emprisoné.

II. En quel heu.

III. La Formule de l'emprisonement.

IV. Les Frais d'emprisonement

V. Que le Geolier doit recrvoir le prisonier.

VI Qui doit certifier l'emprisonement.

VII. Décharge d'emprisonement.

I. Qui doit être emprisone.

Ceux qui ne peuvent être admis à caution, ou qui n'en trouvent pas.

Ceux qui font en défaut. 1. Il n'y a aucun doute que les persones arrêtées pour des offenses pour lesquelles elles ne peuvent être cautionées, ainsi que celles qui négligent d'offrir des cautions pour des offenses pour lesquelles elles peuvent être reçues, doivent être envoyées en prison. 2. Haw. 116.

2. On dit, que dans tous les cas où un Juge est autorisé par quelque statut de prendre la reconnoissance d'une persone ou de lui faire faire une certaine chose, & qu'elle refuse en sa présence de passer l'obligation ou de faire ce qui lui a été enjoint, le Juge peut l'envoyer en prison & l'y faire rester jusqu'à ce qu'elle se soumette. 2. Haw. 116.

Ceux accusés de félonie.

3. Si un prisonier est traduit devant un Juge, spécialement accusé de sélonie sous serment, le Juge ne peut le renvoyer, mais il doit le recevoir à caution, ou l'emprisoner. 2. H. H. 121.

Soupço-

4. Mais s'il n'étoit que soupçoné de félonie, & que cependant on ne peut pas prouver qu'il y ait une félonie de commise, ou que le fait dont il est accusé ne sût point une félonie dans le sond, le Juge peut le décharger; comme si un homme étoit accusé de félonie pour avoir volé une partie d'un bien, ou avoir emporté ce qu'on lui auroit délivré & quelque chose de semblable, en vertu de quoi il pouroit y avoir raison de l'obliger à une reconnoissance pour transgression, le Juge peut cependant le décharger de la sélonie, parce que ce n'en est point une. Mais s'il y avoit mort

d'homme, quoique ce fût par accident, ou à corps défendant (ce qui n'est pas proprement une félonie) ou en assaillant un officier de la justice dans l'exécution de son office (ce qui n'est du tout point félonie) cependant le Juge ne doit point le décharger, vu qu'il faut qu'il subsisse son procès; & en conséquence il doit être emprisoné, ou au moins cautioné. 2. H. H. 121.

5. Les emprisonemens par les Juges à paix dans presque tous les cas (excepté pour la paix, bonne conduite, sélonie, ou offense capitale) ne sont que pour retenir la partie jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende au Roi; & par conséquent s'il offre de la payer ou donne des cautions qui s'engagent à la payer, il ne doit pas être envoyé en prison, mais liberé aussi-tôt. Dalt. c. 170.

Ceux qui ne payent pas leur amende.

II. En quel lieu.

1. Par le statut de 5. H. 4. c. 10. tous les sélons doivent être commis à la prison ordinaire & point ailleurs.

A la pri-

2. Mais par celui de 6. G. c. 19. les vagabonds & autres criminels, les malfaiteurs & ceux accusés de legeres offenses, peuvent pour ces offenses, ou pour défaut de cautions être envoyés ou à la prison ordinaire ou à la maison de correction, suivant que les Juges le trouveront à propos.

Maison de correction

3. Ils peuvent aussi, suivant des statuts particuliers, commettre d'autres délinquans aux ceps, ou sous d'autre garde.

Ceps,

4. En général, si un homme se rend coupable d'une félonie dans un Comté, & qu'il soit arrêté

Comté différent

pour cette offense dans un autre, il sera mis dans la prison du Comté où il a été arrêté. Dalt. c. 170.

Cependant s'il s'échape & est repris sur une nouvelle poursuite dans un autre Comté, il peut être remené dans le Comté où il a été arrêté la premiere sois. Dalt. c. 170.

Aussi par le statut de 24. G. 2. c. 55. si une persone est prise en vertu d'un warrant endossé, dans un autre Comté, pour une offense qui ne peut être cautionée, ou si elle ne trouve pas là de caution, elle sera remenée dans le premier Comté, & sera emprisonée, ou cautionée, si elle peut l'être) par les Juges dans ce premier Comté.

III. La Formule de l'emprisonement.

Au nom

r. Il doit être par écrit, soit au nom du Roi certissé par la persone qui le fait, soit aussi au nom de la persone qui le fait en exprimant son emploi ou autorité, & doit être adressé au Geolier ou Gardien de la prison. 2. Haw. 119.

Encore le Lord Hale, dit-il, qu'il n'est pas toujours nécessaire de faire mention du nom & de l'autorité du Juge au commencement du mit-timus, puisque le sceau & la signature du Juge au mittimus est un warrant suffisant au Geolier; & qu'on peut prouver qu'il l'a fait 2. H. H. 122.

Le nom de la partie. 2. Il doit contenir le nom & sur nom de la partie emprisonée si elle est connue; si elle ne l'est pas, il suffica de la désigner par son âge, sa taille & configuration, la couleur de ses cheveux,

& autres marques semblables, & on peut ajouter qu'elle a refusé de dire son nom. 1. H. H. 577.

3. Il est bon, quoique ce ne soit pas nécessaire, Serment, de dire que la partie est accusée sous serment. 2. Hare. 120.

Cause.

4. Il doit aussi mentioner la cause, comme pour trahison ou félonie, ou soupçon; autrement si la cause n'y est du tout point mentionée, & que le prisonier échape ce n'est point une offense; au lieu que si le mitimus contient la cause, la fuite est trahison ou félonie quoique le prisonier soit trouvé innocent; en conséquence pour l'avantage du Roi & afin que le prisonier soit mieux gardé. le mittimus doit faire mention de la cause 2. infl. 52.

Et il paroit par là qu'un warrant ou mittimus pour répondre à tout ce que l'on peut objecter contre la partie, est absolument contraire à la loi. 2. inft. 591.

Il doit aussi contenir la certitude de la cause; & en conséquence si c'est pour félonie, il ne doit pas être pour félonie en genéral; mais il doit spécifier la nature de la félonie, en bref, comme pour félonie, pour la mort d'un tel, ou pour effraction, en faisant fraction à la maison d'un tel, & la raison en est, afin que les Juges du Banc du Roi puissent juger, sur un babeas corpus, s'il y a félonie, ou non. 2. H. H 122.

Cependant ce manque ne semble pas rendre l'emprisonement nul jusqu'au point de rendre le Geolier coupable d'un faux emprisonement; mais le Geolier ou l'officier doit prouver pour s'excuser que c'étoit pour félonie. 1. H. H. 584.

Conclu-

5. Il doit avoir une conclusion convenable; comme si c'est pour félonie de le retenir jusqu'à ce qu'il soit acquité par la loi, ou que la loi en ait ordonné, ou d'après le cours de la loi. 2. H. 120. 2. H. H. 123.

Mais si la conclusion est irréguliere, il ne paroit pas qu'elle annule le warrant, la loi rejettera ce qui est superflu & gardera le reste; en sorte que si le cas paroit être tel qu'il doit rester sous garde ou être cautioné, il sera cautioné ou emprisoné suivant l'exigence du cas & point déchargé, mais la conclusion erronée sera rejettée. 1. H. H. 584.

On doit aussi observer, qu'un emprisonement fondé sur un acte du parlement, doit être conforme à la méthode qu'il prescrit. Comme quand des inspecteurs furent emprisonés pour avoir refusé de rendre compte, & que le warrant concluoit de la maniere ordinaire, jusqu'à ce qu'ils soient déchargés suivant la loi, sur le retour d'un babeas corpus la Cour annulla l'emprisonement, parce que la conclusion du warrant auroit dû être pour y rester jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte, tel que l'ordonne le flatut de 43. El. c. 2. & il y a une différence quand un homme est emprisoné pour crime ou pour contumace; dans le premier cas, l'emprisonement doit être jusqu'à ce qu'il soit déchargé conformément à la loi; mais dans le dernier jusqu'à ce qu'il se soit soumis. 2, Harv. not. 33.

Quand un statut enjoint l'emprisonement, mais n'en limite pas la durée, le prisonier dans ce cas doit rester à la discrétion de la Cour. Dalt. c. 170.

Sceau.

6. Il doit être sous sceau; & sans cela l'emprisonement est illégal, le Geolier peut être poursuivi pour faux emprisonement, & la fuite permise par le Geolier, ou l'effraction de la prison par le sélon, n'est point sélonie. 1. H. H. 583.

Mais ceci ne doit point s'entendre d'un emprisonement par les sessions, ou toute autre Cour à régistre; car le régistre lui-même ou le plumitif que l'on peut en tout temps mettre au net dans le régistre, sont des warrants suffisans, sans aucun warrant sous sceau. 1 H. H. 584.

7. Il doit aussi mentioner l'endroit où il est fait, afin que l'on puisse voir que c'est dans la juridiction du Juge. 2. Hazv. 119.

8. Il doit avoir pareillement une date certaine, de l'année & du jour. 2. H. H. 123.

IV. Les Frais a'emprisonement.

Par le statut de 3. J. c. 10. toute persone qui sera commise à la prison ordinaire dans quelque Comté que ce soit ou franchise, par un Juge à paix pour une offense ou mauvais comportement quelconque, étant en état, supportera elle-même ses frais raisonables soit pour la conduire ou l'envoyer à ladite prison, ainsi que les frais de ceux qui doivent l'y conduire & l'y garder: & si la persone que l'on doit ainsi mettre en prison resuse au temps de son emprisonement & d'envoi à la prison de satisfaire à ces frais, ou qu'il ne les paye pas, ou ne les prend pas pour son compte, alors ledit Juge donnera par écrit sous son seing & sceau un warrant au Connétable de la centurie

L'endroit.

Le temps,

ou à celui de la ville où ladite persone aura son domicile, ou d'où elle a été envoyée en prison, ou là où elle peut avoir quelques effets dans le Comté ou franchise, pour vendre desdits effets mobiliers appartenant à la persone ainsi mise en prison, ce qui à la discrétion du Juge peut être sufficant pour payer les frais de la conduite & envoi à ladite prison, dont l'estimation doit être faite par quatre honêtes habitans de la paroisse où les effets se trouveront; le surplus remis à la partie.

Et par le statut de 27. G. 2 c. 3. quand une perfone n'ayant ni efféts ni argent, dans le Comté où elle est prise, suffi ament pour payer ses frais & ce x de quiconque la conduit, est mise en prison, ou à la maison de correction, par warrant d'un Juge, alors le Connétable ou tout autre officier qui 'a conduit, fur requête à un Juge dudit Comté ou de l'endroit, ledit Juge examinera fous serment & fixera les frais raisonables, & sans honoraire, donnera son warrant sur le trésorier pour qu'il ait à les payer Mais dans Middlesex ce sera les inspecteurs des pauvres de la paroisse où la la persone a été prise qui les payeront.

Nora Par l'acte de l'habeas corpus, les frais pour conduire un délinquant sont fixés à 12d. par mile; ce qui peut être une raison pour allouer autant dans ce cas, spécialement puisqu'on est obligé de donner caution avant que la persone soit amenée en vertu de cet acte d'habeas corpus comme quoi elle ne s'échapera pas en chemin; ce qui fait que dans ce cas les gardes ne sont pas si

nécessaires.

V. Que le Geolier doit recevoir le prisonier.

Si le Geolier refuse de recevoir un félon, ou prend quelque chose pour le recevoir, il en sera puni par les Juges pour vuider les prisons. 4. Ed. 3. c. 10. Dalt. c. 170.

Si un homme étoit condamné à la prison pour sélonie, & que le Géolier ne voulût pas le recevoir, le Connétable doit le reconduire à la ville où il a été pris; & cette ville sera tenue de le faire garder jusqu'à la prochaine séance pour vuider les prisons: ou la persone qui l'a arrête peut ce semble garder dans ce cas le prisonier chez lui. Dalt. c. 170.

Cependant il semble que dans d'autres cas perfone ne peut justifier la détention d'un prisonier hors de la prison ordinaire, à moins de raisons particulieres pour cela : comme si la partie étoit si dangéreusement malade qu'elle courroit risque de perdre la vie si on l'e voyoit en prison, ou qu'il n'y eut un danger évident d'enlevement par des rebelles ou autre chose semblable. 1. Haw. 118.

VI. Qu'il doit certifier l'emprisonement.

Par le statut de 3. H. 7. c. 3 le Sheriff ou le Geolier est obligé de certifier l'emprisonement à la séance suivante pour vuider les prisons.

VII. Décharge d'emprisonement.

Il semble qu'une persone légalement emprisonée pour un crime, paroissant clairement avoir été commis par quelqu'un, ne peut être déchargée que par le Roi, jusqu'à ce qu'elle ait été acquittée par son procès, ou que les Jurés ayent trouvé un ignoramus, ou que persone ne la poursuive d'après la proclamation à ce sujet par les Juges pour vuider les prisons. Mais si une persone étoit emprisonée sur un pur soupçon, sans un indictment, pour un crime supposé, qui se trouveroit ensuite n'avoir pas eu lieu, comme pour avoir tué une persone que l'on croyoit morte & que l'on revoit ensuite en vie; il a été décidé, qu'on pouvoit la renvover avec sûreté sans autre formalité; d'autant que celui qui permet sa fuite ne peut être puni que comme complice de son offense supposée; & il est impossible qu'il y ait un complice, où il ne peut y avoir de principal; & il seroit cruel de punir quelqu'un pour mépris, en n'ayant point d'égard à un emprisonement fon lé sur un soupçon, qui paroitroit si incontestablement faux. 2, Haw. 121.

Mittimus pour Félonie.

Quebec] I. P. Ecuyer, &c. un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres délits commis dans ledit Comté; au gardien de la prison de notre dit Souverain le Roi à—dans ledit Comté, ou à son député là & à chacun d'eux, SALUT. Comme A. O. derniérement de—dudit Comté, habitant, a été arrêté par le Connétable de—dans ledit Comté, sur soupçon qu'il a commis une sélonie, comme il est dit, en volant

une jument noire de la valeur de 40s. appartenante à A.P. de—dans ledit Comté, habitant: en conséquence au nom de notre dit Souverain le Roi, je vous ordonne & à chacun de vous, que vous ou un de vous receviez ledit A.O. sous votre garde dans ladite prison, & qu'il y reste jusqu'à ce qu'il soit délivré de votre garde suivant la loi & coutume d'Angleterre. Donné sous mon seing & sceau à—dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année du regne de notre dit Souverain—

Autre.

ordinaire à—dans ledit Comté, ou à son député dans l'endroit: ces présentes sont pour vous ordonner au nom du Roi, de recevoir dans votre dite prison, le corps de A. O. dernièrement de—dans ledit Comté, kabitant, pris par A. C. Connetable de—dans ledit Comté, & qu'il m'a amené sur soupçin de sélonie, é est-à-dire, pour avoir volé—& de garder sûrement ledit A. O. dans votre dite prison, jusqu'à la séance prochaine pour vuider la prison dudit Comté, (s'il ne peut pas être reçu à caution, & s'il peut l'être ce sera alors ainsi) jusqu'à ce qu'il soit délivré suivant le cours de la loi. Et n'y manquez pas, & c.

Autre.

Quebec I. P. Ecuyer, &c. au gardien de—je vous envoie par ceci le corps de A. O. derniérement de dans ledit Comté, habitant, amené pardevant moi ce jour, & accusé d'avoir félonieusement pris & enmené quarante moutons appartenant à—ce qu'il a avoué par

sa déclaration devant moi (ce qui sait qu'il ne peut être cautioné): en conséquence ces présentes sont pour vous ordonner au non du Koi de recevoir immédiatement ledit A. O. & de le mettre en sureté dans ladite prison jusqu'à ce qu'il en soit dûment ordonné par la loi Et n'y manquez pas, parce que vous répondrez de votre désaut à votre risque. Donné sous mon seing & sceau à—&c.

Ou ainsi au nom du Roi.

Quebec George trois par la grace de Dieu, Roi de la Grande Betagne, France & Irlande, dé enseur de la Foi, &c &c. au gardien de notre prison adans notre dit Comté de Q. ou à son député, SALUT: comme A.O. dernierement de ____dans notre dit Comte, babitant, est arrêté sur soupçon d'une félonie, que l'on dit qu'il a commise, en prenant & inlevant félonieusement-de la valeur de appartenant à nous vous ordonnons & à cha un de vous; q e vous receviez ledit A. O. sous votre garde dans notre dite prison on qu'un de vous le reçoive, & qu'il y reste jusqu'à ce qu'il foit délivré de votre garde confo mément à la loi de notre Royaume d'angleterre. Témoin I. P. Ecuyer, un des Juges nommé pour garder la paix dans notre dit Comté & aussi pour ouir & terminer deverses fel nies, transgressions, & autres d'lits commis dans notre dit Comté, à dans ledit Comté, le jour de dans la année de notre regne.

Formule d'un warrant d'emprisonement en général.

Quebec I. P. Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, au Connétable de—dans ledit Comté, & au Gardien de—à—dans ledit Comté. Ces présentes sont pour vous ordonner à vous ledit Connétable, au nom de Sa Majesté, de conduire & remettre sous la garde dudit Garden de ladite—le corps de A.O. accusé pardevant moi d'avoir (Spécifiez l'offense.) Et vous ledit Gardien vous étes requis par ces présentes de recevoir ledit A.O. sous votre garde dans la—& de le garder sûrement, & c. Donné sous mon seing & sceau le jour de—dans la—année du regne de Sa Majesté le Roi George trois.

Des Cautions.

I. Ce que c'est.

II. Différence entre bail & mainprise.

III. Quand une persone peut être déchargée sans caution.

IV. Qui peut ou ne peut pas être cautioné

V. Qui doit recevoir le cautionement & la maniere de le recevoir.

VI. Demande d'un cautionement excessif.

VII. Refus de cautionement quand on doit le prendre.

VIII. Acceptation de cautionement quand on doit le refuser.

IX. Du cautionement par writ d'habeas corpus.

X. Donnant caution au nom d'un autre.

I. Ce que c'est.

BAIL caution (du mot français bailler) signifie délivrer un homme de prison, sur l'entreprise d'une ou plusieurs persones, qu'il comparoîtra à un jour fixé, pour répondre & être justifié par la loi. Halés pl. 96.

II. Différence entre bail & mainprise.

La différence entre bail & mainprise, est que mainprise n'est qu'une sûreté au lieu que bail est une garde; en conséquence le bail peut reprendre le prisonier, s'il craint qu'il ne s'entuie, & le retenir & l'amener devant un Juge, & le Juge doit emprisoner le prisonier pour décharger le bail ou l'obliger à donner de nouvelles sûretés. Halés. pl. 96.

III. Quand une persone peut être déchargée sans caution.

Si une persone est amenée devant un Juge, & qu'il paroisse qu'il n'y a pas eu de félonie de commise, il peut la décharger; mais s'il y a une télonie de commise, quoiqu'il ne paroisse pas que la partie accusée en soit coupable, cependant il ne peut la décharger, mais il doit l'emprisoner ou la recevoir à caution. Halés pl. 96.

IV. Qui peut ou ne peut pas être cautioné.

Suivant la loi commune, on recevoit des cautions dans tous les cas excepté pour homicide; mais actuélement le statut de 3. Ed. 1. c. 15. distingue les coupables qui peuvent être cautionés & ceux qui ne doivent pas l'être Halés pl. 97.

Il est vrai que ce statut ne parle que de ceux que le Sheriss peut ou ne peut pas recevoir à caution: mais il est statué par celui de 1 & 2. P. & M. c. 13. qu'aucun Juge ou Juges ne recevront à caution

ou mainprise aucune persone qui ne pouroit être réintégrée par ledit statut de 3. Ed. 1. c. 15.

Ce statut est comme suit : D'autant que les Sheriffs & autres ont pris & gardés en prisons des persones atteintes de félonies, ont laisses sortir incontinent par réintégrance celles qui n'étoient point réintégrables, & ont gardés en prison celles qui pouvoient être réintégrées, pour tirer de l'avantage a'une partie & faire tort à l'autre; & d'autant qu'avant ce temps ci, on n'avoit pas décidé qu'elles étoient les persones qui pouvoient être réintégrées & celles qui ne pouvoient pas l'être, excepté celles seulement qui étoient arrétées pour la mort d'un bomme, ou par ordre du Roi, ou de ses Juges, ou pour la forét: il est ordonné, que tous les prisoniers qui ont été auparavant proscrits, & ceux qui ont renoncé au Royaume, ceux qui accusent leurs complices de même que ceux qui sont pris les effets en main, ceux qui ont enfoncé la prison du Roi, les Voleurs publiquement diffâmés & connus, ceux qui sont accusés par des complices, tant que lesaits complices vivrent (s'ils n'ont pas une bonne réputation) ainsi que ceux qui sont arrêtés pour avoir félonieusement brûlé des maisons, ou pour fausse monnoie, ou avoir contrefait le sceau du Roi, ou les excommuniés pris à la requête de l'Evéque, ou pour des offenses manifestes ou pour trabison concernant le Roi même ne pourront être réintégrés par un writ ordinaire, ni sans writ.

Mais ceux qui sont indictés de larcin, par enquéte prise par des Sheriss ou Baillis en vertu de leur office, ou de leger soupçon, ou de petit larcin qui n'est pas évalué plus de 12d. s'ils n'étoient point auparavant coupables de quelqu'autre larcin, ou receleurs de sélons, ou s'ils n'ont point commandé, obligé, ou aidé dans quelque félonie commise, ou coupables de quelqu'autre délit pour lequel on n'encoure pas la perte de la vie ou de quelque membre, & un homme accusé par un complice après la mort du complice (s'il n'est pas un voleur public ni dissamée pouront à l'avenir être envoyés en donnant des suretés suffisantes, dont le Sheriff sera responsable, & cela sans rien donner de leurs effets.

Sheriffs & autres, c'est-à dire, les Sheriffs & les Geoliers qui ont la garde des prisons; en sorte que cet acte ne s'étend point aux Juges à paix, ni aux Juges d'aucune Cour supérieure de justice. 2. inst. 185. mais par un statut subséquent, comme nous avons deja dis, il s'étend aux Juges à paix.

Excepté celles seulement, &c. On distingue ici quatre sortes de persones qui avant cet acte n'étoient point cautionables par le writ ordinaire de homine replegiando.

1. Celles qui étoient arrêtées pour la mort a'un homme. Par l'ancienne loi du pays, dans tous les cas de félonie; si la partie accusée pouvoit trouver des sûretés suffisantes, on ne devoit pas l'emprisoner; mais par la suite le parlement regla que dans le cas d'homicide le coupable ne seroit point reçu à caution. 2. inft. 186.

Et même si une persone en a blessé dangéreusement une autre, le Juge doit bien saire attention à la maniere dont il prend le cautionement, jusqu'à ce que l'an & le jour soient passés; car si la partie meurt, & que le coupable ne comparoisse pas, il est en danger d'être sévérement amendé. 1. Haw. 138.

Et ce statut n'admet aucune distinction entre un homicide par malice & un par accident ou à corps désendant : il paroit décidé que les Juges à paix qui ont auj urd'hui pouvoir de recevoir à caution un homme arrêté sur un leger soupçon d'homicide ne peuvent point le recevoir pour homicide sans malice, ou même pour une homicide excufable, s'il paroit manisestement qu'il est coupable du fait, quoiqu'il sût évident que ce n'est point un meurtre. 2. H. 95. 105

2. Ou par ordre du Roi. C'est-à-dire, en vertu de quelque sait enrégistré dans une de ses Cours, suivant la loi; & non pas un ordre extrajudiciaire.

2. inst. 186, 187. & il est aussi pourvu dans la petition des droits. 3 Car. que persone ne sera détenue en prison par ordre spécial du Roi, sans cause certisiée.

Et parce que quelques Cours, comme celles du banc du Roi, sont devant le Roi, & quelquesunes devant ses Juges à paix, c'est pourquoi l'acte dit par ordre du Roi & justement après, ou de ses Juges. 2. inst 186.

- 3. Ou de ses Juges, c'est-à dire, des Cours de Westminster ou des Juges d'assise. 2. Haw. 96.
- 4. Ou pour la forêt, mais les derniers statuts ont beaucoup mitigé la loi quand à l'emprisonement pour offenses dans les forêts. 2. Haze. 98.

Telles sont les quatre exceptions saites au writ ordinaire de homine replegiando, le Sheriss dans sa Cour du Comté, qui n'est point une Cour à régistre, ne poura réintégrer ceux qui sont commis pour ces quatre cas, quoique ce sût par un saux

emprisonement; mais les Cours supérieures à Westminster, sur un habeas corpus, rendront justice à la partie dans ces quatre cas. 2. inst. 187.

L'acte ordonne en outre que les prisoniers suivants (étant au nombre de 13) ne seront point réintégrés.

- 1. Les prisoniers qui ont été auparavant proscrits, les persones proscrites sont atteintes en loi & ne doivent point par conséquent être reçues à caution; car le sens de la loi est, que la persone est indisférente, soit qu'elle soit coupable ou non, & non pas si elle étoit convaincue ou atteinte. 2. inst. 188.
- 2. Et ceux qui ont renoncé au royaume, car ceuxci sont pareillement atteints d'après leur propre aveu, & ne peuvent être reçus à caution. 2. inst. 188.
- 3. Ceux qui accusent leurs complices, un provor ou approver, est celui qui avoue la félonie dont il est accusé & entreprend de prouver qu'un autre est coupable du même crime; & s'il le fait, il sauve sa vie, autrement il est aussi tôt exécuté. Et la raison pour laquelle il n'est pas reçu à caution, est parce qu'il est coupable sur son propre aveu, & qu'il n'est pas en conséquence indifférent. 2. inst. 188.

Ceci ne regarde point les Juges à paix, parce qu'un homme ne peut pas être un approver pardevant eux, puisqu'ils ne peuvent pas assigner un Coroner. Halés pl. 102.

4. Et ceux qui sont pris les effets en mains, car dans ce cas ils ne sont pas indifférens, soit qu'ils soient coupables ou non, étant pris avec le mainer,

ételt à-dire, avec les choses volées comme si elles étoient en leurs mains, qu'on appeloit anciénement hand-habbend ou backberend, comme un paquet à son dos, ce dont on faisoit usage pour signifier un vol maniseste. 2. inst. 188.

- 5. Et ceux qui ont ensoncé la prison du Roi, il y a ici deux offenses; premiérement l'effraction de la prison, car on présume qu'un innocent ne brise point la prison: secondement la fuite, parce que celui qui évite son jugement avoue le fait. 2. inst. 188.
- 6. Les voleurs publiquement diffamés & connus, lesquels comme il paroit, ne doivent point être cautionés pour aucune félonie nouvelle dont il y a des preuves probables contr'eux. Cependant ceci paroit être laisé en partie à la discrétion de celui qui a le pouvoir de les recevoir à caution, en considérant les circonstances du fait & les probabilités des deux côtés, & s'il trouve qu'il est raisonable de présumer fortement qu'ils sont coupables, il ne doit pas les cautioner, mais les envoyer en prison. 2. Hazv. 99.
- 7. Ceux qui sont accusés par des complices, tant que les complices vivront (s'ils n'ont pas une bonne réputation) la nomination par le complice est essicace contre le nommé, parce que l'accusateur s'avoue lui-même coupable de la même félonie, & sert en conséquence d'indictment contre l'accusé, aussi long temps que l'accusateur vit, à moins que l'accusé n'ait une bonne rénomée. 2. inst. 188.
- 8. Et ceux qui sont arrêtés pour avoir sélonieusement brûlé des maisons, ce qui étoit félonie par la loi commune, 2. inst. 188.

9. Ou pour fausse monnoie, ce qui étoit trahison par la loi commune. 2. inst. 188.

10. Ou pour avoir contrefait le sceau du Roi, ce qui étoit encore trahison suivant la loi commune. 2. inft. 188.

II. Ou les excommuniés pris à la requête de l'Evêque, c'est-à dire, que celui que l'Evêque certifie à la Chancellerie comme excommunié, & que l'on arrête ensuite en vertu du writ du Roi excommunicato capiendo, ne peut pas être reçu à caution. Car anciénement on n'excommunioit que pour hérésies ou quelques causes odieuses du ressort ecclésiastique, & non pas pour de legers sujets ; c'est pourquoi dans ces cas le Sheriff ou Geolier ne pouvoit pas recevoir la partie à caution sans writ du Roi; cependant si la partie offroit des cautions suffisantes de parendo mandatis ecclesiæ informa juris, & avoit le writ du Roi à l'Evêque pour accepter ses cautions & le faire délivrer, & que l'Evêque ne voulût pas envoyer au Sheriff sa délivrance, alors la Chancellerie donnoit un writ au Sheriff pour son élargissement : ou s'il étoit excommunié pour une affaire temporelle ou quelque fait qui ne seroit pas de la juridiction ecclésiastique, il seroit élargi par le writ du Roi, sans aucune satisfaction. 2. inst. 189.

12. Pour des offenses manifestes, ce qui paroit s'entendre de crimes inférieurs d'un genre atroce au-dessous de la félonie; comme de dangereuses riotes, des recousses exorbitantes, des non révélations de trahison; des præmunire & autres odieuses offenses de cette nature. Cependant il semble

qu'on

qu'on laisse en grande partie à la discrétion des Juges de décider dans quels cas leur crime est si grand & si énorme, qu'ils ne puissent pas jouir de cet avantage. 2. Haw. 99.

13. Ou pour trabison concernant le Roydume, par la loi commune, un homme accusé ou indicté pour haute trahison ou pour quelque félonie que ce sût étoit reçu à caution sur bonne sûreté, jusqu'à ce qu'il sût convaincu; parce que suivant la loi commune celui qui n'en trouvoit pas avoit la prison pour pleige ou sûreté. 2. inst. 189.

Ne pouront être réintégrés par un writ ordinaire, ni fans writ, c'est-à-dire, que le Sheriff ne poura les recevoir à caution par un writ ordinaire de homine replegiando, ni sans writ, c'est-à-dire, ex officio: mais tous ou quelqu'un d'eux peuvent être reçus à caution par le Banc du Roi. 2. inst. 189.

Ensuite l'acte distingue sept sortes de délinquans qui peuvent être cautionés.

1. Ceux qui sont indictés de larcin par enquête prise par des Sheriss ou Baillis, c'est-à-dire, par les Sheriss dans leurs tournées, ou par les Lords dans leurs Cours soncieres ou par ceux qui ont infangthies & outsangthies ce qui signifie, ceux qui ont le privilége de juger les voleurs pris dans leur Seigneurie, ou les voleurs domiciliés de leur Seigneurie & pris pour félonie hors de ladite Seigneurie. Cependant cela doit être entendu s'ils ont une bonne réputation. 2. inst. 190.

2. Ou de leger soupçon, mais si la présomption étoit sorte ou la diffamation grande, les Juges peuvent resuler de les recevoir à caution. Halés

Pl. 102. Et cela doit aussi s'entendre s'ils ont une bonne réputation. 2. inst. 190.

3. Ou de petit larcin qui n'est pas évalué plus de 12d. s'ils n'évoient point auparavant coupables de quelqu'autre larcin. Cet acte distingue deux sortes de larcins, grand larcin, quand la chose volée excéde la valeur de 12d. & petit larcin quand elle est de 12d. ou au-dessous. 2 inst. 189.

Et il temble qu'on soit convenu qu'il n'est pas nécessaire que ces persones ayent une bonne réputation; cependant suivant l'interprétation de tout le statut, si ces persones sont prises en possession des est est, ou confessent le fait, ou que leur crime soit d'ailleurs visible & manifeste, il semble qu'on ne doit point les admettre à caution; mais s'il y avoit quelque probabilité d'innocence, il semble qu'il seroit plus conforme à l'intention du statut de les recevoir à caution. 2. Hazv. 101.

4. Ou receleurs de félons, ceux-ci sont complices

après le fait. 2. H. H. 100.

5. Ou s'ils n'ont point commandé, obligé, ou aidé dans quelque télonie commisse, ils sont complices avant le fait. 2. H. H. 100.

On ne doit pas recevoir à caution les complices de félonie, à moins qu'ils n'ayent une bonne réputation: & il semble décidé aujourd'hui que lorsqu'il y a de fortes présomptions de crime les dits complices ne peuvent pas être cautionés suivant ce statut. 2. Haw 102.

6. Ou coupables de quelqu'autre délit pour lequel on n'encoure point la perte de la vie ou de quelque membre, cependant il paroit raisonable de limiter l'étendue

de cette expression, à ce que ladite accusation soit, ou sur un léger soupçon, ou qu'aumoins l'offense ne soit pas considérable, ou qu'il ne soit pas exclu d'être cautioné par quelqu'acte spécial du Parlement. 2. Haw. 99. 2. H. H. 135.

7. Et un homme accusé par un complice, après la mort du complice, s'il n'est pas un voleur public ni dissamé, & par la même raison, il peut être reçu à caution, si le complice abandonne son accusation, ou s'il succombe. 2. Hazv. 98.

Pouront être envoyés en donnant des sûretes suffisantes. Si un Juge prend des sûretés insuffisantes, & que la partie ne comparoisse pas, il peut être amendé par les Juges d'assise. H. P 97. Mais si le prisonier comparoit le Juge est sauf. 2. Haw. 89.

Si une persone qui a le pouvoir de recevoir des cautions étoit trompée jusqu'au point de recevoir d'un prisonier des cautions qui ne seroient pas suffisantes, on dit qu'elle ou tout autre autorisé à recevoir des cautions peut requérir la partie de fournir de meilleures sûretés, & de passer une nouvelle obligation, & elle peut l'emprisoner sur son refus, car des sûretés insuffisantes ne sont point des sûretés. 2. Hazv. 89.

Et la persone qui doit recevoir le cautionement peut examiner sous serment ceux qui s'offrent sur leur suffisance. 2. Haze. 89. 2. H. H. 125.

Il est bon d'observer que le statut ci-dessus ne regarde que les cautionemens pour les offenses criminelles, & ne donne par conséquent aucun pouvoir aux Juges à paix de cautioner qui que ce soit pour des actions civiles ou pour contumace envers des Cours supérieures. 2. Haw. 106.

Il y a en outre plusieurs statuts qui prohibent le cautionement & mainprise dans beaucoup de cas, & les permettent dans plusieurs autres, ils se trouvent dans les différens chapitres qui traitent de ces cas.

Et lorsqu'un statut enjoint qu'un délinquant sera emprisoné à la volonté & plaisir du Roi, alors le prisonier ne peut être cautioné qu'il n'ait racheté sa liberté par l'amende ou la rançon que les Juges du Roi dans ses Cours auront imposés. Dalt. c. 167.

Quoi qu'une persone soit condamnée à la prison pour y être détenue sans pouvoir donner caution ou mainprise, cependant si l'offense est cautionable suivant la loi, quiconque a le pouvoir de recevoir les cautionemens peut la recevoir à caution. 2. H. H. 135.

V. Qui doit recevoir le cautionement & la maniere de le recevoir

Par la loi commune, les Sheriffs & tous les Connétables, étant conservateurs de la paix pouvoient recevoir à caution une persone soupçonée de félonie; mais cette autorité leur a été ôtée & transférée aux Juges à paix par plusieurs statuts, Lamb 15.

Et il semble que ce soit une bonne regle générale, que les persones qui sont Juges de certain crime, peuvent recevoir à caution celui qui est indicté devant eux pour ce même crime: & sur ce sondement il paroit évident que deux Juges (1. Q.) peuvent de droit recevoir à caution les persones indictées aux sessions, puisque de ces deux Juges peuvent ouir & terminer Pindictment. Il a été décidé aussi qu'un seul Juge avoit le même pouvoir, ce qui paroit être impliqué par le statut de 1. R. 3 c 3 qui donne à un Juge le pouvoir de recevoir à caution les persones arrêtées pour félonie. somme si lesdites persones étoient ind Etées aux sissions. ce qui suppose visiblement, que si lesdites perfones avoient été indictées aux sessions, elles auroient pu être cautionées par un desdits Juges. Et si un Juge avoit ce pouvoir, avant le statut qui fait spécialement mention du pouvoir des Juges en recevant à caution, il semble qu'il a toujours le même pouvoir sur les persones ainsi indictées pour tout crime cautionable au dessous du degré de félonie, parce que lesdits statuts ne paroissent pas le priver dans le cas, au dessous du degré de félonie, du pouvoir anterieur qu'il pouvoit légalement reclamer. 2 Hazv. 103.

Mais il paroit difficile de maintenir le pouvoir d'un Juge de recevoir à caution une persone, pour quelque crime avant l'indictment, à moins qu'il ne soit referé par quelque statut à la connoissance d'un Juge, ou à moins que ce ne soit une offense directement tendante à l'infractoin de la paix, le cautionement des persones dans ce cas paroissant être proprement de leur ressort comme conservateurs de la paix. 2. Hazv. 105.

Mr Dalton dit, que, si ce n'est pas dans un cas de félonie, il semble qu'un seul Juge peut recevoir a caution un prisonier, à moins que quelque statut spécial n'en ordonne différemment dans des cas particuliers. Dalt. c. 12.

Et il paroit qu'il est toujours laissé à la discrétion du'n Juge de recevoir à caution ou d'emprisoner quiconque en a blessé un autre dangéreusement, suivant qu'il aparoîtra que la partie peut vraisemblablement vivre ou mourir; car tout Juge étant conservateur de la paix, & cette offense n'étant actuélement qu'une énorme infraction de la paix, & nullement félonie, paroit être proprement de son ressort. 2. Hazv. 103.

Mais par le statut de 1 & 2 P. & M. c. 13 Si une persone est arrétée pour homicide non prémédité, ou félonie ou pour soupçon de félonie, cautionable par la loi, elle ne sera point reçue à caution ou main-prise par aucuns Juges qu'en pleine seision, à moins que ce ne soit par deux Juges (1. 2.) & présens ensemble au temps du cautionement: le quel cautionement ils certiseront par écrit, signé de leurs propres mains à la prochaine séance générale pour vuider les prisons, qui se tiendra dans le Comté où la persone a été arrêtée, ou soupçonée.

Et lesdits Juges, ou un d'eux, étant de quorum, lorsqu'un semblable prisonier est amené pardevant eux, pour quelqu'homicide non prémédité, ou félonie, avant aucun cautionement, prendront la déclaration dudit prisonier, & l'information de ceux qui l'amenent, qu'its mettr nt en écrit ainsi que le fait & ses circonstances, ou au moins ce qu'il y a d'essentiel pour prouver la félonie, avant que de recevoir le cautionement, & ils certifieront l'examen avec le cautionement à la prochaine s'ance générale pour vuider les prisons, qui aura lieu dans leur juridiction.

Et lesuits Juges pouront obliger par reconnoissance tous

ceux qui déclarent quelque chose dessentiel pour prouver l'offense, à comparoître à la prochaine séance genérale pour vuider les prisons, asin de rendre témoignage contre la partie dans son procès, & ils certifieront ceci de la même maniere.

Et tout Juge qui n'agira pas conformément à cet acte, sera, sur preuve légale par examen, amendé par les Juges d'assisse.

Mais dans Londres, Middlesex, & autres Cités & villes incorporées, les Juges peuvent recevoir les prifoniers à caution, comme ils le pouvoient avant cet acte; cependant lorsqu'ils les y reçoivent ils doivent prendre & certifier le cautionement & l'examen tel qu'il est ordonné ici.

VI Demande d'un cautionement excessif.

Par la déclaration des droits 1. W. sess. 2. c. 2. on ne doit pas demander de cautionement excessis.

VII. Refus de cautionement quand on doit le prendre.

Refuser le cautionement de la partie qui doit être cautionée (lorsqu'elle l'offre) est un délit punissable non seulement à la poursuite de la partie, mais encore par indictment. 2. Haw 90. H. P. 97.

VIII. Acceptation de cautionement quand on doit le refuser.

Ceux qui reçoivent des cautionemens quand on ne le doit pas, font amendés par les Juges d'assife, ou punis pour négligence par la loi commune. H. P.97.

Si le gardien d'une prison reçoit à caution quelqu'un qui ne doit pas être cautioné, il perdra sées émolumens & son office; si c'est un autre Officier, il sera condamné à trois années d'emprisonement & à une amende au plaisir du Roi. 3. Ed. 1. c. 15.

M. 18. G. 2. le Roi & William Clarke, Ecuyer. Comme Juge de Surry, il emprisona un homme sur soupçon d'avoir volé une jument, & obligea le propriétaire par reconnoissance à poursuivre. Ayant ensuite examiné deux autres persones, il reçut la partie à caution. Le poursuivant ayant paru aux assiles, on trouva bill, mais la partie accusée ne comparut point. La Cour accorda une information contre le Juge, déclarant qu'ils n'auroient point eux mêmes reçu le cautionement de l'homme. 11. 1216.

.IX. Du cautionement par writ d'habeas corpus.

Si on ne peut obtenir d'être cautioné d'une autre maniere, la loi en fournit un moyen dans presque tous les cas par l'acte de l'habeas corpus de 31. C. 2. c. 2. dont voici la substance en bref.

Si l'emprisonement est pour trabison ou félonie, nétement & spécialement exprimée dans le warrant d'emprisonement; de même si une persone est commise & accusée comme complice avant le fait de quelque petite trabison ou félonie, ou soupçonée d'icelle, ou sur soupçon de petite trabison ou félonie, qui sera nétement & spéciacialement exprimée dans le warrant d'emprisonement: dans ces cas la persone ne sera point cautionée en vertu d'un verit d'habeas corpus; autrement elle peut l'être.

En outre, si une persone est commise pour trabison ou félonie

sélonie particuliérement exprimée, cependant si la premiere semaine du terme en pleine Cour, ou le premier jour de l'assise, elle supplie que son procès lui soit fait, & n'est point indictée dans le temps du terme ou de l'assife qui a lieu après son emprisonement, elle peut sur motion le dernier jour du terme ou de l'assise être reçue à caution, à moins qu'il ne paroisse aux Juges sous serpient, que les témoins du Roi n'ont pu être produits dans cet intervale, & alors si son procès ne lui est point fait au second terme ou assise, elle sera déchargée.

Avant ledit cautionement, le prisonier ou quelqu'un pour lui demandera à l'Officier ou Gardien, une copie véritable du warrant d'emprisonement, qu'il remettra sous six heures sous peine de f. 100. envers la partie grevée pour la premiere offense, & de f. 200 & la perte de son office pour la seconde.

La demande doit être fuite par écrit, soit par le prisonier ou tout autre pour lui, certifiée & signée de deux témoins présens lorsqu'elle a été donnée à la Cour de la Chancellerie, au banc du Roi, aux plaidoyers Communs, ou à l'Echiquier, ou si c'est pendant les vas cances, au Lord Chancellier, ou à un des juges; & une copie du warrant d'emprisonement leur sera produite ou serment fait que ladite copie leur a été refusée.

Mais si quelqu'un a volontairement négligé pendant deux termes de demander son élargissement, on ne lui accordera point l'habeas corpus pendant les vacances.

Ceci fait, le Chancelier, ou les Juges respectivement donneront un habeas corpus sous le sceau de la Cour sous peine de f. 500. qui doit être en ces termes, per statutum tricesimo primo Caroli Secundi Regis, & signé de la persone qui le donne, & il sera adressé à l'Officier ou Gardien pour en faire un rapport ins médiat.

Les frais pour amener le prisonier seront fixés par le Juge ou la Cour qui a donné le writ, & endossés. n'excédant point 12d. par mille.

Ensuite on servira le writ au Gardien, ou on le laissera à la prison entre les mains de quelqu'un des Bas-Officiers; & les frais ainsi endolsés lui seront payés ou offerts, & le prisonier s'engagera par une obligation de payer les frais pour son retour s'il étoit tenu, de revenir en prison, & de ne point s'évader dans la route.

Ceci fait, l'Officier sera tenu sous trois jours du service si ce n'est pas au delà de vingt milles) de faire le rapport du writ & d'amener le corps, & il certifiera alors aussi la vraie cause de l'emprisonement; si c'est au-delà de vingt milles & en aeçà de cent sous dix jours; si c'est au delà de cent pour lors sous vingt jours, sous la peine portée plus haut

Mais après la proclamation des afsifes pour le Comté où le prisonier est détenu, il ne sera plus transféré.

Alors s'il paroit audit Chancellier ou aux Juges que le prisonier est détenu en vertu d'une procédure légale, d'un ordre, ou warrant émané de quelque Cour qui a la juridiction des affaires criminelles, ou en vertu d'un warrant d'un Juge pour fait qui n'est point cautionable suivant la loi; dans ce cas le prisonier ne sera poins déchargé.

S'il est déchargé, il s'obligera par reconnoissance d comparoître pour son procès; & le writ, & le rapport d'icelui & la reconnoissance seront certifiés à la Cour of

le procès doit se faire.

Mais les persones chargées pour dettes, ou toute autre action, ou pour procédure dans quelque causé civile que ce soit, après leur décharge d'une offense criminelle, peuvent-être gardées en prison pour cette autre affaire.

Et toutes per sones ainsi mises en liberté, ne peuvent plus être renvoyées en prison pour la même offense, à moins que ce ne soit par ordre de la Cour, sous peine de £.500 envers la partie grevée.

Je ferai deux observations sur ce statut.

1°. Que quoique le Connétable de sa propre autorité sans warrant d'emprisonement, puisse conduire en prison les délinquans, & que ce sût la méthode de s'assurer des prisoniers avant qu'il y cût des Juges à paix; cependant depuis l'institution de l'Office de Juge à paix, il est mieux de les mener pardevant un Juge, pour qu'il les envoye en prison par un warrant d'emprisonement; autrement ils auroient droit par cet acte d'être reçus à caution, quelque soit l'offense.

2. Que le warrant d'emprisonement doit mentioner spécialement la cause, c'est à-dire, non pas pour trahison ou sélonie en général, mais pour trahison en ayant contresait la monnoie du Prince, ou pour sélonie en ayant volé les essets d'un tel d'une telle valeur & autre semblable. Asin que la Cour par là puisse juger si l'ofsense est ou n'est pas telle qu'un

prisonier puisse être admis à caution.

X. Donnant caution au nom d'un autre.

Suivant le statut de la 21. J. c. 26. Si quelque persone que ce soit donne ou engage un autre à donner un cautionement sous un nom emprunté, elle sera coupable de jélonie sans bénéfice du Clergé.

Sous un nom emprunié. T. 6. G. deux persones ayant été mises dans un cautionement sous des noms supposés, ne purent point être poursuivies d'après ce statut, parce qu'il n'y avoit point de telles persones. Mais la Cour les condamna ainsi que l'Avocat à être mis au pilori, ce qui sut exécuté. Str. 484.

Le cautionement fait devant un Juge n'est point sujet à ce statut qu'après avoir été enrégistré. 1. H. H. 696. Mais il est compris dans le suivant de 4. W. c. 4. qui veut que quiconque en personissera un autre devant ceux qui ont l'autorité de recevoir des cautionemens jusqu'au point de le rendre responsable du payement d'une somme d'argent dans cette poursuite ou action sera coupable de sélonie (mais avec bénésice du Clergé).

Formule d'un Cautionement.

Quebec. } Sachez que le—jour de—dans la—année du regne de—A. O de—habitant, A. B. de—habitant, font comparus pardevant nous John Moore, Ecuyer, & Richard Burn, Docteur en loi, deux des Juges à paix de Sa Majesté dans & pour ledit Comté, dont un est de quorum, & reconnoissent les uns & les autres devoir à notre dit Souverain le Roi, c'est à dire, ledit A. O. £ 20. & les les autres biens meubles & immeubles si ledit A. O. manque à remplir la condition endossée (ou ci-dessous écrite.

John Moore, Richard Burn.

La condition de cette reconnoissance est, que si ledit A. O. qui a consenti ladite reconnoissance (ci dessus) comparoit personélement devant les Juges de notre Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté, au prochain quartier général de session de la paix (ou devant les Juges qui doivent tenir la prochame séance pour vuider les prisons) qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, pour alors & là répondre à notre dit Souverain le Roi au sujet de la prise & du vol sélonieux deappartenant à A M. de-babitant, ce dont ledit A.O. est soupçoné & accusé pa devant nous lesdits Juges, & pour faire & exécuter ce que la Cour lui enjoindra dans le temps, & ne laisse point la Cour sans permission, pour lors ladite reconnoissance sera nulle.

Ou si la partie est en prison & ainsi absente, le Lord Hale dit que voilà la véritable formule de Lambard.

Quebec. Sachez que le—jour de—dans la—année du regne de—pardevant nous John Moore, Ecuyer, & Richard Burn, Docteur en loi, deux des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté & un de nous de quorum, à — dans ledit Comté, font comparus A. B. & B. B. de—dans ledit Comté, habitans, & ont cautionés jusqu'à la prochaine séance qui doit se tenir dans ledit Comté pour vuider les prisons, un nommé A. O. de—laboureur, pris & détenu en prison sur soupçon d'avoir félonieusement volé—appartenant à cont pris sur eux & sur chacun d'eux, ledit A. B. & ont pris sur eux & sur chacun d'eux, ledit A. B. &

B. B. la pénalité de £.20. argent courant de la Grande-Bretagne à être prélevés de leurs biens meubles & immeubles pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses béritiers & successeurs, si ledit A O. ne comparoit pas personélement à la prochaine séance pour vuider les prisons pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour vuider les prisons, asin que justice soit vendue à l'égard de ladite fel nie suivant la loi & coutume de l'Angleterre. Donné sous nos sceaux, & c.

Il n'y a pas besoin du sceau puisqu'ils sont Juges à régistre; mais cela doit être signé simple-

ment par eux, ou ainsi,

Pris & reconnu le jour & an susdits
pardevant nous lesdits
JOHN MOORE,
RI. BURN.

Et en conséquence sort un warrant pour sa délivrance, comme suit.

Quebec. } John Moore, Ecuyer, & Richard Burn, Docteur en loi, deux des Jug s de—& un de noue de quorum, au Gardien de la prison de Sa Majesté à—dans ledit Comté, Salut. comme A. O de—laboureur, a pardevant nous, trouvé des sûretés suffisantes de sa comparution pardevant les Juges qui doivent tenir la prochaine séance pour vuider les prisons dans ledit Comté pour répondre à ce qui lui sera alors objecté de la part de notre dit Souverain, nommément, pour avoir sélonieusement pris—(& pour soupçon de quoi il a été pris & commis dans votre dite prison): nous vous ordonnons de la part de notre dit Souverain le Roi, que si ledit A. O. est encore dans votre dite prison pour

ladite eause, & point pour d'autre, de ne le point retenir plus long-temps, mais que vous le délivriez de là, & le souffriez aller où bon lui semblera, sous les peines portées dans ce cas. Donné sous nos sceaux à—dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année—.

Lord Hale dit que l'avantage de cette derniere espece de cautionement est non seulement une reconnoissance pour une certaine somme, mais encore un cautionement réel, parce qu'ils sont ses gardiens, & peuvent être amendés au-delà de la somme mentionée dans la reconnoissance, s'il y a raison; & qu'ils peuvent le reprendre s'ils craignent qu'il ne s'évade, & le remettre en prison, & être ainsi déchargés de la reconnoissance.

De la Reconnoissance.

1. Une reconnoissance est une obligation authentique qui certifie que le contractant doit une certaine somme d'argent à un autre, & cet aveu doit être enrégistré; & persone ne peut recevoir cet acte qu'un Juge ou Officier à régistre. Dalt. c. 186.

Ce qua

2. Dans quelques cas, certains statuts enjoignent expressement aux Juges à paix de prendre ces reconnoissances: & dans d'autres (comme pour la paix & une bonne conduite) c'est plutôt en conformité & par interprétation raisonable de la loi, que par aucune autorité à eux donnée, soit en vertu de leur commission, ou de quelque loi écrite. Crom. 125. Dalt. c. 168.

Dans quel cason peut la prendre

Mais lorsqu'un statut leur donne pouvoir de prendre une obligation de quelqu'un ou d'obliger quelque persone que ce soit à comparoître aux assises ou sessions, ou de prendre des sûretés pour quelqu'affaire ou cause, ils peuvent prendre une reconnoissance. Et même lorsqu'ils ont le pouvoir de contraindre un homme à faire une chose, il semble alors qu'ils ont en conformité l'autorité de lier la partie par reconnoissance pour l'y forcer: & si la partie refuse de passer la reconnoissance, le Juge peut l'envoyer en prison. Dalt. c 168.

Mais il ne peut prendre de reconnoissance que pour les affaires qui regardent son office; autrement il semb e qu'elle est nulle. Dalt. c. 168.

Sa forme.

3. Toute obligation & reconnoissance prises par des Juges à paix doivent être pour notre Souverain le Roi; sous peine d'emprisonement pour quiconque les prendra différemment. Dalt. c. 168.

G2 50

Elle doit aussi mentioner le nom, le domicile & la profession ou qualité, tant du principal que des cautions, & la somme pour laquelle ils s'engagent, Barl. Recog.

Et elle est ordinairement sous condition endossée ou souscrite, ou mentionée dans le cours de l'acte; & lorsqu'elle est remplie la reconnoissance est nulle. Id

Maniere de la prendre. 4. Quand les parties sont prêtes à passer une reconnoissance, apellez les par leurs noms ainsi :

3. vous A. B reconnoissez devoir à notre Souverain

3. le Roi la somme de——& vous C. D. recon
4. présez devoir à notre Souverain le Roi la

4. présez devoir à notre souverain le Roi la

5. sonme de——à être présevée sur vos biens meubles

" meubles & immeubles pour l'usage de notre " dit Souverain le Roi, ses héritiers & successeurs " si vous manquez à la condition suivante; c'est-" à-dire, si vous A. B. ne comparoissez pas, &c." Il n'est pas nécessaire que les parties la signent. Id.

Il est d'usage que les Juges notent au bas de l'examen A. B. à £.40. pour comparoître, &c. & de ce nota vous l'enrégistrerez ensuite. 1d.

Cependant la reconnoissance est dès lors une piéce authentique, aussi-tôt qu'elle est prise & reconnué, quoiqu'elle ne soit pas, complete. Dalt c. 168.

Lord Coke dit (1. inst. 260) qu'un record est un memorandum ou ressouvenir en roles de parchemin, &c. d'où il sembleroit qu'une reconnoissance doit être faite sur du parchemin, peut-être pour la raison que le parchemin dure plus que le papier; cependant comme il n'y a point de loi qui empêche qu'elle soit saite sur du papier, il semble que quoique sur papier elle est bonné en lois

Et lorsqu'elle est faite, si le Juge la signe quoique son sceau n'y soit pas apposé, c'est assez; se qui peut être fait de ces deux manieres reconnue pardevant moi I. P. ou en mettant son nom purement ainsi, I. P. Dalt. c. 176.

5. Les Juges certifieront leurs reconnoissances pour maintien de la paix, à la séance suivante, asin que la partie puisse être apellée. Et si elle fait défaut, le défaut sera enrégistié, & la reconnoissance avec l'entégistrement du défaut sera envoyée & certifiée à la Chancellerie, au Banc du Roi ou à l'Echiquier. 3. H. 7. c. 1.

Mais dans les cas de félonie les reconnoissances

Comment elle doit être certis

doivent être certifiées à la séance générale pour vuider les prisons. 1 & 2. P. & M. c. 13.

Comment déchargée 6. H. 7. Anne. la Reine & Lord Drummond. Lord Drummond étoit obligé par reconnoissance de comparoître à la Cour du Banc du Roi le premier jour du terme; & Sir Simon Harcourt excufant son défaut pour cause de maladie, sit une motion pour décharger sa reconnoissance, l'Avocatgénéral ayant ordre & étant présent y consentoit; mais Holt, Juge en chef dit, que nonobstant un tel consentement, le Lord Drummond ne comparoissant pas, la Cour ne pouvoit pas décharger la reconnoissance, mais qu'il la continueroit jusqu'au terme suivant : ce qui sut fait. 11. Mod 200.

E. 12. Anne. la Reine & Ridpath. Ridpath passa une reconnoissance avec sûretés de comparoître le premier jour du terme pour répondre (généralement) & être en même temps d'une bonne conduite, & ne point s'en aller sans permission de la Cour. L'Avocat général fit une information contre lui. Et en raison de quelque désectuosité dans la procédure, donna un noli prosegui, & exhiba une nouvelle information. La Cour fut d'opinion que la reconnoissance s'étendoit à toute sorte de crime dont on l'accuseroit; & que pour qu'elle ne s'étende qu'à un crime particulier, il doit être mentioné dans la reconnoissance, & que dans le cas présent elle étoit pour répondre généralement. Que l'inconvénient n'est pas aussi grand qu'on le prétend, la caution dans ce cas étant obligée à une somme certaine, & n'étant point prise pour le principal, comme dans les causes civiles, & que le noli prosequi n'étoit ni une exception, ni une décharge, 10. Mod. 152.

H t.G. le Roi & Tomb. quoiqu'une reconnoissance foit filée à l'Echiquier parce qu'elle n'a point été exécutée ponctuélement, cependant si la partie comparoit & que son procès lui soit sait la session suivante, elle peut en être quite pour peu de chose à la Cour de l'Echiquier, parce que l'esset en est rempli quoique la forme exacte de la reconnoissance ne le soit pas. Les Juges d'oyer & terminer sont ceux qui doivent proprement décider si les reconnoissances doivent être silées ou non; & c'est l'avantage de la justice publique qu'ils ayent ce pouvoir, si d'après les circonstances du cas ils le croient à propos. 10. Mod. 278.

Et par la même raison, il sembleroit que les Juges à paix dans leur quartier de session devroient avoir le même pouvoir à l'égard des offenses qui sont de leur juridiction.

Et dans le cas où elles seroient filées, quand l'offense n'est point accompagnée de circonstances aggravantes, il est statué comme suit par l'acte de 4. G. 3. c. 10. Comme plusieurs reconnoissances ont été filées à l'Echiquier, contre des persones, pour défaut de comparution, comme parties ou témoins aux Cours à régistre de Wistminster ou aux assises & aux quartiers généraux de Sessions, ou aux autres Cours à régistre en n'y poursuivant point des indictmens, ou en manquant aux conditions de leurs reconnoissances : une grande partie de ces négligences de devoir étant arrivée par l'inattention d'ignorants, dont quelques-uns sont en prison & d'autres sujets à y être envoyés en vertu des procédures qui fortent continuélement contr'eux de la Cour de l'Echiquier, quoqu'il

n'existe point d'autre poursuite que celle encourue par ces reconnoissances, n'y ayant aucuns moyens faciles, particuliérement pour les pauvres, de se faire décharger; afin d'y remédier, il sera légal aux Barons de l'Echiquier, sur affidavit & requête de la part ou au nom de celui qui est en prison ou sujet à y être envoyé pour la perte de sa reconnoissance, de la décharger par ordre, sans être tenu d'avoir pour cet effet aucun quietus; & on ne prendra pas plus d'une pound & un shelling pour cet ordre. Pourvu qu'on ne donne point, sur une semblable requête, de décharge, lorsqu'il y a une autre dette due à la Couronne en outre de la reconnoissance dont on demande la décharge, ni dans aucuns cas de fraude des revenus par un commerce de contrebande, ou d'assaut contre les Officiers de la Douane ou de l'accise en fonction, ou contre ceux qui les aident légalement.

Les conditions des reconnoissances, dans la diversité des cas, se trouvent dans leurs chapitres respectifs.

Reconnoissance avec cautions.

Quebec. Sachez que le jour de dans la année du regne de notre Souverain GEORGE trois, Roi de la GRANDE BRETAGNE, France & Irlande, défenseur de la foi, &c. A O. de dans ledit Comté babitant, & A. S. de dans ledit Comté, tailleur, & B. S de dans ledit Comté, laboureur, sont comparus personélement pardevant moi 1. P. Ecuyer, un des Juges à paix de notre dit Souverain le Roi, nommé

pour maintenir la paix dans ledit Comté, & se sont reconnus débiteurs envers notre dit Souverain le Roi, c'est à dire, A. O. de la somme de 20. & les les dits A. S. & B. S. & chacun d'eux en particulier de la somme de f. 10 argent courant de la Grand Bretagne, à être prélevée sur leurs biens meubles & immeubles, pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses héritiers & successeurs, si ledit A O. manque à la condition ciendossée (ou ci de sous mentionée)

Reconnu pardevant moi,

I. P.

Reconnoissance sans cautions.

Quebec. Sachez que le jour de—dans la—année du regne de notre Souverain George trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la foi, &c. A. O de—dans ledit Comté, habitant, est comparu personélement pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & s'est reconnu débiteur envers notredit Souverain le Roi de la somme de f. 10. argent courant de la Grande-Bretagne, a être prélevée sur ses biens meubles & immeubles, pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses héritiers & successeurs, si lui ledit A. O. manque à la condition ci-dessous mentionée (ou endossée).

I. P.

La condition de la reconnoissance ci dessus mentionée (ou ci mentionée) est que si le contractant A O. faitalors cette reconnoissance sera nulle, autrement elle aura son plein esset,

Sûreté pour la Paix.

ES Normands formerent leur pair du mot latin pax & les Anglois firent de celui-là leur peace. Lamb. 5.

Sûreté pour la paix, est le consentement d'une reconnoissance, ou d'une obligation envers le Roi, pris par un Juge à régistre compétant, pour le maintien de la paix. Dalt. c. 116.

Tout Juge à paix peut recevoir & ordonner cette sûreté de la paix en vertu d'une double autorité: la 1re. comme Ministre, obligé par une autorité supérieure, comme quand il lui est envoyé par la Chancellerie ou le Binc du Roi, un writ de supplicavit. La 2de. comme Juge, en vertu de son office, dérivé de sa commission. Dalt. c. 116.

Je ferai voir à ce sujet:

I. Pour quelle cause on accordera la sureté de la paix.

II. A la réquisition de qui elle sera accordée.

III. Contre qui elle sera accordée.

IV. La maniere dont elle sera accor dée.

V. Comment le warrant de la paix peut être sursi.

VI. Comment le rearrant de la paix sera exécuté.
VII. D'élle doit être la torme l'une reconsileance

VII. Qu'elle doit être la forme d'une reconnoissance de la paix.

VIII Comment ladite reconnoissance sera certifiée.

1X Comment cette reconnoissance peut être perdue.

X. Comment on procédera sur une reconnoissance perdue. XI. Comment ladite reconnoissance peut être déchargée.

I. Pour quelle cause on accordera la sureté de la paix.

plus ont pouvoir, de faire comparoître pardevant eux

tous ceux qui ont ménacé les corps de quelques uns des jujets du Roi, ou de mettre le feu à leurs maisons, asin de donner des sûretés suffisantes pour la paix ou leur bonne conduite envers le Roi & son peuple: & s'ils resusent de donner de semblables sûretés, de les faire garder soigneusement dans les prisons du Roi, jusqu'à ce qu'ils en trouvent.

- 2. Sur quoi Mr. Hawkins observe, qu'il paroit évident, lorsqu'une persone a une juste cause de craindre qu'un autre brûlera sa maison, ou sera mal à son corps, comme de le tuer ou battre, ou qu'il engagera d'autres à le faire, qu'il peut demander la sûreté de la paix contre lui; & que tout Juge à paix est obligé de la lui accorder, la partie donnant satisfaction sous serment, qu'elle a cette crainte actuelle, & qu'elle est sondée à l'avoir, l'autre l'ayant ménacé de la battre, ou la guétant pour cela: & qu'il ne la demande point par malice, ou vexation. 1. Haw. 127.
- 3. Il semble convenu généralement, que celui qui est ménacé d'être emprisoné par quelqu'un, a droit de demander la sûreté de la paix: vu qu'un emprisonement illégal est un assaut & un tort à la persone d'un homme. Et l'objection qu'une persone emprisonée illégalement peut recouvrer des dommages par une action, & que par conséquent elle n'a point besoin de la sûreté de lapaix, est aussi forte dans le cas de batterie que d'emprisonement; & cependant il n'y a point de doute que celui qui est ménacé d'être battu, peut demander la sûreté de la paix. Haw. 127.
 - 4. Mais si le Juge s'apperçoit qu'on demande

cette sûreté purement par malice & pour vexer sans juste cause, ou crainte, il semble qu'il peut la refuser sans risque. Ce qui arrive souvent lorsqu'une persone justement fondée vient & requiert la paix contre un autre, & que cet autre vient aussi la demander contre le premier & imagine quelque cause, & qu'il ne veuille point se désister de sa poursuite & demande, à moins que l'autre n'insiste plus à avoir la paix contre lui; dans ce cas le Juge fera fort bien de n'être point trop pressé d'accorder la paix que ce dernier reclame & de tacher de le persuader en lui montrant le danger du serment qu'il va prêter; mais cependant s'il ne peut le convaincre & qu'il veuille jurer qu'il a lieu de craindre quoiqu'il ne craigne ou n'ait une juste caule de craindre, son serment sera l'excuse du Juge, & la faute ne concernera que le plaintif. Dalt. c. 116.

- 5. Si pareillement un quelqu'un requeroit la paix en raison de quelque dissérent ou procès qu'il auroit avec son voisin, on ne doit point la lui accorder, Dalt. c. 116.
- 6. Mr. Lambard dit aussi qu'il pense qu'il est évident qu'un Juge ne doit pas en vertu de sa commission donner un ordre de la paix à une persone qui le requéreroit parce qu'il craindroit que l'on ne sit mal à ses domestiques ou Bestiaux, Lamb. 83.

Et Mr. Dalton dit que le Juge n'accordera point la sûreté de la paix à un homme qui craint qu'un autre ne tasse mal à ses domestiques, bestiaux ou autres effets. Mais Fitzherbert dit que dans ce cas

la partie peut avoir un writ spécial de la Chancellerie adressé au Sheriff pour qu'il contraigne ladite persone à donner caution, comme quoi il ne sera aucun mal au corps de l'autre ou à ses domestiques ou effets; & s'il ne la donne point il l'arrêtera & le retiendra en prison jusqu'à ce qu'il en trouves Dalt. c. 116.

Et la raison pourquoi un homme ne peut pas obtenir d'un autre sû eté de la paix quand il craint pour ses domestiques, est ce semble, parce que ce doit être les domestiques qui doivent craindre dans ce cas & non pas le maître, & que le serment des domestiques pardevant le Juge est nécessaire. Et pour ses essets, il est clair que la sûreté de la paix ne doit point être donnée dans ce cas là; parce que lorsqu'on prend la reconnoissance de la paix ce n'est que pour obliger la partie à garder la paix envers le Roi & tous ses vassaux.

Mais Mr. Dalton dit que si un homme ménace de faire mal à sa femme ou à son ensant, il peut exiger que le Juge lui donne immédiatement la paix, suivant les termes de la commission, & que le Juge doit la lui accorder. Dalt. c. 116.

7. Remarquez aussi, que la sûreté de la paix ne doit être accordée que lorsque la crainte d'un danger présent ou futur existe, & non pas pour une batterie ou transgression déja passée, ni pour une infraction de la paix passée; car cette sûreté de la paix n'est que pour ceux qui ont lieu de craindre mais la partie injuriée peut punir le délinquant par indictment; & le Juge peut lier par reconnoissance le perturbateur, s'il voit qu'il soit nécessaire. Dalsa

c. 116. C'est à dire, qu'il peut l'obliger à répondre à l'indictment.

II. A la réquisition de qui elle sera accordée.

1. Quant à ceci, Mr. Hawkins dit, qu'il semble convenu aujourd'hui que toute persone, sous la pretection du Roi, étant san de jugement, naturel & bon sujet, ou étranger ou excommunié ou atteint de trabison, a droit de demander la sûreté de la paix. Et il est certain qu'une femme peut la demander contre son mari ménaçant de la battre cruélement, & que le mari peut aussi l'avoir contre sa femme. 1. Haw. 126. Crom. 118.

Sur quoi Maître Crompton observe que si la semme ne peut pas trouver de cautions dans ce cas, elle sera emprisonée; & c'est ainsi, dit-il, qu'un homme peut se débarasser d'une méchante semme. Crom. 118.

- 2. Et Mr. Dalton dit qu'un enfant au-dessous de 14 ans peut demander cette sûreté, & qu'elle lui doit être accordée Dalt. c. 117.
- 3. Quant à une persone qui n'auroit pas le jugement sain, Mr. Dalton dit que cette sû eté ne doit pas être accordée pour ou contre lui, sur sa propre demande; mais que cependant s'il y avoit des motifs le Juge doit pourvoir à sa sûreté. Dalt. 117.

III. Contre qui elle sera accordée.

Il ne paroit y avoir aucun doute qu'elle doit être accordée sur une plainte sondée, par tout Juge à paix, contre quelque roturier que ce soit étant sain de jugement, Magistrat ou particulier, en âge de discrétion ou non. Mais les ensans & les femmes mariées doivent donner leurs amis pour cautions, & ne peuvent être liés eux-mêmes. Le plus sûr moyen de procédure contre un Pair est une plainte à la Cour de Chancellerie ou au Banc du Roi. 1. Hazv. 127.

IV. La maniere dont elle sera accordée.

- r. Il paroit certain, que si la persone qui doit être liée par reconnoissance, est en présence du Juge, qu'il peut l'emprisoner immédiatement, à moins qu'il n'offre des cautions; & il s'ensuit de là a fortiori, qu'on peut lui ordonner verbalement de trouver cautions & qu'il peut être mis en prison pour sa désobéissance: mais on observe que s'il étoit absent si ne pouroit pas être emprisoné sans un warrant de quelque Juge pour qu'il donne caution, & que ce warrant doit être sous sceau & faire mention de la raison pour laquelle il est accordé & à la poursuite de qui (asin que la partie puisse se pourvoir de cautions) & qu'il doit être adressé à quelque persone désintérelsée. 1. Hazv. 128.
- 2. Le Juge peut faire le warrant pour que la partie soit traduite pardevant lui ou tout autre Juge, ou le faire pour qu'elle comparoisse pardevant lui seulement; parce que celui qui donne le warrant est ordinairement mieux instruit du fait, & est par conséquent plus propre à rendre justice dans le cas. 5. Co. 59.
 - 3. Quant à l'octroi des ordres pour la paix ou

bonne conduite de la Chancellerie ou du Banc du Roi, il est ordonné par le statut de 21 J. c. 8. qu'il n'en sera point donné que sur motion en Cour & sur déclaration par écrit & sous serment des raisons pour lesquelles tel ordre doit être accordé à être exhibé par la partie qui demande un tel ordre; au dos du writ doivent être mentionées la motion & déclaration. Et si dans la suite il paroit que les causes ne soient pas sondées, la Cour peut condamner le délinquant à payer les frais à la partie grevée & l'emprisoner jusqu'à ce qu'il y sit satissait.

T 33. G 2. le Roi contre Bomaster & autres, Les défendeurs demeuroient à Portsmouth, & des articles de paix furent exhibés contr'eux dans la Cour du Banc du Roi. La pratique usitée avoit été que les désendeurs dans de semblables cas devoient paroître personélement & donner cautions en Cour. Mais les présens désendeurs demeuroient à une si grande distance que ç'eût été une oppression que de les obliger à venir pour cette raison; la Cour ordonna d'endosser sur la prise de corps que les cautions seroient prises pardevant les Juges d'Hampsbire pour une certaine somme que la Cour sixeroit à la discrétion; & donna cela comme une regle générale pour être observée à l'avenir dans de pareils cas. Black. Rep. 233.

V. Comment le warrant de la paix peut être sursi.

pe lei demande la sûreté de la paix, donne cautions pardevant un Juge quelconque du même Comté,

avant ou après que le warrant est sorti contre lui, qu'il peut avoir un supersedeas dudit Juge, qui le mettra à l'abri d'être arrêté par aucun autre Juge à la poursuire de la même partie pour la sûreté de laquelle il a donné cettte sûreté. 1. Haze. 129.

- 2. Il n'est pas nécessaire, dans ce supersedeas, de nommer les cautions ni de faire mention de la somme à laquelle ils ont consenti; cependant il est mieux d'exprimer l'un & l'autre. Dalt. c. 118.
- 3. On dit aussi que la comparution sur une reconnoissance pour la paix peut être sursise en donnant cautions à la Chancellerie ou au Banc du Roi, & en se procurant un writ qui le certifie; mais en conséquence de l'abus fréquent de cette pratique, il a été statué la 21. J. c. 8. qu'on n'accorderoit de la Chancellerie ou du Banc du Roi aucuns writs de supersedeas que sur motion en pleine Cour, & sur de bonnes cautions que l'on justifiera à la Cour sous serment être cotisées dans le livre des subsides à f.5. de biens fonds ou à f. 10. en effets, à moins qu'il ne paroisse d'abord à la Cour que l'ordre de la paix ou bonne conduite est poursuivi contre le demandeur de ce supersedeas, bona fide, par une partie grevée de la Cour dont on demande le supersedeas. 1. Harv. 129.

VI. Comment le warrant de la paix sera exécuté.

1. Il ne peut être exécuté que par ceux auxquels il est adressé ou par quelqu'un d'eux, à moins qu'il ne soit adressé au Sheriff, qui peut de bouche, ou par ordre écrit, autoriser un Officier sermenté & connu à le servir, mais il ne peut pas autoriser une autre persone sans un ordre par écrit. 1. Hazw. 128.

- que quand on refuse à une persone l'entrée d'une maison autorisée par warrant d'un Juge à paix de contraindre un homme qui y est rensermé à donner des sûretés pour la paix ou une bonne conduite, qu'il peut en briser les portes pour le prendre; mais il doit premiérement signifier aux persones, dans la maison, le motif de sa venue, & les requérir de le laisser entrer. 2. Hazv. 86.
- 3, Si le warrant enjoint spécialement que la partie sera traduite devant le Juge qui l'a donné, l'Officier ne doit pas la mener pardevant aucun autre; mais si le warrant est en général de la mener pardevant un Juge de l'endroit, l'Officier peut à son choix la conduire chez le Juge qui lui plaira, & la mener en prison si elle resuse de donner caution pardevant ledit Juge. 1. Haw. 128.
- Juge que celui qui a donné le warrant, ce Juge doit recevoir le cautionement, & le lier par reconnoissance dans tous les points requis par l'ordre. Et après avoir pris ainsi la sûreté de la paix, le Juge peut & doit sur réquisition, donner son supersédeas à tous les Officiers & autres Juges du même Comté afin que ladite partie ne soit plus sujette à donner d'autre sûreté, ou à être arrêtée pour la même cause. Mais ce supersédeas ne peut point suspendre l'esset du warrant du premier Juge

sureté, & il ne peut donner un autre jour à la partie pour sa comparution. Dalt. c- 118.

Pofficier d'amener la partie dont on se plaint, pardevant le Juge pour donner bonne caution, & si elle resuse, de la cot duire immédiatement en prison, jusqu'à ce qu'elle s'y soumette volontairement, sans autre warrant, l'Officier qui le met en exécution, doit premiérement requérir la partie de venir avec lui & de donner caution suivant la teneur du warrant; mais si elle resuse de se conformer à l'un ou à l'autre, c'est à dire, à aller chez le Juge ou à donner caution, il peut la mener en prison en vertu de ce même warrant, sans plus. 1. Haze 128. Dalt 118.

Le Connétable ou l'Officier peut encore dans ce cas la mener pardevant le Juge; & si là elle refuse de donner caution, il peut l'emprisoner sans aucun autre warrant ou mittimus. 2. H. H 112.

Cependant, malgré ces grandes autorités, il ne convient peut être pas au Juge, de laisser au jugement du Connétable la décision de ce qui doit ou ne doit pas être sensé un refus de donner les dites cautions; vu qu'aucune loi ne constitue le Connétable Juge dans un tel cas. Et nous conseillerons encore moins d'ordonner dans le warrant, comme il est d'usage, que le Connétable conduise la partie en prison, si elle resuse de donner de bonnes cautions; d'autant que nous ne voyons point comme le Connétable peut être en aucune maniere regardé comme Juge compétant en cela: puisqu'il

est certain qu'il ne peut point faire prêter serment aux dires cautions ou à d'autres pour pouvoir juger de la bonté des cautions.

6. Si l'Officier arrête la partie & ne la mene pas devant le Juge pour donner caution; ou sur le resus de la partie si l'Officier l'arrête & ne la conduit pas en prison, dans ces deux cas l'Officier est punissable par les Juges pour ce manque, par indictment & amende à leurs sessions: en outre, la partie arrêtée peut intenter une action de saux emprisonement; car lorsque l'Officier ne remplit pas l'est et de son warrant, il ne peut lui servir d'excuse pour ce qu'il a fait. Dalt. c. 118.

7. Quand la partie paroit d vant le Juge, elle doit offir des cautions sans quoi le Juge peut l'envoyer en prison; vu qu'il n'est pas obligé de lui demander des sûretés. Dalt. c. 118, 169.

8. Si le Juge étoit trompé à l'égard de la bonté des cautions, lui ou tout autre Juge peut obliger après la partie à en donner & fournir de bonnes, & passer une nouvelle reconnoissance à cet esset. Dalt. c. 116, 119.

9. Mais si les cautions meurent la partie principale ne sera point tenue à en donner de nouvelles, Dalt. c. 119. parce que leurs exécuteurs ou administrateurs sont responsables.

qu'il s'étoit eng gé de garder, il est de la discrétion des Juges de le lier par une nouvelle reconnoissance. Lamb. 78.

Mais non pas avant qu'il en soit convaincu par un procès en forme; car avant cette conviction, on ignore s'il a manqué aux conditions de sa reconnoissance ou non. Crom. 125.

VII. Qu'elle doit être la forme d'une reconnoissance de la paix.

1. La reconnoissance, que le Juge prend pour le maintien de la paix, est plutôt de conformité que d'aucune autorité donnée expressement, soit par la loi commune, soit par statut. Dalt. c. 168.

2. Si elle est prise en vertu d'un writ de supplicavit, elle doit être entiérement conforme audit writ: mais si elle est prise pardevant un Juge, en vertu d'une plainte, il semble qu'il soit à la discrétion du Juge de décider du nombre & de la bonté des cautions, du montant de la somme & de la durée du temps pour lequel la partie sera liée. Et on a dit qu'une reconnoissance pour garder la paix à l'égard de qui que ce soit, pour un an ou pour la vie, ou sans limitation de temps (dans lequel cas on l'entendra pour la vie) sans sixer le temps & l'endroit pour la comparution de la partie, ou sans l'obliger de garder la paix envers les sujets du Roi en général, est bonne. 1. Hazv. 129.

3. Cependant il semble qu'il soit mieux d'obliger la partie à comparoître à la prochaine séance de la paix, & de garder en même temps la paix envers le Roi & ses vassaux, particulièrement envers la partie, suivant la forme ordinaire des exemples. 1. Haw. 129.

VIII. Comment ladite reconnoissance sera certifiée.

Si on la prend en vertu d'un writ de supplicavit, il n'est pas nécessaire de la certisser jusqu'à ce que le Juge reçoive un writ de certiorari à cet esset. Mais si c'est en vertu d'une plainte qu'elle est prise, elle doit être certissée, envoyée ou portée à la session suivante, suivant l'ordonné du statut de 3. H. 7. c. 1. assi que la partie contractante puisse être apellée. 1. Hazv. 130.

IX. Comment cette reconnoissance peut être perdue.

I. Il y a plusieurs choses que l'on peut faire contre la paix & diverses offenses qui méritent un indictment contre la paix; & cependant en commettant ou faisant cette offense ou acte on n'encourra point la perte de la reconnoissance pour la paix : parce que l'acte qui emportera la perte de cette reconnoissance doit être fait ou intenté sur la persone comme il est dit ci-dessus ou à la terreur du peuple. En conséquence prendre possession de terres, quand on doit intenter une action, déposséder un autre de ses biens; ou vouloir s'en emparer de force, sans violence contre persone & sans causer de frayeur publique; ou faire tort aux grains ou paturages d'un homme; ou s'emparer illégalement des effets de quelqu'un en sorte que ce ne soit pas de sa persone; ou voler le cheval d'un homme ou autres effets félonieusement, non pas de lui même : toutes ces choses & de semblables sont des infractions de la paix, & cependant n'enfreindront point cette reconnoissance, ni la paix

suivant le sens de la commission de la paix.

2. Plus particulièrement; la reconnoissance est perdue, si la partie fait défaut de comparution, & si le défaut est enrégistré. 3. H. 7. c. 1.

Cependant si la partie a quelqu'excuse pour sa non-comparution, il semble que les sessions ne sont point tenues péremptoirement d'enrégistrer son défaut, mais peuvent avec équité considérer la raison de son excuse. 1. Hazv. 130.

Et Mr. Dalton dit, qu'il sçait que dans le cas de maladie de la partie qui l'empêche de comparoître, les Juges sur preuve légale n'ont point voulu permettre de certifier ou enrégistrer ladite perte ou défaut: & qu'ils ont pris sûrerés pour la paix de quelques-uns de ses amis présens en Cour jusqu'à la séance suivante; parce que le motif principal de la reconnoissance est la préservation de la paix. Mais il demande comment ceci peut être justifié par leur serment. Dalt. c. 120.

- 3. Et on ne doute point qu'elle puisse être perdue par quelque violence actuelle à la persone d'un autre, si elle est faite par la partie même ou par quelqu'autre à son instigation; comme homicide, rapt, vol, faux emprisonement & autre chose semblable. 1. Hazv. 130.
- 4. On a soutenu aussi qu'elle pouvoit être perdue par quelque trahison contre la persone du Roi, ainsi que par quelqu'assemblée illicite donnant de l'esroi au peuple, même par paroles tendantes directement à l'infraction de la paix, comme de désier quelqu'un au combat, ou le menacer en sace de le srapper. 1. Hazv. 130.

Il n'en est pas de même si la partie étoit absente; & cependant si la partie ainsi liée par reconnois-sance menaçoit de tuer ou battre quelqu'absent, & qu'ensuite elle le guéteroit pour le tuer ou le battre, il encourroit la perte de sa reconnoissance. Dalt. c. 121.

- Néanmoins, il semble qu'il ne la perdroit pas pour de simples paroles d'animosité & de colere, comme d'apeller un homme un gueux, menteur, faquin, ivrogne; car quoique ces termes puissent provoquer un homme colere à enfreindre la paix, cependant ils ne l'y engagent pas directement, & il ne paroit pas que celui qui les profere ait eu dessein de porter son ressentiment plus loin. Et on a dit que même une reconnoissance pour une bonne conduite ne seroit pas perdue pour de tels termes; d'où on peut conclure à fortiori qu'une reconnoissance pour la paix ne doit pas l'être. 1. Haw. 130.
- 6. Il y a aussi des assauts actuels sur la persone d'un autre qui n'emportent point la perte de ladite reconnoissance; comme si un Officier, ayant un warrant contre quelqu'un qui ne voudroit pas se laisser prendre, le bat ou le blesse en voulant l'arrêter; ou si un parent chatie son enfant d'une maniere raisonable; ou un maître son domestique, actuélement à son service; ou un maître d'école, son écolier; ou un geolier son prisonier; ou même un mari sa semme comme quelques-uns le disent; ou si quelqu'un renferme un ami sou, le lie & le bat, tel qu'il convient aux circonstances; ou si un homme ôte l'épée de quelqu'un qui voudroit

s'en servir pour en tuer un autre : ou si un homme porte les mains doucement sur un autre, & l'empêche par là de pousser son chien sur un troisieme; ou si un homme en bat un autre (fans le blesser ou lui donner quelques coups de bâton dangereux) qui cherche illégalement & avec violence à lui ôter ses biens ou effets ou les effets d'un autre qu'il a en garde, & qu'il ne veuille point finir malgré qu'il le retienne en portant doucement les mains sur lui; ou si un homme bat, ou comme quelques uns disent, blesse ou mutile quelqu'un qui fairoit assaut à sa persone, ou à celle de sa femme, parent, enfant ou maître, particuliérement s'il paroit qu'il ait fait tout ce qu'il pouvoit pour éviter de se battre avant qu'il ait donné le coup; ou si un homme se bat ou frappe quelqu'un qui voudroit tuer quelqu'étranger; ou si une persone menace d'en tuer un qui lui donne lieu de craindre pour sa vie, dans un endroit où il ne peut pas l'éviter avec sûreté: ou si quelqu'un emprisone ceux qu'il voit battre, jusqu'à ce que la colere soit passée. 1. Haw. 130, 131.

X. Comment on procédera sur une reconnoissance perdue.

Il est dit, que les Juges ne peuvent dans aucun cas procéder contre la partie, pour la perte de sa reconnoissance, soit à l'égard de sa noncomparution, ou de son infraction de la paix : mais que la reconnoissance elle-même, avec l'enrégistrement du défaut de comparution doit être envoyée à quelque Cour de Westminster qui procédera par scire facias sur ladite reconnoissance s & il en doit être de même, si les Jurés représentoient dans une grande enquête que la partie a perdu sa reconnoissance, en enfreignant la paix.

XI. Comment ladite reconnoissance peut être déchargée.

- t. Celui qui est obligé de garder la paix & de comparoître à certain jour, doit paroître ce jour là & faire enrégistrer sa comparution, quoique celui qui a requis la paix ne vienne pas demander qu'elle soit continuée, autrement la reconnoissance ne pouroit pas être déchargée. Dalt, c. 120,
- 2. Si la reconnoissance est faite pour garder la paix en général, sans aucun temps ou jour limité, elle sera entendue ê re pour la vie de la partie : ce que le Juge peut faire sur cause raisonable : mais si cette sûreté est prise de maniere que ce soit durant la vie du coupable, ni le Roi, ni le Juge, ni la partie ne peut l'annuller, ou la décharger; en conséquence le Juge doit bien prendre garde comment il accorde cette sûreté. Dalt, c. 119, 120.
- 3. Mais il semble qu'on soit d'accord qu'elle peut être déchargée par la mort ou démission du Roi sous le regne duquel elle a été prise, ou de la partie principale qu'elle obligeoit, si elle n'étoit pas perdue avant. 1. Hazv. 129.
- 4 On a aussi soutenu qu'elle pouvoit être déchargée par le consentement de la partie qui avoit Porté plainte en certifiant l'un & l'autre; mais

on en peut fort bien douter, parce que la reconnoissance n'est pas pour le sujet mais pour le Roi; & la partie ne peut pas conséquemment la décharger puisqu'elle y est pour rien: cependant une semblable décharge seroit un bon motif pour la Cour à laquelle cette reconnoissance seroit certissée, pour la décharger. 1. Haw. 129.

- 5 Et si un homme étoit tenu de garder la paix envers le Roi & tous ses sujets, mais non point envers une certaine persone, & de comparoître à telle session, la Cour à cette séance peut faire proclamer que si quelqu'un peut donner quelque raison pour que la paix accordée contre un tel soit continuée, il n'a qu'à parler : & si persone ne vient demander la paix de lui, & ne donne des raisons pour qu'elle soit continuée, la Cour peut le décharger. Mais si cet homme étoit tenu comme ci-dessus & particulièrement de garder la paix envers une certaine persone, quoi que ladite persone ne vienne pas demander que la paix soit continuée, cependant la Cour à sa discrétion peut l'y obliger jusqu'à la session suivante, & cela peut être pour garder la paix envers cette persone seulement, si elle le juge à propos; car il peut arriver que la persone qui a demandé la paix soit malade ou empêchée de venir à cette session pour demander une plus longue continuation de la paix. Dalt. c. 120.
- 6. Il est certain aussi que le Roi ne peut point pardonner ou décharger cette reconnoissance avant qu'elle n'ait été enfreinte; parce que le sujet y a un certain intérêt; mais lorsqu'elle est perdue le

Roi seul peut alors remettre & décharger la perte encourue. 1. Haw. 129.

Et on dit que les cautions ne sont point déchargées par leur mort; mais que leurs exécuteurs ou administrateurs (comme nous l'avons dit) sont responsables. 1 Haw. 129. Dalt. c. 120.

7. De même, si la partie étoit emprisonée faute de cautions, & qu'ensuite celui qui auroit demandé la paix contre lui viendroit à mourir; il semble que le Juge peut donner son liberate ou warrant pour l'élargissement dudit prisonier, car après cette mort, il ne paroit pas qu'il y ait de raison pour détenir l'autre en prison. Tout Juge peut ausi, sur l'offre dudit prisonier, recevoir de lui sûreté pour la paix, & le faire élargir en conséquence. Dalt. c. 118.

Sûreté pour une bonne Conduite.

UN homme peut être contraint à donner des cautions pour une bonne conduite & pour la paix tout ensemble; & cependant la bonne conduite comprend la paix; & celui qui est obligé à une bonne conduite, est par là même obligé à la paix. Dalt c. 122.

Cette sûreté pour la bonne conduite étant prefque la même que la sûreté pour la paix quant à la maniere de la prendre, sursir, & décharger, il semble qu'elle ne demande à être considérée que

sous ces deux points;

I. Pour quel mauvais comportement on doit la demander.

II. Pour quelle cause elle sera perdue.

I. Pour

I. Pour quel mauvais comportement on doit la demander.

1. Il ne paroit que les conservateurs de la paix eussent suivant la loi commune aucun pouvoir à l'égard de la bonne conduite qu'autant qu'elle concernoit la paix; & non pas suivant sa distinction actuelle. Et il semble que le pouvoir que les Juges à paix exercent aujourd'hui, à cet égard, ne dépend que de la commission de la paix & du statut de 34. Ed. 3. c. 1. (excepté dans quelques cas où le pouvoir d'obliger à une bonne conduite leur est donné par quelques statuts particuliers qui n'appartiennent point à ce titre général).

2. Tels font les termes de la commission: nous vous avons nommés conjointement & séparement, & chacun de vous, nos Juges pour maintenir notre paix— & pour faire comparoître pardevant vous, ou aucun de vous, tous ceux qui ont menacé le corps d'un ou de plusieurs de nos sujets, ou de mettre le feu à leurs maisons, asin de donner des sûretés suffisantes pour la paix, ou pour leur bonne conduite envers nous & notre peuple, & s'ils refusent de donner de semblables sûretés, les faire garder soigneusement dans nos prisons, jusqu'à ce qu'ils en trouvent.

3. Voici ce qu'en dit le statut de 34. Ed. 3. c. t. dans chaque Comté seront nommés pour le maintien de la paix, un Lord, & trois ou quatre des plus dignes persones du Comté, avec quelques uns versés dans la loi; & ils auront pouvoir de restraindre les délinquans, rioteurs & tous autres perturbateurs, & de les poursuivre, arrêter, prendre & chatier suivant leurs transgressions ou offenses, & de les faire emprisoner & dumens

punir, conformément à la loi & coutume du Royaume, & suivant à ce qu'ils jugeront devoir faire de mieux suivant leur discrétion & bon avis; & de s'informer & s'enquérir de tous ceux qui ont pillés & volés dans les parties audelà la mer, & qui errent ça & là & qui ne veulent point travailler comme ils étoient obligés autrefois; & de prendre & arrêter tous ceux qui seront trouvés coupables par indictment, ou par soupçon, & de les confiner en prison; & de prende de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation, où on les peut trouver, des sûretés & mainprises suffisantes pour leur bonne conduite envers le Roi & son peuple, & de punir dument les autres, afin que le peuple ne soit point troublé ou injurié par ces vioteurs ou rebelles, ni la paix enfreinte, ni les marchands ou autres inquiétés dans les grands chemins ou exposés à quelque danger qui pouroit être occasioné par ces malfaiteurs.

- 4. Ce statut semble avoir eu principalement en vue les désordres auxquels le pays étoit sujet alors, occasionés par un grand nombre de soldats congédiés qui ayant servis dans les guerres étrangeres sous ce Roi conquérant, étoient devenus sénéans, & enclins à vivre de rapine & de pillage. Barl. 524.
- 5. Mais quelqu'en soit le sens naturel & sensible, lorsqu'il est comparé avec l'histoire & les circonstances de ces temps, il est certain qu'on l'a porté beaucoup plus loin par interprétation, & que la signification en a été étendue par dégrés, jusqu'à ce qu'ensin il n'y a presque point de statut qui ait eu une interprétation si considérable.

Et pour procéder avec clarté dans une matiere si essentielle à l'office d'un Juge à paix, j'exposerai les différentes opinions qui ont été données sur ce statut de temps en temps, par des hommes sçavans; & je ferai à ce sujet les observations que cette matière suggérera naturélement.

6. La premiere explication du sens de ce statut eut lieu dans le cas de Sir Richard Croftes & Sir Richard Corbet, la seconde année du regne d'Henry 7. où il fut décidé par tous les Juges assemblés pour cela, que celui qui est obligé à une bonne conduite, ne doit rien faire qui puisse enfreindre la paix, ou jetter de la crainte, de l'éfroi ou du trouble parmi le peuple : ce qui s'entendra de tout ce qui concerne la paix; mais non pas en faisant mal en toute autre chose qui ne regarde pas la paix. Cependant on fit une différence entre l'infraction de la paix & l'infraction d'une bonne conduite; car la paix n'est enfreinte que par un trouble ou batterie, au lieu que la bonne conduite peut être perdue par le nombre de monde qu'a un homme & par leurs accoutremens ou bâtons ou quelque chose de semblable, quoiqu'ils n'enfreignent pas la paix. 2. H 7. 2.

7. La seconde instance sur laquelle on a beaucoup insisté eut lieu la 13. année du même regne,
au sujet d'un assaut, bâterie & emprisonement à
D. le désendeur dit qu'un certain alice B. avoit
une maison dans la ville où il gardoit des gens
suspects de débauche, & que le demandeur s'y
rendoit souvent d'une manière suspecte, avec des
femmes d'une mauvaise réputation, sur quoi le
Connétable de la même ville requit l'aide du
désendeur pour ariêter le demandeur & lui saire

trouver des cautions de sa bonne conduite : en conséquence le désendeur sut avec le Connétable à minuit & l'y trouverent d'une maniere suspecte; pourquoi il sut pris & conduit en prison : & tous les Juges surent d'opinion que c'étoit une bonne just sication ; parce que dirent ils tout Connétable étoit en droit d'arrêter les persones suspectes, qui veillent la nuit & dorment le jour, ou qui fréquentent mauvaise compagnie. 13. H 7.10.

- 8. Ensuite, Sir Anthony Fitzberbert, qui vivoit sous le regne d'Henry 8. dit, qu'il semble qu'un Juge peut, en vertu de la commission, accorder un warrant contre une persone pour qu'elle donne sûreté d'une bonne conduite, à sa discrétion, comme le peuvent faire deux Juges; les termes du statut de 34. Ed. 3 sont les mêmes à cet égard: autrement, il pouroit résulter, dit il, quelque dommage aux sujets du Roi, si la partie n'étoit arrêtée, que sur un ordre fait par deux Juges; cependant (dit-il) l'usage ordinaire est, de faire l'ordre d'une bonne conduite au nom de deux Juges, & il est bon de le suivre. Fitz. 7. Crom. 122.
- 9. Il est à propos aussi de faire attention au cas décidé par le banc du Roi, la 30me année de la Reine Eliz. que L. Coke rapporte, 4. inst. 181. qui étoit comme suit: à une session à Bridgezvater dans le Comté de Somerset, un certain William King avec caution étoit obligé par reconnoissance de comparoître à la session générale suivante de la paix dans le même Comté, & d'être en même temps d'une bonne conduite envers la Reine & son

peuple. Et ensuite, à la session suivante, William King ayant comparu, il fut indicté pour paroles scandaleuses proférées depuis sa reconnoissance, comme d'avoir dit une fois à Edward Kyrton, Ecuyer, tu es un vilain, un menteur, & tu en as imposé à mon Seigneur. Il fut encore indicté pour avoir, depuis sa reconnoissance, forcé & entré avec force & arme dans le clos d'un certain John Wich, & avoir illégalement vexé & chassé les bestiaux dudit John Wich qui y paissoient. Et quelque temps après il dit au dit Kyrton, tu es un gueux d'ivrogne. Cet indictment fut évoqué au banc du Roi. Et il fut souvent agité au barreau & à la Cour, si en admettant pour véritable le contenu de l'indictment, il y avoit quelque chose au jugement de la loi qui pût faire perdre ladite reconnoissance. Et il fut décidé qu'aucune des paroles, ni la transgression, n'enfreignoient la bonne conduite, d'autant que pas une seule ne tendoit immédiatement à l'infraction de la paix; car quoi que les termes de menteur & de gueux d'ivrogne, fussent provocants, cependant ils ne tendoient pas immédiatement à l'infraction de la paix, comme si William King eut engagé Kyrton à se battre avec lui, ou qu'il l'eût ménacé de le battre ou de le blesser, ou quelque chose semblable, qui auroient tendus immédiatement à une rupture de la paix & qui par conséquent auroient été des infractions de la reconnoissance d'une bonne conduite. Cette différence, (dit Lord Coke) fut justement faite sur la suite & la liaison du statut de 34. Ed. 3. qui autorise les Juges nommés pour le maintien de la paix d'arrêter les délinquans, rioteurs & autres perturbateurs, & de les punir

suivant leurs transgressions & offenses & s'enquerir des pillards, & voleurs dans les parties au delà de la mer, & qui errent çı & là, & ne veulent point travailler; & ainsi pour punir les offenses. contre la paix après qu'elles sont faites. Ensuite vient une autorité expresse donnée aux Juges, pour empêcher lesdites offenses avant qu'elles soient commises, comme de prendre de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation (c'est - à - dire ceux qui sont diffamés & justement soupçonés de vouloir enfreindre la paix) des suretés & mainprises suffisantes pour leur bonne conduite envers le Roi & son peuple (ce qui doit regarder la paix du Roi comme il est dit après) afin que le peuple ne soit point troublé ou injurié par ces rioteurs ou rebelles, ni la paix enfreinte, ni les marchands ou autres inquiétes dans les chemins, ou exposés à quelque danger qui pouroit etre occasioné par ces malfaiteurs. Et quant à la transgression; quoique toute transgression illégale soit avec force & arme, & contre la paix, cependant celles ci ne sont point regardées comme une infraction d'une bonne conduite.

10. Après ceci, Mr. Lambard qui a écrit vers le commencement du regne de J. premier dit, que la sûreté pour une bonne conduite a beaucoup de ressemblance avec celle pour la paix: étant ordonnée pour la préservation de la paix aussi bien que l'autre; car dans la commission de la paix elles sont toutes deux dans la même phrase, contre ceux qui menacent de saire mal au corps des hommes, ou de brûler leurs maisons: ce que (dit il) on previent ordinairement aujourd'hui par la sûreté de la paix seulement.

Et dans le statut de 2. H. 7. 2. (ci-dessus mentioné) la sûreté pour une bonne conduite consiste principalement, en ce qu'un homme ne sasse rien qui puisse occasioner l'infraction de la paix; & elle ne consiste point dans l'observance des choses qui ne regardent point la paix; & elle doit différer de la sûreté pour la paix en ce que, si la paix n'est point enfreinte sans tumulte ou batterie, ou chose semblable, cette sûreté peut être enfreinte par la compagnie nombreuse d'un homme, par ses ou leurs bàtons, ou accoutemens.

A quoi sont conformes (dit il) plusieurs décisions du banc du Roi.

Mais malgré tout celà, il croit qu'un homme peut raisonablement affirmer que la sûreté pour une bonne conduite ne doit point être si bornée.

Et pour le prouver, il commente le statut cidessus de la 34. Ed. 3. autorisant les gardiens de
la paix de prendre de tous ceux qui n'ont point une
bonne réputation, où on les peut trouver, des sûretés
Es mainprises suffisantes pour leur bonne conduite envers
le Roi S son peuple. En sorte qu'un homme diffamé
peut, en vertu de ceci être obligé à une bonne
conduite, à la discrétion des Juges. Voici actuélement le doute; sçavoir en quoi consiste cette diffamation: (il pense) qu'on peut le trouver en
partie dans le même statut; car après avoir autorisé les gardiens de la paix à arrêter & chatier les
délinquans (c'est-à-dire, contre la paix, rioteurs
& perturbateurs) il leur enjoint aussi de s'enquérir
de ceux qui ont volé au delà de la mer, qui étoient

revenus & ne vouloient pas travailler, comme ils le devoient, & enfin il les autorise de prendre des sûretés de bonne conduite de ceux qui sont diffamés nommément par aucune de ces anciennes offenses; car il semble bien qu'ils doivent punir ceux qui s'en sont déja rendus coupables & empêcher en même-temps que les autres ne le deviennent.

Mais il dit que plus la reconnoissance d'une bonne conduite a d'étendue plus on doit avoir d'attention en l'accordant : c'est pourquoi (dit-il) quoique les Juges ayent le pouvoir de l'accorder soit d'après leur discrétion, soit sur la plainte de quelqu'autre, comme celle de la paix, cependant j'aimerois mieux qu'ils ne l'ordonnassent que lorsqu'ils verroient eux-mêmes un motif suffisant, ou d'après la plainte de quelques persones honêtes & croyables.

Et ensuite étant sur le point de donner la forme d'un warrant & d'une reconnoissance pour la bonne conduite il dit—& comme un Juge seul, & hors de session, peut par la premiere clause de la commission, & suivant l'opinion de Fitzberbert, accorder cette sûreté d'une bonne conduite (nonobstant l'utage ordinaire de la jonction de deux Juges en la faisant ce que Fitzherbert approuve fort) je ne m'attacherai point à donner les formes ordinaires tant de l'ordre que de la reconnoissance, & si je fais usage des noms de deux Juges, vous devez faire attention que ce n'est que conformement à l'usage & non pas de nécessité en loi. Car comme je prendrois avec plaisir l'aide de quelque Juge en cette occasion, si je pouvois me le pro-

vois je ne craindrois guere d'entreprendre la chose seul quand un bon motif l'exigeroit.

Outre ceci, dit-il, vous voyez que la Cour a été d'opinion, la 13. H. 7. que si un homme fréquente la nuit une maison suspecte de débauche, ou des persones soupçonées, le Connétable peut l'arrêter pour donner sûreté de sa bonne conduite; car l'impudicité n'est pas simplement une offense spirituele, mais mixte, & concerne en quelque maniere la paix du pays.

Et c'est pour cela (dit-il) qu'il ne seroit pas mal actuélement, suivant ma chetive opinion, de demander sûteté d'une bonne conduire de celui qui seroit soupçoné d'avoir sait un bâtard, asin qu'il puisse comparoître en Cour, quand il sera né; autrement on ne trouveroit point de pere putatif, quand après sa naissance les Juges voudroient ordonner sa punition. Lamb. 115, 119.

temps que Mr. Lambard, s'exprime ainsi; la sûreté d'une bonne conduite est ordonnée pour la préservation de la paix & ne différe en rien de celle de la paix, sinon qu'il est plus dissicile de l'exécuter, & que la partie contractante peut plus promptement tomber dans le péril & le danger. La sûreté d'une bonne conduite est ordinairement accordée en pleine session, ou par deux ou trois Juges, ou en vertu d'un supplicavit & d'après de fortes raisons démontrées & prouvées, on l'accorde aussi à la Chancellerie ou au Banc du Roi. Et quoiqu'un seul Juge puisse l'accorder s'il veut, cependant

cela arrive rarement, à moins que ce ne soit pour prévenir quelqu'énormité ou danger considérable, inopiné & éminent. La sûreté de la paix est le p'us ordinairement prise à la requête d'une persone pour la préservation de la paix principalement contre un autre. Au lieu que la sûreté d'une bonne conduite est souvent accordée à la poursuite de plusieurs, qui doivent être des hommes de téputation, & afin de pourvoir à la sûreté de divers; car l'effet & l'intention de ceci, est, que la partie obligée se comporte bien dans son port, consuite & compagnie, & ne fasse rien qui puisse causer l'infraction de la paix, effrayer ou troublet le peuple: & elle est ordinairement accordée contre les perturbateurs, rioteurs, querelleurs, infracteurs de la paix connus, & les persones fort diffimées pour leurs fréquentations de maisons soupçonées d'incontinence ou d'adultaire, ainsi que contre ceux qui sont regardés comme des voleurs & pillards des sujets du Roi, ou qui font tort, inquiétent, troublent, ou mettent en danger les voyageurs. Pult. 18.

du regne de Jacques premier, dit que la sûreté de la bonne conduite ressemble beaucoup à celle de la paix, & est donnée principalement pour la préservation de la paix; & qu'elle est plus ordinairement accordée en pleine session, ou par deux ou trois Juges hors des sessions; quoique par les termes de la commission & suivant l'opinion de gens savans, un Juge seul, hors de session, puisse accorder cette sûreté d'une bonne conduite; ce qui

n'est point usité que pour prévenir quelque grand & prompt danger, particuliérement contre quelqu'un de fortune, de mine ou de réputation. Et il est de la discrétion des Juges de ne la point accorder que sur de bonnes raisons, ou à la demande de quelques persones houêtes & dignes de foi. Dalt. c. 123.

13. Mr. Hawkins qui a écrit sous le regne de George premier s'explique ainsi : il semble que plusieurs ont pensé, que le statut, parlant de ceux qui n'ont point une bonne réputation, ne comprend que ceux qui sont d'sfamés & justement soupconés de vouloir enfreindre la paix, & qu'il ne regarde en aucune maniere ceux qui foct coupables de quelques mauvais comportemens qui ne concernent point la paix. Mais cette interprétation paroit être trop bornée; puisque l'expression ci-dessus de persones de mauvaise réputation, suivant le sens ordinaire, comprend proprement, tant ceux qui ont une conduite scandileule à d'autres égards, que ceux qui par leur maniere queréleuse donnent de juste soupçon de leur facilité à enfreindre la paix; & en conséquence il semble que l'on soit généralement convenu qu'un homme peut être obligé à une bonne conduite pour plusieurs causes de scandale, qui lui donnent une mauvaise réputation, comme étant contraires aux bonnes mœurs seulement; par exemple pour hanter des maitons de débauche avec des femmes perdues de réputation; pour garder de mauvaites semmes dans sa pro re maison; ou pour proférer des paroles injurientes contre un Magistrat inférieur,



comme Juge à paix, ou Maire, quoiqu'il ne soit point alors en sonction, ou contre un Officier inférieur de la justice, comme Connétable ou semblable, étant en sonction actuelle de son office.

Cependant la meilleure opinion paroit être que persone ne doit être tenu à une bonne conduite pour des paroles inconsidérées, piquantes, ou inciviles, à moins qu'elles ne tendent directement, soit à l'infraction de la paix, soit à scandaliser le gouvernement, en injuriant ceux à qui il a confie l'administration de la justice, ou à détourner un Officier de remplir son devoir : & c'est pourquoi celui qui simplement en apelle un autre gueux, vilain, menteur, ou ivrogne ne doit pas pour cela être contraint à une bonne conduite.

Cependant, dit il, je ne puis trouver aucunes regies précises que les Magistrats puissent suivre à ce sujet; & suis par conséquent porté à croire qu'il est laissé à leur discrétion de prendre cette sûreté de ceux qu'ils ont juste droit de soupçoner d'être dangereux, querelleurs, ou scandaleux, comme de ceux qui dorment le jour & marchent la nuit; & de ceux qui fréquentent des compagnies fuspectes; de ceux qui sont regardés comme voleurs & de femblables; & de ceux qui écoutent aux portes, & des ivrognes ordinaires; ainsi que de toute autre persone dont la mauvaise conduite peut raisonablement faire présumer qu'ils sont compris dans ce statut, comme les persones de mauvaise renomée. qui étant décrits par une expression d'une si grande latitude, semblent être absolument abandonnés au

jugement du Magistrat. Mais s'il en emprisone quelqu'un saute de cautions, il en doit montrer la raison avec une certitude convenable. 1. Haw. 132.

14. Ainsi le sens du statut a été étendu, non seulement aux offenses concernant immédiatement la paix, mais aussi à divers mauvais comportemens ne tendant pas directement à l'infraction de la paix; en sorte qu'il est difficile de déterminer jusqu'où il peut s'étendre & là où il doit arsêter.

Mr. Dalion, pour le déterminer avec quelque espece de certitude, (nonobstant son opinion cidessus mentionée) a donné un nombre de cas, où la sûreté pour une bonne conduite peut être accordée, qui sont comme suit.

(1) Contre les rioteurs.

(2) Les perturbateurs.

(3) Les queréleurs & infrancteurs ordinaires de

a paix.

(4) Ceux qui guétent pour voler, ou ceux qui font soupçonés de guéter pour voler, ou qui assaillissent, ou essayent à voler quelqu'un, ou qui éfrayent les voyageurs ou les mettent en danger; ou que l'on soupçone en général d'être voleurs de grand chemin.

(5) Ceux qui vraisemblablement doivent commettre un meurtre, un homicide, ou quelqu'autres

maux au corps de quelque sujet du Roi.

(6) Ceux qui font usage du poison; comme d'empoisoner les alimens. Mr. Dalton sit donner caution d'une bonne conduite à une persone qui

avoit acheté de l'arsenic & l'avoit mêlé avec de grain qu'il avoit jetté aux volailles de son voisin, & dont la plus grande partie mourur.

(7) Ceux qui en la présence ou à l'ouie du Juge

agissent violemment ou frauduleusement.

(8) Ceux qui sont fort diffamés pour leurs fréquentations dans des mailons suspectes d'adultere & d'incontinence.

(9) Ceux qui soutiennent des maisons généra-

lement soupçonées de débauche.

(10) Les putassiers & les putains ordinaires, car l'impudicité est une offense temporelle & spi-

rituelle & contre la paix...

(11) Ceux qui marchent la nuit, q i écoutent aux portes des autres, qui jettent dans la boue les portes, charettes ou autres choses semblables des autres, ou qui commettent d'autres outrages ou delits dans la nuit, ou qui sont soupçonés d'êrre filoux, ou qui aiment à troubler la paix de quelque maniere que ce soit, ou les persones de mauvaise conduite, ou de mauvaise réputation, ou renommée générale, ou ceux qui les fréquentent la nuit ou toute autre persone suspecte.

(12) Les persones suspectes qui menent une vie oisive, & qui cependant vivent bien, ou son bien vêtues, n'ayant rien pour se soutenir; à moins qu'étant examinés ils ne rendent bon compte de

leurs moyens de vivre.

(13) Les joueurs ordinaires, particuliéremens s'ils n'ont pas de quoi vivre.

(14) Ceux qui sans raison donnent l'alarme,

- (15) Les diffamateurs.
- (16) Le pere putatif d'un bâtard.
- du pere putatif, ou de la mere, en sorte qu'elle laisse son ensant aux charges de la ville.
- (18) Ceux qui abusent du warrant d'un Juge, ou l'injurient ou le Connétable dans l'exécution de son office. Cependant, il semble, dit-il, que celui qui fait us ge de paroles méprisantes, ou contraires aux bonnes mœurs, contre un Juge, quoiqu'il ne soit pas dans le moment dans l'exercice de son office, doit être obligé à une bonne conduite.
- (19) Ceux qui pardevant un Juge en accusent d'autres de félonie, de riote, ou de voie de fait, & qui ne veulent point poursuivre ou rendre témoignage.
- (20) En général, tout acte ou chose qui est en soi un délit, sussit pour contraindre le délinquant à une bonne conduite. Dalt. c. 124.

A quoi d'autres ont ajouté les cas suivans.

- (21) Voie de fait. 1. Hazo. 124.
- (22) Mr. Hawkins dit qu'il a entendu convenir dans la Cour du Banc du Roi, qu'un écrit plein d'obscénité, sans aucune espece de réslexion sur qui que ce soit, ne pouvoit pas absolument être puni par aucune poursuite à la loi commune; cependant il paroit, dit il, que l'auteur peut être obligé à une bonne conduite, comme une persone scandaleuse de mauvaise réputation. 1. Haw. 195.
- (23) Un homme battit une femme dans Westminster-Hall, & il sut contraint à une bonne conduite;



& ainsi, dit Mr. Crompton) il peut être obligé à la paix ou à une bonne conduite quand il frappe quelqu'un en présence des Juges en session. Crom. 124.

- (24) Une homme fut contraint à une bonne conduite par la Cour du Banc du Roi pour avoir assailli & menacé une persone de maniere qu'il ne put assister à la Cour pour un procès, sans beaucoup de frais. Il paroit qu'on en peut saire autant quand une persone vient à la séance pour y faire juger une exception, ou pour y poursuivre un bill d'indictment, s'il est assailli ou menacé. Crom. 125.
 - (15) J'ai omis de faire des remarques sur le progrès de ces autorités voulant les donner toutes sous un même point de vue; je vais commencer actuélement à faire des observations sur le tout telles qu'elles se présenteront.

Premiérement, il paroit par ceci, que la pratique générale d'un Juge d'obliger à une bonne conduite est d'une nouvelle date; quoique la loi pour cela soit la même qui existoit il y a près de 400 ans: & que l'on douta pendant long tem s si un seul Juge pouvoit requérir des cautions pour une bonne conduite. Mais on doit faire ici une distinction entre le pouvoir donné par la commission de la paix & celui que donne le statut ci-dessus mentioné: quant à la commission, il ne paroit pas qu'il ait lieu de douter qu'un seul Juge puisse exiger ces sûretés; car les paroles sont expressives, nous vons avons nommés conjointement &

séparement & chacun de vous : mais ceci ne regarde que deux cas savoir, ménacer le corps d'une persone ou de mettre le feu à sa maison. Quant au flatut, il semble que le doute est venu de ce qu'ayant désigné ceux qui devoient être nommés Juges, il ordonne ensuite, qu'ils auront pouvoir de restraindre les délinquans; & Mr. Lambard observe que l'on a toujours été d'opinion que si un statut ne donne pas expressement pouvoir à un seul Juge, il ne peut le faire exécuter qu'avec l'aide de ses confreres. Et Mr. Hawkins en parlant des riotes, dit, que si un Juge seul, en vertu de ce statut, arrêtoit une persone innocente comme rioteur, il sembleroit qu'il seroit sujet à une action de transgression, & que la partie arrêtée peut justifier son évasion, parce que ce statut ne constitue point un seul Juge, Juge de cette offense : malgré cela, cependant, il dit, que par une interprétation favorable que l'on a donné à ce statut pour l'avancement de la justice, il a été résolu que tout Juge, d'après ce statut, s'il trouve les persones assemblés rioteusement, peut, sans attendre ses confreres, arrêter les délinquans & les obliger à une bonne conduite.

Secondement, il semble par ce qui a été dit que les mots de mauvaise réputation, ont été entendu en général pendant un long temps n'avoir de référence qu'aux offenses qui regardoient la paix & non pas à celles qui ne la concernoient pas.

Troisiémement, ce qui donna une libre entrée, & enfin une interprétation presqu'indésinie des mots, sut le cas ci dessus mentioné de 13. H. 7. où il sut décidé qu'il étoit légal de contraindre à

une bonne conduite une persone qui fréquentoit une maison soupçonée de débauche, avec des femmes de mauvaise réputation. Et c'est la raison qu'en donne Mr. Dalton pour ses différens cas cidessus donnés, & que nomément, ils sont plus proprenient contre la paix que ce cas d'adultere.

Quatriémement, que lorsque la brêche sut ouverte pour l'admission d'autres offenses qui ne regardoient pas immédiatement la paix, elles abonderent & multiplierent. En sorte que dans le cas de bâtardise, ayant quelque ressemblance à la fréquentation des maisons de débauche, Mr. Lambard cru que par la même raison le pere putatif d'un bâtard pouvoit être obligé à une bonne conduite; & peu d'années après Mr. Dalton dit positivement, qu'il pouvoit y être obligé.

Cinquiémement, que par conséquent on ne doit point s'éloigner sans une urgente nécessité du sens naturel & adopté d'aucun statut; parce qu'un rélachement en amene un autre, & que le dernier demandera le droit d'être admis comme le premier.

Sixiémement, que nonobstant les cas susdits donnés par Mr. Dalton & autres, il n'est peutêtre pas sûr dans tous les cas de s'y sier sans distinction; non seulement parce qu'il est presqu'impossible que deux cas soient exactement les mêmes dans toutes leurs circonstances, mais parce qu'en esse plusieurs de ces cas ont été décidés diversement en dissérens temps, & que d'autres n'ont pas prévalus sans beaucoup de dissiculté & de contradiction dans les Cours supérieures, & n'ont peut-être été admis à la sin que par con-

venance & justice de la chose même & par indulgence envers les Messieurs qui servent leur pays sans lucre & très souvent avec beaucoup de peine, plutôt que par aucun pouvoir à eux clairement positivement & expressement donné par la commission ou par ledit statut.

Septiémement, que malgré tout ce qui a été dit, peut-être le cas dont on a fait mention cidessus, à l'égard de la fréquentation des maisons soupçonées de débauche, ne mérite pas toute la considération que plusieurs auteurs y ont donnés. Car il n'étoit nullement question de sçavoir si un Juge à paix avoit la connoissance de l'effense en vertu de la commission de la paix ou du statut de 34. Ed. 3. vu que c'étoit un arrêt par le Connétable ex officio, comme conservateur de la paix suivant la loi commune, & sans warrant d'un Magistrat: & la question n'étoit pas, si un Connétable pouvoit requérir sûreté pour bonne conduite, comme une chose différente de la sûreté pour la paix, mais si dans ce cas là il pouvoit arrê er ou non.

Et si l'autorité de ce cas étoit diminuée plusieurs des cas ci-dessus mentionés diminueroient en proproportion.

Huitiémement, on doit observer que quelquesautres des cas ci dessus ont été établis sur des faits décidés dans la Cour du Banc du Roi, & Mr. Crompton s'en rapporte à l'autorité & à la pratique de cette Cour dans plusieurs. Crom. 120. Mais il ne s'ensuit pas que les Juges à pax peuvent faire tout ce que peuvent les Juges du Banc du Roi; puisque leur autorité est circonscrite & limitée par leur commission & les statuts.

Neuviémement, que la considération suivante pouroit peut être diminuer quelqu'autres de ces cas; qu'il y a une très-grande différence entre ce que les Juges en session peuvent faire, d'après une conviction par un corps de Jurés, pour une offense commise, & ce que peut un seul Juge hors de la session, avant une offense commise, & pour empêcher qu'elle soit commise; ou ce qu'un seul Juge peut faire, sur une conviction sommaire pardevant lui, pour une offense, suivant la direction de quelqu'acte particulier du Parlement. La vérité est, que l'action d'obliger à une bonne conduite étoit suivant la loi commune un jugement rendu à la discrétion d'une Cour à régistre pour une offense à la poursuite du Roi d'après une conviction à la loi commune par le verdict de douze Jurés. Le jugement par ses Pairs est le droit héréditaire d'un Anglis suivant la Grande Chartre & ne peut être ôté que par une autorité égale à celle qui l'a établi, c'est-à dire, par acte du Parlement; & en conséquence lorsqu'un acte donne une conviction sommaire pardevant un Juge à paix & inflige une punition sur cette conviction, ce statut doit être suivi tant à l'égard de la conviction que de la punition: & il ne paroit pas convenable, qu'un Juge à paix ait le pouvoir d'obliger une persone à une bonne conduite, pour une offense qu'il n'a pas le pouvoir de ouir & terminer; puisque c'est en effet rendre jugement & donner des ordres dans un cas où il ne doit & ne peut légalement reconnoitre la persone coupable.

Dixiémement, que l'on peut bien en consé-

quence conclure de tout ceci, que le Magistrat à l'égard de la bonne conduite ne peut prendre trop de précaution & de bons avis, que dans les cas que la loi laisse indéfinis il vaut mieux ê re court que d'excéder sa commission & autorité; que d'obliger un homme à une bonne conduite fur le statut pour mauvaise réputation en général, peut n'être pas toujours fait avec sûreté; non seulement parce qu'il peut être difficile dans une action intentée de prouver la mauvaise réputation, mais encore parce que dans le fait elle n'est pas toujours véritable, vu que l'on parle souvent mal de très-bonnes gens : que quoique dans de certains cas, un Juge à paix ait une autorité à sa discrétion (comme l'exprime Mr. Hawkins) cependant il ne doit pas oublier, que sa discrétion doit être légale, comme le dit Mr. Barlow, & qu'il doit en user avec beaucoup de ménagement en faveur de la liberté; ou com ne Lord Coke l'a défini, la difcrétion est une connoissance ou intelligence pour discerner le vrai du faux, le juste, de l'injuste, l'apparence de la substance, l'équité des glôses & prétentions spécieuses, & non pas pour agir suivant nos volontés & affections privées; & cette discrétion doit être limitée & restrainte par les regles de la raison, de la loi, & de la justice. 5. Co. 100. 10. Co. 140.

II. Pour quelle cause elle sera perdue.

1. On a en partie traité cette section dans la premiere: & conformément à la doctrine établie, Mr. Dalton dit, que celui qui est obligé à une bonne conduite doit se bien comporter dans son maintien & sa compagnie, ne se permettant rien qui puisse être cause de l'infraction de la paix, ou exciter la peur, crainte ou trouble du peuple; ce qui sera entendu de tout ce qui concerne la paix; mais non pas en se comportant mal dans toute autre chose qui ne regarde pas la paix. Dalt. C. 122.

2. Et Mr. Hazekins dit que l'on a établi comme une regle générale que tout ce qui peut être une bonne raison pour obliger un homme à une bonne conduite, est suffisant pour lui faire perdre la reconnoissance qu'il en a donné; mais cela a été refuté depuis & ne paroit pas en vérité soutenable par aucun moyen, parce que le statut enjoignant d'obliger de cette maniere les persones de mauvaise réputation, semble dans plusieurs cas principalement n'avoir en vue que de prévenir le mal que l'on peut justement soupçoner qu'ils peuvent faire; & à cet égard exige que le public foit mis en sûreté contre le danger que l'on peut avec probabilité craindre de leur conduite future, soit qu'ils soient convaincus de quelque crime actuel ou non; & il seroit extrêmement dur dans de semblables cas de faire perdre les reconnoissances à des persones, quoi qu'on puisse avec justice les obliger à en donner une, comme ceux qui fréquentent de mauvaises compagnies, ou ceux qui dépensent beaucoup d'argent dans l'oisiveté, sans moyens visibles de se le procurer honêtement, ou ceux qui sont regardés en général comme des

soquins & autres semblables. 1. Hazv. 132, 133.

3. Cependant il paroit que cette reconnoissance fe perdra non seulement pour les infractions actuelles de la paix qui sont encourir la perte d'une reconnoissance pour la paix; mais encore pour d'autres qui n'emportent pas la perte de ladite reconnoissance; comme d'aller en bande armés, à la terreur du peuple, ou de tenir des discours tendans à la sédition; & aussi pour tous autres actuels mauvais comportemens que l'on a eu dessein d'empêcher par une semblable reconnoissance, mais non pas en donnant simplement motif de soupçoner une chose qui peut n'avoir jamais lieu dans le moment. 1. Hazv. 133.

Warrant pour la paix, ou bonne conduite au nom du Roi.

Quebec. Georges trois par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c. A notre Sheriff de notre Comté de Quebec, au Conétable de la Centurie de dans ledit Comté, aux petits Conétables de la ville de dans ledit Comté & à tous & chacun nos Baillis & autres ministres dans le sus financhises qu'au dehois, SALUT:

D'autant que A. I. de—dans ledit Comté kabitant, est comparu par devant Sir Michael le Fleming, Baronet, un de nos Juges nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & a prété serment que lui ledit A. I. a peur que A. O. de—dans ledit Comté, kabitant, ne le batte (blesse estropie ou tue) lui ledit A. I.

Es a de plus demandé la sûreté de la paix contre lui ledit A. O. (ou si c'est pour une bonne conduite a fait serment que A O. de dans ledit Comté, babitant, a menacé de le battre lui ledit A. I. ou, de brûler la maison dudit A. I. & a de plus demandé la sû eté de la bonne conduite dud't A O.) C'est pourquoi nous vous ordonnons & enjoignons conjointement & séparément, qu'aussi tôt la reception des présentes vous ameniez ledit A. O. pardevant ledit Sir Michael le Fleming pour trouver surete & mainprise f ffisante, tant pour sa comparution personele au prochain quartier général de session pour notre paix qui doit se tenir à dans & pour ledit Comté, que pour notre paix à garder en même temps envers nous & tous nos vassaux, & particulièrement envers ledit A I C'est à dire, que lui ledit A. O. ne fera pas, ni n'engagera, ni ne fera faire en aucune maniere, aucun desdits maux, à aucun de nos sujets, & particuliérement audit A. I (ou, pour une bonne conduite-ainsi que pour sa bonne conduite en même temps, envers nous & tous nos vaf aux, particulièrement envers lui ledit A. I.) témoin ledit Sir Michael le Fleming à -- dans ledit Comté, le-jour de-dans la-année de notre regne.

Warrant pour la paix, ou bonne conduite au nom du Juge même.

Qubec. { Thomas Holme, Ec yer un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, au Shriff dudit Comté, au Grand Connétable de dans ledit Comté, aux petits Connétables de dans ledit Comté, & à tous les autres ministres

83

& Officiers de notre dit Souverain le Roi, dans ledit Comté & à chacun d'eux, SALUT:

D'autant que A. I. Le-dans ledit Comté, habitant, est comparu personélement pardevant moi, & a sait serment que lui ledit A. I. a peur que A. O. de-dans ledit Comté, habitant, ne le batte (blesse, mutile, tue, ou ne fasse mal à son corps 1 & a en conséquence demandé la sûreté de la paix contre lui ledit A.O. (ou pour une bonne conduite, que A. O. de-dans ledit Comté, habitant, a menacé de faire mal au corps de lui ledit A. I. ou de mettre le seu à la maison dudit A. I. & a en conséquence demandé sureté pour la bonne conduite contre lui ledit A. O.) ces présentes sont en conséquence de la part & au nom de notre dit Souverain le Roi pour vous ordonner conjointement & séparement qu'aussi tôt les présentes reçues vous ameniez ledit A. O. pardevant moi, pour trouver sûreté, tant pour sa comparution personele au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir à-dans & pour ledit Comté que pour qu'il garde la paix (ou, qu'il soit d'une bonne conduite) en même temps envers le Roi & ses vassaux Es particuliérement envers ledit A. I. donné sous mon sceau à-dans ledit Comté, le-jour de-dans la-année du regne de notre dit Souverain George trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande.

Ou le warrant peut être adressé à un des Officiers ci-dessus nommés, en particulier; ou à quelqu'autre persone ou persones désintéressés, comme suit s Autre warrant pour la paix, ou bonne conduite.

Quebec Aux Connétables de la ville de dans ledit Comté & à l'un d'eux.

D'autant qu'A I. femme de B. I. de votre ville, journalier, a requis des sûretés de la paix, (ou de la bonne conduite | pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de notre Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dins ledit Comté, contre A. O. de voire dite ville, boucher, & a prété serment pardevant moi qu'elle ne les réqueroit pas par malice, baine, ou mauvaise volonie, mais seulement parce qu'elle craint que lui ledit A. O. ne fasse mal à son corps (ou comme sera le cas; & si c'étoit pour la bonne conduite, alors ajoutez-que lui ledit A. O. l'a menacé de faire mal au corps de ladite A. I): ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner & enjoindre au nom de notre dit Souverain le Roi, qu'aussitôt la réception des présentes vous ou un de vous ameniez ledit A. O. pardevant moi pour donner de bonnes cautions, tant pour sa comparation personele au prochain quartier général de session de la paix qui se tiendra dans & pour ledit Comté, que pour que ledit A.O. garde en même temps la paix (ou une bonne conduite) non seulement envers notre dit Souverain le Roi & ses vasfaux, mais spécialement envers ladite A. I. datée à dans ledit Comté, le-jour de-dans la-année du regne de notre dit Souverain George trois, Roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c.

Autre warrant pour la paix, ou bonne conduite.

Quebec Au Connétable de dans ledit comté.

D'autant que A. I. de-fustit dans le susdit Comté, habitant, est comparu personélement pardevant moi I. P. Ecuyer un des Juges à paix de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & qu'il a prété serment qu' A. O. de-fusait, habitant, dans le Comté susdit, a assailli, battu & blessé lui ledit A. I. & qu'il a de plus menacé son corps, en sorte, que lui ledit A. I. a peur que ledit A O. ne le batte, blesse, mutile, ou tue lui ledit A I. ou ne fasse mal à son corps; & en conséquence lui ledit A. I. ayant demandé que sûreté de la paix, (ou de la bonne conduite) lui soit accordée contre ledit A.O. ces présentes sont pour vous ordonner au nom de notre dit Souverain le Roi, qu'aussi-tôt leur réception, vous ameniez ledit A.O. pardevant moi, pour donner de bonnes cautions pour sa comparation personele au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, asin de répondre alors à cette accusation, & pour qu'en même temps ledit A. O. garde la paix (ou, une bonne conduite) envers notre die Souverain le Roi & tous ses vassaux, & particulièrement envers ledit A. I. Donné sous mon seing & sceau à dans ledit Comté, le jour de dans la année du regne de notre dit Souverain Gerge trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande.

Nora. Les formules des warrants ci dessus, autant qu'ils concernent la bonne conduite, sont faites sur la clause dans la commission qui autorise un Juge à obliger à la bonne conduite certains

délinquans y mentionés. Le warrant suivant pout la bonne conduite seulement, comme différent de la paix, est formé d'après le statut de 34. Ed. 3, que l'on a si souvent cité ci-dessus.

Warrant pour la bonne conduite; d'après le statut de 34. Ed. 3. c. 1. par Lambard & Dalton.

Quebec { Jean Thompson, Ecuyer, & Thomas Lamb, Ecuyer, Juges de notre Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, au Sheriss dudit Comté, au Connétable de la centurie de—dans ledit Comté, aux petits Connétables de la ville de—dans ledit Comté & à tous & chacun les Baillis, Connétables, & autres Officiers de notre dit Souverain le Roi, tant dans les franchises qu'au déhors, SALUT:

D'autant que nous sommes instruits, par information, témoignage, & plainte de plusieurs persones croyables, qu' A. O Gentilbomme de—dans le sussition (conté, & B. O babitant du même lieu, n'ont pas une bonne réputation, ni une bonête conversation, mais qu'ils sont des malfaiteurs, rioteurs, queréleurs & perturbateurs de la paix de notre dit Souverain le Roi, en sorte qu'il peut vraisemblablement resulter des meurtres, homicides, querelles d'scordes, & autres maux & domages contre les corps des vassaux de notre dit Souverain le Roi; c'est pourquoi au nom de notre dit Souverain le Roi, nous vous ordonnons & à chacun de vous, que vous n'omettiez pas sous prétexte de quelque franchise dans le sussitie Conté, mais que vous ou un de vous preniez lessits A O. & B.O. pour les traduire pardevant nous,

que quelques autres de nos confreres les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, aussi-tôt qu'ils pouront être pris (ou, pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & pour ouir & terminer diverses félonies, transgrefsions, & autres délits commis dans ledit Comté, au prochain quartier général de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté) pour donner alors pardevant nous (ou, lesdits Juges) sureté & mainprise suffisantes de leurs bonnes conduites envers notre dit Souverain le Roi & tout son peuple, suivant la forme du statut fait & pourvu pour tel cas. Ce à quoi vous ne manquerez sous les peines portées. Et apportez cet ordre pardevant nous (ou, lesdits Juves, à la session susdite). Donné sous nos seings & sceaux à - dans le susdit Comté, le-jour de-dans la-année du regne de notre dit Souverain-

Reconnoissance pour la paix ou bonne conduite.

Quebec { Sachez que le jour de dans la année du regne de notre Souverain George trois, Roi de
la Grande Bretagne, France & Irlande, défenseur
de la foi, &c. &c. &c. A O. babitant de dans
le susdit Comté, A. S. babitant du même lieu, & B. S.
babitant du même endroit, sont comparus pardevant moi
I. P, Docteur en loi, un des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit
Comté, & se sont reconnus endettés envers notre dit
Souverain le Roi, c'est-à dire, ledit A. O. de la somme

de L.20. & ledit A. S. de la somme de f.10. & ledit B. S. de celle de f.10. argent courant de la Grande-Bretagne, à être respectivement fait & presevé sur leurs biens meubles & immeubles pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses béritiers & successeurs, si lus ledit A. O. manque à remplir la condition endossée (ou, ci dessous mentionée).

Passé pardevant moi.

I. P.

La condition de cette reconnoissance est que, si ledit contractant A.O. comparoit personélement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir pour & dans ledit district, pour saire & exécuter ce qui lui sera alors & là enjoint par la Cour, & en même temps garde la paix (ou, une bonne conduite; ou, garde la paix & une bonne conduite) envers le Roi & tous ses vassaux, & particuliérement envers A. I habitant de—dans ledit Comté; alors cette reconnoissance sera nulle, autrement elle aura son plein esset.

Mittimus faute de Cautions.

Quebec { Au Connétable de—& au Geolier de dans ledit Comté.

Comme A. O. babitant de—dans ledit Comté, est astuélement traduit pardevant moi John Shaw, Ecuyer, un des fuges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans & pour ledit Comté, & requis de donner de bonnes cautions pour contracter avec lui une reconnoissance pour sa comparussion personele au prochain quartier general de session de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, & en même

somps pour garder la paix (ou, une bonne conduite) envers notre dit Souverain le Roi & tous ses vassaux 3 particulièrement envers A. I. habitant de dans ledit Comté; & comme ledit A.O. a refusé & refuse encore pardevant moi de donner lesdites cautions : ces présentes sont en conséquence au nom de notre dit Souvevain le Roi pour vous ordonner à vous ledit Connétable de mener ledit A O. à la prison ordinaire de notre dit Souverain le Roi, (ou, à la maison de correction) à dans ledit Comté, & le livrer au Geolier d'icelle, evec cet ordre: Et je vous ordonne par ces présentes au nom de notre dit souverain le Roi, à vous ledit Geolier de recevoir ledit A. O. sous votre garde dans ladite prison (ou, maison de correction) & de l'y garder soigneusement, jusqu'à ce qu'il donne les cautions susdites. Donné sous mon seing & sceau à-dans ledit Comté, le jour de dans la année du regne de notre it souverain George trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande.

Formule d'un Supersedeas.

ouebec John Robinson, Ecuyer, un des Juges de notre souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans le susdit Comté, au Sheriss, Bailli, Connétables, & autres les sideles Ministres & sujets de notre dit souverain dans ledit Comté & à chacun d'eux, SALUT.

D'autaut qu'A.O. habitant de—dans ledit Comté est comparu perfonélement pardevant moi à—dans ledit Comté, & a donné de bonnes sûretés, c'est-à-dire, A.S. habitant de—chacun d'eux s'est engagé pour ledit A.O. sous la pénalité de f.20.

& lui ledit A. O. s'est engagé pour lui même sous la pénalité de f.40. que lui ledit A. O. comparoitroit personélement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté pour alors & là faire & exécuter ce qui lui sera enjoint par ladite Cour, & qu'en même temps il garderoit bien & fidélement la paix (ou, une bonne conduite) envers notre dit souverain le Roi & ses vassaux, & particuliérement envers A I. habitant de-: c'est pourquoi au nom de notre dit souverain le Roi, je vous ordonne & à chacun de vous qu'absolument vous vous absteniez et cessiez d'arrêter, de prendre, d'emprisoner ou de molester, en quelque maniere que ce soit pour ladité cause, ledit A. O. et si vous avez, pour ce motif seul, arrêté et emprisoné ledit A. O que vous ayez à le délivrer ou à le faire délivrer et mettre en liberté, sans aucun délai. Donné à-susdit dans le susdit comté, fous mon sceau, ce jour de dans la année du regne de-

Ce Supersedeas peut être aussi au nom du Roi sous

le témoignage du Juge, comme suit.

George trois par la Grace de Dieu, &c. au Sheriff,

D'autant qu'A. O. a comparu pardevant William Lowther Clerc, un des Juges nommés pour maintenir la paix dans ledit comté, et a donné, &c. Nous vous ordonnons et à chacun de vous que vous vous absteniez, &c. Témoin ledit William Lowther à—dans ledit comté, le—jour de—dans la—année de notre regne.

Décharge de la sûreté de la paix, ou d'une bonne conduite.

Quebec {Sachez que le—jour de—dans la—année de—ledit A. I. a comparu pardevant moi Giles Moore, Clerc, & a volontairement remis & déchargé, autant qu'il est en son pouvoir, ladite sûreté de la paix, (ou, d'une bonne conduite) demandée par lui pardevant moi contre le nommé A. O. en soi de quoi moi ledit Giles Moore à—dans ledit Comté j'ai apposé mon sceau. Donné, &c.

Ceci doit être écrit au bas de la reconnoissance; & il suffit que le Juge le signe, sans y mettre son sceau, particuliérement quand la reconnoissance est sans sceau.

Ou, la décharge peut être ainsi par elle-même.

Quebec Sachez que A. I. habitant de—dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année du regne de—a comparu pardevant moi William Talham; Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi; nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, à—dans ledit Comté, & y a remis & volontairement déchargé A. O. habitant de—dans ledit Comté, de la sûreté de la paix (ou, d'une bonne conduite) que lui ledit A. I. avoit obtenu contre ledit A. O. pardevant moi. Donné, &c.

de la sûreté de la paix (ou, bonne conduite) qu'il avoit contre A. O. habitant de dans ledit Comté. Donné, &c.

Mais observez qu'aucune de ces décharges ne peut décharger la reconnoissance, ou la comparution de la partie obligée; & qu'il faut qu'il comparoisse suivant les conditions de la reconnoissance, pour sauver sa reconnoissance.

Liberate pour élargir une persone commise faute de caution.

Quebec { Joseph Deane, Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans le sinsdit Comté, au Geolier de la prison de Sa Maj sté à—dans ledit Comté, SALUT.

Comme A. O. qui est actué ement sous votre garde dans la prison de notre dit Souverain le Roi, à la poursuite d'A. I. habitant de-dans ledit Comté, faute d'avoir donné de bonnes cautions, pour sa comparution personele au prochain quartier général de Session de la paix qui doit se tenir dans & pour le dit comté & pour garder la paix (ou, une bonne cond ite) en même temps, envers notre die Souverain le Roi & tous ses vassaux, & particulièrement envers ledit A. I. a trouvé de bonnes cautions par devant moi, comme A. S. habitant de-& B. S. habitant dechacun d'eux s'étant engagé pour ledit A. O. sous la pénalité de f. 20. & ledit A.O. s'étant engagé pour luimême sous la pénalité de f. 40, que lui ledit A. O. comfarcitra personélement au prochain quartier général de Selsion de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, & gard ra bien & fidélement la paix (ou, une bonne couduite) en même temps, envers notre dit Souverain le Roi & tous ses vassaux, & particulières ment envers ledit A. I. C'est pourquoi de la part de notre dit Souverain le Roi je vous ordonne, que si ledit A. O. ne

reste dans ladite prison que pour cette seule cause, que vous cessiez de le punir & retenir plus long temps, mais que vous l'élargissiez aussi tôt & le laissiez aller, & cela sous les peines portées. Donné sous mon sceau à—dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année du regne de notre dit Souverain George trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande.

Du Pilori & du Tombereau.

ILORI (en latin Collsfrigium, du col de la persone mis entre deux madriers) est une ancienne punition dans ce Royaume, & étoit usitée autresois par les Saxons. 3 inst. 219.

Ce que c'est que le pilor & tombereau

Le mot Pill est commun à toutes les langues Européenes, & signifie dépouiller, ou piller Et Pilori (venant du mot franç is pillerie) a été improprement usité pour dénoter la maniere de la punition, puisqu'il signifie l'effense, comme pilleur signifie le coupable. Barringt. 30.

Le Tumbrel ou Tombereau semble avoir été anciénement la même chose que le ducking stool; une machine pour punir les semmes quéreleuses en les plongeant par dessus la tête dans l'eau, & particulièrement dans de l'eau bourbeuse & puante, suivant l'étimologie de Lord Coke, qui nous dit que se mot tumbrel signisse un tombereau. Lamb. 61 3 inst. 219.

2 Quiconque a une Cour fonciere, ou un marché doit avoir un Pilori & un tombereau pour punir les désinquans; & il semble que l'on peut perdre

Qui doit les four; nir. le droit de tenir une Cour fonciere si on néglige d'avoir un pilori & un tombereau. 3. inst. 219. 2, Haw. 75.

Infâmie de la punition. 3. Ceux qui ont été condamnés au pilori ou au tombereau sont si insâmes, qu'ils ne peuvent pas être reçus Jurés ou témoins 3. inst 219.

Avis en l'infligeant.

4. Et comme la condamnation au pilori ou au tombereau rend le délinquant infâme, les Juges à paix doivent bien prendre garde avant que d'y condamner quelqu'un, à moins qu'ils n'aient de bons garans pour leur jugement. L'amende & l'emprisonement, pour les offenses de leur ressort, est un bon & sûr moyen. 3. inst. 219.

Infligé par plusieurs statuts. 5. Comme plusieurs statuts enjoignent la peine spéciale du pilori, ils doivent dans ces cas observer les directions desdits statuts respectivement,

De la clameur de baro.

Signification des mots. 1. Lord Coke dit, que bue & cry (nommés dans les anciens régistres butesium et clamor) signifient la même chose; d'autant que buer en françois est crier, en anglais to cry. 2, inst. 173, 3. inst. 116.

Mais comme il paroit par les anciens livres (ce que Lord Coke observe aussi 2. inst. 173.) que hue et cry se faisoient autresois tant avec la voix qu'avec une corne, il peut être que ces mots ne sont pas synonymes, mais que cet hutesium est avec la corne & le cry avec la voix: à quoi s'accorde aussi le mot françois huchet qui sign sie le cornet d'un chasseur: en sorte qu'hue et cry en ce sens signifieroient proprement une poursuite par corne & pas

voix. On dit qu'il est d'usage en Ecosse de poursuivre les voleurs en soussiant dans une corne & en criant.

Cette façon de soussele dans une corne, par maniere d'avis & d'intelligence, tant pour la poursuite des sélons que pour d'autres occasions semble avoir été en usage dans les temps les plus reculés: car il étoit dit par les loix de Wibtred, Roi de Kent en 696. Que "si un étranger va "hors du chemin, sans crier ou corner il sera pris pour un voleur."

2. La clameur de Haro est l'ancienne procédure de la loi commune après les félons, & ceux qui ont blessé quelqu'un dangereusement: & elle a été soutenue & autorisée par plusieurs actes du parlement. 2. H. H 98.

Ce que c'est que clameur de haro,

3. Pour prevenir les félonies; dans les villes entourées de murailles, les portes feront fermées depuis le couché du foleil jusqu'à son lever: & persone ne restera dans la ville depuis neuf heures jusqu'au jour, à moins que son hôte ne réponde pour lui: dans les autres villes il y aura un guet d'établi: & si un homme du guet arrête une persone qui marche la nuit, & qu'il désobéisse & s'enfuie, l'homme du guet peut faire haro sur lui.

13. Ed. st. 2. c. 4.

Guet à établir,

4. Quand il y a quelque félonie de commise, ou que quelqu'un est griévement & dangereusement blessé, ou assailli & volé, soit le jour ou la nuit; la partie grévée ou tout autre peut avoir recours au Connétable de la ville; & 1°. lui donner toute la certitude du sait que la nature

Recours au Connétable.

du cas peut raisonablement permettre 2º, il doit dire le nom du coupable s'il le scait. 3°, S'il ne le sçait pas & qu'il puisse le désignet, il doit dépeindre sa persone, ou ses vêtemens, ou son cheval ou telle autre chose qui puisse le faire découvrir. 4°. Si le fait s'est passé la nuit, en sorte qu'il ne puisse les désigner, il doit dire leur nombre ou la route qu'ils ont pris. 5°. Si on ne peut avoir aucun de ces éclaircissemens, comme lorsqu'un vol, une effraction, ou une félonie est commise pendant la nuit, on doit cependant avertir le Connétable du fait & l'engager de cherchercher dans sa ville les persones suspectes, & de faire haro sur ceux qui peuvent être raisonablement soupçonés, comme sur les vagabonds de cette même nuit; car plusieurs circonstances peuvent ex post facto servir à découvrir un malfaiteur que l'on ne savoit pas avant. 2. H. H. 100, 101. 3. inft. 116.

Warrant du Juge.

Juge à paix pour autoriser la clameur de haro, quand le temps le permet, asin d'empêcher qu'il n'en soit sait sans cause; cependant par l'ordonné du statut il n'est nullement nécessaire, il n'est pas même toujours à propos; car le félon peut s'échaper avant qu'on ait obtenu le warrant & la clameur de Haro saisoit partie de la loi, avant l'institution des Juges à paix. 2. H. H. 99.

Le Connétable doit fe fervir de la force de la ville.

- 6. Le devoir du Connétable est de prendre la force de la ville, tant la nuit que le jour, pour poursuivre les coupables. 3 inst. 116.
 - 7. Et d'après une clameur de Haro sur quelqu'un,

Et cher-

elameur, soit que la persone soit connue ou non, le Connétable doit chercher dans les endroits suspects de sa ville, pour arrêter les sélons. 2. H. H. 103.

Bri de porte pour chercher.

- 8. Quoique le Connétable puisse chercher dans les endroits ou maisons suspects, cependant il ne peut y entrer que si les portes sont ouvertes; car il ne peut pas les ensoncer purement pour chercher, à moins que la persone sur laquelle on fait haro n'y soit, & qu'elle n'y soit essectivement; en sorte, que dans le cas de cette recherche, le bri des portes est à son risque, justifiable, si elle s'y trouve, & punissable, si elle n'y est pas: mais on doit toujours se ressouvenir, qu'avant de briser les portes, on doit d'abord donner avis de l'affaire aux persones de la maison, demander l'entrée, & qu'elle soit resusée. 2. H. H. 103. 2. Hazv. 86.
- 9. Si la persone sur laquelle se faisoit la clameur de haro, ne peut pas être trouvé dans le district du Connétable, il doit en donner avis au Connétable le plus proche, & celui-ci à un autre, jusqu'à ce que le coupable soit trouvé, ou jusqu'à ce qu'ils soient rendus au bord de la mer. Telle étoit la loi avant la conquête. 3. inst. 116.
- 10. L'Officier de la ville où la félonie a été commise, ainsi que tous ceux qui auront conpoissance ensuite de la clameur de haro, doivent envoyer avis à toutes les villes circonvoisines & non pas seulement à la plus proche. Et dans ces occasions il est indispensable de donner avis par écrit (à ceux qui poursuivent) des effets volés, de leur couleur & marque, ainsi que de désigner

Avisan Connétable fuivant

Età un autre.

la persone du félon, ses vêtemens, son cheval ? & autre chose semblable, & de marquer la route qu'il tient, si on la peut connoître. Dalt. c. 54.

Ce que I'on doit faire quand on ne peut désigner la perione.

11. Mais si la clameur de haro a lieu pour un vol, une effraction, un homicide; ou une autre félonie commise, quoique le coupable ne soit point connu & qu'on ne puisse désigner sa persone; ses vêtemens ou autre chose, cependant cette clameur est bonne, comme on l'a dit & doit être poursuivie, malgré que la persone ne soit pas nommée ou désignée. 2. H. H. 103.

En sorte que tout ce que peuvent faire ceux qui poursuivent la clameur de haro, dans ce cas; c'est d'arrêter ceux qu'ils peuvent raisonablement foupçoner; comme par exemple les vagabons, ou les persones défiantes qui rentrent tard dans leurs. auberges ou maisons, & qui ne rendent pas un compté satisfaisant de leurs démarches, ou autre chose semblable, id.

monde doit suivre la clameur de haro.

Tout le 12. Par le statut de 3. Ed. r. c. g. tout le monde fera prêt & paré aux ordres & fommations des Sheriffs (ou Connétables. 2. inst. 171.) & à la clameur du pays, à poursuivre & arrêter les félons; sous peine d'une amende considérable. Et s'il y a défaut de la part du Lord de la franchise, le Roi prendra la franchise; & si c'est de la part du Sheriff ou de quelqu'autre Officier, ils seront condamnés à un an d'emprisonement & à une amende considérable.

Il est aussi ordonné par le 2. statut de 13 Ed. 1. c. 1. qu'aussi-tôt des vols & félonies de commis, on fera de nouvelles poursuites de ville en ville E & de comté en comté.

Et une clameur de haro ne séra légalement faite que par des hommes à cheval & à pied. 27. El. c. 13. s. 10.

L'ame de la clameur de haro est une poursuite prompte & continue. 3. inst. 117.

13. Si une persone poursuivie par clameur de haro est dans une maison, les portes fermées & qu'on resuse de les ouvrir à la réquisition du Connétable; après la notification de son affaire, il peut les briser; & c'est ce qu'il peut faire dans tous les cas où il doit arrêter, quoique ce ne soit que sur soupçon de sélonie; car c'est pour le Roi & l'Etat, & il y a par conséquent un équivalant à non omittas dans le cas: & la loi est la même, pour une blessure dangereuse, comme pour une clameur de haro sur le coupable. 2. H. H. 102.

IX

le

are

nE

ne

14. Et il semble dans ce cas, qu'on peut le tuer, si on ne peut pas l'arrêter autrement; & la nécessité excuse le Connétable. 2. H. H. 102;

pour félonie, quoi qu'elle puisse être innocente, les Connétables & ceux qui poursuivent peuvent l'arrêter & la conduire à la prison ordinaire ou la mener à un Juge à paix, pour sçavoir là où elle étoit lorsque la félonie a été commise, & autre chose semblable. 2. H. H. 102.

16. Si la clameur de haro n'est pas sur une persone certaine, mais désignée par sa taille, persone, vêtement, cheval & chose semblable; elle justifie le Connétable ou tout autre poursuivant s'il arrête la persone désignée, soit qu'elle soit innocente ou coupable; car tel est son warrant; c'est une espece Bri de porte pour arrêter fur pourfuite.

Tuer dans la pourfuite.

Arrêtd'un innocent

Arrêter une perfone fur signalement. de procédure que la loi accorde, d'arrêter une persone sur signalement qui n'est point usité dans d'autre cas. 2. H. H. 103.

Arrêt sur clameur de haro sans cause.

17. Sur clameur de haro faite, sur supposition d'une félonie commise, quoique dans la vérité il n'y en ait point de commise, cependant ceux qui poursuivent cette clameur peuvent arrêter & procéder comme s'il y avoit eu effectivement une félonie de commise.

Et en conséquence il y a une grande différence de la justification d'un emprisonement par une persone sur soupçon & celle d'un emprisonement (particuliérement par un Connétable) sur clameur de haro; parce que dans le premier cas, il doit y avoir une sélonie avérée, & on peut poursuivre; mais dans l'autre sur clameur de haro, il n'est pas nécessaire qu'elle soit avérée, il sussir que la clameur se fasse sur information d'une sélonie, quoiqu'elle se trouve sausse par hazard.

En voici les raisons. 1. Parce que le Connétable ne peut pas examiner la vérité ou la fausseté de la suggestion de celui qui a fait haro, puisqu'il ne peut lui taire prêter serment; & s'il empêchoit de poursuivre jusqu'à ce qu'un Juge à paix cût examiné le cas a le sélon pouroit s'échaper, & la poursuite seroit perdue & sans succès. 2. Parce que le Connétable est obligé par plusieurs actes du Parlement de poursuivre la clameur de haro; & qu'il peut être puni, ainsi que ceux de la ville, s'ils ne le sont pas. 3. Parce que celui qui le premier commence la clameur de haro, lorsqu'il n'y a point de sélonie de commise, c'est à dire, celui qui donne une sausse information, est sévérement

ouni par amende & emprisonement, si l'informa-

C'est pourquoi s'il fait haro sur une persone innocente, ceux qui poursuivent la clameur de haro peuvent justifier l'emprisonement de cet innocent; mais celui qui en est cause peut être puni; & par la même raison, s'il avertit qu'il y a une félonie de commise, quand dans le fait il n'y en a point.

Ici la justification de l'emprisonement est mixte, partie sur la clameur de haro, & partie fur leur propre soupçon; & c'est pourquoi, I. Si c'est sur clameur de haro, il n'y a pas besoin de preuve que la félonie soit commise, si l'arrêt se fait par le Connétable qui a reçu la premiere information & a fait la clameur de haro en conséquence; ou si l'arrêt étoit fait par le Connétable, ou les villes qui ont eu avis en second de la clameur de haro, il doit être prouvé que cette clameur a été jusqu'à eux avec le rapport qu'une telle felonie a été commise, 2. D'autant que la clameur de haro ne nomme, ni désigne la persone du félon, mais seulement la félonie commise, & que par conséquent l'arrêt d'une telle ou telle autre persone est laissé au soupçon & à la discrétion du Connétable ou des persones de la seconde ou troisieme ville, celui qui arrête quelqu'un fur cette clameur générale, doit prouver qu'il foupconoit, & donner un motif raisonable de soupçon.

Mais actuélement par le statut de 7. J. c. 5. le Connétable ou quiconque l'assiste, même dans le cas de clameur de haro, peuvent plaider l'issu

général, & donner en évidence tout le cas de la justification; parce que la poursuite de la clameur de haro, quoique faite par le Connétable & par d'autres, est principalement le fait du Connétable & de la ville, & les autres ne sont que ses députés ou assistans dans leur district. 2. H. H. 101, 2, 3, 4.

Si les perfones arrêtées fur clameurde haro peuvent être cautionées

Les grands Connétables doivent accufer ceux qui ne pourfuivent pas la clameur de haro.

Punition de ceux qui ne pourfuivent pas la clameur de haro.

Pouvoir de la Cour fonciere de s'en enquérir. 18. Il semble que ceux qui sont arrêtés sur une clameur de haro, ne peuvent être reçus à caution, devant être considerés comme des persones sortement soupçonées de crime. 2. Haw. 98.

des Connétables de centuries, qui représenteront pardevant des Juges nommés, les défauts de poursuite des villes, & ceux qui logent des étrangers dans les villes éloignées, dont ils ne veulent point répondre.

20. Et ceux qui ne font pas la clameur de haro, ou qui ne poursuivent pas d'après la clameur de haro, peuvent être indictés, amendés, & emprisonés. 3. inst. 117.

21. Et c'est un des articles des Cours soncieres de s'enquérir des clameurs de haro faites & point poursuivies. 18. Ed. 2.

Warrant pour faire clameur de haro fur un vol commis.

Quebec A tous les Connétables & autres Officiers, tant dans ledit comté de Quebec, qu'ailleurs à qui il appartiendra d'exécuter ces présentes.

Comme A. I. habitant de ____ dans le Comté de ____ a ce jour donné information sous serment pardevant moi I P. Ecuyer, un des Juges à paix de Sa Majesté dans & pour ledit Comté de Q. que ce jourd'hui-dedans la-année du regne de-entre trois & quatre heures de l'après midi du même jour, à un endroit nommédans ledit Comté de Q. dans le chemin du Roi, deux malfaiteurs & félons, à lui ledit A. I. inconnus, ont félonieusement assaillis lui ledit A. I. qui étoit là & alors dans la paix de Dieu & de notre Souverain le Roi, & qu'ils ont sélonieusement & beaucoup effrayé lui ledit A. I. & ont mis sa vie en risque. Et qu'ils ont violemment & félonieusement volé, pris & emporté de la persone & contre la volonté de lui ledit A. I. la somme de-argent courant de la Grande-Bretagne appartenant à lui ledit A. I; & qu'un desdits malfaiteurs & félons, inconnu à lui ledit A. I. est un grand homme jort, & semble azé de-ans. Est marqué au visage de grains de picotte, & a une cicatrice au-dessous de l'ail gauche, & avoit alors sur lui une casaque de campagne brune, &c. Et montoit un cheval coupé bai avec une étoile au front : & l'autre, &c. Et qu'après ladite sélonie & vol commis, lesdits malfaiteurs & félons, à lui ledit A. I. inconnus, se sont enfuis & retirés dans des endroits inconnus & ne sont pas encore arrétés: ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner de prendre la force des villes de vos divers diftricts & d'y faire une recherche prompte des persones ci dessus désignés, & de poursuivre & faire sur eux clameur de baro de ville en ville & de comté en comté. tant avec des hommes à cheval qu'à pied; & d'en donner avis par écrit, en y joignant le signalement des persones

entourent, jusqu'à ce qu'ils se rendent au bord de la mer, ou jusqu'à ce que les dits malsaiteurs & sélons soient pris; & tous ceux que vous ou quelqu'un de vous, tant d'après cette recherche & poursuite qu'autrement, vous arreterez ou serez arrêter, comme justement souponés d'avoir commis ledit vol & sélonie, vous les traduirez par devant quelqu'un des Juges à paix de Sa Majesté dans & pour le comté où il, ou ils seront ainsi arrêtés, asin que ledit Juge les examine, & que la loi en ordonne. Et qu'aucun de vous respectivement ne manque à ceci, sous les peines portées. Donné sous mon seing & sceau, à dans ledit comté de Q le jour de Jusquita dans la susdite année.

Comme supplément à cet ancien établissement. nous pouvons citer l'excellent plan de Sir John Fielding pour découvrir les délinquants, lorsqu'ils ont échapés à la poursuite de la clameur de Haro, qui est d'envoyer aussi-tôt avis à un certain Office connu dans Londres qui rend compte à toutes les parties du Royaume, en désignant l'offense & les coupables, avec autant d'exactitude que le cas peut le permettre. Au moyen de quoi plusieurs coupables insignes ont été arrêtés & beaucoup de biens retrouvés. La raison pourquoi rien de semblable n'a été fait anciénement est évidente. Avant l'invention de l'Imprimerie, il étoit impossible de donner la quantité d'avis requis pour exécuter ce plan si clair; & dans ces temps, où le commerce étoit peu connu, le transport par poste étoit long, tardif & incertain. Il est à désirer que la législation veuille prendre en considé,

ration cette institution, afin de lui donner un dégré de stabilité en proportion de son utilité reconnue.

De la Nuisance.

I. Ce que c'est.

II. Comment elle doit être levées

III. Comment punie.

I. Ce que c'eft.

NE nuisance commune semble être, une offense contre le public, soit en faisant une chose qui tende au préjudice de tous les sujets du Roi, soit en négligeant de faire une chose que le bien général exige. 1. Haw. 197.

Les dommages au préjudice de certaines perfones, ne sont point punis par une poursuite publique, comme les nuisances publiques, mais les parties qui en souffrent peuvent les faire redresser par des actions privées. 1. Hazv. 197.

Remarquez ici une différence entre une nuisance privée & une publique: si c'est une nuisance privée, il peut avoir son action sur son cas & recouvrer ses dommages; mais si c'est une nuisance publique, il ne peut pas former une action sur son cas, & la loi a pourvu à ceci asin d'éviter la multiplicité des procès, parce que si une persone pouvoit avoir une action, tous les autres se pouroient aussi; mais la loi a donné un moyen convenable pour cette nuisance publique, par presentment, ou indictment à la poursuite du Roi, de la part de

tous ses sujets; à moins que quelqu'un ne reçoiver un dommage particulier, comme s'il tomboit avec son cheval dans un fossé fait à travers un grand chemin, qu'il en résultât une blessure & une perte, pour lors il auroit une action sur ce cas, parce que son dommage est particulier & point commun aux autres. 1. inst. 56.

Et il s'ensuit évidemment, qu'un indictment pour une nuisance qui préjudicie seulement à des particuliers ne peut pas être valide: comme lorsqu'il accuse un homme de surcharger une telle commune; ou d'avoir clôturé un morceau de terre, où les habitans de la ville ont droit de commune, au préjudice de tous les habitans de ladite ville, ou d'avoir detourné un cours d'eau allant à un tel moulin, au dommage de cette persone, & ses ténanciers, sans dire de tous les vassaux du Roi. 1. Haw. 197.

Cependant on a dit, qu'un indictment d'un quéreleur public est bon, quoiqu'il conclue au commun préjudice de divers au lieu de tous, les sujets du Roi; peut-être pour la raison (dit Mr. Hawkins) qu'un quéreleur public ne peut être qu'une nuis

fance commune. 1. Haw. 198.

Et si la loi est ainsi dans ce cas, pourquoi un indictment qui établiroit une nuisance à un chemin, démontrant expressement & sans replique que c'est un grand chemin, ne seroit-il pas bon, quoiqu'il conclue à la nuisance de divers, sans dire tous les sujets du Roi? Peut-être que les autorités, qui semble contredire cette opinion, ne sont appuyées que sur la raison que dans le corps de l'indictment

l'indictment, il ne paroit pas assez certain, que le chemin, où la nuisance est alléguée, est un grand chemin, ou seulement un chemin particulier; & qu'en conséquence il doit être sensé par la conclusion de l'indictment que c'est un chemin particulier. 1. Hazv. 198.

Il n'y a point à douter que les maisons communes de débauche ne puissent être indictées comme nui-fances publiques; & l'on a dit que tous les théditres communs pour les danseurs de corde & toutes les maisons ordinaires de jeux, sont des nuisances suivant la loi, non seulement parce que ce sont de grandes tentations pour l'oisiveté, mais aussi parce qu'elles attirent un grand nombre de persones déreglées. 1. Haw. 198.

On a été d'opinion aussi qu'un thédire ordinaire pouvoit êrre une nuisance, s'il attire un tel concours de voitures ou de monde, que ce soit un inconvénient général aux lieux voisins. i. Havoi 198.

Empêcher une perspettive, n'est point une nuisance commune 3. Salk. 247.

Faire un bâtiment si proche de la maison de quelqu'un, qu'on lui ôte la vue, n'est point une nuisance pour sonder une action; à moins que la maison ne soit ancienne, & les vues aussi. 2. Salk. 459.

Si deux hommes possédent deux morceaux de terre adjacens & que l'un d'eux bâtisse une maison sur sa terre & fasse des fenêtres & des ouvertures qui regardent sur la terre de l'autre, & que la maison & les ouvertures ayent existées pendant 30 ou 40 ans; cependant l'autre peut sur sa terre & son propre sonds bâtir légalement une maison ou tout autre chose, contre lesdites ouvertures & senêtres, & l'autre ne peut avoir une action; parce que c'étoit une solie à lui de bâtir sa maison si proche de la terre de l'autre. Cependant si le premier en jouit de temps immémorial, c'est différent. Cro. Eliz 118.

Une barriere faite dans un grand chemin, où il n'y en a pas eu avant, est une nuisance publique. 1 Hazv. 199.

On est convenu, que ce n'est point une nuisance commune de saire de la chandelle dans une ville, parce que la nécessité de cet article doit excuser la mauvaise odeur; mais il semble que l'on peut douter de la justesse de cette opinion, parce que quelque nécessité qu'il y ait de faire des chandelles, il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire qu'elles soient faites dans une ville: & il est certain que la profession d'un brasseur est aussi utile que celle d'un faiseur de chandelles; & cependant il paroit que l'on est d'accord qu'une brasserie établie dans un lieu qui incommoderoit le voisinage pouroit être indictée comme une nuisance commune: tel que pouroit l'être dans le même cas une verrerie, ou une cour pour des cochons. 1. Have. 199.

Deux persones surent indictées pour faire de grandes quantités de liqueurs mauvaises, malfaisantes & puantes, nommées esprit acide de soutre, huile de vitriol, & huile d'eau sorte; ce qui insectoit l'air de mauvaises odeurs & malsaisantes: la Cour décida que c'étoit une nuisance.

Le terme noisome est usité au lieu du latin nocivus; & veut non seulement dire désagréable, mais malfaisant. Et Lord Mansheld dit, qu'il n'étoit pas nécessaire pour constituer l'offense, que l'odeur sût mal saine, qu'il suffision qu'elle rendit la jouissance de la vie & du bien désagréable Burrow. Manssield. 333. Rex v. White & Ward. E. 30 G. 2.

Une persone sut indictée pour saire beaucoup de bruit la nuit avec un porte-voix, qui troubloit le voisinage; la Cour décida que c'étoit une nui-

sance. T. 12. G. le Roi & Smith fir. 704.

Il a été décidé que, ni un vieux ni un nouveau pigeonier étoit une nuisance commune; cependant si un ténancier en fait un sans la permission du Seigneur du manoir, le Seigneur peut dans ce cas former une action contre lui. 1. Hazv. 198.

Montrer pour de l'argent un monstre est un délit. 2. cha. Ca. 110. T. 34. C. 2. Harring & Walrond. C'étoit un enfant monstrueux qui étant mort, sut embaumé pour le faire voir; mais le Lord Chancellier ordonna qu'il sût enterré.

Un homme qui a un chien qui tue les moutons, n'est pas une nuisance publique, mais le maître du chien (s'il le sçait) est sujet à une action; cependant s'il ignore ce défaut, il ne seta point puni pour cette mort: & dans une action pour cette mort le demandeur sera requis de donner des preuves, que le chien a coutume de tuer des moutons. Dyer. 25 Het. 171.

Si un homme a un cheval fougueux dans son étable & qu'il en laisse la porte ouverte de maniere que le cheval sorte & fasse du mal une action peut être intentée contre le maître. 1. Vent. 295.

Dans le cas de Buxendin & Sharp, E. 8. W. le demandeur déclara que le défendeur gardoit un taureau, qui avoit coutume de soncer sur le monde, mais ne dit pas que le défendeur sçavoit ce désaut; il su décidé qu'il n'y avoit point de sondement pour une action, à moins qu'il ne parût que le maître connoissoit ce désaut. 2. Salck. 662.

Il y a une différence entre les bêtes qui sont feræ naturæ, comme les lions & les tigres, qu'un homme doit toujours garder à ses risques; & celles qui sont mansuelæ naturæ & qui sortent de leur naturel, comme les bœufs & les chevaux. Dans ce dernier cas, il y a lieu à une action si le propriétaire est averti du désaut de la bête; mais dans le premier cas, une action est sondée sans cet avertissement. Lord Raym. 1583.

Mais si ces bêtes féroces s'échappoient de leur gardien de maniere à regagner leur liberté naturelle; dans ce cas celui qui les gardoit auparavant, ne sera point responsable du domage qu'ils font après qu'il les a perdu & qu'ils ont recouverts leur naturel séroce. 1 Vent. 295.

Un mâtin qui va par les rues sans museliere, étant par son naturel féroce dangéreux & causant de l'ésroi aux sujets de Sa Majesté, semble être une nuisance commune, & le propriétaire peut en conséquence être indicté pour permettre sa sortie.

II. Comment elle doit être levée.

Il paroit certain que qui que ce soit peut abattre, ou détruire d'une autre maniere, une nuisance publique, comme une barriere & même une maifon nouvélement faite dans un grand chemin,
ou autre chose semblable: car si une persone
préjudiciée par une nuisance privée actuele, comme
par une maison pendante sur son bien, ou lui
ôtant la vue, peut justifier son entrée sur le bien
de l'autre pour abattre & détruire cette nuisance,
soit qu'elle ait été faite avant ou depuis qu'il a
le bien, il s'ensuit a fortiori que qui que ce soit
peut légalement détruire une nuisance commune:
& telle qu'est la loi aujourd'hui, il semble que
dans un plaidoyer pour just sier la levée de la
nuisance, il n'est pas nécessaire de prouver que l'on
a fait le moins de domage possible. 1. Hazo. 199.

Quoi qu'il puisse ôter la nuisance, cependant il ne peut pas ôter les matériaux, ou les employer à son usage. Dalt. c. 50.

III. Comment punie.

On dit, qu'un quéreleur public (après conviction sur indictment) est punissable en le mettant dans une machine de correction apellée trebuchet ou cage à baigner les quéreleurs. 1. Hazv. 200.

Nota. Cuck ou guck dans la langue Saxone (suivant Lord Coke) signifie to scold quereler; venant de l'oiseau cuccow, coucou: & ing dans cette langue veut dire eau; parce qu'une semme quéreleuse par punition étoit plongée dans l'eau. 3. inst. 219. Le bas peuple dans le nord de l'Angleterre, où l'on trouve le plus de Saxons, le prononce ducking stool, qui peut.être est venu du mot Belgique ou Teutonique

ducken plonger dans l'eau; d'où vraisemblablement on a pris le mot duck (canard) oiseau aquatique: ou plutôt, il est plus conforme à l'analogie & progression des langues, de dire, que le substantif duck est l'original & que le verbe en est formé; comme qui diroit que to duck est faire comme le canard.

Et elle peut être convaincue, fans établir les particularités dans l'indictment. 2. Haw 227.

Cependant l'offense doit être établie avec une certitude convenable; & l'indictment doit conclure non seulement contre la paix, mais comme nuisance commune à divers vassaux de Sa Majesté. Et dans le cas du Roi & Marguerite Cooper, H. 19. G. 2. elle fut convaincue d'après un indictment, d'être une commune & turbulente quéreleuse, & sémant la difcorde parmi ses voisins paisibles & bonêtes, en sorte qu'elle a agité, mû & excité plusieurs contestations, différens, quéreles & diffutes, parmi les vassaux de Sa Majesté, & contre la paix, &c. Il fut fait une motion pour arrêter le jugement, disant que l'accusation étoit trop générale, & n'équivaloit pas, soit à une perturbateuse, ou à une commune quéreleuse, qui étoient les seuls cas où une accusation générale étoit suffisante. On objecta aussi, que si les paroles désignoient une quéreleuse, on devoit établir que c'étoit une nuisance commune à ses voisins, parce que tous les dégrés de quéreles ne font pas indictables. Et la Cour fut d'opinion que le jugement devoit être ariêté sur ces deux exceptions; parce qu'aucuns des termes dont on a fait usage ne sont techniques; & qu'on doit

Etablir que c'est une nuisance commune. fir. 2246. *

Il n'y a pas de doute, que quiconque est convaincu d'une autre nuisance, ne puisse être amendé & emprisoné; & on dit que quelqu'un convaincu d'une nuisance faite au chemin du Roi, peut être condamné par le jugement à lever la nuisance à ses dépens; & il paroit être raisonable que ceux qui sont convaincus de quelqu'autre nuisance commune, soient condamnés à la même chose. I. Haw 200. str. 886.

Et il ne sera pas loisible au désendeur de saire aucune objection contre l'indictment, que lorsqu'il y répondra. Dalt. c. 66.

Et la Cour n'inflige jamais une petite amende à une persone convaincue d'une nuisance que lorsqu'il est prouvé que la nuisance est levée. Dalt. c. 66.

On peut indicter le maître pour une nuisance occasionée par son domestique. Lord Raym. 264.

Les nuisances communes sont indictables non seulement aux sessions, mais encore au circuit & à la Cour sonciere. 2. Haw. 67.

Un acte de pardon général ne releve que de l'amende, mais non pas de la nuisance. 2. Salk. 458.

Plusieurs offenses sont déclarées être par des statuts particuliers, des nuisances communes, & on en parle dans leurs chapitres respectifs.

Il semble qu'il n'est guere galant que nos ancêtres ayent supposés qu'il ne pouvoit y avoir que des semmes qui pussent être coupables de cette offense; car les mots techniques qui la dénotoient, lorsque les procédures étoient en latin sont tous du genre séminin; comme rivatrix, calumniatrix, communis pugnatrix, communis pacis perturbatrix, & semblables,

Indictment général pour une Nuisance:

Duebec Les Jurés pour notre Souverain le Roi resprésentent sous leur serment qu'A. O. habitant dernièrement de—dans le Comté de—le jour de—dans la—année du regne de—& plusieurs autres jours temps, tant avant qu'après, avec force & armes à—dans ledit Comté (établissez ici la nuisance) & ladite (nuisance) faite ainsi que dessus, continue & existe, comme nuisance commune à tous les valsaux suistes de notre dit Souverain le Roi, au mauvais exemple de tous ceux qui tombent dans le même cas se couronne & dignité.

Des Sermens.

Des Sermens en général.
 Des formules ordinaires des fermens.
 Sermens des Quackres.
 Sermens des infideles.

I. Des sermens en général.

Serment.

3. O ATH est un mot corrompu du terme Saxon eoth 3. inst. 165.

Serment corporel. 2. On l'apelle serment corporel parce que la persone met sa main sur quelque partie des saintes écritures quand il le fait. 3. inst. 165.

Serment prêté fur le livre de priere ordinaire. 3. Si on prête serment sur le livre de priere ordinaire qui contient les épîtres & les évangiles, c'est c'est sussifiant, & on peut être poursuivi pour parjure de ce serment d'après le statut. 2. Keb. 314.

4. Les termes, ainsi Dieu m'assiste, dans la formule ordinaire d'un serment, peuvent avoir été Ainsipieu peut-être usités d'abord dans les anciennes décisions de ce Royaume par bataille, ou ils sont au moins prononcés avec une emphase particuliere dans ce cas solemnel où l'accusé met sa main droite sur le livre & prenant la main droite de l'accusateur fait le serment suivant, écoute ceci; toi dont le nom de baptême est Jean, que je tiens par la main, tu as menti à mon égard; & tu mens en disant que moi, dont le nom de bapteme est Thomas, j'ai félonieusement assassiné ton pere W. de nom-ainsi Dieu m'assiste (& alors il baise le livre & dit) & je soutiendrai ceci contre toi par corps, comme cette Cour ordonnera. Et l'accusateur est sermenté de même.

m'assiste.

(Nous pouvons remarquer ici le véritable principe du terme mentir, qui est encore considéré un si grand affront en comparaison des autres, qu'aussitôt qu'il est prononcé, il s'ensuit un combat immédiat & une effusion de sang.)

5. Il y a eu beaucoup de doute sur l'étendue du pouvoir des Juges à paix pour l'administration d'un serment. Le statut de 15. G. 3. c. 39. a dans un point fixé & déclaré leur pouvoir; il est enjoint ce qui suit : comme il est souvent nécessaire que les Juges à paix fassent prêter serment lorsqu'il faut prêlever des amendes ou faire des saisies, en vertu des actes du Parlement, ce qu'ils ne peuvent faire à moins qu'ils n'y soient autorisés par lesdits actes respectivement;

Pouvoir d'administrer un ferment.

il est en conséquence ordonné que dans tous les cas où il est enjoint de prélever une amende ou de faire une saisie, par quelqu'acte du Parlement actuélement en force, ou qui peut être fait à l'avenir, il sera légal à tout Juge ou Juges, agissant en vertu de ces actes respectifs, de faire prêter un serment ou sermens, asin de prélever les dites anendes ou faire les dites saisies.

Mais excepté dans les cas particuliers y spécifiés, le doute est le même qu'auparavant, ou peut être plus grand, en ce qu'il peut engager à taire des recherches dans les autres branches de l'effice d'un Juge à paix qui peuvent être sujettes à la même objection.

Et il semble qu'il y ait de l'ambiguité dans le statut même. Car il y a trois expressions différentes dans les actes du Parlement qui donnent pouvoir aux Juges de prélever les amendes & de faire les saisies : la premiere est lorsqu'un statut dit en général, qu'une telle offense sera ouie & terminée par un Juge ou plus, sans exprimer la maniere particulière de conviction : la seconde est lorsque l'acte dit, que la conviction sera d'après le serment d'un ou plusieurs témoins; & la troisieme est lorsque l'acte s'étend davantage & dit, ——lequel serment ledit Juge est par ces peésentes autorisé d'administrer.

Si l'acte n'a en vue que cette derniere, il est certain qu'il y a des cas infinis où des actes du Parlement veulent que les convictions soient d'après les sermens de témoins sans donner de pouvoir positif aux Juges de recevoir lesdits sermens; & si avant cet acte ci on ne pouvoit administres

de serment en vertu de ces actes, ils doivent nécessairement être regardés comme futiles à cet égard, & les convictions qui en ont résultées absolument nulles. Le fameux acte pour la chasse de 5. An. c. 14. & plusieurs autres qui s'en font suivis, exigent que la conviction soit d'après un serment, mais n'autorise point expressement les Juges à recevoir ledit serment. Il en est de même de plusieurs amendes concernant les pauvres, les manufactures de laine, de toile, de futaine, de coton, de cuir, de fer & autre; les gages de domestiques laboureurs & ouvriers, & du dernier acte à l'égard des chiens, où les amendes sont tres-fortes; & d'un acte encore plus récent de 13. G. 3. c. 63. pour la manufacture de soie où il y a des amendes de f.50 qu'il est ordonné de recouvrer sous serment de témoins, quoique les Juges ne soient point autorisés par aucun de ces actes respectivement de faire prêter lesdits sermens.

Quoiqu'il en soit de ceci, il est évident que le remede de cet acte ne s'étend point à aucun cas où un serment n'est pas mentioné dans l'acte, mais seulement lorsqu'il est ordonné en général au Juge de prendre connoissance: & on peut dire que si là où un serment est nécessaire, les Juges ne peuvent cependant pas y procéder à moins qu'ils ne soient autorisés par les dissérens actes respectivement de le faire prêter, il s'ensuit a fortiori que là où il n'est point sait mention de serment ils ne doivent point le faire prêter. Et tel est le cas de tous les anciens statuts jusqu'à la sin du regne de la Reine Elizabette. Car il est exprimé seules

ment en général, que les Juges auront le pouvoir de ouir & terminer—s'enquéreront de telles offenfes—s'enquéreront, ouiront & termineront, à leur discrétion—convaincront les délinquans par témoignage, confession, ou autrement, le statut de la 34. El. c. 7. contre le bri des clotures & le vol des vergers est le premier statut qui requiert spécialement que la conviction soit sous serment: & dans plusieurs autres après il est seulement dit que la conviction sera pardevant les Juges, sans faire aucunement mention d'un serment.

En outre, il y a d'autres actes que les Juges doivent faire qui ne regardent point la levée des amendes ou les saisies à faire. Et on peut prouver que s'ils n'ont pas le pouvoir d'administrer un serment dans un cas, ils ne l'ont pas pour le faire prêter dans un autre avec les mêmes circonstances. Comme par exemple, quelquefois la peine, après la conviction, n'est pas pécuniaire à être prélevée par faisie, mais corporele, comme emprisonement à la maison de correction ou quelque chose semblable; & cependant les actes qui autorisent & ordonnent les poursuites, employent le même sile & formule, excepté l'acte de 15. G. 3. c. 39. qui remédie au mal dans un cas, mais laisse la matiere indécise quant au reste & à moins que les circonstances ne puissent être distinguées il peut affecter l'office du Juge à paix dans la partie la plus essentiele: car convaincre & emprisoner un délinquant en conséquence, sans serment, ou (ce qui est la même chose) en vertu d'un serment que le Juge n'a pas droit de faire prêter, des

montre une juridiction si foible & si imparfaite que persone, à moins qu'il ne soit bien instruit, ne voudroit s'en charger.

Il est certain qu'il y a peu de sermens administrés par les Juges à paix qui ayent la fanction d'une autorité spéciale donnée par les différens actes du Parlement pour leur foutien. Aucun acte du Parlement ne donne pouvoir de faire prêter le ferment d'office à un Jaugeur de l'accise, à un subdélégué des égoûts, ou à un Bailli de Sheriff; à un soldat enrôlé pour le service de Sa Majesté, à un externe des invalides de Chelsea pour recevoir sa pension, à un pauvre qui a besoin de secours, à une persone arrêté comme coquin & vagabond, à un Seigneur à l'occasion d'un ténancier enlevant ses effets clandestinement, à une persone volée pour avoir fon recours contre la centurie. Il est enjoint par des actes respectifs du Parlement que ces fermens ainsi que plusieurs autres soient administrés, & cependant aucuns de ces actes n'autorisent spécialement les Juges à paix à les administrer. Bien plus, dans des affaires usitées journélement, au lieu d'une clause additionele autorisant la réception d'un serment, il n'y a même pas encore un acte du Parlement qui enjoigne aux Juges de prendre des dépositions sous serment, soit pour le renvoi d'un pauvre à son établissement, soit pour la filiation d'un bâtard pardevant deux Juges voisins. En sorte que les sermens que l'on fait ptêter dans ces occasions sont de convenance supposés incidens & nécessairement liés à l'office d'un Juge à paix; & s'ils ne peuvent être soutenus sur ce principe, il est aisé de conjecturer qu'elle peut en être la conséquence.

Il est bon de voir en peu de mots ce qu'one dit a ce sujet quelques savans. On a soutenu que l'acte du Parlement qui donne pouvoir aux Juges de ouir & terminer & la commission en conséquence de ceci, donnent, sans plus, aux Juges tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de ce pouvoir; suivan ce dicton du Lord Coke dans une autre occasion, que quand la loi accorde une chose, elle accorde aussi ce qui lui est propre. Et telle a été l'opinion adoptée pendant plus de deux cens ans; car depuis la premiere institution de l'office jusqu'à la fin du regne d'Elizabette (comme je l'ai observé ci-devant) il n'est point fait mention de la maniere particuliere de conviction par ferment. Mais on doit remarquer, que pendant ce temps, les Juges étoient regardés comme agissant dans leurs sessions, par Jurés, avec les mêmes maniere & forme de procédures que dans les autres Cours du Roi. Ce n'a été que lorsque les petites causes telles que le bri des clôtures, les gages de domesfiques, la fréquentation des cabarets, & autres semblables ont été remises à la décision des Juges à paix que l'on a enjoint spécialement de faire prêter serment. On cru ces affaires de trop peu de conséquence pour faire assembler des Jurés, & on ordonna en conséquence qu'elles feroient ouies & terminées par un Juge ou plus hors des sessions, & sans Jurés. Un nouveau genre de judicature étant établi par là, il fut de nécessité de limiter & définir la maniere

particuliere de procédure; comme que le Juge auroit le pouvoir de convaincre d'après la confession de la partie, la vue du Juge ou l'examen de témoins, Jequel examen dans le temps, fans doute, étoit regardé comme devant être fous ferment, car on ne connoissoit point alors d'autre examen juridique. Mais pour une plus grande précision & afin de prevenir toute espece d'ambiguité, plusieurs statuts en donnant cette décision sommaire dans plusieurs cas, où le serment est requis, ont ajouté cette clause, lequel serment ledit Juge est par ces présentes autorisé de prendre. Sependant il y 2 tant de statuts de cette espece qui ne font point cette distinction & d'autres qui ne parlent point en tout de serment qu'il paroît très-difficile de tirer à ce sujet aucune conclusion générale. Il semble que l'on a eu intention de spécifier que la conviction dans ces cas devoit être fommaire, sans le seçours des Jurés, & que le Juge conséquement est mis à ce sujet au lieu & place des Juges & des Jurés, & comme tel doit procéder suivant le cours de la loi commune, à moins que les termes exprès de l'acte du Parlement, n'en ordonnent d'une maniere différente.

D'un autre côté, on cite contre ce pouvoir général l'autorité du Lord Coke, qui parlant du serment d'office pris, en conformité du 1er. statut de 13. Ed. 1. c. 47. par les conservateurs d'Humber, Ouse, Trent & autres rivieres pour la pêche aux saumons, dit, qu'un nouveau serment ne peut être imposé sur aucun Juge, Commissionaire, ou tout autre sujet, que par acte du

Parlement, comme c'étoit alors le cas; la prérogative de faire prêter serment doit être autorisée par acte du Parlement ou par la loi commune de temps immémorial. 2. inst. 479. Mais ceci au lieu de contredire la these précédente ne sait que la corroborer, en admettant la loi commune comme une regle pour faire prêter les sermens.

L'acte du Parlement de 1 & 2. P. & M. c. 13. autorisant les Juges hors de session de recevoir à caution les persones arrêtées pour félonie, prescrit que les Juges prendront la déposition du prisonier & la déclaration de ceux qui l'amenent, mais n'enjoint point que la déclaration soit sous serment. Sur quoi Mr. Lambard fait l'observation suivante : comme (dit-il) quelques Juges ont coutume de prendre sous serment la déclaration des conducteurs & que d'autres la prennent sans serment, voyons ce qu'on peut dire de chaque côté afia que l'on puisse mieux connoître & suivre ce qui doit être fait. Ceux qui reçoivent cette déclaration sans serment disent que si ceux qui ont fait cet acte avoient eu dessein d'exiger un serment, qu'ils l'auroient exprimé, comme les statuts de banqueroute. 34. H. 8. c. 4 & 13. El. c. 7. Le statue des Contables 5. R. 2. c. 13. le statut des Laboureurs 2. H. 5 c. 4. & le statut pour le choix des membres du Parlement 8. H. 6 c. 7. l'ont fait avant. Dans tous lesquels & dans d'autres encore, l'examen sous serment est enjoint expressement & clairement. Mais les autres soutiennent fortement la prise du serment sur l'exemple des Juges des Cours supérieures; & alléguent que quoique le statut de 5. H.

5. H. 4. c. 48. ordonne, sans mentioner de serment, que dans une action de dettes pour des arrérages de compte les Juges auront le pouvoir d'examiner les Avocats & autres, les Juges du banc du Roi ont coutume de faire prêter ferment aux déposans. On fait la même chose tous les jours, disent ils, dans les examens des porteurs d'ordres, des experts; des Sheriffs, des Clercs & autres Officiers qui ont lieu dans les grandes Cours de Westminster; & Mr. Brooke (titre des examens. 32) est d'opinion; que tout examen doit être présenté sous serment. Et c'est en conséquence vraisemblablement (disent-ils) que le statut de 2. Ed. 6. c. 13. qui donne pouvoir à l'ordinaire d'examiner un homme pour sa d'îme personele; excepte le serment, quoiqu'il eût pu le requérir de lui d'une autre maniere. En outre, ils ajoutent pour raison que, si ces déposans étoient examines sous serment (quand même ils viendroient à mourir avant que le procès fût fait au prisonier) leur déclaration pouroit être donnée en preuve comme une chose valide; au lieu qu'autrement elle n'auroit au-cun poids, ce qui faciliteroit beaucoup l'impunité descoupables. Et il ajoute, je suis prêt à souscrire à cette derniere façon de penser; tant parce que j'ai entendu plusieurs Juges d'assise opiner de cette maniere, que parce que l'expérience m'a convaincu, que, sans un tel serment, la plupart des accusateurs parleroient froidement contre un félon en présence du Juge, s'étant peut être atrangés avec le coupable ou ses amis, avant que le Juge ait entendu parler de l'affaire. Lamb. 213.

Mr. Dalton dit à ce sujet que la persone accusée ne sera point examinée sous serment, parce qu'aucun homme n'est obligé suivant la loi commune de s'accuser lui même. Cependant il convient (dit il) particuliérement dans les cas de félonie, que les dépositions des conducteurs & autres, que les Juges prennent contre le prisonier, soient sous ferment; autrement, dans le procès du prisonier, de telles déclarations prifes par le Juge ne seroient point lues ou remises aux Jurés, ni données en preuve contre le prisonier dans son procès. Et telle a été l'opinion du Juge en chef Coke aux assises d'été à Cambridge dans le procès d'un félon; car, dit-il, dans le cas d'une transgression quoique de la valeur de deux pences, il ne doit être donné de preuve aux Jurés que sous serment, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de la vie d'un homme. Dalt. old Ed. c. 3

Et Lord Hale parlant du même statut, dit expressement que la déposition de l'accusateur ou des témoins doit être sous serment quoique le statut n'en salse pas mention; laquelle déclaration sous serment, étant certifiée au procès avoir été sidélement prise par le Juge ou son Clerc, peut être donnée en preuve contre le prisonier, si les témoins sont morts ou incapables de pouvoir se transporter. 2. H. H. 586.

Enfin Mr. Dalton dans un autre endroit parlant du cas où un Juge peut punir les coupables sur accusation ou preuve en général, dit, qu'il semble que ce doit être d'après l'examen de témoins; & que quoique le statut ne dise pas expressement

que ce doit être sous serment, cependant il convient que le Juge le prenne : dans tous les autres cas où quelqu'un est autorisé d'entendre des témoins, il est à supposer que cette autorité d'examiner ne doit être prise que de la maniere que la loi le veut, c'est-à dire, sous serment. Dalt. old. Ed. c. 66.

En général, cette différence d'opinion, à l'égard du pouvoir des Juges à paix pour faire prêter serment dans les différens cas qui peuvent se trouver, est une affaire de la plus grande importance; & y ayant par ledit acte de la 15. G. 3. c. 39. une déclaration parlementaire dans un cas, qui est contraire, au pouvoir général des Juges à paix; & étant douteux jusqu'où, par parité de raison, on peut étendre cette interprétation à d'autres cas; on demande humblement s'il ne seroit pas à propos qu'il sût ordonné une fois pour tout, que dans tout les cas qui sont soumis aux Juges à paix par acte du Parlement, ils ayent pouvoir de faire prêter serment.

6. Lorsqu'un serment est administré par une Parjure. persone qui a le pouvoir légal de le recevoir, & qu'ensuite on y manque, cependant si ce n'est pas dans une procédure judiciaire, ce n'est ni parjure, ni punissable par la loi commune. 3. inft. 166.

C'est pourquoi si quelqu'un apelle un homme parjure il peut là dessus intenter une action, parce que cela sera entendu être contraire à son serment dans une procédure judiciaire; mais il n'y a point d'action pour avoir apellé quelqu'un forsworn;

parce qu'il peut avoir fait un faux serment extrajudiciaire, ce qui n'est point parjure en loi. 3. inst 166.

Du serment de fidelité,

7. Tout laique, âgé de 12. ans, étoit obligé anciénement de prêter serment de fidelité à la Cour sonciere ou du circuit, & c'étoit un grand mépris que de s'y resuser. 1. inst 68.

Mais le clergé n'a été obligé au serment de fidéliré que depuis la réforme, il ne faisoit que rendre homage au Roi, pour les terres de l'Eglise

relevantes de lui. 1. H. H. 71, 72.

Lord Hale parlant de l'ancien serment de sidélité qui fut usité plus de 600 ans, dit, qu'on doit y observer la prudence de la loi commune, qu'il étoit court & clair, qu'il n'étoit point embrouillé de longues & difficiles clauses ou déclarations, mais qu'il étoit à la portée du plus petit génie, & qu'il comprenoit cependant tout le devoir d'un sujet envers son Prince 1. H. H. 63. La forme actuele du serment de sidélité est presque la même.

Du ferment de fuprémacie.

Du ferment d'abjuration. 8 Le serment de suprémacie a été introduit au temps de la réforme lors de l'abolition de l'autorité du Pape.

9. Le ferment d'abjuration vint après la révolution. Il fut un peu changé la premiere année de la Reine Anne; ensuite la premiere année de George premier, & ensin la sixieme année de George trois.

Il seroit peut-être à désirer qu'il sût plus conforme à la regle du Lord Hale, en étant plus court & plus clair; y ayant plusieurs termes dissiciles que ceux qui le prêtent n'entendent pas bien & reférant à un acte du Parlement que peutêtre pas un sur cinquante n'a consulté.

10. Deux Juges peuvent sommer par écrit sous leur seing & sceaux toute persone qu'ils soupçonent dangereuse ou mécontente du gouvernement, de comparoître pardevant eux à tel jour & heure fixés afin de prêter les sermens de fidélité, suprémacie & abjuration, & si telle persone néglige ou refuse de comparoître, alors sur preuve légale sous serment que le service de la sommation a été fait à ladite persone, ou laissé à son domicile ou demeure ordinaire, à quelqu'un de la famille, ils le certificiont à la session suivante pour que le Greffier de la paix l'enrégistre. Et si cette persone néglige ou refuse de comparoître & prêter serment à ladite session (le nom de ladite persone étant lu publiquement à la premiere tenue de la dite session) alors ladite persone sera estimée & jugée convaincue être un papiste : ce qui sera certifié par le clerc de la paix à la Chancellerie ou au banc du Roi pour y être enrégistré. 1. G. st. 2. c. 13. f. 10, 11.

Qu'ils soupçoneront. Il semble qu'un simple soupçon ne sussit pas, qu'il faut une bonne cause de soupçon, & que cette cause de soupçon peut être débattue. Read. Oath.

Refuse de préter les sermens. On ne peut pas dire qu'une persone resuse les sermens, à moins qu'on ne les lui ait lu, ou qu'on n'ait offert de les lire. Read. Oath.

Sommation pour prêter fera ment,

II. Des formules ordinaires des sermens

de fidélité.

- Serment 1. Le serment de fidélité suivant le 2, statut de G. c. 13.
 - Fe A. B. promets sincérement & jure que je serai fidele & garderai une fidélité inviolable à Sa Majeste le Roi George. Ainsi Dieu m'assiste.

Serment de suprémacie,

- 2. Le serment de suprémacie suivant le 2. status de 1. G. c. 13.
- Je A. B. fais serment que du fond de mon cœur, j'abore, déteste & abjure comme impie & bérétique, cette doctrine & these damnable, que les Princes excomuniés ou dépouillés par le Pape ou par toute autre autorité du Siège de Rome peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets ou tout autre. Et je déclare qu'aucun Prince étranger, persone, Prélat, Etat ou Potentat, n'a, ou ne doit avoir aucune juridiction, pouvoir, supériorité, prééminence ou autorité ecclésiastique on spirituel dans ce Royaume. Ainsi Dieu m'asiste.

Serment d'abjuralion.

3. Le serment d'abjuration d'apiès le statut de 6. G. 3. c. 53.

Je A. B. véritablement & sincérement reconnois, protesse, certifie, & déclare en conscience, devant Dieu & les hommes, que notre Souverain Sire le Roi George, est le Roi légitime & de droit de ce Royaume & des autres dominations de Sa Majesté dépendantes d'icelui. Et je déclare solemnélement & sincérement que je crois en mon ame & conscience, qu'aucun des descendans de la per-Sone qui se prétendoit être Prince de Gales, durant la vie du défunt Roi Jacques second & qui depuis son décès prétendoit être & s'arrogeoit le titre de Roi d'Anglererge, sous le nom de Jacques trois, ou d'Ecosse,

fous le nom de Jacques buit, ou le titre de Roi de la Grande Bretagne, n'a aucun droit ou prétention quelconque à la couronne de ce Royaume ou autre domination dépendante : & je renonce, refuse & abjure toute fidélité ou obéissance envers aucun d'eux. Et je jure que je garderai la foi & fidélité inviolable à Sa Majesté le Roi George, & que je le défendrai, de tout mon pouvoir, contre toutes les conspirations traitresses & autres attentats qui pouroient avoir lieu contre sa persone, couronne & dignité Et je ferai tout mon possible pour découv ir & faire sçavoir à Sa Majesté & à ses fuccesseurs, toutes trabifons & conspirations traitresses que je sçaurai être contre lui ou aucun d'eux Et je promets de bonne soi, de supporter, maintenir & désendre de tout mon pouvoir la succession de la couronne contre les descendans dudit Jacques & contre quelque persone que ce soit, laquelle succession, par un acte, intitulé, un acte pour une plus ample limitation de la couronne & pour mieux assurer les droits & liberté du sujet, est & demeure limitée à la Princesse Sophie, Electrice & Duchesse d'Hanovie & aux béritiers protestans de son chef. Je reconnois sous serment tout ce que dessus de bonne foi & sincérement, conformément aux termes exprès par moi prononcés, & suivant le sens & l'interprétation ordinaire desdits termes, sans aucune équivoque, restriction mentale, ou reserve secrete que ce soit. Et je fais cet aven, réconnoissance, abjuration, renonciation & promesse, de bon cœur, de plein gré & sincérement sur la véritable croyance d'un chrétien. Ainsi Dieu m'assiste.

4. La déclaration contre la transubstantiation, suivant le statut de 25. C. 2. c. 2. s. 9. Déclaration constre la tranfubstantiation. Je A. B. déclare que je crois qu'il n'y a aucune transsubstantiation dans le sacrement de l'Eucharistie, ou dans les élémens du pain & du vin au moment, ou après leur consécration par quelque persone que ce soit.

Déclarafion contre le papisme. 5. La déclaration contre le papisme conformément au 2. statut de 30. C. 2. c. 1.

Je A. B. professe, certifie & déclare solemnélement & sincérement en présence de Dieu, que je crois, que dans le sacrement de l'Eucharistie il n'y a aucune transubstantiation des élémens au pain & du vin au corps & au sang du Christ, au moment ou après leur consécration par quelque persone que ce soit : & que l'invocation ou adoration de la Vierge Marie ou de tout autre Saint & que le sacrifice de la Messe, usités actuélement dans l'Eglise de Kome, sont supe stitieux & Idolâtres: & je professe, certifie & déclare solemnélement en présence de Dieu, que je fais cette déclaration & chaque partie d'icelle, dans le sens littéral & ordinaire des termes à moi lus tel que les Protestans Anglois les entendent ordinairement, sans aucun subterfuge, équivoque, ou restriction mentale & sans oucune difpense à moi accordée par le Pape à cet effet, ou par quelqu'autre puissance ou persone que ce soit & sans espoir d'une telle dispense de la part de quelque puissance ou persone que ce puisse être, ou sans penser que je suis ou puis être acquité devant Dieu ou les bommes, ou absous de cette déclaration ou de partie d'icelle, quoique le Pape ou quelqu'autre persone ou puissance m'en dispense ou l'annulle, ou déclare qu'elle étoit nulle ou non valide des le commencement.

III. Sermens des Quakres.

1. Dans tous les cas où par quelqu'acte du Parlement un serment est alloué ou requis, l'affirmation solemnele des Quakres sera reçue au lieu du dit serment; & ce, nonobstant qu'il n'y soit point pourvu par ledit acte. 22. G. 2. c. 46. Et par conséquent les ordonnés à ce sujet très fréquens dans les actes du Parlement sont superflus.

Affirmation permife.

2. Et si quelqu'un est convaincu légalement d'une affirmation ou déclaration volontairement fausse & subornée dans quelque matiere ou chose que ce soit, qui seroit regardé, s'il eut été sermenté dans la forme ordinaire, comme parjure volontaire & suborné, il sera sujet aux mêmes peines portées pour les parjures. 8. G. c. 6 s. 2.

Parjure encouru par une fausse affirmation

3. Mais aucun Quakre, en vertu de ceci, ne peut être qualifié ou admis à rendre témoignage dans aucune affaire criminele, ou à servir en qualité de Juré, ou à jouir d'aucun effice, ou place lucrative dans le gouvernement. 7 & 8. W. c. 34. f. 6.

L'affirmation n'est point allouée dans les affaires crimineles

Dans aucune affaire criminele, il semble par cette expression, qu'un Quakre ne peut pas sur sa simple affirmation se faire donner sureté de la paix ou de bonne conduite, ou obtenir un warrant pour chercher des effets volés, ou poursuivre la centurie pour domage dans le cas de vol, & autre chose semblable; mais que dans tous ces cas, on doit premiérement saire prêter serment.

T. 4. G. 2. le Roi & Wych, on refusa la lecture de l'affirmation d'un Quakre sur une motion pour une information de mauvais comportement. str. 872.

T. 7. G. Robins & Sayward. Nous ne pouvons pas, dit la Cour, accorder une prise de corps pour une inexécution d'un arbitrage, sur l'affirmation d'un Quakre; parce que, quoi qu'à la poursuite de partie à partie, c'est toujours une procédure criminele dans la clause du statut. str. 441.

H. 3. G. 2. la veuve Castell contre Bambridge & Corbet. Dans un appel de meurtre, on demanda le témoignage d'un Quakre & on insista que c'étoit une poursuite civile de partie à partie & non pas entre le Roi & la partie, & qu'en conséquence on devoit recevoir son assistant a partie. Mais Raymond, Juge en chef dit que c'étoit essectivement une procédure criminele, & que conséquemment il ne pouvoit être témoin. str. 856.

H. 8. G. 3. le Roi & Gardner. L'affirmation d'un Quakre fut offerte, pour disculper Mr. Gardner le défendeur en donnant ses raisons pourquoi une information ne seroit pas exhibée contre Mr. Gardner pour mauvais comportement. On objecta la lecture de cette affirmation, & la Cour fut clairement d'opinion 1. que l'affirmation d'un Quakre ne pouvoit pas être lue au soutien d'une accusation criminele; mais 2. qu'ils croyoient qu'une affirmation pouvoit être lue en défense d'une accusation criminele, si l'accusé étoit lui-même Quakre afin de se disculper. 3. Dans le cas présent d'un témoignage collateral, au soutien de la justification d'une autre persone quand le Quakre lui-même n'est pas accusé, ils croyoient que l'affirmation ne devoit pas être lue. Et en conséquence on la retira. Burroze, Mansfield. 1117.

H. 16. G. 3. Atcheson & Everitt. Dans une action de dette d'après le statut contre la subornation on objecta contre l'assirmation d'un Quakre parce que la subornation est une offense criminele, assujettissant le coupable non seulement à la pénalité portée par le statut, mais encore à être puni comme une offense à la loi commune. Mais la Cour sur d'avis que dans tous les cas où il y a matiere tant à une action qu'à un indictment pour le même fait, comme pour assaut emprisonement & chose semblable, un quakre peut être admis comme témoin dans l'action quoiqu'il ne le puisse pas dans l'indictment. Cowper. 302.

Oui jouir d'aucun effice ou place lucrative dans le gouvernement. E. 33. G 2. Le Roi & March. Par un acte de 26. G. 2. c. 18. il est enjoint de prêter & fouscrire un certain serment à l'admission aux priviléges de la compagnie Turque, Isaac Rogers avoit fait & fouscris son affirmation solemnele & déclaration à l'effet du serment. La question étoit de sçavoir si on devoit l'admettre au lieu du serment. L'opinion de la Cour fut que ce n'étoit point un office ou une place lucrative dans le gouvernement. La demande de cet homme n'est pas autre chose que d'être admis dans une société de marchands faifant le commerce dans une certaine partie du monde. Les remises même de l'argent public pour l'usage & le compte du gouvernement, données aux Quakres par Sa Majesté, quoi qu'elles puissent être très-lucratives, ne sont cependant point des offices ou places dans le gouvernement. Bur. Mansf 999.

4. L'affirmation solemnelle des Quakres, au

Formule générale d'affirmation, lieu de serment telle qu'elle est établie finalement par le statut de 8. G. c. 6. est comme suit.

Je A. B. déclare & affirme solemnélement, sincérement & véritablement.

Déclaration de fidélité.

6. Au lieu des fermens d'allégeance & de suprémacie, il est permis aux Quakres de faire la déclaration de fidélité qui suit. Suivant le statut de 8. G. c. 6.

je A. B. promets & déclare solemnélement & sincèrement que je serai réellement sidele au Roi George; & je prosesse, certisse & déclare solemnélement, sincérement & véritablement que j'abore de tout mon cœur, déteste & désavoue comme impie & bérétique, cette doctrine & these criminele, que les Princes excommuniés & dépouillés par le Pape ou tout autre pouvoir du siège de Rome, peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets ou qui que ce soit. Et je déclare qu'aucun Prince étranger, persone, Prélat, Etat, ou Potentat, n'a ou ne doit avoir aucun pouvoir, juridiction, supériorité, prééminence, ou autorité ecclésiastique ou spirituel, dans ce Royaume

Abjura-

6. Par le même acte de la 8. G. c. 6. il fut permis aux Quakres de se conformer à la formule prescrite quant à l'esset du serment d'abjuration. Après la mort de la persone prétendante être Roi de l'Angleterre sous le nom de Jacques trois, il sut nécessaire de changer la sorme du serment d'abjuration. En conséquence la 6. G. 3. c. 53. on prescrivit une nouvelle sorme du serment d'abjuration, mais il n'y a ni dans cet acte ni dans aucun autre, aucune clause pour changer à cet égard l'assimation ou déclaration des Quakres. Il semble que la sorme en doit être comme suit.

Je A. B. réconnois, professe, certifie & déclare solemnélement sincérement & véritablement que le Roi George est le Koi légitime & de droit de ce Royaume, & de toutes les autres dominations & pays dépendants. Et je déclare solemnélement & sincérement que je crois qu'aucun des descendans de la persone qui se prétendoit être Prince de Galles durant la vie du défunt Roi Jacques second, & qui depuis son décès prétendoit être & s'arrogeoit le titre de Roi d'Angleterre sous le nom de Jacques trois ou d'Ecosse sous le nom de Jacques buit, ou le titre de Roi de la Grande Bretagne, n'a aucun droit ou prétention quelconque à la Couronne de ce Royaume ou autre domination dépendante Je renonce, & resuse toute fidélité ou obéissance envers aucun d'eux, & je promets solemnélement que je serai réellement fidele. & garderai une fidélité inviolable au Roi George & que je lui serai attaché, nonobstant toutes conspirations traitresses & autres attentats qui pouroient avoir lieu contre sa persone, sa Couronne ou dignité Et je ferai tout mon possible pour découvrir & faire sçavoir au Roi George & à ses successeurs, toutes trabisons & confpirations que je sçaurai être contre lui ou aucun d'eux. Et je serai réellement fidele a la succession de cette Couronne contre les descendans dudit Jacques & contre quelque persone que ce soit, telle qu'elle est & demeure fixée par un acte intitulé, un acte déclarant les droits & libertés du sujet & fix nt la succession de la Couronne, à la déjunte Reine Anne & aux béritiers de son chef protestans; & laquelle par un autre acte du Parlement, intitulé, un acte pour une plus ample limitation de la Couronne & pour mieux assurer les droits & libertés du sujet, est & demeure

fixée & substituée après le décès de ladite désunte Reine. Et à désaut d'ensant de ladite désunte, à la désunte Princesse Sophie, Electrice & Duchesse Douairiere a'Hanovre aux héritiers protestans de son ches. Jé reconnois, promets & déclare tout ce que dessus de banne soi & sincérement consormément aux termes exprès par moi prononcés, & suivant le sens & interprétation ordinaire desdits termes, sans aucune équivoque, subterjuge mental, ou restriction secrete que ce soit. Et je sais cet aveu, reconsoissance, rénonciation & promesse, de bon cœur, de plein gré & avec sincérité.

profession de foi. 7. La profession de foi des Quakres suivant le statut de 1. W. c. 18.

Fe A. B. crois en Dieu le pere & en Jesus Christ, son sils éternel, le vrai Dieu, & au Saint Esprit un Dieu à jamais béni; & reconnois que les saintes écritures de l'ancien & nouveau testament sont d'inspiration divine.

IV. Sermens des infideles.

Juifs,

1. Un Juif doit être sermenté sur l'ancien testament, & il peut être poursuivi pour parjure de ce serment en vertu du statut. 2. Keb, 314.

H. 2. G. 2. Gornez Serra & Munez. Sur erreut de dette d'après une obligation. Les cautions étant tous deux Juifs on leur permis de mettre leurs chapeaux pour prêter serment. str. 821.

Quand les Juis font le ferment d'abjuration, on omet ces mots (sur la vraie croyance d'un Chrétien.) 10. G. c. 4. s. 18

Payens.

deux Juges en chef. Sur une plainte de Jacob Fachina contre le Général Sabine, comme Gouverseur de Gibraltar, Alderaman Ben Monso, un maure fut produit comme témoin & sermenté sur le Koran. str. 1104.

Comme dans le cas d'Omichund contre Barker. H. 18. G. 2. on permit d'être lues, dans la Cour de Chancellerie, les dépositions de plusieurs payens de la religion de Gentou, sermentées suivant leur propre maniere. 2. Eq. Cas. Abr. 397. 1. Atk. 21.

De la restitution d'effets volés.

L y a trois moyens de restitution d'essets pour la partie de qui ils ont été volés; 1. par appel de vol ou de larcin. 2 Par le statut de 21. H. 8. e. 11. & 3. par la voie de la loi commune. 1. H. H. 538.

convaincue par cette voie, la restitution des essets contenus dans l'appel devoit être saite à l'appellant; car c'est un des buts de cette procédure. 1. H. H. 538.

Restitution surum appel.

Et il s'ensuit que si dans un appel de félonie ou vol, l'appellant oublie quelqu'un des effets à lui volés, ils sont perdus & confisqués pour le Roi. 1. H. H. 538.

Cet appel doit être sur une poursuite prompte & continue; & quoiqu'autresois la loi sût stricte quant au temps & à la maniere de la poursuite & de l'arrêt du sélon, elle l'est moins aujourd'hui. 1. H. H. 540.

Car si le félon est pris par d'autres, comme par le Sheriss cependant si la partie volée vient dans l'an & donne avis de la félonie, & entre son appel c'est une poursuite prompte & continue, s'il a fait ses diligences peu de temps après la félonie pour le faire arrêter. 1. H. H. 540.

Si le félon abandonne les effets volés, sans être poursuivi, ces effets ne sont point abandonnés en loi, ni confisqués au Roi ou au Lord d'une franchise; mais s'il les abandonne étant poursuivi, alors ils sont abandonnés en loi & confisqués au Roi, ou au Lord de la franchise. 1. H H 541.

Cette confiscation n'est pas comme pour une chose perdue que le Lord peut saisir, mais que la partie à qui les essets appartiennent peut reprendre dans l'an & jour; ici le véritable propriétaire ne peut saisir ses propres essets quoique poursuivant dans l'an & jour. 1. H. H. 541.

Cependant ce n'est pas tant la perte absolue des essets du propriétaire qu'un moyen sixé par la loi pour obliger le propriétaire à convaincre le sélon en poursuivant son appel; & par conséquent s'il fait une poursuite prompte & continue & poursuit son appel; & que par ce moyen le sélon soit convaincu ou atteint, & que l'on se soit enquis, & que l'on ait trouvé la poursuite prompte & continue par verdict ou enquêre d'ossice, les essets ainsi abandonnés lui seront restitués. 1. H. H. 541,

Restitution d'après le statut de 21. H. 8. 2. Par le flatut de 21. H. 8 c. 11. lequel établit une nouvelle loi pour la restitution; car avant ce statut il n'y avoit point de restitution sur un indictment mais sur un appel: voici ce qu'il ordonne. Si un félon vole ou emporte l'argent ou les effets de qui que ce soit, & qu'il soit irdicté & poursuivi, & trouvé coupable ou convaincu d'une autre maniere, d'après les preuves données par la partie volée, ou le propriétaire de l'argent ou des effets ou par quelqu'autre à leur instigation; alors la partie volée ou le propriétaire des effets recouvrera son argent ou ses effets: & les Juges pour vuider les prisons, ou tous autres Juges pardevant lesquels le félon sera trouvé coupable ou convaincu d'une autre maniere, peuvent donner un verit de restitution comme si le félon étoit convaincu d'après un appel.

Ou convaincu d'une autre maniere, si le propriétaire présente un Bill d'indictment & qu'il soit trouvé, & que le félon s'ensuie & soit proscrit, le propriétaire recouvrera ses effets; parce qu'il a rendu témoignage sur l'indictment, & quoique ce ne soit pas une conviction, c'est cependant le sondement de la proscription, ce qui est un attainder. 1. H.

H. 545.

La partie volée ou le propriétaire. En conséquence si on vole au domestique l'argent du maître, & que le domestique à son instigation rende témoignage & convainque le félon, le maître aura un writ de restitution s'il est prouvé par l'indictment & les preuves que l'argent est au maître; parce que le statut ordonne la restitution à la partie volée ou au propriétaire. 1. H. H. 542.

Ou le propriétaire. Si le testateur est volé & que le voleur soit convaince par l'entremise de l'exécuteur, ledit exécuteur aura la restitution; parce que cette loi étant avantageuse elle doit êrre interprétée avantageusement & s'étendre aux exécuteurs & administrateurs. 3. inst. 242.

Hhh

Reconverea. S'il y a des effets volés & qu'ils ne soient point abandonnés dans la fuite, ni saisis par les Officiers du Roi ou le Lord du manoir, ni vendus publiquement, le propriétaire peut les reprendre, sans aucun writ de restitution, ou saire une action en conséquence, quoiqu'il ne poursuive pas le coupable. 2. Hazv. 168. Kely. 48.

Et par le statut de 31. El. c. 12. Quand des chevaux sont volés & vendus publiquement, & que le propriétaire les réclame dans les six mois & rembource à l'acheteur le prix qu'ils lui ont couté, il doit les ravoir sans poursuite.

Mais il en est autrement, si les essets sont abandonnés par le sélon dans sa suite, ou s'ils ne sont point abandonnés mais qu'ils ayent été saisis par les Officiers du Roi ou le Lord du manoir, comme sourgonés d'avoir été volés; pour lors la partie n'en aura pas la restitution, à moins que le sélon ne soit convaincu à sa poursuite. 2. Haw. 168. Kely. 48.

Et dans ce cas, il n'aura que ce qui sera mentioné dans l'indictment quoiqu'il y eut d'autres esse confets volés dans le même temps; & la raison en est parce que par cette omission, le coupable auroit pu échaper. Kely. 49. 1. H. H. 545.

& les vendit en plein marché; le Sheriff saisit le voleur & l'argent, & il sut convaincu & pendu à la poursuite du propriétaire des bestiaux, à qui on rendit l'argent; car quoique le statut donne pouvoir aux Juges d'accorder la restitution de l'argent & des effets volés, & que dans ce cas l'argent n'avoit

pas été volé, mais comme il provenoit du vol, c'étoit plutôt par équité que d'après les termes exprès du statut. Noy, 128.

Mais ça été une grande question de sçavoir, si des effets volés & vendus par le voleur en plein marché, & le voleur étant convaincu sur le témoignage de la partie volée, la partie aura restitution d'après ce statut de la chose volée ou non, l'acheteur n'ayant point connoissance de la félonie. Le Lord Hale soutient fortement qu'on doit lui rendre les effets volés quoique vendus en plein marché. 1. Parce que cet acte a été fait pour encourager les persones volées à poursuivre les malfaiteurs, & ils ont par conséquent une assurance de restitution, & ce seroit un encouragement médiocre si le voleur pouvoit l'éluder en vendant en plein marché, ce qui a lieu presque tous les jours dans les boutiques à Londres. 2. Parce que l'homme qui est volé, est volé contre son gré & qu'il ne peut l'empêcher; au lieu que l'acheteur d'effets volés a le choix d'acheter ou de ne point acheter, à moins qu'il ne soit assuré de la propriété des effets ou qu'il ne connoisse le propriétaire. 1. H. H. 542, 3, 4. 2. Haw. 170. Kely. 48.

M. 12. G. 3. Golightly & Reynolds. Une action de trouver sui intentée pour six cuilleres à soupe d'argent, deux salieres d'argent, deux cuilleres pour le sel, un billet de banque de £.20. n°. 203. daté du 19 Novembre 1771, & dix guinées en or. Le tout étant le produit d'un billet de banque de £.50. volé par un nommé Ferguson, trouvé

fur lui quand il fut arrêté & prouvé par le demandeur poursuivant le procès dudit Ferguson au banc du Roi, qui fut convaincu du vol dudit billet de banque de f.50. La question étoit de fçavoir si le demandeur pouvoit recouvrer dans cette action? On dit en faveur du demandeur que jusqu'à l'époque du statut de 21. H. 8. c. 11. on n'accordoit de restitution que sur appel. Il est vrai qu'il donne un moyen particulier, par un writ de restitution, mais il n'exclut point les autres, Mr. Hawkins dit qu'il y a un moyen de recouvrement quand les effets demandés n'ont point été volés, le félon les ayant vendus ou en ayant difposé d'une autre maniere, le poursuivant dans ce cas a droit à ce qui a été donné en échange. Telle fut la décision pour de l'or volé & changé pour de l'argent, Cro. Eliz. 661. Et pour des animaux volés & vendus en plein marché, Noy. 128. que si cette action de trouver n'est pas valide, qu'on n'en sçauroit bien concevoir une autre. Q l'une action de détenue ne pouroit avoir lieu proprement, puisqu'elle regarde les choses mêmes. De l'autre côté on soutint que le statut ne donnoit qu'un seul moyen par indictment, comme il n'y en avoit qu'un autre fois par appel, qui étoit par writ de restitution. Pour maintenir l'action de trouver le demandeur doit dire & être en état de prouver qu'il étoit en possession de ces effets, & qu'il les a perdu accidentellement, & que le défendeur les a trouvé & refuse de les rendre. Suivant Lord Mansfield, Juge en chef. Ce seroit la prérogative la plus cruelle du monde si les effets

d'une partie innocente devoient être confisqués à la Couronne parce qu'un félon les lui auroit enlevé. Il y a réellement une bonne raison pour qu'avant la poursuite, l'action de trouver n'ait pas lieu, afin d'empêcher de s'accorder sur la fêlonie. Mais il n'y a point de doute que le demandeur n'ait droit à la restitution de façon ou d'autre & même avec extention. Mais comment interpréterons-nous la restitution qui doit être faite? L'entendrons-nous strictement pour la chose volée? Non: libéralement contre une prérogative si odieuse. Je ne vois pas pourquoi l'action de trouver n'est pas valide. Le statut met un indictment dans le même cas qu'un writ d'appel. Le statut dit qu'il recouvrera; mais laisse à la partie le choix du recouvrement. Le statut lui donne un moyen particulier mais ne lui ôte pas les autres. Je ne crois pas qu'il y ait eu un bill de restitution depuis deux cens ans. Le cas a déja été décidé autrefois, comme dans Nov & Cro Eliz. très-judicieusement, en faveur de la justice naturelle, contre la rigueur de la confiscation.-Et le demandeur eut jugement. Lofft 88.

Comme si le félon étoit convaincu d'après un appel. Et cependant conformement à ce statut, si le coupable étoit convaincu sur le témoignage de la partie volée, ou du propriétaire, il auroit restitution, quoiqu'il n'y ait point eu de poursuite prompte & continue ou de recherche par enquête à ce sujet; ce qui se pratique constamment quoiqu'il n'en soit pas de même dans un appel. 1. H. H. 545.

Si cependant il paroit à la Cour que la partie a

été coupable d'une négligence grossiere dans sa poursuite, il semble que dans ce cas elle n'a pas droit à la restitution. 2. Haw 171.

Restitution par la loi commune. 3. Par la voie de la loi commune. Si le propriétaire reprend ses effets du coupable, avec intention de le favoriser ou de le soutenir, c'est illégal & punisable par amende & emprisonement; mais s'il les reprend sans cette intention ce n'est point une offense. 1. H. H. 546.

Mais après la conviction du félon, il n'y a pas la moindre apparence de crime de reprendre les effets où il les trouve; parce qu'il l'a poursuivi suivant la loi & qu'il peut avoir son writ de restitution, s'il veut. 1. H. H. 546.

Du Warrant pour chercher.

Quoique les Juges ayent toujours donné des warrants généraux pour chercher dans tous les lieux suspects des effets volés, & que Dalion en fournit un exemple en requérant le Connétable de visiter tous les lieux suspects que lui & la partie jugeront à propos; cependant cet usage est généralement condamné par les plus savans.

Le Lord Hale, dans ses plaidoyers de la couronne, dit qu'un warrant général pour découvrir des félonies ou des effets volés n'est pas valide. H. Pl. 93.

Mr. Hawkins, dit, je ne trouve aucune bonne autorité qui puisse justifier un Juge de donner un warrant général pour visiter toutes maisons fuspectes en général pour des effets volés: parce qu'un pareil warrant paroit être illégal à la premiere vue; car il seroit très - dur de laisser à la discrétion d'un bas Officier d'arrêter telles perfones ou de visiter telles maisons qu'il jugeroit à propos; & si un Juge ne peut pas légalement donner un warrant en blanc pour arrêter une seule persone, laissant à la partie le soin de le remplir, surement qu'il ne peut pas accorder un semblable warrant général qui pouroit avoir l'effet de cent warrants en blanc. 2. Haw. 82, 84.

Le Lord Hale, dans son histoire des plaidoyers de la Couronne s'exprime encore ainsi. Je dis, qu'un warrant général pour visiter tous lieux suspects, ne peut être bon que pour chercher dans les lieux particuliers que la partie désigne devant le Juge sur soupçon ou cause probable; parce que ces warrants sont des actes judiciaires & doivent être donnés d'après l'examen du fait. 2. H. H. 15c.

Et c'est pourquoi, il dit, qu'il croit que ces warrants généraux qui sont saits souvent avant qu'il y ait aucune sélonie de commise, ne peuvent être justifiés, parce qu'en esset ils sont la partie Juge; & en conséquence les recherches saites en vertu de ces warrants généraux ne donnent pas plus de pouvoir à l'Officier ou à la partie qu'ils n'en ont sans eux par la loi. 2. H. H. 150.

Un Juge ne peut pas non plus sur une simple idée donner un warrant de briser la maison de qui que ce soit pour chercher un sélon ou des essets volés; parce que les Juges créés par acte du Parlement n'ont point une semblable autorité à eux donnée

all sp

par aucun acte du Parlement; & il seroit très inconvénient qu'il fût au pouvoir d'aucun Juge à paix, étant Juge à régistre, sur une simple suggestion de briser la maison d'une persone, de quelqu'état, qualité ou condition qu'il sût, de jour ou de nuit, sur de semblables imaginations. 4. inst. 177.

Mais dans le cas d'une plainte sous serment pour des effets volés, la partie soupçonant que les effets sont dens une telle maison & donnant des raisons de son soupçon, le Juge peut donner un warrant pour visiter les endroits suspects mentionés dans son warrant, saisir les effets & la partie qui les a en garde, les amener pardevant lui ou tout autre Juge pour rendre compte de la manière dont elle les a eu & pour en passer par ce que la soi déciders. 2. H. H. 113, 150.

Mais dans ce cas il est à propos, dit le Lord Hale, que le warrant enjoigne que la recherche se fasse le jour, & quoique je ne voudrois pas affirmer, dit-il, qu'il soit illégal sans cette restriction; cependant il est très inconvénient sans cela; parce que maintesois, sous prétexte de visites nocturnes on a commis des vols & des essractions, & que cela donne au moins beaucoup de trouble. 2. H. 150.

Mais dans un cas non pas de soupçon probable seulement, mais de preuve positive, il est juste d'exécuter le warrant pendant la nuit, de crainte que les voleurs & les effets n'y soient plus le matin. Barl. Search Warr.

De plus ce warrant doit être adressé au Conné-

table ou à un autre Officier public & non pas à aucun intéressé; quoiqu'il soit très-à-propos que la partie plaignante soit présente & assiste, parce qu'elle connoit ses essets. 2. H. H. 150.

Telles font les observations à faire en accordant un warrant pour chercher, voyons ce qui regarde son exécution.

Que les effets volés soient ou ne soient pas dans une maison suspecte, l'Officier & ses assistans peuvent y entrer le jour, les portes étant ouvertes, pour faire la recherche, & ils sont justifiables par le warrant. 2. H. H. 151.

Si la porte est sermée, & que ceux de dedans resusent de l'ouvrir sur demande, l'Officier peut la briser, si les essets volés sont dans la maison.
2. H. 151.

Quoi que les effets ne soient pas dans la maison, cependant l'Officier qui ensonce la porte est excusé parce qu'il a cherché en vertu de son warrant, & qu'il ne pouvoit pas savoir si les effets y étoient ou non qu'après sa visite: mais il semble que la partie qui a donné la suggestion est punissable dans ce cas, parce que le bris de porte à son égard est in eventu légal ou illégal, légal si les effets s'y trouvent, & illégal s'ils n'y sont pas. 2. H. H. 151.

Après le retour du service du warrant, le Juge doit faire ce qui suit :

Quant aux effets apportés pardevant lui, s'il paroit qu'ils n'ayent point été volés, ils doivent être rendus au possesseur; s'il paroit qu'ils ont été volés, ils ne doivent point être rendus au

prepriétaire, mais déposés entre les mains du Sheriff ou du Connétable, afin que la partie volée poursuive en indictant & convaincant le délinquant pour avoir restitution. 2. H. H. 151.

Quant à la partie qui avoit les effets en garde; s'ils n'ont point été volés, il doit être alors déchargé; s'ils ont été volés, non pas par lui, mais par un autre qui les lui a vendu ou livré, s'il paroit qu'il ignoroit qu'ils avoient été volés, il peut être acquité comme coupable, & obligé à rendre témoignage contre celui qui les a vendu; & s'il appert qu'il favoit qu'ils étoient volés, il doit être emprisoné ou obligé de répondre à la félonie, 2. H. H. 152.

Formule d'un warrant pour chercher.

Quebec Au Connétable de

Comme il appert à moi I. P. Ecuyer un des Juges à Paix de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, d'après l'information sous ferment d'A. I. habitant de—dans le Comté sussition, que les effets suivans savoir, —ont été féhnieusement pris, volés & emportés il y a environ—jours par une ou plusieurs persones inconnues, de la maison dudit A. I. à—sussit dans le sussit Comté; & que ledit A. I. a raison de soupeoner & qu'il soupeone que les dits effets ou partie d'iceux, sont cachés dans la maison qu'tabite A. O. habitant de—dans ledit Comté: en conséquence ces présentes sont, au nom de notre dit Souverain le Roi, pour vous autoriser & ordonner, avec des assistans nécessaires & convenables d'entrer de jour dans la maison dudit A. O. à—sussit , dans le

fusait Comté, & d'y chercher avec soin lesaits essets; & si vous les y trouvez ou partie d'iceux, d'apporter ce que vous en trouverez, & d'amener le corps dudit A. O. pardevant moi ou tout autre fuge de notre souverain le Roi nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, afin que la loi en décide. Donné sous mon seing & sceau à — dans ledit Comté, le jour de

Des Procédures.

1. Par la commission de la paix, les Juges en session ont pouvoir de saire & continuer les procédures sur indictmens contre les persones indictées, jusqu'à ce qu'elles soient arrétées, se rendent elles mêmes, ou qu'elles soient proscrites.

2. Et par le statut de 1. Ed. 4. c. 2. les indictmens & présentmens pris dans le circuit du Sheriff, seront remis aux sessions suivantes qui peuvent procéder en conséquence d'iceux, comme

s'ils avoient été pris par eux-mêmes.

3. La loi enjoint expressement dans plusieurs cas que le procès soit sait par des Juges hors de session & dans d'autres implicitement; comme quand un statut donne pouvoir aux Juges hors de sessions de s'enquérir, ouir & terminer, alors ils peuvent donner des ordres pour saire venir & répondre la partie, autrement ils ne pouroient pas procéder à entendre & déterminer; ce qui se peut saire, soit après, soit avant le presentment ou l'indictment tel que les différens statuts les requiérent: avant le presentment ou l'indictment on les

Procédure par la commifsion.

Procédure pour les indictments pris dans le circuit.

Procédure par les Jugeshors de fession Procédure, ce que c'est. apelle varrant; après le representment ou indictment on les defini process, procédure. Dalt. c. 193.

4. Communement un indictment, n'étant qu'une accusation contre un homme, n'a d'autre vertu que de l'obliger d'y répondre. Et c'est d'eux tous que le mot procédure tire son nom, parce qu'il procéde ou est tiré de quelque matiere précédente, soit originale soit judiciaire. Lamb. 519.

Il n'y a pas befoin d'ordre quand la partie est présente. 5. Il paroit conforme à la nature de la chose, qu'il n'y a pas besoin d'ordre quand le désendeur est présent en Cour, mais seulement lorsqu'il est absent. 2. Haw. 281.

Il doit être au nom du Roi, 6. L'ordre doit être au nom du Roi. S'il fort du banc du Roi il doit être attesté par le Juge en chef; s'il fort de toute autre Cour il semble qu'il y a la même raison pour qu'il soit attesté par le premier sur la commission. 2. Haw. 283.

Quand on en doit faire le rapport. 7. Pour un indictment en session, (pour un délit qui n'est point sélonie) il doit y avoir 15 jours entre l'attestation & le rapport du venire; mais si l'entrée est du consentement des parties, on peut saire le rapport du venire immédiatement, & le procès le même jour. 3. Salk. 371.

La procédure pour félonie. 8. La procédure d'après un indictment ou accusation de mort est un capias & ensuite un exigent. Mais dans le cas de toute autre sélonie, alors suivant le statut de 25. Ed. 3. c. 14. deux capias, & ensuite un exigent. H. Pl. 209. 2. Haw. 303. Crown. Cir. 31.

Procédure sans félonie.

9. Les procédures d'après tous indictments pour transgression contre la paix ou pour toute autre offense d'après les loix pénales n'étant point félonic

ou une plus grande offense sont comme suit; premierement, si le coupable est absent, un venire facias, qui n'est qu'une sommation pour faire comparoître la partie, sera accordé, à moins que quelque statut n'enjoigne une autre procédure.

2. Haw. 283.

S'il paroit par le retour de ce venire que la partie ait des terres dans le Comté que l'on peut faisir, on accordera une faisie infinie de temps en temps, jusqu'à ce qu'il comparoisse; & en vertu de ce il perdra pour chaque défaut ce que le Sheriff chargera pour les frais. Mais si on ne trouve rien en vertu de ce venire alors on donnera trois capias, c'est-à-dire un capias, alias, & pluries. 2. Hazv. 283.

Quand les habitans d'une paroifse sont indictés ou présentés, la premiere procédure est un venire ensuite un distringas. Crown. Cir. 21.

Comtés mêmes toutes actions populaires d'après les loix pénales veut que la même procédure que celle qui a lieu dans une action de transgression vi & armis à la loi commune, soit accordée dans toute action populaire, bill, plainte, poursuite ou information, sur une loi pénale, au quartier de session (ou devant d'autres Cours supérieures).

Conséquemment la procédure dans toutes ses poursuites doit être par arrêt ou pone per vadios, & ensuite par saisie infinie si la partie paroit être en état par le rapport, autrement par capias. 2. Have. 284.

11. Si un défendeur paroit à un indictment de félonie, & s'enfuie ensuite avant son procès sait, soit des cautions, soit de la prison; on donnera

Procédure fur information

Procédu² re fur une fuite.

contre lui les capias, alias & pluries ordinaires, 2 moins qu'il n'y ait eu un exigent auparavant, dans lequel cas on accordera un nouveau exigent. 2. Haw. 285.

Procédure contre les complices,

à moins que le principal ne soit convaincu. 3. Ed. 1. c. 14. 2. Hazv. 306.

Procéduredans un Comté étranger.

2000

13. Par le statut de 8. H. 6. c. 10. sur des indistments pour trabison, sélonie ou transgression contre des gens demeurans dans d'autres Comtés que celus cu l'on a pris l'indictment, avant que de aonner aucun exigent, aussitôt après le premier writ de capias d'uné & le rapport fait, on donnera un autre writ de capias adressé au Sheriff du Comté où la persone indictée étoit supposée être par ledit indictment, dont le rapport doit être fait pardevant les mêmes Juges ou autres par devers lesquels il est indicté, à un certain jour, contenant l'espace de 3 mois de la date du dernier vorit, où les Comtés sont tenus de mois en mois; & là où ils sont tenus de 6 semaines en 6 semaines, il aura 4 mois jusqu'au rapport dudit writ: & par ce second capias il sera ordonné audit Sheriff de prendre la persone indictée par corps, s'il peut être trouvé dans sa juridiction, & si on ne l'y trouve pas, que le Sheriff fasse proclamer dans deux Comtés avant le rapport dudit writ, que celui qui est ainsi indicté, ait à comparoître pardevant lesdits Juges ou autres dans le Comté, liberté ou franchise où il est indicté au jour fixé dans ledit writ de Capias, pour répondre au Roi de la félonie, trabison ou transgression dont il est accusé: après ce service & le rapport de ce second writ de capias, si celui qui est ainsi indicté ne vient pas au jour fixé par ce writ de capias, on

donnera l'exigent. Et tout exigent & proscription accordé ou énoncé d'une autre maniere sera nul.

Et si un tel indictment étoit évoqué par certiorari, alors avant que l'exigent soit accordé, aussitôt après le rapport du premier capias, un autre writ de capias sera exécuté comme ci dessus le rapport à être fait au Roi dans son banc.

Ceci ne s'étendra point aux indistments pris dans le Comté de Chester.

De même si quelqu'un étoit indisté pour félonie ou trabison, & au temps de ludite félonie ou trabison étoit supposé dans le Comté que l'indistment mentionne, on procéderoit contre la persone ainsi indistée comme on faisoit anciénement; c'est-à-dire, sans envoyer d'ordre dans l'autre Comté.

Mais toute persone indictée dans la sorme susdite, étant d'ument déchargée par verdict, aura une action pour son cas, contre celui qui a procuré cet indictment, & s'il est atteint, le demandeur recouverera le triple des domages. Ce qui paroit sondé sur la distance où il est supposé être de l'endroit où il est indicté & les peines extraordinaires qu'il a eu en conséquence à ce sujet.

Demeurant dans d'autres Comtés. Si le défendeur étoit dit de B. & derniérement de C. il n'y a pas besoin de capias au Sheriff du Comté où est C, parce qu'il paroit que le désendeur est actuélement à B. Mais si l'on ne designe pas l'endroit certain du désendeur, & qu'il soit dit de B. & C. & D. tous situés dans des Comtés différens que celui où la poursuite est commencée, on doit envoyer un capias au Sheriff de chacun de ces Comtés, 2. Havo. 306.

Sera nul, non pas absolument nul, mais il peut être annullé par un writ d'erreur. 2. Havo. 306.

Comté de Chester. Il peut être accordé pour les Comtés Palatins de Lancaster & Durham: & il semble qu'il doit être adressé au Chancellier de Lancaster ou à l'Evêque de Durham qui doivent en faire le rapport: & on a avancé que s'ils n'en faisoient pas le rapport qu'on pouvoit donner l'exigent comme s'il avoit été fait; parce que la Cour (des sessions au moins) ne peut pas les obliger à en faire le rapport, & que la poursuite pouroit être retardée sans raison, si la procédure étoit retardée jusqu'à ce qu'ils en sissent le rapport.

2. Haw. 305. Hal. Pl. 209, 210.

Mr. Marrow dit, que conformément à ce statut; si une persone indictée dans un Comté est emprifonée dans un autre les Juges peuvent donner un habeas corpus pour la faire amener pardevant eux. Lamb. 526.

A être exécuté par le Sheriff. 14. Quant à l'exécution de la procédure, la regle générale est que dans tous les cas où le Roi est partie dans la poursuite (comme il l'est certainement dans toutes les informations ou indictments) la procédure doit être exécutée par le Sheriss même & non par le Bailli de quelque franchise que ce soit, soit que la clause non omittas soit insérée ou non, & soit que le désendeur soit dans la franchise ou dans le Comté en général; parce que la prérogative royale doit être préserée à quelque franchise que ce puisse être : cependant on dit que cela ne doit s'entendre que pour les endroits où les patentes de franchise ne sont point mention

mention des causes où le Roi est partie. 2. Hav. 284.

15. Et si la partie est dans une maison, dont les portes sont sermées & que le Sheriff (ayant donné avis de son ordre) en demande l'entrée & qu'on ne lui ouvre pas les portes, il peut briser les portes & entrer pour prendre le coupable. 2. H. H. 202.

Bris de

16. Persone, le jour du Seigneur, ne servira, ni sera servir aucun writ, procédure, warrant, ordre ou jugement (excepté dans les cas de trahison, de sélonie, ou d'infraction de la paix) le service en sera nul, & la persone qui l'aura fait sera sujet aux domages envers la partie grevée, comme s'il l'eût fait absolument sans writ, procédure, warrant, ordre, ou jugement. 29. C. 2. c. 7. s. 6.

Procedure un Dimanche,

17. Il semble convenu que toute poursuite civile & criminele ainsi que toute procédure dans ladite poursuite contre des Jurés, doivent être continuées convenablement de jour en jour; depuis le commencement jusqu'à la conclusion sans le moindre vide ou interstice; souffrir un pareil vide ou interstice est proprement une assentinuation; & la continuation d'une poursuite par des procédures impropres (comme un capias au lieu d'un distringas) ou l'assignation aux parties d'un jour illégal, est proprement définie une cessation; & si les Juges devant lesquels l'affaire est pendante ne viennent pas au jour qu'elle est continuée, on dit qu'elle est hors de jour & ne peut être recommencée fans une nouvelle fommation ou un · arrêt nouveau. 2. Haw. 298, 300. Kkk

Proces dure difcontinuée

La procédure peut être discontinuée de différentes manieres. 1. Si la seconde n'est pas certifiée le même jour que l'on doit faire le rapport de la premiere. 2. Quand il survient une session entre le certificat & le rapport d'un capias, afin que le défendeur ne soit pas emprisoné pendant un temps irréfonable. Mais ce n'est point une objection à un exigent, si le rapport n'en est pas faisable à la prochaine session, parce qu'il doit donner le temps à cinq Comtés de s'assembler entre le certificat & le rapport. 3. Quand après une issue ou exception, la Cour accorde à la partie un jour pour une session éloignée, sans la continuer à celle qui suit immédiatement. 4. Quand la fession à laquelle la poursuite est continuée est ajournée, & que la procédure n'est pas ajournée en conséquence. 5. Quand quelques-unes des parties sont désignées dans la continuation de la procédure, soit sur les régistres, ou par procédure sous un nom ou titre différent de ceux de l'original, quoique d'une feule lettre. 6. Quand un venire ou distringas ont été donnés sans aucune permission sur les régistres pour les autoriser. 2. Haze. 298, 299.

Et il semble qu'en général on regarde comme un principe indubitable, qu'une discontinuation, en souffrant un vide total dans les poursuites, soit dans le régistre ou dans la procédure en ne continuant pas de nouveau aussi-tôt après la décision de la précédente, ne sera jamais appuyée d'aucune comparution ou d'un recommencement de plaidoyer; cependant on soutient par un plus

grand nombre d'exemples que si l'original est bon, & que le défendeur soit présent en Cour, il sera tenu de répondre à cet original quelqu'erronée ou désectueuse que puisse être la procédure qui l'a fait venir ou l'exécution d'icelle, pourvu qu'elle n'ait point été discontinuée, parce que le but de la procédure est de forcer à la comparution, & le but étant rempli & y ayant une accusation légale contre le désendeur discontinuée en aucune maniere, la loi ne regardera pas une faute dans la procédure jusqu'au point de laisser le désendeur hors de Cour, seulement pour le faire comparoître de nouveau au moyen d'une meilleure forme. 2. Hazv. 300.

18. Les procédures (tant de capias que de profcription) peuvent être sursisses par un supersedeas sorti d'autres Juges (hors de session) certifiant que la partie a comparu pardevant eux, & a donné cautions de sa comparution pour répondre à l'indictment, ou payer son amende. Dalt. c. 193.

Et il semble que même un seul Juge peut recevoir à caution des persones indictées aux sessions pour quelqu'offense que ce soit au-dessous de sélonie; parce que les statuts relatifs spécialement au pouvoir des Juges en recevant à caution, ne paroissent pas ôter dans ce cas le pouvoir qu'un seul Juge avoit avant la passassion desdits statuts.

2. Haw. 103.

19. Le jugement de proscription est rendu par le Coroner à la cinquieme Cour de Comté, d'après la non-comparution de la partie en vertu de

Procédure fursife en donnant cautions.

Procédure de profeription. l'exigent (qui est un writ ordonnant au Sheriss de faire demander le désendeur (exigi) de Cour de Comté à Cour de Comté, jusqu'à ce qu'il soit proscrit. Et on sait l'entrée de ce jugement de cette maniere, en conséquence par le jugement des Coroners de notre Souverain le Roi du susdit Comté, il est proscrit. 2. Haw. 446.

Signification du terme proferit. 20. Le terme proserit (utlaghe) utlagatus ne vient pas immédiatement du latin lex, mais du Saxon laga qui signifie loi. Et une persone proserite veut dire un quelqu'un hors de la protection du Roi, & du secours de la loi.

Une femme profcrite. 21. Un Homme qui est proscrit est apellé proscrit, mais une semme proscrite est apellée abandonnée, & non pas utlagata, parce que les semmes ne sont point sermentées dans les Cours sont à l'âge de 12 ans ou plus; & par conséquent les hommes peuvent être apellés utlagati, c'estadire, extra legem positi, mais les semmes sont waviata, c'estadire, derelièta, laissées ou point regardées, parce qu'elles n'ont point prêté serment à la loi: on doit remarquer ici qu'anciènement on disoit qu'un homme n'étoit pas en loi quand il n'avoit pas prêté serment à la loi, ce qui s'entend du serment d'allegeance dans la Cour sont est est prosent de la loi.

D'où il s'ensuit qu'un jeune homme au-dessous de 12 ans ne peut pas être proscrit. 1. inst. 122.

Quelles font les caufes de profeription, 22. La procédure de proscription a lieu d'après tous les indictments de trahison ou de sélonie, & les rapports de recousse, & d'après les indictments de transgressions avec sorce & armes; & il paroit probable, qu'elle a lieu sur un indictment de conspiration ou de déception; ou de tout autre crime d'une nature plus considérable qu'une transgression avec force & armes, mais non pas fur un indictment pour un crime d'une nature infé ieure; & il paroit convenu qu'elle ne peut être fondée sur quelqu'action que ce soit en vertu d'un statut, à moins qu'il n'en soit fait mention par ledit statut expressement comme dans le cas d'un premunire, ou implicitement comme lorsqu'un recouvrement est accordé par une action où cette procédure avoit lieu auparavant, comme fur un writ de transgression pour une voie de fait, en vertu du statut de 8. H. 6. c. 9. parce que ce statut accorde un recouvrement en vertu d'un tel write, & que cette procédure a lieu dans ce cas fuivant la loi commune. 2. Harv. 302, 303.

23. Dans toute action personelle où quelque Cour accordera un exigent, elle donnera aussi un writ de proclamation avec le jour du certificat & du rapport tel que l'aura le writ d'exigent adressé & delivré autentiquement au Sheriff où le défendeur demeure; lequel writ de proclamation contiendra l'effet de l'action & le Sheriffsera une proclamation en pleine Cour de Comté & une autre au quartier général de session où demeure le désendeur & une autre un mois au moins avant le quinto exactus en vertu dudit writ d'exigent à ou proche la porte la plus si équentée de l'Eglise ou Chapelle où le désendeur demeurera dans le temps que l'exigent sera accordé, un Dimanche immédiatement après le service divin. 31. El. c. 3.

Profeription proclamée aux fefsions. De même fur la fortie d'un exigent de quelqu'une des Cours du Roi contre qui que ce foit pour un cas criminel avant le jugement ou la conviction on donnera aussi un writ de proclamation, avec le même certificat & rapport où le registre des procédures dit que la persone demeure, suivant la forme du statut de 31. El. c. 3. lequel writ de proclamation sera remis au Sheriss trois mois avant le rapport d'icelui. 4 & 5. W. c. 22. s. 4.

Rapport de la prfcription. 24. Quoiqu'il y ait dans un Comté deux Corroners ou plus, un feul peut exécuter le writ comme dans le cas d'un exigent, mais le rapport doit être au nom des Coroners, 2. H. H. 56.

Et le rapport de la proscription doit être certain; il doit démontrer où la Cour du Comté a été tenue & dans quel Comté; & doit mentioner le jour & l'an du Roi à chaque exactus. 2. H. H. 203.

Le nom du Sheriff & l'Office doivent paroître fur le rapport de l'exigent. 2. H. H. 204.

Capiasutlagatum,

25. On dit que les Juges en sessions ne peuvent pas donner un capias utlagatum, mais qu'ils doivent rapporter l'enregistrement de la proscription au banc du Roi, & que c'est de là que sera lancé la procédure du capias utlagatum. 2. H. H. 52.

T. 10. J. l'opinion de toute la Cour des Plaidoyers Communs fut que si quelqu'un étoit profcrit pardevant les Juges à paix sur un indictment de félonie, ils pouvoient accorder un capias utlagatum, & ce sut le sentiment de Periam premier Baron, & de toute la Cour de l'Echiquier: car ceux qui ont le pouvoir de procéder pour une proscription, ont aussi le pouvoir de donner un capias utlagatum, comme dépendant de leur autorité & juridiction. 12. Co. 103.

26. Tout homme peut prendre avantage de l'incapacité personelle d'une persone proscrite à la poursuite d'un autre. 1. inst. 128.

Mais cette incapacité ne revoque point le writ, elle ne fait que rendre le défendeur incapable jusqu'à ce qu'il obtienne des lettres de grace. 1. inst. 128.

27. Sur proscription pour sélonie ou trahison, le désendeur perdra & sera condamné à une confiscation aussi considerable que s'il eût comparu & que jugement eût passé contre lui, & ce durant le temps que la proscription est en sorce. 2. Haw. 446.

28. Mais la proscription pour mauvais comportement ne sort pas son plein effet comme une conviction de l'offense & comme dans les cas de trahison & de sélonie; mais comme conviction de contumace pour n'avoir pas répondu, laquelle contumace est par conséquent punie, non pas par amende comme une conviction de l'offense, mais par confiscation des meubles pour contumace. Le Roi & Tippin. 1. W. 2. Salk. 494.

29. La fortie même de l'exigent, dans le cas de trahison ou de sélonie, donne au Roi la confiscation des meubles de la partie du moment du certificat du writ d'exigent: & la confiscation en raison de l'exigent accordé demeure en sorce, nonobstant la nullité de l'indictment, jusqu'à ce qu'il y ait un jugement de cassation sur un writ d'erreur; parce que le droit du Roi étant enrégistré il saut qu'il soit annullé sur le registre. 2. H. H. 204, 205.

Consequences de la proscription,

Pour training historie,

Pour une offense inférieure

Meubles confisqués du momenr de la fortie de l'es xigents Les terres font confifquées du moment de la profcription. fiscation des meubles, de même par la proscription s'ensuit la confiscation ou perte des terres de la partie proscrite. Dans le cas de proscription pour trahison ses terres sont confisquées au Roi n'importe de qui elles relevent; & dans le cas de proscription pour félonie, au Lord de qui elles relevent immédiatement, par droit d'aubaine. 2. H. H. 206.

Mais il faut pre miére-ment a-voir le rapportde la prof-

sausins)

enn mog

ment de proscription par le Coroner, sans le rapport d'icelui enregistré; n'est point une proscription, & ne donne point le droit d'aubaine; Mais il doit être rapporté par le Sheriss, avec le writ d'exigi facias, & l'endossement du rapport: 2. H. H. 206. ou autrement il doit être évoqué par certiorari: parce que le jugement rendu par le Coroner dans la Cour du Comté n'est pas enregistré, cette Cour n'ayant point de registre: 1. inst. 288.

Et après une en quête. biens personels par confiscation; mais elle n'investi point le Roi des biens réels ou franc-aleux qu'après une enquête. 3. Salk. 262.

S'il est licite de tuer un proscrit.

33. Anciénement persone ne pouvoit être profcrit que pour sélonie, dont la peine étoit la mort. En conséquence le proscrit s'apelloit Wolfeshead, parce que qui que ce soit pouvoit le tuer comme un loup. Mais au commencement du regne d'Ed.3. Il su décidé par les Juges, pour éviter l'inhumanité & l'effusion du sang chrétien, qu'il ne seroit permis qu'au Sheriss, avec un warrant légal, de

faire

faire mourir un proscrit, quoique pour sélonie, & si tout autre le faisoit qu'il encoureroit la même peine de mort que s'il tuoit un autre homme. Et la loi est la même jusqu'à ce jour. 1. inst. 28.

34. Si un homme est indicté pardevant les Juges à paix & qu'il soit proscris, pris & confiné en prison, les Juges pour vider les prisons peuvent ordonner l'exécution de ce prisonier parce qu'ils sont établis pour vider la prison. 4. inst. 166. Hale's Pl. 158 2. H. H. 35.

35. Dans tous les cas où l'on peut appliquer le bénéfice du Clergé il le fera autant pour un proferit que pour une persone convaincue par verdict ou confession. 2. Haw. 343.

Mais un statut qui prive du bénéfice du Clergé ceux qui font trouvés coupables n'en prive pas par là ceux qui font proscrits. 2. Haw. 343.

Mais par le statut de 3 & 4. W. c. 9. s. 2. toute persone qui sera indictée pour une offense, pour laquelle il est privé du bénésice du Clergé, par quelqu'ancien statut, sur conviction, s'il est proscrit pour cette saute, il ne jouira pas du bénésice du Clergé.

Par quelqu'ancien statut, il paroit par là que ceci ne s'étend point aux offenses que les statuts subséquens à celui-ci ont rendus sélonies. 2. Haw. 348.

36. Quand une persone est proscrite le désendeur peut démontrer le sait & la proscription enregistrés, & demander jugement s'il y répondoit, parce qu'elle est hors de loi, pour poursuivre une action pendant le temps qu'elle est proscrite. 1. inst. 128.

Les Juges d'Afsife peuvent ordonner l'exécution de ceux qui font proferits par les Juges à paix.

Clergé dans les profeription.

Un profe crit ne peut être demandeur, Ne peut être Juré. 37. Il semble que ce soit une bonne récusation contre un Juré que de dire qu'il est proscrit, soit pour une affaire criminelle ou comme quelquesuns disent dans une action personelle; ce n'est cependant pas une récusation principale, mais seulement de saveur, à moins que l'enrégistrement de la proscription ne soit produit. 2. Haw. 215, 417.

Il peut être têmoin.

38. Il paroit évident, que dans une action perfonelle la profcription n'est pas une exception aussi bonne contre un témoin comme elle l'est contre un Juré. 2. Haw. 443.

Il peut faire un testament 39. Un proscrit peut saire un testament & avoir des exécuteurs ou administrateurs. Cro. El, 575.

Et un exécuteur peut faire revoquer la profcription du testateur si elle n'est point légale. I. Leon. 325.

Révocafion de profeription.

- 40. La proscription peut être revoquée de disférentes manieres; en se procurant un supersedas & le remettant au Sheriff avant le quinto exactus, ou en montrant quelque fait apparent sur le registre qui rend la proscription erronée, comme le manque d'un original, ou l'omission de procédure, ou le manque de sorme dans le writ de proclamation, ou un rapport par une persone qui paroit n'être point Sheriff, ou une dissérence entre l'original & l'exigent ou autre procédure, ou un faux nom, ou manque de titre. 2. Haw. c. 50.
- 41. Et sur un writ d'erreur d'une proscription pour sélonie, la partie proscrite doit se rendre en prison & demander en persone qu'il lui soit accordé un writ d'erreur: & si la proscription est

Dansquel cas la partie doit comparoître personélement pour la faire annuller, revoquée, elle sera tenue de répondre à l'indictment. 2. H. H. 209.

Mais par le statut de 4 & 5. W. c. 18. il n'est pas nécessaire qu'un proscrit comparoisse en persone pour faire revoquer une proscription, il peut comparoître par un Avocat, excepté pour trahison ou sélonie. 2. Salk. 496.

42. Il y a une autre sorte de procédure d'une Cour à registre, contre des coupables, apellée arrêt, qui est ordinairement pour désaut; dont est parlé au Chapitre des arrêts.

Autres fortes de procédures,

La procédure contre les Jurés peut être vue au Chapitre des Jurés.

Et celle contre les témoins au Chapitre des preu-

Formule du premier ordre de Venire.

George trois par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c. au Sherist du Comté de—SALUT. Nous vous enjoignons, de ne pas omettre, sous prétexte de quelque franchise dans votre bailliage, mais que vous fassiez venir A. O. habitant de—dans votre Comté, pardevant nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté, à—dans votre susdit Comté, le—jour de—prochain, pour répondre envers nous sur certains points présentés contre lui A. O. & apportez y vous même alors cet ordre. Témoins I. P. & K. P. à—le—jour de—dans la—année de notre regne.

Et sur ce venire si le désendeur est dit être en état, & qu'il sasse désaut, alors on accordera un distringas & une procédure infinie, jusqu'à ce qu'il vienne: mais si on rapporte un nibil babet en premier lieu, alors après le venire, on lancera un capias, alias, pluries, & l'exigent. Dalt. Sher. 160

Formule d'un Distringas.

George trois par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c. au Sheriff du Comté de—SALUT: nous vous enjoignons, de ne pas omettre, sous prétexte de quelque franchise dans votre bailliage, mais que vous y entriez & que vous saississiez toutes les terres & tenemens, &c. d'A. O habitant de—dans votre Comté, & que vous répondiez de leurs produits & que vous l'ameniez personélement pardevant nos Juges (& ainsi du reste comme au venire.)

Mais si fur le venire facias on fait d'abord le rapport d'un nihil (comme on a dit) alors il s'ensuivra un capias de cette maniere.

George trois par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c. au Sheriff du Comté de—SALUT: nous vous enjoignons de ne pas omettre sous prétexte de quelque franchise dans votre bailliage, mais que vous y entriez & preniez A. O. habitant de—dans votre Comté, s'il peut être trouvé dans votre bailliage, & le fassiez garder soigneusement; en sorte que vous ayez son corps pardevant nos fuges nommés pour maintenir notre paix & pour ouir & terminer diverses télonies, transgressions, & autres délits commis dans ledit Comté, à—dans

votre Comté le—jour de—prochain, pour répondre envers nous sur diverses transgressions, défauts & offenses pour lesquels il est indicté. Lt apportez-y vous-même alors cet ordre. Témins I. P. & K. P. à—le jour de—dans la—année de notre regne.

Auquel jour A. S. Chevalter, Sheriff du Comté susdit a fait son rapport qu'il n'a point été trouvé dans son bailhage, & qu'il n'est point venu. C'est pourquoi il est ordonné comme ci devant.

Nota; la raison pourquoi on insere & qu'il n'est point venu est, parce que la partie peut comparoître volontairement & empêcher par là qu'elle soit prise par corps.

l' Alias Capias.

George, &c.—au Sheriff, &c. nous vous enjoignons, comme nons avons déja fait ci devant, de ne pas omettre——(comme ci-dessus).

Auquel jour——(comme ci-dessus) & qu'il n'est point venu. C'est pourquoi il est ordonné au Sheriff comme il lui a été souvent ordonné, &c.

Le Pluries Capias.

George, &c.—au Sheriff, &c.—nous vous enjoignons comme nous l'avons fait souvent de ne pas omettre (comme ci-dessus).

Auquel jour A. S. Chevalier, le susdit Sheriff, a fait son rapport que ledit A. O. n'a point été trouvé dans son bailliage & qu'il n'est point venu. C'est pourquoi il vous est ordonné que vous sassiez demander, &c.

l'Exigent.

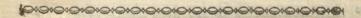
George, &c .- au Sheriff, &c. Salut: nous vous ordonnons que vous fassiez demander A O. habitant de-dans votre Comté, jusqu'à ce que, suivant la los & coutume de notre Royaume d'Angleterre il soit proscrit, s'il ne comparoit pas; & s'il comparoit, que vous le preniez & fassiez garder soigneusement afin que vous présentiez son corps pardevant nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour ouir & terminer diverfes félonies, transgressions & autres délits commis dans votre dit Comté, au quartier général de session de la paix de votre Comté aussi-tôt après la féte de-prochaine, que doit se tenir, dans quelqu'endroit dudit Comté que ladite session doive se tenir, pour répondre envers nous de diverses trangressions, défauts & offenses pour lesquels il est indicté. Et apportez y vous-même alors le présent verit. Témoin Sir I. P. Baronet, à dans ledit Comté, le-jour de-dans la-année de notre reg e

Auquel jour A. S. Chevalier, Sheriff dudit Comté, a fait son rapport, qu'à la Cour du Comté tenue à le jour de dans la année du regne de notre actuel Souverain le Roi, ainsi qu'a quatre autres Cours de Comté suivantes y tenues, ledit A. O. a été demandé & n'a point comparu. Par conséquent en vertu du jugement du Coroner de notre dit Souverain le Roi dans ledit Comté; il a été proscrit.

Le Capias utlagatum.

George, &c.—au Sheriff, &c. Salut: nous vous ordonnons, de ne pas omettre, sous prétexte de quelque franchise dans votre Comié, mais que vous pre-

viez A.O. dernièrement habitant de—dans votre Comté, s'il peut être trouvé dans votre dit Comté, & le fassiez garder soigneusement, ann que vous présentiez son corps aux gardiens de notre paix & nos Juges nommés pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans votre Comté, à—le—jour depour répondre dans notre Cour pardevant nosdits Juges, à une certaine proscription promulgée contre lui ledit A.O. à notre pour suite pour certaines félonies (ou transgressions) pour lesquelles il est indicté. Et apportez-y alors le présent writ. Témoin, &c.



DES PREUVES.

I. De la preuve en général.

II. De la preuve littérale.

BULLA

III. De la preuve testimoniale.

IV. De la procédure pour faire comparoître les témoins.

V. De la maniere de rendre témoignage.

I. De la preuve en général.

pas seulement à des actes juridiques, comme lettres patentes, amendes, recouvremens, enregistremens & autres semblables, & à des écrits sous sceau, comme Chartres & Actes, & à d'autres écritures sans sceau, comme des registres, comptes, & autres semblables; mais elle s'étend encore à la déposition de témoins &

Ce que c'est que preuve.

à d'autres preuves à être fournies & données pour mettre l'affaire en état d'être jugée. Et on l'apelle preuve, parce qu'on doit prouver aux Jurés le point en question. 1 infl. 283.

La meilleure preuve est requise. 2. Mais c'est une regle générale, dans tous les cas civils & criminels que l'on doit donner la meilleure preuve que l'on peut avoir ou que la nature de la chose peut sournir; & c'est pour cette raison qu'on admet une copie du registre, parce qu'on ne peut avoir le registre même; mais une copie d'une copie ne vaudroit rien. Lazv. of Evid. 286.

Preuve présomptive. 3. Souvent les Jurés, avec d'autres faits, sont beaucoup induis par présomptions qui sont de trois sortes, violentes; probables & legeres ou témeraires. Une présomption violente équivaut souvent à une preuve entiere; comme si quelqu'un recevoit un coup d'épée à travers le corps dans une maison, dont il mourroit incontinent, & qu'on vît sortir de cette maison un homme avec une épée ensanglantée & qu'il n'y auroit eu aucune autre persone dans ce temps dans la maison. Une présomption probable émeut peu; mais une présomption légere ou témeraire n'émeut point du tout, 1. inft. 6.

Si tous les témoins d'un acte étoient morts (comme persone ne peut conserver ses témoins en vie & que le temps emporte tous les hommes) alors une violente présomption, qui vaut preuve, est la possession continuelle & paisible; quoique l'acte puisse être accrédité par la confrontation des sceaux, écritures & autres choses semblables. 1. inst. 6.

4. La loi commune n'exige aucun nombre déterminé de témoins pour le jugement de quelque crime que ce soit. 2. Haw. 428.

Quel nombre de témoins est requis.

Un témoin est suffisant pour convaincre un coupable dans différens cas pardevant un Juge à paix; en étant ainsi ordonné par des statuts spéciaux.

Mais dans le cas de haute trahison où il s'ensuit la corruption du sang, persone ne peut être atteint que sur le serment de deux témoins d'un fait maniseste, ou l'un d'eux d'un fait maniseste & l'autre d'un autre sait de la même trahison. 7: W. c. 3. s. 2.

De même dans les Cours où l'on procéde d'apprès les regles de la loi civile, comme les Cours fpirituelles & les Cours d'équité, on exige généralement deux témoins: & la raison pourquoi la loi civile requiert deux témoins est, parce que leur procès est par témoins, & non par douze Jurés. Mais lorsque le procès est par verdict de 12 hommes le jugement alors n'est point rendu sur les dépositions des témoins ou autre espece de preuve, mais seulement d'après le verdict; & les Jurés rendent leur verdict sur les preuves qui leur sont données. 1. inst. 6. b. Plowd. 12. a. Suivant le statut de 29. C. 2. c. 3. s. les legs de terres doivent être attestés par au moins trois térmoins.

II. De la preuve littérale.

1. Les actes du Parlement regardent ou le Royaume en général, & sont en conséquence apellés actes généraux du Parlement, ou quelques

Actes du Parlement, individus, & font par là définis actes privés du Parlement: Theory of Evid. 2.

Les Juges & les Jurés prennent connoissance d'un acte général du Parlement sans qu'il soit montré; & c'est de là que l'on a dit que le livre imprimé des statuts est une bonne preuve des actes généraux du Parlement; non pas que les statuts imprimés soient des copies parsaites & authentiques des registres mêmes, mais c'est que toute persone est supposée connoître la loi; & en conséquence les statuts imprimés sont donnés comme preuves, parce qu'ils sont des avis de ce qui est supposée être déja dans l'esprit de tout le monde. Id. 2, 8.

Mais dans le cas d'actes privés du Parlement, le livre des statuts imprimés ne sait point preuve, quoique compris dans le même volume que les actes généraux; mais la partie doit avoir une copie confrontée avec le registre du Parlement; parce qu'ils ne sont point regardés comme déja mis dans l'esprit du peuple. Id. 8.

Cependant, un acte particulier du Parlement imprimé, qui concerne tout un Comté (tel que celui de Bedjord Lével) ou une classe d'hommes considerable, (tel que le Clergé en général) a été admis en preuve, sans avoir été confronté avec le registre; ces choses n'ont lieu, que parce qu'étant imprimé par l'Imprimeur du Roi elles acquierent quelque crédit & que par la notoriété de leur sujet, on suppose qu'elles ne sont pas tout à fait inconnues. Id. 8.

Registres des Cours

^{2.} Les registres des Cours du Roi font preuves

par eux-mêmes, & ne peuvent être prouvés par témoins. Mais les copies que l'on en tire doivent être prouvées par témoins, & pour lors elles sont de bonnes preuves. Il ne doit y avoir ni rature ni interligne. Le plus sûr moyen est de transcrire un registre sous le grand sceau, ou au moins fous le sceau de la Cour. 10. Co. 92.

On ne poura rien alleguer pour preuve de ce qui a été fait dans un autre procès que le registre de ce procès ne soit produit. Read. Evid.

Mais le registre d'une conviction criminelle ne fera point donné en preuve dans une action civile : parce que cette conviction peut avoir eu lieu en raison du témoignage de la partie intéressée dans l'action civile. Cas dans dans le temps du Lord Hardwicke. 312.

3. Il y a des choses publiques qui ne sont point Rôles de enregistrées, telles que les rôles des Cours & les transactions dans la Chancellerie & cependant copies d'icelles peuvent être données en preuve.

Theory of Evid. 22, 23.

La raison pourquoi les procédures dans la Cour de la Chancellerie ne sont point enregistrées, est parce que ce ne sont point des exemples de justice; le jugement que l'on y rend étant conforme à l'équité & à la conscience, & non pas fuivant les loix & coutumes. Et la raison pourquoi tous les registres ont de la validité & de l'autorité est parce que ce sont des mémoires de ce qu'est la loi de la nation; les procédures de la Chancellerie ne font point des mémoires des loix d'Angleterre, parce que le Chancellier n'est point tenu de s'y conformer. Id. 23.

enregif.

Les rôles de la Cour Baron font preuves, parce que ce sont des rôles publics qui conservent l'héritage de chaque ténancier, & qu'ils sont les rôles de la Cour du manoir qui étoit anciénement une Cour de justice concernant toute la propriété dans le district. Id. 43.

Dépositions. 4. Les dépositions de témoins peuvent être lues quand le témoin est mort, mais non pas lorsqu'il est en vie; parce que quand le témoin est vivant, elles ne sont pas les meilleures preuves que la nature de la chose peut sournir. Theory of Evid. 30.

Cependant elles peuvent être lues quand on a cherché le témoin & qu'on n'a pas pu le trouver; car alors il est à l'égard de la partie qui en a besoin, comme s'il étoit mort. *Id*.

Il en est de même s'il étoit prouvé que le témoin a été assigné & qu'il est tombé malade en chemin; parce que dans ce cas la déposition est encore la meilleure preuve que l'on peut sournir, & c'est tout ce que la loi exige. Id.

Mais une déposition ne peut rien prouver contre une persone qui n'est point partie dans la pourfuite. Parce qu'elle n'a pas la liberté de questioner le témoin; & il est naturélement injuste de tirer des conclusions sur preuve contre un homme dans une cause qui ne le concerne pas. C'est pour cette raison que les dépositions en Chancellerie ne doivent point être lues pour ou contre le désendeur sur une information ou un indictment, parce que le Roi n'étoit pas partie dans la poursuite. 14.

Cette regle cependant a ses exceptions, comme Particuliérement dans tous les cas où le oui dire & la renommée font preuve. Car indubitablement ce qu'un témoin, qui est mort, a déposé sous serment dans une Cour de justice a plus de poids que si un autre faisoit serment qu'il lui a entendu dire. Ainsi une déposition prise dans une cause entre d'autres parties peut être lue, pour contredi e ce que le même témoin jure dans un procès. Id. 30, 31.

C'est une regle générale, que les dépositions prises dans une Cour qui n'a point de registres, ne peuvent servir de preuve ailleurs. Telle a été le sentiment à l'égard des dépositions prises dans la Cour ecclésiastique, nonobstant la mort des témoins. De même lorsque les témoins ne peuvent être questionés par l'adverse partie, leurs dépositions ne peuvent être lues en preuve, comme celles que les Commissionaires de banqueroute prennent. Id. 33, 34.

Il paroit être décidé que la déposition d'un accusateur prise sous serment & signée de lui, soit pardevant un Coroner sur une enquête de mort, soit pardevant les Juges à paix, conformément aux statuts de Phil. & Mar. sur cautionement ou emprisonement pour quelque sélonie, peut être donnée en preuve au procès, s'il est prouvé sous serment à la fatisfaction de la Cour que ledit accusateur est mort ou incapable de venir, ou qu'il est empêché par quelque moyen ou entremise de la part du prisonier, & que la déposition offerte pour preuve est la même qui a été sermentée pardevant le Coroner ou Juge, sans aucune altération, 2. Haw. 429.

Il a été décidé, qu'il ne suffit pas pour autoriser la lecture de ladite déposition, de jurer que les poursuivans ont fait tout leur possible pour trouver le témoin, mais qu'ils ne peuvent le trouver. 2. Haw. 430.

Mais on dit qu'il a été décidé par la Cour du banc du Roi dans la 7. W. (1. Salk. 281.) d'après une consultation avec les Juges des plaidoyers communs, sur un indictment pour un libelle, que les dépositions reçues par un Juge à paix, concernant le fait, ne pouvoient point servir de preuve, quoique le déposant sût mort; & que la raison pourquoi ces dépositions sont preuve pour sélonie, dépend des statuts de Phil. & Mar. & que cela ne peut s'étendre plus loin qu'au cas particulier de félonie. Mais dans le rapport de ce cas, 5. Md. 165. il est fait mention que la raison pourquoi ces dépositions ne pouvoient pas être lues, étoit parce que le défendeur n'étoit pas présent lorsqu'elles avoient été prises, & que par conséquent il n'avoit pas eu l'avantage de contrequestioner. 2. Haw. 430.

Autrefois, les dépositions faites in perpetuan rei memoriam n'étoient publiées qu'après la mort des témoins, parce qu'elles ne faisoient point preuves tant que les témoins vivoient; mais cet usage sut trouvé sort incommode, vu que par là les témoins étoient sûrs de n'être jamais poursuivis comme parjures pour quelque chose qu'il leur eût plut de sermenter. Theory of Evid. 32.

Ce qu'un homme vivant a juré dans un procès, ne peut faire preuve dans un autre procès en sa faveur, parce que ce n'est point une preuve de la vérité; car si un homme est assez mauvais pour saire un faux serment dans un procès, il peut en faire autant dans un autre par les mêmes motifs; mais ce qu'un homme dit dans la conversation, sans préméditation, ou expectation de l'affaire en question est une bonne preuve en sa faveur, parce que cela prouve que ce qu'il jure ne lui est point suggeré illégalement. Si un homme assirme dans un procès disséremment de ce qu'il a assirmé dans un autre, c'est une bonne preuve de son dèshoneur. Id. 35.

5. Aucun verdict ne sera donné en preuve qu'entre ceux qui sont parties ou intéressés; parce qu'autrement un homme seroit lié par une décision quand il n'auroit pas eu la liberté de contrequestioner; rien n'est plus contraire à la justice naturelle que de ce que quelqu'un soit injurié par une décision, que lui, ou ceux qui demandent pour sui n'ont point eu la liberté de contredire. Theory of Evid. 18, 19.

Et un verdict ne sera point admis pour preuve qu'au préalable copie du jugement qui en provient ne soit produite; parce qu'il peut arriver que le jugement a été arrêté sur permission d'informer de nouveau. Mais cette regle n'a pas lieu dans le cas d'un verdict sur une issue sortie de la Chancellerie. Parce qu'il n'est pas d'usage d'entrer jugement dans un tel cas; & le décret de la Cour de la Chancellerie est pareillement une preuve que le verdict étoit satisfactoire & qu'il demeure en sorce, Id. 24,

Verdia.

Sentence ou jugement Enal. 6. Un décret de la Chancellerie peut être donné en preuve entre les parties ou leurs Procureurs; parce que leurs jugemens doivent avoir de l'autorité dans les cas où la loi leur donne une juridiction; car il feroit de la plus grande absurdité si la loi leur donnoit une juridiction, & qu'elle ne voulût pas souffrir que ce qui est fait en vertu de cette juridiction fût preuve complette. Theory of Evid. 36, 37.

Et remarquez, que partout où une affaire est décidée dans une voie collaterale, le décret, sentence, ou jugement d'une Cour ecclésiassique ou civile, ayant une juridiction compétente, est une preuve concluante de telle affaire; & dans le cas que la décision soit sinale dans la Cour d'où est sort le décret, sentence ou jugement, ce décret, cette sentence ou ce jugement sera concluant dans toute Cour ayant une juridiction concurrante. Id. 37.

Ancien Contrat.

45000

7. Dans le cas de Benson & Olive à la Cour de l'Echiquier T. 3. G. 2. on offrit de produire un contrat qui étoit passé il y avoit 38 ans, sans prouver que les témoins étoient morts. Et il sur reçu par la Cour. Ils dirent que la regle générale étoit sensée être de 40 ans; cependant les Cours ne se sont jamais conformées exactement à cette regle; elles l'ont étendu à 39, 38 & même à 35. 1. Barnard. 348.

Et dans le cas de Porter & Gordon E. 11. G. 2. fur un procès à la barre, on offroit pour preuve un contrat qui avoit été exécuté il y avoit 36 ans, sans vérisser l'écriture, ce à quoi l'autre partie s'opposoit,

s'opposoit, mais la Cour l'admit, en disant qu'il n'y avoit point de regle fixe à ce sujet & qu'on l'avoit souvent permis à 25 & 30 ans après la passation dudit contrat. 12. Viner. 57.

8. Dans les cas où les écrits ont été perdus par incendie, rebellion ou lorsque des voleurs les ont détruits, ou par quelqu'accident semblable; la loi, dans tels cas de nécessité, permet qu'ils soient prouvés par témoins. Jenk. 19. Wood. b. 4. c.4.

cachés

Si un homme détruit une chose désignée à fervir de preuve contre lui, peu de chose y suppléera. Et par conséquent le défendeur ayant dés chiré fon billet qu'il avoit signé, on reçut une copie sermentée comme une bonne preuve pour le prouver. L. Raym. 731.

Quand le défendeur a par devers lui le contrat qui concerne la terre en question, & qu'il refuse (après notification) de le produire. On recevra une copie d'icelui en preuve, s'il est prouvé que ce foit une véritable copie. Et si la partie n'a point de copie, elle peut produire un extrait, même donner des preuves verbales de son contenu; parce que dans un tel cas il peut être impossible de donner une meilleure preuve. Dans les causes civiles, la Cour oblige quelquefois les parties de produire des preuves qui peuvent être contr'elles; ou faire remarquer aux Jurés que le refus de le faire (après une notification convenable) est une forte présomption. La Cour le fait dans plusieurs cas, dans des circonstances particulieres, par une regle avant le procès, spécialement si la partie qui a besoin de cet écrit demande une Deloggo k

faveur. Mais dans une cause criminelle ou pénale le désendeur n'est jamais contraint de produire aucune preuve, quoiqu'il l'eût en main en Cour. Therory of Evid. 54. Burrow. Manss. 2489.

Quand un billet original est perdu & qu'on offre pour preuve une copie d'icelui pour parvenir à quelque but particulier dans une cause; on doit donner une probabilité suffisante pour satisfaire la Cour que le billet original étoit véritable, avant qu'il soit permis de lire la copie. 1. Alk. 446.

Mais suivant le Lord Hardwicke; Avril 16. 1740. Sur les exceptions au rapport d'un maître. Quand la servitude d'une rente est accordée par un contrat & qu'il arrive que le contrat est perdu, le demandeur ne peut pas en lire la copie comme preuve en loi, mais il faut qu'il constate un titre prescriptible à la rente, par un payement constant & non interrompu, ou il doit produire son bill en équité pour remédier à la perte accidentelle de l'original. La même regle a lieu dans le cas d'un bond (obligation); car quoique cent témoins pussent en prouver la substence, cela ne suffit pas en loi, parce que le demandeur doit déclarer qu'il le produit en Cour. 2. Atk. 61.

Ecrits dont le sceau a été ôté. 9. On offrit pour preuve un acte qui indiquoit les moyens d'un recouvrement ordinaire, mais dont les sceaux se trouvoient ôtés; cependant ayant été prouvé que c'étoit un enfant qui les avoit ôté, on en permit la lecture. Palm. 402.

Pour prouver la prestation d'un serment, en vertu de l'acte de conformité, on produisit un certificat qui n'avoit qu'un petit morceau de cire

adhérant. Suivant Twisden; s'il a été scellé quoique le sceau en soit ôté, il peut cependant être lu, comme nous lisons des recouvremens dont le sceau est rompu; & il dit qu'il avoit vu une administration donnée en preuve dont le sceau étoit rompu, ainsi que des testamens & autres contrats. 11. Mod. 11. M. 21. C. 2. Clerck & Heath.

10. Si sur un issu collateral, il est nécessaire de prouver que tel étoit Juge à paix, Baronet, ou autre chose semblable, la renommée ordinaire est une preuve suffisante, sans montrer la commission ou les lettres patentes de création. Tr. per pais. 347.

11. La copie de la vérification d'un testament est une bonne preuve, lorsque le testament luimême est pour les meubles; parce qu'alors la vérification est un original, prise par autorité & qui regarde le public : c'est tout dissérent lorsque le testament est pour les immeubles; parce que dans ce cas les Cours ecclésiastiques n'ent pas l'autorité de recevoir les vérifications; en conséquence cette vérification n'est qu'une copie, & la copie d'icelle n'est autre que la copie d'une copie. 3. Salk. 154.

La Cour ecclésiastique n'accorde jamais de copie de lettres d'administration, mais un certificat que l'administration a été accordée; c'est pourquoi lorsqu'un preneur demande qu'un administrateur fixe un terme, ce certificat sert de preuve; tel qu'en serviroit le registre de la Cour ecclesiastique dans lequel seroit inscrit l'ordre

Lettres patentes.

Copie d'un teftament ou de lettres d'administration.

d'accorder l'administration. De même la copie de la vérification d'un testament prouveroit qu'un tes est exécuteur, mais la copie du testament ne le prouveroit pas. Kempton & Cross, E. 8. G. 2. Buller's law of nisi prius, 246.

Autres copies. 12. La copie de la Cour des rôles d'un manoir est encore une bonne preuve, ainsi que l'extrait d'un registre d'église, les copies des livres des villes & autres semblables; car lorsque l'original lui-même peut faire preuve, la copie immédiate d'icelui en est aussi une bonne. Skin. 584. L. Raym. 154.

Et en général lorsqu'un original est d'une nature publique & qu'il serviroit de preuve s'il étoit produit, une copie immédiate d'icelui sermentée en servira, telle qu'une copie d'achat & vente d'un contrat enregistré, & chose semblable; mais lorsqu'un original est d'une nature privée, une copie ne peut saire preuve à moins que l'original ne soit perdu ou détruit. 3. Salk. 154. H. 8. W, Lynch. & Clarke.

Sur un warrant à un Connétable pour faisir des effets en vertu d'un acte du Parlement; le Connétable fait la faisie & rend le furplus au délinquant, mais garde le warrant. Décidé qu'une copie du warrant dans ce cas servira de preuve. 6. Mod. 83, M. 2. An. Morley & Staker.

De même la copie d'une conviction pour tuer du gibier sut regardée comme une bonne preuve dans une exception d'une action portée pour la même offense. T. 5. G. 3. le Roi & Midlam. Burr. Mansfield. 1720.

13. Une enquête post mortem sert de preuve, mais elle n'est pas conclusive. 2. T. Jones. 224. M. 34. C. 2. le Comte de Thanet. v. Foster.

Enquête après la mort.

14. L'entrée des noms & titres des persones dans un registre d'église pour mariage ou naissances fait preuve, mais pas une preuve décisive du mariage ou de la naissance de qui que ce soit à moins que l'identité de la persone (dans ces entrées faites exprès) ne foit prouvée, & corroborée par les circonstances, comme la cohabitation, le consentement des parties mêmes, & chose semblable. 12. Vin 89.

Registre de Paroisse.

15. Les rôles ou anciens livres de l'office des Les armos armoiries font des preuves pour prouver une genéalogie; mais un extrait de genéalogie quoique prouvé avoir été tiré des registres ne peut pas faire preuve, parce que cet extrait n'est pas la meilleure preuve dans la nature de la chose, puisqu'on peut se procurer une copie desdits registres. Theory of Evid. 45. 3. Black. 105.

16. Un ancien terrier, ou arpentage d'un Rôles des manoir ecclésiaftique ou séculier, peut être donné en preuve; car il n'y a pas d'autre moyen d'affurer les anciennes tenures ou bornes. Theory of Evid. 44.

borneurs

17. Un terrier de glebe ne fait point preuve Terriers. pour le Curé, à moins qu'il ne foit signé des Marguilliers & du Curé, mais non pas si c'est lui qui les nomme, & malgré qu'ils l'ayent signé il n'aura pas un grand poids à moins que les principaux habitans ne l'ayent signé aussi. Mais dans tous les cas, il fert de forte preuve contre le Curé. Theory of Evid. 45.

Endosserment de l'intérêt fur une obligation.

18. M. 11. G. Serle & le Lord Barrington. Son administrateur permit de donner en preuve l'endossement sur une obligation par le contractant du payement de l'intérêt pour lever la présomption qui naissoit de la longueur du temps. L. Raym. 1371.

Livre de boutique. 19. Suivant le statut de 7. J. c. 12. il n'est pas permis à aucun artisan ou mécanicien de donner pour preuve son livre de compte dans une action pour argent dû pour des essets livrés ou des ouvrages saits, après un an écoulé avant l'action intentée. Mais ceci ne s'étend point au trasic de marchand à marchand, ou de marchand à artisan ou d'artisan à artisan, pour tout ce qui regarde leurs trasics ou essets mutuels.

Dans le cas de Pitman & Maddox, 11. W. on permit de donner en preuve un livre de boutique, étant prouvé que l'apprenti qui le tenoit étoit mort, & que c'étoit son écriture, & qu'il avoit coutume d'y faire les entrées, & on ne requit point de preuves pour la livraison des effets; & Holt, Juge en chef, dit que c'étoit un aussi bon témoignage que la preuve de la signature d'un témoin à une obligation; & il sut d'opinion que quoique le statut de 7. J. dise qu'un livre de boutique ne sera point preuve après l'an, il ne sait point preuve par lui-même dans l'an. 2. Salk. 690.

Livre de

20. Le livre de compte d'un homme ne fait point preuve pour le propriétaire du livre, mais pour la partie adverse; car son livre ne peut pas avoir plus de credit que son serment, qui ne peut pas servir dans son propre cas. Tr. per pais. 348.

21. Dans le cas de la Reine & Mead, le défendeur & huit autres étoient incorporés en vertu d'un acte passé la 39me. année d'Eliz. sous le nom de Voyers à Ail soury dans le Comté de Bucks & étoient administrateurs d'une institution de charité nommée Betfort's gift. On présenta une information contre le défendeur pour exercer cet office, qui étoit un office de confiance, sans avoir prêté les fermens contradictoirement au statut de 25. C. 2. c. 2. à quoi il plaida innocent. Et on demandoit une regle pour que l'accusateur pût produire deux livres que ces Voyers tenoient, dans lesquels ils avoient écris leurs élections ainsi que leurs recettes & dépenses; afin qu'il puisse en extraire ce qu'il jugeroit à propos & que les livres fusent produit au procès aux assifes suivantes. Mais la Cour ne le voulut point permettre parce qu'ils sont absolument d'une nature privée, & que ce seroit obliger un homme à fournir des preuves contre lui-même dans une poursuite criminelle. L. Raym. 927.

22. La copie d'une inscription sur une pierre de tombeau a été reçue en preuve.

23. Il a été décidé qu'il suffisoit d'examiner un almanach pour constater qu'un tel jour du mois étoit le Dimanche, & qu'il n'est pas nécessaire que les Jurés en décident quoique matiere de fait. Cro. Eliz. 227.

Et la raison pourquoi le calendrier d'un almanach sait preuve, paroit être parce que ce calendrier sait partie du livre de la priere ordinaire établi par acte du Parlement.

Livres particuliers d'entrées,

Inferipation fur un tomabeau.

Alma-

Note par le pere de la naissance de ses enfans.

Histoire générale. 24. On reçu comme preuve un almanach dans lequel le pere avoit écrit la naissance de son fils, pour prouver la minorité. Raym. 84.

25. On offrit en preuve pour prouver une coutume particuliere, l'Histoire de la Bretagne par Camden, mais on la refusa; la Cour sut d'opinion qu'on pouvoit donner une histoire générale pour prouver un fait qui regarde le royaume en général, parce que la nature de la chose l'exige; mais non pas pour prouver un droit ou un usage particulier : dans le cas de l'hôpital de Sainte Catherine, Hale, Juge en chef permit qu'une chronicle fervit de preuve pour un point particulier de l'histoire du regne d'Eaward trois: en forte que des annales peuvent prouver le cours de la Cour. Et dans ce cas on convint que des armorials peuvent faire preuve quant aux généalogies; & les registres de paroisses quant aux naissances & aux mariages, eu égard à la nature de la chose. Mais dans la Cour de l'Echiquier on resusa l'Histoire monastique de Dugdale pour prouver si l'Abbé de Fontibus étoit un abbé inférieur ou non, parce qu'on pouvoit se procurer les registres originaux dans l'office des agrandissemens. 1. Salk. 281. 7. W. Stainer & les Bourgeois de Droitwich.

Il en fut ainsi dans le cas de Cockman & Mather, E. 13. G. dans un procès au barreau, à l'égard du droit de visiter l'Université d'Oxford il s'agiffoit de sçavoir si le Roi Alfred étoit fondateur, l'Avocat du demandeur vouloit produire plusieurs historiens pour prouver ce point; mais le Juge en chef déclara que l'on ne pouvoit recevoir de sem-

blables

blables preuves que pour prouver quelque point concernant le gouvernement public. Et on rejetta

ces preuves. Barnard. 14.

26. Il semble que l'on soit généralement d'o- Ressempinion depuis la cassation de l'Attainder d'Algernon d'écriture Sidney, que la ressemblance d'écriture ne fait point preuve dans aucun cas criminel capital ou non. 2. Haze. 431. L. Raym. 39.

Et en général, on dit que la ressemblance d'écriture n'est point preuve; mais déclarer que l'on connoît bien l'écriture de la partie & que c'est elle-même, cela fait preuve. 12. Viner 204.

Dans les cas généraux le témoin doit avoir acquis cette connoifsance pour avoir vu écrire la partie; il y a cependant des circonstances où cela n'est pas nécessaire, comme lorsqu'il s'agit de prouver l'écriture d'une persone qui est éloignée, celui qui a fouvent reçu des lettres de lui dans le cours d'une correspondance sera admis à la prouver quoiqu'il ne l'ait jamais vu écrire. Il en est de même lorsque par l'ancieneté de l'écriture il est impossible qu'aucune persone vivante puisse dire qu'il a vu la partie écrire, comme lorsqu'on produisit le registre d'un Curé pour prouver un modus y ayant long-temps que le Curé étoit mort, un témoin qui avoit examiné le registre de la paroisse fut reçu à serment sur la ressemblance d'écriture vu que c'étoit la meilleure preuve dans la nature de la chose, car les registres ne pouvoient point être produits par le d mandeur. Theory of Evid. 25, 26.

De même dans le cas de Gould & Jones, T. 2,

G. 3. fur la décision d'une question hors de la Cour de Chancellerie, pardevant Lord Manssield aux séances de Middlesex, où l'on disputoit, si le nom de William Jones mis à une déclaration de confiance étoit véritable; & pour prouver que la signature étoit contresaite on produisoit un témoin qui avoit eu de fréquentes correspondances avec Jones, mais qui ne l'avoit point vu écrire: le Lord Manssield, sur cette contestation sut d'opinion qu'il étoit un bon témoin, & en conséquence on reçu son témoignage. Black. Rep. 384.

III. De la preuve testimoniale.

Aveu.

1. Il semble que l'aveu du désendeur sait d'après un examen pardevant les Juges à paix conformément aux statuts de 1 & 2. P. & M. c. 13.
ou 2 & 3 P. & M. c, 10. sur cautionement ou
emprisonement pour sélonie, ou fait suivant la
loi commune d'après un examen pour autres crimes qui ne sont point mentionés dans ces statuts
ou dans une conversation avec des particuliers,
a toujours été regardé comme faisant preuve contre la partie qui avoue, mais non pas contre les
autres. 2. Haw. 429.

Témoin allié de la partie, 2. On doit observer qu'il y a plusieurs circonstances qui peuvent rendre un Juré incompétent qui ne sont point suffisantes contre un témoin: ainsi l'exception de parenté est un bon motif pour recuser un Juré mais non pas pour recuser un témoin. En conséquence un pere peut être un témoin compétent pour ou contre son fils, ou le fils pour ou contre son pere. Ces exceptions ne

peuvent avoir lieu qu'à l'égard du crédit ou de la probabilité du témoin, mais non pas quand à sa compétence. 2. H. H. 276.

Et pour ne point revenir plusieurs sois sur ce sujet, je dirai qu'il n'y a que deux sortes d'exceptions contre un témoin. 1. Les exceptions quant au crédit du témoin, qui ne l'empêchent pas d'être sermenté, mais qui peuvent affecter la probabilité de son témoignage; & dans ce cas on doit recevoir le témoin, mais on doit laisser aux Jurés à décider du poids de son témoignage.

2. Les exceptions quant à la compétence du témoin, qui l'excluent de rendre témoignage, & dont la Cour doit décider. 2. H. H. 276, 277.

3. Il paroit convenu qu'un attainder, jugement ou conviction de trahison, de sélonie, de piraterie, de pramunire, de parjure ou de crime de saux d'après le statut de 5. El. ainsi qu'un jugement pour avoir été atteint d'avoir rendu un saux verdict ou conspiré à la poursuite du Roi, & une condamnation pour quelque crime odieux d'être mis au pilori, ou d'être souté ou marqué, sont de bonnes causes d'exceptions contre un témoin, quand elles sont en sorce. 2. Have. 432. Theory of Evid. 107.

Dans le cas de Pendock & Mackender, H. 28. G. 2. la question étoit si une persone convaincue & souetée pour petit larcin seroit admise comme témoin. La Cour sut évidemment d'opinion qu'elle ne le seroit pas, & donna comme regle que c'étoit le crime qui faisoit l'insâmie & non pas la punition. Le petit larcin est sélonie, & il n'y a point d'exemple qu'une persone qui en a été convaincue

Témoin infâme. ait jamais été admise comme témoin. 2. Wilson. 18.

Cependant on est convenu qu'on ne pouvoit faire usage dans ce point de ladite conviction ou jugement qu'en produisant au même instant le registre. 2. Haw. 433.

C'est aussi une regle générale, que l'on ne demandera point à un témoin aucune question qui en y répondant pouroit l'obliger à s'accuser de quesque crime, & que l'on ne peut attaquer son crédit que par des comptes généraux de son caractere & de sa réputation, & non pas par preuves de crimes particuliers dont il n'auroit jamais été convaincu. 2. Haw. 433.

Et on ne permettra pas à un homme de jurer qu'il a été suborné & parjure, st. tr. v. 3. 427.

Et Lord Coke dit que l'on ne doit pas ouir un témoin qui allégue sa propre infâmie & turpitude, 4. inst. 279.

Ainsi on ne voulut pas recevoir comme témoin une femme pour prouver que fon mari n'avoit pas eu d'accès auprès d'elle dans un cas de bâtardife. Sess. Cases, v. 2, 175. le Roi & Reading, M. 8. G. 2.

Il paroit évident aujourd'hui que la profcription dans une action personelle n'est point une bonne exception contre un témoin, comme elle l'est contre un Juré. 2. Haw. 433.

Une persone convaincue de sélonie qui est admise au bénésice du Clergé & brûlée dans la main, est par là même habile à être témoin. 2. Haw. 433.

Et il semble convenu que le pardon du Roi pour trahison ou sélonie après conviction ou attainder, retablit la persone dans sa réputation. 2. Haw. 433.

4. Il paroit que l'on peut recuser un infidele pour témoin, c'est-à-dire, s'il ne connoit pas que témoin. l'ancien & le nouveau testament soit l'œuvre de Dieu, sur quoi nos loix veulent que l'on sasse prêter ferment. 2. Haw. 434. Cependant on a. permis à des Mahométans & à des Payens de prêter ferment à leur maniere.

5. Le défaut de discretion paroit être un bon motif pour recuser un témoin; il semble qu'il n'y ait que ce motif pour recuser un enfant. 2. Haw. 434.

Mais s'il a 14 ans il est à cet égard dans l'âge de discrétion pour servir de témoin, cependant au-dessous de cet âge s'il paroit jouir d'une difcrétion compétente on peut lui faire prêter ferment. 2. H. H. 278.

Il y a plusieurs circonstances où un enfant d'un âge tendre peut être examiné si le cas le requiert, & avoir peut-être du pois s'il se trouvoit soutenu par d'autres preuves; particuliérement dans les cas de rapt, de sodomie & de tous les crimes commis sur des enfans. 2. H. H. 279, 284.

Mais on ne poura recevoir un enfant comme témoin que sous serment. Str. 700. I. Atk. 29.

6. Il semble que c'est une regle incontestable dans tous les cas que tout témoin qui peut perdre ou gagner par l'événement de l'affaire, soit que cet avantage soit direct & immédiat, ou seulement conséquent peut bien être recusé. 2. Haw. 433.

Ainsi dans une information d'après le statut sur

Infidele

Témoin quin'apas l'age de discrétion

> Témoin intéressé,

l'usure, la partie au contrat usuraire ne sera point reçue témoin contre l'usurier, parce qu'effectivement il seroit témoin dans sa propre cause, & pouroit annuller ses obligations & assurances, & se liquider de l'argent emprunté. 1. inst. 6.

Un Avocat ne peut pas non plus être examiné contre son client, parce qu'il est obligé à garder ses secrets: mais il peut être examiné comme témoin sur ce qui est à sa connoissance avant la retenue s'il reçoit un subpana. Wood, B. 4. c. 4.

Mais pour un indictment pour baterie ou autre chose semblable, la partie grevée peut être témoin contre le désendeur, parce que la pursuite est au nom du Roi. Wood, B. 4. c. 5.

Et dans plusieurs cas criminels, par la nécessité de la chose, les persones intéressées sont reçues, témoins: comme lorsque le propriétaire poursuit un indictment de félonie pour effets volés, il y a fon intérêt, puisqu'ils doivent lui être restitués, & cependant il est reçu témoin. De même en évoquant un indictment par certiorari des sessions au banc du Roi, quoique le poursuivant dans ce cas, si le défendeur est convaincu, ait droit aux dépens, cependant il est admis comme témoin. Encore lorsqu'un homme dans le cas de la conviction du coupable pour un vol aura droit à une recompense de f.40. il sera cependant reçu en témoignage. Parker Juge en chef, quant aux cas où il y a une recompense de f.40. fait cette réponse, que le but de ces statuts seroit entièrement manqué si la recompense privoit des preuves. On pent dire la même chose pour les cas qui ont

lieu sur un indictment de sélonie pour des essets volés, & lorsqu'un indictment est évoqué par tertiorari: car persone dans le premier cas ne peut prouver la propriété des essets que le propriétaire; & dans le second, si en accordant les dépens on ôte le témoignage du poursuivant l'acte du Parlement qui a dessein de décourager les évocations de procès par tertiorari, y donneroit le plus grand encouragement possible. 10. Mod. 193. M. 12. An. la Reine & Muscot.

Il paroit oonvenu que l'on ne peut recuser un témoin sous prétecte qu'il est maintenu par le Roi, parce qu'on peut maintenir ses propres témoins.

2. Haw. 434.

De même celui qui a droit de commune peut fervir de témoin pour quelqu'un qui reclame le même droit, parce qu'il se charge effectivement lui-même; c'est-à-dire, qu'il admet un autre au droit de commune avec lui. Mais si la prescription étoit que tous les habitans d'un tel endroit doivent avoir là droit de commune, un de ces habitans ne peut pas être témoin, pour prouver qu'un desdits habitans doit avoir droit de commune là, parce qu'il seroit en esset serment pour s'y donner droit lui-même. L. Raym. 731.

Un Syndic peut être témoin, s'il est déchargé de son emploi, mais non pas s'il l'a transmis. Sid. 315. M. 18. C. 2. Stevens & Gerrard.

Un héritier en loi peut être témoin touchant le titre de la terre mais non pas celui qui reste, parce qu'il a un intérêt actuel, la qualité d'héritier n'étant que casuelle. 1. Salk. 283. M. 10. W. Smith. & Blockham.

Pour preuve devant les Jurés au barreau, la Cour ordonna par regle de décider la question speciale de la coutume de la Seigneurie de Mme. Percie à l'Occident de Cumberland, sçavoir si les droits sur les tenanciers après la mort de leur Seigneur, étoient dûs aux héritiers ou successeur du Seigneur, durant sa minorité; le désendeur recusa le receveur, parce qu'il étoit payé, mais on n'y eut pas d'égard & il sut sermenté. 3. Keb. 90.

Un témoin ayant une gageure dans l'affaire peut servir de témoin, parce que l'autre a un intérêt dans son témoignage qu'il ne peut lui ôter. Faresl. 31. str. 652.

Si une persone apprehende d'être intéressée, quoi qu'elle ne le soit pas dans la rigueur de la loi, cependant on ne doit pas lui faire prêter serment; comme si le témoin pour le demandeur apprehendoit que si le demandeur gagnoit, il lui seroit remise de quelqu'argent qu'il doit au demandeur, & que s'il ne gagnoit pas qu'il ne le lui remettroit pas; quoique dans la rigueur de la loi, sa remise ou non remise ne le priveroit pas de sa demande dans ce cas; ou comme si le témoin se reconnoissoit engagé quoique sur son honeur à payer les frais. sr. 129.

Si un homme a été examiné sur interrogation, étant dans le temps désintéressé & qu'ensuite il devienne intéressé, sa déposition peut être donnée en preuve; parce que son témoignage doit être pris pour ce qu'il étoit dans le temps de son examen. De même si un témoin d'une obligation devient ensuite représentant de l'obligé, on doit

prouver

Mari &

femme.

prouver sa signature comme s'il n'existoit pas. 2. Atk. 615. 2. Vezey. 44.

7. On paroit d'opinion que mari & femme ne faisant qu'une seule & même persone en affection & intérêt, ne peuvent pas plus rendre témoignage pour l'un & l'autre dans quelque cas que ce soit que pour eux-mêmes, & que reguliérement l'un ne sera point admis à rendre témoignage contre l'autre, & que l'on ne fera point usage de la déclaration de l'un contre l'autre, en raison de la dissension implacable qui en pouroit résulter, ainsi que le danger imminent de parjure en prenant le serment de persones qui ont un si grand intérêt & l'extrême dureté du cas. Cependant il v a eu des exceptions, dans des cas d'une nécefsité évidente; comme dans le cas du Lord Audley qui tenoit sa femme, pendant que son domestique la ravissoit par son ordre; ou lorsqu'un homme est indicté pour un mariage forcé d'après le statut de 3. H. 7. ou lorsqu'un mari ou une femme a droit de demander les sûretés de la paix contre l'autre. 2. Haw. 431, 432.

> Juge ou Juré témoin.

8. Il semble convenu que l'on ne peut recuser le témoignage d'une persone pour ou contre un prisonier, parce qu'elle est un des Juges ou Jurés qui doivent le juger. 2. Haw. 432.

Mais lorsqu'un des Jurés est appelé pour rendre témoignage, il doit le rendre en pleine Cour, & non pas en particulier par devers ses confreres. Bac. Abr. Evid. A. 2.

9. Il y a long temps qu'il a été décidé que l'on ne peut pas recuser un témoin, parce qu'il

Un complice té, moin,

s'est confessé compable du même crime, s'il n'a pas été indicté pour cela; car si on ne devoit pas admettre les complices pour témoin, il seroit impossible de pouvoir trouver des preuves pour convaincre les plus grands coupables. 2. Have.

Il a été fouvent reglé que les complices qui sont indictés, sont de bons témoins pour le Roi, jusqu'à ce qu'ils soient convaincus. 2. Haw. 432.

Il a souvent été décidé aussi que ceux des défendeurs dans une information, contre lesquels il n'y a pas de preuve, peuvent servir de témoins pour les autres. 2. Have. 432.

Il a pareillement été jugé, que quand trois persones sont poursuivies par trois actions différentes d'après le statut pour un parjure supposé dans leurs preuves concernant la chose, elles peuvent se servir de témoin réciproquement dans ces actions. 2. Hazv. 432.

Un étranger ou efclave témoin.

recufer un témoin, fous le prétexte qu'il est étranger, ferf, ou esclave. 2. Haw. 434.

Témoin aveugle.

d'eux étoit aveugle. Il fut reglé par Holt Juge en chef, que cet acte pouvoit être prouvé par l'autre témoin & lu; ou pouvoit être prouvé, fans faire preuve que cet aveugle est mort, ou fans l'avoir présent au procès, en prouvant seulement sa signature. L. Raym. 734. Wood & Drury.

Témoin an delà se la mer. i2. Si un témoin est au-delà de la mer, il est d'usage de prouver sa signature, & qu'il est au-delà de la mer. 12. Viner. 224.

73. Il y avoit deux témoins souscris à une obligation, l'un en Afrique & l'autre à Bealam foux. Sur un ordre pour prouver un exhibit viva voce en Chancellerie, un témoin prouva ces faits, & leurs signatures à l'obligation, comme morts. T. 5 & 6. G. 2. 12. Viner. 224.

Témoins devenu foux.

14. Si le témoin d'une obligation est mort, il. Témoin ne fusfit pas de prouver la signature, il faut encore prouver qu'il est mort. 2. Atk. 48.

Et lorsqu'une persone a demeuré dans des pays étrangers pendant quelques années, après avoir attesté un acte, il doit y avoir une preuve stricte de sa mort; il en est autrement, lorsque le témoin a constamment vécu en Angleterre, depuis le temps qu'il a signé jusqu'au jour de sa mort; car dans ce cas une legere preuve de sa mort fustit, principalement si la persone qui prouve sa signature l'a connu intimement, & qu'il jure qu'il le croit mort. Id.

Mais quand le témoin est mort, il suffit de prouver la signature du témoin, sans prouver celle de la partie. 12. Viner. 224.

Les dires d'un homme mort ne peuvent point prouver un fait particulier; on ne peut s'en servir que pour prouver des usages & coutumes génés rales; mais pour un fait particulier, étant à la connoissance d'une persone particuliere, on en perd la preuve par sa mort. st. Tr. v. 5 456.

Il a été décidé que le témoignage rendu par un témoin dans un procès, ne peut pas suivant le cours ordinaire de la justice servir contre un défendeur, après la mort de ce témoin, dans un autre procès. 2. Haw. 430.

Dans un cas de meurtre on peut donner pour preuve, ce que le défunt a déclaré après la blessure reçue. 12. Viner. 118.

Mais lorsque la déclaration est écrite, on doit produire l'écrit, & on n'en doit point recevoir de preuve viva voce. Id. 119.

Oui dire. 15. C'est une regle générale que le oui dire ne fait point preuve; car on ne reçoit point de preuve que sous serment; or si le premier difcours étoit sans serment, un serment qu'il y a eu un tel discours, n'en fait rien de plus qu'un simple discours, & par conséquent sans poids dans une Cour de justice; & en outre la partie adverse n'a pas eu occasion de contre-questioner; & si le témoin est vivant, ce qu'on lui a entendu dire n'est pas la meilleure preuve que peut admettre la nature de la chose. Quoique le oui dire ne doive pas être admis comme preuve directe, cependant il peut être reçu pour corroborer le témoignage d'un témoin, & démontrer qu'il a affirmé la même chose auparavant dans d'autres occasions; & qu'il ne se contredit point. En sorte que lorsqu'il est question de la légitimité d'une persone, il paroit qu'il est d'usage d'admettre des preuves de ce que l'on a oui dire aux parens s'ils étoient mariés ou non, parce que la présomption qui nait de la cohabitation est corroborée ou détruite par ces déclarations, & quoiqu'elles ne puissent pas être données en preuve directement, cependant le témoin peut les donner comme des motifs de sa croyance de saçon, ou d'autre. De même on peut prouver par oui

dire quel étoit le grand-pere d'un homme quand il s'est marié, quels enfans il avoit & chose semblable, & l'on ne peut pas raisonablement préfumer qu'il y ait de meilleure preuve. Ainsi pour prouver que le pere d'une persone ou quelqu'autre de ses parens est mort, l'opinion commune & la croyance de ceci dans la famille donne du poids à cette preuve; & pour un étranger ce seroit une bonne preuve, si quelqu'un prêtoit ferment qu'un frere ou autre parent le lui a dit, lequel est défunt. Dans les questions de prescription, on reçoit des oui dires pour preuves, afin de prouver une renommée générale, & dans un cas où il étoit question du droit d'un chemin dans l'enclos du demandeur, on permit au défendeur de prouver une conversation entre des persones désintéressées mortes alors, où l'on convint du droit au chemin. Theory of Evid. 111, 112.

De même pour établir un droit à un bien d'après une généalogie, la preuve que l'on n'a pas entendu parler d'un homme depuis plusieurs années est fussifiante prima facie pour le croire mort fans enfans, & pour obliger la partie adverse à prouver qu'il existe encore. Plusieurs vont dans les Indes & on n'en entend plus parler. Au reste, ce qui resulte de ce procès ne peut point faire tort à l'homme ni à ses ensans si lui ou eux reparessent par la suite & reclament le bien. Black. Rep. 404.

IV. De la procédure pour faire comparoître les témoins.

Deux moyens de faire compa-roître les moins.

r. Les moyens compulsoires pour amener les témoins sont de deux sortes, le ter. est un ordre de subpana (A) donné au nom du Roi par les Juges ou autres, où le procès doit avoir lieu. Le 2d. qui est le plus ordinaire & le plus essicace (dans les cas criminels) est que les Juges qui examinent la persone accusée & qui prennent les dépositions des rémoins peuvent en même temps ou quelque temps après & avant le procès, obliger les témoins à comparoître aux Sessions par une reconnoissance (B) & au cas de resus de se

(A) Subpæna pour rendre témoignage.

George trois par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la foi, &c. à A. B. C. D. & E. E. Salut: Nous vous ordonnons & à chacun de vous, que toute affaire & excuse à part, vous ayez à comparoi re personélement pardevant nos Juges nommés pour maintenir la paix dans noire Comté de—& pour ouir & terminer diverses sélonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté, au quartier général de session de la paix qui doit se tenir à—dans & pour ledit Comté, le jour de—à dix heures du matin, pour certifier la vérité & rendre témoignage de la part des habitans de la paroisse de—dans ledit Comté, contre A. O. dans un cas de bâtardise. A quoi vous ne manquerez pas, ni aucun de vous, sous peine de cent livres. Témoin Sit James Lowther, Baronet, le—jour de—dans la—année de notre regne.

(B) Condition d'une reconnoissance pour comparoître & rendre témoignage.

La condition de cette reconnoissance est, que si ledit contrastant A. W. comparoit personélement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir à—dans & pour présenter ou de passer cette obligation, ils peuvent les emprisoner pour désaut. 2. H. H. 282.

2. Par le statut de 27. G. 2. c. 3. lorsque quelque pauvre persone comparoitra en vertu d'une reconnoissance dans quelque Cour pour rendre témoignage contre quelqu'un accusé de grand ou petit la cin ou d'autre félonie, la Cour peut à la priere & sous le serment de cette persone, & en considération de son état, ordonner au trésorier de lui payer une certaine somme qu'elle jugera raisonable pour son temps, sa peine & ses frais; lequel ordre l'officier sera pour 6d. excepté dans Middlesex où les Inspecteurs des pauvres où la persone a été arrêtée doivent le payer.

Et suivant le statut de 18. G. 3. c. 19. la Cour pardevant laquelle comparoitra quelqu'un en vertu d'une reconnoissance ou d'un subspana pour rendre témoignage à l'égard d'un grand ou petit larcin ou de quelqu'autre sélonie, soit qu'il y ait un bill d'indictment de présenté ou non, ladite Cour peut enjoindre au trésorier de lui payer telle somme qu'elle jugera raisonable, n'excédant pas les frais auxquels il a été exposé bond side, en lui allouant

Dépenses pour des témoins

ledit Comté pour alors & là rendre témoignage de ce qui est parvenu à sa conno sance, sur un bill d'indictment qui doit être exhibé par A. I. habitant de—pardevant les Jurés, contre A. O habitant derniérement de—dans ledit Comté, pour avoir sélonieusement pres & emporté—appartenant à & en cas que l'on trouve bill, si alors ledit A. W. rend témoignage par devers les Jurés qui doivent décider le procès dudit A. O. d'après ledit bill d'indictment & ne point partir de la sans permission de la Cour, alors cette reconnoissance sers pulle, autrement elle aura son plein esset.

en outre, s'il paroit pauvre, quelque chose de raisonable pour ses peines & la perte de son temps; lequel ordre le Greffier de l'assise ou de la paix respectivement sera & donnera au moyen de 6d. & pas plus; & le trésorier payera le montant à vue. s. ——Et de temps en temps les Juges en session pouront saire ou changer les réglemens qu'ils jugeront à propos concernant les frais & dépenses qui doivent être accordés à quelque persone que ce soit en vertu de cet acte: lesquels réglemens étant approuvés & signés par un Juge ou plus de l'assise seront obligatoires pour tous. s. 9.

Quand untémoin est prisonier.

Jusqu'à quelpoint untémoin peut être garanti contre un arrêt.

3. Quand un témoin est prisonier pour dette il doit être amené par habeas corpus ad testissicandum, pour rendre témoignage. st. Tr. v. 2. 580. v. 4 57.

4. On signifia à un quelqu'un un subpœna ad testificandum, & il demanda le privilége de n'être

Note; on peut insérer quatre témoins dans un subpana.

Un Billet de Subpæna.

A Mr. A. W.

En vertu du writ de subpœna de Sa Majesté à vous adresse & signissé, vous devez comparoître personélement pardevant les Juges à paix de Sa Majesté pour le Comté de—au quartier général de session de la paix qui doit se tenir pour ledit Comté à—dans ledit Comté, le—jour de—prochain, pour certifier la vérité, & rendre témoignage de la part des habitans de la paroisse de—dans ledit Comté, contre A. O. dans un cas de bâtardise. Et vous n'y manquerez sous peine de cent pounds. En date du—jour de—dans la—année.

Par ordre de la Cour,

pas arrêté ce qui lui fut accordé; & la Cour fut d'opinion que l'arrêt pour un mejne process pouvoit être fursis, mais non pas pour une exécution; cependant le Sheriff dans ce cas pouroit être emprisoné pour défaut. Nevil's Case, 15. C. 2. Tr. per p. 310.

5. Par le statut de 5. El. c. 9. s. 12. Si quelque persone que ce soit à qui on auroit servi un ordre de quelqu'une des Cours à régistre de ce royaume pour certifier ou déposer à l'égard de quelque fait qui y est pendant & à qui on auroit offert; fuivant son état & sa qualité, une somme assez raisonable pour ses frais & dépens (eu égard à la distance des lieux) qui doit nécessairement lui être allouée pour ce, ne comparoit pas suivant la teneur de l'ordre, à moins de quelqu'empêchement légal & raisonable, elle sera condamnée à f. 10. & à payer en outre tel dédommagement à la partie grevée que le Juge de la Cour dont l'ordre est sorti, allouera, conformément à la perte que la partie qui a obtenu l'ordre aura foufferte, recouvrable par ladite partie grevée dans toute Cour à régistre.

Dans le cas de Wyat & Winkfort, 2. G. 2. il fut fait une motion pour une prife de corps contre une persone pour n'avoir pas comparu aux assisses asin de rendre témoignage, ayant eu un subpœna & reçu une guinée pour ses dépenses, & lui ayant été promis de lui donner une guinée par jour pendant son séjour & ses dépens payés. Il sur rendu une regle pour donner des raisons. Et après il sur répondu qu'une prise de corps ne

Pénalité pour défaut de comparution d'un témoin, devoit pas avoir lieu, & que la partie lezée avoit fon action d'après le ftatut d'Eliz. Cependant la Cour pensa que la prise de corp étoit bien sondée, la désobeissance au subpœna étant un désaut envers la Cour; & que quoiqu'une action peut être intentée sur ce statut cependant c'étoit une méthode dilatoire & plus difficile à poursuivre, ce qui encourageoit les témoins à ne point comparoître souvent aux procès pour lesquels ils avoient reçu des subpœna asin de comparoître & rendre témoignage, & en conséquence la regle sut ab-

folue. L. Raym. 1529.

Dans le cas de Small & Whitmill, M. 10. G. 2. il fut fait une motion pour une prise de corps contre un nommé Wakefield, pour n'avoir pas comparu afin de rendre témoignage, ayant été fervi d'un subpœna. Il n'étoit pas dit que le fervice du billet & du subpœna eût été sait à la persone même, mais remis au domestique à la maison du témoin, qui le porta à son maître, & donna pour réponse qu'il l'avoit remis à son maître, qui avoit dit qu'il iroit. Suivant le Lord Hardwicke, Juge en chef, cette méthode de procéder par une prise de corps est nouvelle, & je ne sçache pas qu'il ait été décidé que le service d'un subpæna sait à un domestique sût suffisant pour maintenir une action; cependant, il est certain, qu'il ne fustit pas pour fonder une prise de corps. Et le Juge Lee dit, qu'il avoit été solemnélement décidé que l'on devoit non seulement evoir un affidavit de l'offre du Shelling, mais encore de l'offre des frais raisonables, pour sondes

ane prise de corps. Et on resusa la prise de corps.

Cas. Hardw. 313 At. 1054.

E. 14. G. 2. Chapman & Poynton. On servit à Chester un subpœna à un témoin, pour comparoître aux séances de Guildhall, & la persone qui le servit lui offiit deux guinées, & sur ce qui lui fut dit que c'étoit trop peu, il déclara qu'il ne donneroit pas d'avantage. Le témoin n'ayant point comparu, on demanda une prise de corps laquelle fut déchargée en répondant, la Cour étant d'opinion que c'étoit trop peu, & que le témoin n'est pas obligé de se fier que la Cour lui allouera d'avantage quand il prendra le livre; parce que peut-être la partie ne l'appelera pas, & que peut-être il lui seroit difficile de retourner chez lui. Que cette méthode de punir comme pour contumace étoit nouvelle & seulement en usage dans cette Cour: les plaidoyers communs ne l'ayant point adoptée jusqu'à ce jour, mais laifsant la partie reprendre fon recours d'après le statut de 5. El. c. 9. & qu'en conséquence ils n'entreprendroient point un calcul exact des dépenses, mais qu'ils se rensermeroient dans la question, squvoir si le défaut de comparution est par obstination ou non. ftr. 1150.

M. 22. G. 2. Bowles & Johnson. On fit une motion pour obtenir une prise de corps contre un nommé Yerburgh pour n'avoir point rendu témoignage aux assisses. Il avoit eu un subpœna, mais point d'offre pour défrayer ses dépenses; cependant il vint aux assisses où on lui offrit de l'argent à cet effet, mais il resusa de prêter serment. Le

Juge en chef Lee dit que la prise de corps étoit une nouvelle méthode, & qu'il se rappeloit la premiere motion que l'on avoit faite pour cela. Que l'on convint alors que les mêmes restrictions auroient lieu pour les prifes de corps comme pour les actions d'après le statut de 5. Eliz. dont une est l'offre que l'on doit faire pour les dépenfes lors du fervice du subpœna. Dans le cas préfent, Yerburgh n'a point été sommé assez réguliérement pour être sujet au statut de 5. Eliz. pour encourir une prise de corps, vous devez le montrer coupable de contumace envers cette Cour. Suivant le Juge Wright, une persone qui n'a point été fommée proprement ne doit être regardée que comme spectateur; & ce n'est point une contumace envers la Cour de Nisi prius lorsqu'un spectateur refuse d'être examiné, à plus forte raison envers celle-ci, Et on refusa la prise de corps. Black. Rep 36.

Et suivant l'opinion de la Cour, dans le cas d'Hammond & Stewart, H. 8. G. les témoins doivent avoir un temps raisonable pour mettre ordre à leurs affaires, afin que leur présence en Cour leur soit aussi peu préjudiciable que possible str. 510.

Dans les affaires criminelles, si un témoin a été lié par reconnoissance & qu'il ne comparoisse pas, il en perdra le montant.

V. De la maniere de rendre témoignage.

Quelle partie comencera à prouver, 1. Celui qui affirme le fait en question, soit demandeur ou désendeur, doit commencer à donner les preuves. Lit. 36,

2. Les preuves pour ou contre un prisonier doivent être sous serment.

Et si un Pair est produit comme témoin, il doit être sermenté. 3. Keb. 61.

Lord Preston sut emprisoné par la Cour de quartier de session, pour avoir resusé de prêter serment pour rendre témoignage aux Grands Jurés sur un indictment de haute trahison; & ayant été traduit au banc du Roi par babeas corpus, Holt, Juge en chef, dit que c'étoit un grand mépris & que s'il eût été là, il l'auroit amendé & condamné à la prison jusqu'à ce qu'il eût payé l'amende, mais n'en étant pas ainsi, il sur cautioné. 1. Salk. 278.

L'affirmation d'un Quakre, dans tous les cas qui ne font point criminels, fera reçue en preuve, fans ferment; mais non pas dans les cas criminels. 7 & 8. W. c. 34.

3. Ce n'est point une satisfaction pour un témoin de dire, qu'il pense, ou qu'il est persuadé; & ce pour deux raisons suivant Coke, Juge en ches: la tre parce que le Juge doit rendre une sentence absolue. & qu'il doit avoir un sondement plus solide qu'une opinion. La 2e. parce que les Juges, comme tels, doivent toujours rendre jugement, secundum allegata & probata, nonobstant que des persones particulieres pensent autrement. Dyer. 53.

4. La Cour peut permettre d'examiner à part les témoins d'un prisonier, mais il ne peut l'exiger de droit. st. Tr. V. 4. 9.

Les preuves doivent être fous ferment.

> Elles doivent être positives,

On peut examiner des témoins à parts Les preuves doivent être données en prefence du pri-

Les témoins ne peuvent pas certifier une négative. 5. Dans les cas de vie, aucune preuve ne doit être donnée contre un prisonier qu'en sa présence.

2. Haw. 428.

6. Dans toute question l'affirmative doit être prouvée. On ne peut pas prouver réguliérement une négative; & en conséquence il suffit de nier ce qui est affirmé, jusqu'à ce qu'il soit prouvé; mais lorsque l'affirmative est prouvée, la partie adverse peut la contester par des preuves contraires; car ceci n'est pas proprement la preuve d'une négative, mais la preuve de quelque proposition totalement inconsistente avec ce qui est affirmé: comme si le défendeur étoit accusé d'une transgression, il n'a besoin que de nier généralement le fait, & si le fait est prouvé, alors il peut prouver une proposition inconsistente avec Paccusation, comme qu'il étoit dans le temps dans un autre endroit, ou autre chose semblable. Theory of Evid 116, 117.

Mais il y a une exception à cette regle, dans les cas où la loi présume que l'assirmative est-contenue dans la question. En conséquence dans une information contre le Lord Hallisax pour resus de remettre les rôles de l'Auditeur de l'Echiquier: la Cour de l'Echiquier sit prouver au demandeur la néga ive, nomément, qu'il ne les avoit pas remis; car une persone est toujours présumée dûment remplir son devoir, jusqu'à ce que le contraire paroisse. Id. 117.

Un homme ne refutera pas fes témoins, 7. Un prisonier ne poura pas saire venir des témoins pour resuter ce que ses propres témoins auront dit sous serment. st. 7r. V. 2. 764. 792.

Si un té-

lire fon

témoig-

contre

questioné.

Variation

Quand il

8. On ne permettra pas à un témoin de lire son témoignage, mais il peut regarder ses notes pour se rafraichir la mémoire. st. Tr. V. 445.

9. Un témoin ne sera point contre-questioné, qu'après qu'il aura fini son témoignage pour la

partie qui l'a produit. ft. Tr. V. 2. 792.

variation dans les preuves on peut lire à la demande du prisonier la déposition d'un témoin prise pardevant un Juge à paix afin de déprecier le témoignage de ce témoin en montrant qu'il y a du changement entre cette déposition & le témoignage rendu en Cour. Et il paroit que l'on soit d'accord par la même raison que si un témoin dans un procès varie son témoignage dans un autre procès, concernant le même fait, cette variation peut être prouvée asin d'annuller son témoignage au second procès. 2. Haw. 430.

11. L'Avocat de la partie qui commence à foutenir la question, doit conclurre. Tri. p. pais. 220.

Quelle partie conclura.

De la Confession.

IL y a deux sortes de consession, exprimée ou impliquée.

Une confession exprimée est lorsqu'une persone confesse directement le crime dont elle est accusée, ce qui est la plus grande conviction possible. 2. Haw. 333.

Mais la Cour a coutume, spécialement si le

bénéfice du Clergé n'est pas applicable, d'aviser la partie de plaider & de demander que son procès lui soit sait, elle n'enregistre pas immédiatement son aveu, mais elle la reçoit à plaider. 2. H. H. 225.

Une confession impliquée est lorsque le désendeur dans un cas qui n'est pas capital, ne s'avoue pas directement coupable, mais confesse en quelque maniere en reclamant la grace du Roi & se soumettant à une legere amende: la Cour peut re-revoir cette soumission si elle le juge à propos, sans l'obliger à une confession directe. 2. Haw. 333.

Il semble que la confession du désendeur faite dans un examen par devers les Juges à paix, ou dans une conversation avec des particuliers, peut faire preuve contre la partie qui confesse, mais non pas contre d'autres. 2. Haw. 429.

Il femble que tous ceux qui, dans leur examen s'avouent coupables de la félonie dont ils sont accusés & qui sont chargés dans leur mittimus de la félonie ainsi avouée, sont exclus du cautionement, parce que le cautionement n'est propre que lorsqu'il est indifférent que la partie soit coupable ou non. 2. Haw. 97.

De la Conviction.

E pouvoir d'un Juge à paix est eu égard à la contrainte de la loi commune & à la quantité de faits, une révocation tacite de cette sameuse clause de la grande charte, qu'un homme sera jugé par

ies Pairs; ce qui étoit aussi la loi commune du pays long-temps avant la grande charte, & même de temps immémorial, avant l'époque des histoires ou registres. En conséquence rien en général ne sera présumé en saveur de l'office d'un Juge à paix; mais le fens fera contre lui. En forte que lorsqu'un pouvoir spécial est donné à un Juge à paix par acte du Parlement de convaincre sommairement un coupable, sans en passer par un corps de Jurés , il doit paroître qu'il a fuivi strictement ce pouvoir; autrement la loi commune aura prise sur lui & détruira ses procédés. C'est pourquoi lorsqu'on ôte le jugement par Jurés; il doit cependant procéder conformément au cours de la loi commune dans les jugemens par Jurés; & ne se considerer qu'au lieu & place de Juge & de Juré. En conséquence il doit y avoir une information ou accusation contre une persone; ensuite elle doit être sommée ou avoir avis de cette accusation & une occasion de se désendre, & les preuves contre elle doivent être telles que la loi commune les approuve, à moins que le statut n'en ordonne autrement; alors si la persone est trouvée coupable il doit y avoir conviction, jugement & exécution, le tout conformément à la loi commune, dirigés & influés par l'autorité spéciale donnée par le statut; & à la fin, il doit y avoir un enregistrement de toute la procédure où le Juge doit établir la maniere particuliere, & les circonstances afin que s'il lui étoit ordonné d'en rendre compte par une Cour supérieure il puisse paroître qu'il s'est conformé à la loi, & qu'il n'a

pas passé les bornes prescrites à sa juridiction.

La dissiculté de dresser une conviction en due forme a engagé la législation à instituer une méthode plus propre & abregée dans divers cas; & il seroit à désirer, pour la facilité des Juges, que cette mesure sût plus générale. Ces formes sommaires de conviction qui sont spécialement en-

jointes par acte du Parlement sont dispersés dans

cet ouvrage sous leurs titres respectifs.

D'autres formes de convictions qui sont laissées en général suivant le cours de la loi commune (n'ayant point de forme de mots prescrits par aucun acte du Parlement) sont pareillement dessées tout au long sous différens titres; particuliérement concernant les saits qui ont été souvent discutés dans les cours supérieures, survenus soit par la grandeur de la pénalité, ou quelquesois par la qualité des coupables; comme dans les cas de riotes, de voie de fait, de destruction de gibier, ou autre chose semblable.

Il reste à donner dans ce chapitre un exemple ou une sorme générale de conviction pour le tout; qui peut être comme suit.

Forme générale de conviction.

année du regne de—par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, détenseur de la foi, &c. a—dans le Comté de—fusdit, A. I. de—vient par devers moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de notre dit Souverain le Roi, nommé pour mainteuir la paix de notre ait Souverain le Roi dans ledit

Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté (résident proche de l'endroit où l'offense ci-après mentionée a été commise; ou comme le statut ordonne) & me donne à entendre & m'informe moi ledit Juge, qu'un nommé A. D. habitant de-dans ledit Comté, environ le-jour de-dernier, à-dans ledit Comié, a fait (établissez ici le fait dans les termes du statut autant que possible) contre la forme du statut fait & pourvu dans ce cas : & ensuite, lejour de-fusdit, dans l'année susdite, à-susdit, dans le Comté susdit, lui ledit A. O. é ant dûment sommé pour cet effet, pa oit paraevant moi ledit Juge, & se présente afin de se détendre contre l'accusation contenue dans ladite information & l'ayant entendu, moi ledit Juge j'ai demandé audit A.O. s'il a quelque chose à dire en sa saveur, pour que lui ledit A. O. ne soit point convaince des charges portées contre lui dans la forme susdite; lequel a repondu qu'il n'est point coupable de lidite offense. Néanmoins le-jour de-susdit, dans l'année susdite, à-susdit, dans le Comté susdit; un témoin croyable, comme A. W. habitant de-paroit pa devant moi ledit Juge, & moi ledit Juge lui ayant alors administré le serment sur le saint Ewangile, dép se & jure, & sous son dit serment affirme & dit que ledit A. O. le-jour de-fusdit, dans ladite année àsusquit, dans le Comté susdit a fait (répetez encore le fait ici, ou les circonstances nécessaires pour convaincre le coupable) & en conséquence ledit A. O. le-jour de-fusdit das l'année susdi e cst convaincu pardevant moi ledit Juge, en vertu du serment d'un témain croyable susdit, suivant la forme du susdit statut:

Es pour son offense susdite il est condamné à la somme de—argent courant de la Grande-Bretagne, pour être d'stribué suivant que le susdit statut l'ordonne. En témoignage de quoi, moi ledit Juge j'ai signé scellé le présent enrègistrement de conviction comme dessus à—fusdit dans le Comté susdit, le jour & an susdits.

S'il confesse le fait dites alors & parce que ledit A.O. n'a rien a dire ou ne peut rien alléguer pour sa propre défense touchant & concernant ce que dessus, mais de son prop e mouvement reconnoit & contesse librement & volontairement que tout ce que des us est véritable, dans la maniere & forme tel qu'il est porté contre lui dans ladite information; & parce que le tout & chaque partie ayant été oui & pleinement entendu par moi ledit Juge il me paroit évident, ou, si la partie a été fommée & qu'elle ne comparoisse pas, dites alors sur quoi, ledit-jour de-dans la susdite année, à-fusdit dans le Comté susdit, lui ledit A. O. a été dûment sommé à cet effet, de comparoître pardevant moi, pour se désendre de ladite accusation contenue dans ladite informati n; mais ledit A. O. néglige de comparoître pardevant moi & ne comparoit pas, & ne fait aucune défense contre l'accusation ci-dessus : en conséquence moi le dit Juge, le-jour de-dans la susdite année à--- susdit, dans le susdit Comté, je procéde à examiner la vérité de ladite plainte; & A. W. de-un témoin croyable, paroit pardevant mol ledit Juge, & moi ledit Juge lui ayant alors administré le serment, &c.

Vient pardevant moi, une conviction doit être au temps présent & non pas au passé. L. Raym. 1376. Rr. 608. Robert's case.

Et me donne à entendre & m'informe, une con-

précédente. M. 11. W. le Roi & Fuller. L. Raym.

510.

Qu'un nommé A.O. habitant de—dans ledit Comté, &c. Tous actés qui assujettissent les hommes à de nouvelles & à d'autres procédures que celles qui sont établies par la loi commune doivent être pris strictment; & la Cour du banc du Roi requerera qu'il paroisse à la vue des procédures, que le fait étoit une offense comprise dans l'acte, & que les Juges ont procédé en conséquence. M. I. An. la Reine & Chandler. I. Salk. 578. 5. Raym. 581.

C'est pourquoi la maniere particuliere de l'offense doit être mentionée. Ainsi dans le cas de jurement, avant que la législation par l'acte de 19. G. 2. eût enjoint une forme sommaire de termes pour la conviction, il étoit nécessaire non seulement d'établir que la persone avoit maudit ou juré en général, mais on devoit citer les sermens ou malédictions particuliers, asin que la Cour pût juger s'ils étoient effectivement des sermens & malédictions, ou non. H. 8. G. le Roi & Sparling. str. 497.

Et dans le cas du Roi & Roberts, M. 11. G. qui étoit une conviction pour avoir fait 150 juremens en ces termes par Dieu & 150 malédictions en difant Dieu vous damne, cette affaire fut portée si loin que l'on insista que cela ne suffisoit pas, mais que l'on auroit dû répeter les juremens & malédictions 150 sois chacun. Mais les juremens & malédictions n'étant tous que les mêmes termes répetés, la Cour sut d'opinion que la conviction étoit bonne. str. 608. L. Raym. 1376.

Et il semble qu'une conviction sur une loi penale doit montrer expressement que le désendeur est hors des exceptions admises; car comme on ne reçoit aucun plaidoyer contre une semblable conviction, & que le désendeur n'a d'autre reméde contr'elle qu'une exception à quelque désectuosité apparente sur la vue d'icelle, & que toutes les poursuites sont sommaires, il est raisonable que cette conviction ait la plus grande exactitude, & satisfasse la Cour que le désendeur n'a rien en sa faveur de ce que le statut lui permet d'alleguer. 2. Haw. 250.

Mais dans le cas du Roi & Ford, T. 9. G. il y avoit une conviction d'après le statut de 3. C. c. 3. pour tenir cabaret sans licence; & on objectoit que dans l'acte il y avoit une clause pour exempter ceux qui avoient été punis suivant l'ancienne loi de 5 & 6. Ed. 6. c. 25. Et en conséquence on auroit dû faire mention qu'il n'avoit point été poursuivi sur cet acte: mais la Cour sur d'opinion qu'il auroit dû alléguer cette exception dans sa défense; il paroit qu'on lui avoit demandé ce qu'il avoit à dire; & par conséquent nous pouvons raisonablement supposer qu'il n'avoit point cette excuse à donner. Et la conviction sut confirmée. str. 555.

Et dans le cas du Roi & Bryan, M. 12. G. 2. le défendeur fut convaincu sur l'acte du geniévre; & on sit l'exception qu'il n'y avoit pas de preuve qu'il n'avoit pas été vendu pour être employé en reméde: & on cita les cas de l'acte pour la chasse où dans les convictions, il est nécessaire d'exclure

toutes les qualifications pour chasser. De l'autre côté on soutenoit que la raison en étoit que ceuxlà étoient dans l'ordonné, au lieu que ce qui étoit dit pour les remédes ne vient que comme une condition, & que le défendeur doit alléguer comme un moyen de défense: & on citoit pour cela le cas du Roi & Theed, M. 11. G. où dans une conviction pour opposer un Officier de l'accise d'après le statut de 8. An. c. 9. on objectoit que n'étant pas prouvé que c'étoit le jour, on auroit dû montrer qu'il avoit un Connétable présent, ce qui est requis pour la nuit; mais on soutint que e'étoit bien, & que le défendeur auroit dû montrer que c'étoit la nuit. Et la Cour fut d'opinion que ceci est inseré dans l'ordonné général, & que la véritable distinction est lorsque l'adoucissement vient au moyen d'une condition ou exception, & la conviction fut confirmée. ftr. 1101.

L'ant d'unent sommé. T. 11. G. le Roi & Venables.

La Cour fut d'opinion unanime que la partie doit être ouie, & pour cela doit être sommée en fait; & que si les Juges procédoient contre quelqu'un sans le sommer ce seroit un délit en eux qui entraîneroit une information. L. Raym. 1406.

Et dans le cas du Roi & Allington, H. 12. G. Sur affidavit qu'il n'y avoit point eu de sommation, la Cour accorda une information contre le Juge qui avoit sait la conviction. str. 678.

H. 6. G. le Roi & Johnson. Le défendeur fut convaincu de garder un fusil. On fit une exception qu'il n'y avoit pas de sommation raisonable; car elle enjoignoit de comparoître le même jour.

ce qui pouvoit être impossible en raison de la distance, ou du service de la sommation sait tard, & que l'on ne pouvoit se procurer de témoins en si peu de temps; ensuite c'étoit pour comparoître à la paroisse sufdite, & il y avoit deux paroisses mentionées avant; en sorte que l'homme pouvoit avoir été à l'une tandis qu'il étoit convaincu à l'autre, on répondit que le désendeur avoit paru au temps & sait sa désense, ce qui remédioit aux désectuosités de la sommation. Et la Cour trouva la réponse juste. str. 261.

H. 3. G. le Roi & Simpson. Le défendeur fut convaincu d'avoir volé des bêtes fauves: & la conviction mentionoit qu'il avoit été fommé de comparoître pardevant les Juges, mais il ne paroissoit pas qu'il eût jamais été pardevant eux. Telle fut l'exception que l'on fit, que comme il n'y a point d'appel dans ce cas, les Juges n'auroient pas dû procéder pendant l'absence de la partie, particuliérement lorsqu'il peut y avoir une punition corporelle, comme cela peut être ici faute d'une saisie. Et un autre jour après considération Parker, Juge en chef, donna la décision de la Cour ainsi : nous fommes tous d'opinion, que le coupable peut être convaincu fans comparoître. Le statut ne dit rien sur la maniere de procéder & la loi d'Angleterre, il est vrai, en fait de justice naturelle, exige toujours que la partie accusée de quelqu'offense soit ouie avant que jugement foit prononcé; mais cette regle doit avoir cette condition à moins que ce ne foit de sa propre faute; car s'il étoit autrement chaque criminel

Mais, généralement, il n'est pas nécessaire de faire mention de la sommation dans la conviction; parce que quoiqu'on n'en parle pas, la Cour en supposera une: mais lorsqu'on mentione la sommation, & qu'elle paroit irreguliere, la Cour annullera la conviction, n'y ayant pas lieu pour lors d'en supposers une autre. 11. G. le Roi & Venables. 1. sess. C. 210. L. Raym. 1405.

Sous son dit serment affirme & dit. Dans toute conviction, de la nature des jugemens, on doit mentioner toutes les preuves, ou au moins tout ce qui est nécessaire pour garantir la conviction; afin que la Cour du banc du Roi puisse juger de sa suffisance : mais il en est différemment dans des ordres qui sont faits par autorité: Il en sut décidé ainsi dans le cas du Roi & Floyde, M, 8. G. 2. qui étoit comme suit: Il sut fait une motion pour annuller un ordre de session, donné en vertu du statut de t. W. c. 21 f. 6. par lequel le défendeur étoit jugé coupable sur preuve entiere de l'accusation portée contre lui, & pour qu'il fût destitué de son emploi de Greffier de la paix, parce que la preuve n'étoit pas mentionée; mais après considération il fut décidé que c'étoit un

ordre, & qu'en conséquence il n'étoit pas nécestaire de montrer la preuve: mais qu'il en eut été autrement si ç'eut été une conviction. Andr. 82. Ar. 996.

M. 5. G. 2. le Roi & Theed. On annulla une conviction d'après l'acte pour la chandelle, parce que la preuve n'avoit point été mentionée; n'y ayant d'autre chose d'alléguée sinon que l'offenso étoit pleinement & dûment prouvée. str. 919. 2. Barana d. 16. 73.

T. 6. G. le Roi & Baker. Une conviction sut annullée pour avoir pris du poisson contre la forme du statut; parce que le témoin sesoit serment en général que le désendeur étoit coupable des premises, & que c'étoit prendre sur soi de jurer la loi. str. 316.

(

1

C

f

E. I. G. 3. Le Roi contre Vipont & autres. La conviction étoit que les défendeurs, ayant oui l'accusation (de conspirer pour augmenter leurs gages dans la manusacture de laine) & étant apellés à cet esset par les Juges pour donner leurs raisons pourquoi ils ne seroient point convaincus, & n'ayant rien à alléguer pour leur justification sont conséquemment convaincus; elle sut annullée par la Cour, parce que les preuves doivent être mentionées particuliérement asin que la Cour puisse en juger; & elles doivent être données en présence du désendeur pour qu'il puis e avoir occasion de contrequestioner. Burow, Manssield. 1163.

E. 7. G. 3. Le Roi & Killet, le défendeur, étant un ecclesiastique, sut convaince d'avoir négligé de lire l'acte contre les malédictions & jure-

mens profanes. La conviction mentione l'offense comme elle est établie dans l'information; & continue ensuite, disant que le désendeur a été sommé & qu'ayant négligé de comparoître, le Juge procéde à examiner la vérité de l'accusation, & la même, comme ci-dessus étant dument prouvée pardevant moi, il juge le désendeur coupable. Suivant la Cour: il est amplement décidé que dans une conviction la preuve doit être mentionée afin que la Cour puisse déterminer si les Juges ont sait droit, mais que ce n'est pas nécessaire dans un ordre. Burr. Manssield. 2063.

Et pour son offense susdite il a été condamné. H. 3. G. 2. le Roi & Hawkes. On annulla une conviction pour avoir tué une bête sauve, parce qu'il y avoit seulement—il est convaincu, sans jugement de for-

faiture. ftr. 858.

Et dans le cas ci-dessus du Roi contre Vipont & autres, la conviction n'adjugeant point la sorsaiture, fur déterminée mauvaise tant pour cette raison là que pour celle indiquée ci-dessus; vu spécialement que le statut, sur lequel étoit sondée la conviction, laisse le jugement à la discrétion de la Cour quant à la durée de la punition, le défendeur devant être emprisoné par les Juges pour un temps n'excédant pas trois mois. Burrow, Mansheld. 1163.

Pour être asstribuée suivant que le susdit statut l'ordonne. M. 9. An. la Reine & Barret. Une conviction pour avoir volé des bêtes sauves disoit que il est convaincu & payera f. 30. consormément au statut, sans saire la distribution qui doit être f. 10. à l'accusateur; £.10. à la partie grevée, & £.10. aux pauvres. Mais la Cour dit que c'étoit assez bien; parce que suivant le statut il ne doit payer l'amende pécuniaire que dans le cas où il a des effets, ce qui est conditionel & non pas absolu. 1. Salk. 383.

Après tout; ces convictions, étant longues & embarassantes, elles ne sont jamais dressées en forme, que quand l'occasion s'en présente; comme lorsqu'elles doivent être enregistrées aux sessions ou évoquées dans une Cour supérieure par certiorari.

Nota; sur une suggestion que le désendeur a un droit à la chose en question, une prohibition sera accordée par le banc du Roi, avant ou après la conviction, pour empêcher le Juge de procéder; car sans doute si le désendeur a la moindre apparence de droit, les Juges n'ont point de juridiction dans la cause, comme lorsque le désendeur sur convaince d'avoir coupé les arbres, là où il avoit droit de commune. 4. Raym. 901.

en the many was th

De l'Indictment,

I. Ce que c'est qu'un indictment.

II. Quelles offenses sont indectables.

III. Dans quel temps l'ind Etment sera intenté.

IV. Combien de coupables ou d'offenses peuvent être insérés dans un ind Etment.

V. Si les Grands Jurés peuvent examiner des témoins contre le Roi.

VI. Combien il faut de témoins à un indictment.

VII. Si les Grands durés peuvent trouver un indictment spécialement

VIII. L'indictment doit être en Anglois.

IX. De la torme d'un indictment.

X. Des frais d'un indictment

XI. De la décharge d'un indictment.

I. Ce que c'est qu'un indictment.

NDICTMENT vient du Français & signifie en loi, une accusation trouvée par une enquête de douze hommes ou plus sous serment. Et comme l'appel est toujours le procès de la partie, de même l'indictment est toujours le procès du Roi & comme si c'étoit sa déclaration; & la partie qui le poursuit, est un bon témoin pour le prouver. Et quand cette accusation est trouvée par un corps de Grands Jurés, sans aucun bill porté pardevant eux, on l'appele un presentment; & lorsqu'elle est trouvée par des Jurés appelés pour s'enquérir de l'offense particuliere qui est indictée, on l'appele proprement une enquête. I. inst. 126. 2. Haw. 209.

II. Quelles offenses sont indictables.

Il ne peut y avoir aucun doute, que tous crimes capitaux de quelque nature qu'ils soient ainsi que toutes sortes de crimes inférieurs de nature publique, tels que les non-informátions, contumaces, infractions de la paix, oppressions & tous autres délits d'un mauvais exemple public contre la loi commune, peuvent être indictés: mais non pas les torts particuliers, à moins qu'ils ne regardent le Roi en quelque maniere. 2. Haw. 210.

VI

1

P

0

Il semble que ce soit aussi un bon principe général, que par tout où un flatut prohibe une chose désavantageuse aux libertés & à la sûreté du fujet; ou commande une chose avantageuse comme la réparation des rues d'une ville; un contrevenant à ce statut est punissable, non seulement à la poursuite de la partie grevée, mais encore au moyen de l'indictment pour son mépris du statut à moins qu'il n'exclue manifestement cette maniere de procéder. Cependant si la partie contrevenante a été amendée envers le Roi en vertu d'une action intentée par la partie (comme on dit qu'elle peut l'être dans toute action pour avoir fait une chose prohibée par statut) on peut douter, qu'elle puisse être indictée après, parce qu'elle se trouveroit par là sujette à une seconde amende pour la même faute. 2. Haw. 210.

Mais si le statut ne comprend que des particuliers, ou s'il comprend tout le monde en général, mais seulement concernant des disputes d'une nature particuliere, comme les saisies saites par les Lords sur leurs ténanciers; on dit que les contraventions à ces status pouroient à peine supporter un indictment. 2. Haw. 211.

De même lorsqu'un statut établit une nouvelle offense & désigne une méthode particuliere de poursuite, sans faire mention de l'indictment, il semble qu'il est décidé aujourd'hui, ou'il ne maintiendroit pas un indictment. 2. Haw. 211. Str. 679.

Mais le Lord Hale fait une distinction à ceci & dit, que si un statut défend de faire une chose, & par une clause substancielle donne un recouvrement par action de dette, bill, plainte, ou information, fans parler de l'indictment; la partie peut être indictée sur la clause probibitoire, & amendée en conséquence; mais la penalité ne peut être recouviée, & il semble qu'alors l'amende ne doit point exceder la pénalité: mais si l'acte n'est point prohibitoire & qu'il dise seulement que si quelqu'un fait une telle chose il en acourera une confiscation de tant recouvrable par action de dette, bill, plainte ou information; alors il ne peut pas être indicté pour cette chose, mais la poursuite doit être par action, bill, plainte, ou information. 2. H. H. 171.

Ainsi, lorsou'un statut ajoute une autre pénasité, à une offense prohibée par la loi commune, on ne peut douter que le coupable ne soit toujours sujet à être indicté à la loi commune, si le poursuivant le juge à propos. Et si l'indictment pour cette offense conclut contre la sorme du statut & que l'indictment ne puisse être valide d'après le statut, il paroit decidé actuélement qu'il peut être maintenu comme un indictment à la loi commune. 2. Haw. 211.

Dans le cas du Roi & Balme, T. 17. G. 3. les défendeurs furent indictés pour désobeissance à un ordre des juges en vertu du statut de 13. G. 3. c. 78. pour élargir un grand chemin. On objecta que le statut ayant enjoint une méthode sommaire de proceder pardevant les juges, la poursuite devoit

ment. Mais suivant la cour, la désobéissance à un ordre des juges est une offense à la loi commune, & par conséquent le poursuivant peut proceder des deux manieres: la pénalité par le statut n'étant que d'abondance. Cowper. 648.

III. Dans quel temps l'indictment sera intenté.

Par le statut de 31. El. c. 5. tous indictments d'après une loi pénale, qui donne la confiscation au Roi, seront intentés dans les deux années après l'offense commise: si la confiscation est pour le Roi & le poursuivant, la poursuite sera dans une année, & au désaut de ce, ou peut l'intenter pour le Roi dans deux ans après cette année-là passée. Mais si le statut sixe un temps plus court, la poursuite doit commencer dans le temps prescrit.

Quant aux indictments pour sélonies & autres délits où il n'y a point de confiscation pour le Roi, ou pour le Roi & le poursuivant, le temps n'en est point limité par aucun statut; mais les actes de pardon général ont l'effet d'une limitation semblable. Le dernier acte de cette nature sut celui de la 20. G. 2. c. 52. pour certaines offenses commises avant le 15 Juin 1747.

IV. Combien de coupables ou d'fénses peuvent être insérés dans un indictment.

1. S'il y a un coupable, & qu'il ait commis plusieurs offenses comme effraction & larcin, ont peut les insérer dans un indictment. 2. H. H. 173.

Mais

P

0

Mais dans le cas du Roi & Clendon, T. 4. G. 2. il y avoit un indictment qui portoit que le défendeur avoit fait assaut contre Sarah Beatniff & Elizabette Cooper & qu'il les avoit battu, blessé & maltraité. Après verdict pour le Roi, il fut fait une motion pour arrêter jugement portant que ces offenses étoient distinctes & requeroient des décisions des amendes différentes & distinctes, & qu'en conséquence elles ne devoient pas être insérées dans un seul & même indictment, mais qu'on auroit du porter un indictment particulier pour chaque; la cour fut de cette opinion & le jugement fut arrêté. Strange 870. L. Raym. 1572. mais dans le cas du Roi contre Benfield & Saunders, E. 33. G. 2. la Cour pensa que le cas de Clendon ne faisoit pas loi, & dit, le Roi ne peut-il pas obliger un homme à rendre compte d'une infraction de paix parce qu'il a cassé deux têtes au lieu d'une ? C'est une poursuite au nom du Roi pour l'offense portée; & non pas de la nature d'une action, où chaque persone grevée doit recouvrer des domages séparés. Burr. Mansf. 984.

2. Si plusieurs coupables ont commis la même offense quoi qu'en loi ce soient dissérentes offenses eu égard aux dissérens coupables, cependant ils peuvent être joints dans un seul indictment; comme si plusieurs commettent un vol, une effraction, ou un meurtre. 2. H. H. 173.

En sorte que dans le cas sussdit du Roi contre Rensield & Saunders, qui étoit parce que les désendeurs avoient chanté une chanson diffamatoire contre John & Jane Cooke, la Cour soutint qu'étant un acte commun & fait par tous les deux, (puifqu'ils s'étoient réunis dans l'acte de chanter le fait disfamatoire) en conséquence ils pouvoient trèsbien être joints dans un seul & même indictment. Burr. Manss. 985.

3. Et il en est de même, quoique les offenses soient de dissérens dégrés mais dépendantes l'une de l'autre, comme le principal dans le premier degré & le principal dans le second degré par exemple, présent, aidant & encourageant le principal, & complice après ou avant. 2. H. H. 173.

4. Plusieurs persones aussi peuvent être indictées pour plusieurs offenses de la même nature, comme pour tenir des maisons déreglées; mais l'indictment doit mentioner que chacun en particulier en est coupable. 2. H. H. 173.

Et ceci ne doit être entendu que quand les offenses peuvent être jointes comme pour extortion, maintenance, recellement d'effets volés, & autre semblable; & non pas quand l'offense est un acte particulier de chacun, comme dans le cas du Roi contre Philips & autres, M, 5. G. 2. Six furent poursuivis dans un seul indictment pour parjure, & quatre d'entr'eux ayant plaidé furent convaincus. On fit une motion pour arrêter le jugement disant que le crime de parjure est dans sa nature particulier, & que deux ne peuvent pas être poursuivis ensemble. Et la Cour sut d'opinion que si c'étoit permis il y auroit beaucoup d'inconvénient, parce qu'un pouroit désirer avoir un certiorari & que l'autre ne le voudroit pas. Que les Jurés dans le procès de tous peuvent applique

la preuve contre tous lorsqu'elle n'est que contre un seul; & elle cita un cas, T. C. An. la Reine contre Hodgson & autres, où deux surent indictés pour être querelleurs, & comparés à chicane, & où on dit que cela ne pouvoit avoir lieu. Et dans le premier cas le jugement sut arrêté. str. 921.

De même E. 11. G. le Roi contre Wesson & autres. Il y avoit un indictment contre six conjointement & séparement pour saire un métier; & il sur annullé parce qu'il devoit y avoir des indictmens distincts. str. 623.

5. Des larcins commis de différentes choses, quoi qu'à différens temps & de différentes persones, peuvent être compris dans un seul indictment. 2. H. H. 173.

V. Si les Grands Jurés peuvent examiner des témoins contre le Roi.

Lord Hale dit que les Grands Jurés aux assises ou aux sessions ne doivent entendre que le témoignage pour le Roi & que dans le cas où il y ait des preuves probables, ils doivent trouver bill, parce que ce n'est qu'une accusation, & que le procès doit être sait ensuite à la partie. 2. H. H. 157.

Le Juge en chef Pemberton a pareillement fait usage de cette doctrine dans le cas du Comte de Shaftsbrury, st. Tr. V. 3. p. 415.

Mais le favant Editeur de l'Histoire de Hale observe à ce sujet, que Sir John Hawles dans ses remarques sur ledit cas st. Tr. V. 4. p. 183. démontre incontestablement que les Grands Jurés doivent être aussi bien persuadés de la vérité de

l'indictment que les Petits Jurés ou qu'un Coroner dans une enquête; parce qu'ils ont fait serment de représenter la vérité & rien que la vérité.

Et Lord Coke dit que voyant que les indictmens font le fondement de tout, & qu'on les trouve en l'absence de la partie accusée, il est nécessaire que la preuve soit substentielle. 3. inst. 25.

VI. Combien il faut de témoins à un indistment.

Il suffit du serment d'un témoin pour trouver un indictment, excepté pour haute trahison où il saut deux témoins. 2. Haw. 256. & à moins que, dans quelque cas, il en soit ordonné différemment par quelqu'acte particulier du Parlement.

VII. Si les Grands Jurés peuvent trouver un indictment spécialement.

Il paroit convenu généralement que les Grands Jurés ne peuvent pas trouver partie d'un indictment vraie, & l'autre partie fausse; mais qu'ils doivent trouver, soit un véritable bill, ou ignoramus pour le tout; & que s'ils prennent sur eux de le trouver spécialement, ou conditionélement, ou fondé en partie & non pour le reste, le tout est nul & on ne peut saire le procès à la partie là dessus, elle doit être indictée de nouveau. 2. Have. 210.

Mais quand il y a dans l'indictment deux charges, une pour une riote, & l'autre pour un assaut; on peut le considerer alors comme deux indictmens distincts; & les Jurés peuvent affirmer

le bill quant à une des charges & le rejetter quant à l'autre. Cowper. 325.

VIII. L'indictment doit être en Anglois.

Tous indictmens, informations, enquêtes & presentments seront en Anglois & écris d'une maniere ordinaire & lisible, & non pas d'une écriture de Cour; sous peine de £ 50. en saveur de celui qui poursuivra dans trois mois. 4. G. 2. c. 26. 6. G. 2. c. 14.

IX. De la forme d'un indictment.

Afin de bien comprendre ceci on croit qu'il est bon premiérement de donner la forme entiere d'un indictment, & ensuite le prendre en détail & en expliquer les dissérentes parties dans leur ordre.

L'exemple que l'on a choisi est d'après le statut fur l'assassinat. 1. J. c. 8.

Le certificat (caption) de l'indictment ne fait point partie de l'indictment, ce n'est que le style, ou préambule, ou le rapport que fait une Cour insérieure à une Cour supérieure lorsqu'elle donne un certiorari pour l'évoquer; ou lorsque l'enregistrement est fait en sorme: d'autant que l'indictment tel qu'il est ensilé dans la Cour où on l'a pris est comme suit, les furés pour notre Souveraix le Roi représentent sous leur serment; lorsqu'on en doit faire le rapport en vertu d'un certiorari, il est plus complet & sormel, comme suit. 2. H. H.

Quebec Au quartier général de session de la paix, tenu à—dans & pour ledit Comté, le septieme jour d'Avril de la premiere année du regne de notre Souverain George trois Roi de la Grande-Bretagne, France Irlande, désenseur de la toi, & c. pardevant I. P. & K. P. Ecuyer, & autres leurs confreres, Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix de notre dit Souverain dans ledit Comté, & pour ouir & terminer diverses sélvnies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté, sous le serment de—hommes bons & qualities dudit Comté, sermentés & chargés de s'enquérir pour notre dit Souverain le Roi & pour le corps du Comté sujdit, il est présenté,

Que John Armstrong dernierement habitant dedans le Comté susdit, n'ayant point Dieu devant ses yeux, mais étant mu & séduit par l'instigation du Diable, le treizieme jour de Mars de la premiere année du regne de notre dit Souverain George trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c. à neuf beures dans l'après midi du même jour, avec force Es armes, à-fusdit dans le Comté susdit, a félonieusement fait assaut sur & contre un nommé Gerge Harrison qui étoit alors, & là dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain le Roi (le susdit George Harrison n'ayant point alors de bâton levé, ledit George Harrison n'ayant point s'appé le premier ledit sohn Armstrong); & que ledit John Armstrong, avec une épée nue de la valeur de cinq Shellings que ledit John Armstrong avoit & tenoit alors & là dans sa main droite, a dans le même temps & le même lieu félonieue sement poignardé & percé ledit George Harrison dans Es sur le côté droit du ventre proche les petites côtes

dudit George Harrison (ledit George Harrison comme ci-dessus n'ayant point alors & là de bâton levé, & ledit George Harrison n'ayant point frappé le premier ledit John Armstrong) donnant audit George Harrison dans le même temps & lieu avec l'épée sufdite, dans la forme susdite, dans & sur le côté droit du ventre, proche les petites côtes dudit George Harrison, une blessure mortelle de la largeur d'un pouce & de la projondeur de neuf pouces; de laquelle blessure mortelle, ledit George Harrison mourut aussi-tôt alors & là : en sorte que les Jurés susdits sous leur susdit serment disent, que ledit John Amstrong a félonieusement tué ledit George Harrison, le susdit treixieme jour de Mars de la susdite année à-susdit dans le Com é susdit, dans la maniere & forme susdite; contre la paix de notre dit Souverain le Roi actuel, sa couronne & dignité, & contre la forme du statut fait & pourvue pour ce cas.

Quebec. Le Nom du Comté doit être à la marge, ou répeté dans le corps du certificat. 2. H. H. 166.

Au quartier général de session de la paix. On doit exprimer la Cour où l'indictment est fait, autrement le certificat seroit erroné. 1. H. H. 166. z. Haw. 252.

Tenu à dans & pour ledit Comté. On doit faire mention du lieu où s'est tenue la session, & que le lieu où elle s'est tenue est dans le ressort de la commission. 2. H. H. 166.

Le septieme jour d'Avril de la premiere année du regne de notre Souverain George trois. Il a été décidé que si le certificat de l'indictment indique la session tenue dans un temps passé & non pas dans le temps présent, ou tenue un tel jour & en telle année du Roi, sans assurer quel Roi, que cela ne suffit pas. Mais il paroit que l'on est d'accord qu'il suffit de dire l'année du Roi, sans ajouter notre Souverain. 2. Haw. 255.

Le septieme jour. Il n'est pas permis de se servir de chifres pour désigner les nombres; ils doivent être exprimés par mots. 2. H. H. 170. Cr. Cir. 109. Andr. 137. H. 11. G. 2. le Roi & Haddock. Ou au moins en nombres romains. str. 261. H. 6. G. le Roi & Philips.

Pardevant I. P. & K. P. Ecuyers, & autres leurs confreres. Il n'est pas nécessaire de nommer tous les Juges, il sussit d'en nommer un nombre compétant pour tenir une session, & on supplée aux autres par ces mots, & autres leurs confreres. 2. H. H. 167.

Et quoiqu'une session ne puisse être tenue sans qu'un des Juges soit de quorum, cependant il n'y a pas d'obligation de mentioner dans le certificat lequel d'entr'eux ou si quelqu'un d'eux est de quorum quoiqu'on n'en sasse pas mention, car tel est le cours usité: 2. H. H. 167.

Et pour ouir & terminer. Ces termes sont nécessaires, parce que sans cette clause (par la commission) ils ne peuvent pas procéder par indictment. 2. H. H. 166. str. 442.

Sous le serment. Si le certificat conclut qu'il est présenté sans dire sous leur serment, il sera annullé; parce que leur presentment doit être sous serment & rapporté de même. 2. H. H. 168.

Sous le serment de-. On doit nommer les Jurés qui

qui présentent l'ofsense; & par conséquent sous le serment d'A. B. C. D. & autres n'est pas bon; parce qu'il peut arriver que le presentment étoit par un moindre nombre que 12. ou que quelqu'un d'entr'eux étoit incapable & auroit pu'influer sur tout le reste. Comme par exemple un proscrit; dans ce cas l'indictment seroit annullé.

2. H. H. 167.

Hommes bons & qualifiés dudit Comté. Le Lord Hale dit que ces termes font pareillement néceffaires. 2. H. H. 167. Mais Mr. Hawkins dit qu'ils ont été souvent rejettés; parce que tous les hommes seront regardés honêtes & qualifiés; jusqu'à ce que le contraire paroisse. 2. Haw. 215.

Sermentés & chargés de s'enquérir pour notre dit Souverain le Roi & pour le corps du Comté susdit. Il semble requis d'insérer aussi ces mots. 2. H. H. 167. Cependant il ne paroit pas qu'ils soient absolument nécessaires. L. Raym. 710.

Il est présenté que John Armstrong dernièrement babitant de-dans le Comté susait. Le nom de la partie indictée doit être regulièrement inséré; & ajouté fidélement dans chaque indictment. 2. H. H. 175.

Mais les habitans d'une paroisse peuvent être indictés pour ne pas reparer le grand chemin, quoique persone ne soit nommé en particulier. Wood. b. 4. c. 5.

On dit qu'une persone indictée ne peut tirer aucun avantage de la méprise du surnom dans l'indictment, quoique ce surnom n'ait aucune ressemblance au véritable, & qu'elle n'ait jamais été connue sous ce nom. 2. Haw. 230, 1, 2, 3. 2. H. H. 176.

Mais on peut plaider l'erreur dans le nom de baptême, & la partie sera renvoyée de cet indictment là. 2. H. H. 176.

Le meilleur moyen est de recevoir son plaidoyer de faux nom, tant pour son surnom que pour son nom de baptême, parce que celui qui plaide pour faux nom de l'un ou l'autre, doit dans le même plaidoyer établir son véritable nom, alors il conclu lui-même, & si les Grands Jurés ne sont point congédiés, ils peuvent aussi-tôt corriger l'indictment & en faire le rapport sous le nom qu'il se donne. 2. H. H. 176.

Un idictment qui donne deux noms de baptême au défendeur n'est pas valide. L. Raym. 562.

Si le Comté est en marge & que l'indictment mentione que le fait s'est passé à tel endroit dans le Comté sussité s'est bon, parce qu'il resere au Comté en marge; mais s'il y a deux Comtés mentionés, un dans la marge & un autre ajouté à quelque partie, ou dans la citation d'un acte du Parlement, le fait passé à tel endroit dans le Comté susdit rend l'indictment désectueux, parce qu'il y a deux Comtés de nommés auparavant, & que conséquemment il n'est pas certain auquel il resere. Crown. Cir. 115, 116.

Par le statut de 1. H. 5. c. 5. Dans tous les indictments qui peuvent entraîner la proscription, on doit ajouter aux noms des désendeurs leur état, qualité, ou métier, ainsi que les villes, bourgs, ou lieux & Comtés où ils demeurent ou demeuroient.

Quoique le défendeur soit indicté sous un faux

comparoit & plaide non coupable, fans prendre avantage de ce défaut, il ne poura plus alleguer le faux nom ou manque de titre pour arrêter son procès ou jugement; parce que par sa comparution & en plaidant le fait, l'indictment est affirmé, & le faux nom ou manque de titre est sauvé. 2. H. H. 176.

Si différentes persones sont indictées pour une offense, le faux nom, ou manque de titre d'un seul, n'annullera l'indictment qu'à son égard, & les autres seront tenus de répondre; parce qu'en soi ils sont regardés comme différents indictments.

2. H. H. 177.

ment est insuffisant & que les grands Jurés sont pardevant la cour, de le corriger avec leur confentement, quant à la sorme, comme le nom ou le titre de la partie ou quelque chose semblable. 2. Haw. 245.

N'ayant pas Dieu devant les yeux, mais étant mu Es séduit par l'instigation du diable. Je ne trouve point d'autorité qui soutienne que ces termes soient nécessaires dans un indictment.

Le treizieme jour de Mars de la premiere année du vegne & c. un indictment ne peut pas être bon, sans montrer précisement un jour certain des faits essentiels qui y sont allegués. 2. Hazv. 235.

Et si l'offense s'est saite dans la nuit, avant minuit, l'indictment la supposera saite le jour avant; & si elle arrive après minuit alors il doit dire, qu'elle a été saite le jour après. Lamb. 492. Et quoique le jour soit inséré, si l'année n'est pas inserée aussi, l'indictment est insussissant. 2. H. H. 177.

Mais lorsqu'un indictment charge une persone d'une simple omission, comme de n'avoir point nétoyé un tel fossé, on dit, qu'il n'a pas besoin de désigner aucun temps. 2. Haw. 236.

Il est plus régulier de mentioner l'année, par l'année du Roi, cependant on peut l'excuser pour des raisons spéciales, si l'année est suffisamment exprimée d'ailleurs. 2. Haw. 236.

Et s'il dit, un tel jour passé derniérement, sans spécifier en qu'elle année, c'est assez bon, parce qu'on en peut trouver la certitude par le style de la session. Lamb. 491.

Quoique l'on se soit trompé pour le jour & l'année dans l'indictment, cependant si l'offense a été commise dans le même Comté quoiqu'à un autre temps, le délinquant doit être trouvé coupable: mais il peut être convenable, dans le cas où il pouroit y avoir aubaine ou confiscation de terre, que les petits jurés trouvent le temps exact où l'offense a été commise: & par conséquent il est mieux d'établir dans l'indictment le temps aussi sidélement que possible, malgré que ce ne soit pas d'une nécessité absolue pour la conviction du désendeur. 2. H. H. 179. mais plutôt parce que les jurés doivent trouver l'indictment sous leur serment. Dalt. c. 184.

Sur ce fondement, nommément, parce que les Jurés ont fait serment de présenter la vérité, il est mieux d'établir tous les faits dans l'indictment

aussi proche de la vérité que possible; & ne pas dire dans un indictment pour un léger assaut (par exemple) quand la persone assaillie reçoit peu ou point de mal au corps, que tel avec des épées, bâtons, & pistolets l'a battu meurtri & blessé, de maniere que l'on désesperoit beaucoup de sa vie; ni faire mention dans un indictment pour un grand chemin bouché, que les sujets du Roi n'y peuvent pas passer sans un danger maniseste de leurs vies; & chose semblable. Ces sortes de termes, n'étant du tout point nécessaires, peuvent rendre un honête homme sous serment irrésolu de trouver le fait mentioné de cette maniere.

A neuf heures dans l'après midi du même jour. Il n'est pas nécessaire de mentioner l'heure dans un indictment. 2. Hazv. 235.

Avec forces & armes. Il est ordonné par le statut de 37. H. 8. c. 8. que comme il a été ordinairement d'usage dans les indictments de mettre les mots vi & armis & de déclarer dans plusieurs de ces indictments la maniere de force & armes comme, baculis, cultelis, arcubus, & sagittis ou autre semblable, & que dans le fait les parties n'avoient pas de tels bâtons dans le temps que l'offense a été commise; c'est pourquoi à l'avenir on ne sera point tenu d'employer ces termes ou autres semblables dans aucune enquête ou indictment.

Cependant dans le cas où ces termes sont convenables & pertinens. Il est bon de s'en servir, ne sut-ce que pour agraver l'offense. 2. Haw.

A-fusdit, dans le Comté susdit. Aucun indite. ment n'est valide si l'on ne nomme expressement le lieu où l'offense a été commise, qui doit paroître du ressort de la Cour. 2. Haw. 236.

他

fee

1/2

Wé

le p

for

de

5'6

mi

ne

rale

b

299

grai

18

80

00

qu

tan

210

1,2

1

的

que

con

145

-8

féc

par

con

2

Mais la preuve de l'erreur de lieu ne serois point essentielle, sur un plaidoyer de non coupable, si le fait étoit prouvé à quelqu'autre lieu du même Comté. 2. Haw. 237. A SAGI WIST 19 3

Il ne suffit pas que le Comté soit mis en marge, mais on doit dire que l'endroit où l'offense a été. commise est dans le Comté mis à la marge ou dans le Comté sufdit, ce qui paroit suffire quand il n'y a qu'un Comté de cité avant, mais non pas quand il y a un Comté de mentioné dans le corps, de l'indictment différent de celui en marge. 2. Haw. 220. 2. H. H. 180. anuenamo iol si s

Sur & contre un nommé George Harrison. Quands l'offensé est connu des Jurés, son nom doit être mis dans l'indictment, 2. Haw. 232. vnos suproup

Mais s'ils ne savent pas son nom, un indictments pour le meurtre d'une persone inconnue, ou pour vol des effets d'un inconnu, est valide. 2. H. H. 181. Mais il n'est pas nécessaries

Il n'est pas besoin de mettre le titre de la persone sur laquelle l'offense est commise, à moins qu'il n'y eut plusieures persones du même nome il n'est pas même alors essentiel à l'indictment quoique quelquefois il soit très-à-propos de l'ajouter pour pouvoir les distinguer. 2. H. H. 182.

Qui étoit alors & là dans la paix de Dieu & de notre de Souverain le Roi. Il est d'usage mais non pas de nécessité de faire cette allégation, qui peut n'etre pas vraie, parce qu'il peut arriver qu'il en freignoit la paix dans le temps. 2. H. H. 186.

Le sustitue George Harrison n'ayant point alors de bâton levé, & ledit George Harrison n'ayant point frappé le premier ledit John Armstrong. Un indictment sondé sur une offense créée par acte du Parlement, doit désigner l'offense par les mêmes termes dont s'est servi l'acte du Parlement & les circonstances mentionées dans le statut pour créer l'offense, ne seront point suppléées par la conclusion générale contre la forme du statut. 2. H. H. 170.

Il en est de même, si un acte du Parlement ote le bénésice du Clergé dans certains cas, comme meurtre de malice preméditée, vol dans ou proche du grand chemin quoique ces offenses mêmes sussent à la loi commune, mais comme elles étoient avec bénésice du Clergé à la loi commune, les coupables ne seront point privés de leur Clergé, quoique convaincus, à moins que ces circonstances, de malice préméditée, ou dans ou proche du grand chemin ne soient exprimées dans l'indictment.

Mais il n'est pas nécessaire dans un indictment d'une nature publique de réciter le statut; parce que les Juges sont obligés ex officio de prendre connoissance de tous les statuts publics. 2. Haw.

Si cependant le poursuivant prend sur lui de le séciter & qu'il varie considérablement dans une partie essentiele du dispositif du statut, & conclu contre la sorme du statut susdit, il vicie l'indictment, L. Haw. 246.

Il paroit aussi que l'on soit convenu généralement qu'un faux exposé du lieu ou jour où s'est tenu le Parlement, vicie l'indictment. 2. Haw. 246.

Il a été décidé que le faux exposé du titre d'un statut est fatal. 2. Hazv. 247.

Mais il n'est pas nécessaire d'alleguer dans un indictment, que le désendeur n'est point compris dans les exceptions du statut; quoique cela soit nécessaire dans une convistion: parce que comme on ne peut admettre aucun plaidoyer contre une conviction, & que le désendeur ne peut avoir d'autre reméde que l'exception de quelque désaut apparent sur la vue d'icelle, & que toutes les procédures sont sommaires, il est raisonable que ladite conviction soit revêtue de la plus grande certitude. 2. Haw. 250. 2. H. H. 170, 1.

A félonieusement sait assaut. Il y a différens termes de l'art que la loi a choisi pour la description de l'offense qui ne peuvent point être remplacés par aucune circonlocution; comme feloniously dans l'indictment d'une félonie quelconque; burglariously dans un indictment pour effraction; & chose semblable. 2. H. H. 172.

Avec une épée nue. Quoique la partie soit tuée avec une autre arme, l'indictment est maintenu; mais si c'étoit un autre genre de mort tel qu'empoisonement ou étranglement, l'indictment ne pouroit être maintenu sur preuve. 2, H. H. 185.

De la valeur de cinq Chellins. Dans les regles on doit apprécier l'épée ou l'arme, ou dire du moins qu'elle n'est d'aucune valeur. Parce que l'arme est un deodand confisquée au prosit du Roi, & de

la

fen

C

n

91

lai

fer

dé

un 18

ord

tro

tic

valeur de laquelle la ville est responsable si elle lui est livrée. Cependant cela ne paroit pas esfentiel à l'indictment. 2. H. H. 185.

Que ledit John Armstrong avoit & tenoit alors & là dans sa main droite. Il doit démontrer dans quelle main il tenoit son épée. 2. H. H. 185.

Dans & sur le côté droit du ventre proche les petites côtes dudit George Harrison. Il doit y avoir une certitude de l'offense commise & rien d'essentiel ne sera sous-entendu ou embrouillé; mais la maniere particuliere du fait entier doit être mentionée avec certitude. 2. Haw. 225, 227.

Et par conséquent dans le cas de meurtre, il doit montrer dans quelle partie du corps la perfone a été blessée: donc si c'est dans le bras, la main ou le côté on doit dire droit ou gauche, autrement il ne seroit pas valide. 2. H. H. 185.

Si on cite un vol de quelque chose, l'indictment doit établir la valeur de la chose volée; asin que l'on puisse voir si c'est un grand ou petit larcin. 2. H. H. 183.

De même, un indictment qui diroit que le défendeur a pris & enlevé les effets d'un tel, sans démontrer avec certitude ce que c'est, comme un cheval, une vache, n'est pas bon. 2. H. H. 182.

Un indictment que le défendeur est un voleur ordinaire de grand chemin, un commun calomniateur, un perturbateur public de la paix, & chose semblable, n'est pas valide; parce qu'il est trop général, & qu'il ne contient pas le fait particulier qui dénote l'offense commise. 2. H. H. 182.

De même un indictment pour des termes scandaleux, ménaçans & méprisans, prosérés contre un Juge à paix, n'est pas bon, à moins qu'il ne mentione les termes particuliers. str. 699.

Un indictment pour désobéissance à un ordre des Juges, doit prouver positivement qu'un tel ordre a été fait, & non pas par citation, que comme—L. Raym. 1363.

Mais dans un indictment sur une conviction, il n'est pas nécessaire de mentioner la conviction tout au long; mais briévement comme un tel a été convaincu pardevant tels & tels Juges, conformément à la forme du statut, & en conséquence un warrant a été donné, &c. L. Raym. 1196.

A dans le même temps & le même lieu, poignardé & percé. Dans un indictment il est mieux & souvent nécessaire de répéter le temps & le lieu à chaque partie du sait. 2. H. H. 178.

Ainsi dans un indictment de meurtre ou d'homicide, on doit exprimer le jour & l'endroit du coup, ou d'autre fait, comme la mort; les premiers parce que l'aubaine ou la confiscation des terres y ont rapport; le dernier parce qu'il doit paroître que la mort a eu lieu dans l'an & jour après le coup. 2. H. H. 179.

fu

be

qu

H

Da

m

di

Ve sta

Une blessu e mortelle de la largeur d'un pouce & de la prosondeur de neut pouces. Dans les regles on doit montrer la largeur & prosondeur de la blessure; cependant ce n'est pas toujours nécessaire, comme dans les cas où un membre est coupé ou d'un coup sec. 2. H. H. 186.

Mais quoique la maniere & l'endroit du coup & sa nature soient requis, quant à la sormalité de l'indictment & qu'il est à propos qu'ils soient aussi sidélement rapportés que possible; cependant s'il paroit par les preuves que ce soit un autre genre de blessure dans un autre endroit, si la partie en est morte, cela suffira pour maintenir l'indictment. 2. H. H. 186.

Contre la paix de notre dit Souverain le Roi. Un indictment qui ne conclut pas contre la paix, n'est pas suffisant, quoique ce ne sût que pour faire un métier sans avoir passé d'apprentissage; parce que toutes offenses contre les statuts sont contre la paix, & qu'elles doivent être ainsi mentionées. 2. H. H. 188.

De plus un indictment qui conclut contre la paix sans dire de notre Souverain le Roi, est insuffifant. 2. H. H. 188.

De notre dit Souverain le Roi. Un indictment pour une offense commise sous le regne du seu Roi, & concluant contre la paix du Roi actuel, n'est pas suffisant. Burr. Manss. 1901. le Roi & Lookup.

Sa couronne & dignité. Un indictment n'a pas besoin de conclure contre sa couronne & dignité, quoiqu'usité dans plusieurs indictments. 2. H. H. 188.

Et contre la sorme du statut fait & pourvu pour ce cas. Dans les regles, si un statut sait une offense ou change une offense d'un crime en un autre, comme en saisant une sélonie d'un simple délit, l'indictment pour cette nouvelle offense ou cette nouvelle sélonie doit conclure contre la sorme du statut, autrement il est insuffisant. 2. H. H. 192.

Mais si un homme est indicté pour une offense, qui étoit à la loi commune & qu'il soit conclu contre la sorme du statut, & qu'en esset elle ne soit pas comprise par l'indictment dans le statut, l'indictment sera annullé & la partie ne sera pas tenue d'y répondre comme offense à la loi commune. 2. H. H. 171.

P

d

Et si une offense étoit félonie à la loi commune, mais qu'un acte spécial du Parlement prive le délinquant de quelqu'avantage que la loi commune lui accordoit, sous de certaines circonstances; quoique ces circonstances doivent être mentionées dans le cours de cet indictment, suivant qu'elles font prescrites dans le statut, cependant l'indictment n'a pas besoin de conclure contre la forme du statut : ainsi d'après le statut de la 8. El. c. 4. dans le cas de filoux, le corps de l'indi-Etment doit les comprendre dans le dispositif exprès du statut, autrement ils jouiroient du bénéfice du Clergé; mais il n'a pas besoin de conclure contre la forme du statut, ce n'est point usité non plus dans ce cas parce que c'étoit une félonie auparavant, & que le statut n'inflige pas une nouvelle peine, ni n'en fait pas un crime d'une autre nature, mais ôte feulement le Clergé. Si cependant il concluoit dans ce cas contre la forme du statut, il ne vicieroit point l'indictment, mais ce seroit superflu. 2. H. H. 190.

Si un acte du Parlement créoit une offense pour un temps & qu'un autre la rendit perpétuele, l'indictment concluant contre la forme du statut, est bon. 2. H. H. 137. Si l'ancien statut étoit discontinué & renouvelé par un autre, le mieux est de conclure contre la forme des *statuts*: quoiqu'il y ait de bonnes autorités qu'il sussit de conclure contre la forme du premier statut. 2. H. H. 173.

Si un statut est relatif à un autre, comme lorsque le premier crée une offense & que le dernier ajoute une pénalité, l'indictment doit conclure contre la forme des status. 2. H. H. 173.

X. Des frais d'un indictment.

Par le statut de 10 & 11. W. c. 23. aucun Greffier de l'assise ou de la paix, ou aucune autre persone ne prendra d'émolument de quiconque est obligé de rendre témoignage contre un traitre ou sélon, pour la décharge de sa reconnoissance: ni ne demandera plus de 2s. pour dresser un bill d'indictment contre un semblable sélon, sous peine de £5. envers la partie grevée, avec dépens. Et s'il se trompe en dressant un bill, il en sera un nouveau gratis, sous la même peine.

Aucun statut ne limite de prix pour dresser les indictmens pour d'autres délits qui ne sont point trahison ou sélonie; ceci dépend par conséquent de la coutume, & de l'usage ancien.

XI. De la décharge d'un indistment.

Par le statut de 14. G. 3. c. 20, Toute persone accusée de quelque sélonie ou autre crime, qui sera acquitée après son procès, ou contre laquelle les Grands Jurés n'auront point trouvé bill, ou

qui sera déchargée par proclamation saute de poursuite,—sera immédiatement mise en liberté en pleine Cour, sans payer aucun frais au Cheriss ou au Geolier: au lieu de cela, le Trésorier, sur un certificat signé par un des Juges pardevant lequel ledit prisonier a été déchargé, payera sur le revenu général du Comté ou district, la somme que l'on a eu coutume de payer n'excédant pas 13s. 4d.

dar

pol

pr

fe

po

file

0

qua

appl

fur

part

trough

bard

A. (

part

sonn

Mais la persone acquitée ne peut pas intentet une action contre l'accusateur sans avoir obtenu une copie juridique de son indictment & de sa décharge, que l'on n'a pas coutume d'accorder dans les poursuites pour félonie, s'il y a la moindre raison de probabilité pour fonder la poursuite. Car ce seroit un grand découragement pour la justice publique du Royaume, si les accusateurs qui ont eu un motif raisonable de soupçon étoient sujets à être poursuivis en loi lorsque leurs indi-Etments ne réussiroient pas. Mais une action sur le cas pour une poursuite malicieuse peut être fondée sur un indictment pour lequel il ne peut pas y avoir de décharge, comme lorsqu'il est rejetté par les Grands Jurés, ou qu'il est coram non judice, ou qu'il n'est pas bien dressé; car ce n'est plus sur le danger du demandeur que cette action est fondée, mais sur le scandale, la vexation, & les frais. Quoiqu'il en foit, toute cause probable pour le présenter suffit pour la justification du défendeur, à moins qu'il ne paroisse que la poursuite étoit malicieuse. 3. Black. 126. Burr. Mansf. 1971.

dans Middlejex il y avoit une action à décider, pour une pourfuite malicieuse, en indictant le demandeur pour senir une maison déreglée. Pour prouver le fait, le Greffier de la paix pour les sessions de Westminster étoit présent avec le registre original de la décharge. On dit, qu'il devoit y avoir une copie du régistre accordée par la Cour devant laquelle la décharge avoit eu lieu, pour pouvoir intenter une action pour une pourfuite malicieuse. Mais il sut reglé par Lord Mansfield que quoique cela sût nécessaire quand la partie est indictée pour félonie, cependant la pratique est différente dans le cas de délits. Black. rep. 385.

Condition d'une reconnoissance pour poursuivre un Bill d'indictment.

La condition de cette reconnoissance est que si le contractant A. I. comparoit personélement au prochain quartier gé é al de session de la paix qui doit se tenir à dans & pour le de Comté, & alors & là poursuit un bill d'ind Etment centre A. O babitant derniérement de pour avoir pris & enlevé sélonieusement appartenant à & qu'alors & là il rende témoignage sur ce sujt aux jurés qui doivent s'en enquérir de la part de notre dit Souverain le Roi: & au cas que l'on trouve bil, alors si ledit A. I. comparoit personélement pardevant les furés qui doivent décider du procès dudit A. O. & rendre témoignage sur ledit indictment, & ne parte point sans permission de la Cour, alors cette resonnoissance sera nulle.

Condition d'une reconnoissance pour répondre à un indictment.

défe

Rea

7

par

fem

àla

juge

Dalt.

La condition de cette reconnoissance est que si le contractant A. O. comparoit personélement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir à — dans & pour ledit Comté, pour alors & là répondre à l'indictment qu' A. 1. habitant de — doit présenter contre lui pour avoir assailli & battu ledit A. I. & ne point partir sans permission de la Cour, alors cette reconnoissance sera nulle.

Des Jugemens.

Jugemens certains.

IL y a des jugemens fixes & établis; comme dans les cas de trahison, félonie, pramunire, & non-information, dont on peut voir les formes particulieres dans leurs chapitres respectifs.

Jugemens variables. 2. D'autres font variables & laisés à la difcrétion des Juges, suivant les différentes circonstances de chaque cas: ainsi pour des crimes d'une nature dèshonorante, tels que le petit larcin, le parjure ou le crime de saux à la loi commune, le dol, une conspiration qui ne requiert point un jugement dèshonorant, tenir une maison de débauche, corrompre des témoins pour étousser leur témoignage, & autres offenses de la même nature, il semble entiérement laissé à la prudence de la Cour d'infliger telle punition corporelle, amende, ou donner caution de bonne conduite pour un certain temps, suivant qu'elle le jugera convenable convenable & proportioné à l'offense. Haw. 445.

3. La Cour peut mettre à l'amende, mais non pas condamner à une punition corporelle un défendeur à moins qu'il ne soit présent en Cour. 2. Haw. 446.

Jugement en l'abfence du coupable.

4. Quand il y a plusieurs défendeurs une condamnation commune d'une amende contre tous, est erronée, parce qu'elle doit être particuliere contre chaque désendeur, autrement un qui auroit payé sa cote-part, pouroit être continué en prison jusqu'à ce que tous les autres eussent payé les leurs, ce qui seroit en effet le punir de l'offense d'un autre. 2. Haw. 446.

Jugement d'une amende comune,

5. Une amende est au pouvoir de la Cour durant le terme où elle est imposée; & peut être mitigée comme elle le jugera à propos: mais après le terme, elle ne peut l'alterer. 2. Haw. 447.

Jugement en adoucifsement des amen-

6. Un jugement contraire au verdict est nul. Read. judgm.

Jugement contre le verdict.

7. Plusieurs statuts indiquent des punitions particulieres pour diverses offenses, telles que le pilori, les ceps, l'emprisonement, & chose semblable; & dans tous ces cas il n'est rien laissé à la discrétion des Juges, car ils doivent rendre jugement, & insliger la punition dans toutes ses circonstances, telle que les statuts l'ordonnent. Dalt. c. 188.

Jugement d'après des flatuts particuliers,

De la Confiscation.

Les confiscations pour des offenses particulieres peuvent se trouver dans les chapitres respectifs; dans celui-ci on traite des confiscations en général.

I. De la configcation des meubles & immeublesII. De la perte du douaire.III. De la corruption du sang.

I. De la confication des meubles & immeubles.

L femble convenu que par la loi commune, tous biens de patrimoine, dont le coupable étoit en possession de plein droit, ainsi que tous les droits qu'il pouvoit avoir sur des immeubles, sont dévolus au Roi par condamnation de haute trahison, & au Seigneur de qui ils relevent immédiatement, par condamnation de petite trahison, ou selonie. 2. Haw. 448.

Mais il semble évident que le Seigneur ne peut pas rentrer dans les terres relevant de lui, par droit d'aubaine pour petite trahison ou sélonie, sans un octroi spécial, à moins qu'il n'appert en due forme que le Roi a eu sa prérogative de l'an & jour, & le dégât. 2. Haw. 448.

Concernant cet an & jour, & le dégât, il est ordonné par le statut de 17. Ed. 2. c. 16. que le Roi aura les biens de tous les sélons atteints & de tous les sugitis partout où on les trouvera, & s'ils ont des franc-aleux ils seront aussi-tôt mis sous la main du Roi, & le Roi en aura les profits pendant un an & un jour; & les maisons, bois

confiscation des

est

R

10

pa

C

déc enc pou

cep peu déci

des

& jardins de ces terres seront dévastés & détruits, ainsi que tout autre chose dépendante d'icelles. Et après que le Roi a eu l'an & jour & le dégât, la terre sera rendue au Seigneur du sief, à moins qu'il n'ait payé auparavant une amende au Roi pour l'an & jour & le dégât.

2. Quant à la confiscation des meubles, il paroit décidé que toutes choses en général qui sont comprises sous l'idée de bien personel, soit qu'elles soient en action ou possession, que la partie posséde, ou auxquelles elle a des prétentions par elle-même, & non pas comme exécuteur ou administrateur d'un autre, sont sujettes à cette confiscation dans les cas suivans:

Confication des meubles.

- (1) Sur une conviction de trahison ou sélonie. 2. Harv 450.
- (2) Sur une fuite prouvée pardevant le Coroner sur vue d'un corps mort. Id.
- (3) Sur une décharge de félonie capitale, s'il est prouvé que la partie s'est enfuie. 1d.
- (4) Une persone indictée pour petit larcin, & déchargée, s'il est prouvé qu'elle s'est ensuie, encoure la confiscation de ses meubles, comme pour grand larcin. 1. H. H. 530. 2. Haw. 451.

Mais il est certain que dans tous les cas, excepté celui de l'enquête du Coroner, la partie peut resuter la preuve de la suite. Il paroit aussi décidé que l'on peut objecter sur la particularité des essets consisqués. 2. Hazv. 451.

(5) Sur un présentement sous serment de 12 Jures que la persone arrêtée pour trahison ou

félonie s'est ensuie, ou a resistée à ceux qui l'avoient en garde, & qu'elle a été tuée par eux dans la poursuite ou démêlée. 2. Haw. 451.

1

9118

qui

ten

àc

fo

ner

I

80]

A

Pour

àla

part

qu'i

- (6) Lorsqu'ils sont abandonnés ou laisés par un sélon en suite, les effets ainsi abandonnés sont consisqués, soit qu'ils lui appartiennent ou qu'il les ait volé à un autre, & ils ne seront point restitués au véritable propriétaire qu'après une poursuite convenable. 2. Haw. 451.
- (7) De même on confisque les meubles d'un condamné avec bénéfice du Clergé, quoique brûlé dans la main; mais par là il devient capable d'en racheter d'autres. 2. H. H. 388, 389.

Mais aussi-tôt marqué dans la main, il doit être remis en possession de ses immeubles. 2. H. H. 389.

Confiscation fur profeription.

3. Sur proscription pour trahison ou sélonie le coupable perdra & encourera la même consiscation que s'il eût comparu & que le jugement eût été rendu contre lui, pendant tout le temps que la proscription est en force. Wood. B. 4. c. 5.

Et ceux qui retardent jusqu'à l'exigent, dans le cas de trahison, de sélonie, ou de petit larcin, encourent la confiscation de leurs meubles, quoiqu'il sse rendent à la justice & soient déchargés; parce que c'est une suite en loi. Wood. B. 4. c. 5.

Confiscation in fe defendendo.

4. Il n'y a point de confiscation pour avoir tué un homme à son corps désendant s'il n'y a point de sélonie en loi, à moins qu'on ne s'enfuie; car c'est une confiscation différente, quoique la partié ne soit point coupable du fait. 1. H. H. 493.

5. Il semble que la confiscation sur condamnation de trahison ou de félonie se rapportera au temps de l'offense, pour empêcher toutes aliénations subséquentes d'immeubles, & au temps de la conviction ou de la suite prouvée, quant aux meubles; à moins que la partie n'ait été tuée en s'évadant ou resistant, dans lequel cas il est dit, que la confiscation des meubles se rapportera au temps de l'offense. 2. Haw. 454.

A quel temps se rapportera la consiscation,

6. Quoique les biens du coupable ne soient confisqués que jusqu'à ce que la conviction ou la fuite soit prouvée par enquête, cependant on a contesté, savoir s'ils pouvoient être saisis du moment de l'offense commile; le Lord Hale dit à ce sujet

Ce que l'on doit faire des biens du félon avant la confiscation.

Qu'il paroit évident qu'à la loi commune, si un homme avoit commis une sélonie ou trahifon ou que peut être il n'en eût point commis; cependant s'il a été indicté, le Sheriff, le Coroner ou aucun autre Officier ne pouvoit saisir & en ever les biens du coupable ou de la partie accusée:

De plus il ne pouvoit dans ce cas ôter les effets de la garde du coupable ou de la partie accusée, & les remettre aux Connétables ou à la villata pour les représenter:

Mais si la partie étoit indictée, le Sheriff, ou autre Officier pouvoit en faire une simple faisie pour les inventorier & les apprécier, & les laisser à la garde des domestiques ou du Bailli de la partie indictée, au cas qu'il voulût donner caution qu'ils ne seroient point divertis, ou faute de ce il

558

pouvoit les remettre au Connétable ou à la ville qui en répondoit, de maniere cependant que la partie accusée & sa famille en eût suffisamment pour leur nourriture & entretien.

Et peut-être la loi étoit telle, quoiqu'elle ne fût pas indictée, mais qu'elle eût commis une félonie de facto, mais avec cette différence, que si elle a été indictée, cette espece de saisie pouvoit être saite, soit qu'elle eût commis la félonie ou non.

Mais dans le cas où il n'y a point d'indictment, c'est alors au risque de celui qui faisit, s'il n'a point commis la sélonie:

Et quant au statut de 1. R. 3. c. 3. il est comme suit; le Sheriff ou qui que ce soit ne prendra ou ne saisira les biens de persone arrêtée ou emprisonée sur soupçon de selonie awant qu'il soit convaincu ou atteint, es que les dis biens soient autrement confisqués, sous peine du double de la valeur envers la partie grévée:

Mr. Stamford pense que ce n'est qu'une consurmation de la loi commune excepté qu'il y a une pénalité ajoutée; cependant il temble que c'est quelque chose de plus, car il désend la saisie des biens de la partie emprisonée, quoi qu'indictée, mais pas encore convaincue, lorsque sans aucun doute la loi commune permettoit cette saisie, si la partie ou ses amis n'assuroient pas la représentation des biens quand la partie étoit indictée:

Mais on doit faire les remarques suivantes sur ce statut.

1. Quant aux persones en liberté, il me semble (dit-il) que si elles ne s'évadent pas, on indica donn prisc en l

he p

en li trans & in

font

foit i

telle telle

pou des Roi rien

Il Coke, forme flatut de per

riés o dictm

vent-il

peuver Je ne peut faire aucune saisie, soit qu'elles soient indictées ou non; car le statut n'a pas voulu donner un plus grand privilége à la partie emprisonée qu'à celle qui est libre. 2. Que si elle est en liberté & qu'elle s'évade pour cela, ses effets ne peuvent être saisis & transportés, soit qu'elle soit indictée ou non. 3. Que si elle est indictée & en liberté, ses effets ne peuvent point encore être transportés, mais seulement examinés, appréciés & inventoriés dans la maison ou le lieu où ils sont:

Et j'ignore, dit-il, comment on laisse passer cela. L'usage de faisir les effets des persones accusées de sélonie quoiqu'emprisonées ou non, a tellement prévalu nonobstant ce statut, qu'il passe pour loi & pratique ordinaire, tant de la part des Connétables, Sheriss & autres Officiers du Roi, que des Lords des franchises, & qu'il n'y a rien de plus usité:

Il dit, sur le tout, que l'opinion du Lord Coke, dans 3. inst. 228. a été véritablement conforme à la loi, au moins telle qu'elle est par le statut de 1. R. 3. 1. qu'avant l'indictment les biens de persone ne peuvent être cherchés, inventoriés ou saisis d'aucune maniere. 2. Qu'après l'indictment ils ne peuvent être saisis & transportés ou emportés, avant conviction ou condamnation:

Mais on peut dire à cela, pour quelle fin peuvent-ils être cherchés & inventoriés après l'indi-Etment, s'ils ne sont point emportés puisqu'ils peuvent être dispersés comme avant:

Je crois, dit-il, qu'on n'est pas obligé de

donner caution, & que l'Officier aujourd'hui n'a pas le pouvoir de les enlever faute de furetés & de les livrer à la ville, il ne peut que les inventorier & les laifser où il les a trouvé (si ce n'est dans le cas d'un second capias d'après le statut de 25. Ed. 3. c. 14.) car le prisonier ou la partie indicté peut les vendre bona side; & s'il le peut, l'acheteur peut les prendre, & la ville ne peut se refuser de les livrer à l'acheteur, quoiqu'ils lui ayent été remis:

Mais il y a cet avantage à les examiner & apprecier que par là le Roi est certain de ce que sont les biens, & qu'il peut poursuivre ceux qui les prennent ou les divertissent, par information (si la partie vient à être convaincue) & faire décider leurs droits, sçavoir s'ils sont vendus réellement ou frauduleusement sans valeur équivalente, pour empêcher la confiscation. 1. H. H. 363, 4, 5, 6, 7.

II. De la perte du douaire.

Confifcation du douaire pour félonie.

Pour trahifon. 1. Quoiqu'une persone soit atteinte de sélonie, cependant sa semme ne perdra pas son douaire.

1. Ed. 6. c. 12. s. 17.

2. Mais sur sa condamnation de trahison, son douaire sera confisqué. 5 & 6. Ed. 6. c. 11. s. 13. Mais dans quelqu'espece de trahison (particuliérement à l'égard de la monoie) il y a une exception spéciale du douaire de la femme par le statut.

III. De la corruption du fang.

t. Il est décidé que par une condamnation de trahison ou de sélonie le sang est tellement taché & corrompu que la partie perd toute la noblesse & gentilhommerie qu'elle pouvoit avoir auparavant, & devient ignoble. 2. Haw. 456.

Corruption du fang.

2. De plus elle ne peut hériter d'un ancêtre ni avoir un héritier. 2. Haw. 456.

3. Quoique le pardon du Roi ne rétablisse pas le sang, cependant il a l'effet d'une restitution à l'égard des ensans nés après. 1. H. H. 358.

4. Il n'y a qu'au moyen d'un acte de Parlement que le sang peut être rétabli dans sa nature & extention véritables. 1. H. H. 358. 2. Haw. 458.

Fin de ce Volume.

TABLE.

A. A. A. I	ages,
A RREST dans les cas criminels, ce que c'est.	28I
Qui peut ou ne peut pas étre arrêté.	282
Les Membres du Parlement.	ditto
Les Pairs & corporations.	ditto
Les persones cha gées en exécution.	ditto
Dans les cimetieres, les Dimanches.	284
Sur quelles caus s de soupçon un Arrêt peut avoir lieu.	ditto
La commune renomée.	ditto
Circonstances du c ime.	ditto
Fuite mauvaise compagnie.	ditto
Vie oi ive, buée.	ditto
Par qui l'Arrêt sera fait.	286
Par un particulier.	ditto
Far le Guet, les Connétables, le Sheriff.	287
Comment par un Cornétable bors de son district, &	
niere daréter.	288
Arriét de noit, Arrêt dans un autre Comté.	289
Prendre main forte au Comté. Bris des pries.	ditto
Tuer dans un arrêt.	290
	295
Si le Coné able est obligé de montrer son warrant. Foint d'arrét verbal.	296
Reprenare ap ès l'arrêt.	- 297 ditto
Ce qui doit être tait après l'arrêt.	298
Par un part culier, par le Guet, par un Officier.	ditto
Si le Conétavle doit rendre le warrant.	299
Emolument pour un arrêt.	309
C	209
CALIFORNIA A 2.0	
CAUTIONS. Ce que c'est.	313
D fférence entre bail & mainprise.	314
Qu'nd une persone peut être déchargée sans caution.	ditto
Qui peut ou ne peut pas être cautioné.	ditto
Qui doit recevoir le causionement.	324
Numere de le recevoir.	325

TABLE.

Demande d'un cautionement excessif.	327
Refus de cautionement quand on doit le prendre.	dico
Acceptation de caution ment quand on doit le refuser.	ditto
Du cautionement par writ d'Abeas-corpus.	328
Donner caution fous le nom d'un autre.	331
Formule d'un cautionement.	332
Délivrance en conséquence.	314
CLAMEUR de Haro.	496
Ce que c'est, Guet à établir, recours au Connétable.	397
Warrant du Juge.	398
Le Connétable doit se servir de la force de la ville.	ditto
Bris de porte pour chercher.	399
Avis au Connétable suivant, & à un autre.	ditto
Ce qu'on doit faire quand on ne peut désigner la per sone.	400
Tout le monde doit suivre la Clameur de Haro.	ditto
Bris de porte pour ar êter sur une poursuite.	401
Tuer dans la poursuite.	ditto
Arrêt d'un innocent, d'une persone sur signalement.	ditto
Arrêt sur clameur de Havo sans cause.	402
Si les persones arrêtées sur clameur de Haro peuvent	7-6
être cautionées.	404
Les grands Connétables doivent accuser ceux qui ne	
poursuivent pas la clameur de Haro.	ditto
Punition de ceux qui ne poursuivent pas la clameur	
de haro.	ditto
Pouvoir de la Cour fonciere de s'en enquérir.	ditto
Formule de warrant pour faire clameur de baro sur	
un vol commis.	405
Plan de clameur de Haro par John Fielding.	406
CONNETABLES,	163
Ancieneté de l'Office.	164
Qui sera Connétable,	170
Femmes, Médecins.	ditto
Chirurgiens, Apothicaires, Avocats.	171
Procureurs, Domestiques des membres du Parlement	172
Echevin de Lond es Capitaine des Gardes, milicien.	ditto
Ministres non contormistes, dé ateur de félon.	173
Si un Connétable peut n miner un député.	ditto
Comment choisi & sermenté.	174

TABLE,

Son pouvoir comme conservateur de la paix.	182
Son devoir comme Officier subordoné aux Juges à paix.	182
S'il est obligé d'exécuter un warrant hors de son district.	288
Son indemnité & protection dans son Office.	183
Ses émolumens.	185
De sa démission.	188
Formule d'un indictment pour ne vouloir point recevoir	100
l'emploi.	170
Formule du serment du Connétable.	179
CONFESSION. Jusqu'à quel point elle fait preuve.	FER
	ditto
	ditto
Différence entre une conviction & un ordre.	COST THE
Formule générale de conviction.	513
File doit être entrimée en tomas du font	514
Elle doit être exprimée au temps présent.	516
Elle doit établir l'offense particulièrement.	517
La partie doit être sommée.	519
Les noms des témoins doivent être mentiones.	521
La preuve aussi.	ditto
COFISCATION des immeubles.	554
Des meubles.	555
Confiscatio sur proscription.	556
A son corps détendant.	ditto
A quel temps la confiscation se rapportera.	557
Ce qu'on doit faire des effets du félon avant la confif-	
cation.	ditto
Perte du douaire.	560
Corruption du sang.	561
CORONER.	93
Comment choisi & nommé.	94
Conservateur de la paix suivant la loi commune.	25
Ne peut agir comme Juge à paix.	ditto
Son pouvoir en faisant une enquête de mort.	95
Son pouvoir & obligation dans d'autres cas.	102
Ses honoraires.	103
Comment démis.	104
Formule d'ordre pour sommer les Jurés.	105
Serment des Jurés sur l'enquéte du Coroner.	ditto
Serment des témoins.	106

TABLE.

Formule d'enquête de meurire.	106
Enquête quand quelqu'un se pend lui-même.	108
Quand quelqu'un se noye de lui-même.	109
Se nove par accident.	ditto
Mort naturelle.	110
Quelqu'un mort en prison.	ditto
Une persone non compos mentis.	ditto
Une persone qui se coupe la gorge.	III
Tuer à son corps détendant.	ditto
Enquête quand le meur trier est inconnu.	112
The traction is still Eins only uniques all	Competer
Carp	Malek
EMPRISONEMENT.	301
Qui doit être emprisoné.	302
En quel lieu.	303
La forme de l'emprisonement.	304
Frais d'emprisonement.	307
Le Geolier doit recevoir le prisonier.	309
Il doit certifier l'emprisonement.	ditto
Décharge de l'emprisonement.	ditto
Plusieurs formes d'emprisonement.	310
EXAMEN.	276
Déclaration d'un coupable.	ditto
Information d'un témoin.	277
Formule d'une reconnoissance pour indicter & re-	
témoignage.	ditto
Warrant pour un témoin.	280
G. Charles and	
GEOLIER & Prison.	189
De la bâtisse & réparation des prisons.	190
Qui aura le soin des prisons.	ditto
Obligation du Geolier à recevoir les criminels.	191
Comment les prisoniers seront maintenus.	ditto
Vente de boisson forte dans les prisons.	192
Comment on fera travailler les prisoniers.	193
Comment ils doivent être restrains & gardés.	194
Le Coroner doit s'enquérir de la mort d'une persone	
cédée en prison.	196
And the best of the second	32

TABLE,

O A 3	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
Propreté recommandée.	199
Service des ecclésiastiques dans les prisons.	201
Comment les prisoniers seront élargis.	ditto
Géolier favorisant les évasions.	202
Concernant les débiteurs.	ditto
Conduite des Baillits en les emprisonant.	203
Celle du Géolier à leur égard.	204
Tableaux d'émolumens & réglemens à faire.	205
Comment les prisoniers peuvent être liberés en faisant	
celsion.	208
Comment ils peuvent être contraints à cession.	215
Le Géolier n'aura que son divident.	220
Le débiteur déchargé ne sera plus arrêté.	ditto
des effets futurs seront exploitables.	ditto
Des prisoniers du Banc du Roi & de Marshalsea.	221
GREFFIER de la paix, comment nommé.	88
L'Office ne peut être vendu.	ditto
Comment sermente.	89
Ne peut agir comme solliciteur.	ditto
Il doit certifier les proscriptions.	ditto
Il donnera des extraits au Sher ff & à l'Echiquier.	
Comment démis.	90
Formule de nomination de Greffier.	92
L'o mate de nomination de Grégier.	ditto
INDICTMENT.	Lales.
	524
Delles offenses sont indictables.	525
Si un ind Etment peut avoir lieu quand un statut indique	Teles.
une autre pénalité.	526
Dans quel temps un indictment doit être intenté.	528
Comment plusieurs coupables & plusieurs offenses peu-	
vent être mis dans un indictment.	ditto
Si les grands jurés peuvent examiner des témoins contre	
le Roi.	53 I
Combien il faut de témoins pour un indictment.	532
Si les Grands Jurés peuvent trouver un indictment	F OF THE
Spécialement.	ditto
L'indictment doit être en Anglois.	533
Formule d'indictment.	ditto
F. ais d'un indictment.	549

TABLE

Decharge d'un indictment.	549
Condition d'une reconnoissance pour poursuivre un Bi	n
d indictment.	551
Condition d'une reconnoissance pour répondre à un indi	
Etment.	552
INFORMATION à la poursuite du Roi &	à
celle de la partie.	260
Action d'après un statut.	261
Dans quel cas le Roi a la pénalité entiere.	ditto
Dans quel cas une information a lieu.	262
Dans quel temps elle sera intentée.	263
Deux informat ons le meme j ur.	ditto
Dans quel Comté elle aura lieu.	ditto
Les Sessions n'ont point de pouvoir qu'il ne soit expres	
sement donné.	265
Le temps de l'exhibition de l'information doit étr	
enregistré.	266
Serment à préter à l'exhibition.	ditto
Reconnoissance à donner.	ditto
Regle pour fournir des raisons.	267
Procédure sur une information.	268
Générale issue.	ditto
L'information ne s'annule pas sur motion.	ditto
Certitude requise dans une intormution.	ditto
Point favorisé par les statuts de Jeofails.	ditto
Intermation val de en partie.	269
Dépens contre le demandeur.	ditto
Dépens contre le défenaeur.	270
Délateur qui compose.	271
Actions collusoires.	ditto
Forme d'une intermation qui tam.	272
were livered ha leaves burtalling	
JUGES A PAIX.	22
Les conservateurs de la paix suivant la loi commune,	4-1
par élection.	23
Par office.	24
Par tenure. Par prescription.	26
Pouvoir des conservateurs.	ditto
Leur devoir. De la commission des Juges à paix.	27

TABLE.

Qualification.	32
Jusqu'à quel point un Juge est limité à son propre Comté.	37
Endossant un warrant d'un autre Comté.	ditto
Jusqu'à quel point il peut agir dans une corporation	
qui a ses propres Juges.	40
Serment des Juges à paix.	53
Honoraires à être perçus par les Juges à paix.	59
Tableau d'honoraires à faire.	ditto
Directions générales pour les Juges à paix.	60
Juge étant partie.	ditto
Ne peut excéder son pouvoir.	62
Si les Juges peuvent sursoir leurs procédés.	63
Ils ne peuvent décider dans les cas de propriété.	ditto
Ne condamner persone sans l'entendre.	64
Refusant de procéder dans une cause pendante.	65
Leur pouvoir doit paroître sur leurs ordres.	66
Ils doivent tenir registre de leurs procédés.	ditto
Tenir compte des amendes.	ditto
Arreter des persones avant qu'elles soient indictées.	ditto
Ne se point sier à des extraits ou abregés.	67
Ni aux Greffiers & copistes.	68
Leur indemnité dans le juste exercice de leur office.	ditto
Ils ne doivent point être calomniés ni injuriés.	ditto
Ils ne sont point punis pour erreur de jugement.	71
Ils peuvent offrir une compensation dans une actio	n
pour domage.	75
Leur punition pour mauvais comportement.	77
JUGEMENS certains & variables.	552
En l'absence du coupable.	553
Jugement d'une amende commune.	ditto
Jugement en adoucissement des amendes.	ditto
Jugement contre le verd Et.	ditto
Jugement suivant des statuts particuliers.	ditto
JURE'S, qui peut ou ne peut pas étre Juré.	113
Grands Jurés.	ditto
Jurés pour les cours de Westminster.	114
Pour les assises ou les sessions.	115
Pour les procès des étrangers.	116
Jurés dans les villes incorporées.	117
Pour le circuit.	118
	TA

TABLE.

La cour fonciere, Enquéte du Coroner.	118
Pour d'autres Jurés célant ce qu'ils doivent dénoncer.	
Pour voie de fait, Riote, Jurés dans Yorksbire.	ditto
Persones au dessous de l'âge, Persones au dessus d	
l'âge, Persones infirmes, absentes, dans quel cas le	S
femmes seront jurées, Chirurgiens, Apothicaires.	119
Les gens d'Eglise, les Ministres non conformistes.	120
Quakres, writs d'exemption, forme & rapport des li	
des jurés, Ordre aux grands & petits connétables.	ditto
Les connétables peuvent faire une liste.	122
Listes apposées à la porte de l'Eglise, Pénalité des con-	
nétables en insérant des persones injustement, listes e	
remettre aux sessions.	123
Pénalité des petits connétables qui ne font point l	
rapport des listes, Appel contre la liste, Le Greffier	
de la paix doit faire entrée des listes.	124
Duplicata à donner au Sheriff.	125
Le Sheriff doit en faire l'entrée, le Sheriff ne présen-	
tera que ceux qui sont dans les duplicata, Sommation	2
& rapport des jurés par le Sherff. It doit sommer	
les jurés pour les sessions. Si les sessions peuvent or-	100 July 100
donner de sommer des jurés immédiatement, ou par	
prononcé de la cour sans ordre.	ditto
Comment ils peuvent le faire dans les cas de félonie.	126
Forme du venire facias.	ditto
Pourquoi les jurés seront pris dans le voisinage.	127
Combien seront sommés & serviront.	ditto
Temps & maniere des sommations.	130
Pénalité pour négligence du Sheriff, ou Bailli.	ditto
Combien de fois ils seront sommés & serviront.	131
Descente de Jurés.	133
Juré spécial	134
Suppléans.	135
On doit faire le rapport de certains ajoutés.	136
Jurés qui ne comparoissent pas.	ditto
Tirage des jurés pour les procès.	138
Récusation de jurés, au choix, aux persones.	139
Quand la récusation doit avoir lieu.	147
Comment la récusation doit être jugée.	149
A aaa	-77

TABLÉ.

Comment les listes peuvent être corrigées par la cour.	150
De la conduite des jui és en donnant leur verdict	151
Les jurés doivent être gardés sans manger ni boire.	ditto
Bailli sermenté pour les gard r.	ditto
S boire & manger annullera le verd Et.	ditto
Dans quels cas ils peuvent manger & boire.	152
Ils peuvent examiner les tém ins de rechef.	ditto
Ils ne peuvent entendre de témoignage qu'en cour.	153
Ils ne peuvent être renvoyés jans avoir donné un verdict	
Firant au jort pour leur verdict.	ditto
Verdict sans preuve.	154
Un juré peut être témoin. Verdict privé.	ditto
Verdict Spécial.	155
Les jurés ne doivent point décider de la loi, mais du fait	ditto
Rendant leur verd Et contre l'évidence.	156
Changeant leur verdiet. Verdiet trouvant une impossi	
bilité. Jusqu'à quel point un verdict doit être pri.	
firetement. Quand ils ne s'accordent pas.	ditto
Indemnité & punition des jurés.	158
Menacer un juré, un juré qui ne comparoit pas.	ditto
Si les grands jurés peuvent être amendés pour ne poin.	
trouver bill.	159
Un juré prenant un présent.	ditto
Si un juré peut être poursuivi pour un verdist dans une	
offaire criminelle.	160
Attaint dans une cause civile.	ditto
S'ils peuvent être amendés pour leur verdict.	161
Formule de récufation de jurés.	148
N. Marilla and and and	
NUISANCE., ce que c'est.	407
Comment elle doit être levée.	412
Comment punie.	413
Forme d'un indictment pour nuisance.	416
P.	
PILORI & Tombereau, ce que c'est.	395
Le Lord de la Cour fonciere doit y pourvoir.	ditto
Infamie de la punition, avis en l'infligeant.	396
Ordonné par plusieurs flatuts.	ditto
PREUVES, de la preuve en général.	ATI

TABLE

La meilleure preuve possible est requise.	472
Preuve présomptive.	ditto
Quel nombre de tém ins est requis.	473
De la preuve littérale, Actes du Parlement.	ditto
Registres des Cours.	474
Roles des Cours point enregistrés.	475
Dépositions.	476
Verdict des jurés.	479
Sentence ou jugement final, ancien contrat.	480
Leris per dus ou cachés.	481
Ecris dont le sceau a été ôté.	482
Lettres patentes, Copie d'un testament.	4.83
Autres copies.	484
Regstres de Paroisse, les Armorials, Rôles d'Arpen-	
teurs, Terriers des terres d'Eglise.	485
Endossement de l'intérêt sur une obligation.	486
Livres de boutique, Livres de compte.	ditto
Liv es particuliers d'entrées.	487
Inscription sur un tombeau, Almanach.	ditto
Note par le pere de la naissance de ses enfans.	488
Histoire générale.	ditto
Ressemblance d'écriture.	489
De la preuve testimoniale, Aveu.	490
Témoin a lié de la partie.	ditto
Temoin intâme.	491
Infid le témoin.	493
Témoin qui n'a pas l'âge de discrétion, Témoin intéressé.	ditto
Mari & femme, juge ou juré témoin.	497
Un complice témoin.	ditto
Un étranger ou esclave témoin. Un aveugle témoin.	498
Témoin au delà de la mer.	ditto
Témoin devenu fou. Témoin mort.	499
Qui-dire.	500
De la procédure pour faire comparoître les témoins,	
par reconnoissance.	502
Dépenses des témoins.	503
Quand un témoin est prisonier. Jusqu'à quel point un	
témoin peut être gara ti contre un arrêt.	504
Pénaité d'un témoin qui ne comparoit pas.	505
	THE REAL PROPERTY.

TABLE.

De la maniere de fournir ses preuves.	508
Laquelle des deux parties commencera.	litto
Les preuves doivent être sous serment. Elles doivent	
êire positives. On peut examiner des témoins à part.	509
Les preuves doivent être données en présence du prisonier.	510
L'affirmatif doit ê re prouvé.	ditto.
Un homme ne peut desaprouver ses témoins.	ditto
Si un témoin peut lire son témoignage. Contre-question.	511
Variation. Quelle partie conclura.	ditto
Forme d un subpæna pour rendre témoignage.	504
Billet de subpæna.	ditto
Reconnoissance pour rendre témoignage.	502
PROCEDURES. Ce que c'est.	45I
	ditto
Il n y a pas besoin d'ordre quand la partie est présente.	452
La procédure doit être au nom du Roi. Quand on en	
doit saire le rapport. Procédure au-dessous de sélonie.	ditto
Procedure sur une information, sur fuite.	453
Contre les complices, dans un autre Comté.	454
A être exécuté par le Sheriff.	456
Bris de portes, procédure un Dimanche.	457
Procédure discontinuée.	ditto
Sursis en donnant caution. Procédure de proscription.	459
Formule d'un venire.	467
D'un distringas.	468
D'un capias alias & pluries.	469
D'un exigent & d'un capias utlagatum.	470
R.	
RECONNOISSANCE, ce que c'est,	335
Dans quel cas on peut la prendre.	dico
Maniere de la prendre.	336
Comment elle doit être certifiée.	337
Comment déchargée.	338
Formule d'une reconnoissance avec caution.	340
Item fans caution.	341
RESTITUTION d'effets volés.	439
S.	
SESSION, ce que c'est, différence entre les session.	1
générales, spéciales & les quartiers de session, dan	S
quel temps elle se tiendront.	222

TABLE

Où elles se tiendront, Ordre pour les sommer.	2.25
Les persones qui doivent s'y trouver.	227
Libre accès aux sessions.	228
Qui pour a agir comme Solliciteur aux sessions.	230
Les sessions peuvent faire ce que deux Juges peuvent,	
Les Juges peuvent lier par obligation pour offenses	
soumises aux sessions, procédure des sessions par in-	
dictment, il n'est pas nécessaire qu'elles donnent leurs	
raisons, les ordres peuvent être alterés durant les	
mêmes sessions, la Cour également divisée.	231
Si les sessions peuvent reserer une affaire	233
Quel est le pouvoir des sessions sur ses propres membres.	234
Si elles peuvent donner un capias utlagatum, les Juges	15
ne sont point punissables pour ce qui se fait en session.	235
Maniere de pro éder en session, lecture de la commission,	
Grands Jurés sermentés, actes à lire.	236
On appele ceux qui sont obligés de rendre témoignage,	
Procéder pour télonie dans la même se ssion.	237
Bills devant les grands jurés, motion, appels, recon-	
noissances, défaut de forme corrigé, certificats que	
la nuisance est ôtée.	238
Exceptions décidées.	239
Procédures pour petits larcins & autres félonies.	240
Little garage	ditto
Plaidoyers, muet, aveu, jugement par le pays, huma-	
nité envers le prisonier.	241
Appel des témoins, des jurés, récusation.	242
Furés sermentés, charge aux Jurés.	243
Témoins sermentés, si le prisonier doit avoir un avocat.	244
Réjumé des témoignages, verdict.	245
Jugement, ajournement de la session, salaires des	The state of
Juges & extraits.	246
Emolumens en session, formule d'un ordre pour sommer	
la session.	247
Style de la session.	243
Condition d'une reconnoissance pour comparoître & ren-	
dre témoignage, subjæna pour rendre témoignage.	249
Subpæna pour un témoin.	250
SERMENT. Des sermens en général, serment cor-	4
porel, s'il peut êire fait sur le livre de priere ordinaire.	410

TABLE.

Origine de l'expression ainsi Dieu m'assiste.	417
Pouvoir des Juges pour administrer un serment.	dicto
Parjure.	427
Sermens de † delité, suprémacie & abjuration.	428
Sommation pour préter Jerment.	429
Formules ordinaires des sermens, de fidelité, suprémacie	
& abjuration.	430
Déclaration contre la transubstantiation.	431
Déclaration contre le papisme.	432
Sermens des Quakres, affirmation permise, parjure	
encouru par une fausse affirmation, l'affirmation n'est	
point allouée da s les cas criminels.	433
Formule générale d'affi mation.	435
Dé la ation de fidelité, d'abjuration.	430
De leur profession de soi.	438
Sermens des infidiles, Juifs & Payens.	ditto
SHERIFF, qui doit l'être, comment choisi.	80
Son serment d'office.	18
Vendant des Offices inférieurs, ses Officiers ne peuvent	
être Avocats ou Jurés, nomination du Sous-Sher ff,	
nomination des Baillis.	82
Les deux Cours du Sheriff, le circuit & la Cour du	
Comté.	84
Le Sheriff doit recevoir les comptes de son prédécesseur.	85
Son devoir envers les Juges à p 1x.	86
Sheriff conservateur de la paix, mais ne peut agir comme	
fuge, il doit avoir la garde des prisons.	86
Responsable de l'argent qu'il prélve, dressant ses	
comptes, payant les recompenses pour conviction de	
coupables, combien de temps il sera en office.	87
Sheriff decedant pendant qu'il est en charge.	88
SOMMATION.	273
SURETE' pour la paix, pour quelle cause ella sera	1
accordée.	342
Ala réquisition de qui elle sera accordée.	346
Contre qui elle sera accordée.	ditto
La maniere dont elle sera accordée.	347
Comment sursife.	348
Comment exécutée.	349
	3.1

TABLE.

Qu'elle doit être la forme de la reconnoissance de la paix.	353
Comment certifiér & perdue.	354
Comment en procédera sur une reconnoissance per due.	357
Comment déchargée.	358
SURETE' pour une bonne conduite.	360
Pour quelle cause elle doit être accordée.	361
Pour quelle cause elle sera perdue.	381
Formule d'un warrant pour la paix ou bonne canduite	
au nom du Roi.	383
Au nom des Juges.	384
Autres formules du même.	386
Warrant pour la bonne conduite de Lambard &	1
Dalton.	388
Reconnoissance pour la paix ou bonne conduite.	389
Mittimus faute de caution.	390
Fo mule d un supersedeas.	391
Décharge de la sureté.	393
Liberate fur cautions fournies.	394
W. W. de my	
WARRANT pour quelles causes il doit être donné.	251
Ce qu'on aoit taire avant de le donner, & jusqu'à quel	
point on peut l'accorder sur soupçon.	352
Sa torme.	254
End sement d'un warrant dans un autre Comté.	258
Dans quel cas le Connétable doit le montrer,	296
Formule de l'endossement.	259
WARRANT pour chercher.	446
Un warrant général n'est pas bon.	446
Il jaut préter serment.	448
Si ks portes peuvent être enfoncées.	449
Les effets doivent être déposés.	450
Décharge ou emprisonement de la persone à qui on les	
trouve.	450
Formula d'un angenant hour chercher	ditto

Fin de la Table.

ERRATA.

PAGES x. lignes 22. Ester, lisez Pâques. xix. l. 5. inclut, lisez comprend.

29. l. 14. dont nous voulons être du nombre avec aucun de vous, lifez dont nous voulons qu'un de vous lesdits A. B. C. D. soit du nombre.

31. 1. 24. & , lifez il 31. 1. 28 le , lifez faire.

35. l. 13. femple, lisez femble.

39. 1. 14. qu'il, lifez qui.

64. 1. 28. ou demanda, lis. on demanda.

116. l. 21. fut, lif. foit. 141. l. 24. mals, lif. mais. 158. l. 2. assailli, lif. assaut.

158. l. 3 pour donner, lis. pour avoir donné.

- 164. l. 17. après le mot dénotent, ajoutez quelqu'emploi.
- 178. derniere ligne, après le mot Receveur, ajoutez ne peut pas légalement les emprisoner pour ce refus, sans rien de 180. les deux premieres lignes sont nulles ayant été transposées.

196. l. 19. assailli, lis assaut.

232. l. 30. l'avenue, lif. la venue.

234. l. 2. parries, lif. parties

243. 1. 23. vous informerez, lif. vous vous informerez,

253. 1. 3. ne soit pas en lui, est de trop.

257. l. 12. donné, lis. fondé.

264. 1. 4. elle sera poursuivie, lif. seront poursuivies.

281. l. 12. disposition, lif. dépositions, 285. l. 31. requerit, lif. requeroit.

296. l. 19. ou Officier comme un Bailli semblable dans une action civile, lif. un Officier, comme un Bailli dans une action civile.

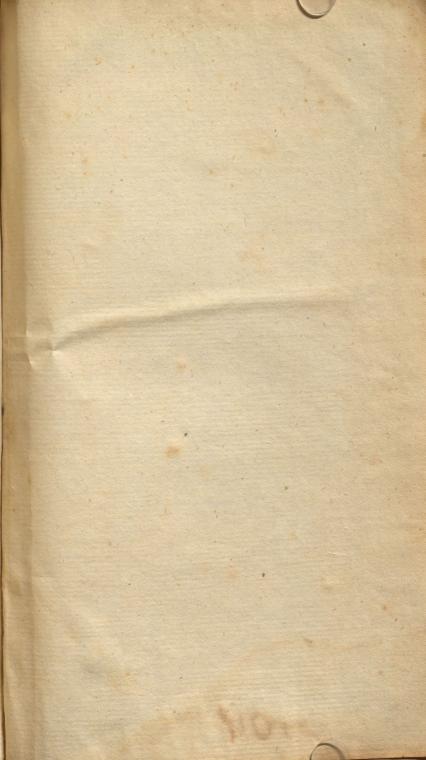
325. 1. 1 puisque de ces deux, lis. puisque ces deux.

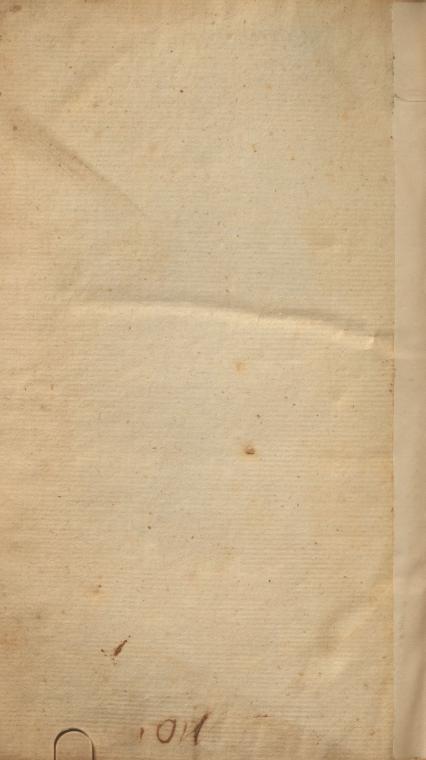
347. l. 15. li, lif. il.

351. l. 31. comme, lif. comment.

361. l. 2. il ne paroit, lif. il ne paroit pas. 374. l. 25 ou fon bien, lif. ou font bien. 376. l. 29. qu'il ait lieu, lif. qu'il y ait lieu,

397. l, 31. & 1°. lif. & doit 1°.
435. l. 14. oui jouir, lif. ou jouir.





LANDE

